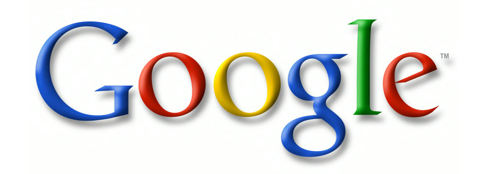
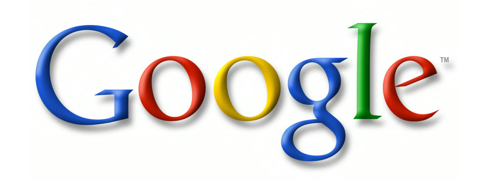
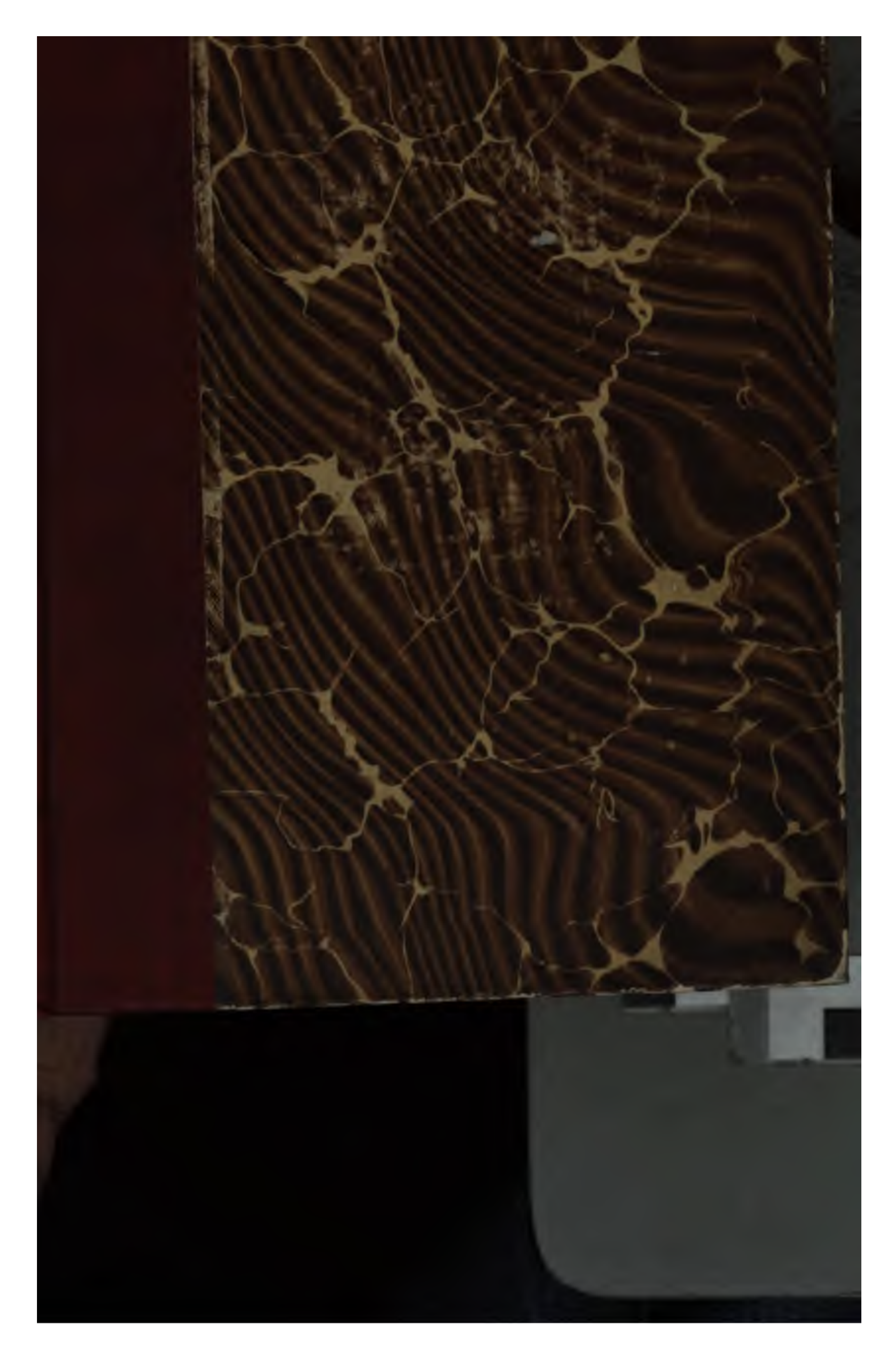
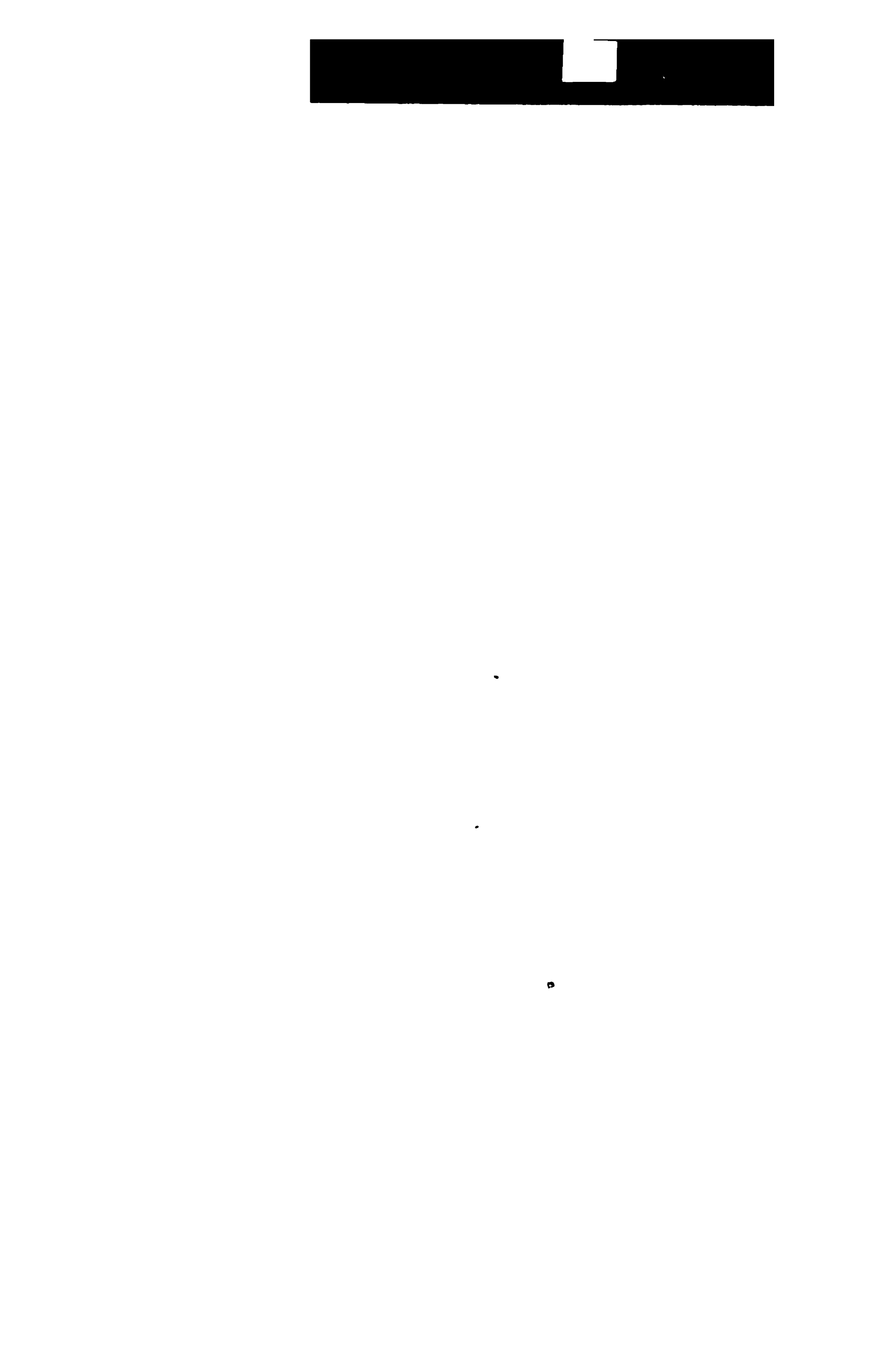






[redacted]





ESSAI SUR L'ABOLITION

DE LA

CONTRAINTE PAR CORPS



[redacted]

ESSAI SUR L'ABOLITION

DE LA

CONTRAINTE PAR CORPS

PARIS. — IMPRIMERIE DE J. DUMAINE, RUE CHRISTINE, 2.

[redacted]

ESSAI SUR L'ABOLITION

DE LA

CONTRAINTE PAR CORPS

PAR

Henri HARDOUIN

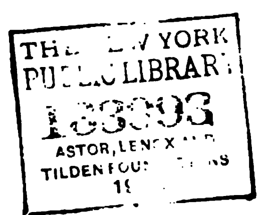
CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE DOUAI



PARIS
COSSE, MARCHAL ET BILLARD
LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION
Place Dauphine, 27

BRUXELLES
BRUYLANT-CHRISTOPHE ET Cie
ÉDITEURS
rue Blaes, 33

1874


YORK
LIBRAR
ASTOR, LEN
TILDEN

[redacted]

AVERTISSEMENT.

L'impression de l'Essai était déjà fort avancée lorsque survinrent la fatale guerre de 1870-1871, et les néfastes événements dont Paris fut le théâtre aussitôt conclue avec l'Allemagne, une paix imposée par les plus cruels revers.

De là un premier retard.

Un second retard ne pouvait manquer de naître des préoccupations que chacun connaît, et dont le terme semble, hélas! ne pas même approcher.

Après une interruption aussi prolongée, la publication qui néanmoins survient, se heurte inévitablement contre un double écueil. D'une part, sa préface, tout anecdotique, destinée à retracer l'histoire de la loi du 22 juillet 1867 portant abolition presque complète de la contrainte par corps, devient une sorte d'anachronisme. — Imprimée la veille pour ainsi dire de la chute du gouvernement par qui fut prise l'initiative de cette loi libérale et généreuse, elle ne paraît que quatre ans après. D'autre part, aux diverses critiques méritées par l'Essai, s'ajoutera un reproche d'inopportunité.

Tout vœu d'abolition de la contrainte par

[redacted]

corps se lie en effet indissolublement au respect de la liberté individuelle.

Or, qui ne sait combien ce dernier sujet éveille parfois de suspicion et d'antipathie, ne fût-il abordé, comme ici, que dans la sphère toute spéculative du droit civil ?

Il convient donc de rappeler, dès maintenant, que tous conflits d'opinions politiques firent trêve et silence dans la discussion si mémorable, comme lors du vote de la loi dont l'Essai n'est qu'un commentaire historique. A plus forte raison, dès lors, ce commentaire, compilation fort étendue, ne pouvait-il avoir rien de commun avec une œuvre de circonstance ou influencée par l'esprit de parti.

Le respect des personnes et de la liberté des opinions y surpasse de beaucoup la vivacité elle-même avec laquelle y est critiqué tout maintien quelconque de l'emprisonnement pour dettes.

Douai (Nord), Mai 1874.

H. H.

[redacted]

PRÉFACE.

Les digues, irrésistiblement suscitées depuis si longtemps au courant d'opinion qui doit entraîner l'abolition de la contrainte par corps, se rompent enfin. On peut même ajouter qu'elles s'écroulent de toutes parts, malgré les efforts des mains attardées qui les veulent retenir.—En effet, l'élan imprimé, dès 1865, par la *présentation* du projet devenu la loi française du 19 juillet 1867, loin de se ralentir, semble, au contraire, redoubler d'intensité. Une ère toute nouvelle a ainsi succédé à celle durant laquelle, en France comme en Angleterre, où la bannière de l'abolition fut avec tant d'éclat arborée longtemps avant 1789, la persévérance et le talent de tant de publicistes, de légistes et d'orateurs illustres échouèrent contre l'obstination du Gouvernement et des majorités représentatives.

L'essai historique et critique, dont la publication est aujourd'hui entreprise, a pour but de ramener un instant l'attention sur toute l'importance de la réforme qui, désormais, se trouve ainsi en pleine voie d'accomplissement.

Il a paru utile de faire précéder cet essai, d'une

introduction où trouveront place quelques détails pour ainsi dire anecdotiques : 1° sur les travaux préparatoires de la loi française déjà citée ; 2° sur les lois analogues qui ont été promulguées ou proposées dans d'autres États ; 3° sur les controverses auxquelles a donné lieu l'abolition de la contrainte personnelle.

I.

Par sa gravité, par les incidents dont elle fut semée, et par l'incertitude qui régna sur son issue, soit au Corps législatif, soit au Sénat, la révision dont le Gouvernement français prit l'initiative préoccupa longuement et au plus haut degré l'attention publique, et plus particulièrement le barreau, la magistrature et l'école. Au dehors comme au dedans de l'enceinte législative, les esprits demeuraient irréconciliablement divisés. Mais chacun avait compris que, de nouveau, s'agitait l'un des problèmes à la solution desquels se trouve le plus gravement intéressée la destinée de l'homme à son passage dans les rangs de la société civile.

Personne n'ignore combien la législation qui, dès 1796, s'était substituée à l'éphémère abolition survenue au paroxisme de la tourmente révolutionnaire, avait provoqué de protestations, surtout à dater de 1816.

Elles redoublèrent d'énergie avec et par la résistance que le Gouvernement opposa, jusqu'en 1830, à toute réforme sérieuse de l'institution.

MM. Hyde de Neuville et Jacques Laffitte, entre

[redacted]

autres, à la Chambre des députés, le duc de BROGLIE, le duc de CAZES, le comte SIMÉON, le comte de BARANTE et le comte PORTALIS, à la Chambre des pairs, ne cessèrent d'insister sur l'abolition.

S'il ne fut point donné à tant d'hommes d'État éminents de voir triompher leurs efforts, l'autorité de leur parole n'en devint pas moins un flambeau dont plus tard la loi elle-même devait enfin un jour refléter la lumière.

De son côté, la presse n'était point restée inactive, et l'on ne saurait citer avec trop d'éloges, parmi les publications antérieures à la loi du 17 avril 1832, — outre la très-remarquable brochure due, dès 1820, à la plume de M. Michel BURG, ancien magistrat, bibliothécaire de la reine Marie-Antoinette, — les écrits de MM. CRIVELLI [1], COFFINIÈRES [2], Charles LUCAS [3], LOUBENS, BOURBON-LEBLANC et TOUCHART-LAFOSSE [4].

Cette loi du 17 avril 1832, si longuement attendue, si urgente d'ailleurs, et que, pourtant, le Gouvernement et la majorité de la Chambre élective n'admirent qu'avec répugnance, atténua, sans doute, quelques-uns des plus monstrueux abus de l'emprisonnement pour dettes, mais elle n'en fut pas moins une consécration nouvelle de son principe.

L'opposition persista donc, et l'une des premières préoccupations de l'Académie des sciences morales et politiques, qui ressuscitait après une longue période de suppression sous le premier Empire et de non-ré-

[1] *Considérations sur la contrainte par corps.*
[2] *De la liberté individuelle.*
[3] *Système pénitentiaire.*
[4] *De la Contrainte par corps.* Paris, LHUILLIER. 1829. 8.

[redacted]

tablissement sous la Restauration, fut de mettre au concours la question suivante : « Quelle est l'utilité « de la contrainte par corps en matière civile et de « commerce? »

Ce fut un mémoire demeuré célèbre qui mérita le prix. L'auteur était, il n'est pas besoin de le rappeler, l'honorable et savant M. Bayle-Mouillard, alors avocat et juge suppléant à Clermont (Puy-de-Dôme), à qui devait advenir, trente ans plus tard, l'honneur de rédiger, comme conseiller d'État, l'exposé des motifs de la loi abolitive.

A son tour, la faculté de droit de Poitiers proposa, comme sujet à traiter pour le prix de doctorat, en 1842, le programme suivant : « Exposer les voies « d'exécution que le droit romain, notre ancien droit « et notre législation actuelle, permettent d'exercer « sur la personne du débiteur pour le forcer à rem- « plir ses engagements. »

M. Levieil de la Marsonnière, alors membre du barreau, aujourd'hui procureur général près la Cour impériale de Colmar, vit couronner son fort remarquable travail. A l'exemple de M. Bayle-Mouillard, il y avait éloquemment plaidé la cause de l'abolition : aussi vit-on s'accentuer chaque jour davantage les critiques contre la loi de 1832.

Parallèlement survenait, tantôt dans certains recueils de jurisprudence, et tantôt sous la plume de commentateurs autorisés, une défense non moins ardente de la même loi, c'est-à-dire, de la consécration du principe de l'exécution corporelle.

Etayée de toute l'autorité de la pratique et des traditions du palais, cette résistance avait eu facilement

[redacted]

raison, dès le 1er décembre 1848, de la suspension provisoire décrétée le 9 mars de la même année. Ce pas rétrograde n'avait pas laissé, d'ailleurs, comme l'occasion se présentera de le constater plus particulièrement dans la suite, de devenir le signal d'une recrudescence d'indignation contre toute idée d'abolition.

Toutefois, une commission du Corps législatif ne s'était pas moins vue, lors de la discussion d'une loi du 26 mars 1855, relative à la révision des art. 781 du Code de procédure civile, et 15 de la loi du 14 mars 1808, organique de la corporation des gardes du commerce, dans la nécessité de plaider les circonstances atténuantes en faveur du maintien de la contrainte personnelle [1].

Enfin, l'opposition avait redoublé de vivacité six ans plus tard, lors du vote de la loi du 2 mai 1861, élevant le taux de la consignation d'aliments. M. le comte Napoléon de Champagny n'avait pas hésité à développer, à cette occasion, un amendement tendant à la révision des lois sur la matière. Un autre député, M. Léopold Javal, proposait même de mettre le Gouvernement immédiatement en demeure de présenter un projet en ce sens, dès la plus prochaine session.

Aussi vit-on, bientôt après, se réunir, sous la présidence de M. Rouher, alors ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, une commission composée de MM. Bonjean, premier président de la Cour impériale de Riom et sénateur [2]; de Vuillefroy, président de section au Conseil d'État; Du Miral,

[1] V. Rapport de M. Legrand (du Nord); *Moniteur* du 15 mars 1855, p. 294.

[2] Depuis président à la Cour de cassation.

[redacted]

député; DUVERGIER [1] et LANGLOIS, conseillers d'État; BAYLE-MOUILLARD, conseiller; BLANCHE, avocat général à la Cour de cassation; CHAIX-D'EST-ANGE, procureur général près la Cour impériale de Paris; DENIÈRE, président du tribunal de commerce de la Seine, et JULIEN, directeur du commerce intérieur.

La majorité de cette commission avait cru devoir ne se rallier qu'à un projet où de nouvelles atténuations seulement avaient trouvé place. Mais, au Conseil d'État, délibérant en assemblée générale, le 6 août 1864, sur un fort remarquable rapport de M. CONTI, l'abolition pure et simple prévalut selon le vœu du Gouvernement.

Ce vœu ne tarda point à être solennellement manifesté par le chef de l'État lui-même, dans le passage suivant de son discours, prononcé le 15 février 1865, à la séance d'ouverture de la session législative : « De « nouvelles lois vous seront proposées qui auront « pour objet d'augmenter les garanties de la liberté « individuelle : la première autorise la mise en liberté « avec ou sans caution, même en matière criminelle, « elle diminuera les rigueurs de la détention préven- « tive; la seconde supprime la contrainte par corps « en matière civile et en matière commerciale, inno- « vation qui n'est, cependant, que la réapparition « d'un bien ancien principe. Dès les premiers siècles « de Rome, on avait décidé que la fortune et non le « corps du débiteur répondrait de la dette. »

Immédiatement, le Corps législatif fut saisi du projet annoncé par ces mémorables paroles.

[1] Depuis garde des sceaux.

[redacted]

Au même projet se trouvait annexé le rapport déjà cité de l'honorable M. CONTI, œuvre sur le mérite de laquelle on ne saurait trop insister, et qui sera reproduite textuellement dans l'appendice de l'essai.

L'exposé des motifs, qui y sera aussi transcrit, fixa, de son côté, au plus haut degré, l'attention générale. Par une coïncidence toute providentielle, le conseiller d'État, rédacteur de cet exposé, n'était autre, on l'a déjà dit, que le lauréat dont l'Académie des sciences morales et politiques avait couronné, en 1835, le mémoire sur le même sujet.

Nulle rémunération ni plus éclatante ni mieux méritée ne pouvait succéder à trente années d'efforts et de talent vouées à la défense de la liberté des débiteurs en France, en même temps que de l'émancipation des esclaves aux colonies.

La commission élue par le Corps législatif fut composée de MM. SÉNÉCA, président ; JOSSEAU, secrétaire et rapporteur ; MÈGE, DOUESNEL, MARTEL, NOGENT DE SAINT-LAURENS, GELLIBERT DES SEGUINS, JOURDAIN, PERRAS.

Sur sa demande, le Gouvernement s'empressa de réclamer l'avis des premiers présidents et procureurs généraux. Les présidents des tribunaux civils et de commerce, ainsi que les procureurs impériaux, eurent également à faire connaître leur opinion [1].

La majorité des commissaires, défavorable au projet, en réclama officieusement, sinon le retrait, du moins la transformation. Mais il fut déclaré par M. le

[1] V. ci-après, à l'appendice (1re partie), le texte des questions et de l'une des opinions émises.

[redacted]

ministre d'État, au nom du Gouvernement, « que le « dissentiment entre lui et la commission portant « sur la question même du principe de la contrainte « par corps, il ne lui était pas possible d'entrer dans « la voie d'une transaction qui aurait pour base le « maintien, sauf atténuation, d'une voie de correc- « tion qui, à ses yeux, était injuste et illégitime »[1].

Ce ne fut que vers la fin de la session de 1866 que M. le député JOSSEAU déposa un rapport tendant au rejet de l'abolition proposée par le Gouvernement.

Fort habilement élaboré, à tout instant étayé d'emprunts au traité de M. le premier président TROPLONG, ou aux opinions de ceux d'entre les chefs des Cours impériales qui partageaient les idées de l'éminent magistrat, ce rapport, une fois inséré dans le *Moniteur*, ne tarda point à devenir l'objet d'une assez vive polémique.

En effet, si l'on vit le projet compter un adversaire de plus dans l'auteur d'une dissertation accueillie par une revue périodique[2], deux autres légistes firent paraître, dans le même recueil, une réfutation du système préconisé avec tant d'art par l'honorable et disert rapporteur[3].

La discussion ne s'ouvrit que l'année suivante.

A la séance du 25 mars 1867, l'avis de la majorité de la commission fut vivement soutenu par MM. NOGENT DE SAINT-LAURENS et MARTEL.

[1] Ann. au procès-verbal de la séance du 28 juin 1866, p. 80.
[2] *Revue pratique de droit français*, XX, 451 et suiv., 500 et suiv., art. de M. DEROUET.
[3] Même recueil, XXIII, art. de MM. LEVEILLÉ et EMION.

[redacted]

M. Mège répondit au premier, et M. Jules Simon au second.

Le lendemain, M. Sénéca, le savant président de la commission, soutint les conclusions du rapport : M. Marie répliqua. Il réclama avec une rare élévation de langage l'adoption du projet.

Ce discours amena à la tribune M. Josseau. « Ce « n'est pas seulement, dit l'honorable rapporteur, la « question de la liberté individuelle qui est engagée « dans le débat. En face de ce principe, il en est un « autre non moins sacré, non moins respectable, qui « est le pivot de notre ordre social : c'est la foi due « aux contrats (*Très-bien ! Très-bien !*), c'est la garantie « nécessaire à l'exécution de la foi jurée (*Nouvelle « approbation*). Concilions ces deux principes ; ne les « sacrifions pas l'un à l'autre [1] ».

Cette conciliation n'était, bien entendu, autre chose que le rejet de la loi.

M. Josseau ajoutait, en parlant des avis de la magistrature : « Cette enquête a un caractère plus élevé ; « et pour nous, comme constatation des sentiments « du pays, de l'opinion générale, elle a une valeur « incontestable. Elle nous a donné la conviction, et « c'est cette conviction qui nous a déterminé, que « le projet de loi était impolitique, en ce sens qu'il « froissait le sentiment du pays, non-seulement celui « de la magistrature, mais celui du commerce tout « entier [2] ». Cette assertion était loin, comme on le verra plus tard, de rencontrer dans les documents officiels une complète justification.

[1] *Moniteur* du 27 mars 1867.
[2] *Ibid.*

Au début de la séance du 27 mars, M. Guillaume Petit insista sur un vote favorable. M. Goërg se montra, au contraire, l'un des adversaires les plus résolus de l'abolition.

M. le garde des sceaux Baroche prit alors la parole. Il ramena et il maintint avec une remarquable énergie le débat dans sa véritable sphère, celle des considérations morales et du respect de la dignité humaine : « Quant à moi, s'écria M. le ministre, en « terminant un discours qui captiva au plus haut « degré l'attention de l'assemblée, je vous avoue « qu'après avoir examiné successivement cette ques- « tion sous tous les points de vue, depuis l'époque « où j'ai dû prendre mon parti sur le projet de loi « rédigé par la commission formée au ministère du « commerce, je suis de plus en plus convaincu qu'en « vous présentant cette loi, nous avons fait un acte « raisonnable, un acte utile, un acte qui est en cor- « rélation avec tous les actes du Gouvernement, un « acte qui, sans porter aucun préjudice à aucun in- « térêt respectable, nous fait entrer, de plus en plus, « dans cette voie de sage liberté où vous avez tou- « jours marché d'un pas ferme (*Très-bien! Très-bien!*). « Pour moi personnellement, je suis intimement « convaincu de la nécessité de l'abrogation de la « contrainte par corps, et je remercie hautement le « Souverain dont la confiance m'a rendu le droit de « prendre la parole devant vous. Une des raisons qui « m'ont rendu cette faveur plus précieuse, ç'a été de « penser que j'aurais au moins l'honneur de pouvoir « moi-même, et avec mes honorables amis, défendre « devant vous, et quoi qu'il en doive arriver, cette

[redacted]

« loi que j'avais, pour ma faible part, contribué à pré-« parer. J'ai la croyance que je n'ai jamais eu à dé-« fendre devant cette assemblée une loi plus utile, « plus conforme aux intérêts du pays que le projet « qui vous est maintenant soumis. » (*Vives et nombreuses marques d'approbation. Applaudissements. M. le ministre, en retournant à son banc, reçoit les félicitations d'un grand nombre de députés.*)[1]

En répondant à M. le garde des sceaux, M. Fabre maintint que la contrainte par corps, dans les termes où elle existait, était légitime pour la plupart des cas; que pour les autres, il pouvait y avoir quelques modifications à apporter, mais que le projet radical qui était présenté ne ferait pas autre chose que violer un des grands principes du droit, le principe que les biens du débiteur sont le gage des créanciers. L'honorable député persistait, sans doute, à « faire rentrer « dans la masse des capitaux dont l'homme peut dis-« poser, sa liberté même[2] », selon le langage tenu en 1829 par le Gouvernement.

Trois séances consécutives n'avaient point épuisé la discussion. — Elle continua le 28 mars.

Ce jour-là, M. Jourdain résuma ainsi son opinion : « La vérité, c'est que nous avons devant nous une « institution qui se retire de nos mœurs avant qu'on « l'ait retirée de nos lois. Les lois, qui sont impuis-« santes à créer les institutions sans les mœurs, sont « impuissantes à les faire vivre quand les mœurs les « abandonnent (*Très-bien, très-bien*). Vous pourrez,

[1] *Moniteur* du 28 mars 1867 : p. 374.
[2] Crivelli, p. 26.

[redacted]

« pendant quelques années encore, maintenir la « contrainte par corps, et la faire vivre dans les lois, « vous ne la ferez plus vivre dans les mœurs du « pays. C'est une branche morte ; vous pouvez en « détourner la hache, mais elle se détachera d'elle-« même, et elle tombera de l'arbre[1]. » (*Très-bien, très-bien*).

M. Pinart (du Pas-de-Calais) fut entendu dans le sens du rejet.

La clôture de la discussion générale ayant enfin été prononcée, M. Louvet combattit l'article premier du projet, c'est-à-dire son principe même.

A peine cet honorable député achevait-il de parler, qu'une diversion habilement tentée par les adversaires de la loi survint à l'improviste. Ils substituèrent à la proposition d'un rejet explicite celle d'un rejet virtuel : au lieu d'insister sur l'adoption immédiate et absolue des conclusions du rapport, ils réclamèrent le renvoi de l'article à la commission. « Quand une loi a dit, s'écria un ora-« teur fort distingué et fort écouté, M. Segris, « dans quels cas, à quelles conditions déterminées, « la contrainte par corps pourra être exercée pour « l'exécution d'une condamnation que la justice du « pays aura prononcée, c'est le législateur, en ce « cas, qui stipule, c'est la loi qui a parlé, et, quant « au contractant, il n'a aucune invocation à faire qui « lui soit propre et directe, il n'invoque que le bé-« néfice de la loi (*Marques d'adhésion sur plusieurs « bancs*). La contrainte par corps dérive de la loi, et,

[1] *Moniteur* du 29 mars, p. 378.

[redacted]

« par conséquent, nous entrerions dans un terrain « bien dangereux si nous venions dire, dans les « conditions où nous sommes placés aujourd'hui, « que la contrainte par corps est immorale et illégi- « time. Maintenons donc, ajoutait l'habile orateur, « au cas de contrainte par corps, comme au cas de « faillite, comme au cas de cession de biens, cette « distinction (entre la bonne et la mauvaise foi) si « équitable, proclamée par nos Codes, qui ne per- « met pas de confondre le débiteur honnête et celui « qui ne l'est pas. J'ai essayé d'en indiquer le « moyen. Votre commission, soyez-en certains, « saura bien atteindre ce résultat que toutes les « consciences et que l'honnêteté recommandent, et « dont le principe est déjà inscrit dans nos Codes. »

Ainsi, l'assiégeant sommait la place d'opter entre une capitulation avec les honneurs de la guerre ou une prise d'assaut. L'assiégé préféra rester en armes et debout sur la brèche. « Je comprends très-bien, « s'écria, sur l'heure, M. le ministre d'État Rouher, « l'excellence du terrain sur lequel s'est placé l'ho- « norable M. Segris : il ne conclut pas, il refuse de « conclure (*Interruption*). M. Jules Favre : *C'est* « *vrai ! Très-bien, très-bien !* M. le ministre d'État : « M. Segris pose en principe que la contrainte par « corps doit être modifiée. Il reconnaît qu'elle est « excessive, et il vous dit : Etudiez davantage. Eh « bien ! que l'honorable M. Segris me permette de « lui répondre : Nous ne sommes pas arrivés à vous « proposer une solution radicale sans avoir passé « par toutes les indécisions par lesquelles vous pas- « sez vous-mêmes..... Toutes les fois que le pouvoir

[redacted]

« social s'exerce, et que la vindicte publique agit, « poursuivit M. le ministre, la liberté individuelle « doit s'incliner devant la sauvegarde des intérêts « communs. Mais toutes les fois que le simple ci- « toyen veut engager, pour un intérêt privé, la « liberté de son semblable, je maintiens que vous « exagérez alors les nécessités et les intérêts sociaux. « Vous touchez à la désorganisation, par l'intérêt « privé, des droits et des devoirs de la famille, et « je n'accorde pas ce droit à un créancier (*Très-bien! « Très-bien! Bruits divers.*) UN MEMBRE : Mais la loi « l'accorde! M. LE MINISTRE. Je ne l'accorde pas..... « (*Très-bien!*)..... Entendons-nous! la loi l'accorde, « vous avez raison, mais je discute la loi dans mon « rôle de législateur, j'en sonde l'intimité, j'en cal- « cule les périls, j'en évalue les avantages; vous « devez bien me permettre de le faire avec quelque « indépendance, autrement il faudrait que je renon- « çasse à toute discussion. (*C'est juste.— Très-bien! « très-bien!*).... Ce que je n'acceptais pas en 1848, « préoccupé des intérêts sociaux qui s'agitaient « alors, je le veux au milieu du calme de mon « pays, et je n'ai pas peur de commettre une erreur. « (*Mouvement.*) J'ai profondément étudié cette ques- « tion. Elle est du nombre de celles qui sont « mûres : si elle n'était pas mûre aujourd'hui, « soyez convaincu qu'elle mûrirait demain, car elle « repose sur un grand et solennel principe. » (*Vives et nombreuses marques d'approbation mêlées et suivies d'applaudissements*[1].)

[1] *Moniteur* du 29 mars 1867, p. 380.

[redacted]

Un suprême effort n'en fut pas moins tenté par les deux honorables orateurs, MM. Segris et Pouyer-Quertier, qui avaient tout particulièrement voué à la défense du principe de la contrainte par corps l'énergie de leur parole tant et si justement appréciée de l'assemblée.

L'inflexibilité de cette résistance ravivait un débat que l'on avait pu croire épuisé. Aussi vit-on monter à la tribune l'éloquent orateur qui avait naguère si puissamment contribué à ramener sous le régime du droit commun et de l'égalité devant la loi, les tarifs ou fixations de salaires entre patrons et ouvriers. M. Émile Ollivier, aujourd'hui chef de la magistrature française, avait à cœur, comme son éminent prédécesseur, M. Baroche, d'aider de sa parole à l'abolition de la contrainte personnelle. Mais le débat durait depuis trois jours, et toute apparition d'un orateur à la tribune ne pouvait manquer de provoquer l'un de ces formidables orages de cris aux voix, qui préludent à la clôture. Il éclata en effet, avec son irrésistible puissance. « M. Émile Ollivier « quitte la tribune, est-il écrit dans la narration « officielle, et M. le Rapporteur y monte à son tour « (non sans intrépidité, assurément). De nouveaux « cris : *aux voix! la clôture!* partent de différents « côtés de la salle. M. le président Schneider : « Puisqu'on insiste sur la clôture, je vais consulter « la Chambre. La Chambre, consultée, prononce la « clôture[1]. »

Le scrutin s'ouvrit enfin. Nombre des votants :

[1] *Moniteur* du 29 mars 1867, p. 380.

[redacted]

236. Majorité absolue : 119. Votes pour le renvoi de l'article 1er du projet à la commission : 114. Contre ce renvoi : 122. Conséquemment trois voix seulement en sus de la majorité absolue, et huit si l'on se borne à l'écart entre les deux groupes de dissidents. « Le renvoi, lit-on dans le *Moniteur*, n'est « pas prononcé. » (*Mouvement. Bravos et applaudissements sur plusieurs bancs*[1].)

Ce vote décida du sort du projet.

Il fut définitivement adopté le 15 avril[2].

Mais la lutte devait se renouveler plus ardente que jamais devant le Sénat.

L'examen de la loi y fut renvoyé à une commission composée de MM. le premier président de Royer, Boinvilliers, Rouland, Ferdinand Barrot, le président Bonjean, La Caze, le procureur général comte de Casabianca, Amédée Thierry, le premier président Devienne, Corta, et la discussion, commencée le 16 juillet 1867, continua le 17 et le 18 du même mois.

M. Troplong, dans ses ouvrages, et M. Bonjean, à l'Assemblée constituante, avaient dès longtemps insisté sur le maintien de la contrainte par corps.

Leur opinion rencontra un énergique organe en M. le procureur général Delangle, qui, dès l'ouverture du débat, critiqua la loi avec toute la vigueur de son talent si connu.

MM. Boinvilliers et Leroy Saint-Arnaud réclamèrent aussi le renvoi à un nouvel examen par le Corps législatif.

1 29 mars, p. 380.
2 *Moniteur* du 16 avril.

[redacted]

MM. La Caze et de Royer, ainsi que MM. les ministres Baroche et Rouher s'opposèrent à ce rejet déguisé. M. de Royer l'avait d'avance combattu au nom de la majorité de la commission, dans un savant et lumineux rapport.

53 suffrages contre 47 ayant écarté l'ajournement, le Sénat déclara par 64 voix sur 68 ne point s'opposer à la promulgation [1].

Enfin, au sujet de la promulgation de la loi dans les colonies, l'un des organes du Gouvernement s'exprima ainsi, le 15 avril 1869, en répondant à une interpellation de l'honorable M. Jules Simon : « Quant à l'a-
« bolition de la contrainte par corps, elle va être in-
« cessamment promulguée dans les colonies. Il a fallu
« une entente entre mon honorable collègue M. le
« garde des sceaux et moi, pour certaines modifica-
« tions que, d'après le sénatus-consulte de 1854, il
« a paru utile d'introduire dans la loi. Cette entente
« a eu lieu. La loi va être portée au Conseil d'Etat,
« qui doit l'examiner dans tous ses détails avant sa
« promulgation. Mais afin de rassurer pleinement
« l'honorable M. Jules Simon sur la portée de la loi
« nouvelle, je dois lui dire que la contrainte par
« corps en matière civile et contre les étrangers sera
« complétement supprimée. Les modifications aux-
« quelles je faisais allusion se rapportent aux ma-
« tières correctionnelles et de simple police, modi-
« fications qui sont motivées par la législation spé-
« ciale aux colonies et par les conditions du travail
« colonial » [2].

[1] *Moniteur* des 17, 18, 19 juillet 1867.
[2] *Journal officiel* 16 avril 1869.

II.

« L'emprisonnement pour dettes est de droit « commun chez presque tous les peuples, lisait-on « dans le rapport de la commission du Corps légis- « latif français. — Il est en usage chez les plus libé- « raux et les plus civilisés, » était-il, ajouté d'après des renseignements pris en 1861 et 1862, par l'intermédiaire des agents consulaires à l'étranger, et dont l'exactitude semble avoir laissé beaucoup à désirer, et le rapport de citer, à ce sujet, non sans affectation, la Belgique, l'Italie, les Etats pontificaux, les principautés du Danube, l'Allemagne entière, spécialement l'électorat de Hesse, la Saxe, le Danemark, le Hanovre, le Wurtemberg, la Bavière, le grand-duché de Bade, la Russie, la Suède, la Norwége, tous les cantons suisses à l'exception de Genève, l'Espagne, l'Amérique du Nord, moins certains Etats de sa Confédération.

Cependant, dès le 28 novembre 1866, la Belgique avait été saisie d'un projet sur les vicissitudes duquel on aura bientôt l'occasion de revenir, et l'on va pouvoir juger de l'empressement avec lequel la plupart des autres Etats, à commencer par « les plus civilisés « et les plus libéraux », ont, à leur tour, entrepris depuis lors de réformer leur législation sur la contrainte par corps.

La révision paraît même avoir pénétré jusque sur les rives du grand océan Pacifique, au Chili [1].

[1] V. *Indépendance belge* du 2 août 1868.

[redacted]

Des renseignements plus circonstanciés que ceux qui fixèrent l'attention de la commission et de son rapporteur eussent, du reste, permis de rappeler qu'en Angleterre, la prison pour dettes ne s'est point relevée du coup qu'elle reçut lors des discussions parlementaires survenues vers 1835, et qu'elle s'y était affaissée sous le poids des odieuses turpitudes traînées à la barre de l'opinion publique par de solennelles enquêtes.

Dès 1842, l'abolition de l'arrestation pour dettes, sur procès incident, avait permis que le parlement décrétât la suppression de deux des trois prisons pour dettes, de Londres. En 1859, les juges refusaient de prononcer la contrainte par corps. La démolition de la troisième prison devint, en 1862, la conséquence de l'acte de 1861, par léquel, à raison des modifications apportées à la loi sur les faillites et sur l'insolvabilité, se trouva aboli l'emprisonnement pour dettes non contractées frauduleusement [1].

Suivant la remarque de l'un des nombreux auteurs français qui ont écrit sur la matière [2], la contrainte par corps s'est donc ainsi trouvée virtuellement abolie en Angleterre, dans ce pays si renommé par son industrie et son commerce. Elle n'y est plus que la répression de faits atteints ailleurs par la loi pénale.

Il faut ajouter que même sous ce dernier rapport la législation anglaise a récemment subi d'importantes atténuations. En effet, devançant, en dernier

[1] V., au surplus, ci-après quelques autres indications.
[2] M. LASSIME.

[redacted]

lieu, l'issue du débat engagé en France, le gouvernement britannique transmettait, le 14 mars 1867, à la chambre des communes, un bill d'abolition partielle. — Si la discussion ne s'ouvrit point sur l'heure, ce fut uniquement parce que le nouveau bill était à coordonner avec un autre, présenté le même jour, pour la révision de la loi des banqueroutes [1]. Et de fait, la proposition annoncée a eu lieu comme on le rappellera bientôt.

Quant à la Belgique, l'initiative du pouvoir exécutif n'avait pas tardé à s'y trouver secondée par l'opinion, spécialement dans les places de commerce les plus importantes, telles, par exemple, que Bruxelles (la corporation des huissiers, elle-même, s'y déclara contre le maintien de la contrainte par corps), Liége, Anvers, etc. De plus, quoique la majorité de la section centrale, à la chambre des représentants, eût proposé un véritable rejet, sous forme de retour, en certains cas, à la contrainte judiciaire facultative, l'abolition absolue n'en fut pas moins votée à deux reprises par une imposante majorité, après de longs et remarquables débats. A ces débats prirent part, outre l'honorable et disert M. Bara, ministre de la justice, à qui avait été tout particulièrement due la présentation de la loi, MM. Bouvier, Liénart, Thonissen, Lelièvre, Reynaert, Lambert, Vermeire, Nothomb, Delcourt, rapporteur, Lebeau, Rogier, et Watteu [2]. Un amendement impliquant le maintien de la contrainte par corps quant aux dommages prononcés

[1] *Moniteur*, 6 juillet 1867, p. 882-883.

[2] 27 février ; 2, 3, 4, 5, 6 mars 1869. V. *Ann. parlementaires*, p. 519 à 573.

[redacted]

par les tribunaux civils, à raison de diffamations ou d'injures non déférées à la juridiction criminelle, avait été présenté par le même M. Watteu. La discussion de cet amendement ne tarda point à dégénérer en lutte de parti. Depuis, comme avant le second vote de la Chambre des représentants, une opposition irréconciliable se manifesta dans les rangs du Sénat. Cette opposition triompha, notamment par l'organe de MM. Barbanson, baron d'Anethan, et de Basse, malgré les efforts de M. le ministre de la justice, et de MM. Bergh, Haussens, Tellier, de Sélys-Longchamps, de Bast, vicomte Dubus et Dolez [1]. Diverses lettres, publiées au sujet de ce conflit, tant par M. le professeur Waelbroeck de la faculté de droit de Gand, que par l'auteur de l'essai, sont reproduites dans l'appendice [2].

Tout autrement radicale que la loi française, la révision belge écartait l'exercice de la contrainte par corps, même à titre de peine complémentaire destinée à garantir, en matière répressive, le recouvrement des dommages-intérêts et des réparations civiles.

Il ne faut pas désespérer toutefois de voir la vérité récupérer prochainement la parole et ses droits, même devant la majorité actuelle du Sénat belge.

L'auteur de l'essai se fait un devoir et un plaisir de remercier, ici, de toute l'assiduité de leur obligeance à son endroit, MM. le baron Grandgagnage, premier président honoraire de la Cour de Liége, Vander-

[1] *Annales parlementaires*, 1037 à 1049, et *Documents*, n° 158.
[2] V. 2e partie, § 2.

[redacted]

wallen, conseiller à la Cour impériale de Douai, Vander-Wallen (de Vilvorde), et Nothomb, membre de la Chambre des représentants, ancien ministre de la justice. — Il réitère également ses remerciements à M. Berardi.

En Autriche, une loi abolitive a été promulguée le 4 mai 1868, après le rapport présenté à la Chambre des députés par M. le docteur Berger, et une discussion où furent entendus, dans la Chambre des seigneurs, MM. le comte Funfkirchen, de Lichtenfelds, de Krauss et Herbst, ministre de la justice. M. le comte de Grammont, ministre de France à Vienne, et M. de Reinach, premier secrétaire d'ambassade, ont obligeamment procuré les textes officiels et un précis sur la législation revisée. Cette législation contenait une disposition, toute d'humanité, et peut-être l'unique en ce genre, ainsi conçue : « Il est laissé à « la prudence du juge de consigner le débiteur dans « sa maison, ou d'ordonner son incarcération dans « une prison publique » [1].

Les plus sincères remerciements sont également adressés, ici, à un autre représentant des plus distingués de la France à l'étranger, M. Benedetti, pour le tout gracieux empressement avec lequel il a bien voulu transmettre tous les documents relatifs au projet de loi voté par le Reichstag de la Confédération du nord de l'Allemagne le 28 mai 1868 [2]. M. Gautier, conseiller à la Cour impériale de Douai, a, très-obligeamment aussi, aidé à l'étude de ces documents.

[1] C. Autrichien, art. 279, Saint-Joseph, p. 108. V. aussi l'appendice, 2e partie, § 4.
[2] V. *Ibid.*, 2e partie, § 3.

[redacted]

Le projet dont il est ici question, transmis par le Gouvernement prussien, le 9 du même mois de mai, avec un exposé de motifs fort complet, fut amendé par la huitième commission dont les membres étaient MM. d'Hagemeister, Wagner, Lesse, Windthorn, Salzwedell, Muller, docteur Koster, Roemer, d'Auerswald et docteur Ægidi. La discussion s'ouvrit dans la séance du 27 du même mois; elle fut animée et approfondie. Dans cette première séance, prirent la parole, indépendamment du rapporteur, M. Lesse, le docteur Meyer et M. Reichensperger, dont le remarquable discours se termina par un appel, vivement applaudi, aux inspirations du christianisme et de l'esprit d'humanité. Le digne et savant professeur avait réfuté en ces termes la théorie du délit civil, et de sa répression par la contrainte personnelle abandonnée à l'arbitraire des juges : « Il n'est pas pos-
« sible de définir législativement un dol qui entraînera
« par exception la contrainte par corps. Il faudra
« donc bien abandonner le tout à l'appréciation du
« juge, et cette appréciation peut être embrouillée
« par les impressions momentanées de l'audience, et
« c'est de ces impressions momentanées que dépen-
« dra la liberté des citoyens. J'estime que cela n'est
« pas permis. J'estime aussi qu'il n'est pas permis
« de placer notre magistrature sur un terrain aussi
« glissant, et de lui abandonner le droit de dis-
« poser, d'après ses appréciations individuelles,
« de la liberté des débiteurs. Pareil expédient ne
« vaut donc rien. » Telle au surplus avait été la thèse soutenue en France, à la tribune, avec la plus remarquable élévation de pensées comme de langage

[redacted]

par M. le ministre d'État Rouher [1]. L'occasion se présentera plus tard, dans le cours de l'essai, de reproduire textuellement ses paroles.

Les autres orateurs entendus furent MM. de Blanckemburg, Ulrich, Lasker, le docteur Waldeck et le docteur Pape au nom du Gouvernement. Le lendemain 28 mai, le débat sur divers amendements continua entre plusieurs des mêmes orateurs et MM. Twesten, Muller, Wagner, de Bermuth, le docteur Friedenthal, Schulze. L'allocution finale de ce dernier député en faveur de la réforme proposée provoqua, comme le second discours de M. Waldeck, dans le même sens, la plus vive approbation. — Une forte majorité se rallia au projet amendé.

A la vérité, l'arrestation à l'effet d'assurer la comparution en justice, même dans certaines instances purement civiles, a été maintenue dans certains cas, et, à ce point de vue, la loi se trouve moins large que celle qui a triomphé en France ; mais le principe même de la contrainte par corps n'en a pas moins été proscrit. Un obstacle à l'adoption pure et simple du régime français se rencontrait d'ailleurs dans la nécessité d'une révision préalable des codes des divers Etats confédérés, destinée à les ramener à une seule et même législation en fait de procédure civile et commerciale. En effet on lisait ce qui suit dans le *Moniteur* du 16-17 août 1868 [2] : « Dans la dernière séance « du Conseil fédéral, le président a fait savoir qu'on « avait communiqué aux Gouvernements de Bavière,

[1] *Moniteur* du 29 mars 1867, p. 379.
[2] P. 1203.

[redacted]

« Wurtemberg, Bade et Hesse-Darmstadt la loi qui
« supprimait la contrainte par corps dans la Confédé-
« ration du Nord avec l'invitation d'examiner s'il
« n'y avait pas lieu d'introduire dans leurs Etats les
« mêmes dispositions en tant qu'elles modifient la loi
« allemande sur la lettre de change. Les Gouverne-
« ments de Bavière, de Bade et de Hesse-Darmstadt
« ont répondu qu'ils soumettraient à leurs chambres,
« à la prochaine session, des projets de lois conformes
« aux principes adoptés par ce sujet dans la Confé-
« dération du nord et en Autriche. Le Wurtemberg
« a déclaré qu'il avait ouvert une enquête sur la ques-
« tion et qu'il ferait connaître son avis plus tard. »
(*Gazette nationale.*)

L'assemblée générale a du reste été appelée, dès cette année, à doter la Confédération, du Code de commerce réclamé, ainsi que d'une révision des dispositions spéciales aux lettres de change [1].

Il faut ajouter que la Bavière, notamment, a déféré déjà, dans une certaine mesure, à la mise en demeure dont on vient de parler. Une loi transitoire y a été promulguée le 6 avril 1869. M. le comte Rheinart, ancien ministre de France, a bien voulu, sur la demande de l'auteur de l'essai, rédiger au sujet de la nouvelle loi et du régime qu'elle remplace, un précis reproduit dans l'appendice, et qui sera lu avec plaisir et profit. « Il ne s'agit encore, fait
« observer ce savant correspondant, que d'une loi
« provisoire, valable seulement jusqu'en 1870,

[1] V. Discours d'ouverture de la session de 1869 : *Journal officiel* du 5 mars 1869.

« époque à laquelle un nouveau Code de procédure « devra être appliqué à la Bavière entière, et réglera « pour les deux parties de ce royaume, en deçà et « au delà du Rhin, les questions relatives à la con- « trainte par corps. Cette loi provisoire remplacera « néanmoins, immédiatement après sa promulgation, « les articles de notre Code de procédure qui, pour « cette province, étaient restés en vigueur. Enfin « on n'a pas en vue une abolition complète, mais « seulement une modification qui laissera toujours « au créancier la faculté de se servir de cette arme « contre le débiteur de mauvaise foi à l'égard du- « quel il pourrait être prouvé qu'il a su mettre à « l'abri des poursuites une partie de sa fortune au « lieu de l'employer à faire honneur à ses engage- « ments. »

Ce provisoire deviendra-t-il définitif? Il est permis d'en douter. Tout récemment l'abolition de la contrainte par corps en matière civile a été votée dans le duché de Bade par la première Chambre des États[1].

Des indications concernant la Suède et la Norwége trouveront également place dans l'appendice. Elles ont été dues à toute l'obligeance de M. le comte de Guerne, président à la Cour impériale de Douai, ainsi que de M. le général Thams, de Christiania, et de M. le consul de France. La note qui les contenait et qui émanait de M. le docteur Brandt, savant professeur de droit à l'Université de la même ville,

[1] Séance du 6 novembre 1869. V. *Journal officiel* français, du 11 novembre, p. 1452.

[redacted]

a été reproduite par un éminent légiste suédois, M. le conseiller d'Olivecrona, dans un très-intéressant article[1]. — Il semblerait que la Norwége, elle aussi, songe à se départir d'un régime qui, par sa rigueur, contraste si gravement avec l'état actuel de la plupart des autres législations.

Dans le discours d'ouverture de la session dernière du Parlement anglais, le Gouvernement, donnant suite aux projets présentés en 1867, s'est exprimé ainsi : « On vous proposera de revenir sur la ques- « tion de la faillite en vue de répartir l'actif avec « plus d'équité et d'abolir l'emprisonnement pour « dettes[2]. » L'adoption du bill est maintenant un fait accompli. Il diffère, néanmoins, sous plusieurs rapports, de la loi française et du projet belge.

Au surplus, l'analyse que vient de publier, du même bill, l'honorable et savant M. C. Asser (de la Haye), sous la rubrique : « Loi portant abolition « de l'emprisonnement pour dettes, et formulant « des dispositions pénales contre les débiteurs frau- « duleux[3], » sera reproduite dans l'appendice de l'essai[4].

Enfin, M. le professeur Alphonse Rivier (de l'Université de Bruxelles) a résumé en ces termes un spirituel et savant aperçu, — quelque peu sceptique au fond, a-t-il semblé, — de la législation suisse : « Dans plusieurs cantons, la prison pour dettes est « inconnue et l'a toujours été. Ailleurs elle est sup-

[1] *Revue de droit international*, I, p. 340.
[2] V. *Journal officiel* du 17 février 1869, p. 203.
[3] *Revue de droit international*, II. 131.
[4] V. 2e partie, § 6.

« primée implicitement, par omission, dans les lois « récentes, et cela, soit d'une manière absolue, « comme dans le canton de Vaud, soit du moins au « degré supérieur de la contrainte par corps propre- « ment dite, avec maintien de l'arrêt personnel « provisoire, comme à Berne. A Zurich, à Genève, « elle a été abolie expressément et radicalement par « un acte constitutionnel; à Neuchâtel par un simple « acte législatif, et avec certaines exceptions. Elle « subsiste dans le Tessin et précairement, semble- « t-il, à Bâle, où l'on peut prévoir que, tôt ou tard, « un Code nouveau la fera disparaître. En revanche « elle paraît fleurir dans les cantons beaucoup « moins importants, à coup sûr, du Valais et de « Fribourg. Il est évident qu'en Suisse comme par- « tout la contrainte par corps aura bientôt fait son « temps[1]. »

Récapitulation faite des législations qui sont à comparer présentement, on arrive à constater qu'en Portugal, la contrainte par corps est abolie depuis un siècle; qu'elle n'est point admise en Espagne, même en fait d'opérations commerciales ou de lettres de change; qu'à Hambourg, centre d'un commerce immense, elle est supprimée depuis quarante ans sans que le crédit en ait été le moins du monde atteint[2]; qu'elle a disparu de Genève depuis le 23 avril 1849, de Neuchâtel le 22 février 1867, et, en dernier lieu, des autres cantons suisses les plus impor-

[1] *Revue de droit international*. II. 42.

[2] Discours de M. le professeur Thonissen, à la séance de la Chambre des représentants (Belgique) du 2 mars 1869 : *Annales parlementaires*, p. 528.

[redacted]

tants ; qu'elle se trouve également abrogée en principe tout au moins, et pour la plupart des causes précédemment admises, en Autriche, dans l'Allemagne du Nord, en Hesse, en Saxe, en Bavière ; qu'enfin elle n'existe plus ni au Chili, ni dans la presque totalité des États de la Confédération de l'Amérique du Nord, où le crédit présente une activité et une importance sans rivales. La Louisiane et la Virginie, hier encore métropoles esclavagistes, paraissent seules l'avoir conservée.

D'après la loi de procédure commerciale promulguée le 24 juillet 1830, en Espagne, la contrainte par corps est remplacée par une contrainte sur les biens seulement, précédée de formalités et accompagnée de garanties fort strictement déterminées[1].

En Italie, le Code civil sarde, promulgué en 1837, renfermait[2], quant à la contrainte par corps en matière civile, des dispositions calquées sur celles du Code Napoléon. — Même analogie ou plutôt même identité entre les deux législations quant à la contrainte en matière de commerce.

Promulgué à Florence le 25 juin 1865 (avant l'annexion de la Vénétie) le nouveau Code est devenu exécutoire le 1er janvier 1866. Comme dans le Code sarde, et sauf quelque atténuation, la contrainte par corps y est maintenue[3]. Le savant auteur d'un travail comparatif entre la nouvelle législation civile d'Italie, et le Droit français, M. Th. Huc, professeur

[1] Titre VIII, art. 360 et suiv. —Traduction de M. V. Foucher, p. 537.

[2] Art. 2099 et suiv. V. même traduction.

[redacted]

à la Faculté de Toulouse, démontre disertement l'inutilité d'une pareille institution[1]. « La contrainte « par corps a été restreinte, dit-il, par la législation « italienne, dans des limites aussi étroites qu'en « France, depuis la loi du 22 juillet 1867. » Une erreur semble s'être glissée sous la plume de l'honorable auteur. Ainsi qu'on aura bientôt occasion de le rappeler en citant le texte même des articles 2094 et 2095 du nouveau Code italien, la contrainte par corps y est maintenue facultative pour le juge, même à raison de simples quasi-délits. Il est du reste permis de compter sur une révision prochaine de ces textes. Les savants jurisconsultes et les hommes d'État éminents qui ont voulu doter l'Italie d'un Code dont les bases sont identiquement celles de la législation française éclairée par la doctrine et par la jurisprudence, n'auront pas moins à cœur de ne plus laisser subsister un regrettable contraste entre le titre XXVII de ce Code et l'état actuel de la même législation.

Un titre spécial du Code de procédure civile, à l'usage des États néerlandais (depuis comme avant la cessation de l'occupation de la Belgique par suite des traités de 1814 et de 1815), contient, relativement à la contrainte par corps en matière civile ou de commerce, des dispositions multiples et sévères[2]. L'article 585, n° 8, est conçu en ces termes : « Paiement des frais, dommages-intérêts excédant « la somme de 150 florins, lorsqu'ils auront été

[1] *Code italien et Code français*, Paris, Cotillon, 1868, I. p. 361, 2e édit.

[2] V. Trad. de M. V. Foucher.

[redacted]

« adjugés à la partie lésée, par suite d'un délit ou « d'un *quasi-délit.* »

Une disposition identique se rencontrait dans l'article 2060, n° 10, du Code civil à l'usage du duché de Bade[1], tout récemment revisé en cette partie, comme on l'a déjà fait observer.

Raison de plus pour persister dans l'expression de l'espérance et du vœu de voir, très-prochainement, disparaître de la législation italienne, des dispositions telles que celles-ci : « Art. 2094. La contrainte par « corps sera ordonnée : 1° contre le débiteur pour « l'accomplissement d'obligations dérivant de vio- « lence, de dol ou de spoliation, *lors même que le* FAIT « *ne constitue pas un délit;* 2° contre celui qui a vo- « lontairement contrevenu aux inhibitions judiciaires « pour l'exécution des obligations résultant du fait « de la transgression.—2095. La contrainte par corps « peut aussi être ordonnée par l'autorité judiciaire, « en appréciant les circonstances du cas contre les « comptables envers l'État, les provinces, etc.... »

En somme, même à l'époque où ils furent produits, les documents sur l'état de la législation étrangère auxquels la majorité de la commission française et son rapporteur accordèrent une confiance si éclatante, laissaient, comme on le voit, beaucoup à désirer.

Depuis le vote de la loi du 22 juillet 1867, ils se réduisent, pour la plupart, à des textes abrogés au moins partiellement.

Ainsi donc, et tout compte fait, la révision surve-

[1] A. Saint-Joseph, p. 123.

nue en Autriche, en Prusse, dans plusieurs des États de la Confédération du Nord, et en Angleterre, quoique plus restreinte qu'en France, n'en demeure pas moins un progrès décisif qui ne saurait tarder à s'accélérer.

En Belgique, la résistance de la majorité du Sénat à l'abolition radicale proposée par le Gouvernement, et votée par la Chambre des représentants, paraît, comme on l'a déjà dit, ne pas devoir survivre aux causes extrinsèques et essentiellement éphémères qui l'ont déterminée.

Une assemblée élective, et qui occupe, dans un pays éclairé, libéral et libre entre tous, un rang si élevé, ne persistera certainement point à rétrograder, en fait de liberté individuelle, jusqu'à la restauration du régime à l'usage de la Hollande depuis 1816, et que celle-ci s'apprête peut-être, elle-même, à répudier.

III

En présence de tant de Codes draconiens qui, hier encore, obstinément maintenus en vigueur, n'apparaissent guère plus, aujourd'hui, qu'à l'état de spectres, on s'écrierait volontiers comme le compagnon du Dante, à l'aspect des ombres de certains personnages : « Ils dédaignèrent la miséricorde et la « justice; ne parlons plus d'eux, mais regarde et « passe [1]. »

[1] Misericordia e giustizia gli sdegna : non ragionam di lor, ma guarda e passa. *Inferno*. C. III.

[redacted]

Néanmoins, ce serait s'abuser étrangement que de se croire autorisé à désormais passer sous silence le régime qui succombe. En effet, la légitimité de la contrainte par corps est, comme on l'a déjà dit, l'un de ces problèmes dont la solution ne peut pas être plus définitivement décrétée par une loi d'abolition qu'elle ne l'avait été par une loi de maintien. Cette solution ne résultera jamais que de l'acquiescement des consciences et des convictions éclairées par la discussion spéculative. Il faut dès lors que celle-ci continue avec toute liberté. Sans son secours et en l'absence de la lumière qui toujours jaillit du choc des opinions et des idées, l'autorité morale, sanction par excellence de toute loi œuvre des hommes, risquerait de faire défaut à la réforme entreprise. La lice doit donc demeurer ouverte. Les discussions qui, l'an dernier, firent échouer cette réforme en Belgique, ont d'ailleurs permis de se faire une idée de toute l'âpreté que retient à l'usage de ses manifestations orales ou écrites l'opinion conservatrice de la contrainte personnelle.

Dans l'enceinte du Corps législatif et du Sénat français, le débat ne perdit jamais un seul instant la gravité et l'élévation que comportait le sujet.

Mais il n'en avait pas été de même dans la plupart des publications qui, depuis longtemps, s'étaient succédé pour la défense du régime existant.

Ainsi, par exemple, désespérant de voir accepter sans réplique la justification de la contrainte personnelle par le délit civil, théorie importée des écrits de Pothier dans le Code Napoléon, M. Troplong, lui-même, se prit à déclarer ses contradicteurs plongés dans les ténèbres Cimmériennes.

[redacted]

Cette saillie plus ou moins heureuse, échappée au célèbre magistrat, fut avec empressement et non sans aggravation répétée dans un ouvrage de jurisprudence usuelle fort répandu, et dont la publication, en cette partie, date de dix-sept ans à peine. « Il importe, « publia-t-on dans cet ouvrage, de réfuter, de nou« veau, par un mot, les motifs erronés et *déclama« toires* sur lesquels s'appuient les adversaires de la « contrainte par corps, et les raisons invoquées dans « le décret de 1848. Ce décret *a la naïveté* de croire « et de déclarer (comme le fait la loi qui, depuis trois « ans, s'exécute) que la fraude et la mauvaise foi, « ayant leur répression dans la loi pénale, la con« trainte par corps devient inutile pour en prévenir « les dangers !... Quel est donc le jurisconsulte qui « soit plongé assez avant dans les ténèbres cimmé« riennes pour ignorer qu'il y a un dol civil que les « lois pénales n'atteignent pas, et dont il faut purger « soit les contrats, soit l'exécution des contrats ?... « Désarmer les créanciers, c'est paralyser la circula« tion des capitaux et arrêter le mouvement commer« cial, c'est-à-dire la vie des nations modernes. »

Hésiter à ériger le maintien de la contrainte par corps en un dogme social, c'était, dans l'opinion du même jurisconsulte, faire cause commune avec « les « destructeurs de barrières, si protectrices qu'elles « soient, de la prospérité nationale. » C'était, tout au moins, encourir une improbation du genre de celle dont le célèbre Saumaise ne se fit pas faute, — en latin, il est vrai, — à l'endroit d'une opinion qu'il réfutait [1]. C'était, en tout cas, attirer sur sa tête quel-

[1] Falsissima, écrivait-il, *et omnino cum sibilis excipienda.*

[redacted]

que anathème du genre de celui qu'un publiciste en renom, député au Corps législatif, fulmina ainsi dans une apologie de l'esclavage et de ses mérites :

« Il faut l'impénétrable croûte d'absurdité qui sert « d'enveloppe à la cervelle des philanthropes euro- « péens pour qu'ils ne soient pas saisis de ces vérités « mathématiques [1]. »

Quant aux partisans de l'abolition de l'exécution sur les personnes et sur leur liberté, ils durent jusqu'à ces derniers temps, comme l'avait déclaré, dès 1816, à la tribune française, M. Hyde de Neuville, se transmettre « le secret de toujours placer le devoir avant « le succès et l'espérance, » selon le langage tenu et l'exemple donné par l'un des plus illustres enfants de la Pologne immolée [2].

Tout au plus quelqu'un d'entre eux se permit-il, parfois, de rappeler au contradicteur qui maltraitait par trop la thèse de l'abolition, cette remontrance si connue et qui jamais ne vieillira :

« Mais voilà, me dis-tu, des phrases mal sonnantes,
« Sentant son philosophe, au vrai même tendantes.
« Eh bien ! réfute-les, n'est-ce pas ton métier,
« Ne peux-tu comme moi, barbouiller du papier?
« Le public à profit met toutes nos querelles,
« De nos cailloux frottés il sort des étincelles ;
« La lumière en peut naître, et nos grands érudits,
« Ne nous ont éclairés qu'en étant contredits [3].

De Fam. Trapez. Præf., page 71. On rappelle, à ce sujet, que, dans le cours du siècle dernier, certains auteurs qui empruntaient à Saumaise sa manière de discuter, s'entendirent répliquer : « Sif- « flez-moi librement, je vous le rends mes frères. » VOLT., *Ep. au roi de Danemark.*

1 *Voy. aux Antilles*, t. I, 138–140.

2 M. le prince Adam Czartoryski.

3 VOLT., *Ep. au roi de Danem.*

Il serait superflu de rappeler combien le langage des magistrats distingués qui dans l'enquête combattirent l'abolition, différa de celui de la plupart des auteurs favorables à leur système. « Refuser au législateur, disait l'un de ces magistrats, le droit d'au« toriser un débiteur à donner sa liberté comme gage « de l'exécution de ses engagements, c'est mécon« naître les exigences légitimes de l'organisation so« ciale. Souvent, avait dit en 1829 M. le comte de Bas« tard, on est distrait des intérêts généraux de la so« ciété par des considérations trop individuelles. Le « législateur doit juger l'ensemble de son ouvrage en « s'élevant au-dessus de quelques applications de « détail qui semblent le condamner. Les lois partici« peront toujours de l'imperfection de l'humanité; « et n'a-t-on pas sagement balancé tous les droits, « lorsque la loi commune, en protégeant d'une ma« nière expresse et générale la liberté de l'homme, n'a « permis de la lui ravir que pour un temps assez « court et dans des circonstances rares et détermi« nées [1]? » Au fond, le système qui se formulait avec tant d'austérité ne tendait à rien moins qu'à éterniser l'une des atteintes les plus graves que la liberté de l'homme ait pu subir; mais du moins l'opinion contraire n'était-elle ni tournée en dérision, ni flétrie comme trop souvent pour unique réponse.

Ce fut également en tout atticisme de langage que l'honorable M. Josseau, jetant prudemment un voile sur les révélations de l'histoire et des enquêtes, ajouta: « Ce n'est pas en saisissant l'imagination ou le cœur

[1] V. Rapport, p. 43.

« des hommes qu'on doit chercher à gagner la cause « que l'on croit bonne et que l'on veut faire triom- « pher. Dans une question semblable, c'est de bonne « foi, sincèrement, froidement, *en allant terre à terre,* « en suivant la réalité des faits que l'on arrive plus « sûrement à la vérité [1]. »

Très-bien, très-bien, lit-on dans le compte rendu officiel.

N'était-ce point, pourtant, une illusion fort étrange que celle qui consistait à vouloir ainsi, qu'une question intéressant au plus haut degré la morale publique et la liberté individuelle, fût discutée avec non moins d'impassibilité et sans plus d'élévation d'esprit ou de cœur que le premier venu des articles d'un budget ou d'une loi de procédure?

« On n'a pas assez senti tout ce qu'il y a de nui- « sible dans l'incarcération pour dettes, lisait-on, « au contraire, dans l'exposé des motifs; elle entache « l'honneur, entraîne la ruine du commerce que fai- « sait le détenu ou paralyse son industrie; elle re- « lâche, elle détruit les liens de famille. Pour peu « qu'elle se prolonge, elle fait perdre l'habitude du « travail, use et vieillit le corps, froisse le cœur, éteint « l'intelligence, et détruit toute dignité. C'est un mal « irréparable..... Fille dégénérée de l'esclavage an- « tique, la captivité pour dettes, condamnée comme « lui par nos intérêts, par nos mœurs, par la reli- « gion, par nos consciences, doit disparaître, à son « tour, de nos lois. »

M. Troplong avait dit quelque part, du Code Na-

[1] *Moniteur*, 27 mars 1867.

poléon : « Ce Code est spiritualiste, il est chrétien, il « réfléchit dans les rapports civils les grandes bases « de la morale évangélique [1]. »

Par quelle contradiction l'illustre écrivain persista-t-il donc à vouloir y maintenir la prise de gage par l'homme sur le corps et sur la liberté de l'homme?

Le rétablissement de ce régime est réclamé, il est même prédit. Il convient donc de citer, à ce sujet, les paroles suivantes d'un ancien magistrat et ministre de la justice, très-connu et non moins distingué, l'honorable M. Nothomb : « J'entends, disait-il naguère « à la chambre des représentants, en Belgique, « émettre des doutes sur l'efficacité de la réforme. « De sombres prévisions se font jour, des idées pes- « simistes se produisent, et l'on nous prédit que le « jour viendra où, repentants d'une telle audace, nous « retirerons la réforme; que nous reviendrons sur « nos pas. Je n'en sais rien, mais ce que j'affirme, « c'est qu'émettre de si décourageantes prévisions, « c'est douter du progrès, c'est même douter de la « civilisation chrétienne qui a pour base fondamen- « tale l'affranchissement de l'homme et le respect de « sa liberté. C'est la gloire du christianisme d'avoir « fait de ce respect la base de la religion. C'est l'un « de ses côtés les plus divins [2]. »

En Angleterre, un homme d'État éminent s'exprimait en ces termes, également naguère, lorsqu'il réclamait, pour l'Irlande, une réforme considérée comme une véritable révolution : « J'ai foi dans les mesures

1 Prét, *préf.*, p. CLXXV.
2 4 mars 1869. *Ann. parl.*, p. 544.

[redacted]

« qui se fondent sur la justice, et je crois qu'elles « peuvent engendrer des sentiments de bienveillance « parmi les hommes [1]. » Et dans le cours du même débat, un autre éloquent orateur avait dit : « C'est une « révolution tout à fait saine et salutaire, et j'ajoute « tout à fait nécessaire [2]. »

N'était-ce point là ce qu'il fallait aussi penser et dire de la suppression de l'emprisonnement pour dettes?

« On pourra différer avec moi d'opinion, écrivit « M. de Châteaubriant, en résumant ses apprécia- « tions d'historien et de publiciste, mais il faudra « reconnaître que, loin d'emboiter mon esprit dans « les ornières du passé, je trace des sentiers libres [3]. »

En proposant d'abolir la contrainte par corps, le Gouvernement français, s'inspirant de la même pensée, put tenir le même langage.

« Je sais bien que je suis à charge à ceux qui « m'écoutent : mais que faire? C'est mon devoir, et « je ne cesserai point de parler, que je réussisse ou « non à persuader [4], » fut-il jadis écrit. Même présentement, il y a nécessité de s'approprier ces lignes empruntées à l'un des orateurs les plus vénérés de la primitive chaire chrétienne.

Une dernière citation doit ici trouver sa place : « Je « maintiens à mon tour, disait M. Rouher dans son « discours déjà cité, qu'avant trois ans cette question « de la contrainte par corps qui vous agite, que vous

1 M. Gladstone, *Journal officiel*, 14 février 1869, p. 192.
2 M. Bright, *ibid.*
3 Et. Hist. *Préf.* CLII.
4 J. Chrys. *Hom.* XL, 5, t. x, 384-85.

[redacted]

« discutez avec vivacité, qui vous émeut, sera com-
« plétement oubliée si la contrainte est supprimée,
« et que le mouvement civil et commercial marchera
« avec une égale prospérité, une égale puissance. »
Oui! oui! Très-bien[1].

Voici survenue l'échéance de ce terme. Or, qui, aujourd'hui, s'aviserait de contester à la prévision de l'éloquent ministre le mérite d'avoir été vraie?

[1] *Moniteur* du 29 mars 1867.

[redacted]

ESSAI

SUR

L'ABOLITION DE LA CONTRAINTE PAR CORPS

CHAPITRE PREMIER.

APERÇU DU SUJET. — ROLE DE L'HISTOIRE. — PLAN.

Les préliminaires dont l'objet vient d'être précisé, consisteront, avant tout, en un coup d'œil sur l'ensemble et sur les parties principales de l'essai. Sans leur secours, les développements historiques ou critiques à présenter dans les chapitres ultérieurs risqueraient de manquer de clarté.

§ 1er.

Sous la dénomination de contrainte par corps, ou d'exécution corporelle, il existe, comme chacun le sait, une procédure qui se définit très-suffisamment d'elle-même.

C'est la procédure qui consiste à suivre à la piste un débiteur, à le saisir ou appréhender au corps, à le traîner de vive force dans une prison, et à l'y retenir.

A l'origine et durant une longue série de siècles, l'insolvable ne fut pas seulement le prisonnier, il de-

vint en outre l'esclave du créancier. Celui-ci conserva, d'ailleurs, même après l'abolition de la servitude proprement dite, le privilége de contraindre au travail manuel en déduction et jusqu'à libération de la dette. — A peine supprimé d'hier dans certains États de l'Europe, ce privilége n'y a point absolument disparu, comme bientôt on s'en convaincra.

Suivant qu'elle s'exerce en vertu, soit d'un contrat, soit de la sentence d'un magistrat, soit, directement, de quelque prescription de la loi, la contrainte par corps est conventionnelle, judiciaire, légale.

Elle eut un caractère compensatoire, — c'est l'expression reçue en jurisprudence, — durant tout le temps et partout où le créancier put, à défaut d'autres ressources en la possession du débiteur, faire argent de la personne même, ou tout au moins du travail de celui-ci.

Sa dégénérescence en simple voie de coaction, c'est-à-dire, en une spécialité de torture physique et morale, survint absolument, là où l'État prit charge de l'incarcération et de la garde du contraignable.

C'est sous cette forme que l'exécution corporelle bénéficie de tout l'euphémisme des définitions à l'usage de ses partisans, ainsi que de toute la ferveur de leur foi en ses mérites.

En France, un jurisconsulte accrédité, l'un des derniers qui écrivirent sous le régime antérieur à 1789, M. Guyot, dont M. Merlin continua l'œuvre principale, proposa la définition suivante : « Contrainte par corps se dit tantôt du jugement, ordonnance ou commission qui permet au créancier « de faire emprisonner son débiteur en matière

[redacted]

« civile ; tantôt du droit que le créancier a d'user de « cette voie contre son débiteur ; tantôt, enfin, de « l'arrêt et de l'emprisonnement même du débi- « teur. »

Du reste, sous quelque mode qu'elle apparaisse et quelque atténuation que l'on imagine quant à son exercice, l'exécution corporelle ne participe pas moins essentiellement de la nature que de l'origine de l'esclavage. Elle dérive, comme lui, de la période sociale où la civilisation se dégage à peine des étreintes de la barbarie : où le faible,—femme, enfant, ennemi, débiteur,—se voit impunément assujetti, corps et volonté, au plus fort, qui, libre d'en user selon ses besoins, n'est pas moins libre d'en abuser au gré de ses passions; où enfin, ni la religion, ni la morale, ni les lois ne distinguent guère des autres êtres animés dont la prise de possession peut procurer un bénéfice, la créature faite à l'image du Créateur. Les instincts tenant encore lieu de gouvernement, le créancier se paie, au besoin, avec la personne même du débiteur. — Celui-ci subit alors une condition plus ou moins analogue à celle que la loi faisait, naguère encore, au nègre dans les colonies françaises, et qui persiste dans d'autres colonies. L'insolvable devenait donc de droit, et autant que possible de fait, un meuble vif, une valeur d'échange ou de garantie, ni plus ni moins qu'une tête de bétail.

Avec une logique, en dernier lieu pompeusement répudiée dans les Codes modernes, le législateur primitif n'admit point qu'une prise de gages humains ne procurât que la stérilité d'une détention dans quelque geôle publique.

[redacted]

Il ne considéra pas l'État comme plus tenu de procurer gratuitement le gîte et le geôlage que la nourriture. Tel fut, en somme, le système qui tendit à prévaloir aussi longtemps que subsista, en Europe, le trafic de la marchandise humaine. Le débiteur n'y était pas moins résolûment décrété de bonne prise que la personne de l'ennemi.

Quand l'esclavage proprement dit eût fait place au servage, — véritable contrainte par corps en permanence à l'effet de river manants et vilains à la culture et à l'habitation du sol, — l'insolvable devint le serf de corps, l'homme de poesté du créancier.

Sous ce régime, les garanties, çà et là, spécifiées dans certaines lois ou coutumes, n'eurent généralement, — il n'est pas besoin de le rappeler, — ni plus ni moins d'efficacité, que celles dont naguère les esclaves des colonies durent le bénéfice au Code noir ou à ses variantes.

Bien loin, d'ailleurs, d'être à reléguer dans le domaine de l'archéologie, la coaction au travail, c'est-à-dire, l'une des modalités de la contrainte maintenant son caractère compensatoire, se trouve écrite dans plusieurs Codes à peine revisés d'hier.

« Si le débiteur est entièrement ruiné et dépouillé,
« le créancier, lit-on dans une loi prussienne revisée
« en 1869 seulement, peut le faire condamner à lui
« consacrer ses services, ses travaux et son indus-
« trie. En cas d'inexécution, il a le droit de le faire
« incarcérer [1]. »

[1] Code de procédure prussien, 1re partie, t. XXIV, art. 142. A. Saint-Joseph, 108.

[redacted]

C'était là, d'ailleurs, ce semble, une coutume générale, et en quelque sorte le droit commun de l'Allemagne du Nord et de la plupart des États scandinaves.

De plus, la traduction, publiée, en 1841 [1], par M. Victor Foucher, du Code civil russe et de ses annexes jusqu'en 1840, composant la cinquième partie du Digeste (Svod), promulgué en 1833, contient textuellement ce qui suit : *appendice à l'art.* 966 ; *règlement sur le mode de procéder dans les contestations provenant des conventions passées entre les habitants aborigènes de la Sibérie (et non pas entre condamnés ou déportés)* : « *Art.* 79. Dans la poursuite des arrhes pour « louage de services, si le débiteur est insolvable, il « est obligé de servir son créancier pendant le délai « d'une année après lequel la dette est éteinte. « *Art.* 80. Dans les autres cas, le débiteur insolvable « d'un prêt enregistré est placé au service d'une per- « sonne recommandable, pour, le produit de son « service, être employé pendant une année au profit « du créancier, après lequel la dette est éteinte. « *Art.* 81. La disposition de l'article précédent est « applicable aux dettes contractées par un paysan ou « un naturel envers la commune, à raison d'impôts « et charges acquittés en son lieu et place. »

Sans doute, il ne s'agit ici que d'institutions à la fois politiques et civiles, qui ne sauraient trouver place dans le domaine de la législation comparée, sinon, peut-être, pour y contraster, au degré connu de chacun, avec la civilisation du reste de l'Europe. Ces

[1] Paris, Joubert, 1841, 15 vol. in-8°, t. VIII, p. 483.

institutions, si elles persistent, ne sauraient évidemment tarder à disparaître comme a disparu le servage lui-même. Plût à Dieu qu'il en pût être ainsi de l'ignorance et de la démoralisation fatalement inséparables de ce régime renouvelé des plus néfastes siècles du Bas-Empire et de la féodalité !

Mais il n'en reste pas moins démontré que, par l'inflexibilité de la routine et des exigences de l'intérêt privé, l'exécution personnelle a pu se perpétuer jusqu'à l'époque actuelle, dans plusieurs États européens, sous l'une de ses modalités les plus brutales.

En Angleterre et en Ecosse, c'était une mise hors la loi que subissait, hier encore, le débiteur. En effet, si le huitième mandat d'arrestation délivré même sans titre ou jugement liquidant la dette, restait sans effet après cinq jours de proclamation dans le comté, le contraignable encourait déchéance de toute action judiciaire, même à raison des délits dont il eût été victime, et de plus la confiscation de ses meubles et immeubles [1].

Enfin, sans dès maintenant citer les lois de la Chine ou des Indes, et sans sortir de la Turquie d'Europe ou d'Asie, ne pressent-on point aisément quel serait, dans cette dernière contrée, le résultat d'études et d'enquêtes sur la situation faite par la loi et par les mœurs à certains débiteurs ? L'insolvabilité, d'après le Koran, peut faire encourir la bastonnade qui est, en pareil cas, l'exécution judiciaire par excellence. N'arrive-t-il jamais que le débiteur indigent, s'il est, en même temps, le père d'enfants du sexe féminin,

[1] M. Bayle-Mouillard, 53.

[redacted]

ne les échange contre l'or de la polygamie ou de la luxure usuelle? Il est vrai que les partisans du maintien de l'exécution sur la personne, objectent que, depuis maints siècles déjà, la prison publique a, presque partout, remplacé la détention en chartre privée. Ils ajoutent que, depuis lors, la contrainte par corps se réduit à une épreuve de solvabilité. — Volontiers, en effet, sous leur plume, ou dans leurs discours, l'euphémisme s'ingénie à voiler de toute la décence des mots la turpitude du fond des choses. Mais, outre que l'on pourra bientôt s'édifier sur la réelle portée du progrès dont on se targue ainsi, il est quelques observations à présenter dès maintenant, ici, à ce sujet. On ne saurait, sans doute, contester que, par la substitution des geôles publiques aux prisons privées, le débiteur se trouva soustrait, dans une certaine mesure, à l'étreinte de mains dont l'une ne cessait de frapper que quand l'autre s'ouvrait pour palper l'argent. Nul doute, non plus, que la prison pour dettes n'ait, en dernier lieu, subi des réformes à ne dédaigner nullement.—Il est avéré que, sous la pression active et croissante de l'opinion, et que, grâce à l'adoucissement des mœurs, l'hygiène, la morale et l'humanité ne furent plus aussi déplorablement outragées que précédemment, au fond des sombres demeures où l'obération et l'adversité croupissaient avec la misère, et trop souvent avec le vice! Des règlements se succédèrent à la perfection desquels il ne manqua et il ne manquera jamais que celui par lequel l'application exacte des autres deviendrait une vérité.

Mais le progrès fut-il ce que prétendent, intéressés

comme ils le sont à le surfaire, les partisans de l'exécution corporelle?

Evidemment non.

Aux trop réels abus de la détention en chartre privée ne tarda pas à succéder un autre abus beaucoup plus grave, ainsi que l'événement ne tarda point à le prouver. Le créancier apprécia promptement toute l'importance du bénéfice que lui destinait en réalité la loi qui à si haute sonorité de formules, et sous la menace des plus terribles châtiments prohibait les prisons privées. Etait-elle donc sans aucune consistance et sans périls ou difficultés la charge de retenir, de nourrir, de vêtir et de surveiller le débiteur? A l'exemple des maîtres qui, dans les colonies, délèguent à certaines entreprises de correction le soin de fustiger les esclaves, le créancier, s'arrogeant, à son tour, une sorte de magistrature dominicale, ne trouva que profit dans le recours forcé aux officiers et aux maisons de justice. Sa responsabilité morale et matérielle disparaissait. Ce fut ainsi que la poursuite de ses intérêts ou de sa vindicte privée affecta les allures de la vindicte publique, et que, à force de participer de fait aux prérogatives de celle-ci, elle finit par en usurper le caractère aux yeux du législateur et des juges.

Il s'agira bientôt de plus amplement apprécier les suites de cette méprise en même temps que sa durée.

En attendant, il ne sera point sans utilité de citer textuellement quelques définitions ou axiomes répétés de traité en traité pratique de jurisprudence, et même officiellement à la tribune législative, en ce qui concerne la contrainte personnelle. Le lecteur accou-

[redacted]

tumé à se porter, de confiance, garant du spiritualisme au souffle duquel serait éclose la législation française en chacune de ses parties, comme en son ensemble, appréciera ce qu'elle était en celle-ci.

« Par diverses saisies, les meubles et les immeu-
« bles du débiteur sont mis sous la main de justice,
« *et il en est de même, de la personne du débiteur; elle*
« *est mise* PAREILLEMENT *sous la main de justice* par
« l'emprisonnement[1]... Faire rentrer dans la masse
« des capitaux dont l'homme peut disposer, sa li-
« berté même », ce n'était, aux yeux du Gouvernement français, en 1829, que maintenir la coutume la plus naturelle et la plus légitime qui fût au monde. En 1864 seulement, cessèrent et la foi en ce dogme, et la vigilance à en perpétuer les œuvres.

L'emprisonnement, s'il ne se réduit pas à une mesure préventive et de sûreté, devient un esclavage infligé comme peine par la société au malfaiteur en lutte contre elle. Réduite à la nécessité de se défendre, la société immole la liberté corporelle. — On a voulu aussi qu'en pareil cas la vie elle-même fût, au besoin, immolée.

Mais la foi des contrats, mais le crédit public ou privé, quelles qu'en soient et la nécessité et la légitimité, sont-ils donc à identifier avec le pacte social lui-même, quand il s'agit de pareils sacrifices?

La sanglante apostrophe que fulmina contre les abus de l'usure l'un des premiers et des plus éloquents interprètes de la foi chrétienne[2] est connue

[1] LEPAGE, *nouveau style de la procédure civile*, Paris, 1806, 4.
[2] Hic est ille partus quem parturiit quidem avaritia, parit autem iniquitas, et obstetricatur inhumanitas. HIERON. *Hom.* 2. I, p. 410.

[redacted]

de chacun et de tous. Il en est de même de l'exclamation suivante, échappée quelque part à la plume de Beccaria au sujet du régime pénal de son temps : « Un pareil crucifiement de la vérité n'est, écrivit-« il, qu'un monument encore debout de la vieille « législation sauvage[1]. »

Ne sont-ce point là autant de censures, à non moins juste titre, encourues par l'exécution corporelle?

Veut-on une appréciation, moins prédestinée à subir, — faute de meilleure réfutation, — la banalité du reproche de creuse philanthropie : une appréciation actuelle et même officielle? Il suffira de lire, émanée d'un honorable président du tribunal de commerce de la Seine, M. Denière, organe de la commission instituée par le Gouvernement français en 1862, certaine note où le régime de la contrainte par corps est réputé *impolitique*, *inhumain*, *humiliant*, *inutile*[2].

Rang de noblesse, et, en tout cas, droit de cité

[1] Questo crocivolo della verita e un monumento ancora esistente dell'antica e selvaggia legislazione. DEI DEL. § XVI. Dans les premières éditions de son livre si justement demeuré célèbre, Beccaria avait avancé que « un banqueroutier non frauduleux pouvait être « détenu pour gage des créances à exercer sur lui, et forcé au tra-« vail pour le compte de ses créanciers. » Reconnaissant bientôt l'injustice de cette proposition, il s'empressa de la rétracter. Il déclara *qu'il était honteux d'avoir adopté cette opinion cruelle*. « J'ai « été accusé d'irréligion, disait-il à ce sujet, et je ne le méritais pas. « J'ai été accusé de sédition, et je ne le méritais pas. J'ai offensé « les droits de l'humanité et personne ne m'en a fait le moindre « reproche !.. ». (V. NOUV. BIOGRAPHIE UNIV. DIDOT., art. *Beccaria*.

[2] Rapport de M. Conti, p. 5, et 72-73.

[redacted]

dans les Codes modernes n'en ont pas moins été, et n'en sont pas moins encore, revendiqués pour la contrainte personnelle, de par son antique origine.

Il y a dès lors, nécessité de rappeler ici, tout élémentaires qu'elles soient depuis longtemps devenues, les paroles suivantes, prononcées, il y a plus de cent ans (1766), au Parlement de Grenoble, en solennelle audience : « Je ne sais ce qu'on doit aux « coutumes anciennes, et j'étoufferais ici le cri du « sentiment : Je me défierais surtout de mon juge- « ment incertain, si je ne voyais les meilleurs Gou- « vernements et les peuples les plus sages, proscrire « avec horreur *la question*, et l'insulter chez nous « comme dans son dernier refuge. Nos plus grands « hommes, nos premiers génies l'ont dénoncée à la « raison humaine en la flétrissant à l'avance dans « leurs États. Je me sens honoré, je l'avoue, de mê- « ler ma voix avec la leur, et de rendre en public « un témoignage favorable au genre humain, et si « la superstition de l'usage me suscitait quelque « censeur, l'humanité, qui m'applaudit au fond du « cœur, me consolerait des murmures du préjugé[1] »

Bientôt en effet on entendit s'élever, comme naguère au sujet de l'abolition de la contrainte par corps, un concert de voix hautement autorisées à proclamer les lois et la société elle-même audacieusement mises en péril par les témérités de l'esprit d'examen et d'innovation, tant et si bien que la torture persista durant seize années encore, à l'usage de l'instruction criminelle en France. Pas plus que la

[1] SERVAN, *Discours sur l'administration de la justice criminelle*. Paris, Lavocat, 1821, p. 328.

très-grande majorité des juges de l'époque, le législateur ne concevait aucun autre meilleur acheminement à la manifestation de la vérité! L'Europe, ou plutôt le monde civilisé en persistent-ils moins à honorer le courage et à bénir la mémoire du magistrat qui crut ne manquer nullement au respect commandé par toute loi non encore abrogée, en dénonçant à l'opinion publique la persistance d'une révoltante iniquité dans l'administration de la justice française?

Beccaria, en dénonçant de même les raffinements de cruauté autorisés par la plupart des Codes criminels qu'il voyait maintenir, avait déjà dit : « Si on « laisse subsister cette antique législation, cela tient « à la difficulté infinie qu'il y a de s'attaquer aux « erreurs imprégnées de la rouille vénérée d'une « longue série de siècles[1] »

Et plus tard Filangieri, reproduisant la même idée, ajoutait : « Si l'on pense à l'aveugle vénération « du vulgaire pour tout ce qui porte l'empreinte de « l'antiquité, et à sa haine dédaigneuse pour tout ce « qui est nouveau, et même pour le bien qui se fait « sous ses yeux, on sentira combien de difficultés « sont à vaincre pour replacer sur les ruines d'une « législation qui a longuement duré, un autre sys-« tème de lois plus conformes aux nouvelles habi-« tudes des hommes et au progrès des lumières[2]. »

Il n'est pas besoin de rappeler combien longuement l'opinion abolitionniste de la contrainte par

[1] Se lassian sussistere le antiche leggi, Cio nasce dalla difficulta infinità di togliere dagli errori la venerata ruggine di molti secoli. *Dei delitti*, § XXVIII.

[2] Ch. VII.

[redacted]

corps dut expérimenter à ses dépens toute la justesse de ces observations. — Elles ont moins vieilli qu'on ne pense. Il n'en est point des réformes du droit pénal ou civil comme des révolutions. Tandis que celles-ci se succèdent, hélas! avec rapidité, l'ère de celles-là ne survient que tard et que péniblement. Les plus indispensables sont trop souvent celles qui suscitent le plus de résistance. C'est que, dans l'éternel conflit de la morale et des intérêts, ceux-ci disposent généralement d'une activité et de ressources que celle-là ne saurait guère connaître. Ses armes ne peuvent être que la persévérance et la raison. Il ne faut jamais, ainsi que le fit remarquer Bacon, s'attendre à voir une seule et même main semer et récolter là où le grain exige, au contraire, une longue préparation du sol, et ne peut arriver que par degrés à maturité[1]. Mais il y avait à ne point oublier non plus que, selon la remarque du célèbre publiciste italien déjà tant de fois cité, toute législation qui répugne aux sentiments innés dans la conscience humaine, provoque, inévitablement, une résistance qui finit toujours par triompher. Ainsi, pour peu qu'elle persiste, une force, si minime qu'on la suppose, parvient à maîtriser, quelles qu'en puissent être l'intensité ou la violence, le mouvement imprimé à un corps quelconque[2].

[1] In rebus quibuscumque difficilioribus non expectandum ut quis, simul, et serat et metat, sed præparatione opus est, ut per gradus maturescant. BACON. SERM. FID. XLV.

[2] ... Non e da sperarsi alcun vantaggio durevole dalla politica morale, si ella non sia fondata su e sentimenti indelebili delle uomo. Qualunque legge devia da questi, incontrera sempre una resistenza contraria, che vince alla fine, in quella maniera che una forza

Même depuis la suppression si tardive de la torture, on vit, comme chacun le sait, se perpétuer en France, les plus déplorables anomalies. Ainsi, par exemple, les primes à la traite des nègres furent maintenues jusqu'au 11 août 1792, sous prétexte de protéger le travail dans les colonies. Solennellement rétabli par une loi du 20 mai 1802, on vit cet infâme trafic braver très-longuement l'abrogation de la même loi par celle du 15 avril 1818. De même s'éternisèrent jusqu'en 1832 et plus tard encore, dans la pratique criminelle, la multiplicité des qualifications entraînant la peine de mort, la mutilation du poignet des parricides, la marque par l'empreinte d'un fer ardent, le carcan, le pilori, la chaîne des forçats, l'effroyable institution des bagnes; en un mot la routine et les abus d'un système pénal sans discernement comme sans mesure. — D'après son économie, lorsque la tête du coupable d'un grand crime ne tombe point sur l'échafaud sous l'avidité des regards de la foule ameutée, la répression doit inflexiblement débuter par anéantir jusqu'au dernier germe d'ultérieure résipiscence, pour la meilleure sauvegarde, apparemment, et pour la plus facile moralisation de la société[1].

Le maintien de l'exécution corporelle en matière civile ou commerciale, et contre les comptables pu-

benche minima, se sia continuo applicata, vince qualunque violento moto communicato ad un corpo. BECCARIA *dei delitti.* C. § 2.

[1] Comment ne point aussi regretter en passant la persistance de la véritable exposition qui résulte de la circulation à pied sous les regards du public, et souvent de la foule, de prévenus, d'accusés ou de condamnés avec escorte, liés ou enchaînés?

[redacted]

blics, n'a été et il ne sera jamais que l'une des œuvres du même esprit de conservation et d'autorité à outrance. « Frappe mais écoute, » répliquait, on se le rappelle, un Athénien célèbre à l'interlocuteur qui, à bout d'arguments, levait son bâton. L'école à laquelle il vient d'être fait allusion oncques n'écouta, mais elle frappa toujours.

Serait-ce par la facilité avec laquelle peut être compris et appliqué son système, qu'il séduit tant d'esprits, même très-éclairés, et qu'il rassure tant de consciences ?

« Les biens, et non les corps doivent répondre des « dettes[1], » s'écria le peuple d'Athènes et de Rome, dès les temps les plus reculés dont les annales du paganisme aient gardé mémoire.

Sous quel prétexte, aujourd'hui surtout, comprimer le même cri sur les lèvres de la civilisation chrétienne ?

Même en instruction criminelle, la maintenue ou la mise en liberté provisoire, naguère encore, exceptions rares et difficiles, sont devenues une règle usuelle toutes les fois que la loi ou que les nécessités absolues de la poursuite n'y font point obstacle.

Et la procédure civile retiendrait à son usage, ou l'arrestation préventive comme présentement encore en Prusse par exemple, ou l'exécution sur la personne !

Ne serait-ce point là le plus choquant des contrastes?

Voici plus de vingt ans que l'esclavage de la race

[1] V. ci-après, ch. II, § 4.

noire est aboli de droit dans les colonies françaises[1]. Beaucoup plus récemment, au prix, hélas! du sang versé à flots sur les champs de bataille, l'Amérique du Nord a vu les plus puissantes métropoles de la traite et du travail servile joncher des débris de leur puissance et de leur orgueil un sol d'où disparaissent enfin les esclaves corrompus et les maîtres corrupteurs ; désormais, c'est par millions d'individus que la population hier encore en servitude récupère la liberté, et que, par elle, la cité même lui est ouverte[2]. Le moment est-il bien choisi pour galvaniser dans les lois de la vieille Europe, la contrainte par corps si justement appelée « fille dégénérée de l'esclavage antique[3] ?

Avant le décret du 27 avril 1848, par lequel fut enfin prononcée l'émancipation civile des noirs dans les colonies françaises, cette mesure avait été combattue avec une véhémence et par des considérations qui ne sauraient être oubliées. Entre autres passages à emprunter aux écrits le plus en renom parmi les défenses officieuses ou officielles du régime enfin aboli, il ne sera pas inutile de signaler les lignes suivantes, tracées il y a vingt-six ans à peine :

« Le fils vendu, donné, engagé ou perdu par son « père, devient le serviteur d'un maître étranger sans

[1] Décrets des 4 mars et 27 avril 1848.

[2] Art. 15 : « Il ne sera fait aucune distinction entre les citoyens « soit pour l'exercice de leurs droits de suffrage, soit pour le droit « de remplir des fonctions dans un État quelconque, sous prétexte « de race, de couleur, de naissance, de propriété, d'éducation ou de « croyances religieuses. » Par le vote de plus des trois quarts des États, cet article a pris place dans la Constitution fédérale.

[3] Exposé des motifs : V. app., 1re p.

[redacted]

« que rien change dans son état et sans qu'il ait quel-
« que chose à regretter ou quelque chose à craindre.
« Il devient esclave d'esclave qu'il était..... les faits
« déjà existants sont constatés, régularisés, sanc-
« tionnés; les mœurs se font lois, les coutumes s'écri-
« vent... C'est en suivant le fil de ces idées que nous
« arrivons à faire comprendre comment dans l'his-
« toire de tous les peuples il y a toujours deux races
« ennemies en présence l'une de l'autre [1]. »

La morale et l'humanité étaient ici non moins déplorablement méconnues que l'histoire. Sont-elles mieux respectées par la législation quand celle-ci décrète la prise de gage sur le corps et sur la liberté, ainsi que la réalisation d'un pareil gage par une capture de vive force et par l'emprisonnement?

Comme l'abolition de l'esclavage, celle de la contrainte par corps demeure donc « un terrain sur le-
« quel la religion, la philosophie et le droit pouvaient
« se rencontrer et devaient s'entendre [2]. »

Quelques observations vont maintenant être présentées au sujet des données à emprunter à l'histoire et, en dernier lieu, aux enquêtes officielles.

§ 2.

« Pour apprécier sainement la contrainte par corps
« telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui, il faut, a-t-il
« été dit dans le rapport présenté au Corps législa-

[1] *Des classes ouvrières et des classes bourgeoises*, p. 69, 91 et suivantes.

[2] M. WALLON, III. 314

« tif français, se soustraire au souvenir du traitement « rigoureux auquel, dans l'antiquité, était soumis le « débiteur qui ne payait point sa dette... : Ce que « pensaient de la contrainte par corps Moïse et Dio- « dore de Sicile, ajoutait, plus tard, à la tribune de « la même assemblée, un spirituel avocat député, « cela m'est égal. (*On rit.*) C'est loin, c'est beaucoup « trop loin : et puis, c'est tout à fait inutile pour « arriver à une solution pratique [1] »

Prise au sérieux, et si elle avait cours, cette façon de parler et d'agir autoriserait à répéter avec les savants éditeurs du *Grant Coustumier* : « L'histoire du « droit ne jouit pas d'une grande faveur en France. « C'est une étude qui ne mène à rien ; le public ne « s'y intéresse guère ; le Gouvernement fait comme le « public : aussi, sauf quelques érudits obstinés, per- « sonne ne s'occupe-t-il de ces belles recherches [2]. » Mais il faut rappeler immédiatement qu'un autre député, membre ancien et des plus distingués du barreau de Paris, parlant, à son tour, des données empruntées par l'exposé des motifs aux annales de l'humanité, se hâta de répliquer avec toute l'autorité de son caractère et de son savoir : « Je ne m'étonne point de « ces détails historiques, car l'histoire est le récit des « erreurs et des fautes, des grandeurs et des misères « humaines [3]. »

De son côté, plus de vingt ans auparavant, M. Troplong avait écrit, au début de la préface si savante de son Traité de la contrainte par corps : « Nous voulons,

[1] *Moniteur* du 26 mars 1867.
[2] MM. E. Laboulaye et R. Dareste, *Préface*, xiv.
[3] *Moniteur*, 27 mars 1867, p. 366.

[redacted]

« avant tout, rechercher ses antécédents, étudier son « histoire... D'autres pourront penser, peut-être, « que c'est là un hors-d'œuvre peu nécessaire pour « comprendre tels ou tels textes du Code civil. Je « suis bien éloigné de ce sentiment. S'il m'est arrivé « quelquefois de parvenir à la saine intelligence de « certaines parties de notre droit, c'est toujours l'his- « toire qui a été ma principale lumière et mon plus « utile secours [1]. » Nouvelle preuve que les orateurs et les écrivains, préoccupés avant tout des exigences de la vérité, ont voulu, comme lorsqu'il s'agissait de l'esclavage, suivre la contrainte par corps « à travers « les progrès et la transformation des sociétés pour « en saisir l'ensemble, et montrer comment l'expé- « rience de tous les temps est conforme au droit et « à la raison. Ils se sont dit que toute solution qui « ne porterait pas sur cet ensemble de faits serait « incomplète et sujette à l'erreur [2]. »

Peut-être donc l'heure n'a-t-elle point encore irrévocablement sonné en France, où, pour conserver à leur parole quelque autorité, jurisconsultes et législateurs devront, surtout quand il s'agira des problèmes les plus graves de morale et d'intérêt social, faire profession d'ignorer ou de dédaigner les enseignements de l'histoire.

Comment, sans nier l'évidence, méconnaître que, de tout temps, et par la nécessité même des choses, les relations de créancier à débiteur, quoique circonscrites en apparence dans la sphère du droit privé, n'en

[1] P. 5.
[2] M. Wallon, I. 86.

[redacted]

jouèrent pas moins sur la scène de l'humanité un rôle dont ne se révèle que trop fréquemment l'importance? Le déchaînement et les excès de l'avarice et de l'usure, les fléaux du paupérisme leur œuvre, les séditions, les mesures de salut public non moins fatales aux oppresseurs qu'aux opprimés, ne sont-ils point des souvenirs gravés en lettres de sang dans les annales des temps modernes comme de l'antiquité? Passer sous silence les faits de cet ordre, et négliger les révélations des plus récentes enquêtes, est-ce donc en détruire la vérité?

Même observation quant à certaines censures obliques, telles entre autres que celle-ci : « Il est vrai qu'à « diverses reprises, des voix généreuses de célèbres « romanciers (Walter Scott et Charles Dickens) se « sont élevées contre cette voie de coaction, et que la « législation (bien autrement sévère que la nôtre) qui « régit cette matière, reçoit une application de plus « en plus modérée [1]. »

L'énergie avec laquelle les turpitudes de l'exécution corporelle furent officiellement stigmatisées dans l'exposé des motifs, provoqua en outre les observations suivantes de la part de la majorité des commissaires auxquels avait été renvoyé l'examen du projet de loi présenté par le Gouvernement français : « A la « lecture de ces pages éloquentes et passionnées, qui « rappellent, écrivait l'honorable rapporteur du Corps « législatif, l'œuvre couronnée par l'Académie des « sciences morales et politiques en 1835, on se de« mande comment il peut se faire que la contrainte

[1] Rapport de M. Josseau.

[redacted]

« par corps existe depuis si longtemps et continue de « se pratiquer dans tous les États civilisés. Comment, « en France, où, depuis 1789, toutes les théories ont « pu se produire, où nos révolutions, nos diverses « formes du gouvernement ont ouvert le champ aux « innovations les plus utiles, le législateur a pu lais- « ser subsister dans nos Codes une voie de coaction « aussi immorale dans ses effets et dans ses applica- « tions! Comment enfin le premier empire, la royauté « de 1830, la première et la deuxième république « n'ont pas fait disparaître une semblable institution! « N'est-ce pas qu'en examinant les choses de plus « près et dans leur réalité, on arrive à reconnaître « que ces accusations sont, pour la plupart, injustes « ou considérablement exagérées? »

Sans manquer au respect dû à l'opinion au nom de laquelle fut tenu un pareil langage, ne peut-on pas le regretter? Mais il faut enfin clore ces préliminaires :

Des ulcères ou des blessures du corps, combien de passants, les uns par dégoût, et les autres par indifférence, ne détournent-ils pas en même temps que leurs regards la main qui pourrait tout au moins soulager?

L'esprit de système n'agit pas autrement au contact des plaies morales ou sociales qu'il ne peut ou ne veut guérir. Il ne possède, à leur endroit, ni yeux, ni oreilles. Ainsi persiste avec ses propres illusions sa foi en la complicité de l'illusion d'autrui.

Mais le moment n'est pas venu d'insister sur les faits, même postérieurs à l'époque, — relativement très-récente, — où les détenus pour dettes cessèrent

de croupir dans les bouges les plus abjects, pêle-mêle avec les escrocs, les voleurs, les faussaires et les assassins.

Quelques mots maintenant sur l'ensemble des sources auxquelles ont été puisées la plupart des indications historiques qui vont trouver place dans les chapitres immédiatement suivants.

Rien de limitatif, bien entendu, dans cette très-sommaire nomenclature qui se complétera par les annotations contenues soit dans le surplus du cours de l'essai, soit tout spécialement dans l'appendice.

Enfin, en mentionnant celles des publications étrangères dont il a pu être pris connaissance, on ne s'est nullement dissimulé combien, spécialement sous ce rapport, le travail entrepris sera insuffisant.

Au premier rang des textes consultés, quant au droit primitif, se rencontrent divers passages, très-connus du reste, de l'ancien et du nouveau Testament. Ces textes reçurent sous la plume de M. de Pastoret, de savante mémoire, les plus judicieux éclaircissements[1]. Un fort digne et fort savant magistrat français a fait tout récemment des mêmes textes, surtout en ce qui concerne la législation pénale, l'objet d'études remarquables[2].

Quant à l'antiquité profane, chacun connaît les travaux auxquels sa législation sur les dettes donna lieu de la part d'érudits de la fin du XVIe siècle ou de la

[1] *Histoire de la législation.*

[2] *Le droit païen et le droit chrétien*, par Ch. CARPENTIER, premier avocat général à la Cour impériale de Douai. Paris, Pedone-Lauriel. 1868, 8.

[redacted]

première moitié du XVII[e] siècles, tels : entre autres, que Sigonius, Cujas, Denis Godefroy, Saumaise[1] et Jacques Godefroy.

Ce fut particulièrement dans les écrits de Plutarque pour Athènes, de Diodore de Sicile pour l'Égypte, de Varron, du même Diodore, de Cicéron et de Denys d'Halycarnasse pour l'ancienne Rome, qu'ils eurent à puiser, sans, bien entendu, négliger ni ce qui a survécu en fait de textes de lois, ni les immortels récits de Tite-Live, ni les beaucoup trop rares fragments à emprunter à Tacite.

Il serait superflu d'énumérer ici les écrits, qui, relativement aux siècles ultérieurs de la jurisprudence romaine, précédèrent ou suivirent la publication des Pandectes de Pothier, et de l'Esprit des lois par Montesquieu. On se bornera donc à rappeler que, dès la dernière partie du XIV[e] siècle, parut un laconique mais très-utile traité, *Valde conducibilis*, de l'emprisonnement pour dettes. Il fut l'œuvre de Balde, *Baldi fama super æthera noti*, porte la rubrique [2]. Dans le préambule de sa dissertation, tellement oubliée qu'elle n'est même plus citée, le célèbre docteur exprimait, laconiquement à la vérité, mais non sans quelque émotion, sa pitié envers les détenus [3]. Par la lecture de cet opuscule, où les divers textes du droit romain se trouvent résumés et brièvement commen-

[1] Les traités intitulés *De usuris*. Elzévir, 1637, 12..., et *De fenore trapezitico*, Lugd. Batav. Maire. 1640, 12, sont de véritables prodiges d'érudition et de critique.

[2] V. *Tractatus universi juris*. Edition de Lyon. III f° 229.

[3] Quod inter pauperes personas nulla adeo tristior et pauperior invenitur quam persona incarcerata, ideo de carcere aliqua sum dicturus, et consequenter de persona incarcerata et de custodibus.

tés, on pourra se faire une idée du caractère général et absolu que l'institution présentait au XIV[e] siècle. A peine la dette conditionnelle ou strictement civile trouvait-elle grâce. La collecte ecclésiastique elle-même était recouvrable par corps à moins de dispense ou remise pour cause de pauvreté.

On trouve encore indiquées parmi les commentaires ou livres d'érudition publiés en si grand nombre dans le cours du XVI siècle, sur le droit romain, diverses annotations sur la loi *De captivis*[1].

Au début du XVIII siècle, le même sujet fut repris mais plus spécialement au point de vue d'une histoire de la législation sur les prisons, par un professeur de droit, Bombardino, de Padoue, dont la monographie, rédigée en latin, atteste l'érudition[2].

Quelques détails sont également à puiser dans les répertoires d'ancienne jurisprudence ainsi que dans Loisel[3].

L'élan imprimé, dès la première moitié du même siècle, aux spéculations de l'esprit philosophique, ne pouvait manquer de se manifester dans la sphère du droit privé. La situation faite par la plupart des lois aux prisonniers pour dettes, n'échappa nullement à la nouvelle école. En France, les publications ex-

[1] BAYSIUS. 1537. 4.

[2] *De carcere et antiquo ejus usu ad hæc usque tempora deducto.* Patavii. Typ. Sem : 1713. V. aussi : UTRIUSQUE THESAURI ANTIQUITATUM ROMANARUM GRÆCARUMQUE NOVA SUPPLEMENTA CONGESTA AB JOANNE POLENO. *Venetiis*, 1737, in-folio III. 731.

[3] INSTITUTES COUTUMIÈRES. Ed. *Dupin* et *Laboulaye*. Qu'il soit permis de rectifier ici en passant, le nom BOMBARDIUS mal à propos substitué par le premier de ces auteurs à celui de Bombardini ou plutôt Bombardino.

[redacted]

clusivement consacrées à cette spécialité d'études, devancèrent à peine la révolution de 1789. Mais en Angleterre avaient retenti bien auparavant, soit à la tribune, soit dans la presse, les protestations si célèbres de Daniel de Foe, d'Edmond Burke et de Samuel Romilly, sur lesquelles on reviendra ultérieurement. La traduction de l'ouvrage du philanthrope Howard [1], fraya d'ailleurs à une foule d'écrits analogues la carrière que chacun connaît.

Diverses publications de circonstance, qu'il ne paraît pas indispensable de rappeler plus particulièrement ici, précédèrent ou suivirent le décret éphémère de suppression de la contrainte par corps survenu le 9 mars 1793.

Toutefois deux de ces publications exigent une mention toute spéciale. La première fut une brochure due à Duclosel d'Arnery [2]. Elle ne laissa point d'avoir son retentissement, et elle a mérité tout récemment, comme on le rappellera plus tard, l'honneur d'être citée à la tribune belge. Quant à la seconde, elle ne fut autre que l'importante histoire des prisons, que fit paraître M. Nogaret [3].

De 1816 à 1830, indépendamment des discours déjà mentionnés de MM. de Neuville, de Barante, Jacquinot Pampelune, Portalis et autres, à la Chambre des députés ou à la Chambre des pairs, parurent, entre autres ouvrages sur la situation des détenus,

[1] *Etat des prisons* par J. HOWARD (trad.). Paris, Lagrange, 1788, 2 v. 8.

[2] Paris, Royez, 1788, 8.

[3] Paris, Courcier, 1799, 4 v. 12.

ceux de MM. Danjou [1], Ginouvier [2] et Coffinière [3]. — Il a été déjà parlé du livre de M. de Pastoret sur les lois de l'antiquité.

Depuis lors, le célèbre historien Niebuhr, et M. Bonjean [4], répandirent une vive lumière sur la condition des obérés dans l'ancienne Rome [5].

A partir de la même époque, les travaux des érudits d'outre-Rhin fixèrent de plus en plus, en France, l'attention des publicistes et des jurisconsultes.

M. Teucher, légiste saxon, avait publié, en 1822, un traité de la contrainte par corps [6]. Ainsi que le fit remarquer M. Dupin [7], « l'introduction de cet ouvrage se compose de remarques historiques sur la « manière dont on traitait les débiteurs insolvables « ou trop lents à s'acquitter, chez les Juifs, les Grecs, « les Romains et les Allemands jusqu'en 1572. » — M. Teucher mit à profit, en ce qui concernait les prisons de Rome, le livre de Bombardino.

A l'occasion des débats parlementaires survenus de nouveau, en 1829, relativement à la législation française sur les débiteurs, trois écrivains, MM. Touchard-Lafosse, Loubens, et Bourbon-Leblanc, firent paraître, sous forme de pétition à la Chambre des pairs, le plaidoyer à la fois le plus vif et le plus cir-

[1] *Des prisons*. Paris, 1821, 8.

[2] *Tableau de l'intérieur des prisons*. Paris, 1823, 8.

[3] *Traité de la liberté indiv*. Paris, 1828, 2 vol. 8.

[4] Ancien avocat devenu président à la Cour de cassation et sénateur.

[5] *Traité des actions*, 2e édit., 1845.

[6] *Der schuldthurms process in kœnigsreiche Sax*. Leipsick, 1822. 8.

[7] *Biblioth*, n° 3462.

[redacted]

constancié qui eût encore été publié en faveur de l'abolition de la contrainte par corps [1].

Ils ne tardèrent point à être imités par M. Crivelli, auteur d'un remarquable mémoire [2].

Tant et de si persévérants efforts n'aboutirent néanmoins qu'à la fort insuffisante réforme décrétée par la loi du 17 avril 1832.

En 1835, M. Bayle-Mouillard, prédestiné, comme on l'a déjà rappelé, à concourir, officiellement, à l'abolition survenue en 1867, donna place, dans son ouvrage, à diverses notions historiques. Mais son but fut surtout de dévoiler, à l'aide des résultats de ses propres enquêtes (il n'en avait guère existé ou du moins publié d'autres jusqu'alors), la vérité sur l'emprisonnement pour dettes et sur ses suites.

Dans le cours de l'année 1842, M. de la Marsonnière publia le mémoire couronné à Poitiers et dont il a été aussi déjà fait mention. Cet ouvrage renferme, sur la contrainte par corps, une étude historique fort étendue et fort importante.

Depuis lors, dans les introductions de ses *Traités du prêt et de la contrainte par corps*, M. Troplong multiplia aussi les aperçus ingénieux et les citations. Du reste, une annotation bibliographique, insérée dans la curieuse dissertation de M. Giraud, de l'Institut, sur les *nexi*, qui sera bientôt plus amplement citée, permettra de se faire une idée du nombre des écrits et de l'importance des controverses auxquels

[1] *De la contrainte par corps*. Paris, Lhuillier, 1829, 8.
[2] V. Felix. Paris, Pissin, 1832, 8.

ont donné lieu le contrat de prêt et ses conséquences en droit romain [1].

Un vénérable avocat, M. Coin-Delisle, préoccupé, comme plus tard M. Troplong, de la gravité du sujet et de la nécessité de guider, autant que possible, les tribunaux dans la saine interprétation et l'application des textes si nombreux et si divers dont se composait le code de la contrainte par corps, fit de ces textes l'objet d'un fort utile commentaire [2].

La thèse de doctorat que soutint, en 1852, M. Charles Duverdy devant la faculté de Paris, et plus récemment un travail de M. Jules Tambour [3], ravi à la science du droit dès le début d'une brillante et trop rapide carrière, enfin les écrits, déjà si justement célèbres, de M. Mommsen [4], sont venus jeter quelques lumières nouvelles sur un sujet d'où, malgré tant d'efforts, toute obscurité n'a point encore été bannie.

L'histoire de la contrainte par corps est aussi redevable à M. Charles Perrin d'un mémoire des plus érudits sur les coutumes du nord de la France [5].

Après la publication de M. Durand[6], fervent partisan de la contrainte par corps, MM. Lalou [7], en 1856,

[1] V. *Mémoires de l'académie des sciences morales et politiques*, t. IV, nouv. série. Dans cette annotation se trouve néanmoins omis le *Traité des actions*, par M. Bonjean.

[2] Paris, 1 vol. 4.

[3] *Des voies d'exécution*. Paris, Lacour, 1856, 8.

[4] *Histoire romaine*, trad. de M. Alexandre, président à la Cour impériale de Paris.

[5] DURAND, 1859. 4., et bibl. de l'Ecole des Chartres.

[6] Comm. de la loi du 1[er] décembre 1848. Paris, 2 v. 8.

[7] *De l'emprisonnement pour dettes*. Paris, DURAND, 1856, 18.

[redacted]

et Lassime [1] en 1863 prirent la plume pour traiter le même sujet. — Le dernier de ces écrivains s'était attaché à réclamer des modifications et des adoucissements à la législation existante. Il appela, comme on l'a déjà dit, l'attention sur les réformes radicales, déjà subies par la législation anglaise.

A l'audience solennelle de rentrée de la Cour impériale de Toulouse, tenue le 3 novembre 1861, un magistrat distingué [2] présenta, sur la contrainte par corps, une remarquable étude. Approuvant l'institution, il admettait, néanmoins, qu'elle se limitât à la contrainte judiciaire facultative. — Cette opinion, professée dans beaucoup d'écrits, sera ultérieurement discutée.

Dans une thèse de doctorat soutenue le 14 juin 1865 à la faculté de Paris, M. Jules Meline, à la différence de M. Charles Duverdy, n'hésita point à conclure des antécédents de la contrainte par corps, résumés à grands traits et avec beaucoup de verve, la nécessité de l'abolition [3].

Le rapport de M. Josseau au Corps législatif devint, aussitôt publié, l'objet d'une vive polémique. MM. Léveillé et Emion [4] s'appliquèrent à le réfuter, mais il rencontra l'appui d'une dissertation publiée par M. Derouet [5]. Une thèse de doctorat, soutenue le 9 mai 1866 par M. Alfred Roger [6] à la faculté

[1] *Traité de la contrainte par corps.* Paris, DURAND, 1863, 8.

[2] M. PAUL, alors premier avocat général, maintenant premier président à la Cour impériale de Douai.

[3] Paris, Moquet, 1865, 8.

[4] *Revue prat. de droit fr.*, XXIII, 208, 216.

[5] *Revue prat.*, XX, 451 500, et suiv.

[6] Caen, Rigault, 1866, 8.

de Caen, conclut aussi au maintien de l'institution.

L'un des membres actuels de la Cour de cassation, M. le conseiller Hanriot, a réuni, dans un intéressant ouvrage [1], quelques curieux extraits des poëtes romains sur l'usure et sur les exécutions par corps.

M. Garsonnet, professeur à la faculté de droit de Douai, a publié sous le titre suivant : *De l'influence de l'abolition de la contrainte par corps sur la législation commerciale,* une savante et fort judicieuse étude [2]. Sans se prononcer pour ou contre la réforme décrétée, l'auteur s'est appliqué à en apprécier les conséquences au point de vue du régime de la faillite et des dispositions du Code de commerce relatives au contrat et à la lettre de change. L'occasion se présentera de revenir ultérieurement sur cette intéressante publication ; mais on fera remarquer en passant, à ce sujet, qu'une expérience de près de trois années a surabondamment démenti les prévisions si pessimistes des adversaires de la suppression de la contrainte par corps en matière commerciale. Sous ce rapport, la confiance que manifesta très-énergiquement à la tribune le gouvernement français, par l'organe de M. Rouher, s'est trouvée de tous points justifiée.

De nombreux ouvrages, de la même nature que ceux dont il vient d'être parlé, ont été, durant ces dernières années, publiés à l'étranger, et particulièrement en Allemagne et en Belgique. Quelques indications à leur sujet seront données dans l'appendice; mais l'attention doit être immédiatement appelée tant sur

[1] Paris, Didot, 1865, 3 v. 8, I, 539-557; II, 76, 82.

[2] *Revue crit. de lég.*, XXXIII.

[redacted]

la savante monographie de M. le professeur Vaelbroeck, de la faculté de droit de Gand [1], que sur les lettres si remarquables qu'il a fait insérer dans une feuille périodique [2], sans d'ailleurs oublier l'excellent travail de M. de Meren [3].

Un nouveau recueil, des plus intéressants et des plus utiles [4], a déjà fourni, comme on l'a dit dans l'introduction, un fort utile contingent.

Sous les rubriques : *Du prêt à intérêt* et *de la cession misérable,* M. Britz [5] avait présenté un résumé fort érudit de la législation sur les dettes, sur l'usure et sur les Juifs vers le déclin du moyen âge, sans toutefois faire de la contrainte par corps le sujet de recherches particulières. Il n'est pas besoin de rappeler à quiconque voudra s'enquérir plus avant de l'ancien droit belge en cette partie, l'important mémoire du même savant, couronné en 1847 [6], et les publications de coutumes, entreprises sous les auspices de l'Etat.

L'aperçu bibliographique qui vient d'être présenté suffit, tout incomplet qu'il est, à démontrer de plus en plus que l'étude de l'histoire ancienne, relativement à la contrainte par corps, n'a point rencontré partout et toujours le même dédain que naguère à la tribune française.

1 *De l'abolition de la contrainte par corps.* Bruxelles, Lacroix, 1869, 8.

2 V. App., 2e p.

3 *De l'abolition de la contrainte par corps.* Bruxelles, Bruylant. 1866, 8.

4 *Revue de droit intern.*, t. I.

5 P. 898 et suiv., 800 et suiv.

6 *Code de l'ancien droit de Belgique.* Bruxelles, Vandaele, 1847, 4.

Il ne reste plus qu'à indiquer la série des chapitres qui suivront.

§ 3.

Le plan a été celui-ci. Indépendamment de l'introduction et des préliminaires, l'essai se composera des sept chapitres dont voici l'aperçu analytique :

A un coup d'œil sur l'ensemble des lois primitives contre les débiteurs, et à des indications concernant plus particulièrement certains peuples de l'antiquité (chapitre II) succéderont quelques notions sur le droit romain (chapitre III).

Viendront ensuite diverses observations relatives : 1° aux Codes barbares, aux capitulaires, aux coutumes les plus anciennes (chapitre IV) ; 2° aux édits, aux ordonnances, au droit coutumier, en un mot aux sources de la législation française jusqu'à la réforme dont Colbert prit l'initiative en 1667 (chapitre V) ; 3° à la même législation depuis cette époque jusqu'au 14 mars 1797, date du rétablissement de la contrainte par corps, supprimée le 9 mars 1793, mais reprise peu de jours après, contre les comptables publics (chapitre VI) ; 4° à la législation ultérieure et à ses vicissitudes jusqu'à l'époque actuelle (chapitre VII).

Un dernier chapitre sera consacré à résumer la controverse qui persiste au sujet de la légitimité de l'exécution corporelle, et à conclure à sa suppression absolue.

L'appendice renfermera un certain nombre de rapports officiels, les textes de la loi française de 1867 et

[redacted]

de quelques autres, ainsi que divers documents à consulter.

Si la législation française domine dans le cours de l'essai que l'on publie, ce n'est nullement par dédain pour les législations étrangères, c'est uniquement parce que la connaissance de celle-là est seule familière à l'auteur. C'est aussi parce que, autour de l'histoire de la première, peuvent facilement se grouper les textes et les faits les plus importants de l'histoire des autres.

CHAPITRE II.

DROIT PRIMITIF ; SES CARACTÈRES. — ANCIENNES LOIS : 1° DE LA JUDÉE ; 2° D'AUTRES PAYS D'ASIE ; 3° DE L'ÉGYPTE ; 4° DE LA GRÈCE.—TRANSITION AU CHAPITRE SUIVANT.

Quelques observations relatives à diverses législations primordiales sur la contrainte par corps, et plus généralement à cette branche de l'histoire du droit, trouveront place dans la première partie du chapitre actuel.

La seconde partie sera consacrée à diverses indications spéciales aux lois des anciens peuples énumérés dans le titre du même chapitre.

PREMIÈRE PARTIE.

« Dans la logique du droit barbare, la personne, « dit M. Troplong, répond corporellement et en pre- « mier ordre des engagements contractés. D'un côté, « l'insolvabilité est assimilée à un crime. Le débi- « teur qui manque à sa foi en ne payant pas son « créancier, diffère peu du voleur. En méprisant sa « parole, il a méprisé les dieux qui en ont été pris à « témoin. Son corps est donc engagé par un délit ; « il appartient à l'expiation. La civilisation suit un « ordre inverse. La personne est moralement obligée, « mais non pas corporellement engagée ; l'engage- « ment se reporte de la personne sur les biens, qui « sont, en première ligne, la garantie réelle du

[redacted]

« créancier. Celui-ci a action pour les saisir, mais non « pour saisir la personne, car la liberté individuelle a « encore plus de droits que l'obligation juridique « n'impose de devoirs. D'ailleurs la bonne foi se tient « pour déliée quand elle a livré la propriété ; elle ne « se croit pas tenue d'y ajouter, en cas d'insuffisance, « le sacrifice de la personne, qui avant tout appar- « tient à Dieu, à l'Etat, à la famille, et constitue pour « elle-même un patrimoine inaliénable[1] ».

Etait-il possible, soit dit en passant, de plus solennellement réprouver le principe même et la légitimité de la contrainte par corps ? et d'où put donc venir l'insistance non exempte d'amertume avec laquelle l'illustre écrivain ne cessa d'en réclamer le maintien ?

On sait d'avance qu'au début du moyen âge, insolvabilité et servitude récupérèrent, en droit, comme de fait, leur antique synonymie. Les chroniqueurs, de leur côté, n'imitèrent, en général, que trop fidèlement le mutisme ou les réticences des historiens de la Grèce et de Rome à l'endroit du régime des prisons.

En revanche, à l'époque actuelle, ceux des partisans du maintien de la contrainte par corps qui n'ont pas dédaigné d'en étudier l'histoire se sont généralement ingéniés, lorsqu'il s'est agi des rigueurs de la législation primitive, c'est-à-dire de l'arrière-plan du tableau, à épuiser le coloris et l'effet. Quant au premier plan, en d'autres termes, quant au régime moderne, leur pinceau ne connaît guère que l'indécision des teintes et des contours.

Sans nier la réalité du contraste ainsi mis en re-

[1] *Contr. par corps*, préf., VI.

lief avec tant de complaisance, une critique moins préoccupée et plus exacte saura toujours la réduire à ses véritables proportions. Elle n'hésitera jamais à laisser aux Codes modernes leur juste part de responsabilité en fait d'atteintes à la liberté individuelle.

N'envisager qu'au point de vue des mœurs et des idées de l'époque actuelle les institutions de l'antiquité ou du moyen âge, ce serait assurément tomber dans la plus étrange méprise.

Toutefois, comment omettre de faire remarquer à ce sujet combien peu s'explique et surtout se justifie la banalité du reproche d'innovation et d'imprudence vis-à-vis des partisans de l'abolition de la contrainte par corps? L'histoire à la main, ne va-t-on pas trouver cette institution non-seulement condamnée par l'ancienne loi, mais encore répudiée bien longtemps avant l'ère chrétienne par des législateurs célèbres, comme dès le XIII[e] siècle de cette ère par un roi de France et ses conseillers?

Ainsi, même en des temps de civilisation imparfaite et dépravée, retentirent et parfois triomphèrent les protestations prédestinées à s'imposer un jour, elles aussi, au for extérieur et à la confiance publique sous l'incessante et irrésistible pression des vérités du christianisme.

A bien plus forte raison, faudra-t-il reconnaître que, nonobstant sa diffusion et son immémoriale durée, ancienne ou moderne, la contrainte par corps n'a pas plus été que l'esclavage, « un fait né« cessaire, une loi de la nature des hommes, une loi

[redacted]

« que la Providence eût marquée au développement « de l'humanité [1] ».

Comme on l'a déjà fait remarquer, c'est tout d'abord sur certains textes de l'ancienne loi que l'attention doit être particulièrement appelée. Ainsi l'exigent et l'importance de ces textes et leur chronologie. — Il n'est pas besoin d'ajouter que seules, les institutions dont il est ici parlé se retrouvent presque intactes quoique datant, pour la plupart, d'époques très-antérieures à celles auxquelles remontent les autres coutumes le plus anciennement connues.

Quant à celles-ci, quelques notions peu précises et fort incomplètes subsistent relativement à la Perse, à l'Egypte et à la Grèce.

Rome païenne ou chrétienne a, au contraire, légué à l'histoire, en fait d'exercice de la contrainte personnelle, des textes et des souvenirs sur l'importance desquels il n'est pas besoin d'insister. Ils feront l'objet d'un chapitre spécial.

La critique, tout particulièrement en Allemagne, a, comme déjà l'occasion s'est présentée d'en faire la remarque, pourvu aux vérifications nécessitées par beaucoup de textes. Telle est la source à laquelle devront de plus en plus être puisées des données trop souvent négligées par suite des préoccupations d'une controverse incessante et opiniâtre.

Recueillir ces données éparses dans une foule d'écrits de toutes dates et de toutes provenances, les comparer, les discuter, en un mot préciser exactement l'état actuel de la science, en cette partie, ce

M. WALLON, I, 79.

serait entreprendre une œuvre incontestablement méritoire entre toutes. Mais, cette fois encore, indépendamment des autres obstacles à l'accomplissement d'une tâche de cet ordre et de cette importance, l'essai entrepris exclut, par son cadre même, les développements et la lenteur d'un travail de pure érudition. Il y a eu nécessité de se borner à présenter une série d'aperçus, et à faciliter par des indications bibliographiques la réparation des lacunes ou des erreurs.

Ces aperçus, dans le chapitre actuel, ne s'appliqueront point au droit romain. Il exigeait un chapitre particulier qui suivra immédiatement celui-ci.

SECONDE PARTIE.

---

§ 1er.

Judée.

La servitude de la dette, les prisons privées, la saisie des enfants comme de la personne du débiteur, les chaînes et les sévices ne furent pas plus inconnus chez les Hébreux que chez les autres peuples de l'antiquité. « Voici que le créancier vient enlever mes « deux fils pour en faire ses esclaves, » lit-on dans un texte bien connu [1], sans parler de cet intendant qui, impitoyable envers ses propres débiteurs, fut

[1] *Reg.*, IV. I ; V. aussi Is., 4, 1.

[redacted]

flagellé et emprisonné par arrêt du grand seigneur, son créancier et son juge [1].

Mais, de même que les sources de l'esclavage tendaient incessamment à tarir par la périodicité des affranchissements généraux à l'occasion de chaque jubilé, de même aussi était-il obvié, du moins en partie, aux abus de la servitude de la dette, par la limitation à sept années de tout engagement de travail ou de services envers le créancier.

Entre Hébreux, d'ailleurs, la contrainte par corps semble n'avoir guère été admise qu'à titre de pénalité complémentaire, comme, par exemple, contre le voleur hors d'état de restituer [2].

Au droit positif se juxtaposait avec toute son influence la loi religieuse, l'ancienne loi, celle que remplacerait un jour une loi nouvelle, écho plus fidèle encore que l'Horeb ou que le Sinaï, de la promesse, « je te montrerai tout le bien [3] ».

« Si la loi de Dieu ne permettait pas au créancier, « lit-on dans l'une des remarquables pages du livre « de M. de la Marsonnière, d'attenter à la liberté de « son débiteur, elle autorisait du moins celui-ci à « faire, momentanément, au profit du premier, le « sacrifice de cette liberté, et à payer du travail de « ses mains dans la servitude ce qu'il ne pouvait « payer en deniers. Mais remarquons bien que c'était « là un parti extrême qui ne pouvait être toléré qu'a- « près la constatation définitive de l'insolvabilité du « débiteur. Il fallait donc, avant toutes choses, que

[1] *Math.*, XVIII, 23.
[2] *Ex.* XXI, 2; *Deut.*, XV, 12; *Reg.*, IV, 1; Is., LI.
[3] *Ex.*, XXXIII, 19.

« la discussion préalable des biens meubles et im-
« meubles n'eût laissé aucun doute. Puis, condition
« non moins importante, il était indispensable que
« le Juif obéré consentît à l'aliénation de sa liberté[1]. »
Et M. de Pastoret d'ajouter : « Moïse n'avait point
« soumis à un esclavage nécessaire l'impuissance de
« payer une dette civile. L'y condamner est un at-
« tentat contre la loi, l'infortune et l'humanité. Il
« était loin de placer dans les fers un infortuné déjà
« tourmenté par la misère et la douleur, la honte, si
« l'on veut, d'être insolvable »[2].

Le savant et vénérable auteur n'était ici qu'un fidèle interprète des textes où se trouve décrétée l'assistance mutuelle, et à bien plus forte raison, la modération dans les exigences de remboursement[3]. « Ces
« sages mesures, ajouta plus tard M. Wallon,[4] toutes
« ces lois sur l'accueil du malheureux sans asile[5] ou
« le traitement du mercenaire, sur les prêts, sur les
« dettes, sur les rapports du riche et du pauvre, sont

[1] *Contr. par corps*, p. 14.

[2] *Hist. de la législation.*

[3] Si unus de fratribus tuis qui morantur intra portas civitatis tuæ ad paupertatem devenerit, non obdurabis cor tuum nec contrahes manum. Sed aperies eam pauperi et dabis mutuum quo eum indigere perspexeris. Cave ne forte subrepat tibi impia cogitatio et dicas in corde tuo : appropinquat septimus annus remissionis et avertas oculos tuos a paupere fratre tuo violenter quod postulat mutuum commodare..... Sed dabis ei nec ages quippiam callidè in ejus necessitatibus sublevandis. *Deut.* XV. 7, 8, 9, 10.

[4] T. I, p. 10.

[5] Si attenuatus fuerit frater tuus et infirmus manu, et susceperis eum quasi advenam et peregrinum , et vixerit tecum , ne accipias usuras ab eo nec amplius quam dedisti. Time deum tuum ut vivere possit frater tuus apud te. *Lev.* XXV. 35.

[redacted]

« inspirées par une pensée de protection. Mais enfin « la misère pouvait être plus forte, et en cette extré- « mité seulement, la loi qui punissait de mort la « vente d'un homme libre [1], permettait au Juif de se « vendre lui-même comme de vendre ses enfants. » [2]

A la vérité, les enseignements de la servitude d'Égypte, l'année jubilaire, les catastrophes enfin, expiation des retours à l'idolâtrie, ne furent que trop souvent oubliés. « Mais, dit encore M. Wallon, la « captivité de Babylone en renouvela les leçons; « leçons perdues encore. Après comme avant la cap- « tivité, ces hommes sensuels vendaient leurs fils et « leurs filles pour vivre dans une abondance achetée « au prix de leur propre sang; et il fallait que Néhé- « mias [3] renouvelât les menaces de Jérémie [4] sur ces « ruines à peine relevées, pour ramener le peuple au « devoir [5] ».

Comparant, à ce sujet, les deux lois et leurs moyens d'action, le même écrivain fait remarquer avec beaucoup de justesse que l'évangile n'est pas seulement une loi civile faite pour une société particulière, et commandant avec l'autorité du pouvoir politique, mais une loi morale parlant à tous les hommes et se ralliant à tous les esprits dans toutes les formes du gouvernement [6].

[1] *Lev*. XXV. 6.
[2] *Ex*. XXXI. 16.
[3] Esdras. V. 1 et suiv.
[4] Jer. XXXIV. 8-22.
[5] Wallon, I. 10 et suiv.
[6] Wallon, I. 17. 18.

§ 2.

Anciens peuples d'Asie, autres que les Hébreux.

Les découvertes de l'archéologie dans les régions du Tigre et de l'Euphrate ou du sud de la mer Caspienne ne permettent plus de douter un seul instant de la très-réelle puissance et de la civilisation, relativement avancée, au point de vue de l'art et de l'industrie, de cités telles entre autres que Ninive, Suse, Ecbatane, Persépolis, dont le nom seul semblait survivre, tant paraissait légendaire l'antiquité de leur histoire. Les grandioses débris exhumés de leurs enceintes, attestent de plus en plus qu'en des temps tellement éloignés qu'il en était à peine mémoire, il exista dans ces primitives métropoles un mouvement immense d'industries diverses et par conséquent de capitaux. Il dut s'y rencontrer aussi une certaine somme de liberté relative, ne fût-ce que celle qu'exigeaient la direction et l'entreprise des constructions ou substructions colossales qui ont en partie défié les siècles et les ravages des plus implacables conquérants.

Dès lors, par la nécessité même des choses, et dans une certaine mesure, législateur et juges eurent à pourvoir aux exigences du crédit. Ils ne le firent évidemment qu'en subissant l'influence de l'état social imparfait et de la corruption de mœurs qui, de tous temps, caractérisèrent la terre classique du despotisme, de la polygamie et de l'esprit de caste.

[redacted]

Au reste, d'après ce que les historiens grecs attestent, quant à l'impitoyable sévérité des lois de l'ancienne Perse contre les obérés [1], il est facile de se faire une idée de la condition à laquelle ils durent se trouver réduits à une époque encore plus ancienne, et dans des contrées encore moins civilisées.

Des révélations dont l'importance ne le cède en rien à celles qui peuvent s'emprunter aux antiquités de l'Asie centrale et classique, résultent, comme on le sait, des publications auxquelles ne cessent de donner lieu, dans les établissements anglais de l'Inde et dans l'Europe lettrée, l'histoire et la législation des contrées de l'extrême Orient. Sans vouloir, bien entendu, préjuger en quoi que ce puisse être, et en réservant très-expressément, au contraire, à qui de droit, la solution des problèmes de chronologie qui s'agitent au sujet de plusieurs de ces textes, on ne doit point passer entièrement sous silence les indications qu'ils renferment sur le sujet traité dans l'essai. Ce serait perpétuer une habitude née de l'espèce d'infatuation de race qui suscita si longtemps à l'étude d'une bibliothèque entière d'écrits philosophiques et moraux fort curieux, plus d'obstacles encore que les distances et que le contraste des langues, des religions et des civilisations. Il y aurait plus que de la rigueur à omettre absolument l'auteur qui, tout en écrivant en langue chinoise, cinq siècles avant l'ère chrétienne, mérita l'éloge suivant de l'un de ses commentateurs : « La doctrine de notre maître consiste

[1] D'après Plutarque (*de vit. ære alieno*), le défaut de paiement constituait un crime. Appien. I. fait mention de lois contre l'usure.

[redacted]

« uniquement à posséder la droiture du cœur et à « aimer son prochain comme soi-même [1] ».

Cet auteur, Confucius, écrivit aussi que : « Le gouvernement, c'est ce qui est juste et droit [2] ».

Rendre, en passant, hommage à sa mémoire, même dans un essai sur l'abolition de la contrainte par corps, et y insérer quelques citations, ce n'est, du reste, rien entendre rabattre des titres de l'Europe ancienne elle-même à une incontestable supériorité intellectuelle et morale.

Par l'immobilité presque absolue qui la caractérise à un si haut degré, la civilisation de la Chine et de l'Indo-Chine atteste d'elle-même, comme chacun le sait, la haute et immémoriale ancienneté de la plupart des institutions qui en sont la base.

D'après la loi de Manou, les dettes constituent la première des dix-huit catégories de causes à évoquer quotidiennement, à l'audience présidée par le roi [3]. Elles font l'objet d'un code tout entier qui n'est certes point le moins remarquable des recueils de lois anciennes ou modernes sur la matière. Texte et commentaires y rivalisent de condescendance envers le créancier qui poursuit le recouvrement d'une somme prêtée. Outre la condamnation judiciaire, dès que preuve de la dette est fournie [4], la loi décrète ce qui

[1] Pauthier, *Livres sacrés de l'Orient*, Paris, 1857, 4. Préf. xi.

[2] Lûn-yù xii. § 17.

[3] L. viii. art. 34.

[4] *Ibid.* 47.

L'action *manus injectio*, de la loi romaine (V. ci-après ch. iii), se retrouve d'ailleurs dans l'art. 139 ainsi conçu : « Si un débiteur « *amené devant le tribunal par son créancier*, reconnaît sa dette,

[redacted]

suit : « Un créancier, pour forcer son débiteur de le « satisfaire, peut avoir recours aux divers moyens « *en usage* pour recouvrer une dette. Par des moyens « conformes au devoir moral, par des procès, par la « ruse, par la détresse, et cinquièmement enfin par « les mesures violentes, un créancier peut se faire « payer la somme qu'on lui doit. Le créancier qui « force son débiteur à lui rendre ce qu'il lui a prêté, « ne doit pas être réprimandé par le roi pour avoir « repris son bien. Lorsqu'un homme nie une dette, « que le roi lui fasse payer la somme dont le créan- « cier fournit la preuve, et le punisse d'une légère « amende proportionnée à ses facultés »[1].

Voici, d'ailleurs, pour élucider, au besoin, la portée de ces textes, une glose due au législateur Vhrihaspati, cité dans le commentaire sanskrit et dans le *digest of hindu law* : « Par la médiation des amis et « des parents, par de douces remontrances, en sui- « vant partout un débiteur, ou en se tenant constam- « ment dans sa maison, on peut l'obliger de payer la « dette. *Ce mode de recouvrement est dit conforme au « devoir moral.* Lorsqu'un créancier, par ruse, em- « prunte une chose à son débiteur, ou retient une « chose déposée par lui, et le contraint de cette ma- « nière à payer la dette, *ce moyen est appelé une fraude « légale.* Lorsqu'il force le débiteur à payer, en en- « fermant son fils, sa femme ou ses bestiaux (nulle « différence, comme on le voit, entre ces trois ca- « tégories de gages vifs) ou bien en veillant constam-

« il doit payer cinq pour cent d'amende au roi, et s'il la nie et qu'on « la prouve, le double ; tel est le décret de Manou. »

[1] *Ibid.*, art. 48, 49, 50, 51.

[redacted]

« ment à sa porte, *cela est dit une contrainte légale.*
« Lorsque, ayant attaché le débiteur, il l'emmène à
« sa maison, et en le battant, ainsi que par d'autres
« moyens analogues, l'oblige à payer, c'est ce qu'on
« appelle le mode violent »[1].

Enfin, les dispositions suivantes méritent, elles aussi, d'être rappelées : « *Art.* 176. Le débiteur qui,
« s'imaginant qu'il a une grande influence sur le
« souverain, vient se plaindre devant le prince que
« son créancier tâche de recouvrer par les moyens
« permis ce qui lui est dû, doit être forcé par le roi
« de payer comme amende le quart de la somme, et
« de rendre au créancier ce qu'il lui doit. » —
« *Art.* 177. Un débiteur peut s'acquitter envers son
« créancier au moyen de son travail, s'il est de la
« même classe ou d'une classe inférieure ; mais s'il
« est d'une classe supérieure, qu'il paye la dette pe-
« tit à petit, selon ses facultés. »

Inutile de rappeler, avant de parler de l'Égypte, que le législateur n'ayant pu, ni dans l'ancienne Grèce, ni à Rome, ni dans l'empire d'Occident, perpétuer entre ses mains, comme en Orient, la confusion des souverainetés temporelle et spirituelle, les Codes tendirent de plus en plus à exclure les prescriptions uniquement constitutives du devoir moral.

§ 3.

Égypte.

Certains témoignages tendraient à laisser croire que l'emprisonnement pour dettes n'aurait point

[1] PAUTHIER, p. 404, note 1, 4.

[redacted]

existé dans l'antique et si célèbre empire des Pharaons, que du moins il y aurait été aboli sous le règne presque mythologique de Sésostris, et qu'il s'y serait trouvé remplacé par un équivalent empreint de toute la singularité des mœurs, des usages et de la religion de la contrée. « Quand la mort avait émancipé le « citoyen du joug de l'État, dit M. Troplong, qui se « borne, du reste, à résumer ici les données recueil- « lies par Saumaise, et reproduites notamment par « Montesquieu, ou par M. de Pastoret et par M. Leviel « de la Marsonnière, son corps, devenu la propriété « exclusive de sa famille, pouvait être donné en gage « pour la dette de ses héritiers. Malheur cependant, « ajoute-t-il, au débiteur qui ne retirait pas ce gage « précieux, et laissait au pouvoir d'autrui une tombe « consacrée par les rites religieux les plus chers aux « Égyptiens. Il était infâme, et lui-même, il était « privé des honneurs de la sépulture, car lorsqu'un « débiteur mourait sans payer ses dettes, le procès « était fait à son cadavre, et une sentence terrible le « déclarait privé des honneurs funèbres auxquels ce « peuple superstitieux mettait plus de prix qu'aux « vains honneurs de cette vie. Ce n'est que lorsque « ses héritiers devenus riches donnaient satisfaction « à ses créanciers, qu'alors la sentence était levée et « qu'on faisait au défunt de tardives, mais magni- « fiques funérailles. » « .....Telle était, poursuit « M. Troplong, la législation des Égyptiens, œuvre « bizarre, où le tombeau est dans le commerce, et « où les morts sont le gage des vivants! » [1].

[1] M. Troplong, *Contr. par corps. Préf.* p. XI et XII.

Exiger, pour croire absolument à l'existence d'un nantissement de ce genre, la découverte de sa formule en caractères hiératiques ou démotiques sur quelque bloc de granit ou sur quelque papyrus, ce serait évidemment incliner par trop vers le pyrrhonisme. Il doit donc suffire de faire observer que ces détails, admis de confiance par tant de graves écrivains, dussent-ils être relégués dans le domaine de la fiction, n'attesteraient pas moins combien l'intérêt privé sut, de tout temps et en tout pays, déployer de génie pour éviter une perte comme pour s'assurer un gain pécuniaire[1].

Mais ce qui paraît hors de controverse, c'est que la législation égyptienne n'admettait que la saisie des biens de quiconque appartenait à la caste des guerriers.

Sésostris, qui avait rendu la liberté à une foule de débiteurs, n'était pas demeuré moins célèbre par sa bienfaisance que par ses conquêtes. Une autre tradition attribuait à Bocchoris la loi de la suppression de

[1] Diodore de Sicile (45 av. Jésus-Christ) semble le seul historien qui ait absolument donné créance à la curieuse tradition dont il s'agit ici : (II. 2. 92 et 93) *Sepultura prohibitos, ob æris alieni debitionem suis in ædibus condunt... Hic etiam mos ipsis est, ut parentum cadavera debitorum pro creditis oppignerent. Qui nexos non repignerant opprobrium hos, maximum et post excessum e vita sepulturæ privatis consequitur.* (Trad. du grec.) Il y a une vingtaine d'années il s'est trouvé dans Londres un créancier pour requérir et un huissier pour exécuter, par réminiscence, apparemment, de la loi égyptienne, la saisie du cercueil et du corps d'un débiteur, à l'instant où commençaient les funérailles. (V. *Journal des Débats* du 27 janvier 1848 et *Dalloz Répert.*, v° *Contrainte par corps*, n° 34.)

l'emprisonnement pour dettes, dont Solon devait un jour s'inspirer [1].

§ 4.

Grèce.

Des lois helléniques contre les débiteurs, on ne connaît, en somme, rien de bien précis. Les textes, fort peu nombreux, où il en est question, concernent presque exclusivement Athènes. Or, malgré l'influence de cette reine des cités grecques sur la plupart des autres, celles-ci n'en conservèrent pas moins leur individualité au point de vue des institutions civiles comme de l'organisation politique aussi longtemps que subsista la commune indépendance.

Élien cite une loi très-ancienne des Thébains par laquelle le père obéré était autorisé à livrer ses enfants au créancier pour sûreté de la dette, coutume tellement universelle, au surplus, dans le monde ancien, que Grotius n'hésita point à la considérer comme de droit naturel [2].

Cette opinion du célèbre publiciste s'explique sans se justifier par le véritable culte qu'il professa pour les traditions de l'antiquité si merveilleusement familière à son génie.

[1] Diod. I. 79. V. aussi M. TROPLONG, *Contrainte par corps*, *préf.* p. x.

[2] Potest, tamen, naturaliter, et ubi lex civilis non impedit, « pater filium oppignorare et, si necesse sit, etiam vendere, ubi « alia ratio eum alendi non suppetit : quod ex veteri Thebanorum « lege quam libro secundo recitat Ælianus, in populos alios vi- « detur fluxisse. » *De jure pacis et belli*, t. II, C. V. § 5.

Il est de la dernière évidence que, partout où le débiteur fut légalement admis à vendre ou seulement à donner en nantissement son enfant, il engagea, tout au moins implicitement, son propre corps. La loi thébaine ne révèle donc, en somme, rien de plus, ni rien de moins que la persistance de la servitude de la dette, dans l'une des cités les plus illustres de la Grèce continentale. En prenant cette loi thébaine comme terme de comparaison, on apprécie sans peine ce que put être en pareille matière la législation des États où la civilisation était encore moins avancée.

Athènes, on l'a déjà dit, joue un rôle tout autrement important dans l'histoire de la contrainte personnelle.

On sait d'abord que dès le temps de Solon (475 ans environ avant Jésus-Christ), la coutume de vendre les enfants avait été abolie[1].

Le lecteur,—si lecteur se rencontre,—aura bien certainement hâte de trouver ici, dès maintenant, quelques détails sur la législation immortalisée avec et par la renommée du même sage, le plus célèbre, incontestablement, d'entre les sept de la Grèce entière.—Ces détails sont d'ailleurs parvenus, depuis longtemps, à un tel degré de notoriété, reproduits comme ils l'ont été dans une foule de livres de toute époque et en toute langue, qu'ils risquent de plus en plus de dégénérer en lieux communs de l'histoire ancienne. Néanmoins, ils n'ont point perdu tout intérêt. Peut-être même leur portée sera-t-elle mieux

[1] PLUT. *Solon*, 23.

[redacted]

saisie après que l'on aura évité de les isoler, absolument, — comme cela n'est que trop fréquent, — du milieu d'où ils doivent être dégagés à leur date.

Dans ce but, en rappelant avec M. Giraud [1], que les remarquables travaux de Saumaise, de Schlæger, de Gasse et d'autres érudits sur l'obération des plébéiens d'Athènes, ont été fort complétement analysés par M. Wachsmuth [2],— on empruntera, immédiatement, quelques passages aux écrits de deux universitaires français. Leur opinion sur le sujet maintenant en discussion, a été fort disertement, cette année même, commentée par l'un de leurs savants collègues [3] dans son enseignement public.

« Quand Solon fut appelé à réorganiser l'État, dit « M. Wallon [4], il le trouva en proie à tous les dé« sordres que l'aristocratie dégénérée entraîne après « elle ; la classe noble réduite en nombre ; les classes « populaires se développant par l'agriculture, l'in« dustrie, et surtout par le commerce, hors du cadre « trop étroit que leur avait tracé le législateur ; la « première augmentant ses priviléges à raison du « nombre amoindri de ses familles, accaparant la pro« priété dont elle ne laissait au peuple que la culture, « sous condition de redevance, menaçant la liberté « même par le double effet de la misère et de l'usure ; « les autres, d'autant plus rebelles à ces tendances « qu'elles se voyaient plus nombreuses et plus indis« pensables à la prospérité de l'État. Les pauvres,

[1] *Acad. des sciences mor. et polit.* 2e série v, 379.
[2] *Hellen, Alterth,* I (2e édit.).
[3] M. A. Desjardins, doyen de la faculté des lettres de Douai.
[4] *Hist. de l'escl.*, I, 141.

[redacted]

« étant obligés envers les riches pour des dettes « qu'ils ne pouvaient payer, étaient réduits ou à leur « donner, tous les ans, le sixième des fruits de leurs « terres, ce qui leur faisait donner le nom d'*Hecté-* « *mores*, ou à engager leurs propres personnes »[1].

De son côté, M. Fustel de Coulanges[2] s'exprime ainsi : « On voit clairement qu'en Grèce (et surtout à « Athènes, convient-il d'ajouter), le client devenu « possesseur, souffrit de ne pas être propriétaire et « aspira à le devenir..... Les clients arrivèrent à leur « but ; par quels moyens ? on l'ignore.... Peut-être « s'est-il opéré dans l'antiquité la même série de « changements sociaux que l'Europe a vus se pro- « duire au moyen âge quand les esclaves des cam- « pagnes devinrent serfs de la glèbe ; que ceux-ci, « de serfs taillables à merci, se changèrent en serfs « abonnés, et qu'enfin ils se transformèrent, à la « longue, en paysans propriétaires. »

En somme, le fait qui va se rencontrer incontestablement avéré, c'est que, dès l'époque où vécut Solon, la coalition des artisans et des ouvriers, unie aux tenanciers du sol dans le surplus de l'Attique, présenta une tout autre consistance et disposa d'une influence tout autre dans la cité, que la plèbe romaine en dépit de la fréquence et de la durée de ses formidables émeutes.

A prendre au pied de la lettre les récits de Plutarque, les financiers contemporains et concitoyens du célèbre législateur, auraient donné un exemple à

[1] Plut. *Sol.* 13.
[2] *La cité antique*, p. 338.

[redacted]

d'autant plus louer, même encore aujourd'hui, que, d'une part, il ne rencontra guère d'imitateurs, et que, d'autre part, la postérité, à commencer par l'ancienne, en tint moins compte à leur mémoire. En effet, loin de ressentir quelque gratitude que ce pût être du désintéressement ou tout au moins de la modération dont ils auraient fait preuve au plus haut degré, elle s'obstina en Grèce, à Rome et même ailleurs, à frénétiquement applaudir aux satires et aux épigrammes en vers ou en prose, dont ils ne cessèrent d'être poursuivis. Tantôt c'était au théâtre, tantôt à la tribune ou au barreau : un jour dans quelque follicule ou pamphlet, le lendemain dans un gros livre. La causticité des poëtes, des orateurs, des moralistes, des humoristes et des emprunteurs fut implacable.

Comment, d'ailleurs, oublier que l'usure illimitée avec prise de gages, que les fermes d'impôts et revenus publics, que le prêt à la grosse aventure de la mer, que l'anatocisme enfin et que la centésime homicide furent autant de coutumes qui, des places d'Athènes et du Pirée, se répandirent dans tout le reste du monde commercial de l'antiquité classique : et que, ressuscitant avec perfectionnement au moyen âge, ces pratiques, ou plutôt ces nécessités du crédit, procurèrent le renom que chacun connaît aux Juifs, Lombards ou Caourcins ?

Peut-être donc, convient-il de commencer, ainsi que l'a fait judicieusement M. Duverdy [1], par substituer la citation de divers textes à une reproduction pure et simple du récit quelque peu légendaire de Plu-

[1] P. 7 à 9.

[redacted]

tarque. Il écrivit près de sept siècles après les événements, pour la plus grande gloire de la Grèce et d'Athènes d'autrefois, et, naturellement, il donna cours au regret de les voir de plus en plus réduites à la simple fonction d'universités et de musées à l'usage de la jeunesse patricienne et de quelques lettrés du monde romain. La critique ne pouvait donc s'armer d'une bien grande rigueur à l'endroit d'écrits publiés à si bonne intention.

Ce fut, du reste, en toute vérité que Plutarque rappela que Solon fut « le premier en Grèce qui chercha « à assurer au débiteur insolvable la liberté de sa « personne. Avant la réforme qu'il fit des lois « d'Athènes, dit-il aussi, les débiteurs engageaient « leurs corps pour sûreté des dettes qu'ils contrac- « taient, et s'ils ne pouvaient payer, les créanciers « les réduisaient en esclavage ou les vendaient à « l'étranger »[1].

Diodore de Sicile s'indignait de voir, partout ailleurs qu'à Athènes, la saisie autorisée quant aux corps, tandis qu'elle était interdite quant aux armes et aux instruments aratoires[2].

Diogène Laerce, qui ne fait guère, du reste, ici,

[1] Οἱ χρέα λαμβάνοντες ἐπί τοῖς σώμασιν, ἀγώγιμοι τοῖς δανείζουσιν ἦσαν, οἱ μὲν αὐτῷ δουλεύοντες, οἱ δ' ἐπί τῇ ξένῃ πιπρασκόμενοι. PLUT., *Sol.*, 13.

Τοῦτο γὰρ ἐποιήσατο πρῶτον πολίτευμα γράψας τὰ μὲν ὑπάρχοντα, τῶν χρεῶν ἀνεῖσθαι, πρὸς δὲ τὸ λοιπὸν ἐπί τοῖς σώμασιν μηδένα δανείζειν. *Ibid.*, 15.

[2] Μέμφονται δέ τινες οὐκ ἀλόγως τοῖς πλείστοις τῶν παρὰ τοῖς Ἕλλησι νομοθετῶν, οἵ τινες ὅπλα μὲν καὶ ἄροτρον καὶ ἄλλα τῶν ἀναγκαιοτάτων ἐκώλυσαν ἐνέχυρα λαμβάνεσθαι πρὸς δάνειον, τοὺς δὲ τούτοις χρησομένους συνεχώρησαν ἀγωγίμους εἶναι.

[redacted]

qu'un emprunt à Plutarque, parle également de l'œuvre de Solon [1].

Cette œuvre, c'est-à-dire le régime auquel il imprima, dans des circonstances demeurées quelque peu légendaires, le sceau d'un génie tout autrement civilisateur que l'omnipotence d'une dictature armée, paraît avoir en somme consisté à faire décréter entre citoyens, dans toute l'Attique comme dans Athènes peuplée d'une foule d'esclaves ou d'étrangers, 1° l'égalité en fait de titres à la possession du sol ; 2° l'affranchissement du travail ; 3° enfin, l'abolition de la servitude de la dette. « J'en atteste, s'écria Solon, dans « ses vers, — car le législateur fut aussi poëte, — « j'en atteste la déesse mère, la terre noire dont j'ai, « en maints endroits, arraché les bornes, la terre qui « était esclave et qui maintenant est libre.... Ceux « qui sur cette terre subissaient la cruelle servitude « et tremblaient devant un maître, je les ai faits « libres. »

Dracon, eupatride, avait immobilisé, avec l'esprit de caste, le droit patricien et sacerdotal en toute sa rigidité. « Le Code de Solon est tout différent, dit « M. Fustel de Coulanges ; on voit qu'il correspond à « une grande révolution sociale. La première chose « qu'on y remarque, c'est que les lois sont les mêmes « pour tous. Elles n'établissent pas de distinction « entre l'eupatride, le simple homme libre et le thète. « Ces mots ne se trouvent même dans aucun des « articles qui nous ont été conservés. Solon se vante

[1] Πρῶτον μὲν τὴν σεισάχθειαν εἰσηγήσατο Ἀθηναίοις τὸ δὲ ἦν λύτρωμα τῶν σωμάτων τε καὶ κτημάτων, καὶ γὲ ἐπί σώμασιν ἐδανείζοντο καὶ πολλοὶ δι' ἀπορίαν ἐθήτευον.

« dans ses vers d'avoir écrit les mêmes lois pour les « grands et pour les petits » [1].

Le nouveau régime s'inaugura par la célèbre seisachthie [2]. Tel fut le nom donné à une révision générale des titres de créances par suite de laquelle les débiteurs obtinrent, outre l'imputation des intérêts sur le capital, la faculté de ne se libérer du surplus qu'à des époques déterminées.

M. de Pastoret apprécia en ces termes l'événement qui vient d'être rappelé : « Chez les Egyptiens, on « pouvait faire saisir les biens de ses débiteurs pour « se faire payer, mais il n'y avait jamais de prise de « corps pour raison de dette. On croyait que les biens « appartenaient aux particuliers qui en avaient hérité, « ou qui les avaient gagnés, mais que les hommes « appartenaient à la patrie qui devait seule les avoir « à sa disposition pour les besoins de la paix ou de la « guerre. Il ne paraissait pas juste qu'un soldat, par « exemple, qui s'expose aux coups des ennemis, fût « encore sujet à la poursuite d'un créancier, et que « l'avarice d'un seul citoyen prévalût sur l'utilité pu- « blique. Il semble que Solon avait en vue cette loi « quand il établit à Athènes la seisachthie qui ôtait au « créancier la contrainte par corps, et l'on blâme « avec raison la plupart des autres législateurs grecs « qui ont défendu de prendre en gage les bœufs ou « la charrue d'un homme à qui l'on prête, et qui « permettent de prendre l'homme même pour exiger « son remboursement » [3].

1 Cité antique, 343, 344, et 408, 409.

2. Σεισαχτεια Oneris excussio. — Novæ tabulæ, traduisirent plus tard les Romains.

3 *Législation des Ath.*, ch. 9.

[redacted]

« Plutarque [1], écrit l'auteur de la *Cité antique* [2], « raconte qu'à Mégare, après une insurrection, on « décréta que les dettes seraient abolies, et que les « créanciers, outre la perte du capital, seraient tenus « de rembourser les intérêts déjà payés. »

A Mégare comme dans d'autres villes, dit Aristote, le parti populaire s'étant emparé du pouvoir, commença par prononcer la confiscation des biens contre quelques familles riches ; mais, une fois dans cette voie, il ne lui fut pas possible de s'arrêter. Il fallut faire, chaque jour, quelque nouvelle victime ; et à la fin, le nombre des riches qu'on dépouilla et qu'on exila devint si grand, qu'ils formèrent une armée.

Tout au contraire, la législation de Solon, loin de n'être qu'un expédient de circonstance et qu'un attentat d'insurrection plébéienne, inaugura dans Athènes l'ère durable d'une activité politique et sociale et d'un progrès intellectuel sans précédents comme sans comparaison possible dans le monde antique. Longtemps, ni le travail manuel, ni même la pauvreté, n'entraînèrent aucune déchéance en fait de participation active et quotidienne aux affaires publiques. On y vit l'artisan libre, vivant du salaire de la plus modeste industrie, législateur, juré, administrateur, au même titre que le plus riche des propriétaires, des commerçants, des industriels ou des financiers. Périclès, dans son éloge des Athéniens morts en combattant, put, après avoir éloquemment loué les institutions de sa patrie, s'écrier en toute vérité : « Ce n'est point nous qui rougissons d'avouer

[1] Quest. Gr. 18.
[2] 443-444.

[redacted]

« notre pauvreté ; il n'y a de honte qu'à ne point « y échapper par le travail ; nous associons le soin de « nos affaires privées et des affaires publiques, et « ceux mêmes qui doivent s'appliquer aux travaux « des mains, peuvent s'occuper de l'administra- « tion »[1]. Il n'y eut déclin qu'à la longue par la double action délétère, et de l'irrésistible concurrence du travail servile, et de la perte des libertés publiques. La mort de Miltiade en prison, et la destinée de Cimon, qui, ayant partagé la captivité de son père, ne recouvra la liberté que par un divorce à prix d'argent, attestent la survie de la contrainte par corps quant aux amendes encourues envers l'État. Toutefois, sous cette forme, l'institution ne présentait plus que le caractère de pénalité accessoire.

Certains passages de plaidoyers généralement attribués à Démosthènes, non sans controverse toutefois, prouvent également que la contrainte par corps subsistait, toujours à titre de pénalité accessoire, en cas d'amende prononcée à raison de vexations contre les navigateurs et les commerçants dans les ports et sur les marchés[2].

M. Duverdy commence par rappeler que Timocrate avait proposé une loi d'après laquelle tout comptable de deniers publics eût pu, en donnant caution, bénéficier d'un délai de neuf prytanies (mois de trente-cinq jours). Puis il reproduit le passage suivant du

[1] THUCYD. II. 40 ; WALLON, I. 146.

[2] M. Rod. DARESTE et les érudits qu'il cite (*Revue de droit français*, année 1867, du Prêt à la grosse chez les Athéniens) ont péremptoirement démontré que le célèbre orateur ne prononça point les discours contre Zénothémis et Dyonisodore.

[redacted]

discours imputé à Démosthènes : « Vous avez une « maîtresse loi, une loi sage s'il en fut, c'est celle « qui oblige ceux qui manient des fonds sacrés ou « profanes, à rendre leurs comptes dans l'assemblée « du Sénat, et qui autorise le Sénat, s'ils ne le font « pas, à leur appliquer les lois sur le recouvrement « des impôts. »

Le même auteur a cru devoir ajouter à cette citation : « C'est dans ce discours que l'on trouve encore « aujourd'hui la meilleure justification des contraintes « administratives »[1].

Grâce à Dieu, répondra-t-on en passant, la France a pu, depuis longtemps, à l'aide des perfectionnements d'un contrôle secondé, — il n'y a que stricte justice à le rappeler, — par la traditionnelle probité des comptables, répudier enfin sans le moindre dommage pour le trésor public la routine de la fiscalité grecque ou romaine.

En ce qui concerne toujours le droit athénien, il paraît aussi avéré que, à l'exemple de ce qui, comme on l'a déjà dit, avait lieu en Égypte vis-à-vis des militaires débiteurs, l'expropriation forcée des immeubles était seule admise.

Enfin, l'hypothèque, et, conséquemment, selon le langage actuel, le crédit foncier, existèrent en Attique, au moins à l'état de rudiments. Raison de plus pour que la liberté corporelle cessât d'y être dans le commerce.

D'après ce que laissent entrevoir les ouvrages de contemporains, forts distraits à cet endroit, le régime

[1] P. 11.

des prisons n'aurait guère différé dans Athènes de ce qu'il fut généralement partout ailleurs durant la même période de l'antiquité. Des souterrains sans lumière et sans air, très-souvent d'humides excavations ou des cachots hideusement abjects se refermaient sur une foule d'individus. La détention y était presque toujours subie avec chaînes. Elle s'aggravait de la brutalité des gardiens et de la traditionnelle rigueur de juges ministres d'un système de pénalité à outrance. A cette époque, « le droit, « selon la très-juste remarque de l'un des auteurs déjà « cités, n'était pas né de l'idée de la justice, mais de « la religion, et il n'était pas conçu en dehors d'elle. « Pour qu'il y eût un rapport de droit entre deux « hommes, il fallait qu'il y eût déjà entre eux un rap- « port religieux, c'est-à-dire qu'ils eussent le culte « d'un même foyer et les mêmes sacrifices.... Ni « l'esclave ni l'étranger n'avaient part à la religion de « la cité » [1].

Or, c'était bien un esclavage qui, tout au moins de fait, survenait lorsque cessait par l'emprisonnement, la participation au culte et à la vie publique dans la cité, c'est-à-dire la condition absolue de tout bénéfice de liberté individuelle. Difficilement réparable devenait la déchéance qui se trouvait, ainsi, sur l'heure, encourue. Le matérialisme qui dominait aussi bien la théorie que l'exercice de l'action judiciaire, publique ou privée, excluait toute fiction d'une persistance quelconque du titre ou du droit dont venait à disparaître l'usage. La philosophie grecque en-

[1] *Cité ant.*, p. 244-245.

[redacted]

trevit, il est vrai, l'unité de la cité terrestre, la définition du genre humain, enfin l'existence du lien d'une réciprocité de droits et de devoirs entre les membres de la société qu'il constitue [1]. Mais elle ne connut pas plus que la loi civile ne consacra la liberté individuelle comme un droit inhérent à la nature même et à la destination de l'homme. Loin de concevoir cette liberté sans le titre de membre d'une cité déterminée, elle la riva à ce titre comme à une chaîne. Elle la subordonna, dans le temps comme dans l'espace, à toutes les vicissitudes de l'acquisition, de la conservation ou de la perte de la qualité de citoyen.

Aussi, dans le cours des annales humaines, que de siècles à compter avant de surprendre comme un pressentiment de l'esprit de charité sous la plume d'un écrivain ! [2] Alors déjà survenait à l'horizon de l'univers, le crépuscule de l'influence du christianisme.

Sous le polythéisme érigé partout en religion de l'État, et, comme tel, en base fondamentale des institutions civiles et politiques, la philosophie méritat-elle réellement toute la rigueur du reproche, qu'on ne lui ménage guère, d'avoir manqué plutôt encore de discernement et de volonté que de pouvoir en fait d'améliorations sociales ? Ou bien ne convient-il pas d'admettre tout au moins à ce sujet, quelque atténuation du même reproche ? On serait tenté de résoudre affirmativement cette dernière question lorsque l'on suppute la série des siècles qui s'écou-

[1] Academici... hominem censebant quasi partem quamdam civitatis et universi generis humani, eumque esse conjunctum cum hominibus humana quadam societate. CICER. *Acad.* l. I.

[2] *Homo sum et nil humani a me alienum puto.*

lèrent depuis l'avénement du christianisme, avant que chez les plus policés des peuples modernes, le respect de la liberté individuelle réussît à se frayer un accès quelconque dans la sphère des lois et de la justice. Que dire, en effet, de l'état des prisons, par exemple, et de celui des procédures civiles ou criminelles, non-seulement au début du siècle actuel lui-même, mais encore plus tard?

L'instant est venu d'ajouter aux indications qui précèdent, quelques aperçus spéciaux à Rome, berceau, sans doute, de toute science du droit et de toute grandeur comme de toute domination, mais aussi de toute avarice publique et privée, de toute fiscalité et de tout matérialisme en fait de répression.

[redacted]

CHAPITRE III.

DROIT ROMAIN.

L'un des écrivains les plus distingués de l'époque actuelle, a dit de la découverte assez récente d'importants débris de l'enceinte Servienne : « Des pans « de mur hauts comme ceux d'Alatri et de Ferentino ont tout à coup revu le jour : témoins, au « temps jadis, d'énergies populaires impérissables « comme les rochers qu'elles avaient entassés, et « plus impérissables que ces rochers dans les immenses résultats qu'elles enfantèrent [1]. »

Un langage analogue pourrait être tenu quant aux fragments de la législation sur les voies d'exécution contre les débiteurs, tant ces fragments sont à la fois nombreux et imposants en leur genre.

Chacun sait aussi que l'on ne vit oncques en aucun autre pays, l'usure et ses excès sévir ni avec la même gravité ni aussi obstinément qu'à Rome, et jouer durant une succession aussi prolongée de commotions politiques un rôle d'autant d'importance [2].

Malgré les atténuations fort tard survenues, l'inflexibilité des rigueurs ne cessa jamais de dominer le fond du droit spécial au recouvrement des créances, c'est-à-dire le droit qui, rivé aux traditions d'une

[1] M. Mommsen, I, 146. (Trad. de M. Alexandre.)

[2] Sane vetus urbi fenebre malum, et seditionum discordiarumque creberrima causa. Tac. *Ann.* VI.

fiscalité monstrueuse, et d'un régime pénal à l'avenant, devait se perpétuer jusqu'à l'époque actuelle. De tout temps, quoique à des degrés divers, les juges romains, les agents du fisc, les publicains, les financiers de tout rang suscitèrent l'obstacle tantôt de leur inertie et tantôt d'une résistance ouverte aux plus solennelles inhibitions ou réformes.

On sait combien de textes sont à compulser ou à citer, même quand il ne s'agit, comme ici, que d'un aperçu sommaire. Ces textes, on le sait aussi, ne laissent pas d'être parfois fort ardus.

Ils se réfèrent à la période sans contredit la plus importante et la plus étendue de l'histoire ancienne. Il convient donc de les grouper, autant que possible, sous quelques divisions chronologiques.

Dans ce but seront distinguées les quatre époques suivantes : 1° temps antérieur à la loi des Douze Tables ; 2° siècles écoulés depuis cette loi jusqu'à la chute de la République ; 3° ère impériale jusqu'à Constantin Ier ; 4° enfin ère subséquente.

I.

Quelle que soit, de l'aveu de Tite-Live lui-même, l'obscurité qui subsiste sur les origines de la ville éternelle, et sur l'histoire de ses rois[1], la suprématie d'un patriciat qui finit par transformer en système de gouvernement l'usure et l'exécution corporelle

[1] Quæ ab condita urbe Roma, ad captam eamdem urbem, Romani sub regibus primum gessere, res vetustate nimia obscuras : Liv. VI. I.

[redacted]

exercées avec la dernière rigueur, n'apparaît pas moins dès les premiers progrès de la cité.

C'est aussi de cette époque, toute lointaine qu'elle soit, que paraît dater le régime ignoré, ou du moins peu connu partout ailleurs qu'à Rome, qui consistait à retenir et à exercer au profit de la défense du territoire, une sorte de directe sur la personne de tout obéré valide, fût-il même d'ores et déjà devenu l'esclave ou la chose du créancier.—Maintenu ne fût-ce que pour nombre [1], sur les tables du cens [2], l'*obéré* voyait l'État se substituer à l'incarcérateur dès l'instant où sonnait l'échéance de la dette du service militaire.

Les luttes du prolétariat contre l'ilotisme qu'il subissait, ainsi que les ambitions qui transformèrent en arme contre l'oligarchie patricienne, la protection des débiteurs, survinrent également à une époque fort reculée. Elles se prolongèrent d'ailleurs beaucoup avec et par les alternatives de revers et de succès.

Trop fréquemment, sans doute, l'imagination des chroniqueurs se donna carrière dans les récits qu'elle fit remonter jusqu'à l'ère d'une royauté dont le souvenir participe plutôt de la mythologie que de l'histoire. Ainsi, par exemple, sans franchir les limites du sujet, le discours de Tanaquil à Servius pour l'engager à se concilier le suffrage des obérés, et le pro-

[1] Capite census.

[2] Tradit. L. Piso voluisse eum civium et urbanæ multitudinis scire numerum, tum nascentium, tum morientium... unde poterat nosse annis singulis quantus esset in universum numerus civium, tum quam multi essent per ætatem idonei militiæ... Jussit censeri bona. Dion. Hal. iv.

[redacted]

gramme conforme de ce prétendant [1], tout séculairement classiques qu'ils demeurent, n'en sont pas moins d'une authenticité d'autant plus douteuse que Denys d'Halicarnasse, l'écho par excellence de ces traditions, en renvoie plus ou moins explicitement la responsabilité à ses devanciers.

On ne saurait, toutefois, méconnaître que, même en des temps aussi lointains et aussi confusément connus, l'état social et politique de Rome n'ait bien été, au fond, tel qu'il se dessine dans ces récits plus ou moins légendaires.

A plus forte raison la probabilité tend-elle à se rapprocher parfois de la certitude dès qu'il ne s'agit que de l'usure et des voies d'exécution. Ce ne sont point seulement, on l'a déjà dit, les rocs d'une enceinte pélasgique qui ont été dégagés de l'amas de ruines et de décombres de toute époque et de toute origine, sous lequel a disparu le sol de Rome antique. Quelques vestiges du droit primitif ont pu aussi être laborieusement retrouvés. Mesurant sans sourciller la pyramide qui eut pour base la compilation de Tribonien, et pour sommet les fragments des Douze Tables, l'érudition moderne a réussi, en s'élevant, d'assise en assise, jusqu'à ce sommet, à découvrir de là quelques horizons d'un passé plus lointain encore.

[1] Conciliabis tibi favorem multitudinis... præcipue in egenos cives liberalitatis (*Dyn. Hal.* IV). Ad promerendum plebis favorem et sublevandos inopes, adjecit animum, usurus ad dignitatem suam tuendam eorum opera (*ibid.*). Cavebo lege ne fœneratoribus jus sit in libera corpora, sed contenti sint debitoris facultatibus. (*Ibid.*) — Obœratos jussit dare nomina... debitam pecuniam annumeravit creditoribus. (*Ibid.*)

[redacted]

Rien de moins précis, sans doute, que l'histoire de la célèbre loi, ou même que sa chronologie. Néanmoins, nulle incertitude ne subsiste quant à l'authenticité de fragments tels, entre autres, que ceux qui concernent la contrainte par corps. Personne non plus ne dénie à ces fragments le caractère de coutumes auxquelles un texte précis avait manqué jusqu'alors.

La recherche et l'étude de ces vestiges du droit romain primitif ont donné lieu, sur l'une et sur l'autre rive du Rhin, à une telle multitude d'aperçus et de systèmes, que l'on se prendrait volontiers à s'écrier avec Saumaise que de très-savants écrivains n'ont parfois réussi qu'à ensevelir ce passé dans des ténèbres plus épaisses que les nuits où restent plongés les Cimmériens [1].

Aussi les indications qui vont être hasardées sont-elles uniquement destinées à donner une idée telle quelle de la législation.

« Le droit si rigoureux qui appartenait au créan-
« cier qui s'en prend au corps même du débiteur en
« cas de non-paiement de la dette, est en vigueur à
« la fois chez les Italiques et les Tarentins d'Hé-
« raclée », lit-on dans le beau livre de M. Mommsen [2], œuvre moins systématique et moins abstraite que celle du célèbre Niebhur, qui n'en eut pas moins le mérite de jeter les plus vives lumières sur le même sujet [3].

[1] Quas res tenebris viri etiam docti non minoribus quam quibus obruuntur Cimmerii involverunt.

De modo usur. 756.

[2] I. 34.

[3] *Hist. rom.* (Trad. Golbery). I. 374 et suiv. IV. 388 et suiv.

D'autres données sont à ne pas davantage perdre de vue. On citera, en premier lieu, le caractère éminemment sacerdotal du droit primitif de Rome, où, comme presque partout, et spécialement comme en Etrurie et dans l'ancienne Gaule, le culte, la législation et la justice n'eurent longtemps qu'un seul et même ministre, et où de plus l'autorité paternelle dépassa en absolutisme la puissance dominicale elle-même. L'attention doit se fixer aussi, en second lieu, sur l'état tout rudimentaire d'une société organisée pour défendre contre les populations du voisinage, et pour agrandir ensuite à leurs dépens, la banlieue d'une forteresse à proximité de la mer et sur l'unique fleuve navigable par lequel les mêmes populations pussent commercer, soit entre elles, soit avec l'étranger. Telle fut, d'ailleurs, pendant longtemps, la nature toute primitive des échanges et transactions, que le seul numéraire en usage, consista en un poids déterminé de cuivre [1], qui fut la livre ou l'as avec sa division duodécimale en onces.

Durant cette période, l'oligarchie, en même temps qu'elle gouverne, arrive à posséder la presque totalité des propriétés bâties, des fonds de terre, des troupeaux, des esclaves, des meubles meublants ou du numéraire, en un mot des valeurs qui, sous la dénomination de *res mancipi*, portent seules l'empreinte de la propriété quiritaire, et rentrent dans la supputation du cens d'après lequel se détermine le rang dans l'État [2].

[1] Ideo autem æs et libra adhibebatur, quia olim æreis tantum nummis utebatur..... Caius, *Comm.* I. 122.

[2] Voir à ce sujet l'excellente dissertation de M. Fresquet : *Rev. prat. du dr. français*, 1869.

[redacted]

Sous un pareil régime, l'obération devenait fatalement le sort du plébéien.

Forcément aussi, c'était sa personne qu'il engageait.

En quelle autre valeur eût-il pu payer, une fois ses enfants vendus et revendus suivant que l'y autorisait la coutume?

Pas plus en deçà qu'au delà du fleuve, acheteurs et comptoirs ne faisaient défaut à pareil commerce.

Loin d'être l'allégorie que supposent généralement les auteurs, le marché transtévérin, si lugubrement immortalisé par les Douze Tables, n'exista que trop réellement. Il était situé à proximité des fortifications, et il fut de bonne heure hanté par les trafiquants de marchandise humaine [1].

Relégué dans la plèbe, qu'il fût débiteur des loyers d'une chétive habitation urbaine, ou du fermage de quelque parcelle du sol, ou emprunteur de modiques avances pour subsister avec sa famille, l'artisan, l'ouvrier, le prolétaire, sans appui, sans défense, parqués qu'ils étaient par les institutions, en dehors de la cité politique ou légale, se trouvaient donc fatalement à la merci du patricien créancier.

Les intérêts ou le principal de la dette venaient-ils à échéance? l'insolvable était impitoyablement appréhendé au corps, entraîné dans la maison de la ville ou des champs pour y travailler durement. Il était enchaîné, flagellé comme le dernier des esclaves, tout en restant soumis, comme on l'a dit, aux appels de l'armée. Deux maîtres inflexibles et usu-

[1] MOMMSEN, I. p. 160.

riers à l'envi l'un de l'autre, le créancier et l'État étaient à servir [1].

Sa condition, tout horriblement rigoureuse qu'elle fût, n'en était pas moins réputée l'effet naturel et légal d'un engagement consensuel ou contrat solennisé devant la Divinité et devant les hommes d'après un rite consacré.

Telle semble l'idée à concevoir du *nexum*, de tant cruelle mémoire, survenu à raison soit d'un emprunt direct et immédiat, soit de quelque dette préexistante.

Il se régularisait par la récitation d'une formule consacrée, en présence de témoins et devant un *libripens*, magistrat-prêtre tenant une balance [2].

Originairement, en effet, et durant une période assez prolongée, la monnaie avait uniquement consisté, ainsi qu'on l'a déjà dit, en divers fragments de cuivre, représentatifs des sous-multiples de l'unité légale de compte, c'est-à-dire de la livre divisible en douze onces. Il y avait, dès lors, à vérifier si le poids des deniers exprimait bien la quotité convenue [3]. C'était là contracter *ære æneaque libra*, selon la formule qui survécut si longtemps à la très-réelle opération primitivement usitée.

Il était de l'essence de tout emprunt solennisé

[1] Fænore oppressa plebs cum assiduis bellis tributum simul et militiam toleraret. Aug., *De Civit. Dei*, II. 18.

[2] Nexum est quodcumque per æs et libram geritur, ideoque necti dicitur quæ in genere sunt hæc.... nexi datio, nexi liberatio. ÆLIUS GALLUS, cité par VARRON, *lib.* I. VII. 5.

[3] Horumque nummorum vis et potestas non in numero erat, sed in pondere nummorum. GAIUS, I. 122.

[redacted]

comme on vient de le voir, d'entraîner, à défaut de remboursement, prise de corps avec travail forcé au profit du créancier, dans la demeure de celui-ci, jusqu'à épuisement de la dette par la prestation du même travail[1].

La Divinité elle-même avait été prise à témoin par le *nexus*. Il s'était donc soumis d'avance, en cas d'infraction, aux peines du parjure et du sacrilége.

Venait-il à violer sa promesse, ou à défaut de *nexum*, à se laisser condamner en justice? C'était une sentence d'esclavage ou de mort qu'il subissait sous la dénomination d'*addictio*.

L'expropriation volontaire ou forcée, l'hypothèque, la cession de biens étaient autant d'atténuations inconnues alors ou plutôt absolument incompatibles avec la rudesse des mœurs et l'état de la civilisation.

Tels furent, si l'on ne s'abuse, les traits caractéristiques de la primitive coutume.

En tant qu'il s'appliquait à l'engagement de services personnels pour tenir lieu de remboursement en numéraire, le *nexum* entraîna-t-il jamais, comme quelques auteurs l'ont pensé, déchéance des droits de cité ou de famille, en un mot une *capitis deminutio* quelconque?

Sans discuter, dès maintenant, cette question qui se reproduira dans le paragraphe suivant, on se bornera à dire ici que la négative paraît tout d'abord absolument exclue par la définition tant connue,

[1] Liber qui suas operas in servitute pro pecunia quam debebat dabat, dum solveret nexus vocatus. VARRO.

[redacted]

donnée par Varron [1] et si bien commentée par Pothier [2]. Si toute mancipation exigea la solennité du *nexum*, tout nexum ne fut point une mancipation [3]. L'*addictio* elle-même ne produisit point de plein droit et sur l'heure, la servitude. Un répit d'exécution dut exister même avant que survinssent à ce sujet les dispositions si précises de la loi des Douze Tables [4].

A la même source que naguère pour la cité grecque, sont à maintenant puiser, quant à la cité romaine, diverses notions complémentaires qui ne laisseront pas de projeter quelque lumière sur ce qui précède et sur ce qui va bientôt suivre.

Vers l'époque qui précéda immédiatement la législation des Douze Tables, c'est-à-dire la seconde des périodes indiquées plus haut, la situation intérieure de Rome paraît bien avoir été réellement celle que l'on trouve décrite en ces termes : « Le patricien « s'était fait un gouvernement conforme à ses pro- « pres principes ; mais il ne songeait pas à en établir « un pour la plèbe. Il n'avait pas la hardiesse de la « chasser de Rome, mais il ne trouvait pas non plus « le moyen de la constituer en société régulière. « On voyait ainsi, au milieu de Rome, des milliers « de familles pour lesquelles il n'existait pas de lois « fixes, pas d'ordre social, pas de magistrature..... « Les consuls, chefs de la cité patricienne, mainte- « naient l'ordre matériel dans cette population con-

[1] V. plus haut, p. 70, note 2.
[2] Pandectes.
[3] Quum nexum faciet mancipiumque (Tab. VI).
[4] V. p. 75 ci-après.

[redacted]

« fuse ; les plébéiens obéissaient; faibles, générale-
« ment pauvres, ils pliaient sous la force du corps
« patricien [1] ».

Il n'importe pas moins de ne point omettre les distinctions suivantes, empruntées au même ouvrage, avec quelques-uns des développements à l'appui : « Les plébéiens n'étaient pas les clients. Les
« historiens de l'antiquité ne confondent pas ces deux
« classes..... La plèbe ne faisait point partie, du
« moins dans les premiers siècles, de ce qu'on appe-
« lait le peuple romain. Dans une vieille formule de
« prière qui se répétait au temps des guerres puni-
« ques, on demandait aux dieux d'être propices au
« peuple et à la plèbe..... Le peuple comprenait les
« patriciens et leurs clients ; la plèbe était en dehors.
« Ce qui fait le caractère essentiel de la plèbe, c'est
« qu'elle est étrangère à l'organisation religieuse de
« la cité, et même à celle de la famille..... Le client
« partage au moins le culte de son patron et fait
« partie d'une province, d'une *gens*. Le plébéien, à
« l'origine, n'a pas de culte, et ne connaît pas la
« famille sainte..... Tous les hommes exclus des fa-
« milles et mis en dehors du culte (clients maltraités,
« enfants illégitimes), tombaient dans la classe des
« hommes sans foyer, c'est-à-dire dans la plèbe.....
« Pour les plébéiens, il n'y a pas de loi, pas de jus-
« tice ; car la loi est l'arrêt de la religion et la procé-
« dure un ensemble de rites...., et comme la loi
« faisait partie de la religion, elle participait au carac-
« tère mystérieux de toute cette religion des cités.

[1] *Cité ant.*, p. 376.

« Les formules de la loi étaient tenues secrètes comme « celles du culte[1]. »

En outre, l'étranger étant venu de bonne heure commercer dans Rome, et même y résider ultérieurement en grande affluence, il ne faut pas davantage oublier « que pour qu'il fût compté pour quelque chose aux « yeux de la loi, pour qu'il pût faire le commerce, « contracter, jouir en sûreté de son bien, pour que « la justice de la cité pût le défendre efficacement, il « fallait qu'il se fît le client d'un citoyen..... L'étran- « ger était rattaché par cet intermédiaire à la cité. Il « participait alors à quelques-uns des bénéfices du « droit civil, et la protection des lois lui était ac- « quise[2]. »

Aussi, ajoute-t-on en toute vérité : « Il y a quel- « que analogie entre le client des époques antiques « et le serf du moyen âge....; l'un est lié à son pa- « tron comme le serf à son seigneur. Le client ne « peut pas plus quitter la GENS que le serf la glèbe. « Le client, comme le serf, reste soumis à un maître « de père en fils[3]. »

La victoire avait plus d'une fois couronné l'activité incessamment déployée d'abord pour la défense, puis pour l'accroissement d'un territoire longtemps restreint à l'excès. Nouvel élément de population, « la foule des vaincus. Une partie entrait dans la « clientèle des grands, une partie était reléguée dans « la plèbe[4]. »

[1] *Cité ant.*, p. 298 à 301.
[2] *Ibid.*, p. 251.
[3] *Ibid.*, p. 333.
[4] *Ibid.*, p. 368.

[redacted]

Enfin, « le client qui réussissait à s'échapper de la « *gens* devenait un plébéien [1]. »

Sans plus tarder peuvent et doivent être présentés les détails qui se réfèrent à la seconde des quatre époques indiquées au commencement de ce chapitre.

II.

Telle est la notoriété, pour ne pas dire la vulgarité de la loi décemvirale relative aux débiteurs, qu'il suffira de brièvement en interroger l'esprit et la portée. Durant la période que cette œuvre inaugura, ou que plutôt elle continua, l'usure et l'oppression, dégénérant de plus en plus en système de gouvernement, provoquèrent les séditions et les sanglantes représailles que bientôt on rappellera.

Les siècles s'accumulèrent sans plus affaiblir la mémoire que laver la honte de cette plaie sociale. Une sorte de frémissement de la main et du cœur se devine à ce sujet sous la plume des grands écrivains qui transmirent à la postérité ces lugubres annales.

Le *nexum* se trouve mentionné dans les Douze Tables [2]. Il en est de même de la *manus injectio* et de l'*addictio*.

Quant à celle-ci, les suites en sont précisées avec une netteté et une logique qui n'ont d'égale que l'atrocité du régime. C'est au créancier que la loi mandera l'exécution capitale du débiteur, une fois expi-

[1] *Cité ant.*, p. 369.
Pothier, l. cxii.

rés les délais et accomplies les formalités d'exposition en vente sans survenance d'enchérisseurs.

Y a-t-il concours de créanciers? Qu'en ce cas survienne sans fraude un partage du cadavre, avec lotissement[1].

Toutefois, il y eut détermination du poids des chaînes, et d'un minimum quant à la quotité de nourriture en cas de refus ou d'impossibilité de la part du détenu d'y pourvoir par lui-même. En outre la liberté sous caution devenait une règle. Il y avait aussi injonction d'un appel à la commisération des proches et du public; elle devait être à trois reprises sollicitée par autant de tentatives d'adjudication de la créance, de décade en décade, au marché. Finalement, deux mois tout au moins devaient s'écouler avant la mort par le glaive du créancier ou la vente au delà du Tibre, c'est-à-dire au marché d'où s'exportait la marchandise humaine, de même qu'elle s'y importait.

Historiens et légistes négligèrent d'indiquer la procédure à l'aide de laquelle *addicti* ou *nexi* eussent pu se pourvoir efficacement contre les mauvais traitements extralégaux endurés chez le créancier.

La raison en est toute simple. C'est que, une fois l'inégalité devenue la base de l'organisation sociale, il ne saurait exister ni protection ni justice efficace

[1] Æris confessi rebusque jure judicatis, XXX dies justi sunto. Post deinde manus injectio esto. In jus ducito. Ni judicatum facit aut quips endo eo in jure vindicit, secum ducito. Vincito aut nervo aut compedibus XV pondo, ne majore, at si volet minore vincito. Si volet suo vivito : ni suo vit quis em vinctum habebit, libras faris endo dies dato. Si volet plus dato. LX... Tertiis nundinis partes secanto, si plus minusve secuerint se fraude esto. TAB : III. *Poth. Pand.* I. XCI.

[redacted]

pour le subalterne et le faible. La liberté corporelle vient-elle, par hasard, à être décrétée, même à leur profit? En ce cas, les faits et en particulier les jugements afflueront pour attester que cette liberté-là ne peut être, comme les autres, qu'un privilége de la naissance, de la fonction ou de la richesse, et que toute loi contraire n'aura jamais, d'une autorité sérieuse quelconque, que la pompe et l'ostentation.

C'est seulement avee ce correctif que l'appréciation suivante du droit décemviral sera reproduite ici :

« Adoptée par toutes les classes, la même loi s'ap-
« pliqua désormais à toutes. On ne trouve pas dans
« ce qui nous reste de ce code, un seul mot qui im-
« plique une inégalité (de droit) entre le plébéien et
« le patricien, soit pour le droit de propriété, soit
« pour les contrats et les obligations, soit pour la
« procédure. A partir de ce moment, le plébéien com-
« parut devant le même tribunal que le patricien,
« agit comme lui, fut jugé d'après la même loi que
« lui[1]. »

Comment jugé?

On sera bientôt pleinement édifié à cet endroit.

La vérité commande toutefois de constater que la substitution de la sentence d'un juge quel qu'il fût, à l'arbitraire du créancier lorsqu'il s'agissait de mort ou d'esclavage, devint, relativement parlant, un progrès.

Une préoccupation, telle quelle aussi, de la détresse des classes obérées, se trahit par la tentative de ramener l'intérêt à un douzième du capital pour tous les

[1] *Cité ant.*, p. 392.

mois d'une année qui n'en comptait que dix[1]. Ce fut là l'usure oncière. Il restait, — et, bien entendu, le législateur n'y réussit nullement, — à déjouer les fraudes des prêteurs et des proxénètes, et à conjurer les oscillations du marché monétaire et du mouvement industriel ou commercial.

L'atrocité des Douze Tables, quant aux effets légaux de la sentence d'addiction, ne fut nullement, comme voulut à son tour le faire croire un vénérable professeur académicien[2], un symbolisme ou une fiction. Par une sorte de pressentiment de ce système d'interprétation, les anciens avaient pris soin de bannir d'avance toute équivoque. CICÉRON, AULU GELLE, QUINTILIEN, DION CASSIUS, CECILIUS, cités par Pothier[3], qui ne paraît pas éloigné lui-même de partager à cet endroit l'admiration des deux premiers, s'accordèrent à considérer comme décrétées en parfaite connaissance de cause et de propos très-délibéré les sanguinaires procédures en question. Bien plus, elles leur parurent un monument digne de l'âge d'or où, pour sauvegarder la foi publique, le législateur n'hésitait point à sanctionner entre les mains du juge ou du créancier lui-même, l'usage du droit de glaive. La théorie de l'effet préventif, naguère reprise avec tant d'insis-

[1] Primo duodecim tabulis sancitum nequis unciario fœnore amplius exerceret quum antea ex libidine locupletum agitaretur. (TAC. *Ann.*, VI. 16). — Conf., MM. TROPLONG, *Du prêt préf.*, et Giraud, *Des nexi.*

[2] M. BERRIAT S. PRIX. *Mémoires de l'Académie des sciences mor. et polit.* V. nouv. série.

[3] Pand. I. XCV.

[4] Eo consilio tanta immanitas pœnæ denuntiata est, ne ad eam unquam perveniretur. *Noct. Att.* XX. 1.

[redacted]

tance pour résister à l'abolition de la contrainte par corps, n'a pas précisément, comme on le voit, le mérite de la nouveauté. Il est juste d'ailleurs de reconnaître que la menace de la prison seulement paraissait, en dernier lieu, suffire aux besoins du crédit.

La législation des Douze Tables, quelle qu'en demeurât au fond l'énormité, n'en réalisa pas moins un progrès. Elle fixa et elle ramena autant que possible dans les limites de formules précises, des coutumes demeurées jusqu'alors, faute de rédaction officielle, à la merci des applications ou des interprétations les plus abusives. Elle devint, de droit tout au moins, une règle ou mesure, et un juge fut institué pour rappeler à cette règle le créancier qui l'enfreignait. — C'était déjà quelque chose.

M. Duverdy insiste avec beaucoup de raison sur le texte, véritablement péremptoire, de Dion Cassius, ainsi conçu : « Tout cela fut très-expressément édicté, « mais ne paraît pas cependant s'être, de fait, « exécuté. »

La détermination des caractères et des conditions d'exercice soit de l'action de la loi, dite *manus injectio*, soit de l'*addictio* semble n'avoir donné lieu à aucune difficulté bien sérieuse, du moins depuis longtemps. Il y a lieu, par conséquent, de tenir pour classiques, notamment les indications fournies sur celles-là tant par Pothier[1] que par M. Bonjean[2].

Ce dernier auteur, après avoir distingué de la *manus injectio*, extrajudiciaire (celle qui survenait lorsque, de son autorité privée, le créancier entraî-

[1] Pand. i. xcv et suiv.
[2] Actions, i. 397 et suiv. ii. 456.

nait de force le débiteur à l'audience), la *manus injectio* judiciaire, ajoute : « Celle-ci est un acte solennel « qui se passe devant le magistrat (*in jure*)..... On « peut en distinguer trois espèces différentes : la « *manus injectio judicati* est la plus ancienne..... Le « condamné ne pouvait ni se dégager, ni agir pour « lui-même par action de la loi ; mais il devait four- « nir une caution (*vindex*); celui qui ne pouvait four- « nir cette caution était conduit dans la maison du « créancier. Plusieurs lois [1] étendirent dans la suite « cette *manus injectio* à des cas où il n'y avait pas eu « condamnation, mais dans lesquels elles autori- « sèrent les créanciers à agir comme s'il y avait eu « jugement (*pro judicato*). »

De ces remarques fort érudites, tout ce qui paraît définitivement à conclure, c'est que la *prise au collet*, si l'on ose employer pareille expression, après avoir longtemps subsisté à Rome avec toute la rudesse qu'elle récupéra au moyen âge dans la plupart des pays de coutume, n'avait pas laissé, elle aussi, de subir quelque atténuation. Ce n'était point que le législateur eût entendu se préoccuper grandement de la personne du débiteur : — Qui ne sait combien les considérations d'humanité, si tard et si imparfaitement écoutées, même chez les modernes, furent étrangères aux anciens? Mais la paix publique périclitait inévitablement par la violence directe, toute légale qu'elle fût, et force avait été d'aviser, sous ce rapport, à quelques expédients de justice.

[1] *Publilia*, *Furia* citées par Gaius, iv § 22. 23, et relatives au recours des cautions contre le débiteur principal.

[redacted]

Le texte de la loi des Douze Tables se suffit aussi à lui-même quand il ne s'agit que de l'addiction.

Mais il est loin d'en être ainsi quant au caractère du *nexum*.

Entraîna-t-il, au profit du créancier, une mancipation? en d'autres termes, l'acquisition de la personne même du débiteur? fut-ce là sa conséquence légale, de telle sorte que, avec et par la perte de la liberté corporelle, fut aussi, de droit comme de fait, consommée la perte des qualités de citoyen et de chef de famille, en un mot la transformation d'état, radicale et absolue, dite *maxima capitis deminutio?*

M. Troplong n'hésita point à l'affirmer absolument. « Si cependant il est, écrivit-il, une vérité de fait « incontestable, c'est la vente fréquente que les « hommes libres faisaient de leurs personnes..... « Cicéron établit en principe que, suivant la cou- « tume des ancêtres, un citoyen romain peut abdi- « quer volontairement sa liberté et ses priviléges de « citoyen... L'esclavage volontaire se montre dans « toutes les périodes barbares... Pourquoi en aurait- « il été autrement dans cette Rome avare et insensible « qui ne tenait compte de la liberté que lorsqu'elle « était accompagnée de la richesse? Si l'esclavage « volontaire n'eût pas été primitivement enraciné « dans ses mœurs, il n'aurait pas été besoin de le « combattre plus tard par des lois équitables et sou- « vent impuissantes. Nous ne le verrions pas, au dé- « clin de l'empire, se réveiller au sein des misères « publiques, plus hideux et plus déplorable que ja- « mais. »

Les faits néanmoins semblent protester plus énergi-

quement encore que les textes de lois contre l'absolutisme de cette théorie. Comment effectivement douter un seul instant, que, dès l'origine, n'eût prévalu la combinaison qui consistait à retenir, ainsi qu'on l'a déjà dit, le *nexus*, au service de deux maîtres, le créancier et l'Etat, celui-là s'adjugeant, durant la paix, tous les profits de la servitude, et celui-ci, en temps de guerre, l'impôt du sang par revendication du service de bras momentanément rendus dans ce but à la liberté? N'est-ce point là une vérité écrite dans les nombreux fragments reproduits et très-savamment, parfois même un peu minutieusement, commentés, par les écrits dont M. Giraud [1] a présenté la succession chronologique, en y omettant toutefois l'un des plus remarquables sans contredit, le *Traité des actions* par M. Bonjean?

Quoique la citation immédiate de quelques-uns de ces textes risque d'intervertir l'ordre chronologique des événements, elle devient néanmoins une nécessité du sujet.

« En dépit de l'impossibilité de rembourser même
« le capital, les obérés, dit Tite-Live, n'en recou-
« raient pas moins au *nexum* [2]. Les *nexi*, un instant
« libérés par la guerre, ajoutait-il, étaient, au retour,
« livrés à leurs créanciers, et d'autres s'engageaient
« dans les mêmes liens [3]... Ils frémissaient de se
« voir, poursuit-il, après avoir vaillamment combattu
« au dehors pour la liberté, et pour la domination de

[1] DES NEXI, *Ac. des sc. mor. et pol.* V. 381, note.

[2] Sorte ipsa obruebantur et nexum inibant. VII, 19.

[3] Deinceps et qui ante nexi fuerant, creditoribus tradebantur et nectebantur alii. (*Ibid.*)

[redacted]

« Rome, captifs et opprimés au dedans par leurs « concitoyens [1]. »

Si Denys d'Halicarnasse atteste que non-seulement les biens, mais jusqu'aux femmes et aux enfants des obérés militaires, étaient à la merci de l'usurier [2], il ne résulte pas moins d'un fragment de jurisprudence qui paraît remonter au III[e] siècle, que lorsque la compensation survenait entre la valeur des services et la quotité de la dette, la simple sortie de chez le créancier suffisait sans autre formalité [3].

En somme, nul affranchissement mais une simple libération dont la formule a survécu.

Les textes considérés, comme décisifs par M. Troplong, et sur lesquels on aura plus tard l'occasion de revenir, ne concernent nullement l'exécution d'un *nexum*. Ils se réfèrent exclusivement, comme on le verra, à des rigueurs fiscales ou aux conséquences de certains engagements, conventionnels il est vrai, mais réputés délits à raison de leur turpitude, et, comme tels, passibles de la servitude à titre de pénalité.

Enfin la définition déjà citée de Varron résume avec exactitude les données que l'on a rappelées. Elle autorise, par conséquent, ce semble, la conclusion pressentie, à savoir que l'espèce ou variété de *nexum* prédestinée à jouer dans l'histoire ou dans la jurisprudence romaine, le rôle que chacun sait d'avance, fut finalement un contrat *sui generis*. Quoique participant

[1] Fremebant se foris pro libertate et imperio dimicantes domi a civibus captos et oppressos esse. (*Ibid.*)

[2] V. 69 et VI passim. — Conf., Tite-Live II. 23.

[3] Cum tota sors debiti operis præstitis erat consumpta, nuda emissio a creditore sufficiebat. *Coll.*, *Leg. Mos. et Rom.* II. 2. 3.

de quelques-uns des effets de la mancipation, du nantissement et du louage de services ou d'industrie, le *nexum*, survenu par suite d'emprunts ou d'autres dettes, n'était cependant à confondre avec aucune de ces trois conventions isolément envisagées. Toute liberté de nuncupation, c'est-à-dire d'expression de la commune intention des contractants, se trouvait d'ailleurs formellement garantie par les Douze Tables[1]. Il ne saurait dès lors y avoir lieu de se préoccuper aussi exclusivement que certains érudits[2] des quelques textes qui semblent exclure la subordination des effets du *nexum* à la survenance d'un événement ou même d'un terme spécifié.

L'asservissement moral de la plèbe devenait la conséquence de même qu'il avait été la cause d'un pareil régime. Travail rétribué dans la ville ou aux champs, protection, aide quelconque pour subsister, cette plèbe ne pouvait l'espérer et l'attendre que des mains de l'oligarchie. C'était au profit de celle-ci et pour sa puissance qu'il fallait naître, qu'il fallait vivre, qu'il fallait au besoin combattre et mourir. Sans doute persistait en droit et en théorie l'ingénuité, la qualité d'homme libre : mais de la liberté corporelle subsistait-il réellement une jouissance effective quelconque ? Evidemment non, puisque sans parler de toutes les autres causes de déchéance, la non-participation à la cité, c'est-à-dire une exclusion née chez tout individu plébéien, suffisait.

En réalité donc subsistait une servitude personnelle

[1] Uti nuncupassit ita jus esto.

[2] V. à ce sujet, mémoire cité de M. Giraud, p. 381 et suiv.

[redacted]

dont le *nexum* n'était guère plus que la consécration solennisée, ou que la chaîne légalement rivée.

Bien fatalement rivée par le droit quand pas absolument de fait, car lorsque l'ennemi était aux portes de la ville, ou lorsque se poursuivait quelque expédition au dehors, l'avidité du créancier ou de ses agents faisait main basse sur le peu de biens conservé par la femme et par les enfants du débiteur qui combattait, et jusque sur les personnes de ceux-ci. Ni périls d'ailleurs, ni blessures, à faire entrer en compte de libération. Victoire ou revers, le retour à Rome, c'était la rentrée dans les chaînes du *nexum*. La participation au butin était, elle-même, le plus souvent déniée. Il profitait au trésor public, c'est-à-dire à l'oligarchie qui seule y puisait. Et que l'on ne pense point qu'il s'agisse ici d'un tableau de fantaisie, ou de quelque écart d'imagination de la part des écrivains anciens ou modernes. La certitude des faits n'est que trop démontrée par les monuments de l'histoire.

Quelque habileté et quelque persévérance que l'oligarchie sut déployer pour perpétuer le régime le mieux approprié qui se pût concevoir aux exigences de l'avarice et de l'esprit de domination tout ensemble, il n'était point dans la nature des choses que la prospérité de l'État n'influât point sur le sort de la plèbe elle-même. C'était sans doute au profit surtout des maîtres de la cité que celle-ci grandissait par le succès de ses armes et de sa politique. — Aux patriciens les terres conquises comme les commandements militaires, comme les emplois civils, comme le gouvernement de la république et de ce fisc ou trésor, qui, de tout temps, eut à Rome une importance sans rivale

ailleurs. Mais la population croissait malgré l'oppression et l'usure ; aussi quoique toujours debout et extérieurement intact, l'édifice fondé sur l'asservissement matériel et moral de la plèbe n'en était pas moins insensiblement miné sous cette base elle-même. La plèbe, la réunion des *capite censi* avait tout au moins la conscience ou l'instinct de la force numérique de ses rangs chaque jour grossissants, et ne se résignait plus à son sort ou ne pouvait plus être dominée aussi aisément que naguère.

« Ce fut ainsi qu'il arriva, répétera-t-on avec l'auteur de la *Cité antique* [1], qu'on eut la pensée de « convoquer l'armée sans que ce fût pour une expédition militaire. Les six centuries patriciennes « et les douze cavaliers plébéiens, votèrent d'abord; « après elles les centuries d'infanterie de première « classe et les autres à la suite. Ainsi, poursuit le « même auteur, se trouva établie l'assemblée centuriate, où quiconque était soldat, avait droit de suffrage, et où l'on ne distinguait presque plus le plébéien du patricien..... Mais, s'empresse-t-il « d'ajouter, cette assemblée ne délibérant que sur « une convocation du sénat ou des consuls et qu'en « l'absence de toute discussion comme de tout droit « d'amendement, n'était qu'un simulacre de participation à la puissance publique ou de garantie de « liberté pour les plébéiens. »

Aussi ne tarda-t-on guère à voir grèves et coalitions politiques naître d'elles-mêmes dans les ateliers où se trouvait enchaînée la plèbe, de jour en jour plus

1 P. 373.

[redacted]

nombreuse et plus appauvrie par la concurrence du travail servile.

Sans tout d'abord recourir aux violences, ou à de graves émeutes, les plébéiens, insensiblement arrivés à s'enhardir, se comptèrent aux entrées en campagne. Ils réclamèrent à grands cris une loi qui garantît toute sécurité tant pour leurs biens que pour leurs femmes et leurs enfants durant les expéditions.

Tel fut l'objet d'un édit consulaire attribué à Servilius [1].

Une autre protestation fut la résistance d'inertie que rencontra le recrutement militaire. Aux sénateurs les périls de la guerre, puisqu'ils en ont tous les profits [2].

Les promesses ne coûtaient guère; elles furent prodiguées, on sait d'ailleurs comment tenues.

Ainsi, entre autres preuves de leur sincérité, le lendemain de fructueuses expéditions contre les Volsques et les Eques, le trésor public ne s'adjugea pas moins du butin tout ce que les chefs n'en retinrent point à leur profit direct et personnel.

Redoublement d'indignation [3], et parti pris de ne marcher, désormais, qu'à des conditions catégoriquement stipulées.

[1] Ne quis, militis, donec in castris esset, bona possideret, aut invaderet, *liberos, nepotesve ejus moraretur.*—T.-Liv. II 23. Den. Hal. V. 69. VI. 26. passim.

[2] Patres militarent, patres arma caperent, ut penes eosdem pericula belli penes quos prœmia essent. T. Liv. II. 24.

[3] Accensaque ea cupiditas malignitate patrum, qui, devictis eo anno Volscis Æquisque, milites præda fraudavere. Quod captum est ex hostibus, vendidit Fabius consul et redegit in publicum. T. Liv. II, 42 et III. 31.

Un loyal guerrier[1] avait, au nom de l'État, promis aux *nexi* ses compagnons d'armes leur libération par la victoire. Sous l'influence des usuriers, la majorité du Sénat passe à l'ordre du jour[2].

« Ou libérez-nous sur l'heure ou cessez de nous « leurrer[3] » s'écrièrent plus tard avec menaces les *nexi* agitant leurs chaînes.

Durant les alternatives de licence ou de répression qui naquirent d'un pareil état de choses, survinrent indépendamment de l'institution du tribunat, tantôt la limitation du taux de l'usure, tantôt des surséances ou libérations provisoires, tantôt enfin la déduction des intérêts perçus sur le capital avec délais pour le paiement du surplus, mesures de circonstance étroitement liées aux mouvements politiques, et parmi lesquelles il suffira de citer les propositions du tribun Licinius (373 environ av. Jésus-Christ)[4]; des lois

[1] Valerius Publicola.

[2] Ita trifariam re bello bene gesta, de domesticarum rerum eventu, nec patribus nec plebi cura decesserat : tanta cum gratia, tum arte præparaverant fœneratores quod non modo plebeii, sed ipsum etiam dictatorem frustrarentur, namque Valerius post Veturii consulis reditum, omnium in senatu primam habuit pro victore populo retulitque *quid de nexis* fieri placeret, *quæ cum rejecta relatio esset...* Liv. II. 31.

[3] Ære alieno pressi quorum ingens erat numerus, citati non parebant (delectui) nihil sibi cum patriciis esse dictitantes nisi senatus consulto remitterentur debita... D. Hal : V. quidam ex opificum vulgo, non multum spe ponentes in senatus auxilio, postulabant duorum alterum : aut remissionem debitorum concederent si se vellent periculorum socios, aut per dilationes fucum sibi facere desinerent (*Ibid.*). — Catenas ostentantes ac compedes, cum jurgio rogitabant ecquis horum bonorum causa pugnare æquum sit? T. Liv. VI

[4] Ut deducto eo de capite quod usuris pernumeratum esset, id

[redacted]

Duilia ou Mœnia (vers 355)[1] et leur réitération à des époques qu'il serait difficile de préciser absolument.

Quelques détails se lisent aussi dans Tite-Live, sur la réduction du taux de l'intérêt[2], et sur les précautions prises par le Sénat pour la sauvegarde du crédit[3].

« Débuts âpres, mais issue sans consistance », écrivit plus tard Tacite[4], au sujet de ces sortes d'expédients.

quod super esset, triennio æquis portionibus persolveretur. Liv. vi. 35. C'était la seisachtie.

[1] (Vers 349 av. Jésus-Christ). Inclinatis in concordiam animis novi consules (Valerius Publicola, C. Marcius Rutilus) fenebrem quoque rem, quæ distinere animos videbatur levare agressi, solutionem æris alieni in publicam curam verterunt, quinque viris creatis quos mensarios ab dispensatione pecuniæ appellarunt. Meriti æquitate curaque sunt, ut per omnium annalium monimenta celebres nominibus essent. Fuere autem C. *Duilius*, P. *Decius*, M. *Papirius*, Q. *Publilius* Q. *Emilius*; qui rem difficillimam tractatu, et plerumque parti utrique, semper certe alteri gravem, quum alta moderatione, tum impendio magis publico quam jactura sustinuerunt. Tarda enim nomina et impeditiora, tam inertia debitorum, quam facultatibus, ærarium, mensis cum ære in foro positis, dissolvit ut populo prius caveretur, aut æstimatio, æquis rebus, rerum pretiis, liberaret. Liv. vi. 122.

[2] Haud æque læta patribus, *semunciarium* tantum, ex unciario fœnus factum, *Id.*, vi. 16.

[3] (Vers 345.) Semunciarium tantum ex unciario fenus factum et in pensiones æquas triennii, ita ut quarta præsens esset, solutio æris alieni dispensata est, et sic quoque parte plebis affecta, fides tamen publica privatis difficultatibus potior ad curam senatus fuit. L. vii. 27.

Voy. d'ailleurs sur la réduction du taux de l'usure et sur sa supputation fort controversée, les remarquables dissertations de MM. Troplong (Prêt, *préf.* p. xxi et suiv.) et Giraud, *nexi*, § 1er.

[4] Acribus, ut ferme talia, initiis, incurioso fine. *Ann.* vi.

[redacted]

En dépit de leur fréquence, l'usure et l'obération persistaient. De plus en plus aussi, dès cette époque, le gage personnel se réduisait à l'ignominie de la sujétion du corps aux tortures. L'unique paiement, c'était désormais l'expiation corporelle, d'avance acceptée[1].

C'est que le mal avait ses racines beaucoup plus avant dans l'état social que dans la constitution politique.

Il contribua toutefois, par son excès même, à précipiter l'avénement de la démocratie. La plèbe avait, à son tour, rencontré des courtisans. Elle était lasse de voir quotidiennement les obérés disparaître, par troupes, du forum, comme des bestiaux en vente au marché. Non moins lasse était-elle de compter autant de geôles que de nobles demeures[2].

Aussi, une fois Rome sauvée de l'invasion gauloise, Manlius avait-il été vivement acclamé lorsque, payant avec ostentation la dette d'un *addictus* dont les blessures par le fer de l'ennemi saignaient maintenant sous le fouet d'un créancier, il avait flétri l'orgueil des patriciens, la cruauté des usuriers, la misère du peuple. Son bras, s'était-il écrié, eût fait défaut à la délivrance du Capitole, à la pensée qu'un citoyen, son compagnon d'armes, serait un jour réduit à l'esclavage par un Romain dans Rome même,

[1] Quum jam et de nihil dari posset, fama et corpore, judicati atque addicti creditoribus satisfaciebant, pœnaque in vice fidei cesserat. T.-L. VI. 34).

[2] Gregatim quotidie de foro addictos duci, et repleri vinctis nobiles domos, et ubicumque patricius habitet, ibi carcer privatum esse. T. Liv. VI. 36.

[redacted]

comme il fût advenu de quelque prisonnier des Gaulois victorieux [1]. Il ajoutait plus tard que sa fortune entière serait sacrifiée, s'il le fallait, pour mettre un terme à tant d'iniquités. Mais si la popularité frayait l'accès du Capitole [2], elle acheminait aussi à la roche Tarpéienne.—Le sang coulait dans les conflits, et les revers succédaient facilement aux triomphes. Manlius succomba [3].

Il ne fut pas la seule victime des haines des patriciens et de l'usure.

A son tour, Asellio, sur le siége prétorial, expia sous le poignard une justice qui se préoccupait du fait et du droit, même quand il s'agissait de débiteurs [4].

Comme par compensation, un historien mentionne, sans autrement préciser, de tristes jugements du peuple durant l'année où divers usuriers furent cités en justice par les édiles [5]. N'était-ce point plus ou

[1] Libra et ære liberatum emittit. T. Liv. vi. 14. Fundum caput matrimonii subjecit præconi ne quem vestrum, inquit, quirites, donec quidquam in re mea supererit, judicatum, addictum reduci patior (*Ibid.*).

[2] Offendit circumfusa turba lateri meo, quin eam deducitis a me eximendo de nervo cives vestros? *Ibid.*

[3] *Ibid.* 21.

[4] Cum ære alieno oppressa esset civitas et Sempronius Asellio pretor, quoniam secundum debitores jus dicebat ab iis qui fenerabantur, in foro occisus est. *Epit.* Liv. 74. — Asellio pretor cujus erat jurisdictio quia conciliare partes conatus, nihil proficiebat, permisit eos legibus agere, admonitis prius ut in re perplexâ, tum de jure tum de more judicibus. Ibi fæneratores ægre ferentes renovari mentionem legis veteris, pretorem tollunt e medio. App. *de bell.* (*civ.* l. i.)

[5] (Vers 341, av. Jésus-Christ). Judicia eo anno populi tristia in fé-

moins clairement parler d'exécutions plus que sommairement décrétées?

M. Mômmsen résume en ces termes les tentatives survenues, notamment vers la seconde moitié du IVe siècle avant Jésus-Christ pour rétablir le crédit public et privé, ou pour remédier aux excès de l'usure : « Le régime de l'impôt et celui du crédit « furent aussi remaniés avec une fermeté inaccou« tumée et qu'on ne retrouvera plus chez le législa« teur futur. On aurait voulu, autant que faire se « pouvait, parer par des mesures légales aux maux « du système économique. En l'an 397 (357 avant « Jésus-Christ), il est frappé une taxe de cinq pour « cent sur la valeur de tout esclave affranchi : pre« mier impôt qui, à Rome, ait porté sur les riches. « En même temps cette taxe sert à enrayer les libé« rations croissantes d'esclaves. Déjà les Douze « Tables avaient réglementé l'intérêt, leurs pre« scriptions sont renouvelées et peu à peu renforcées; « le maximum légal est successivement abaissé de « dix pour cent (taux de 397) à cinq pour cent par « année de douze mois [2]. Puis, enfin, il est défendu « de prendre un intérêt quel qu'en soit le chiffre « (342 avant Jésus-Christ). Cette dernière loi était « insensée. Elle ne demeura en vigueur que pour la

neratores facta quibus ab ædilibus dicta dies traduntur. TIT.-LIV. VII. 28.

[1] II. 78.

[2] Il paraît difficile d'admettre cette donnée de M. Mommsen. V. plus haut, p. 78 et 89.

V. aussi passages de MM. Troplong et Giraud cités aux mêmes pages, notes 1 et 3.

[redacted]

« forme. Au fond, elle ne s'exécuta jamais, et, dans « l'usage, les capitaux rendirent un pour cent par « mois. Aux taux de la valeur monétaire dans l'anti« quité, c'était quelque chose comme le cinq ou le « six pour cent modernes, et l'on peut dire que, « dès cette époque, tel a été réellement et licitement « l'intérêt maximum [1]. Une quotité plus forte avait« elle été stipulée, la demande en justice n'en était « pas admise ; peut-être même le juge ordonnait-il « la restitution. De plus les usuriers notoires sont « fréquemment traduits devant la justice populaire, « et condamnés aussitôt par les tribus à de fortes « amendes. »

Le *nexum* n'en avait pas moins survécu. Enraciné dans les habitudes et dans les mœurs plus avant encore que dans les lois, il conservait toute la vitalité de l'avarice des prêteurs et de l'indigence des emprunteurs. A Rome ce n'était point seulement l'opulence, c'étaient aussi le crédit et l'autorité qui croissaient par l'usure. Le *nexum*, on l'a déjà dit, était, de tous les régimes ou de tous les instruments à l'usage de celle-ci, le plus efficace qu'elle eût pu inventer. L'oligarchie n'avait donc garde de s'en dessaisir. C'était une arme, à la vérité, devenue dangereuse, mais qu'elle n'entendait pas moins retenir et brandir à l'occasion, dût-elle un jour la voir violemment brisée dans sa propre main.

Ce jour approchait. Déjà formidable avait été l'émotion ressentie à la vue du vétéran qui, sur ses cicatrices

[1] Ici encore des réserves sont à faire au point de vue d'une discussion qui du reste ne saurait trouver place dans l'essai.

de guerrier, étalait la trace sanglante de la flagellation à l'usage du plus vil des esclaves. « Ce n'est « point dans un atelier de travail que j'ai été traîné, « s'était-il écrié, c'est à la boucherie [1]. »

Bien plus irrésistible encore fut l'exaspération de la foule aux cris d'un adolescent fuyant la lubricité de l'usurier chez lequel il acquittait, par le travail, l'emprunt contracté pour les funérailles de son père [2].

Force fut alors de décréter, sur l'heure, et la libération de la multitude de *nexi* qui, enchaînés ou non, s'étaient précipités sur la place publique à la faveur du tumulte, et l'abolition du *nexum*.

Tel fut le double objet de la célèbre loi *Pœtilia Papiria* (323 environ avant Jésus-Christ), ère seconde des libertés populaires, dit Tive-Live, non sans déplorer, comme, de son côté, le fit Cicéron, l'atteinte que subissait la foi des contrats [3]. — Le même argument ne cessa d'être suscité, comme on l'a déjà fait remarquer, à toute proposition d'abolir la prison pour dettes.

La contrainte conventionnelle tendit donc enfin à décidément disparaître de la loi ; mais la contrainte judiciaire et, conséquemment l'addiction, quoique moins fréquentes, se maintinrent.

Désormais aux rigueurs de l'exécution personnelle, tendirent à se substituer les procédures, acerbes aussi, au plus haut degré, de l'expropriation et de la vente

[1] « *Ductum se a creditore, non in servitium, sed in ergastulum et carnificinam esse*, lit-on dans Tite-Live. II. 23.

[2] TIT.-LIV. DENYS d'HALYC.

[3] TIT.-LIV. II. 23.

[redacted]

forcée des biens du débiteur, suivies de la répartition du prix entre créanciers.

Ici encore ce n'est point précisément par la clarté que brillent les textes et leurs commentaires. Néanmoins les indications suivantes semblent admissibles.

Il paraît hors de doute que l'exécution sur les biens, loin d'être écrite dans le droit existant, ne s'y trouvait même pas implicitement autorisée.

Toutefois il existait un précédent en fait de saisie et de vente par autorité de justice : c'était la procédure usitée contre les individus qui avaient encouru la confiscation de leurs biens. En ce cas survenait, au nom de l'État, une prise de possession, suivie d'une régie provisoire et d'une adjudication à la criée ou subhastation.

L'appropriation de ces procédures à la réalisation des biens du débiteur semble avoir été le point de départ de la réforme qui, du droit prétorien de Rome, s'introduisit dans la législation du surplus de l'Italie, et plus tard dans celle des provinces dont l'annexion devait servir ultérieurement à constituer l'empire.

Mais tout bénéfice de libération du corps eût été refusé sans la certitude que le débiteur ne dissimulait rien de son actif.

Un serment précis et solennel d'insolvabilité, rappelé par les expressions *bonam copiam jurare*, ou plutôt *ejurare* [1], fut donc exigé.

Le sens de ces expressions a été controversé.

Ne leur assigne-t-on point la signification la plus

[1] Ut omnes qui bonam copiam ejurarent, ne essent nexi sed soluti. VARRO *de ling. lat.*

naturelle en même temps que la plus vraie en les entendant tout simplement de l'affirmation par le débiteur qu'il ne possédait ou qu'il ne retenait rien ?

S'il existait des valeurs quelconques à réaliser, l'abdication dont le serment n'avait été que la consécration sacramentelle, devait sur l'heure produire effet.

On répétera à ce sujet que ce n'est point par leur clarté que brillent ici les textes. Souvent la vérité se pressent ou s'entrevoit beaucoup plutôt qu'elle ne se démontre explicitement.

Mais ce qui semble hors de conteste, c'est que la rudesse du droit et l'inflexibilité de sa logique persistaient à un tel point, qu'il y eut, véritablement, ouverture de la succession du débiteur vivant, au profit de ses créanciers. Ils durent saisirles biens, les administrer, les vendre, s'en distribuer le prix, exactement comme en cas de dévolution survenue par la mort naturelle ou civile, car ce n'était pas de telle ou telle autre valeur mobilière ou immobilière, c'était bien d'un ensemble de droits et d'obligations, d'une masse active et passive, en un mot d'une universalité qu'ils se trouvaient légalement nantis.

Coalisés en syndicat et agissant par mandataires, ils avaient été admis à s'approprier pour la réalisation de cette hérédité anticipée, c'est-à-dire pour sa régie et pour la publication de sa vente, en bloc, à la criée, les procédures fiscales usitées dès longtemps en cas de confiscation des biens d'un condamné.

Telle paraît avoir été la *bonorum proscriptio*.

Suivant une très-judicieuse remarque, l'exaspéra-

[redacted]

tion du législateur s'était rabattue du corps sur les biens.

Dans l'un de ses plaidoyers, Cicéron a vivement décrit la déplorable condition de l'insolvable réduit à subir la *proscriptio bonorum* [1].

Plus tard s'introduisirent les voies moins rigoureuses de la cession volontaire et de la vente en détail (*distractio*).

Le débiteur convaincu d'avoir celé ou dissipé des ressources ultérieurement survenues, encourait l'addiction en toute sa rigueur [2].

Sous le nouveau comme sous le précédent régime survinrent les plus honteuses spéculations individuelles ou collectives, les réméré, les pactes commissoires, toutes les spoliations enfin de tout temps à l'usage de la cupidité frauduleuse.

L'usure continuait d'occuper la scène. — Seuls, le théâtre et les acteurs avaient changé. Elle ne s'acharnait plus à peupler d'artisans ou de prolétaires dans l'indigence, l'atelier de travail forcé et la prison qui si longtemps dépendirent des maisons patriciennes de la ville ou des champs. Elle avait tout autrement profit à dévaster ces demeures elles-mêmes; à y exploiter le faste et l'ambition sans limites du chef de famille, les débauches et les pro-

[1] Quod tantum evenire dedecus : quæ tanta calamitas inveniri potest ?... Cujus bona venierunt... is non modo ex numero vivorum exturbatur, sed, si fieri potest, infra etiam mortuos amandatur... hinc acerbissimum, vivo viventique funus ducitur, si funus id habendum; quo non amici conveniunt ad exequias cohonestandas, sed bonorum emptores, ut carnifices, ad reliquias vitæ lacerandas et distrahendas. *Pro. Quinct.* C. 15.

[2] J. Tambour, *Voies d'exécution*, i. 123 à 188 et 209 à 233.

digalités des fils; à prévoir les commotions politiques, comme le naufrageur, les tempêtes et les bris sur la plage; à faire affluer, en temps de dépréciation et de baisse, les plus précieuses valeurs, aux ventes à l'encan, à les détenir, au contraire, inaccessibles en temps de hausse; à ne négliger enfin la commandite d'aucune infamie publique ou privée, dès que lucrative!

Les cavernes à l'usage de prisons publiques dont subsistent encore les vestiges, sans parler des prisons privées qui jamais ne disparurent absolument, étaient enfin une perspective que les prêteurs d'argent savaient aussi très-utilement laisser ou faire entrevoir.

Quelles lois possibles avec de pareilles mœurs [1]?

L'obération n'avait pas cessé non plus de pourvoir pour sa large part au recrutement de l'esclavage. « On devenait esclave, dit M. Wallon [2], et, pour « parler d'abord des sources intérieures, l'*action du* « *créancier* et la force de la loi pouvaient y concou- « rir selon les modes divers qui leur étaient pro- « pres. » Par l'usure s'accrut cette population servile qui chaque jour, davantage, tendait à supplanter la plèbe libre, et devenait un sujet d'effroi pour Rome [3].

C'était également par la clientèle rebutée des mai-

[1] Multis plebiscitis obviam itum fraudibus quæ, totiens repressæ, miros per artes rursum oriebantur (TAC. *Ann.* VI.)

[2] II p. 19. 26.

[3] In urbem jam trepidam ob multitudinem familiarum quæ gliscebat immensum, minore in die plebe ingenua. (TAC. *Ann.* 4, 27). Indicta est aliquando a senatu sententia, ut servis a liberis cultus distingueret : deinde apparuit quantum periculum immineret si servi nostri numerare nos cœpissent (SEN. *de clem*, 1. 24. V. égal. M. WALLON, II. 158).

[redacted]

sons de prêts sur gages et des hautes entreprises de corruption et de jeu que se recrutait incessamment jusque dans la classe la plus élevée, la foule sans nom qui occupait, entre la cité régulière et le monde esclave, l'espace bien connu où la vénalité, les brigues, les complots, les séditions organisaient leurs cohortes sous des chefs perdus de dettes et de vices.

Le sang des évadés de l'ergastule, ou des victimes du régime du fouet, des stigmates et des tortures, ne fut point le seul dont ruisselèrent les champs de bataille en temps de guerre servile. Ce fut aussi celui d'une foule de Romains ou d'Italiens de naissance libre, réduits à la dernière détresse et au désespoir par l'avidité des usuriers. N'est-ce point là ce qui se trouve écrit tout au long dans Diodore de Sicile, au sujet de l'une des premières révoltes, celle qui aurait été provoquée par Minutius, l'acheteur obéré d'une esclave trop chèrement vendue[1] !

A mesure que se multipliaient les troubles civils, les luttes à main armée et les proscriptions, les rangs tendaient à se confondre dans la détresse comme dans l'opulence. Un jour, à la faveur de l'un de ces irrésistibles soulèvements populaires qui, de plus en plus, passaient à l'état chronique, certain tribun avait réussi à faire décréter, — en pure théorie, assurément, la défense de percevoir aucun intérêt[2].

Tout ce que put produire, pour un temps, une loi

[1] XXXVI. 2.

[2] Præter hæc invenio apud quosdam, L. Genucium tribunum plebis tulisse apud populum ne fænerare liceret, quæ, si omnia concessa sunt plebi, adparet haud parvos vires defectionum habuisse. Tit. Liv. vii. 42. Vetita versura. Tac. vi. 16.

pareille, ce fut uniquement la translation réelle ou plutôt fictive de certaines banques, ou du siége de leurs opérations. — Forcément limitée à l'enceinte de la ville, la prohibition laissait toute faculté de, partout ailleurs, régler librement le taux de l'intérêt.

Traqués à Rome par l'exécration publique, sinon, toujours, par la sévérité des juges, les usuriers avaient ainsi trouvé chez les nations italiques un vaste champ d'exploitation du *nexum*. Ils réussirent même à retarder jusque vers le milieu du siècle qui précéda immédiatement l'ère chrétienne, l'extension du bénéfice de la loi Pœtilia aux cités latines [1].

En dernier lieu, malgré les luttes de parti qui ensanglantèrent Rome et ses provinces, la culture des arts et des lettres grecques s'était propagée. Les écrits de Cicéron, entre autres, avaient popularisé la connaissance des diverses doctrines philosophiques, et tout particulièrement des livres les plus renommés de l'Académie. Quelques esprits d'élite manifestèrent alors une tendance de plus en plus marquée à se départir, au moins en théorie, de l'inflexibilité de la vieille jurisprudence. Déjà, du reste, malgré sa toute-

[1] Queive. injure. ab. juraverit, bonam ve, copiam juravit, juraverit que, sponsoribus creditoribus ve sociis renuntiavit se soldum solvere non posse... Quojusve, bona ex edicto possessa, proscripta ve sunt. FRAGM. DE LA LOI *Julia Munic.* V. HAUBOLD, *Mon. leg.* 123-124. GIRAUD, *nexi*, 494 et 512. Civitas fœnore laborabat et quod cum multis fenebribus legibus constricta avaritia esset, vià fraudis inita erat ut in socios qui non tenerentur iis legibus nomina transcriberent, ita libero fœnore obruebant debitores... Postquam professionibus detecta est multido æris alieni per hanc fraudem contracti, M. Sempronius tribunus plebis, ex auctoritate patrum plebem rogavit, plebsque scivit ut cum sociis ac homine latino pecuniæ creditæ jus idem quod civibus romanis esset. T.-L. VII.

[redacted]

puissance à l'extérieur où elle dominait par sa politique ou par ses armes presque toutes les nations connues, la république se débattait dans les convulsions de sa longue agonie.

Le Sénat[1] et César lui-même[2] se virent dans la nécessité d'aviser aux exigences d'une obération devenue excessive en même temps qu'endémique. Dans ce but, sans recourir à l'expédient non moins suranné que violent, d'une abolition des créances, diverses facilités de libération furent décrétées au nombre desquelles paraît avoir figuré, pour la première fois, le cours forcé des valeurs immobilières[3].

Mais la sphère d'application de toutes ces mesures se restreignait de nouveau à la capitale et à une partie de l'Italie. Dans les provinces, l'usure et la prise de corps au service des compagnies financières et des gouvernements leurs complices, perpétuaient d'abominables exactions en dépit de la loi Gabinia, véritable leurre, et des recours au Sénat, autre déception. « Quant aux chevaliers, hommes de finances, « sous leur titre militaire, dit M. Wallon[4], ils en « trouvaient des occasions plus communes et plus « légales dans leur métier de publicain et dans l'ad-

[1] Senatusconsultum factum est in creditorum causa, ut centesima perpetuo fœnore ducerentur. (Cic. ad. *Att.* 21).

[2] Lex dictatoris Cæsaris qua de modo credendi possidendique in Italiam cavetur. Tac. *Ann.*, vi, 16.

[3] Ut, disjecta novarum tabularum expectatione quæ crebro morabatur, debitores creditoribus satisfacerent per estimationem possessionum, quanti quisque ante civile bellum comparasset deducta summa æris alieni si quid usuræ nomine numeratum aut prescriptum fuisset : Suet. *Jul. Cæs.* Cæsar de *Bellis civ.*, iii, 1.

[4] ii, 42.

[redacted]

« ministration même de l'impôt. Ces peuples, en « effet, souvent ruinés par les suites de la guerre, et « qui devaient ajouter à leurs charges anciennes un « tribut envers les Romains, ne se trouvaient pas « toujours, au terme fixé, en mesure de payer. Mais « il y avait avec les publicains des accommodements; « ils offraient des avances malgré la loi Gabinia qui « l'avait défendu ; ils ouvraient un compte au débi- « teur du trésor, ils en faisaient leur débiteur à eux. « Une loi de Rome avait jadis supprimé le taux de « l'intérêt. On le réglait donc à l'amiable. Le stoï- « que Brutus prêtait au Sénat de Salamine, à quatre « pour cent par mois. Il avait obtenu deux décrets « du Sénat afin de couvrir ce que cet emprunt, fait « pour acquitter le tribut, avait d'illégal dans son « origine ; et pour se faire payer les intérêts, Scap- « tius, son homme de paille, avait obtenu d'Appius, « gouverneur de Cilicie, un commandement et des « troupes. Avec elles, il assiégea le Sénat, ou, si l'on « veut, il le bloqua seulement, mais si bien que plu- « sieurs sénateurs moururent de faim [1]. » Les Salaminiens voulurent à tout prix se libérer de leur dette; ils réunirent pour la payer intérêts et capital, mais ce n'était pas le compte de Brutus. Son homme d'affaires refusa le capital. Il ne voulait que les intérêts et faisait demander à Cicéron, successeur d'Appius, de nouvelles troupes, rien que cinquante cavaliers! Cicéron refusa les cavaliers à Scaptius [2], mais il refu-

[1] Inclusum in curia Senatum habuerunt Salaminium ita multos dies ut interierint nonnulli fame. Cic. *ad Att.*, VI, 2.

[2] Non amplius, inquis quinquaginta... sed jam quid opus equi-

[redacted]

sait aux Salaminiens de recevoir l'argent en consignation, de sorte que l'intérêt courait toujours à quarante-huit pour cent. Brutus avait écrit à Cicéron plusieurs lettres obstinées, aigres, arrogantes, pour qu'il donnât à Scaptius un commandement militaire dans le lieu où étaient ses débiteurs [1].

Ces détails ne concernent qu'une province dont le gouverneur, au lieu de s'appeler Verrès, fut Cicéron tant loué d'avoir fait contraster son équité (relative) avec la scandaleuse rapacité de ses collègues et de son prédécesseur Appius qui, ayant, disait-il, traité la Cilicie εξ αφαιρησι, la lui avait transmise essaignée (*enectam*). Ils permettront de juger du sort de toutes les autres.

Mais ce n'est encore là que l'un des aspects du sujet.

« Les exigences fiscales grossies par de tels acces-
« soires, poursuit M. Wallon [2], constituaient pour
« les provinces une dette énorme. La province d'Asie,
« imposée par Sylla et abandonnée aux rigueurs
« des publicains, avait payé deux fois la valeur de
« l'impôt, et il s'en fallait du quadruple encore
« qu'elle fût quitte. Les chevaliers avaient donc le
« secret de se faire un revenu des revenus de l'État
« sans en rien diminuer, un art vraiment unique
« de nourrir et de féconder une créance...... Quand
« les débiteurs étaient au bout de leurs ressources,
« alors ils recouraient à la loi sur les dettes, qui

tatu? Solvant enim Salaminii. Nisi forte id volumus armis efficere ut fœnus quaternis centesimis ducant!

[1] V. aussi M. Dumont, *Hist. rom.*, II. 239 et s.

[2] II, 43 et 310.

« n'avait point été abolie pour les provinces, et après « avoir pris l'argent ils prenaient les hommes. On « verrait volontiers dans ce tableau une amplifica- « tion, faite à plaisir, d'une donnée possible, d'ail- « leurs, si l'on n'avait, pour la confirmer, un grave « témoignage prouvé par un grand événement. Quand « Marius, en vertu des ordres du Sénat, demanda à « Nicomède, roi de Bithynie, son contingent de « troupes auxiliaires, Nicomède répondit qu'il n'avait « plus de sujets valides, qu'ils avaient été presque « tous enlevés et conduits comme esclaves en diver- « ses provinces par les fermiers chargés de l'im- « pôt..... Cette déclaration révélait une plaie com- « mune à tous les peuples, sujets ou alliés de la « république..... Un décret défendit de réduire en « servitude un homme né libre parmi les peuples « alliés, avec ordre aux gouverneurs de rendre à la « liberté ceux qui en auraient été injustement privés. « Ce décret ayant été publié en Sicile, en peu de « jours, huit cents esclaves firent reconnaître leurs « titres à l'ingénuité, et de toutes parts il en arri- « vait d'autres au tribunal du préteur...... Mais les « maîtres s'émurent à leur tour..... Ils s'adressèrent « au gouverneur, et celui-ci, soit corruption, soit « faiblesse, soit appréhension de ce nouveau danger, « ferma son tribunal, et répondit aux nouvelles ré- « clamations par des réprimandes, renvoyant les es- « claves à leurs maîtres. »

Un coup d'œil, maintenant, sur l'ère impériale désormais fondée, et de si près suivie de l'avénement du christianisme.

[redacted]

III.

Il ne semble pas que la situation du débiteur ait, légalement parlant, été modifiée lorsque la dictature, transformée en despotisme à perpétuité entre les mains d'Octave-Auguste, eut succédé aux convulsions de la période où la tête du plus éloquent des orateurs de Rome fut exposée à la tribune, où César périt sous le poignard de conjurés, en assemblée du Sénat, où le sang de l'élite des vétérans et de la jeunesse d'armées illustrées par la conquête du monde, rougit la terre ou les flots à Pharsale, à Philippes, à Actium, en Afrique, en Espagne !

Toutefois, sous le régime de centralisation et d'autorité sans contrôle, qui data principalement de cette révolution, la multitude des agents de tout grade, préposés à la recette des taxes, à la régie des domaines de l'État ou du prince, et à celle des confiscations subies par les condamnés ou par les proscrits, constitua de plus en plus une corporation dans les rangs de laquelle se perfectionna la pratique des exécutions les plus impitoyables sur les personnes comme sur les biens. Ce fut tout particulièrement à compter de cette période que le régime fiscal, que son droit exceptionnel, que ses traditions et son esprit, devinrent ce qu'ils demeurèrent, l'égide par excellence sous laquelle la contrainte corporelle s'exaspéra, comme les autres exécutions, et résista le plus longtemps à toute réforme.

Sous Tibère, la délation n'épargna point l'usure.

Aussi le Sénat, dans les rangs duquel elle n'avait point cessé de persister, dut-il s'humilier, céder, subir, comme autrefois, les révisions des comptes, les sursis d'échéances, les retranchements de quartiers [1].

Sous le même règne, le trésor du prince (*fiscus*) et celui de l'État (*ærarium*) regorgèrent de numéraire à tel point, par suite des confiscations et des ventes, qu'une crise monétaire se déclara et réduisit à la plus extrême détresse le crédit privé assailli de frais et de poursuites. Le cours forcé des immeubles fut alors décrété de nouveau, mais il donna lieu à tant de procès et à des spéculations si scandaleuses, que l'État dut, pour en finir, se constituer prêteur sans intérêts, sur garanties toutefois [2].

Le rôle de la contrainte personnelle et de ses rigueurs dans ce naufrage du crédit et des fortunes privées, s'entrevoit facilement au delà du laconisme accoutumé de Tacite.

Désormais et pendant longtemps, le sort des obérés n'apparaîtra plus que par de rares et fugitives indications. Rome et l'Italie continuant d'ailleurs à ne guère plus vivre que de la substance des provinces, ce sera principalement sur la position faite à celles-ci par le régime des taxes et de leur recouvrement que l'attention devra se fixer. Il suffira de rappeler que ce régime acheminait, d'ores et déjà, l'empire à

[1] Trepidique patres (neque enim quisquam tali culpa vacuus), veniam a principe petivere, et concedente, annus in posterum sexque menses dati queis secundum jussa legis rationes familiares quisque componeret. TAC. *Ann.*, VI.

[2] TAC. *Ann.*, VI, 17.

[redacted]

l'abandon des cultures, à la dépopulation et aux désordres de toute espèce qui frayèrent la voie aux invasions des barbares.

Avec Marc-Aurèle (161-180, après Jésus-Christ) et les Antonins, la philosophie vint à occuper le trône. La jurisprudence, parvenue alors à l'apogée de son éclat, s'appliqua plus assidûment à la révision des lois, à la méditation de leur but et de leur portée. Elle ne dédaignait plus aussi durement que naguère toute inspiration d'humanité. Il est vrai que déjà la société païenne elle-même subissait de plus en plus, ne fût-ce que par contrainte pour ainsi dire et qu'à distance, le contact des vérités nouvelles et de la morale chrétienne. Pour la première fois, hors des sphères de la spéculation pure, quelques saines et libérales notions sur la destinée de l'homme en société, trouvèrent place jusque dans le domaine de la jurisprudence usuelle. Les textes de Florentinus et d'Ulpien à ce sujet sont connus de chacun [1]. Venuleius avait rompu beaucoup plus résolûment encore en visière avec le droit ancien, car il enseigna l'inviolabilité du domicile du tiers chez lequel un débiteur avait trouvé refuge, et il n'admit ni que ce débiteur pût être revendiqué, ni que l'interdit *ad exhibendum* lui fût appli-

[1] « Libertas est naturalis facultas ejus quod cuique facere libet, « nisi quid vi aut jure prohibetur... Servitus est constitutio juris « gentium qua quis domini alieno, etc. Quod ad jus naturale at- « tinet, omnes homines æquales sunt. Manumissus liberatur po- « testate quæ res a jure gentium originem sumpsit ut pote cum jure « naturali omnes liberi nascerentur nec esset nota manumissio cum « servitus esset incognita... et cum uno naturali nomine homines « appellarentur. » Ulp. *inst.*, D., l. 1, t. 1.

cable comme à un esclave [1]. « Quelle différence, au « fond, s'écria-t-il, — paroles à retenir aujourd'hui « encore, — entre l'esclave et le débiteur privé de « la faculté de sortir ? »

La persistance de l'addiction et de la *manus injectio judicati* ou *pro judicato*, n'en est pas moins attestée, durant toute cette période comme sous la précédente, par une foule de textes [2]. Mais la récupération de tous les priviléges de l'ingénuité, la dette une fois payée, préoccupe beaucoup plus que précédemment les jurisconsultes et le législateur [3].

Ils ne négligent point davantage la prestation des aliments. « Le créancier en est tenu. Mais le prison- « nier peut recevoir du dehors les choses nécessaires « à la vie : une action pénale est donnée contre le « créancier qui s'y opposerait [4]. »

Paul avait, lui aussi, rappelé l'inviolabilité du domicile [5], mais il ne paraît nullement avoir protesté contre la pratique d'une séquestration dans ce domicile jusqu'à ce que mort s'ensuivît comme il était arrivé, du temps de Cicéron, à quelques-uns des sénateurs de Salamine, bloqués par Scaptius [6].

1 Creditori non competit interdictum ut debitor exhibeatur. Nec enim debitorem latitantem exhibere quisquam, etc. Nihil enim multum a specie servientium differunt quibus facultas non datur recedendi. D. l. 2. *De hom. lib. exh.*

2 Paul, sent. V. 26, § 2. Ulp. l. 23, ff. ex. quib. caus. major. V. aussi M. Bonjean. ii, 550.

3 Quintil. Ins., or. V. 10, 60. vii, 3, 27. Gaius, iii, 189, 199. Loi de la Gaule Cis., 21, 22. — V. aussi Bomb., *de carcere*, C. xii.

4 Licin. Ruf., l. 34, ff. *de re jud.*

5 Nemo de domo sua extrahi debet. D., L., T. 17, l. 103.

6 V. plus haut, p. 102.

[redacted]

Du commencement à la fin de la période qui vient d'être si rapidement entrevue, le polythéisme avait été la religion de l'État. — Les jurisconsultes sous la plume desquels se rencontra l'hommage que l'on a vu au principe de la liberté humaine, furent, pour la plupart, sinon tous, étrangers, hostiles même au nouveau culte qui avait bravé tant de persécutions. Ne peut-on pas dire qu'ils avaient néanmoins subi comme à leur insu la contagion du spiritualisme chrétien jusque dans les sanctuaires de l'idolâtrie?

IV.

« Durant tout le siècle écoulé du règne de Gordien « à celui de Constantin dit le Grand, pas de jurisconsulte digne de ce nom, fait observer Pothier. Bien « plus, pas un auteur à nommer »[1].

Dorénavant donc, l'histoire de la législation sur les dettes devra puiser à une source autre que l'ensemble des fragments de jurisprudence païenne qui trouvèrent grâce devant le compilateur officiel Tribonien et ses collègues, ou qui survécurent parallèlement à leur œuvre.

En mai 330, la translation du siége de l'empire à Byzance, prélude du schisme politique, devient un fait accompli. Il en était déjà de même de l'élévation du christianisme au rang de religion de l'État, sauf l'interrègne sous Julien.

Cet interrègne ne laissa pas d'apporter, lui aussi,

[1] *Præf. ad Pand.*, xlij.

un notable contingent à l'histoire de l'exécution corporelle. « Beaucoup d'édifices païens, dit Château-« briant, avaient été détruits sous le règne de « Constance, d'autres changés en églises. Julien « força le clergé de rendre les uns et de relever les « autres : les intérêts acquis se trouvant attaqués, pro-« duisirent des désordres. Marc, évêque d'Aréthuse, à « la tête de son troupeau, avait renversé un temple : « trop pauvre pour en restituer la valeur, on saisit « le prélat en vertu de la loi romaine qui livre au « créancier le débiteur insolvable [1]. »

C'était à tout jamais néanmoins que la morale du christianisme avait pris possession du monde de la pensée, et qu'elle tendait à y dominer. « Or la cause « humaine de cette propagation étonnante de la « foi, c'est que la première de toutes les vérités, la « vérité qui enfante toutes les autres, la vérité de « l'unité d'un Dieu, était venue détrôner le premier « de tous les mensonges, le mensonge qui engendre « toutes les erreurs, le mensonge de la pluralité des « dieux. Une fois cette vérité répandue dans la foule « après une absence de plusieurs milliers d'années, « elle agissait sur les esprits avec son essentielle et « native énergie [2]. »

Non moins irrévocable dès lors était devenue la déchéance morale des institutions fondées sur l'inégalité entre les hommes, et à plus forte raison sur l'appropriation de l'homme à l'homme. Il restait, — œuvre du temps, œuvre avant tout de la foi et de la

[1] *Ét. hist.* II, 123. V. aussi Sozom., l. v.
[2] *Ibid.*, II, 122.

[redacted]

science coalisant leurs efforts et leur invincible persévérance, — à faire que cette déchéance ne fût pas moins solennellement proclamée par la volonté qui s'impose aux actes extérieurs, que par celle qui parle seulement aux consciences.

Est-il besoin de rappeler à ce sujet que Tertullien [1], que saint Chrysostôme [2], que saint Ambroise [3], que saint Grégoire de Nysse [4], que saint Basile [5], que saint Augustin [6], furent au premier rang des interprètes de la loi nouvelle qui frayèrent les voies dont il est ici question? Ce ne fut que tard et de loin en loin dans la série des siècles que purent ultérieurement s'engager, à leur tour, dans la même voie, des légistes, des philosophes, des publicistes sans autre autorité que celle qu'ils empruntèrent à leurs convictions, à leurs veilles, au talent ou au caractère. Par la résistance à la contrainte par corps, ils inaugurèrent l'abolition de l'esclavage.

Parmi les monuments de l'influence du christianisme sur la législation relative aux débiteurs, il convient de noter, outre la constitution d'Alexandre, qui supprima l'infamie si longtemps compagne de la cession de biens [7], diverses autres lois de Constantin I,

[1] *Apol.*, C. 4.
[2] *Hom.*, 13.
[3] *Epist.*, 206, C. 1.
[4] *Or.*, 3, *de resurrect.*
[5] *Sermo*, V. *de div.*
[6] 13, *in Mart.*
[7] Debitores qui bonis cesserint, licet ex ea causa bona eorum venierint, infames non fiunt. L. 11. C. J. Les débiteurs du fisc n'en demeurèrent pas moins exclus de ce secours, notamment par une constitution d Gratien, Valens et Valentinien. x., 16, *C. Th.*

de Valentinien II, de Gratien, de Théodore II, d'Honorius et d'Arcadius analysées ou reproduites notamment par Pothier[1].—L'une des plus connues est celle de Valentinien II et de Valens (385) par laquelle fut confirmé aux évêques le privilége de la délivrance des prisonniers aux fêtes de Pâques[2].

Mais il n'y a pas à plus se faire illusion au sujet de la réelle portée et surtout de l'efficacité de ces lois, que relativement aux essais datant de l'ère des Antonins. Non-seulement les abus du régime des prisons publiques persistaient, mais encore, même sous Justinien, les détentions en chartre privée continuaient puisqu'il était, lui aussi, réduit à les interdire[3].

Si certains textes du Code Théodosien portent la trace d'efforts tentés pour atténuer l'infernal régime de la plupart des établissements, ces textes n'en prouvent pas moins l'impuissance du législateur à réformer les abus. Dans les fragments réunis sous le titre de la Garde des coupables, *de Custodia reorum*, se trouvent en germe les seuls règlements qui longtemps eurent cours. Ces textes ont fait l'objet de commentaires ou d'annotations en très-grand nombre, mais généralement épars dans les anciens traités de jurisprudence. Les monographies déjà citées de Balde et de Bombardini seront consultées avec profit à leur sujet. La dernière renferme quelques détails circonstanciés sur les anciennes prisons de Rome.

La sollicitude ne fut point, d'ailleurs, égale chez

[1] *Pand.*, XLVIII.
[2] C. J. I, t. 4, l. 3 *de episc. aud.* L. 2, C. Th. V. 5. *de postlim, et.*
[3] L. 23, *C. J.*, I, 4. *de episc. aud.*

[redacted]

tous les empereurs. Si Constantin avait interdit et stigmatisé toutes les cruautés des juges[1], Valentinien Ier (364 à 375) aurait, s'il faut en croire Ammien Marcellin[2], rétrogradé jusqu'à transformer l'insolvabilité en un crime à punir de mort comme au temps de la loi des Douze Tables.

De son côté, l'usure ne s'était nullement émue de l'infamie fulminée contre elle, en 287, par Dioclétien et Maximien[3].

Au demeurant, bien loin de disparaître, prises et ventes de gages humains, coups, tortures, autorisés au dehors comme à l'intérieur des prisons pour dettes, tantôt au profit des usuriers, tantôt au profit du fisc et de ses agents[4], allaient beaucoup plutôt croissant avec la décadence de l'empire et la détresse universelle. Ainsi, par exemple, une mère de famille avait vu suspendre et flageller son mari et vendre ses trois fils par suite d'une contrainte décernée faute de paiement d'une dette fiscale[5], saint Jérôme en témoigne. « La misère a, sous tous les régimes, ses « extrémités, lit-on dans l'un des livres auxquels il a

[1] Nemo carcerem plumbatarumque verbera aut pondera, aliaque ab insolentia judicum reperta supplicia in debitorum solutionibus, vel a perversis, vel ab iratis judicibus expavescat. *Cod. inst.*, L. x, t. xix, ii, et Cuj., *Comm.*, ii, 304.

[2] Lib xxvii.

[3] C. J., ii. Tit., 13, l. 20.

[4] V. entre autres textes, C. Th. *De jure fisci, de custodia reorum de liberali causa, de his qui sang.*, etc. — *de patrib. qui. de fisci debit. De privat. carc.* — *de pecunia Afris credita « intolerabilis « inquisitionum cruciatus »*, y fut-il dit, des poursuites exercées.

[5] « Mihi est maritus, qui, fiscalis debiti gratia, suspensus est et « flagellatus... Tres autem nobis filii fuerunt qui pro ejusdem de- « biti necessitàte distracti sunt. Hieron, *vita Paphnutii*. Bomb., « C. xii. »

« déjà été fréquemment fait des emprunts [1]. Les « pères des IVe et Ve siècles..... citent des enfants « exposés, des enfants vendus pour soulager la misère « de la famille..... Ils s'en prennent à la dureté des « riches..... Ils s'attaquent à l'usure, ce monstre hi- « deux qui vit de la substance du pauvre, qui lui fait « un piége de ses secours, et ne lui tend une main « garnie d'or que pour le saisir et pour l'attirer lui « et les siens en servitude. Saint Ambroise décrit en « traits bien vifs ces manéges de l'usurier..... J'ai « vu, dit-il, un lamentable spectacle, j'ai vu des en- « fants conduits à la vente pour la dette de leur père, « héritiers de son malheur sans l'être de ses biens, « et cet infâme attentat n'a point de honte pour le « créancier [2]..... Ils ont été nourris de mon argent,

[1] WALLON, III, 387.

[2] « *De patribus qui filios suos distraxerunt*, porte la rubrique du Code I., 2, texte emprunté à un édit de Constantin (vers 330 ap. Jésus-Christ) : « Vidi miserabile spectaculum, liberos pro paterno « debito in auctionem duci. AMB. *de Tobia*, 8, 10. — Quia vero et « hujusmodi iniquitatem in diversis locis nostræ reipublicæ cogno- « vimus admitti, quia creditores filios debitorum præsumuntur re- « tinere aut in pignus aut in servile ministerium, aut in conduc- « tionem, hoc, modis omnibus, prohibimus, disait Justinien (L. I, « c. *de patrib. qui.*). En parlant d'apprentis gladiateurs, Manilius cité par Saumaise, *de Usuris*, p. 864, s'était écrié : « *Caput in mor- « tem vendunt et funus arenæ.* » *Hic dabit immundæ venalia fata saginæ*, avait dit Properce sur le même sujet. « *Qui depugnandi « causa auctoratus erit*, dit Ulpien. *Si quis se, major viginti annis « ad pretium participandum venire passus est*, avait écrit MARCIEN. (*Leg. rom.*, et *Mosaic.* F. 9. 9, § 2). V. aussi D. I. 5, § 1, *de statu hom.* et L. 1, *quib. ad lib.*

Enfin Léon II seul (474) abolissait, radicalement, de pareils contrats par la novelle 59 ainsi conçue : « Quæ lex hominem liberum, qui tam ignavi atque abjecti animi est, ut libertàtis dignitatem dedecore afficiens, quo execrabile pro servitute, persolvendi pretii

[redacted]

« dit-il, qu'ils servent pour leurs aliments, qu'ils su-
« bissent l'adjudication pour les frais de leur entre-
« tien[1]..... L'usure était assez vieille à Rome en
« effet..... Elle était presque une corporation, elle
« payait patente[2], et si quelqu'un trouvait à reprendre
« à ses profits : que voulez-vous? disait-elle, je n'ai
« que cela pour vivre..... L'Église attaque rudement
« ce vice odieux.....et en même temps qu'elle faisait
« un devoir de tirer d'esclavage les débiteurs, elle
« repoussait les offrandes de ceux qui remplissaient
« les prisons de tant d'innocents[3].

En 345, les prisons continuaient si bien à rester peuplées d'obérés, et l'incarcération était si rigoureusement maintenue, que la solidarité était décrétée par une constitution de Constance contre l'agent du fisc ou du prince qui ferait élargir un débiteur avant sa libération entière[4].

Aussi nul répit, nulle miséricorde, pas même la cession de biens. Elle était déniée en cas de simple retard, selon la remarque très-exacte d'un vieux commentateur des textes du Code relatifs au fisc[5]. De toutes

lucrum participet, suam servitutem mercetur... sancimus ne is contractus validus sit sed evertatur.

1 Numeratur pecunia, addicitur libertas, absolvitur miser minore debito, majore ligatur... libertatem obsecrat, servitutem irrogatis. AMBR. *de Tobia.* III, 10, 11.

2 Fenus et professionem habet, fenus et ars vocatur. AUG. *in psalm.* 41. r.

3 GREG. NYSS., II, 225, 235. BAS., *sermo*, V. *de div.*

4 C. J. *lib.* X, t. 19, l. 3.

5 *Licet debitor publicus a principio potest cedere bonis ne detrudatur in carcerem, tamen si est contumax in solvendo, perdit beneficium cessionis, dit* MARTIN GARRAT LAUD, *de fisco.* V. *Tractatus tractatuum*, III, f° 188, v° 73.

les contraintes personnelles, la plus incroyable en même temps que la plus odieuse, c'était incontestablement celle que subissaient les magistrats municipaux (décurions ou curiales), responsables des impôts de chaque cité. « La position devénaitplus intolérable que jamais, « dit encore à ce sujet, M. Wallon[1]. Cette responsabi-« lité, en fait d'impôts, qui, d'abord, ne garantissait « que la probité du délégué de la curie, avait été pro-« gressivement étendue à la recette même, et devait « couvrir la solvabilité des censitaires.... Dans ce dé-« périssement du travail, dans cette détresse univer-« selle qui tarissait pour le fisc toutes les sources natu-« relles de l'impôt, le curiale se voyait donc, par son « titre, légalement substitué à tous les débiteurs du tré-« sor; et ce n'étaient pas seulement ses biens, c'était « sa personne qui répondait de la dette. Faute de paie-« ment, il aura à subir, non la servitude, elle l'af-« franchissait de ses obligations, mais les traitements « de l'esclavage, la flagellation, les coups de lanière « armée de plomb. Ces peines, dont on usait com-« munément contre eux, furent quelquefois adou-« cies. Gratien en exemptait encore les dix premiers « de l'ordre[2], et pour les autres recommandait de « les leur appliquer avec modération et par manière « d'avertissement. Théodose même les supprima[3]; « mais peu après il les rétablit pour les premiers

[1] III, 194 et s.

[2] Plumbatarum vero ictus, quos in ingenuis corporibus non probamus, *non ab omni ordine* submovemus; sed decem primos tantum ordinis curiales ab immanitate hujus modi verberum segregamus, ita ut in cæteris animadversionis istius habeatur moderatio commonendis. L. 2, C. Th. IX, 35, de quæst.

[3] *Ibid.*, X, II, 7, *de decur.*

[redacted]

« comme pour le reste[1], et l'on ne voit pas qu'ils « en aient été depuis lors affranchis. »

L'entrée dans les ordres, loin d'être admise ou tolérée comme dispense de la curie, était au contraire exclue avec courroux et rappel au régime de la *manus injectio*[2].

A toute époque le fisc fut un logicien à outrance, en même temps que le plus habile des interprètes en fait de lois, de règlements ou de précédents à son usage. Au temps d'Antonin Caracalla, un esclave se trouvait-il en la possession d'un débiteur dont les biens étaient saisis, et qui ne l'avait acquis que sous condition de l'affranchir, le fisc entendait faire vendre cet esclave là comme tous les autres[3]. Encore moins se préoccupa-t-il plus tard des antécédents du garant forcé que procurait l'inscription sur les registres de la curie. Il fit juger que l'infamie elle-même ne constituait pas un obstacle à cette inscription.

Le *nexum* ressuscitait donc moins la soumission volontaire à ses rigueurs et la chance d'émouvoir quelque compassion,

C'est que, chrétien ou païen, magistrat civil ou militaire, simple capitaliste ou spéculateur par état, le Romain naissait usurier et sans entrailles à l'endroit de l'insolvable. Par ses mœurs, par ses habitudes, la

[1] C. Th., IX, I, *de accus*. et 117. XII, 1, *de dec.*

Il est à noter, toutefois, que la flagellation, rétablie par cette dernière loi, s'appliquait plutôt aux concussionnaires qu'aux simples insolvables.

[2] *Si quis curialis clericus fuerit ordinatus... is vigore et solertia judicantium ad pristinam sortem veluti manu injecta mox revocetur.*, Arcad. et Hon., (398) C. J. I, t. III, 12.

[3] D. *de maumis.*, 40. I. l. 10.

classe opulente ou simplement aisée, qui seule participa de l'existence civique, ne cessa jamais de susciter aux réformes çà et là tentées par certains souverains, l'irrésistible obstacle d'une inertie qui ne tardait jamais beaucoup à se transformer en réaction. Au fond, le régime des Douze Tables demeurait, s'il est permis de s'exprimer ainsi, un culte pour les plus modérés en pareille matière. Le jurisconsulte Cæcilius, cité par Agellius, à son tour cité par Saumaise, formulait l'acte de foi de la postérité comme de ses devanciers et contemporains lorsque, en toute gravité doctrinale, il insistait sur le maintien de pénalités rigoureuses au service du crédit public ou privé[1]. Depuis lors, on n'a ni autrement ni mieux (à ce point de vue) raisonné, ou vanté l'âge d'or et la sagesse antique, — même naguère pour résister à l'abolition de la contrainte par corps.

Sous l'influence d'une pareille législation et de l'état politique et social qu'elle révèle, l'insolvabilité et la servitude devinrent le droit commun de l'empire. Elles dépeuplèrent l'Italie, comme les provinces. Sous la dénomination de colonat, reparut l'anéantissement complet de la liberté individuelle. Il présentait même, désormais, un caractère de fixité et de généralité qu'il n'avait point eu jusqu'alors. Ce n'était plus seulement au service de quelques hommes,

[1] *Fidem majores nostri non modo in officiorum vicibus, sed in negotiorum quoque contractibus sanxerunt, maximeque in pecuniæ mutuaticæ usu atque commercio. Adimi enim putaverunt subsidium hoc inopiæ temporariæ quo communis omnium vita indiget si perfidia debitorum sine gravi pœna eluderet.* Ap. SALM. *de usuris*, ch. XVIII.

[redacted]

et pour un temps, c'était à la terre et à perpétuité, qu'était rivé le travail forcé de races entières. La matière imposable était à produire tout d'abord. Salaire ou subsistance ne venaient qu'après l'impôt. Aussi, peu importait la naissance libre ou servile des colons. Ils devenaient égaux sous la sujétion à la glèbe[1], et l'agriculture, ce premier des arts sous la liberté du travail, n'était plus que la pire et la plus abjecte des chaînes.

Par ses lois, à la série desquelles manqua trop souvent celle qui eût procuré l'exécution des autres, Justinien se montra favorable aux débiteurs. Il ne se borna point, en effet, comme quelques-uns de ses prédécesseurs, à flétrir les plus criants abus; il entreprit des réformes; il n'hésita même point à revenir, plus ou moins nettement, au cours forcé de la monnaie immobilière, mesure qui, sérieusement exécutée, eût porté la plus grave des atteintes au crédit[2].

S'il eût pu dépendre de l'autorité impériale ou d'une autorité quelconque de réprimer efficacement l'usure, l'inquiète sollicitude de Justinien y eût réussi. Cette sollicitude s'étendait jusqu'aux dettes des paysans et des laboureurs[3]. Il paraît même que ces

[1] M. Wallon, III, p. 392, 347 et s., et II, 218 et s.

[2] *Neque vero illud iniquum videri debet, ut invitus creditor pro pecunia res immobiles in solutum accipiat, cum, ad extremum, debitori liceat cedendo bonis et ejurando bonam copiam, evitare carcerem, ex lege Julia. Sed ea cessio quodammodo injuriosa est... ideoque benignius est in solutum dari prædia pro quantitate debiti, quo genere vitabitur carcer perindè ac cessione bonorum. Olim in carcerem ducebatur debitor nisi bonis cederet : hodiè non ducitur etiamsi bonis non cesserit, modo prædia habeat unde satisfieri creditori possit, ni specialiter nexuerit, se carceri.* (Nov. IV.)

[3] Nov. 34.

[redacted]

réformes ne laissèrent point d'alarmer les financiers de l'époque, et de par trop enhardir les débiteurs et les juges. On voit en effet la corporation des banquiers de Constantinople présenter requête pour conserver certaines garanties contre les cautions des insolvables [1].

L'élan était, d'ailleurs, depuis longtemps imprimé à l'intolérance religieuse et fiscale contre les Juifs ou Samaritains, prédestinés au sort que leur réservait la législation du moyen âge [2].

« De même Justinien, en réitérant l'interdiction des « prisons privées, c'est-à-dire, sous un autre nom, « les anciens abus des *ergastules*, s'en remettait, pour « la délivrance des prisonniers, à la sollicitude des « évêques [3]. » Ils étaient dès lors, et ils devaient longtemps demeurer avec leur clergé et un petit nombre de fidèles, les seuls visiteurs secourables et compatissants [4], l'unique autorité qui voulût soulager, protéger, encourager quelque peu les victimes, apitoyer créanciers ou gardiens, ne pas laisser périr enfin, faute de toute aide matérielle et morale, le corps et l'âme du détenu.

Sous Justinien aussi, la cession de biens tendit à revêtir un caractère d'humanité qu'elle n'avait guère connu jusqu'alors, et qu'elle perdit plus tard. Les délais (lettres de répit) et le bénéfice de compétence ou faculté de retenir, à titre d'aliments, quelque

[1] Edict. ix, *de Argentariorum contractibus*.
[2] Nov. 129 et 144.
[3] M. Wallon, iii, p. 439.
[4] Ipsis qui custodiuntur, dei amicissimorum loci episcoporum providentia, a detentione remissis. L., 23, *C. J.*, *de episc. aud.*

[redacted]

chose des biens cédés, avaient été plutôt une tolérance qu'un principe, comme le prouvent les fragments d'Ulpien et de Modestinus ainsi que le rescrit de Gordien [1]. Justinien érigea cette tolérance en loi expresse [2].

Il n'y a guère à douter néanmoins que cet antidote de la contrainte personnelle n'ait été dès lors, comme dans la suite, une lamentable ressource à raison des procédures et des frais qu'il nécessitait.

Ces adoucissements, qui furent plutôt la manifestation d'une bienveillance non sans mélange d'apparat qu'une réalité, ne franchirent guère, en leur temps, les limites de l'empire d'Orient. En Occident, les coutumes germaniques tendaient à se juxtaposer chaque jour davantage aux ruines de la jurisprudence romaine dont le Code Théodosien fut en ces contrées le monument suprême. Un double déluge de barbarie survenait. A peine les flots du paganisme septentrional ou occidental cessaient-ils de se précipiter vers la Méditerranée, que, déjà, l'islanisme s'avançait, du fond de l'Arabie vers le Bosphore, et par le littoral du nord de l'Afrique, vers l'Espagne et jusque vers la Loire, en plein royaume des Francs.

[1] Poth. *ad Pand.*, XLII, t. 3.

[2] Sancimus ut nulli.. magistratuum liceat cessionis bonorum causa in angustiis adducere aliquem ex iis qui propter ea quæ diximus debita... conveniuntur... ut illi ad pœnam corporis evitandam rebus suis potius privari nec cum inopiæ jugo et contumeliæ opprobrio, ad mortem usque premi malint. Jusjurandum autem ... prestet nullam sibi in rebus reliquam esse facultatem neque aurum unde debito satisfaciat. Nov. 135, C. I, trad. d'Osenbruggen. V. de Carben *de benef. ces.*, Argentor. 1727.

Tout en ne laissant plus, pour longtemps, qu'une signification éminemment relative au mot *droit* en tant qu'il désignera l'ensemble des Codes et des coutumes dont il va être question, il s'agit de dégager de cet ensemble, si souvent obscur et confus, quelques textes révélant la situation faite au débiteur.

Tel sera l'objet du chapitre qui suit immédiatement.

Il ne sera pas inutile de faire observer, en terminant celui-ci, et en se plaçant au double point de vue de la bibliographie et des vérifications ou rectifications à faire, que les textes qui concernent la législation antérieure aux compilations exécutées par l'ordre de Justinien, sont à puiser tout spécialement aux sources ou recueils ici indiqués en note [1]. Quant au droit ultérieur, il a été fait plus particulièrement usage de la collection de Van Leeuwen [2].

[1] 1. SCHULTINGIUS *jurisprudentia ante Justin.*
2. CORPUS JURIS ROMANI ANTEJUST. Bonn., 1841, 4.
3. BIENER, *Jus. civ. ante Just.*
4. HUSCHKE, *Jurisprud. ante Just.*
5. HOENEL, *Corpus legum ante Just,* Lipsiæ, Henrichs. 1857-58. f°

[2] *Amstel. Elzev.* 1663, f°.

[redacted]

CHAPITRE IV.

LOIS BARBARES. — ÈRE FÉODALE. — COUTUMES PRIMITIVES.

Chez les Gaulois, selon que César[1] le rappela, comme, un peu plus tard, Tacite[2], quant aux Germains, l'esclavage de la dette existait au dernier degré de rigueur.

Le second de ces historiens ajouta, comme on le sait, que, fréquemment, le joueur engageait, sur un dernier coup de dés, sa personne et sa liberté.

De l'époque à laquelle se réfèrent ces premières données, jusqu'au temps des invasions, c'est-à-dire dans un intervalle de plusieurs siècles, les institutions civiles, fort imparfaites en Germanie, ou même dans les parties du territoire de l'empire successivement occupées par diverses peuplades d'outre-Rhin, furent loin de progresser au même degré que la puissance militaire. Les conquérants frayèrent donc à la barbarie l'accès du sol de l'empire, en même temps qu'ils y semèrent la dévastation et le carnage. Leurs coutumes s'y implantèrent avec leur domination. Chacun sait que, toutefois, la population qui ne fut point exterminée, et qui, peu à peu, reprit possession des cités en ruine ou d'autres parties du terri-

[1] De bello Gall. C. vi, 13. *Sese in servitutem dicunt nobilibus. Ibid.* i, 4. *Clientes obærati.*

[2] *De mor. germ.*

toire, put conserver, dans une certaine mesure, le droit privé à son usage.

Ainsi disparut, partout où cessa l'autorité impériale, l'unité de législation.

Il faut aussi ne pas oublier que la région qui s'étend des Alpes et du Rhône jusqu'aux Pyrénées, soumise le plus anciennement de toutes par les Romains, dont elle avait adopté les mœurs, retint leur législation avec tout autrement de persistance que le surplus des provinces conquises.

Quelle fut alors la législation sur les dettes?

M. Troplong en résuma les caractères dominants avec la vivacité de coloris dont il avait l'habitude : « La renaissance de la barbarie, dit-il, vint ranimer « tous les préjugés sanguinaires ou tous les mépris « insolents dont le débiteur est accablé aux époques « de ténèbres ou de déclin. Les cruelles malédictions « que l'antique barbarie nous a fait entendre contre « lui vont recommencer aussi effrayantes dans la « barbarie nouvelle : *aspro concerto, orribil harmonia.* « Le droit de vie et de mort, le droit au corps et à « la chair[1], le droit à la servitude — tout cela va

[1] Comme l'avait déjà fait M. Bayle Mouillard (p. 18), M. Troplong (p. cxxviii) rappelle spirituellement l'allusion suivante de Shakespeare dans *Le marchand de Venise*, à la loi des Douze Tables, ou plutôt à une coutume norwégienne : « *Shylock* (le Juif) à *Antonio* : « Nous stipulerons que, en cas que vous ne me rendiez pas « à tel jour et en tel lieu, la somme prêtée, vous serez condamné à « me payer juste une livre de votre belle chair, coupée sur telle « partie de votre corps qu'il me plaira de choisir..... *Antonio* : Le « duc ne peut s'empêcher de suivre la loi ; il ne peut ôter aux étran- « gers les sûretés dont ils jouissent. Il faudra que je donne une « livre de ma chair..... Le contrat te donne, ô Shylock ! une livre

« reparaître par je ne sais quel accord mystérieux « dont la barbarie seule a le secret, et qui atteste une « de ces grandes et inévitables erreurs qui pèsent « sur l'humanité, et sont toujours là, prêtes à se ré- « veiller quand la civilisation suspend un instant son « œuvre de rachat[1]. »

Pourquoi le complément de la même œuvre de rachat, c'est-à-dire l'abolition de la contrainte par corps, rencontra-t-il donc dans l'éminent magistrat un adversaire si déterminé ?

On va se convaincre que les faits abondent pour attester toute la vérité du tableau que retraçait sa plume.

Mais, quoique l'aperçu général qu'il donne de la législation sur les dettes, conserve sa justesse d'un bout à l'autre de la période de plus de six siècles qu'il s'agit maintenant de parcourir, il n'en devient pas moins indispensable de fractionner cette période en trois époques sous chacune desquelles viendront se classer autant que possible les textes à indiquer. L'intervalle entre la chute définitive de la domination romaine dans les Gaules et l'établissement de la féodalité marquera la première. La seconde s'arrêtera au temps de la Croisade, c'est-à-dire à la fin du XIe siècle, et la troisième aux Établissements de saint Louis, c'est-à-dire vers la moitié du XIIIe siècle.

Ce sont là, bien entendu, des jalons destinés à faciliter le trajet entrepris, beaucoup plutôt que des divisions rigoureuses.

« de chair : prends-la, mais ce contrat ne te donne pas une goutte « de sang..... »

1 CONTR. PAR CORPS, *préf.* CXXIII.

Toutefois la dernière des trois époques indiquées diffère essentiellement des précédentes en ce sens surtout qu'elle laisse pressentir une tendance prononcée à moins impitoyablement maltraiter le débiteur.

I.

Si l'on ne peut guère puiser que dans des compilations informes et mutilées, les indications à emprunter à ce que la conquête laissa survivre du droit romain, il en est autrement des codes barbares et des monuments de jurisprudence qui se réfèrent à leur application. La situation de l'insolvable s'y dessine nettement. Qu'il s'agisse soit des coutumes primitives des Francs Saliens ou Ripuaires, des Burgondes, des Bavarois, des Alamans, des Visigoths et des Lombards, soit de leurs coutumes revisées par des rédactions successives, on voit l'obéré, ne fût-il tenu que de dettes purement civiles, fatalement condamné à opter entre la perte de la liberté ou celle de la vie. C'était la force qui dominait, surtout dans les campagnes, séjour préféré par le guerrier pillard et destructeur de cités.

Durant toute cette première période, et en tant qu'il s'agissait du droit d'origine germanique à l'usage des races conquérantes, l'homme était si absolument classé au nombre des valeurs dans le commerce, que son prix, en cas de détérioration par suite de blessures, ou de destruction par un meurtre, se trouvait tarifé d'après l'échelle de proportion connue de chacun. On sait que tous les rangs sociaux, depuis le

[redacted]

plus élevé dans la classe des vainqueurs jusqu'au plus humble dans celle des vaincus, prenaient place sur les degrés de cette échelle. A son pied disparaissait en réalité toute distinction absolue entre l'esclave et les animaux domestiques. Même bien postérieurement à la rédaction des lois primitives, la confusion à ce sujet persistait tellement que, de parti pris, la plume de certain légiste anglo-saxon ne rencontrait que le mot *cuir* pour indiquer la peau de l'esclave [1].

A la vérité, le tarif auquel il vient d'être fait allusion n'était ni un tableau régulateur, ni une mercuriale officielle des marchés de marchandise humaine. Il se bornait à décréter impérativement le taux de la réparation pécuniaire (composition, wergheld), encourue en cas de crime ou de délit, et destinée à prévenir ou à faire cesser, dans l'intérêt de la paix publique, les guerres privées ou représailles, en un mot l'exercice du droit, parfaitement reconnu en principe, de se faire justice de ses propres mains. Néanmoins il révèle l'état des idées et des mœurs en fait de garantie de la liberté individuelle, ainsi que l'effacement absolu de toute autorité, justice ou vindicte publique méritant ce nom. Racheter, dans une mesure quelconque, au profit du faible, l'inégalité, c'était une préoccupation non moins absolument étrangère aux divers gouvernements que les forts tentaient de créer entre eux et pour eux, qu'elle ne l'avait été aux régimes les plus néfastes de l'antiquité grecque ou romaine. Des populations entières, et non plus seulement des individus isolés, eurent à subir l'*obnoxiation*, c'est-à-dire

[1] *Corium servi.*

à se donner, corps et biens, pour acquérir ou la libération de dettes ou leur subsistance. Il n'était plus en effet, ni propriété, ni travail, en sécurité hors du rayonnement de l'autorité matérielle de quelque homme puissant. Aussi quel élan vers la servitude, et quelle variété de formules pour abdiquer toute libre possession de sa personne et de ses biens !

Tant de travaux d'érudition sont survenus à ce sujet, qu'il suffira de se référer en note à quelques-uns des plus connus [1].

De toutes parts redoubla donc la rigueur du sort de la race à ferrer, *ferratile genus* [2]. Quant à elle, le régime foncier du temps, c'est-à-dire la division du sol en exploitations distinctes ou manses (*mansi*) de diverses natures [3], ne devint autre chose que la culture aux mains des désespérés, selon l'expression de Pline [4], que la culture taillable à merci, que la culture sous le bâton du *villicus* ou géreur, maître par son emploi, et pourtant esclave par sa condition [5].

Avant leur conversion au christianisme, les conquérants n'avaient eu d'autre religion que le polythéisme sauvage, selon les rites duquel s'accomplissaient

[1] V. DUCANGE, *Gloss. med. et inf. latin.* v[is] OBNOXIATIO et OBSTAGIUM. Cf. *Marculf. form.* Ap. BAL. XXVIII. 421. — *Form. Andegav.*, GIRAUD, *Hist. du droit*, II, p. 433, et s., n[os] 3, 9, 19, 25, 37. (Celle-ci renferme une sorte de *nexum* ou engagement temporaire de services, à la volonté du créancier.) 48. (Vente d'un enfant trouvé.) — Cf. *Formulæ Bignon*, 26, RHEINWALD, *de jure obstagii*. Berne, 1837, in-4°.

[2] PLAUTE, *Mostellaria*, I, I, 18.

[3] *Ingenuiles, indominicati, serviles*, XVIII.

[5] XVIII, 4, VII, 4.

[4] WALLON, II, 218, 219.

[redacted]

les jugements et les exécutions dans la presqu'île scandinave, par exemple[1]. La vieille théocratie de Rome et surtout la loi des Doubles Tables étaient des œuvres de civilisation comparativement à ces rites farouches et sanguinaires du septentrion. Même chez les nouveaux convertis, malheur à la débilité, malheur à l'indigence ou à l'obération. Quoique théoriquement prohibées par certains codes[2], les séquestrations arbitraires et même les ventes d'hommes libres, comme la prise en gage des enfants, étaient tellement habituelles partout que toute répression échouait quand parfois elle était tentée. Se faire justice de ses propes mains en saisissant la personne ou les biens du débiteur, devint une coutume tout au moins tolérée, là où elle ne fut point expressément consacrée.

Surtout avant qu'elle eût été envahie elle-même par l'élément militaire, l'Église seule vint alors tendre la main à la foule croissante des opprimés. Elle interposa entre leur faiblesse sans défense, et la domination sans contrôle des puissants et des forts,

[1] GRIMM, *Antiq. du droit germ.* 613, 618.

[2] *Sine competentis judicis præcepto*, lisait-on dans la moins imparfaite des lois destinées à procurer l'intervention du juge, *nullus ingenuorum sustineat detentionis injuriam, aut ad judicium deducatur vel in privata habeatur cujuslibet præsumptione custodia.* ED. THEOD. REG. CVIII. V. aussi L. BAIVIAR., t. XV, c. 5.

Ut nemo præsumat hominem aliquem vendere aut comparare nisi in præsentia comitum vel missorum. CAPIT, LEG. LANG. XVI.

Si quis liberum contra legem per vim pro pignore tenuerit, aut in domo recluserit. L. BAINV. F. III c. 9.

Si ingenuam personam pignoris loco tuerit. L. BURG, T. XIX, c. 4.

l'autorité morale de ses plus illustres ministres et leur héroïque charité [1].

Ainsi, ce ne fut manifestement que sur l'insistance des hauts dignitaires du clergé que fut tentée, en 595, par un décret de Childebert, l'abolition de l'adiction germanique, c'est-à-dire de la chrenecruda ou procédure autorisée en cas d'insolvabilité du débiteur d'un wergheld encouru à raison du meurtre d'un homme libre [2].

Le succès de cette tentative va se révéler d'ailleurs, ne fût-ce que par la lecture du capitulaire auquel la même coutume donna lieu, deux siècles plus tard (798), en pleine splendeur du règne de Charlemagne; ce capitulaire figure, il n'est pas besoin de le rappeler, parmi les plus curieux d'entre les monuments de la même époque, mi-partie de coutumes barbares et de

[1] Parmi les documents à consulter, entre autres, à ce sujet, on croit devoir rappeler, chronologiquement autant que possible, les suivants :

508. Testament de saint Césaire, évêque d'Arles. (*Ann.* BARON, VI. 593) ; — 530. *Id.* de saint Remi (*Ann. eccl.*, COINT. I, 467. BRISSON, *form.* l. VII, 675);— 560. Const. de Clotaire Ier (BAL. I. c. 7) — 577. Testament d'Aredius et de Pélagie (*Gall. christ.* IV, 99, 1re édition). *Id.* — Testament de sainte Radegonde. (*Ann.* COINT. II, 393). 596. Epist. Gregorii papæ I. (SIRM. *concilia galliæ* I, 427), Rachat de chrétiens détenus par des juifs. — 653. Testament de saint Léger (COINTIUS, III, 581). — 709. Testament de Wolfaud (*Ibid.* IV. 495). — 713. *Id.* d'Herlemond (MABILL. *Annal.* 282). — 732. *Id.* d'Adèle (COINT. IV, 790.). — 744. *Id.* de Widrade. (*Act. ss. O. Ben.* sæc. I, p. 1, 688). 756. Esclaves de Saint Denis affranchis (COINT. V. 557). — 777. Testament de Fulrade (*Ibid.* VI, 131, 148).

[2] XV. De chrenecruda lex, quam paganorum tempore observabant, deinceps nunquam valeat, quia per ipsam cecidit multorum potestas. BAL. I, 20.

droit romain, celles-là se juxtaposant à celui-ci, qui ne descend qu'avec peine jusqu'à elles. L'exécution capitale, différée, comme sous le régime des Douze Tables, jusqu'à épuisement de tout recours à des cautions sollicitées de marché en marché, le serment d'insolvabilité (*ejuratio bonæ copiæ*) de la loi Pœtelia, la cession de biens et son infamie, y donnent la main à l'institution des douze garants jurés (*co-juratores*), à celle du recours à l'assistance de la parenté de toute origine et de tous degrés, enfin au luxe de pantomime et de réalisme qui abonde dans les actes et dans les formalités à l'usage d'une civilisation encore voisine de la barbarie [1].

[1] Si quis hominem occiderit, et in tota facultate sua non habuerit unde totam legem implere valeat, duodecim juratores donet ut nec super terram nec sub terra amplius de facultate non habeat nisi quod donatum habet. Postea debet intrare in casam suam et de quatuor angulis de terra illa in pugno suo colligere, et stare in durpilo id est in liminare, et intus captare, et cum sinistra manu de illa terra ultra suas scapulas jactare super quem proximiorem parentem habet. Quod si jam pater aut mater solverint, tunc super sororem matris aut super suos filios debet illam terram jactare, id est super tres de generatione matris qui proximiores sunt. Et postea in camisia discinctus, et discalciatus, cum palo in manu supra sepem sallire debet, ut pro medietate, quantum de compositione diger est, aut quantum lex dicat : illi tres solvant. Item illi alii qui de paterna generatione veniunt facere debent. Si vero aliquis ex illis pauperior fuerit, et non habet unde ad integrum debitum solvat, quicumque de illis amplius habet, iterum super illum chrenecruda ille qui pauperior est jactet, et ille totam leget componat. Quod si nec ipse habuerit ut totam legem persolvat, tunc illum qui homicidium fecit, ille qui eum in fide sua habet, per quatuor mallos præsentem faciat. Et si eum nullus suorum per compositionem voluerit redimere, de vita componat. BAL. I, 320, 321. V. aussi quant à la *chrenecruda*, M. PARDESSUS, *Loi salique*, p. 663.

S'autorisant d'une mention insérée dans deux des plus anciens

« Que si les condamnés, lit-on dans un ouvrage « qui date de la fin du siècle dernier, étaient dans « l'impuissance de fournir leur composition ou d'en « donner assurance, ils étaient gardés jusqu'à ce que « leurs parents eussent payé ou refusé de payer pour « eux, et ne sortaient des mains des ministres de la « force publique que pour être livrés à la mort ou à « l'esclavage, s'ils n'avaient pu racheter leur vie [1].

« Lorsqu'il s'agissait, dit aussi M. Perrin [2], du « paiement de la composition déterminée pour la ré- « paration d'un délit, il y avait alors contrainte par « corps judiciaire au profit du créancier contre l'in- « solvable, sans immunités de sexe ni autre [3]; toute- « fois, cette condition constituait une classe privi- « légiée dans l'esclavage. »

Que pouvait donc être, en réalité, ce prétendu privilége?

En pareil cas, c'était, il est vrai, une pénalité expressément édictée qui avait cours; mais n'est-il point attesté par les formulaires que toute dette, même purement civile, s'acquittait, elle aussi, en monnaie d'esclavage? [4] « Dans les lois barbares, fait encore

manuscrits, cet illustre savant pense que nonobstant la *réédition* de son texte, la coutume avait cessé d'être en vigueur depuis 592. Mais cette opinion paraît d'autant plus hasardée que M. Pardessus signale lui-même la persistance d'une véritable *chrenecruda* en Hainaut où elle ne fut abolie qu'en 1278 par un arrêt du parlement. *Olim*. II, 428.

[1] Mlle de Lézardière, II, 109 et 526.

[2] *Etude sur le droit cout. du nord de la France*. Paris, 1859, 4, p. 4.

[3] L. Longob. IX, 4.

[4] *Arctatur debitor ad eadem solvenda quæ debuerit nisi sua*

[redacted]

« justement observer M. Perrin, les obligations inter-
« venues entre deux personnes s'exécutaient d'abord
« sur les biens des débiteurs [1], au défaut desquels, et
« s'il ne se trouvait personne qui acquittât sa pro-
« messe, le débiteur était tenu *personaliter* : il deve-
« nait le gage de son créancier, et il devait travailler
« jusqu'à son entière libération [2]. » C'était la résurrection du *nexum*.

Comment douter du caractère essentiellement général, en même temps que de la persistance de la coutume de saisir les personnes comme gages et de les détenir en chartre privée, lorsqu'on voit, en plein cours du XIII[e] et du XIV[e] siècle, cette coutume tellement invétérée même dans les provinces régies par le droit écrit, que les inhibitions, à son sujet, se multiplient incessamment?

perüsse probet, aut in naufragio, aut incendio, aut latrocinio. L. Rom. Wis. HOEN. II. Cod. Lugd.

1 M. PERRIN, *loc. cit.*

2 M. PARDESSUS, *Loi salique.* Paris, 1843, 4°, 28.

Dans l'ouvrage intitulé : *La procédure civile germano-romaine*, t. IV, un vénérable savant, M. Bethmann-Holweg, ministre de l'instruction publique et des cultes en Prusse, de 1858 à 1862, et qui, en septembre 1868, a célébré le cinquantième anniversaire de son doctorat en droit, a présenté, de son côté, des considérations sur l'exécution corporelle durant la période dont il est maintenant question. Il s'est préoccupé de cette procédure notamment vis-à-vis des sujets romains sous la domination westgothique. Elle entraînait tous les effets de l'*addictio*, c'est-à-dire l'esclavage. Néanmoins, quand il ne s'agissait que d'une amende de peu d'importance, un châtiment corporel était seul encouru.

D'après M. Bethmann-Holweg, il n'y avait chez les Francs que détention en chartre privée quand la dette était purement civile. L'esclavage ne survenait qu'à défaut de paiement d'un wergheld. (*Note transmise.*)

De toute ancienneté aussi, il y avait exécution corporelle quant aux sentences émanées des échevins (plus tard remplacés par les francs tenanciers de la seigneurie ou du fief). Cette rigueur avait pour résultat comme pour but de contraindre le condamné à opter entre l'appel ou l'acquiescement. L'avocat semble en avoir été passible comme sa partie[1].

En cas d'appel, l'escorte d'un gardien tenait lieu d'incarcération.

D'après la loi des Wisigoths, tout juge qui, avant paiement d'une composition pécuniaire, libérait le débiteur appréhendé au corps, se trouvait de plein droit substitué à ce débiteur lui-même, et encourait la solidarité qui naissait du cautionnement en justice.

Il semble également avéré que, tout au moins en matière criminelle, le juge faisait entrer dans la supputation de sa part du produit des condamnations, la valeur de la personne du contraignable comme toutes les autres valeurs à réaliser.

Ainsi débuta pour longuement durer, l'ère qui fut, par excellence, celle de la force partout et toujours sous les armes, l'ère du duel judiciaire et des ordalies ou épreuves par le feu ou l'eau.

La souveraineté mal assise et encore plus mal respectée sous le sceptre, sauf à l'époque tout exceptionnelle de Karl le Grand, allait se disséminant chaque jour davantage entre les mains des puissants détenteurs de bénéfices ou domaines devenus hérédi-

[1] De clamatoribus vel *causidicis* qui nec judicium scabinorum adquiescere nec blasphemare (*appeler, fausser jugement*) volunt, *antiqua consuetudo* servetur, id est, ut in custodia recludantur donec unum e duobus faciant..... *Cap.* II, anni 805. Bal. I, 425.

[redacted]

taires, et des corps et personnages ecclésiastiques pourvus d'immunités, c'est-à-dire exemptés de tout exercice de juridiction au nom du monarque, dans l'étendue de leurs possessions foncières.

Enfin les invasions et les ravages devenus chroniques des pirates du Nord, avaient achevé d'anéantir les traces d'une autorité centrale quelconque, et d'accélérer, par l'instinct de la conservation, le mouvement qui entraînait la localisation des moyens de défense et par suite de l'autorité.

Sous ces auspices s'ouvrit la seconde des époques indiquées.

Elle ne différa guère de la première quant à la condition du débiteur. L'état des villes en particulier fut presque partout déplorable. Dans les campagnes, le servage tendait de plus en plus à supplanter la servitude personnelle. Or le servage qu'était-il, en réalité, sinon, comme on l'a déjà dit, une contrainte par corps qui s'exerçait en permanence sur des populations entières à l'effet de les river à l'habitation et à la culture d'un sol qu'elles devaient de leurs mains et de leur labeur féconder pour autrui?

Il faut même noter, à ce point de vue, que le régime de l'exécution corporelle avec coups et office de lanières n'avait point péri, puisque, dans la seconde moitié du IX[e] siècle, la flagellation était appliquée aux redevanciers des fermes impériales[1] en cas de refus ou de retard de libération.

Quelques mots sur la législation musulmane ne

[1] V. Ed. Pist. (864), c, xxi, xxii, Bal. ii, 183, 184.

dépareront point l'aperçu précédent des codes barbares.

Le Koran, dans son chapitre II, après avoir menacé du feu éternel, l'usurier relaps[1], s'approprie, presque mot pour mot, le texte hébraïque, rappelé précédemment chapitre II, § 1. « Si votre débiteur est dans « la gêne, y est-il dit, attendez qu'il soit plus aisé. « Si vous lui remettez sa dette, ce sera plus méritoire « pour vous, si vous le savez[2]. » Puis il règle minutieusement, et même il commande la constatation par écrit et devant témoins, de toute espèce de dettes[3].

A la vérité, ni la servitude de la dette, ni même la prison ne sont ici décrétées, même implicitement, et il ne paraît pas qu'elles aient, de fait, été jamais en usage. Il ne faudrait point toutefois se hâter de décerner à ce sujet un brevet quelconque de supériorité à l'œuvre du Prophète. Il vit, en effet, dans le bâton, un auxiliaire tombé du ciel pour l'efficacité de toute sentence de juge comme de toute police sur la terre. Il n'en menaça pas moins l'insolvable que le récalcitrant ou le fripon.

Mais il faut rentrer en Occident.

II.

L'administration de la justice, s'étant disséminée, fractionnée et localisée comme l'attribution de la pro-

[1] *Vers.* 276, 277.
[2] *V.* 280.
[3] *V.* 282, 283.

[redacted]

priété du sol dont elle n'était guère plus que l'accessoire, les procédures d'exécution et, en particulier, la capture, l'incarcération et la garde des contraignables dans le ressort de chaque fief ou seigneurie, de même que dans les villes, se transformèrent en produits ou fruits avidement perçus, au nom du suzerain, à son profit et surtout au leur, par ses officiers et leurs subalternes[1].

Ici naissent avec les primitives coutumes locales leurs dissidences et leur variété, tout spécialement quant à l'exécution personnelle.

On les vit, toutefois, concorder au fond quant à la consécration de l'antique droit de saisie de la personne caractérisé en ces termes par M. Giraud dont l'opinion, assurément fort considérable, paraît néanmoins de nature à provoquer des réserves au sujet du rôle réparateur qu'il assigne, en cette partie même, à l'influence d'un retour aux lois romaines : « Ce droit « (l'antique droit de saisie) dont l'existence, dit-il, « est constatée déjà par les *leges barbarorum*, se main- « tint pendant plusieurs siècles, et ne disparut que « devant le droit romain, c'est-à-dire, devant la civili- « sation qui se répandit avec lui. Il se fondait sur cette « idée que le créancier, quand la dette est certaine, « n'a pas besoin de jugement mais de contrainte. Les « lois barbares elles-mêmes semblaient rattacher « l'exercice de ce droit à un ancien ordre juridique.

[1] Dès cette époque s'inaugura le régime auquel il fut fait allusion en ces termes au frontispice d'un précieux manuscrit du *grant coustumier de France :*

« Le bailli vendange, le prévôt grappe, le procureur prend, le sergent happe, le seigneur n'a rien s'il ne leur échappe. »

« Mais comme le créancier était le seul juge de la « question de savoir si sa créance rentrait dans les « cas légaux, tout, en définitive, était abandonné à « l'arbitraire de la partie. De là une foule d'abus « odieux que la loi était impuissante à réprimer. « La situation était la même en Italie, en Espagne, « en France et en Allemagne. Seulement elle s'y « améliore plus ou moins vite suivant que le droit « romain y prédomine plus tôt ou plus tard. Ainsi, « la guerre privée pour dettes, les représailles con- « tre les parents ou citoyens du débiteur, l'incar- « cération de la personne, le meurtre même et « l'incendie, en un mot tous les abus de la violence « recouverts d'une apparence de justice, parce que « l'on se soumettait par contrat à les souffrir, ont « existé en Italie au Xe et au XIe siècle, comme au « XIIIe et au XIVe ils existaient encore en Alle- « magne [1]. »

Ces notions paraissent suffire, en dépit de leur généralité, aux exigences du sujet.

Il n'y aura donc, avant d'aborder la troisième et dernière partie du chapitre actuel, qu'à les préciser ou compléter par un très-petit nombre de citations ou de remarques empruntées à divers monuments d'ancienne jurisprudence.

Dans cet ordre d'idées, l'attention sera appelée tout d'abord sur le texte suivant d'une loi d'Alfred le

[1] Des *Nexi*, 536 à 538. On trouve, dit le même auteur (p. 528), un résumé des coutumes locales (d'Allemagne), qui permettent la contrainte par corps, dans Reinhard, *De differ. et conven. inter obligationes ad carceres, et litteras cambiagii* (*Erfurth*, 1731, § 14).

[redacted]

Grand (871 à 900). « § 41..... Mais si quelqu'un s'en-
« gage à une action qui est légale et qu'il y manque
« ensuite, qu'il remette avec soumission ses armes
« et ses biens à ses *freondum* pour être gardés, et qu'il
« reste quarante nuits en *carcene* dans une *tûn* du
« roi, et qu'il y fasse ce que l'évêque lui prescrira,
« et ses *maegas* le nourriront ; s'il n'a ni *maegas* ni
« de quoi se nourrir, le *gerefa* du roi le nourrira ;
« s'il faut le forcer à cette peine, lui-même ne vou-
« lant pas s'y soumettre, et qu'on le lie, il aura for-
« fait ses armes et sa fortune, et si alors il est tué il
« ne sera pas payé[1]. »

On citera encore une charte qui paraît remonter à 955, et qui constate une aliénation corps et biens, au profit d'un monastère, sans toutefois que l'indication, fort sommaire, par laquelle seulement ce titre est connu, précise autrement les causes d'abdication de la liberté[2].

Vers 980, le droit d'introduire un prisonnier dans Strasbourg n'était soumis à d'autre condition que la présentation de ce prisonnier au magistrat compétent[3].

En fait de contrainte destinée à procurer l'exécu-

[1] *Hist. de la législation des anciens Germains*, par M. DAVOUD OGHLOU, Berlin, 1845, 8, II, p. 474.

Dans les textes anglo-saxons de la même époque se trouve le mot *ceac* ou *ceap* (instrument de torture ou de sûreté), d'ou proviennent les termes *ceppier* ou *chépier*.

Ibid., II, 456 en note.

[2] *Charta qua Nancius et Arsius de Tornano, corpora sua et suam hæreditatem tradunt monasterio Simorre?* BREQUIGNY, I, 425.

[3] Coutume, art. 3. V. GIRAUD, *Hist. du droit*, I, Pièces particul. p. 7.

tion des arrêts de justice, l'un des monuments sans contredit les plus curieux à placer sur la limite de la troisième époque dont on va s'occuper, c'est l'art. 80 des usages de Barcelone (1068), écho, lointain déjà, du droit west-gothique. La prise de corps et de biens décrétée contre la partie récalcitrante, s'y trouve motivée par une série de déductions dont la progression et l'agencement ont au plus haut degré le mérite de la singularité[1].

M. Giraud fait remarquer, — circonstance qui paraît hors de doute, que, de bonne heure, et tout spécialement vers l'époque dont il est maintenant question, les principales municipalités d'Italie avaient substitué la prison publique aux prisons privées, si obstinément persistantes ailleurs.

Il rappelle enfin la hardiesse avec laquelle Grégoire IX nia la légitimité de la prison pour dettes, et tenta d'y substituer l'excommunication[2].

[1] *Judicium in curia datum, vel datum a judice de curia electo, ab omnibus sit acceptum et omni tempore secutum, et nullus, aliquo ingenio vel arte, ausus sit recusare. Et qui contra fecerit vel facere voluerit, persona sua cum omnibus que videtur habere veniat in manum principis ad suam voluntatem facere, quia qui judicium curie recusat curiam falsat, et qui curiam falsat principem dampnat, et qui principem vult dampnare, punitus et dampnatus sit omni tempore, ipse et sua progenies ; quia demens est et sine sensu qui sapiencie et sciencie curie vult resistere vel contra stare, in qua sunt principes, episcopi, abbates, comites et vice-comites, comitores et vavassores, philosophi et sapientes atque judices.* » Officiellement parlant, le dernier rang était, comme on le voit, le seul qui, dans une hiérarchie aussi ingénieusement élaborée, pût appartenir aux représentants, non autrement titrés, de la philosophie, de la jurisprudence et de la magistrature. Gir., II, 481.

Lex habet ut homo liber pro debito non teneatur. Decret. c, de Pignor.

[redacted]

Mais les pèlerinages au tombeau du Christ, la trêve de Dieu et la Croisade étaient venus enfin dégager du fumier de la barbarie, selon l'expression d'un chroniqueur du XIe siècle, les populations qui de plus en plus y croupissaient. En France particulièrement et en Italie, le régime féodal avait subi, par suite des expéditions et des aventures d'outre-mer ainsi que de l'activité qu'elles imprimèrent au négoce et aux arts industriels en même temps qu'aux esprits, une atteinte dont il ne se releva plus. Il était impossible que la législation sur les dettes ne se ressentît point, elle aussi, de la rénovation politique et sociale qui si visiblement survenait. On verra toutefois que l'influence de cette rénovation tarda beaucoup à se manifester.

Par un document d'outre-mer, se révélera bientôt, à l'endroit de la contrainte personnelle, le secret du régime féodal soustrait aux exigences de l'autorité royale ou des communautés d'habitants.

III.

Si l'histoire des voies d'exécution durant les deux périodes qui viennent d'être parcourues, ne consiste guère que dans la citation de textes épars dans un certain nombre de documents, et si, par leur diversité, ces textes excluent tout aperçu d'ensemble, il en sera de même, à plus forte raison, de ceux dont va s'ouvrir la série.

Il y a, par suite, nécessité de se borner à puiser dans ces archives sans fin, un certain nombre de

fragments assez arbitrairement choisis, sans la moindre pensée toutefois d'exclure le reste. L'affinité chronologique devient le seul lien qui puisse les réunir.

A Fribourg en Brisgaw, d'après l'art. 41 de la coutume, datant de 1120, l'étranger débiteur pouvait, après avoir été incarcéré préventivement pendant sept semaines, être remis par le juge au créancier. — Celui-ci n'était tenu que de donner caution qu'il s'abstiendrait de voies de fait [1].

Il y avait ici, et certes c'était quelque chose en pareille matière, surtout à cette époque, une pensée de protection ; mais toute platonique, hélas ! fut cette pensée.

Suivant l'ancienne coutume (Keure) de Nieuport, dont on possède une rédaction datant de 1163, le créancier pouvait, à l'échéance, réclamer l'envoi en possession de la personne même du débiteur si celui-ci n'avait rien de plus pour payer [2].

Le droit d'arrêt sur les biens, expressément concédé aux bourgeois de Paris, par les lettres de Louis le Gros de 1134 [3], s'exerçait généralement sur les personnes mêmes, à défaut de biens.

Ici les preuves surabondent.

Ce droit d'arrêt sur les personnes, entre autres dispositions identiques ou analogues, ne recevait at-

[1] Giraud, II. p. j. p. 127.

[2] VII. *Justiciarius cum scabinis illum cui res debetur faciat potentem super omnia quæ debitor habet ; et si debitor nihil habet, ipse debitor in potentiam illius cui res debetur.* Gir., I. p. j. p. 39.

[3] Isambert, I. 143.

[redacted]

teinte, suivant l'art. 11 des statuts d'Arles (1162-1202), que lorsque le débiteur avait été admis au bénéfice de cession. L'arrêt devait en outre tenir jusqu'à l'accomplissement des formalités d'estimation des biens. Enfin la cession admise était la cession justinienne (serment d'insolvabilité, bénéfice de compétence, nulle note d'infamie), mais la peine du bannissement était prononcée (art. 148), si le créancier n'en faisait pas remise.[1]

Aux termes de l'art. 18 des mêmes statuts, l'arrêt et la rétention à titre de gage, de la personne de l'étranger obligé par un contrat ou autre engagement (*quasi facto*) survenu dans la ville, devaient être accordés par le juge au créancier (article 18 des mêmes statuts) une fois expirés certains délais de mise en demeure [2]. Il y avait du reste (art. 165) promesse de réciprocité.

Tout débiteur, qu'il fût ou de la ville, ou étranger à la ville, une fois suspecté de méditer la fuite, pouvait, suivant les coutumes de Montpellier et de Carcassonne, rédigées vers 1204, être appréhendé, enchaîné et retenu par le créancier. La première contenait, en faveur des ecclésiastiques, une exception qui ne se lit point dans la seconde. Même sans allégation de mauvaise foi, l'arrestation de tout étranger par le créancier, sans autre forme de procès, était également autorisée par les deux coutumes [3].

La coutume de Salon, dont la rédaction publiée est

[1] Gir. i. p. j. p. 189, 235.

[2] *Ib.* p. 193, 239.

[3] Montp., art. 34, 35, 32. Carcass., mêmes art. Gir., i. p. j. p. 57, 56.

postérieure de plus d'un siècle (1293) à celle des statuts d'Arles, renfermait des dispositions analogues. Toutefois la cession y était suivie d'une ignominieuse publicité[1]. Il résulte même implicitement du texte que, précédemment, il y avait fustigation du débiteur.

Par son article 19, la coutume de Martel (Lot) rédaction remontant à 1219, décernait de véritables lettres de marque au créancier qui n'avait pu obtenir paiement ni de son débiteur étranger à la ville, ni du seigneur de celui-ci[2].

Il faut, semble-t-il, arriver jusqu'en 1247 pour trouver en France un texte (Coutume de Charroux, charte de 1247), déterminant un minimum au-dessous duquel une créance ne pût entraîner contre un débiteur la saisie ni de sa personne, ni des draps de son lit[3]. Tout au moins les dispositions de cette nature à la même époque sont-elles assez rares pour devoir n'être réputées que des exceptions.

Dans l'opinion sinon du collége entier des rédacteurs de chartes de coutumes, au moins de presque tous, la simple qualité d'habitant de la seigneurie sur le territoire de laquelle la dette avait été contractée, impliquait de droit solidarité avec le débiteur. Ainsi s'expliquent et les *lettres de marque* dont on a déjà parlé, et les chartes stipulant, de la part du seigneur endetté hors de sa terre, l'obligation de racheter ce-

[1] Nudi in camisia et bracciis... sine fustigatione aliqua, precone precedente cum tuba, currere teneantur et præco præconiset quod nullus contrahat aliquatenus cum eisdem. M. GIRAUD, II. 262.

[2] GIR., I. p. j. p. 82.

[3] *Ibid.*, p. 405.

[redacted]

lui de ses hommes dont le créancier se serait emparé, et qu'il retiendrait en otage[1].

Çà et là, les abus et le caractère de plus en plus odieux du régime des prisons se révèlent à la lecture de divers statuts édictant des pénalités contre les gardiens ou geôliers qui chargent de fers les détenus pour dettes, même fiscales[2].

Suivant M. Giraud[3], « toutes ces rigueurs dérivaient « non-seulement du sentiment exagéré du juste et du « peu d'étendue des idées juridiques, mais encore et « surtout de la nécessité d'élever le niveau du cré- « dit personnel, à défaut des garanties réelles que « fournit un état législatif plus développé. »

Cependant la rénovation sociale se poursuivait. En maintes cités du nord de l'Italie s'ouvrait l'ère des libertés communales et celle des corporations de métiers. Toutes deux devaient un peu plus tard s'ouvrir également dans d'autres États de l'Europe. Partout, mais plus spécialement dans les villes maritimes de la France méridionale comme de l'Italie, la croisade avait imprimé aux entreprises de transport, au négoce, à la production industrielle, aux opérations de finances, un élan jusqu'alors inconnu. Elle était d'ailleurs devenue le signal de la déchéance progressive du servage. Admis dès 1118 et 1128 dans les vastes domaines des abbayes de Saint-Maur et de Chartres à paraître en justice comme hommes libres[4], les gens

[1] Coutume de *Chatelblanc*. M. GIRAUD, II. 424.

[2] Statuts de *Forcalquier* et d'*Apt*, XIII[e] siècle. GIR., I. p. j. p. 79 et 151.

[3] NEXI, p.

[4] *Ordonn. des rois de France*. Rec. Isambert, I.

de la glèbe n'avaient point tardé à voir leur état s'améliorer plus décisivement dans les domaines de la Couronne[1].

L'exaspération des lois comme des mœurs elles-mêmes contre les débiteurs n'en persistait pas moins absolument.

Sous ce rapport il existe, chacun le sait, un témoignage par excellence, les Assises de Jérusalem[2]. Quelques textes vont donc leur être empruntés. Toutefois, pour mieux placer le lecteur à portée de juger, on commencera par rappeler que la rédaction à citer, quoique d'une date sensiblement postérieure à celle des textes originaux, ne fait, suivant toute apparence, que les reproduire[3]. On sait aussi qu'il s'agit de coutumes à l'usage de la bourgeoisie ou roture franque établie en Palestine, et qui paraissent avoir régi notamment les localités, au nombre de trente-sept, pourvues chacune d'un tribunal dit *Cort des Borgès*, que possédaient encore les Latins lors de la prise de Jérusalem par Saladin en 1188. Il faut ajouter que peu d'années après, les Marseillais obtinrent, de leur côté, la création d'une cour analogue à Saint-Jean-d'Acre[4], et que ce fut dans l'île de Chypre, refuge de la descendance des conquérants et des rois de la terre sainte, que reparut sous la plume de Jean d'Ibelin le droit dont voici quelques fragments :

[1] ISAMB., I, *passim*.
[2] Texte publié par M. BEUGNOT. Paris, 1841-43. Imp. roy., f° II, vol.
[3] M. Beugnot, *préf.* II, p. XII et s.
[4] GUESNAY PROVINCIÆ MASSIL ANN. 336.
M. Beugnot, II, p. XXII.

« *Chapitre XXXIX*. S'il avient que un home vent « un cheval à un autre home jusque à un terme « nomé..... et le détour (débiteur) respond qu'il n'en « a de quoi il le puisse paier, le dreit commande que « celui jure sur sains que il n'en a desus terre ni « desous de quoi il li puisse paier ce qu'il li deit. Et « puis qu'il aura ce juré, la cort le doit livrer à celui « qui li vendi le cheval, et celui le deit tenir en sa « prison come crestien, et li deit donner à manger « au moins pain et aigue se plus ne li veut donner à « manger. Et se il despent riens sur luy si le deit « conter sur sa dette[1]. »

L'auteur, selon la remarque de M. Beugnot, ne traite ici que d'un cas particulier de contrainte par corps, et sans rien dire sur la quotité de la dette, mais il existe au chapitre XLVIII une disposition qui permet de croire que cette peine était applicable pour une dette de 20 besants et au-dessus... La somme qui entraînait la contrainte était donc très-peu élevée. « Les Assises montrent, poursuit M. Beugnot, que « chez les chrétiens d'Orient, la contrainte par corps « se prononçait avec une facilité d'autant plus grande « qu'il ne parait pas que la loi ou plutôt l'usage eût « fixé le montant de la dette[2].

Enfin le savant éditeur rappelle à ce sujet que, même en France, les chartes communales admettant la contrainte par corps contre les forains ne déterminent non plus, presque jamais, le montant de la créance. Il cite la charte de Roye de 1183[3].



[1] II, p. [illegible]
[2] II, p. [illegible]
[3] Si [illegible] (valeur mobilière,

L'assise admettait, d'ailleurs, la subrogation d'un créancier à l'autre dans le droit de retenir et de faire travailler le débiteur, et à plus forte raison celle de la caution. « Et se celui (le détour) n'a de eoy, il deit « estre mis en prison, en jusque à tant qu'il ait paié « ou qu'il i ait fait son gré à celui qui le plega [1]. »

Cette subrogation se retrouve avec la plupart des autres dispositions des Assises de Jérusalem, y compris la nourriture au pain et à l'eau, dans le second des documents indiqués, c'est-à-dire dans un statut toulousain de 1197. Il émanait aussi de l'esprit de domination politique et religieuse affranchi de tout contrôle comme de toute résistance, sur lequel on reviendra bientôt.

En réalité, l'éclectisme que l'on a pu précédemment remarquer dans la *chrenecruda* capitularisée sous Charlemagne, fut ici dépassé de bien loin. Les Douze Tables elles-mêmes, et tout ce que les primitives coutumes germaniques avaient pu admettre de rigueur reparaissaient. En effet « l'insolvable non chevalier « était réduit en esclavage et il ne pouvait sauver sa « liberté par la cession de biens, car, après qu'il « avait prêté le serment exigé par la loi, il était livré « au créancier [2]. »

Toutefois il y eut, comme on le faisait remarquer aussi, assise et assise. « Chevalier ne ne peut, ne ne

debeat, intra villam venerit, burgensis sine forisfacto eum detinebit (ita quod nec tractet eum turpiter) donec justiciarius noster illuc veniat et eum detineat. ORD., t. XI, p. 230, art. XXXII ; II. 40. n. c.

[1] II, 88, 64.

[2] V. Assises, II, p. 40, et M. DUVERDY, p. 53.

[redacted]

« deit par l'assise dou Reaume de Jérusalem, estre « arrestépour dette que il deit, était-il écrit, en effet « mais l'on peut bien totes les soes arrester et faire « vendre pour payer la dette que il deit[1]. »

D'après un écrivain très-favorable au régime de la contrainte par corps, le législateur d'outre-mer avait institué ce privilége parce que la guerre incessante que l'on faisait alors aux Sarrasins exigeait qu'on ne détournât aucun chevalier du service militaire[2]. Mais quelle nécessité de descendre jusqu'à cette considération toute spéciale et locale? la dispense de subir la contrainte personnelle ne dérivait-elle point d'une cause générale et dominante, la prérogative de naissance et de caste ?

Trouvant l'esclavage en pleine vigueur dans le pays conquis, l'aristocratie guerrière en fit la condition de tout vaincu, même non musulman [3]. Quel scrupule eût donc pu l'empêcher de livrer au créancier, pour en tirer ce qu'il pourrait, le débiteur, fût-ce un chrétien?

En 1188, au sujet de la taxe de guerre dite dîme saladine, une constitution de Philippe-Auguste régla les délais dont les croisés pourraient bénéficier à raison de leurs dettes. Par l'article 5 de la première partie, ceux qui, au terme fixé, n'avaient à offrir ni biens ni garants étaient replacés sous le régime du droit commun [4].

Un digne complément du droit féodal d'outre-mer

[1] I, p. 188.
[2] M. Duverdy, p. 51.
[3] M. Beugnot, II, p. XLVII.
[4] Isambert, I, 171-72.

à l'usage des bourgeois, c'est le statut de la municipalité toulousaine du 6 novembre 1197. Le débiteur, s'il ne pouvait payer son créancier, devait, sur la réquisition de celui-ci, être détenu pendant huit jours au château. Passé ce délai, faute de paiement ou d'accord, il était livré au créancier autorisé à le mettre aux fers dans sa propre maison et à l'y détenir au pain et à l'eau jusqu'à libération du capital [1].

Dans les instructions laissées par Philippe, en 1190, lors de son départ pour la Terre sainte [2], se trouve (art. 16) une défense aux baillis royaux d'arrêter, hors les cas de meurtre, de rapt ou de trahison, les biens et les personnes lorsqu'il serait offert bonne et solvable caution de se présenter en justice. Il en résulte suffisamment que pareilles arrestations avaient précédemment cours en dépit de toutes garanties de paiement ou même de solvabilité [2].

L'histoire de la législation sur la contrainte par corps à l'époque dont présentement on s'occupe, renferme en outre un chapitre dont la spécialité est d'avance pressentie.

Personne en effet n'ignore que, malgré les persécutions et parfois même les massacres dont elle fut victime au début des croisades, la nation israélite n'avait point été la dernière à prendre plus ou moins ostensiblement sa très-large part du lucre que procurèrent les emprunts multiples auxquels durent

[1] Recueil de l'acad. de législ. de Toulouse, VI, 156-192. Mémoire de M. MOLINIER.

Cf. MM. DUVERDY, 57, et PERRIN, 46, 47, note 2.

[2] *Ibid.*, I, 181.

[redacted]

recourir les chefs militaires et les souverains eux-mêmes qui s'engagèrent dans ces expéditions.

Le *tarbit*[1], art de faire fructifier l'argent du créancier, et le *nescheck*[2], morsure au débiteur pour qu'il se dessaisisse de son argent, étaient des pratiques traditionnelles contre lesquelles ne pouvaient prévaloir ni les exactions, ni les violences de l'autorité féodale et guerrière, ni les ligues ou sociétés de secours mutuels entre les princes dont les Juifs étaient les main-mortables[3], ni les anathèmes du clergé, ni le fanatisme des populations et des juges. Il était dans la nécessité des choses que la supériorité en fait d'intelligence des opérations de crédit eût finalement raison des plus formidables obstacles, ne fût-ce qu'avec le temps. Or les financiers israélites paraissent avoir été les premiers à imprimer à l'exercice de la contrainte par corps sans aucune intervention de justice, un tel caractère de fréquence et de régularité que réellement le nexum ressuscita par leur industrie. L'authenticité, et par suite le caractère de titre paré, c'est-à-dire exécutoire, résultant essentiellement de l'apposition d'un sceau, ils s'étaient si bien adjugé la prérogative en même temps que le bénéfice de cette apposition, que la royauté française tenta d'intervenir à l'encontre [3]. En effet, d'après les art. 3 et 9 d'un établissement de 1206, les Juifs étaient tenus de faire sceller par un bailli royal, leurs titres

[1] *Augere pecuniam creditoris.* SALMAS, *De usuris.* 6, VII.

[2] *Quasi morsu deterere pecuniam debitoris. Ibid.*

[3] *Traité de Mantes* de septembre 1198. BRUSSEL, I, 571, et ISAMB., I, 188. V. aussi sept. 1206, mai 1210, *Ibid.* 206.

de créance rédigés par un officier ou notaire spécial, établi dans chaque ville[1].

Déjà, du reste, on avait eu recours à une expulsion violente[2], et, la même année, 1182, à une non moins violente *seisachtie* ou banqueroute légale. Se substituant aux Juifs, pourvu qu'il perçût à leurs dépens, le cinquième de chaque dette, le fisc donnait, en leur nom, quittance du surplus[3].

Si l'expédient dont il s'agit ici fut réellement le premier en date, il ne fit, manifestement, qu'inaugurer l'interminable série des mesures de même aloi qui ne sont que trop connues.

Une *seisachtie* nouvelle intervint effectivement en 1228 qui rappelle à s'y méprendre celles d'Athènes et de Rome. Les Juifs étaient les danistes, et les princes ou hauts barons remplaçaient la plèbe[4].

Nouveau pacte à Melun en décembre 1230, toujours aux mêmes fins[5].

Il convient d'insister à cette occasion sur la tendance, qui de plus en plus se manifestait dès lors, à substituer la contrainte conventionnelle, c'est-à-dire stipulée en échange de l'argent prêté et s'exécutant d'elle-même selon le bon plaisir du créancier, à la contrainte judiciaire. Celle-ci pouvait aussi procurer une condamnation corporellement exécutoire, mais elle était nécessairement précédée d'une comparution, sinon toujours d'un débat, à la barre d'un juge. Or, in-

[1] Isambert, I, 200.
[2] Rigord, XVII, 9, et Isambert, I, 170.
[3] Isamb., *Ibid.*
[4] Isamb., I, 222.
[5] *Ibid.* 235.

[redacted]

dépendamment des lenteurs et des frais d'une instance quelconque, évités par l'arrestation, de la main même du créancier, et par l'incarcération dans sa maison, tout recours à un juge encourait suspicion. Ce juge pouvait être tenté de s'apitoyer, de condescendre à quelque répit, à quelques délais, et, qui pis est, de s'enquérir de l'origine de la dette, du taux des intérêts ou des commissions, de la quotité des à-compte payés, du mode d'imputation, en un mot du régime des comptabilités financières. Non moins mystérieuses que les plus secrets formulaires de la primitive procédure sacerdotale à Rome, ces comptabilités-là redoutaient, surtout alors, la publicité. Quelque nouveau droit Elien ou Flavien, en cette partie, pouvait n'être point ignoré du magistrat.

M. Giraud[1], s'exprime ainsi quant à la tendance qui vient d'être signalée : « Dans la procédure exécu-« toire, le point de départ du droit moderne a été la « distinction arrêtée par le droit romain, entre le « *nexus* et le *judicatus* ou *confessus*, et comme c'était « trop peu pour les mœurs du moyen âge que de bor-« ner l'exécution sévère et rigide au *judicatus* ou au « *confessus* régulièrement constitués, la subtilité des « jurisconsultes vint en aide et au droit romain, trop « menacé sur ce point, et aux nécessités de la con-« stitution sociale. » M. Giraud citant à ce sujet une sorte de glose ou de commentaire de Pierre de Belleperche (XIII[e] siècle), sur une constitution d'Antonin[2], poursuit en ces termes : « L'histoire des origines du

[1] *Nexi*, 539, 540.
[2] C. 3, VII. 59, *de Confessis*.

« droit moderne est tout entière dans ces paroles si-
« gnificatives. Voilà donc la doctrine de l'aveu judi-
« ciaire, transportée à l'aveu extra-judiciaire. Voilà
« l'obligation consignée par le notaire, transformée
« en acte d'aveu judiciaire : seulement des lettres
« d'exécution seront demandées au juge pour la
« forme, et, munie de ces lettres, l'exécution aura
« lieu comme si elle émanait du pouvoir souverain
« lui-même. »

La justesse de cette dernière remarque ressort au dernier degré d'évidence, des textes et des faits les plus positifs, mais quant à l'importance du rôle assigné aux écrits de Pierre de Belle-Perche, sans les déprécier, ne peut-on pas dire qu'ils se réduisent ici à témoigner, plus explicitement que d'autres, d'un fait qui s'explique d'ailleurs parfaitement de lui-même, c'est-à-dire de la fréquence des soumissions volontaires à la contrainte par corps? Ce fait ne résulte déjà que trop de la plupart des anciens et très-importants statuts reproduits par M. Giraud lui-même[1]. Il n'est pas moins avéré que le procédé qui consistait à retenir les titres éteints, ou à éluder tout compte.

Avant de terminer, on rappellera que la cession de biens, misérable et humiliante à l'excès, se trouve déjà mentionnée par quelques coutumes, et comme purement facultative pour le juge[2]. Telles vont deve-

[1] V. notamment à ce sujet GIRAUD : I. 52. Cout. de Carcassonne, art. 16. II. 19. Statuts d'Aix (1244), *de Instrumentis usurariorum infrà quod tempus valeant vel non....* Si quis JUDEUS vel quivis USURARIUS...

[2] V. IBID., I. 57, Montpellier. 35, Carcassone, II. 20, Forcalquier. 23, Aix. 189, Arles (1152-1202), § 10.

[redacted]

nir à ce sujet l'abondance des textes et leur diversité qu'il n'y a pas et que, ultérieurement, il y aura moins encore à insister sur ces détails.

La charte communale de Roye, citée plus haut[1], témoignerait à elle seule de l'habileté dont savaient faire preuve, vers la fin du douzième siècle en particulier, les conseillers de la couronne, pour étendre la juridiction royale. Par cette charte le droit d'arrêter et de détenir dans sa propre demeure, le débiteur, n'est pas contesté directement au créancier; mais la prison de celui-ci ne sera plus qu'une geôle de dépôt provisoire. A son premier passage, le justicier du roi videra cette geôle dans la sienne.

Tout relatif que fût un tel progrès, il n'en devint pas moins le crépuscule d'une ère moins impitoyable.

Enfin les débiteurs de taxes envers les communautés ecclésiastiques n'avaient non plus aucune miséricorde à attendre de cette catégorie de créanciers. — C'est surtout par une page de l'histoire du chapitre de l'église métropolitaine de Paris que l'on peut apprécier la situation. L'abbé Lebœuf[2] et Dulaure[3] cités par M. Troplong[4] rappellent que « la « roine Blanche...... oy dire que les chanoines « avaient emprisonné plusieurs hommes et femmes « de corps qui ne leur pouvaient païer leurs tailles, et « avaient, en la prison, moult de mesaizes... et pour « ce que cette roine avait pitié des gens qui ainsi

[1] P. 147.
[2] IX. 360-367.
[3] III. 46, 47.
[4] *Contr. par corps, préf.* CXLV.

« estaient serfs, ordonna en plusieurs lieux que les « gens fussent affranchis... et le fit en partie pour la « pitié qu'elle avait de plusieurs belles filles à ma- « rier qu'on laissait à prendre pour leur servitude, « et en estaient plusieurs gastées. »

Une période de très-relative et très-éphémère rémission allait enfin survenir en France quant à la contrainte par corps elle-même.

En Angleterre subsistait d'ores et déjà (plus ou moins exécutée) la grande charte (1215), dont l'article 48 portait : « On n'arrêtera, ni n'emprisonnera « ni ne dépossédera de ses biens, coutumes et libertés, « et on ne fera mourir personne de quelque manière « que ce soit, que par jugement de ses pairs, selon « les lois du pays[1]. »

[1] Isamb., I. 313.

[redacted]

CHAPITRE V.

ÉTABLISSEMENTS DE SAINT LOUIS, ET LÉGISLATION ULTÉRIEURE JUSQU'EN 1667.

Presqu'au début du XIIIe siècle, s'accuse, en droit français, une tendance à atténuer les rigueurs de l'exécution corporelle. On vient de citer l'anecdote de la reine Blanche de Castille restituant la liberté à de jeunes villageoises détenues dans les prisons du chapitre métropolitain de Paris, à raison du défaut de paiement de taxes foncières. Selon la vraisemblance, tout se réduisit alors à une intercession qui devint efficace parce qu'elle était puissante. Le créancier entendit beaucoup plutôt déférer au vœu de la personne royale qu'à une injonction de la souveraine. Néanmoins, un premier pas était essayé dans la carrière, sans précédents jusqu'alors, de l'atténuation du sort de l'insolvable.

Loin d'avoir partout des imitateurs, l'acte de bienfaisance dont la mémoire de la mère de saint Louis est, par tradition, restée honorée, ne fit guère, du reste, que contraster avec le régime alors en vigueur. — A la même époque, en effet, qu'il s'agisse soit de la minorité du roi, soit de la régence que nécessita sa croisade première, un personnage fort influent à la Cour, le comte Thibaut, favorisait de tout son pouvoir, dans ses états, une coutume à tous égards en harmonie avec les pratiques fiscales du chapitre

parisien. On parle ici du privilége, déjà célèbre, des foires de Champagne et de Brie[1]. Tout vendeur ou prêteur y jouissait de la faculté de faire arrêter, séance tenante, sans recourir à la justice, le débiteur obligé sous le sceau de la foire. Bientôt surviendra l'occasion de revenir sur ce privilége. Il fut l'objet d'une sollicitude et de compétitions sans pareilles, grâce à l'incessante activité desquelles, ainsi qu'à leur durée, on vit se multiplier en France les villes dites d'arrêt.

Une telle solidarité existe entre les éléments, si multiples d'ailleurs et si divers, de l'histoire du droit spécial à la contrainte par corps durant la période qu'il faut maintenant parcourir, que cette période, malgré sa durée, n'a point paru comporter un fractionnement en chapitres. Le devoir d'y maintenir un peu d'ordre et quelque clarté n'a, bien entendu, point cessé, tant s'en faut, d'être « ce qu'a fort tour« menté ci-devant plusieurs bons esprits, fort misé« rablement, » selon le langage d'Imbert[2], « homme « de singulier jugement et profonde érudition..... « excellent en théorique et practique entre les plus « doctes de son temps en la France, » écrivit Bugnyon[3].

Les divisions adoptées à l'effet de grouper, autant que possible, d'après leur succession chronologique,

[1] Il est fait mention dans des titres remontant au XIe siècle (1062-1089-1095), de la foire si célèbre de Saint-Ayoul de Provins. Quant aux autres, telles, par exemple, que celles de Troyes, les documents abondent aussi dans les deux siècles suivants. D'Arbois de Jubainville. V. *Histoire des comtes de Champagne*, I, 183; II, 69 et s.; III, 39 et s.; IV, Passim.

[2] Institutions forenses, *Préface*.

[3] Lois abrogées, liv. I, § 21 et 62.

[redacted]

les textes et les faits à citer, ont été celles-ci, savoir : 1° l'intervalle écoulé de 1254 à 1304; 2° le temps ultérieur jusqu'en 1566; 3° le siècle qui suivit immédiatement.

PREMIÈRE PARTIE.

Par les documents qui ont trouvé place dans le chapitre IV, on a pu se convaincre que, presque partout, jusqu'au XIIIe siècle, les instincts continuant à tenir lieu de lois, avaient suggéré, en fait de contrainte par corps, maintes procédures rivales du régime des Douze-Tables elles-mêmes. La plus brutale de toutes paraît avoir été le *clama* ou *cleam*, devenu le *claim* ou *clain*, usité tout particulièrement dans les Flandres par exemple [1]. Primitivement, cette procédure accusa une tendance, du reste à peu près générale, à laisser le créancier s'arroger les profits du triple office d'huissier, de juge et de geôlier. Suspectait-il de fraude ou de fuite prochaine le malheureux débiteur? Il l'appréhendait au corps; il le retenait en gage comme il eût pu faire d'un meuble ou d'une tête de bétail [2]. Le magistrat venait-il à être exceptionnellement abordé? Son pouvoir se réduisait à légaliser l'arrestation en tenant le claim pour exercé à toutes fins, ou, tout au plus, s'il était humain, à ménager

[1] DUCANGE, v° *Clama*; MERLIN, v° *Clain*; LA MARSONNIÈRE, p. 160; PERRIN, p. 16.

[2] Parmi les coutumes de très-ancienne date qui peuvent être citées à ce sujet, se trouve celle d'Amiens. Il faut de plus noter que la charte communale de 1209, où le droit d'arrestation préventive du débiteur suspect est expressément écrit, ne fit, suivant toute apparence, que maintenir en ceci la charte antérieure non retrouvée, qui remontait à 1113 environ. (V. *Coutumes locales du bailliage d'Amiens*, par M. BOUTHORS. *Amiens*, Duval, 1844, 4°).

quelque accord. A défaut du débiteur, quelqu'un de ses serviteurs ou même de ses concitoyens venait-il à tomber sous la main du créancier? Tout aussitôt il était déclaré de bonne prise ne fût-ce qu'à titre d'ôtage, ainsi qu'on l'a rappelé dans le chapitre précédent. Enfin, la prison publique entraînant quelque dépense, et la parcimonie ne caractérisant guère moins que l'âpreté au gain les habitudes du créancier, c'était dans son ergastule, ni plus ni moins que jadis le patricien à Rome, qu'il détenait et qu'il nourrissait à sa guise le débiteur. — On verra dans quelques instants avec quelle opiniâtreté et tout ensemble avec quel succès la bourgeoisie commerçante du XIII[e] siècle maintint contre les baillis royaux cette économique rigueur.

M. Merlin, de Douai, soit dit en passant, avait, comme son répertoire en fait foi, étudié à fond, dans sa carrière d'avocat au ci-devant parlement de Flandres, tous les *clains* encore en usage dans le ressort. Sans parler d'une prédisposition habituelle aux excès de rigueur, la coincidence à laquelle il vient d'être fait allusion, ne contribua-t-elle point aux emportements du zèle que le célèbre magistrat crut devoir déployer, en germinal an IV, pour le rétablissement et l'aggravation de la contrainte corporelle? Mais il ne faut point anticiper sur l'époque toute moderne dont il est ici question.

Il devient, au contraire, indispensable de rappeler le succès avec lequel, dans la première moitié du XIII[e] siècle, la justice ecclésiastique se substituait souvent à la justice laïque, presque partout immobiisée entre les mains de l'ignorance et de la cupidité.

[redacted]

Indépendamment de l'ascendant qu'il devait à son institution elle-même et au caractère sacerdotal, le juge d'église disposait incontestablement, le plus souvent, d'une très-réelle supériorité de lumières. Or, à la barre des officialités, la contrainte par corps était en usage. Elle s'exerçait sans résistance, semble-t-il, quand il ne s'agissait que de clercs; mais les simples laïques se résignaient plus difficilement, on le comprend, à cette coaction qu'à la compétence.

Il n'est pas douteux que par le même ascendant de l'autorité religieuse, ne doive s'expliquer l'ordonnance de décembre 1230 prohibitive du prêt à intérêt, renouvelée des capitulaires, et qui fut réitérée en 1254 [1].

On sait enfin que longtemps avant la survenance des tant remarquables ordonnances dont il va être tout spécialement question dans quelques instants, la sollicitude de saint Louis, pour l'administration de la justice ou des finances, s'était affirmée par de nombreux édits [2] : que déjà et pour ne parler que de ce qui rentre directement dans le sujet de l'essai, un certain nombre de débiteurs poursuivis au nom de l'évêque, s'étant enfuis de Carcassonne, le roi n'avait point souffert que la créance s'accrût de frais et d'amendes entraînant exécution corporelle [3].

[1] LAFERRIÈRE, VI, 184-85.

[2] V. notamment juillet et décembre 1254, février 1255, 1256, janvier 1257 et 1260 sur la justice, 1256, 1258 et 1260 sur la gestion des deniers communaux et sur les métiers. V. aussi Ord. sur la répartition des tailles, et Ordonnance relative à la vérification de l'état des coutumes locales dans chaque bailliage. (ISAMBERT, I, *passim*.)

[3] V. Ordonnances du Louvre, VI, 139, année 1247.

[redacted]

En décembre 1254 [1], une ordonnance publiée en latin pour les pays de la langue d'*oc*, et en français pour ceux de la langue d'*oïl*, prescrivit ce qui suit : « (19) *Item* ne nos Baillis, ou autres *meindres offi-* « *ciaux* grevent nos subgés contre justice, nous leur « deffendons que pour nulle doibte fors pour la « nostre, ils ne ne prengnent nul, ne tiengnent pris. « (17) *Item*. Nous deffendons », fut-il ajouté, ou plutôt répété dans l'ordonnance de 1256, confirmative, sur ce point, de la précédente [2], « que nul *seneschal* « ne bailly, ne nul autre officier nostre, quel que il « soit qui soit mis ou establi en nostre service, grieve « nos subgiez contre droiture, et que nos subgiez « soient mis en prison pour debte nulle que ils « doient, que fors la nostre. »

Ainsi, interdiction absolue à tous juges de prononcer la contrainte par corps, et, par suite, à tous officiers ministériels ou agents de la force publique de mettre à exécution les sentences par lesquelles il aurait été contrevenu à cette inhibition.

A plus forte raison fut-il défendu, tout au moins virtuellement, de se saisir de la personne d'un débiteur, soit pour l'empêcher de fuir, soit pour assurer sa comparution en justice.

Mais la soumission volontaire à la contrainte par corps n'étant exclue ni explicitement, ni implicitement, demeurait licite. Aussi persista-t-elle à progresser.

De plus l'exécution des deux ordonnances se heur-

[1] De Laurière, VI, 5, 19, *Annotations sur Loisel*. Ordonnances I, 67 (note *a*) et 72.
[2] *Ibid.*, 80.

[redacted]

tait contre la barrière des juridictions seigneuriales, tout autrement inexpugnables alors que les murs des forteresses demeurées leurs boulevarts ou refuges, après avoir été leur berceau.

Les juridictions d'église étaient encore moins d'humeur à se désarmer. Il s'agissait, comme on le sait, de véritables cours de justice. Tout un personnel s'y groupait autour de l'official, ministre ou délégué de l'évêque en la personne de qui résidait, à raison de la fonction elle-même, une véritable souveraineté. Or, comme bientôt la preuve s'en rencontrera, les officialités ne se bornaient point à décréter et à faire exécuter, sans recours possible, à l'autorité laïque, la contrainte par corps lorsqu'il s'agissait d'un débiteur leur justiciable né, c'est-à-dire d'un individu qui participait à un titre quelconque du privilége de cléricature : elles entendaient que le bras séculier demeurât à leur discrétion pour procurer la même sanction aux sentences encourues, faute de paiement, par les autres débiteurs.

Tous ces obstacles firent-ils, comme l'ont prétendu les partisans de la contrainte par corps, spécialement M. Troplong, que la législation de 1254 et 1256 dégénérât en une tentative sans suite et sans portée?

Manifestement non. Il faut même ajouter que les preuves abondent à ce sujet pour peu que l'on ait la patience de les chercher et d'en parcourir la succession chronologique.

Et tout d'abord, sans insister immédiatement sur l'importance territoriale des juridictions administrées, dès le temps de saint Louis, par des officiers royaux, et dans le ressort desquelles les ordonnances

conservèrent autorité, une particularité est à signaler, qui ne laisse pas de dénoter, à sa date, certaine prédisposition à singulièrement atténuer le sort du détenu pour dettes.

Voici effectivement quelle était, en pareille matière, vers 1267 ou 1269, la jurisprudence de la Cour des officiaux de l'antique et puissante métropole de Reims, où, pourtant, s'exerçait le privilége des foires de Champagne. — Il faut commencer par rappeler que, jalouse à l'excès de ses prérogatives, cette haute Cour, où la contrainte par corps était en usage, revendiquait hautement juridiction sur tous débiteurs sans distinction [1]. Or, l'insolvable n'avait pas grand intérêt à décliner cette compétence, puisque, d'après la coutume, était-il dit, il conservait, quoique condamné et même écroué, la faculté de quitter la prison, non-seulement les dimanches et fêtes, mais même durant la moitié environ de chaque jour ouvrable [2].

Le rédacteur de l'écrit auquel ces détails sont em-

[1] « Habet igitur ista curia, » lit-on dans le curieux prologue d'un écrit intitulé : *Privilegia curiæ Remensis episcopi*, « quod non « habet alia, nam etiam Remensis civitas per eam cohercendo de- « bitores injuriatoresque suos servatur. » (V. LIBER PRACTICUS, *Archives de Reims, Coutumes*, I, p. 15. RIDET, *Mém.*, II, 114, cité par M. VARIN (*Arch. de Reims, Coutumes*, I, 3) fait remonter à 1166 l'existence de la Cour en question.— V. aussi LAFERRIÈRE, VI, 89.

[2] Si debitor solvere noluerit, vel commode non potuerit, » lit-on dans le LIBER PRACTICUS, qui fait suite aux priviléges de la Cour ecclésiastique de Reims, « tenebit prisoniam secundum consuetu- « dinem ville que talis est : Hora prima veniet in prisioniam usque « ad meridiem, et tunc recedet usque ad nonam, et a nona usque « ad complectorium tenebit prisioniam ; ad complectorium autem « recedet. Diebus autem feriatis non tenebit prisoniam. » (*Arch. de Reims, Cout.*, p. 38.)

[redacted]

pruntés ne put s'empêcher de blâmer, en passant, l'usage d'exonérer de tous dommages-intérêts l'auteur de l'arrestation d'un étranger lorsqu'elle venait à être jugée illégale [1].

Tout un traité en abrégé de la contrainte par corps se lit dans le même écrit [2].

Ne serait-on pas tenté de voir, en tout ceci, une sorte de rayonnement à distance, ou d'autorité médiate du nouveau droit à l'usage des justices royales?

Le moment est venu d'aborder le livre si justement célèbre qui porte le titre suivant : « *Li establis-* « *sement le roy de France* SELON L'USAGE DE PARIS ET « D'ORLÉANS, ET DE TOURRAINE ET D'ANJOU, *et de* « *l'office de chevallerie et court de Baron.* »

Cette rubrique, empruntée au manuscrit le plus ancien et le plus complet, semble-t-il, est ici reproduite pour préciser immédiatement les localités où fut plus spécialement suivi le droit exposé dans le corps du Code lui-même.

La première mention à y emprunter est celle-ci :

[1] Si quis extraneum arrestaverit, vel arrestari fecerit, et propter hoc arrestatus moram per diem unum, vel plures fecerit, si postea apparuerit [quod] injuste fuerit arrestatus, ille qui arrestari fecit nihil ei reddat pro expensis et dampnies; *quod est valde iniquum.* Sed inde ab initio poterit remedium apponere. (*Ibid.*)

[2] Sciendum est autem, quod qui prisoniam tenet, vivit de proprio si habet unde possit; quod si non habet, creditor ministrabit ei ; et de hoc debet justicia inquirere veritatem per juramentum illius qui prisoniam tenet si talis sit cui credi debeat, vel alio modo. — Quandiu autem quis prisoniam tenet non compellitur solvere ; quod si prisoniam non tenuerit, corpus ejus detineri poterit donec debitum solutum fuerit. — Quandiu autem quis prisoniam tenet, res suas detrahere vel vendere, nec pignori obligare potest nisi de voluntate et assensu illius pro quo prisoniam tenet. (*Ibid.*)

[redacted]

XXI. « Nostre sire li roy est en sesine, et en « possession généralement de prendre et de tenir « pour sa dette conneue et prouvée, cors et avoir et « héritages. *Selon l'usage* DE LA CORT LAIE, *ne len ne* « *met pas l'home en prison pour dete*, se ce n'est pour « la seue, selon droit escrit. »[1].

La juridiction laïque était seule ici mentionnée par la raison toute simple que l'autre Cour, c'est-à-dire l'officialité, échappait bien plus encore que les siéges seigneuriaux eux-mêmes, ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer, à l'autorité directe de la législation royale. Sur le seuil de l'église, non moins que sur celui de la noblesse guerrière, l'immunité se dressait toujours menaçante.

Viennent ensuite, dans l'établissement, les passages ainsi conçus :

XL. « Quand aucuns est cognoissans en droit « que il doit aucune somme d'argent à aucune per- « sonne, et seur la dite cognoissance li detierres (le « débiteur) en ait donné lettres de prevost ou d'au- « cune autre justice ordinaire, et il soit défaillans du « payement au terme nommé, et cil (le créancier) « viegne à la justice plaintif pour entériner sa lettre « en fesant payement, la justice doit mander à celi « (le débiteur) que il paie, et le doit pourforcier *par* « *la prise de ses choses* à paiement fere. Et ce appar- « tient à justice de prevost et à toute justice de pour- « forcier selon droit escrit *des exécutions de choses* « *jugiées* en la seconde loy, en la fin, et el Code en « autre lieu, *des transactions* en la loy *si causa cognita*,

[1] Liv. II.

[redacted]

« et en la digeste *de chose jugiée* en la loi qui com-
« mence *a divo pio*. Se il ne veut monstrer paiement
« ou quittance ou aloignement de terme, lors doit
« estre oïs de la justice, et li doit len mettre jour souf-
« fisant, selon l'usage de la court laie, à prouver s'en-
« tencion, et se il defaut de prüeve, la justice le doit
« parforcier *par la prise de ses choses*, si comme il est
« dit dessus. Et se aucuns estoit en tel estat que il
« n'eust ne muebles ne chastel par quoi il peust paier
« la chose conneüe et jugiée, si juerroit seur sains
« que il n'aurait de quoy payer, ne tout, ne en partie
« et que au plustost que il viendroit en plus grande
« fortune, que il paierait. Et doit abandonner ses
« biens par son serement, et droit si accorde en décré-
« tales, *des Solutions*, et en la décrétale *Odoardus*
« *clericus*. »

Il faut rappeler aussi l'article suivant :

« CXXIII. Se aucuns est escommeniés un an et
« un jour, et li officiaus mandast à la justice laie que
« il le contrainsist par la prise de ses biens *ou par le*
« *cors*, car le jugement de l'evesque doit estre menés
« à exécution et à fin par l'office du prevost selon
« droit escrit en Code, el titre de l'audience de
« l'evesque ensemble ses concordances, se mestiers
« est, *et si ne le doit pas prendre pour que ce soit de detes*
« *més la justice doit tenir toutes ses choses en sa main,*
« *sauf son vivre jusques à tant que il se soit fait*
« *essoudre*. »

En résumé donc :

1° Itérative abolition de toute contrainte judiciaire, sauf en matière fiscale ;

2° Consécration du bénéfice de cession de biens ;

3° Interdiction au juge laïque de pourvoir, autrement que par le séquestre des biens, à l'exécution de sentences ecclésiastiques sanctionnant, par une condamnation corporelle, l'excommunication fulminée à raison du non-paiement d'une dette.

La cession de biens reparaissait par emprunt au droit romain, et par la raison toute simple que la contrainte conventionnelle se trouvait maintenue.

Dans les établissements de 1270 faut-il voir un texte officiel dont la promulgation, comme celle de la législation dite Alphonsine, aurait eu lieu la veille du départ de saint Louis pour Tunis où sa mort mit fin à la croisade suprême?

Cette question, très-incidemment rappelée et toujours controversée[1], doit d'autant moins être ici discutée que, le lendemain pour ainsi dire de la mort du pieux monarque, les établissements obtinrent, sous l'égide de sa mémoire, l'autorité d'un monument législatif. Il importerait donc peu qu'ils n'eussent été à l'origine, comme leur forme semblerait l'indiquer, qu'un traité de jurisprudence ou qu'une sorte d'édition avec gloses, de la législation à l'usage des divers ressorts où la justice s'administrait directement au nom du roi, et par les juges qu'il instituait.

La rubrique initiale des établissements, reproduite plus haut, a fait connaître quels furent ces principaux ressorts. Il faut ajouter que l'influence de la même législation, dans la plupart des pays de coutume, a été, de la part de M. Laferrière, de savante mémoire,

[1] LAFERRIÈRE, VI, 111-150.

[redacted]

dans son histoire du droit français[1], l'objet d'un travail aussi curieux qu'approfondi.

Restreinte à l'abolition de la contrainte judiciaire en matière civile, cette donnée se confirme à tout instant par l'étude de la jurisprudence.

La portée des établissements à cet égard ne doit pas plus être méconnue qu'exagérée. Assurément les lois d'abolition votées depuis 1867, en France ou ailleurs, n'en sortirent point tout armées. Néanmoins le germe que ces lois fécondèrent survécut avec le souvenir et les vestiges de l'œuvre du XIII[e] siècle. Ce ne fut point vainement que, dès lors, grâce à la préoccupation du rang à maintenir aux intérêts moraux dans l'économie sociale, quelque notion des exigences de la liberté individuelle et de la dignité humaine réussit à se faire jour jusque dans le domaine du droit positif, en dépit de la persistance d'institutions et de mœurs brutales et sanguinaires.

Tel fut, en France, le début de l'école qui, par instinct alors, et depuis par conviction d'autant plus ferme que plus éclairée, voulut des lois civiles ou criminelles en harmonie avec le christianisme, et non avec les traditions de l'antiquité païenne : en harmonie avec la morale, et non pas seulement avec les suggestions de l'intérêt matériel : en harmonie enfin avec la destination sociale de tout membre de l'humanité, et non point uniquement avec le profit personnel à retirer par les uns de la subordination ou de la coaction des autres. Il ne s'agissait, à la vérité, de rien moins pour cette école, que de lutter sans repos

[1] VI, 218 et s., 414 et s.

[redacted]

ni trève contre l'esprit de domination chez le plus fort, et contre la servilité des faibles, souvent plus immense encore que leur haine et que le mépris ou que l'oppression qu'ils subissent : il fallait rompre à tout instant en visière, non sans péril de persécution parfois et toujours de dédain, avec l'école, si longtemps toute-puissante, entre les mains de laquelle le droit et la justice ne furent et ne seront jamais que des instruments plus ou moins perfectionnés au service de l'autorité qui dispose de la force. Néanmoins, de siècle en siècle, désormais, la liberté corporelle ne cessa plus de compter d'énergiques et savants défenseurs dans les rangs, tantôt les plus humbles et tantôt les plus élevés, du barreau, de la magistrature ou de l'école.

Un monument judiciaire, postérieur de peu d'années aux ordonnances de 1254 et 1256, fixa, non sans raison, l'attention de M. Troplong. Après avoir rappelé que « les prisons seigneuriales étaient alors « d'horribles lieux : qu'elles étaient étroites, humi- « des, souterraines comme des culs de basse-fosse, « privées d'air et de jour, » l'éminent écrivain auquel on doit ici laisser la parole, poursuivit en ces termes : « Mais il y avait un bien plus grand mal, c'étaient « les prisons privées. L'empire romain avait lutté « contre elles ; elles avaient reparu dans la barbarie « du moyen âge. Corollaire de la servitude, la prison « privée est l'indice de la propriété de l'homme sur « l'homme ; elle ne s'explique que par le droit de « correction ou de coaction qui accompagne la puis- « sance dominicale. Mais quand la servitude de la « dette est condamnée à ne plus exister, la prison

[redacted]

« privée, imposée au débiteur, est un contre-sens;
« c'est la force qui se fait justice à elle-même, et qui
« agit, quand l'autorité publique seule devrait agir.
« Je comprends la prison privée au temps de l'ob-
« noxiation et des assises de Jérusalem : je ne la
« comprends plus sous saint Louis et ses succes-
« seurs. » On ne peut s'empêcher de se demander ici
avant de continuer la citation, en quoi donc et com-
ment la prison publique et la prison privée différe-
raient-elles si essentiellement l'une de l'autre, quant
au débiteur? A la vérité, celle-là comporte, au moins
en théorie, une surveillance et certaines garanties ex-
clues par l'autre. En est-elle moins comme celle-ci, et
sauf le degré d'intensité, une torture physique et mo-
rale décrétée par la loi au bénéfice du créancier? Elle
(la prison privée) existait « cependant, ajoute M. Trop-
« long. La bourgeoisie de villes la réclamait comme
« un de ses priviléges; elle en stipulait l'usage dans
« ses chartes communales. La noblesse y attachait
« moins d'importance..... Il en était autrement du
« bourgeois : il faisait le commerce, il s'occupait
« d'affaires lucratives, il avait des débiteurs forains;
« il lui fallait une justice expéditive et économique.
« L'arrestation et la prison privée lui paraissaient
« donc l'état le plus simple et le moins dispendieux.
« C'est en vain que l'autorité royale travaillait, au-
« tant qu'il était en elle, à faire prévaloir le principe
« que nul ne doit se faire justice à lui-même. Les
« bourgeois préféraient l'exécution par leur propre
« main à l'exécution par la main du sergent; ils pré-
« féraient la mise en charte privée, qui ne coûtait
« rien, à l'incarcération dans la prison publique,

[redacted]

« pour laquelle il fallait avancer des droits de geô-
« lage et d'entrée. Et de même qu'ils avaient le droit
« de prison privée pour les bêtes prises en délit, de
« même ils le voulaient pour la contrainte de leurs
« débiteurs saisis et arrêtés. C'est ainsi qu'à Com-
« piègne, il y avait une charte qui autorisait les bour-
« geois à arrêter eux-mêmes leurs débiteurs, et à les
« retenir dans leurs maisons (*in domibus suis*). En
« 1262, le bailli de Vermandois entreprit de les
« troubler dans leur paisible possession, prétendant
« que les débiteurs doivent être incarcérés dans la
« prison publique. Un procès s'engagea. Les bour-
« geois produisirent leur charte, et...., par arrêt rendu
« le jour de l'octave de la Toussaint 1262, le parle-
« ment déclara les bourgeois en droit et possession
« de retenir leurs débiteurs chez eux en charte pri-
« vée, à condition que le débiteur ne serait pas mal-
« traité et qu'il recevrait une nourriture convena-
« ble[1]. » Bien vaine fut assurément cette dernière injonction qui rappelle, à s'y méprendre, les règlements modernes sur l'esclavage colonial. Protection, justice soit au débiteur soit à l'esclave dans la demeure du créancier ou du maître ! Utopie ou plutôt dérision, répétera-t-on ici avec toute l'autorité du bon sens comme de l'histoire. « Je cite particulièrement cet
« arrêt, disait enfin M. Troplong, parce qu'il montre
« la lutte de l'autorité régulière contre un privilége
« anarchique. Ce privilége avait été jadis le droit
« commun. Au XIII[e] siècle, les officiers du roi tra-
« vaillaient à le soumettre à l'autorité supérieure de

[1] *Olim.*, I, p. 539, n° 8.

[redacted]

« la couronne; le bailli de Vermandois succomba « cependant, tant était grand le respect pour une « charte et une longue possession [1]. »

Ainsi, l'abus de la détention en chartre privée, c'est-à-dire l'un des plus répréhensibles attentats que la liberté individuelle puisse subir, prévalut de par son invétération même, dans l'opinion de la majorité des hauts personnages de robe ou d'épée dont se composait le parlement naissant. Encore qu'elle siégeât dans l'enceinte même du palais du roi, la Cour souveraine de justice substituait ainsi l'autorité de la coutume et de son arrêt à l'application de l'établissement, sinon absolument selon sa lettre au moins selon son esprit. — Depuis 1262 il survint plus d'un arrêt du même genre.

La vérité commande toutefois de faire immédiatement contraster avec la sentence obtenue par les bourgeois de Compiègne, un autre monument de jurisprudence, à savoir une décision rendue en l'hôtel du roi, c'est-à-dire par une juridiction, encore à ses débuts, qui connaissait en certains cas urgents et réservés, des recours directement adressés à la royauté. Les conseillers qui l'exerçaient empruntèrent, chacun le sait, de la nature de leurs fonctions, le titre de maître des requêtes. Or, presque en même temps que le parlement redressait solennellement et après débats, le tort que le bailli de Vermandois avait eu de ne se point incliner devant l'immémoriale pratique de l'emprisonnement du débiteur par et chez le créancier, les juges de l'hôtel censuraient de la ma-

[1] *Contr. par corps*, préf., CXLVI-IX.

[redacted]

nière suivante un autre officier de la justice royale : « Pierre se plaint au roi dou baillif d'Omiens qui « l'avoit mis en prison, parce que il devoit deners à « un borgois de la ville, comme cilqui n'avoit mie « biens dont il peust paier. Li baillis fist contre l'es- « tablissement qui est tex que l'en ne puet tenir « homme en prison, qui n'a de quoi paier sa dette. « Pierre empètra lettre dou roi que se il est issi, qu'il « soit délivrez. Entend que l'en ne doit pas home nu « despoiller[1]. »

L'éditeur du curieux ouvrage où ce texte a été puisé, le fait dater de 1270 environ.

Il convient assurément de ne point exagérer la portée d'un pareil précédent. Ce serait confondre l'exception avec la règle. La règle, ce fut évidemment la très-grande rareté des décisions du genre de celle que l'on vient de voir, sinon absolument la rareté des recours eux-mêmes. Conçoit-on, même vers le milieu ou dans la dernière moitié du XIII[e] siècle, l'hôtel expédiant les requêtes des prisonniers pour dettes de chaque bailliage? Lors même qu'elles n'eussent point été interceptées pour la plupart dans le trajet des geôles à la résidence royale, ces sortes de requêtes eussent fait obstacle par leur affluence même, à toute utile réponse. En réalité donc, ce ne put être que très-exceptionnellement qu'une main secourable, tendue à quelque prisonnier, parvint à frapper aux portes de l'hôtel jusqu'à ce que la plainte y eût audience.

Mais pour ne s'être exercée que par accident, et non sans arrière-pensée à l'endroit de l'extension des

[1] *Li livres de jostice et de plet.* Paris, Didot, 1850, in-4°, p. 24.

[redacted]

prérogatives de la royauté, la sollicitude descendue de si loin et de si haut sur l'obscure victime d'un emprisonnement illégal, fit-elle moins honneur à la mémoire du monarque et au zèle de ses conseillers pour une bonne justice?

Il n'est ignoré de personne, qu'en 1267 saint Louis n'avait point hésité à intervenir en faveur de débiteurs tout autrement lointains encore que le prisonnier d'Amiens. Le créancier cette fois était un haut dignitaire du clergé, l'évêque de Carcassonne. Les collecteurs avaient si rigoureusement poursuivi bon nombre de contribuables, que ceux-ci s'étaient enfuis de la ville. Une procédure criminelle, entée sur la contrainte civile, menaçait d'entraîner tout au moins l'aggravation de la dette originaire par des amendes. Le roi interposa son autorité [1].

Malgré toute leur dissonance avec l'état des mœurs et des idées du temps, et les obstacles que rencontra, par suite, leur application, les textes et les commentaires cités des établissements, ne laissèrent point, ainsi que bientôt on pourra le voir, de porter ultérieurement quelque fruit, dans la pratique judiciaire.

« Homme nu ne se peut dépouiller, » avait écrit, avec toute l'énergie du bon sens si familier à maints légistes français du vieux temps, l'auteur du livre de la justice et du plaid. Il ne se fit pas faute de blâmer avec la même vigueur de langage, la coutume d'Orléans qui, tout en n'admettant pas, semble-t-il, la contrainte judiciaire en matière civile, frappait d'exil les insolvables, « Se, poursuivit-il, aucuns doit, et il

[1] V. Ord. des rois de France, VI, 139.

« ne puet, ou ait assez, et ne veaut paier, et s'enfuit, « l'en demande se l'en le doit forbenir? et l'en dit « que non segont droit. Et segont la coutume d'Or- « liens, s'il n'a riens... il aura terme... et au terme, « s'il ne se peut paier, il forjura la vile jusque il se « puisse paier. § 3. *La costume de l'ostel le roi n'est* « *pas tele*, ajoute l'auteur, *ainçois est tele que qui n'a* « *riens, riens ne li chiet :* einsint que cil qui ne se puet « paier jurra sur sains que au plutôt que il porra et « aura pooir de soi acquitter qu'il s'aquitera [1] ».

Enfin il réprouvait en ces termes la prise de gages par voie de fait : « Or demende l'en s'il (le créancier) « puet prendre (gage) do détor sans jotice? et l'en dit « que non [2]. »

Le savant éditeur signale dans ce livre un écho des opinions de l'école d'Orléans, suspectée, dès ce temps-là, de librement penser, ou, si l'on veut, de trop souvent préférer à l'autorité de la glose doctrinale, les hardiesses d'une logique et d'une raison hors de tutelle. — On sait que depuis lors, le procès de tendance, que l'on rappelle ici, s'envenima beaucoup plus souvent qu'il ne sommeilla, et que ni la décadence, ni, plus tard encore, la suppression de la célèbre université et de ses sœurs de France, n'y mirent fin. — Grâce à une succession d'auteurs et d'écrits toujours en activité de courroux ou de délation, l'accusation persista, et ce fut, en dernier lieu, à des générations entières qu'elle s'attaqua.

Quelques mots encore sur la période, à tous égards

[1] V. *Li livres de jostice*, VI, § 2, p. 112, et XXXVII, § 2, p. 311.

[2] V. *Ibid.*, IX, § 1, p. 175.

si importante, des établissements de saint Louis, et spécialement sur les conséquences du maintien implicite de la contrainte conventionnelle, même dans les pays immédiatement soumis à la justice royale.

M. Troplong[1] insiste avec beaucoup de raison sur tout ce que présente de décisif, sous ce rapport, le passage suivant de Beaumanoir : « Il y a différence « entre la debte d'autrui et la debte de seigneur, « car le roi, ou celui qui tient en baronie, peut, por « sa debte et por ses amendes, retenir le cors de « son soujet en prison. Mais ce ne pot il pas faire « por la debte d'autrui, se li debtes ne s'il est obli- « giés par lettres ou pardevant justice ou devant « bonnes gens[2]. » L'occasion s'est déjà présentée de rappeler le soin et les développements avec lesquels M. Giraud a mis en relief le caractère éminemment universel de la stipulation de contrainte par corps, et de sa mise en exécution au vu de lettres simplement authentiquées du sceau à l'usage des actes de juridiction non contentieuse[3].

Il ne paraît pas sans intérêt de rappeler, dans le même ordre d'idées, que la sécurité relative procurée au négoce et à l'industrie durant la seconde moitié du XIII[e] siècle, malgré la désastreuse issue des dernières croisades, avait fait affluer aux foires et marchés dans presque toute l'Europe centrale, et dans beaucoup de villes de France, une clientèle étrangère. Les transactions s'étaient multipliées et, par suite, la circulation des capitaux avait acquis une impor-

[1] *Contr. p. c., préf.*, CLVII.
[2] *Chap.* 51, n[os] 6 et 7.
[3] V. plus haut, p. 137.

[redacted]

tance et une activité sans précédents. Aussi avait-on vu des aubains, c'est-à-dire des commerçants du dehors, notamment du Brabant ou du Hainaut, fonder des comptoirs. Il arriva même que d'opulents capitalistes de Gênes, semble-t-il, ou de Pise, s'enhardirent jusqu'à créer des maisons de banque.

Ceux-ci surtout, venus de pays où la soumission volontaire à la contrainte par corps, et où son exécution la plus impitoyable étaient usuelles, n'avaient eu garde de négliger tout ce que les coutumes françaises laissaient de latitude sous ce double rapport. Mais il s'en fallait de beaucoup que, dans cette contrée-là, le règlement des comptes d'intérêts, de commissions, de changes et de rechanges, et le recouvrement de leur solde sous la pression de l'anatocisme, eussent lieu avec la même facilité que les pactes et les placements. Quant à ceux-ci, il y avait eu, tout au moins de fait, entière liberté. L'élite de la noblesse, en général, les hauts dignitaires de la Cour, en particulier, et les monarques eux-mêmes n'avaient que trop souvent donné à leurs vassaux ou sujets l'exemple de la prodigalité. L'émulation en fait d'emprunts pour les expéditions militaires ou pour le luxe, n'avait souvent été égalée que par le laisser-aller des trésoreries publiques ou privées quand il s'agissait d'escompter à des traitants ou sous-traitants, les taxes de toute nature et leurs produits avec périodicité prolongée, c'est-à-dire de surexciter à ce sujet la convoitise des financiers de tout culte comme de toute nationalité. Mais que quelque crise monétaire ou autre affectant le crédit, survînt plus ou moins inopinément, et que l'opinion s'émût de la fréquence ou de l'éclat des

[redacted]

poursuites, tout aussitôt princes et potentats abandonnaient sans pitié leurs plus intimes protégés de la veille, aux anathèmes des théologiens et aux rigueurs de la justice séculière. En pareil cas, l'aveuglement des masses populaires ne rivalisait que trop souvent avec le dédain et l'envie dont l'aristocratie militaire ou civile était animée envers le commerçant enrichi, ou avec l'exécration plus ou moins déguisée qu'encouraient, de sa part, la fortune et le faste des parvenus de la finance. — Près de quatre siècles plus tard, la plume érudite et acérée de Saumaise rappela, comme on le verra, cette vérité.

Ce fut évidemment ainsi que survinrent en janvier 1268, sur les réclamations élevées contre les Caorcins, des lettres d'expulsion [1]. Trois mois leur furent accordés néanmoins pour sortir de France. L'exaspération contre ces étrangers sembla laisser dans l'ombre leurs rivaux ou consorts israélites [2]. Toutefois le roi voulut bien tolérer la présence et le négoce des marchands honnêtes, quoique Lombards.

Peut-être convient-il cependant de ne point prendre l'édit par trop au pied de sa lettre, et de ne s'en émouvoir que modérément. Il est certain, en effet, que vingt-sept ans plus tard les mêmes sociétés avaient repris faveur. Témoin leurs nouveaux priviléges royaux de novembre 1295 [3]. Elles avaient sans doute réussi à conjurer l'orage, à l'aide de moyens qui, même à la fin du XIII[e] siècle, avaient leur efficacité, sinon toujours une entière notoriété.

[1] *Ordonn.*, I, 338, note 3.
[2] ISAMB., I.326.
[3] *Ordonn.*, I, 326.

Il n'y a point à douter davantage de la continuation fort active du régime appelé par Calmet [1], « l'ancienne « manière de se faire justice par voie de fait, en fai- « sant saisir et arrêter les sujets d'un seigneur, leurs « effets et marchandises pour se faire payer du sei- « gneur ou du maître à qui ces personnes appar- « tiennent. » Chartes communales et coutumes de vieille date conspiraient à l'envi pour retenir et pour éterniser ce droit, ou tout au moins la faculté de laisser saisir, sans autre forme de procès, par son créancier, le débiteur de passage dans la résidence de celui-ci.

Les exigences du négoce avaient néanmoins entraîné parfois quelque dérogation à la sauvagerie de ces coutumes.

En somme, le commerçant au moyen âge raisonnait, sous ce rapport, vis-à-vis de ses débiteurs des villes ou des campagnes les plus voisines de sa résidence, comme raisonnaient naguère, vis-à-vis des non-regnicoles, bon nombre de commerçants et de jurisconsultes, sans parler du législateur lui-même.

Mais c'était surtout le privilége d'arrêt direct de la personne débitrice, et de détention en chartre privée, qui était, ainsi qu'on l'a vu, revendiqué avec le plus de persistance par la bourgeoisie marchande. En 1296 encore, Tournai réussissait à obtenir à ce sujet l'homologation d'une sorte d'enquête ou d'acte de notoriété relatant l'existence immémoriale de sa coutume conforme [2].

[1] *Notice de Lorraine*, v° *Epinal*, p. 388.
[2] ISAMBERT, II, 704.

[redacted]

Dans la plupart des villes commerçantes et industrielles dont commençait déjà la prospérité soit en Hollande, soit au nord de l'Allemagne, il en était de même de l'usage de courir sus au débiteur suspecté de vouloir s'enfuir. Sa capture était suivie d'une mise en fourrière ni plus ni moins que s'il ne se fût agi que de quelque bétail en flagrant délit de dommage aux champs ou aux récoltes. Trois siècles plus tard, abondaient encore, ainsi qu'on le rappellera ultérieurement, les traités ou commentaires à l'appui de cet usage[1].

Avec non moins de ténacité se maintenait dans les mêmes contrées, la coutume, à peine abolie d'hier, comme on l'a dit dans le premier chapitre de l'essai, qui consistait à transformer le débiteur en une sorte de forçat ou de mercenaire astreint, sous le bâton, à travailler au profit du créancier soit chez celui-ci, soit dans quelque atelier public ou privé.

Interroge-t-on les statuts des métropoles commerciales du nord de l'Italie, même dans les textes mitigés, qui se retrouvent sous la plume des légistes de la renaissance? C'est un régime rival de celui du *nexum* et des XII Tables qui s'y rencontre à tout instant. Dans l'intérêt du négoce, Balde écartait, comme la plupart de ces statuts, toute distinction entre la bonne ou la mauvaise du débiteur[2]. Celui-ci, ne fût-il que prévenu de dissimulation ou de détournement de son actif, était impitoyablement et par pro-

[1] V. dans STRACCHA (édition de 1669, in-f°), le traité de PECKIUS (de Zirczée), intitulé : *De jure sistendi*, p. 727-28.
[2] V. STRACCHA, *De decoctoribus*, p. 442 et s.

vision soumis à la torture. Quelque détenu pour dettes mourait-il en prison? il y avait saisie-revendication de son cadavre sous forme d'opposition à la sépulture. — La coutume égyptienne ressuscitait pour s'accoupler avec le régime décemviral exhumé.

Daigne quiconque viendrait à douter de la réalité de tous ces sacrifices humains sur l'autel du crédit, jusqu'à une époque presque moderne, jeter seulement un coup d'œil sur certains traités de la fin du XVIe, ou même du commencement du XVIIe siècle[1].

Tout immémorial que fût le privilége des foires de Champagne[2], et malgré la tendance de ce privilége à se généraliser par son extension successive aux nombreuses places de commerce, dites en conséquence villes d'arrêt, le régime usité dans les Pays-Bas, en Allemagne ou en Italie, ne réussit guère à progresser en France.

Le célèbre jurisconsulte du Beauvaisis, Beaumanoir, l'organe par excellence du droit coutumier, à une date de très-peu postérieure aux établissements, ne méconnut, comme on l'a déjà dit, ni leur texte, ni

[1] V. quant à l'opposition à toute sépulture, BRUNI, *De cessione bonorum*, dans STRACCHA, p. 869, n° 8, et quant à la torture, *ibid.*, p. 877. « *Mercatores falliti, cessantes et fugitivi possunt torqueri* « *ut indicent pecunias ipsis datas ad mercandum quas nunc de-* « *negant habere,* » lit-on aussi, p. 455.

[2] On le trouve réservé notamment dans la concession suivante à des marchands du Brabant, datée d'Arras le 25 juillet 1304. Art. 7. *Concedimus etiam quod aliquis dictorum mercatorum pro debito aliquo alieno,* DEBITIS CONTRACTIS IN NUNDINIS CAMPANIE DUMTAXAT EXCEPTIS, *non possit aliquatenus detineri in regno, vel arrestari nisi ad hoc specialiter se obligaverit, vel fidejussor extiterit debiti alieni, vel nisi forte esset de villa alias obligata.* V. *Ordonn.*, I, 415.

[redacted]

leur portée relativement à l'abolition de la contrainte judiciaire. Beaumanoir n'en érigea pas moins, implicitement[1], en règle ou principe, la légitimité de l'exécution corporelle des jugements comme des contrats. « Se, écrivit-il en parlant du débiteur, il est « poure, et n'ait de quoy vivre dou sien, li créan- « chier li doibt livrer son vivre, et non pas au tel vivre « comme len fait à cheux qui sont tenus pour vilain « cas en prison *més plus souffisans,* car chil qui sont « tenus pour vilain cas en prison, leur vie est esta- « blie à avoir chacun pour denrées de pain et de « l'iaue, *et che serait male chose que chil qui sont tenus « pour de tels en prison feussent si grevés, et pour che, « se il ont du leur len leur doit administrer selonc leur « volenté et se ils n'ont riens, chil qui en prison les fet « tenir li doit livrer pain, vin et potage tant qu'il en « peut user, au meins une fois le jour*[2]. »

Était-ce aller *presque jusqu'au superflu,* comme on l'a écrit quelque part? Évidemment non. C'était uniquement emprunter au bon sens son langage, tout en se laissant séduire par l'utopie, si bruyamment ressuscitée naguère à la tribune française, d'une conciliation du prétendu droit du créancier avec les exigences de l'humanité.

Vers 1287, la haute Cour de Champagne et de Brie, autrement dite les Grands-Jours, se résigna elle-même à admettre au bénéfice de cession, les associés (*personarii*) qui seraient incarcérés pour dettes, de quelque manière qu'ils fussent obligés; mais elle prit

1 P. 177, ci-dessus.
2 *Cout. du Beauvaisis.*

[redacted]

grand soin de réserver expressément le redoutable privilége des foires[1].

Peu d'institutions furent aussi tenaces que celle-là. Chacun, d'ailleurs, en cette province, rivalisait d'ardeur et d'âpreté au gain, en fait de négoce ou *marchandise*. « Les anciens titres des villes de Champagne, « écrivit Grosley en risquant un adverbe très-expressif « du reste, offrent une infinité de gens nobles vivant « *marchandement*[2]. »

Tout aussi assidue à river les colons ou vignerons à l'exploitation de ses domaines, que l'acheteur de leurs produits ou que l'emprunteur de deniers à la saisie foraine de sa personne, la caste des marchands vivant plus ou moins noblement ou des nobles vivant marchandement, ne résista pas avec moins d'opiniâtreté à l'émancipation des serfs, que plus tard les planteurs ou trafiquants coloniaux à celle des esclaves.

Durant le marché, les arrestations étaient facilitées sinon toutes opérées par quelqu'un des archers à pied ou à cheval de la garde ou maréchaussée en service.

[1] *Salvo jure nundinarum Campaniæ, de quo per dictam curiam nihil extitit ordinatum*, fut-il noté sur le registre. V. Brussel, p. 243; Laferrière, vi, 83.

[2] *Recherches*, 199-204. Cf. *Biblioth. des cout.*, préf., 23, et Legrand, *Cout. de Troyes*, 58. Au XVI[e] siècle, l'orthodoxie de Dumoulin à l'endroit de la noblesse ne laissa pas de s'émouvoir de la dérogation à laquelle elle se laissait entraîner, comme on vient de le voir, en ces mercantiles contrées, à la faveur de la coutume. De prime abord, écrivit-il, cette coutume paraît absurde. *Stulta videtur*. Le célèbre jurisconsulte voulut bien toutefois convenir qu'elle n'était pas sans quelque utilité générale, puisqu'elle permettai aux enfants de noble maison de conserver ou d'acquérir par le travail une fortune en harmonie avec la dignité du rang et de la naissance.

[redacted]

On peut juger de l'importance des foires de Champagne, par ce seul fait qu'une ordonnance du 30 juin 1317, concernant la ville de Troyes, y réduisit à 140 le nombre des archers, et à 40 celui des notaires [1].

Enfin une véritable appropriation de l'établissement abolitif de la contrainte par corps en matière civile, aux statuts de la Champagne elle-même, avait eu lieu en 1302, quoique, lors de sa réunion à la couronne de France, cette province eût conservé ses franchises et coutumes [2].

DEUXIÈME PARTIE.

Si les tentatives de saint Louis et de ses conseillers demeurèrent au moins le point de départ de la distinction entre l'engagement purement civil, et l'engagement commercial, il faut néanmoins reconnaître que, d'exceptions en exceptions, la règle tendit à perdre de jour en jour son importance pratique. Indépendamment des coutumes qui, à l'origine, furent contraires, les dérogations survinrent bientôt sous tel ou tel autre prétexte.

Quelques unes d'entre elles seront ultérieurement reproduites.

[1] ORD., I, 649. Dans une autre ordonnance de 1302, renouvelée en 1315. (V. RICHEBOURG, III, 221, *Cout. de Champagne*), on lit : « XXIV. Car nos avons entendu que ez tems passés la grant multi- « tude et desordenée de notaires faisoit moult de damages et de « préjudices à nos feauls, nos subjeis. »

[2] « XL. Il ne metteront, et ne tanderont aucun en prison pour « deite se il ne est obligies espéciaulement par nos lettres réaulz, » lit-on dans l'ordonnance déjà citée de 1302-1315.

En France, au début du XIV[e] siècle, l'influence des légistes prédomina, chacun le sait, dans les Conseils de la royauté alors préoccupée d'événements fort graves, à l'extérieur comme à l'intérieur.

L'administration de la justice, et principalement l'état des finances étaient de plus en plus à déplorer. A part la fréquence et la fureur des guerres, il ne pouvait exister de plaie sociale à comparer à la plupart des procédures civiles ou criminelles, et surtout au régime des impôts. C'était sur les classes laborieuses que ce double fléau sévissait presque exclusivement, et par une sorte de fatalité, il s'aggravait fréquemment de tout l'insuccès des efforts tentés pour y remédier. Que de fois au moyen âge et même en un temps beaucoup moins éloigné, ne vit-on pas le chétif pécule avec tant de peine soustrait par l'artisan ou par le laboureur à la rapacité des gens de guerre, dévoré par le fisc ou par les gens de justice !

L'exécution corporelle avait, on se le rappelle, été maintenue très-expressément, non-seulement quant à la perception des taxes publiques, mais encore quant à toutes les autres dettes pourvu que stipulée.

Aussi demeurait-elle l'arme par excellence des exactions de toute espèce.

Il est assurément permis de déplorer que le respect de la liberté corporelle, et que l'usage de son abdication aient prévalu au degré que l'on sait déjà, durant les cinq siècles environ qui précédèrent immédiatement l'époque actuelle, mais il n'y a nullement à s'en étonner. Ne voyait-on pas naguère la législation française, entre autres, sous-entendre et valider le

[redacted]

sacrifice de la même liberté, — tout inaliénable qu'elle l'eût emphatiquement proclamée, — de la part de quiconque viendrait à grossir la foule des commerçants, des industriels, des banquiers ou proxénètes, des comptables de deniers publics, des officiers ministériels responsables d'argent, d'effets ou de valeurs, des tuteurs, des locataires de cultures avec cheptel de bestiaux ou d'instruments aratoires?

Justiciables ainsi que contribuables restèrent donc par état et pour longtemps, hélas ! deux classes à confondre en une seule sous la main de fer de la force au service des criants abus de la législation.

Les arrestations illégales que saint Louis n'avait réussi ni à prévenir, ni à réprimer efficacement, même dans ses propres domaines, s'étaient, après son règne, multipliées à ce point qu'il fallut tenter d'y opposer le frein d'une pénalité.

Dans ce but intervint, sous Philippe IV, l'ordonnance, si connue, de 1304.

Quoique le principe de la liberté provisoire sous caution y fût consacré, et quoique paraissant vouloir substituer l'exécution sur les biens à l'exécution sur la personne, cette ordonnance n'en maintint pas moins à la stipulation de la contrainte par corps, une latitude absolue.

En haine de la religion du créancier, bien plutôt que de l'institution, une autre ordonnance, — celle du 15 janvier 1309, — prohiba la contrainte personnelle contre tout débiteur chrétien, de la part des israélites.

Plus assidue encore, semble-t-il, à poursuivre le lucre qu'à subir des persécutions, cette classe de prê-

[redacted]

teurs sur gages de toute nature, comptait bon nombre de clients, jusque dans les rangs élevés de l'aristocratie.

Il n'y a point à douter que les forteresses féodales elles-mêmes, dont se trouvait encore hérissé partout le territoire, n'eussent, dès le XIVe siècle, cessé, parfois, du moins en France, d'offrir à leurs possesseurs si hautains un asile sûr contre la prise de corps, puisqu'ils sollicitèrent et obtinrent, en juillet 1358, un édit royal portant interdiction de les arrêter dans leur domicile.

La contrainte par corps, à raison de dettes fiscales, fut interdite en 1367, dans le Dauphiné contre les débiteurs qui donneraient caution.

Il fut également défendu de l'exercer contre les laboureurs. (Ordonnance du 18 juillet de la même année.)

Enfin, par lettres du 4 février 1393, il y eut inhibition aux officiers ministériels d'exécuter les contraintes par corps auxquelles les chrétiens s'étaient soumis envers des juifs, et d'authentiquer aucune stipulation de cette nature.

Au demeurant, la législation française s'engageait chaque jour davantage, en ce qui concernait l'exécution corporelle, dans les ornières du droit coutumier. Sans désavouer expressément et loyalement la règle écrite dans l'établissement — le roi, en 1270, elle y dérogeait incessamment tantôt sous un prétexte et tantôt sous un autre.

Ce fut ainsi que la contrainte par corps, déjà si libéralement octroyée par les lois locales, fut solennellement autorisée contre les acheteurs de blés, de

[redacted]

bestiaux et autres victuailles « en faveur des aliments « des hommes », contre les comptables de deniers publics, à la requête des pourvoyeurs de marée, en faveur des juifs, puis des vendeurs de vin.

Elle fut également admise au profit des geôliers créanciers de frais d'écrou ou de nourriture.

L'usage en devint donc, à vrai dire, universel.

De quel poids, au reste, la liberté de l'individu eût-elle pu peser, même dans la balance des lois et de la justice, en des temps où si souvent toute protection fit défaut à la vie elle-même ?

On vit également, dans la même période, les bouchers, les débiteurs de la reine, les marchands indistinctement, devenir l'objet de rigueurs spéciales.

Presque sans répit ni trêve, l'obération du trésor public, sa mauvaise administration, les crises provoquées par l'altération des monnaies, les guerres étrangères ou civiles, le régime des aides, des tailles et surtout des gabelles de néfaste mémoire, ainsi que l'inflexibilité des traitants, firent regorger de débiteurs exécutés, l'abject repaire des prisons.

Ainsi qu'on l'a rappelé, il s'était agi de décréter en 1303 : 1° la substitution de l'exécution sur les biens à l'exécution sur la personne ; 2° exceptionnellement, l'exécution sur la personne, lorsque le débiteur s'y était d'avance soumis, et Barthole avait, un peu plus tard, insisté énergiquement sur le bénéfice de discussion. — La plupart des coutumes n'en retinrent pas moins le cumul des voies d'exécution. Ainsi devint-il, à part quelques exceptions, le droit commun de la France.

[redacted]

L'arrestation, voie de fait, c'est-à-dire sans titre ni reconnaissance préalable de la dette, fit au contraire place au régime en dernier lieu formulé ainsi dans l'article 162 (rédaction ancienne) de la coutume de Paris : « aucun n'est recevable à procéder ou faire « procéder par voye d'arrest sur les biens d'autruy, « sans obligation, condamnation, délit ou quasi-dé- « lit, chose privilégiée ou qui la vaille ».

De très-bonne heure la perspicacité financière avait entrevu, dans l'excommunication religieuse, une arme contre les débiteurs. River l'âme et la conscience non moins fatalement que le corps et la liberté à l'exécution de tout engagement civil, c'eût été, il le faut reconnaître, atteindre à la perfection en fait de contrainte sur la personne elle-même.

S'il y eut originairement doute ou hésitation à cet égard, tout scrupule disparut lorsque la faculté d'autoriser l'exécution corporelle, autrement qu'au profit du fisc, vint à être déniée au juge laïque. L'idée tendit alors à prévaloir que, par une injonction de cette nature, la prérogative du juge ecclésiastique, c'est-à-dire de l'officialité diocésaine, n'avait ni pu, ni dû légalement subir atteinte.

Ce juge avait-il cru devoir, en toute autorité et liberté de juridiction spirituelle, sévir contre un débiteur jusqu'à mander expressément à la puissance temporelle la contrainte au paiement par toutes voies de droit? L'orthodoxie qui, d'une main, retirait au juge civil tout droit de décréter l'exécution corporelle, enjoignait, de l'autre, au même juge, de procurer au créancier cette exécution sur mandement de l'église. C'est là, si l'on ne s'abuse, ce qui explique,

[redacted]

dans le passage suivant, de l'*établissement le roi* : « Se « aucuns est escomméniés un an et un jour, et li « officiaux mandast à la justice laie, que il con- « trainsist par la prise de ses biens », l'addition fort suspecte des mots : *ou par le cors.*

Il n'est pas moins avéré que lorsqu'il s'agissait de débiteurs justiciables des cours ecclésiastiques, c'est-à-dire qui participaient, à un titre quelconque, du privilége de cléricature, l'excommunication encourue faute de paiement entraînait la prison jusqu'à l'absolution. Les preuves abondent à ce sujet [1]. Déjà, néanmoins, se manifestaient dans les rangs du clergé lui-même, contre un pareil régime, des protestations que la jurisprudence française ne tarda point à seconder énergiquement [2].

Par les divers fragments qui vont être empruntés *au grant Coustumier de France*, — auxquels il serait facile d'ajouter beaucoup d'autres textes analogues, datant de la même époque, — on pourra se faire une idée de la persistance et de l'habileté avec lesquelles la contrainte corporelle continuait à être revendiquée par la juridiction ecclésiastique, même dans le cours du XVI[e] siècle, contre le débiteur *déconfès* et excommunié faute de libération. C'était cas d'hérésie, di-

[1] *V.* notamment :
DUCANGE, v° *Excommunicatio ob debita non soluta.*
IMBERT, *Instit. forenses*, Paris, 1572, in-18, folio 268, v° à 275.
ISAMBERT, *Rec.*, II, 579.
GIRAUD, des *Nexi.*, p. 485.
LEVIEIL DE LA MARSONNIÈRE, p. 142.
LAFERRIÈRE, VI, 190.

[2] *In glossa lex habet ut homo liber pro debito non teneatur.* DUMOULIN, *In decret.*, p. 149.

[redacted]

sait-on en dernier lieu, après avoir renoncé, semble-t-il, à la lutte directe qui avait été solennellement, mais sans succès, engagée dès le règne de saint Louis. Joinville rappelle en effet que, à une date qu'il ne précise pas autrement, ce monarque, pressé par une nombreuse députation du haut clergé d'enjoindre aux juges royaux de prêter main-forte aux excommunications, ne promit ce concours que pour le cas où un dommage se trouverait avoir été causé, soit aux biens soit aux personnes [1]. La nouvelle tentative consistait, ainsi qu'on l'a dit, à ressaisir, sous prétexte d'exercice d'une compétence criminelle incontestable, le droit d'arrêt et de détention qui échappait en matière civile : mais, comme on va le voir, le parlement ne quitta même pas *ses carreaux* pour condamner, séance tenante, le système qui reparaissait. Voici, en effet, un premier passage ainsi conçu : « Colisat fut emprisonné « parce que, *animo indurato*, il avoit par plus de dix ans « soustenu sentence d'excomuniement. Le maistre « des hérèses le voulut avoir. Il fut dict, *par oppinion* « *sur les carreaux*, que ce n'étoit mie hérésie. Et à « ce propos, est-il ajouté, furent quises en parlement « unes lettres qui jadis avoient esté portées contenant « cette forme : *Carolus*, etc. » Suit l'exposé de l'évêque au nom duquel est réclamé le bras séculier contre certains débiteurs condamnés par l'official, depuis excommuniés, et persistant à demeurer rebelles quoique *adeo locupletes et bonis abundantes, quod bene possent, si vellent, se acquitare erga suos creditores... dando cœteris perniciosum exemplum.... nec non con-*

[1] Petitot, I, 185-86.

[redacted]

temptum fidei ac creditorum, et dicti episcopi prejudicium et jacturam.... Par ce rescrit adressé à ses baillis et prévôts, le roi Charles VI avait-il entendu déroger à l'établissement de saint Louis? Le parlement jugea, semble-t-il, la négative,

Revenant sur le même sujet, le compilateur rappelle en ces termes, que la contrainte sur les biens est seule admissible: « Si un homme, *animo indurato*, « se laisse en excommuniement par an, l'official dict « qu'il le peult convenir sur crime de hérésie; toutes « fois, puisque l'excommuniement est pour cause de « debte, ce n'est nul si propre hérésie que l'on doive « poursuivre, *quia*, est-il ajouté dans l'un des manus- « crits, *excommunicatio non imponitur pro debitis levibus* « *sed tantum pro crimine gravissimo*.... Toutes voyes, « poursuit-on, y a ordonnance faiete par saint Loys « par laquelle il mande à tous les baillifs et juges de « son royaume, de prendre tous et chascuns des « biens desdits excommuniés, ne d'en rendre aucune « chose sans ce qu'ils soient absoubs [1].... »

Ultérieurement, Imbert, tout en maintenant au juge laïque sa prérogative, imagina de désintéresser l'autre juge à l'aide de la procédure dont il retraça ainsi l'agencement: « *Comment on procède contre ceux* « *qui n'ont point de quoy payer*. Mais si ledit condam- « né est si pauvre qu'il n'ayt aucun biens meubles, « ou les latite si occultément qu'on ne les peut trou- « ver, en ce cas, le juge, ce requérant le poursuivant « l'exécution, vu le rapport de la dicte inquisition « sur ce faite par le sergent, ordonnera que com-

[1] *Grant. const.*, 611-12.

[redacted]

« mandement sera fait au condamné d'exhiber ou « de mettre en évidence au sergent ses meubles, ou « qu'il déclairera ses immeubles au greffe durant « quelques temps qu'il arbitrera, et à défaut de ce, « le dit tems passé, permettra de se pourvoir contre « le condamné par censures ecclésiastiques.... et s'il « ne tient compte desdites censures, le poursuivant « remontrera le tout au juge et l'en informera par « le monitoire du juge ecclésiastique et exécution « d'icelui, et requerra que le condamné soit con- « traint satisfaire par emprisonnement et déten- « tion [1] ».

Maints formulaires ne tardèrent point à éclore pour faciliter la mise en œuvre de ce régime. Ce ne fut manifestement ni par la célérité de la procédure, ni par l'économie des frais qu'il mérita autant d'honneur ; mais de cette économie, qui donc alors se souciait ?

Quelques mots maintenant sur le privilége de cléricature.

On parle ici tant de la dispense de débattre à la barre des juges laïques la responsabilité d'engagements civils ou même de méfaits, que de l'exemption de toute contrainte corporelle [2]. Dans l'intérêt des membres du clergé était invoqué, sous ce dernier rapport, un droit spécial, plutôt traditionnel que précis, et dont, en dernier lieu, le bénéfice tendit à

[1] Folio, 269.

[2] *V. Decret. de solutionibus*, Cf. lettres de Philippe-Auguste de 1210, ordonnance de saint Louis de 1260, lettres de Philippe IV de 1302.

[redacted]

décroître indéfiniment. Ils ne pouvaient, disait-on comme l'a fait remarquer M. de la Marsonnière [1], être soumis au remède ignominieux de la cession de biens ; ils étaient, au contraire, demeurés en liberté, sous serment de payer aussitôt que venus à meilleure fortune.

On sait également que, prétextant la tonsure ou des services d'église, une foule d'abjects regrattiers ou de gens sans aveu prétendirent longtemps se placer sous la même égide. — C'était lorsqu'il s'agissait de compter en justice ordinaire avec leurs créanciers ou la vindicte publique. En fait de conflits de juridiction et de controverses judiciaires, peu de sources, on ne l'ignore pas non plus, furent autant inépuisables que celle-là.

Mais il n'est pas moins indubitable que l'intérêt à décliner la compétence laïque dut singulièrement s'atténuer par la rigueur avec laquelle les officialités maintenaient à leur usage l'exécution par corps. Si grande fut, pour un temps, cette rigueur, que l'autorité royale se vit, en 1354, dans la nécessité d'intervenir [2]. D'un autre côté, la jurisprudence civile tendit incessamment, comme on l'a déjà fait remarquer, à ramener le débiteur clerc sous le joug du droit commun. Elle y était parvenue longtemps avant l'ordonnance de 1566 : 1° en cause réelle ou complainte de nouvelleté ; 2° en sauvegarde enfreinte ; 3° en port d'armes [3] ; 4° en cas de soumission volon-

1 P. 235.
2 *Ord.* de 1354, Isamb., vi, 64.
3 M. Levieil de la Marsonnière, 232-41.

[redacted]

taire à la contrainte par corps [1]; 5° ou de participation à la comptabilité publique [2].

L'injonction de payer toute dette, loin d'être exclusivement une prérogative de la justice laïque, rentrant, au contraire, de son essence dans l'exercice de la discipline religieuse, il n'y a pas plus à s'étonner de la persistance que du nombre des recours tentés à cet effet aussi bien durant le moyen âge que dans l'antiquité. De nouveau le sacerdoce parut, et tout naturellement il se crut le juge par excellence en pareille matière.

De sérieuses difficultés survenaient quand il s'agissait de clercs signataires d'obligations entraînant contrainte par corps, ou se livrant au négoce. Ici encore doctrine et jurisprudence se donnèrent longtemps et très-largement carrière [3]. Rude tâche alors que celle de plaider, de conclure, de juger ou d'é-

[1] *Arrêt du parlement de Paris* du 14 février 1544, *Ib.*

[2] Art. 38 de l'ordonnance de François Ier de 1540, et 20 d'une ordonnance de Henri II de 1549.

[3] « *Item* si ung clerc non marié qui soit homme de mestier, et qui « est obligé par lettres de Chastellet à tenir son corps en prison, si « sera-il rendu à l'official. Mais se l'argent luy estoit baillé pour sa « marchandise ou pour employer en denrées de son mestier ou que « au cas eust aucun délict, l'en deffenderoit aux ouvriers de son « mestier que aucun ne le mist en besongne jusques à ce qu'il ait « paié. » (*Grant Coust.*, 628). « *Item* un clerc marié marchant « usurier, fut trouvé et accusé de ce devant le juge lay. L'official « le requist disant que c'estoit delict, et qu'il estoit en habit et « tonsure. Contre l'official fut argué qu'il estoit marié et marchant, « et la dicte usure despendoit du faict de sa marchandise, par quoy « le juge lay en povoit et en debvoit congnoistre. *Item* l'action estoit « civile. *Item* c'estoit contraict dont les juges lais doibvent avoir « la congnoissance. *Item* c'estoit contre prohibitions royaulx..... » (*Ibid*, p. 631-32).

[redacted]

crire en tout ceci. Emeutes, pillages, incendies, proscriptions et meurtres, tantôt par l'ennemi du dehors, tantôt par l'ennemi du dedans, ne se succédaient-ils pas, sauf quelques répits trop rares, au seuil et jusque dans l'enceinte des demeures privées, comme du prétoire?

Voici, du reste, en quels termes fut résumée la jurisprudence à l'usage du parlement de Paris, quant à l'une des questions les plus épineuses : — « Les clercs « mariés portants habits et tonsures, poursuivis pour « crimes, excès ou délicts, civilement ou criminelle- « ment, sont subjects de l'esglise, et s'ils n'ont l'un « et l'autre, c'est assavoir habit et tonsure, ils sont « subjects du juge lay en toutes poursuites civilles, « qui ne naissent de délicts.... n'ont aucun privi- « lége en leurs biens ou négoces, *ni les clercs mariés « en leur marchandise*, après qu'ils ont été trois fois « admonestés de laisser leur marchandise. Et est à « noter que si l'église ne faict son devoir de admo- « nester les clercs non mariés ce soit imputé à l'église « et aux clercs[1]. » — Il fut dit aussi que : « un clerc « marié (selon l'un des manuscrits) ou non marié « (suivant l'autre), tiendra prison pour deniers du « domaine ou des fermes royaulx, mais pour autres « debtes royaulx comme amende, il ne tiendra pas « prison, ne aussi pour dépens faits en prison et « pour le geollage, mais le geollier en aura une « congnoissance (reconnaissance).

Enfin, on lit dans le même recueil, « que ung « clerc marié estant prisonnier pour dette, quelqu'elle

[1] *Gr. Coust.*, 629-30-34.

« soit, qui n'est point de délict, ne sera point ren-
« voyé à l'official, se il s'est obligé et soumis à la ju-
« ridiction temporelle. »

Durant la période parcourue dans le chapitre actuel, l'exercice de la contrainte corporelle s'aggrava par l'absence de règles certaines et précises sur le mode de recours, même en cas d'abus flagrant. La vérification soit des causes de la créance, soit de sa quotité, soit de son exigibilité, le contrôle de la procédure d'exécution, celui du régime ou de la durée de l'emprisonnement, abandonnés le plus ordinairement à l'incohérence comme à la diversité des usages locaux, demeurèrent presque partout sans autre guide que l'arbitraire du juge. En cette matière, la compétence des siéges royaux se propagea par la nécessité des choses non moins que par la tendance à accroître les attributions de l'office ou ses émoluments. La protection, lorsqu'elle ne fit point défaut aux insolvables, dériva plutôt de l'autorité morale dont plus d'un magistrat sut se concilier le prestige par son caractère, que de la volonté du législateur ou que de l'exercice formel de la juridiction. Il se trouva, jusque dans les rangs les plus humbles des officiers de justice, quelques hommes d'élite, et le cœur saigna des abus dont ils devenaient par état les instruments ; il en fut même qui, non sans péril de blâme ou de disgrâce, provoquèrent la compassion publique en faveur du détenu pour dettes ou de sa famille.

Quoique l'intervention du juge se réduisît le plus souvent à une simple formalité, elle ne laissa pas de porter ombrage aux créanciers. Ils ne négligèrent

rien d'abord pour s'y soustraire ouvertement, puis pour l'éluder, tant l'éventualité de son influence, et les révisions de comptes paraissaient menaçantes.

L'irresponsabilité individuelle aidant, il ne fut pas d'exécutions plus implacables que celles qui survinrent au nom du fisc ou des traitants.

En France spécialement, depuis l'altération des monnaies sous Philippe le Bel (1305 à 1310) et quoique Louis X eût vendu aux juifs (édit du 28 juillet 1315) le rappel de l'exil, sans garantie contre de prochaines persécutions (1321-1322) en la compagnie des Lombards, la pénurie du trésor, et par suite l'iniquité des exactions ne firent que redoubler. La guerre contre les Anglais, déjà maîtres d'une partie du territoire, exaspéra cette pénurie et ces exactions. Vinrent bientôt les greniers à sel (1344) et une foule d'autres exigences non moins impitoyablement décrétées à mesure que s'aggravait la détresse publique.

Ainsi s'invétéra un régime dont on se fait difficilement aujourd'hui une exacte idée, quelque séculaire qu'en ait été la durée.

En quoi le bénéfice de cession consista-t-il durant toute la période dont présentement il s'agit ?

On va pouvoir en juger. Sans rappeler les indécences toujours autorisées par certaines coutumes, l'auteur de la *somme rurale* qui s'occupa « de la ma- « nière de faire une chasse à vue d'œil qui donne « cause de poursuivre le prisonnier, » condescendit à peine avec Barthole à ce que l'insolvable, admis à cession de biens, au lieu d'être jeté totalement nu hors de prison, obtînt l'aumône du costume des condamnés à mort.

[redacted]

Beaucoup plus tard, le parlement de Rouen, par un arrêt du 15 décembre 1533, rappelé dans un commentaire édité vers la fin du XVII° siècle, jugeait ce qui va suivre textuellement. « Entre Hainfroy admis « au bénéfice de cession de biens, et Sauvage. Sur la « réquisition de ce créancier présent à l'audience, et « pour ce que le dit Hainfroy avoit sur soi une ja- « quette de drap ayant manchette et une chape, fut « ordonné que le dit Sauvage auroit et lui fut baillée « la dite chape sur tant moins et en rabattant sur son « dû. »

Il deviendrait complétement sans utilité de multiplier les emprunts à l'inépuisable fonds des coutumes et de l'ancienne jurisprudence pour constater que, même avec son cortége d'ignominie, et l'assujettissement préalable à la prison, la cession de biens n'exista guère qu'à l'état d'exception subie beaucoup plutôt que tolérée par la justice.

Les alternatives de rigueurs atroces ou de faveurs achetées, qui se succédèrent à l'endroit des juifs et des Lombards, ne profitèrent pas plus à la situation des contraignables par corps, qu'au rétablissement des finances et du crédit.

Il en fut de même des sévérités du parlement de Paris contre certains marchands, usuriers comme pas un israélite de l'époque.

Finalement, le régime le plus impitoyable ne cessa de rencontrer une égide dans la pratique judiciaire, dénomination trop souvent usurpée par la routine greffée sur la vulgarité d'une initiation telle quelle aux rudiments de la procédure civile.

Jamais toutefois ni la parole, ni la plume ne man-

[redacted]

quèrent absolument à la cause de l'abolition de la prison pour dettes. Bien avant l'époque où se produisirent à l'endroit du palais et des abus de la chicane, les descriptions satiriques connues de chacun, les nobles scrupules de religion, de morale et de science qui, dès le XIIIe siècle, avaient fait jaillir au milieu d'institutions semi-barbares quelques clartés d'un droit civilisateur, continuèrent à se manifester de temps à autre.

« A la Cour du roi de France, écrivit Jean Fabre, « contemporain de Philippe le Bel, l'incarcération « pour dette civile n'est pas admise. L'humanité du « créancier qui subvient à la détresse du débiteur, « est louée, par l'Écriture, ajoutait-il, » en rappelant l'éloquente apostrophe du prophète à l'inflexibilité de l'usurier.

Même en Champagne, dès la fin du XIVe siècle, retentissait la protestation publique et officielle qui fut judiciairement mentionnée en ces termes, au registre manuel des grands jours de Troyes : « Du « 4 novembre 1391, dict, le procureur du roy, que « par raison pour debte civile, nul ne doibt tenir « prison, mais doibt le créancier qui, à ce fait aul- « cune obligation, perdre la debte et rendre aultant « à l'obligé [1]. »

A la même époque subsistait, dans l'interminable chapitre du serment des baillis royaux, la formule : « *Item*, ils ne mettront, ne tiendront aucun en « prison pour debte, si ce n'est pour la debte du « roy, si les personnes ne sont à ce obligées [2]. »

[1] Pichon, *Cout. de Troyes*, p. 269.
[2] *Grant Coust.*, p. 162.

[redacted]

Ce pâle et trompeur reflet de l'œuvre de Louis IX, persista longuement encore.

Telle était, avec le temps, devenue la gravité des abus de la soumission volontaire à la contrainte corporelle que, dès 1389, elle dut être interdite. Ce fut, toutefois, sans succès en dépit de l'ordonnance ultérieure par laquelle fut prononcée la nullité de la renonciation au bénéfice de la première [1].

Des portefeuilles entiers de banquiers ou de prêteurs sur gages devenaient, *en bloc*, exécutoires par corps au moyen d'une simple déclaration administrative. Imbert rappelle l'existence de cet abus, tout en constatant ainsi qu'il suit, les atténuations survenues : « Convient savoir, dit-il, qu'il y a différence « entre les mandements *de debitis* obtenus de la chancellerie, et ceux qui sont obtenus des juges royaux, « ressortissants sans moyen en la Cour de parlement : par les premiers il est mandé de contraindre les debteurs par saisie.... et emprisonnements de leurs personnes, si à ce sont obligez, au « payement de toutes dettes qui sont dues à l'impétrant dont il apparaisse par obligations, instruments ou autres loyaux enseignements, et en cas « d'opposition...., adjourner les opposans... par « devant leurs juges compétents.... *la main du roy* « *avant toutes œuvres suffisammeut garnie nonobstant* « *opposition*.... Mais par les mandements donnés par « les juges, il faut déclarer la somme qui est due, et « par qui : et ne les peut-on obtenir que contre un « detteur à la fois.... Par les ordonnances du roy

[1] *V.* Ord. du 4 février 1393, *Isamb.*, vi, 745.

[redacted]

« Louis XII, article LX, et par les ordonnances du « roi François, Ier de ce nom, faites sur la distinction « des juridictions des juges royaux, présidiaux et « prévostaux, article XVI, est prohibé à tous bail- « lifs, seneschaux et autres juges présidiaux de « bailler *debitis* et sauvegardes en termes généraux [1]. » Enfin, d'après le témoignage de Masuer, l'érudit jurisconsulte d'Auvergne, il y avait, au XVe siècle, persistance de l'arrestation du débiteur suspect, par la main du créancier lui-même. Masuer admettait d'ailleurs la légalité de cette arrestation préventive, pourvu qu'elle eût été faite par un sergent, avec l'autorisation du juge [2].

Néanmoins, ce régime draconien ne fut point partout en vigueur.

Il y a plus, en compulsant les anciennes coutumes, une interdiction de la contrainte personnelle apparaît dans certaines d'entre elles, par exemple à Burbuy (ci-devant comté de Namur), à Lens en Artois, à Valenciennes [3].

Il convient de noter aussi un contraste avec le privilége des foires de Champagne.

En maintes localités, grâce soit à ce privilége, soit au défaut de distinction entre la dette contractée du-

[1] *Institutions forenses*, fos 11, vo et 12 ro.

[2] « Le sergent peut, par l'ordonnance du juge, arrester le débi- « teur fuyant, et cependant un brief délay doit estre donné au « créancier pour faire apparoir son obligation, et principalement si « l'on doutoit de la fuite, mais le créancier, de soi ne le pourroit « faire, quoiqu'il en soit escrit ès livres de droict. » (V. édition Guenois, p. 428.)

[3] V. Conférence des Coutumes du parlement de Flandres (Tournay), I, p. 4. Manuscrits de la bibliothèque des avocats de Douai.

[redacted]

rant le marché courant, et toute dette antérieure, il y avait eu éclipse totale ou partielle d'acheteurs, et par suite, de vendeurs, éclipse aussi de bénéfices, tels entre autres que les taxes d'usage. Il fallut donc bon gré mal gré, dans ces localités, souffrir qu'à chaque marché suffît sa peine, c'est-à-dire empêcher d'y contraindre tous venants à liquider sous peine d'arrestation, leurs comptes non-seulement présents, mais passés. De là le privilége de franche foire. Il a fait l'objet de recherches et de remarques intéressantes dans diverses publications.

Certaines solennités religieuses ou autres participèrent d'immunités analogues.

Aux débiteurs qui avaient retenu quelque crédit, et dont les créanciers étaient « puissants d'attendre », des lettres de répit furent pour un temps octroyées. D'après les ordonnances de 1303 et de 1318, elles devaient en France émaner du roi ou de ses lieutenants. Les juges en délivrèrent aussi quelquefois. Elles furent appelées quinquennelles, à raison de la durée la plus longue de leur bénéfice. — Il s'était dès lors agi, selon la remarque de M. Guyot, « d'un se-« cours qui avait été, par un principe d'équité, des-« tiné aux débiteurs qui, par des accidents fortuits « et imprévus, sans fraude et sans aucune mauvaise « conduite, se trouvaient hors d'état de payer leurs « dettes dans le temps qu'ils étaient poursuivis par « leurs créanciers, et qui, ayant plus d'effets que de « dettes, n'avaient besoin que de quelque délai pour « s'acquitter par la vente de leurs biens et le re-« couvrement de ce qui leur était dû. » Mais il était survenu de tels abus dans la distribution de ce

[redacted]

remède « si innocent en lui-même, et dans sa première destination », qu'il avait fini par tomber en complet discrédit, même longtemps avant l'ordonnance d'Orléans, survenue en 1560, par laquelle le pouvoir d'accorder terme et délai fut réservé aux tribunaux ordinaires. La royauté n'en continua pas moins parfois à retenir, à cet égard, l'usage de sa prérogative.

L'opposition de la doctrine et de la jurisprudence aux lettres de répit ne s'accusa peut-être nulle part plus énergiquement qu'en Normandie. Grâce aux obstacles et aux restrictions que la pratique judiciaire en toute sa fécondité, suscitait, comme on va le voir, à l'effet de ces lettres, il n'y avait plus intérêt à en contester la délivrance ou le principe.

« Respits n'ont lieu aussi, écrivait un commentateur, pour dettes contractées en foires franches, « dettes purgées par arrêt ou sentence dont n'est « appelé, dettes provenantes de ventes de choses « qui se mangent, principalement quand elles ont « été prises à payer comptant et sans crédit, vendue « et fermage d'héritage, louage de maison, rentes « seigneuriales et foncières, dot et douaire, nourri- « ture et pension, contre des vefves et orphelins et « autres misérables personnes, et plusieurs autres « cas privilégiés et favorables..... »

Avant de clore le chapitre actuel par quelques indications sur la célèbre ordonnance dite de Moulins, et sur divers écrits publiés dans l'intervalle de cette ordonnance à celles de 1667 et de 1673, un coup d'œil va être jeté sur le régime de la prison pour dettes durant la période qui présentement est parcourue.

A cette époque, il n'exista guère que des prisons *de garde*, la règle étant alors, comme autrefois à Rome, que l'incarcération était plutôt une précaution qu'une peine.

Les prisons furent ou royales, ou seigneuriales, ou communales, ou enfin privées.

Ainsi qu'on l'a déjà fait observer avec M. Troplong, ces dernières, ou si l'on veut les détentions chez le créancier, devinrent tout autrement nombreuses qu'on n'affecte trop souvent de l'écrire.

N'est-il pas de toute évidence, par exemple, que la charte dont les habitants de Compiègne revendiquèrent avec tant d'âpreté le bénéfice en 1262, loin de n'être qu'un texte isolé, révélait l'esprit des institutions et les tendances de la bourgeoisie dans la plupart des municipes d'alors? — En maintenant, de par l'ancienneté de la coutume, le privilége de prison privée aux habitants d'une localité, l'arrêt du parlement ne sanctionnait-il pas de fait toute autre coutume conforme, pourvu qu'elle eût aussi duré longuement ?

Comment douter enfin que si, par ce même arrêt, il y eut interdiction du cep, des entraves et des chaînes, ce fut à raison du trop habituel usage de ces instruments de torture plus encore que de sûreté?

Le récit d'excès de cette nature et la constatation de leur fréquence comme de leur durée provoquent assez généralement, sous la plume des partisans de l'exécution corporelle, le reproche d'exagération. Et cependant l'évidence n'a-t-elle point fait ici par anticipation justice du dédain ou de l'incrédulité? Tout prétexte cessera, si l'on ne s'abuse, lorsque l'on aura rappelé, comme on se prépare à le faire en terminant

[redacted]

ce chapitre, l'opinion que, même à la fin du XVI[e] et jusque dans le XVII[e] siècle, maints légistes très-érudits professèrent à l'endroit des prérogatives du créancier.

C'était donc réellement l'addiction qui avait reparu, moins le droit de tuer le débiteur, il est vrai, ou de le vendre pour l'exportation, mais aussi sans que le législateur eût même pris soin de déterminer, cette fois, le poids maximum des chaînes. D'ailleurs, nul espoir de mise en liberté sous caution [1]. La prison ne prenait fin, légalement parlant, que par le paiement, ou que par la mort du débiteur, sauf encore, en ce cas, d'après plus d'un praticien écouté, le droit au cadavre.

Que l'on cherche l'explication ou quelque atténuation de pareilles coutumes dans l'exaspération du regret de perdre et la marchandise et l'argent, dans l'excès de l'indignation qui si légitimement éclate au contact du dol et de la fraude, dans la rudesse des mœurs et d'une civilisation encore informe où, même au cours des relations d'intérêt privé et pécuniaire, le droit, ainsi qu'à la guerre, n'apparaissait jamais autrement que sous les traits de la force qui sévit sans mesure comme sans frein dans l'attaque ou dans la défense, cela se comprend, cela se discute ou plutôt cela s'accepte ; mais peut-on, historiquement, et sans méconnaître la vérité, ne pas voir, dans tout décret

[1] Scribentes ad hanc glosam (la glose sur la loi, 42, *si certum petatur* ff. XII, tit. I) et maxime Baldus dicunt istam glosam singularem ad hoc quod *debitor carceratus non potest exire de carcere nisi solvat, etiam si velit dare fide jussorem, et sic cogitur solvere precise.* (Digest. vet. col., 1271, note *a*).

de prise de corps contre un débiteur, le dernier anneau d'une chaîne forgée par le paganisme, et à laquelle plus tard la barbarie vint river de plus en plus étroitement le législateur et le juge ?

Laissant de côté toute métaphore, on ne saurait omettre, entre autres faits du même genre, celui au sujet duquel s'est exprimé ainsi un érudit qui généralement se borne à citer ou à analyser des textes : « Nous touchons au point où la mise en scène s'assombrit ; le débiteur est près de franchir le seuil « de la prison..... Il est de notre devoir d'historien « de ne pas hésiter à révéler l'existence d'une prati- « que singulière (l'auteur eût pu dire révoltante), qui « fut du reste peu répandue, on aime à le croire ; elle « consistait à enchaîner le prisonnier pour dettes, « avec un gardien gagé à ses frais et que le créancier « attachait à sa personne. Le premier des deux déte- « nus avait aux jambes les fers, tels qu'ils étaient au- « torisés par le droit, et de plus à l'une d'elles, l'an- « neau des fers de son gardien. C'était là la pénible « condition du débiteur dans la ville de Lille au XIIIe « siècle. »

Quant à la nourriture et à l'entretien, ils furent, généralement aussi, une homicide aggravation de la détresse du détenu pour dettes. Combien de fois d'ailleurs, à l'effet de soustraire à l'oreille de l'administrateur ou du juge, et surtout à celle du public, les plus légitimes plaintes, la prison ne devança-t-elle point, par son silence forcé, l'œuvre de la tombe elle-même !

Ici encore, l'histoire a son inexorabilité.

« Les prisons seigneuriales, on ne saurait trop le

[redacted]

« répéter avec M. Troplong, étaient d'horribles lieux.
« Elles étaient étroites, humides, souterraines comme
« les culs de basse fosse, privées d'air et de jour.
« Là, il paraît que les geôliers faisaient subir la tor-
« ture aux détenus pour dettes, ou mettaient le débi-
« teur aux fers. Les défenses qui furent faites plus
« tard d'user de ces moyens violents, prouvent évi-
« demment qu'il y eut un temps où ils furent em-
« ployés. »

Même en 1560, la suppression des cachots souterrains et des fosses était si loin d'être un fait accompli, ou plutôt elle avait été si généralement éludée, qu'elle dut être itérativement décrétée.

Quant aux prisons royales ou communales, elles ne différèrent point sensiblement des autres, quoique les conseils de la Couronne, en France, se fussent, à diverses reprises, préoccupés d'obvier aux abus les plus graves de leur régime. Multiplier à ce sujet les règlements, c'était du reste, alors comme depuis, une tâche sans grande difficulté. Le mérite eût consisté à les faire exécuter, à lutter contre la routine et l'inertie, à se nantir des ressources matérielles et morales indispensables à cet effet, à créer avec et par un contrôle de tous les jours, une vigilance de tous les instants !

La succession des siècles et les cris de l'humanité aidant, cette œuvre fut entrevue, puis elle fut enfin sérieusement voulue.

Tentative vaine, fatalement vaine, perpétuellement vaine et rendue telle par l'immoralité de l'institution.

Quelques détails encore sur ce trop lugubre sujet.

[redacted]

L'une des ordonnances publiées en séance du parlement le 23 octobre 1425, permet de se faire une idée de l'état auquel étaient réduits les prisonniers pour dettes, même au grand châtelet de Paris, c'est-à-dire au siége même du gouvernement, et sous les yeux de l'administration la plus éclairée, en même temps que, relativement parlant, la moins oppressive du royaume. S'ils ne se trouvaient ni absolument et de droit condamnés à ne vivre que de pain et d'eau comme les malfaiteurs, ni jetés dans des fosses ou cachots, ils n'en demeuraient pas moins confondus avec la lie des criminels exonérés du séjour dans ces fosses ou cachots. Ils subissaient les mêmes exactions ; — ils se trouvaient astreints comme eux à la nécessité de partager avec une autre ou même deux autres personnes de toute provenance, le grabat obtenu à prix d'argent, car il n'y avait ni quartiers, ni catégories nettement déterminés. La prohibition « du vin de « bienvenue, du parler dessous la seincture, du « volles, du parler latin et de telles truffes, » donne aussi la juste mesure du régime intérieur. Par la même ordonnance la contrainte par corps était maintenue à la discrétion du geôlier, à titre de droit de rétention, et son exercice exempté de toute formalité préalable ou subséquente, pour assurer le paiement des fournitures aux détenus. Il vendait le pain, il dispensait la nourriture et l'eau. Une auge, néanmoins, devait rester pleine pour l'usage commun des prisonniers.

Suivaient certaines prescriptions de tarif, telles par exemple que celles-ci :

« *XIII.* item..... que chascun prisonnier soit mis

[redacted]

« et logé selon son estat, le cas de l'emprisonnement « ou le mandement du juge ou seigneur qui l'en- « voya prisonnier. XVIII. ung lombard ou une lom- « barde douze deniers. XIX. ung juif ou juifve, deux « sols parisis. (Geollage d'entrée et yssue.) »

Non moins importunes à l'insouciance des masses et à l'esprit de système qu'à l'inflexibilité des incarcérateurs, l'humilité et la minutie de ces détails ne fûrent que trop longuement dédaignées. L'ère tarda beaucoup à s'ouvrir où le préteur crut ne pas déroger à la dignité de sa pourpre en avisant à la conservation de la santé physique, c'est-à-dire de la vie des malheureux que retenaient sous les verrous la volonté souveraine de leurs créanciers.

En l'absence de toute disposition générale, uniforme et précise, réglementant la nourriture, le coucher, l'entretien dans la prison, ou la durée de l'écrou, le débiteur demeurait, de fait, à la merci de l'avarice du créancier, ainsi que du *chépier* et de ses acolytes[1].

Jusque sous la plume d'annotateurs absorbés par leur travail, il y a traces de la compassion excitée par les cris des misérables qui, à Nuremberg, par exem-

[1] *Si autem debitores qui carcere detinentur ex delicto civili, et a creditoribus suis impediuntur cedere facultatibus non habeant unde alimenta sibi suggerant, judicis officio creditores condemnantur ad erogationes quotidiani victus*, lisait-on dans Bugnyon. Il citait, à ce sujet, *Glo. in l. f. Cod. de erog. milit.*, plus *Math. Afflictus Dec.* 71, enfin *Joan. Faber in* § *ult. Inst. de action.* « Que si, ajoutait-il, les créanciers ne veulent obéyr au jugé, ils y « peuvent estre contraincts, ou bien l'on a de coustume de relacher les pauvres prisonniers de peur qu'ils ne meurent de faim. « Le moyen de tel relasche est pris de la doctrine d'Alexandre « d'Imola. » (Lois abrogées, livre I, § XCIIII).

ple, ou à Prague, retenus en dépit du refus d'aliments, se pressaient contre le fer de toute baie ouverte sur la voie publique, pour obtenir l'aumône d'un morceau de pain[1].

Arrivait-il que le créancier fût payé ou que de guerre lasse, il disparût, et que, saturés d'émoluments, d'épices ou de vacations, en un mot, de frais de tout genre perçus par préciput, les gens de justice n'eussent même plus la ressource d'une recommandation pour éterniser l'écrou? C'était le tour du geôlier et de son mémoire. A sa guise, il avait dressé ce mémoire. De son autorité privée, il en déclarait l'exécution par corps. A sa volonté, il retenait le débiteur[2]. En théorie, subsistait, il est vrai, le droit de recourir au juge; mais, en pratique, et de fait, comment se faire entendre du fond de la prison?

[1] V. DONEAU, annoté par HALLIGER (Anvers, 1642, in-f°), p. 418, 19, notes gg. ii.

[2] Les articles suivants du Grant Coustumier ne font que résumer, à ce sujet, la législation et la jurisprudence générale : « XLIII. « Item que le geollier pourra retenir les prisonniers en prison après « leur délivrance des cas, pour son geollage ; c'est assavoir pour son « droict d'entrée et d'yssue, de lict (ou l'on était trois, deux tout « au moins, V. art. XXXVI) giste et place..... En cas toutesfois, écrivit-on plus tard, qu'ils ne seront si povres qu'ils n'eussent de « quoy payer, auquel cas les dicts geolliers seroient tenus de les « mettre dehors, *en prenant d'eux obligations ou condamnations* « (p. 184). Item un clerc non marié ne tiendra point prison pour « les depens du greffe, *verum est*, mais il paiera geollage *ut supra* « *dictum est* (p. 625). »

V. aussi, quant au régime des prisons, durant la période du XIV° au XVII° siècle, les édits, ordonnances ou règlements de 1358, de 1398, d'avril 1410, d'octobre 1485 et de 1498, du 19 février 1499, du 14 novembre 1507, d'octobre 1535, de mars 1539, du 29 mai 1557, de janvier 1560. *Coll. Isambert*, v, 45, vi, 826, xi, 147, 362, 408. 472, xii, 487, xiii, 491, xiv, 79.

Un non moins important personnage que le geôlier ou chépier, désormais érigé par la loi, en un traitant au petit pied[1], ce fut l'aubergiste. A son tour, il devenait, en fait de contrainte par corps, poursuivant, juge et exécuteur tout ensemble quant aux condamnations encourues faute de payer l'écot. Le comptoir à sec de recettes se transformait sur l'heure en tribunal. D'après le témoignage de Gaguin[2], un tavernier, sujet anglais, ne se laissa fléchir, en pareille occurrence, ni par une protestation au nom du droit des gens, ni par la dignité d'ambassadeur du roi de France Charles V[3].

Quant au privilége du fisc, qui fut tout autrement encore redoutable et redouté, M. de La Marsonnière[4] s'exprime ainsi : « Par dette du fisc, on entendait « toute dette contractée envers les fonds publics, à « raison du maniement des deniers qui en faisaient « partie, soit par un officier, soit par un fermier, soit « par toute autre personne spécialement obligée en- « vers le fisc. Tels étaient, poursuit-il, parmi les « débiteurs du trésor, ceux contre lesquels la con- « trainte par corps pouvait être prononcée : *contre « tous autres non*. En résumé, le privilége du fisc,

[1] L'ordonnance du 19 février 1499 sur la ferme des prisons ne fit que généraliser et réglementer l'usage préexistant.

[2] De Carolo V, p. 161.

[3] Plus tard néanmoins, la justice ne laissa pas de quelque peu s'émouvoir de certaines procédures d'auberge. Ainsi, un malheureux jeté demi nu hors du logis dont il n'avait pu acquitter les frais, étant mort de froid, le parlement de Paris, par arrêt du 18 mars 1595 (MERLIN, v° *Hôtellerie*), condamna le créancier « à « aumosner aux prisonniers de la conciergerie du palais dix « écus ».

[4] P. 184, 86.

« suivant le même écrivain, ne pouvait naître contre « les simples particuliers, que de deux causes : l'obligation ou le fait. L'obligation, lorsque la dette « émanait d'un contrat; le fait, lorsqu'à raison d'un « crime ou d'un délit, quelqu'un était condamné « envers l'état à des frais de justice ou à des amendes. « Hors ces *cas exceptionnels*, l'obligation et le fait, nul « débiteur du fisc n'était, en général, contraignable « par corps. »

Ce système fut incontestablement soutenu de très-bonne heure dans l'intérêt des contribuables; mais, d'une part, la réserve contenue dans les établissements de saint Louis étendit manifestement la garantie de l'exécution corporelle à toutes les créances fiscales sans distinction, et, d'autre part, les redevances de culture et d'habitation, quoique fondées sur de véritables contrats, participèrent généralement de la nature des taxes publiques. A plus forte raison en fut-il ainsi des dîmes et des collectes d'église au sujet desquelles la contrainte corporelle s'exerçait au XIVe siècle d'après le témoignage de Balde[1]. Quant au recouvrement des aides, de la taille, du taillon et des diverses autres taxes générales ou locales qui se multiplièrent à l'infini, comment douter que, vis-à-vis des redevables exclus des priviléges de caste ou d'emploi, les violences de toute nature n'aient fréquemment été, entre les mains de traitants ou de sous-traitants impunément avides et sans pitié, une arme au service des exactions de tout genre favorisées par l'incurable et scandaleux désordre du

[1] *V.* plus haut, p. 24.

régime financier? En pareille matière, toute cession de biens était exclue, chacun le sait, même de la part de la femme mariée ou non mariée.

Du privilége du sexe, il put être dit avec vérité jusqu'au XVIe siècle, « que, par usaige de court « laye, femme soit mariée ou aultre, ne doict tenir « prison pour quelconque cas civil quel qu'il soit, « tant soit obligée de garde et commande par foy et « serment ou aultrement, excepté Champaigne[1]. » Toutefois, on vit s'accuser bientôt de plus en plus la distinction à faire sous ce rapport entre le régime coutumier et le droit écrit. Non-seulement, d'après celui-là, il n'existait aucune exemption au profit de la femme marchande publique ou tenue de l'une des dettes dites privilégiées, dont la nomenclature a été reproduite plus haut en parlant des lettres de répit, mais encore, quant aux autres dettes, les filles et les veuves restaient soumises au droit commun. La dispense, quant à la femme mariée, dérivait de la considération non du sexe, mais de l'état. Tout, au contraire, « avant l'ordonnance de Moulins..... là où la « loi romaine était en vigueur, les femmes, les filles « et les veuves ne pouvaient être emprisonnées pour « dettes que par exception[2]. » La novelle 134 recevait ici application.

Il ne faut pas oublier, en terminant ce qui a trait à la jurisprudence coutumière dans le même ordre de faits, qu'en Nivernais, la *marchandise* entraîna, au préjudice du mari non commerçant, la solidarité rap-

[1] *Grant Coust.*, p. 216.
[2] *Ibid.*, p. 219 à 225.

pelée par l'adage, « le tablier de la femme oblige le « mari ». Fut-ce la séduction d'un aussi pittoresque langage qui fit presque regretter à M. Troplong[1] de ne le point pouvoir absolument approprier à la synthèse des Codes actuels?

Par une sorte de scrupule fort inattendu, l'inviolabilité du domicile semble avoir été admise plutôt en théorie, sans doute, qu'en pratique[2].

Enfin, indépendamment des franches foires, contre-pied du régime des villes d'arrêt, il exista un grand nombre d'autres dispenses temporaires ou permanentes qui dérivaient, les unes, de l'âge ou de la fonction, les autres de causes diverses. MM. Levieil de La Marsonnière[3] et Perrin[4] ont puisé, à ce sujet, dans les textes, si abondants et si variés des coutumes, une série de détails auxquels il suffira de renvoyer.

Mais partout où domina la *marchandise*, les dispenses de toute nature subirent des restrictions chaque jour plus nombreuses.

Ce fut donc avec une intensité croissante que se manifesta, dans la première moitié du XVIe siècle, la réaction contre l'œuvre de 1254. A cette dernière époque, la prérogative royale, qui naissait à peine, s'était exercée en faveur de la liberté corporelle. Trois siècles plus tard, ce fut, au contraire, à fouler aux pieds cette liberté que s'acharna le pouvoir impatient de tout frein, qui disposait de la souveraineté législative et judiciaire[5], double autorité alors perver-

[1] *Contr. par corps.*
[2] *Nemo de domo sua extrahi debet.* D. 50, t. 17, l. 103.
[3] P. 219 à 255.
[4] *Passim.*
[5] « Item à lui seul (le roi) appartient la congnoissance et déri-

[redacted]

tie par la licence des mœurs d'une ère de discordes civiles et religieuses ou plutôt de proscriptions et de massacres.

Tout au plus, à Paris et dans les siéges où la civilisation n'était point par trop outragée, se résignait-on à ne pas valider les renonciations anticipées et sous serment au bénéfice de la cession de biens[1], et à n'infliger au débiteur malheureux et de bonne foi ni l'obscène humiliation qui ne répugna nullement à Guy Pape[2], ni le bonnet vert que, même en plein XVII[e] siècle, exhuma l'échiquier de Normandie.

Relativement à la multitude d'engagements quotidiens qui survenaient dans les foires et marchés, le privilége d'arrestation provisoire, et à plus forte raison d'exécution corporelle, ne tendit pas moins énergiquement à se généraliser que la contrainte conventionnelle elle-même. L'ordonnance de janvier 1560, prédestinée à survivre dans les lois françaises de 1798 à 1867, comme dans l'ordonnance de 1673, ne fit guère, sous ce rapport, que consacrer un droit qui

« sion de toutes ses debtes, dues tant à luy comme à ses fermiers, « tant à cause des aides comme aultrement. Item à luy seul et pour « le tout appartient la congnoissance, jugement et décision de tous « contrats faits sous le scel royal : ou cas toutesfois que l'en se « submettroit à toutes aultres jurisdictions, cohercions ou con- « traintes, si en auroit le roy la congnoissance par prévention. » (*Grant Coust.*, p. 101.)

[1] « Ne le serment ne lui nuira jà car aultrement il sembleroit « qu'il fust obligé à mourir. » (*Ibid.*, p. 216.)

[2] *Sed cessio in jure facta infamat quod posteriora denudantur, et tres ictus culo nudo in quolibet quadrivio contra petram faciunt, tuba publice sonante,* lit-on dans l'un des manuscrits du Grand Coutumier, où du reste il est ajouté : « tel en présent, fait cession « et abandonne à ses créanciers tous ses biens, et puis les officiers « les laissent aller à sa volonté. » (*Ibid.*, p. 611.)

dès longtemps se trouvait appliqué partout. « Entre « marchands *et non autres*, fut-il décrété par l'art. 144 « de cette ordonnance, toutes cédules et promesses « reconnues, ou dûment vérifiées par-devant nos ju- « ges ordinaires, emporteront garnison et contrainte « par corps, ainsi que l'on a accoutumé d'en user en « la conservation des priviléges des foires de Lyon. »

La même contrainte avait lieu, d'après l'art. 145, quant aux dépens et dommages-intérêts, « contre les « téméraires arrestans des meubles et hardes de leurs « detteurs ».

TROISIÈME PARTIE.

L'unique perfectionnement que le régime dont on vient de présenter un très-incomplet aperçu pût désormais recevoir, ne se fit point attendre.

En février 1566, survint l'ordonnance de Moulins, dont il faut citer de suite l'art. 48, ainsi conçu : « Pour « faire cesser les subterfuges, délais et tergiversa- « tions des condamnez, et oster la multiplicité des « instances ès exécutions des jugements et arrests, « voulons et ordonnons que tous jugemens, condam- « nations de sommes pécuniaires, pour quelque cause « que ce soit, soient promptement exécutez par toutes « contraintes et cumulation d'icelles jusqu'à entier « payement et satisfaction : et si les condamnez n'y « satisfont dans quatre mois après la condamnation « à eux signifiée à personne ou domicile, pourront « estre pris au corps et tenus prisonniers jusques à « la cession et abandonnement de leurs biens. Et si

[redacted]

« appréhendez ne peuvent estre, ou si mieux la par-
« tie veut ou requiert, sera par nos juges procédé
« par la contumace du condamné au doublement ou
« tiercement des sommes adjugées. »

Ainsi, il n'avait suffi ni que la contrainte conventionnelle fût depuis longtems devenue de style dans les actes d'emprunt et jusque dans les baux à ferme ou à loyer, ni que par voie de disposition générale[1], elle eût été déclarée de plein droit exécutoire en vertu de tout titre authentiqué du scel royal, ni qu'elle fût sous-entendue dans tout engagement commercial[2], ni que, en maintes localités, eussent continué, à défaut de promesse de tenir prison fermée, les promesses de ne pas franchir les murs de la ville ou de telle ou telle enceinte convenue[3], ni enfin que l'interdiction

[1] Ord. de 1539, art. 65.

[2] *Id.* de janvier 1560.

[3] Relativement : 1° à la contrainte conventionnelle, très-usitée même avant l'ordonnance de 1303, mais expressément consacrée par l'article 12 de cette ordonnance; 2° aux exécutions par corps en vertu d'engagements volontaires et sans jugements, consulter, entre autres textes antérieurs à 1566, les suivants dans le COUTUMIER DE FRANCE : *Montreuil-Boulenois*, art. 30; *Saint-Omer*, tit. II, 28; *Bourbonnais*, 104, 133; *Marche*, 402, 403, 406; *Auvergne*, ch. XXIV, 56, 62; *Tournay*, t. II, 2, 4; *Berry*, t. IX, 8, 15; *Saint-Sever*, t. I, 13, 14; *Bretagne*, 112, 13, 14; *Melun*, 314; *Troyes*, 129; *Valois*, 192; *Nivernois*, ch. XXXII, 8; *la Rochelle*, 66; *Bayonne*, t. XVI, 1, 2, 3. V. aussi, dans le COUTUMIER GÉNÉRAL : *Paris*, f° VI; *Estampes*, XCVII; *Lille*, CCCCLII; *Henaut*, CCCCLVIII; *Orléans*, CCCCCXXXI. V. encore M. DE LA MARSONNIÈRE, p. 158 et s.; M. GIRAUD, *Nexi*, p. 527 et s.; M. PERRIN, *passim*. Le passage suivant de MASUER (traduit par FONTANON, Paris, 1606, 4°) spécifie, d'ailleurs, nettement, la distinction à parfois établir entre l'arrêt et l'emprisonnement dans le cas indiqué : « Celuy qui s'est obligé sous « le scel de M. le duc au payement de quelque somme par arrest « et emprisonnement de sa personne, peut estre contrainct à payer

de la contrainte judiciaire civile, de règle générale qu'elle était originairement, eût dégénéré en une rare et chétive exception : la législation française, en 1566, rétrogradait d'un seul bond jusqu'au régime usité durant les siècles de fer du moyen âge. Elle en outre-passait même la rigueur, puisque, loin de se borner à exhumer, quant aux voies d'exécution, le droit romain ou plutôt l'informe jurisprudence qui avait eu cours sous cette dénomination, et, par exemple, les usages de Barcelone, en 1068[1], elle rendait aveuglément obligatoire la contrainte judiciaire, et voulait que, vis-à-vis du condamné par contumace, la dette pût être doublée et même triplée! Plus que jamais, par conséquent, la justice s'identifiait avec la force et la violence : moins que jamais elle était exercée ou même comprise, au criminel, sans la torture et l'atrocité des supplices, au civil sans la menace de prison. De plus, dans la nouvelle ordonnance, nulle considération du chiffre de la dette, nulle distinction entre le principal et les accessoires, intérêts dépens, nulle limitation enfin de la durée de la contrainte. A défaut de cession de biens, misérable et presque partout ignominieux secours, le plus souvent exclu d'avance par la justice ou l'insolvabilité, sinon par la loi, l'écrou ne devait cesser qu'à la volonté du créancier, ou que par le refus d'aliments, ou qu'avec la vie du débiteur.

« suyvant la teneur des lettres, et s'il brise l'arrest, il peut être « constitué prisonnier tant pour raison de l'amende que pour estre « à droict. » V. enfin Ms., intitulé *Conférence des avocats*, cité plus haut, p. 203.

[1] *V.* plus haut, p. 140.

[redacted]

Était-ce tout?

Nullement.

Une véritable meute était, en effet, découplée sur l'heure, et lancée à la curée de la substance du condamné qui ne se trouvait pas d'ores et déjà misérable et nu à son entrée dans la prison. Grâce à l'*iterato*, c'est-à-dire à la récidive en fait de sentence de condamnation et d'actes de poursuite, régime que l'on peut appeler une expiation légale du délai octroyé par l'ordonnance, on devait bientôt voir : juges pour leurs épices, greffiers pour leurs rôles, procureurs pour leurs dépens, huissiers et recors pour leurs salaires, geôliers pour leur office, primer à l'envi l'un de l'autre l'incarcérateur lui-même, sur le produit de toute extorsion quelconque de deniers par saisies, ventes, consignations ou autres exécutions de justice.

Du naufrage des biens, du crédit et du travail sur de pareils récifs, quelles épaves à recueillir pour le capital ou ses usures?

Doute-t-on de la scrupuleuse vérité du tableau? Le croit-on tout au moins assombri? Pense-t-on, en un mot, que l'énormité des abus qui s'y reflètent fût, en pratique judiciaire, l'exception plutôt que la règle? En ce cas que l'on se résigne à compulser dans un dépôt d'archives quelconque, le premier sac venu d'anciennes procédures de contrainte par corps, ou tout simplement le moins chargé et le plus sévèrement taxé des dossiers anéantis par la loi française de 1867.

« On apprécierait mal l'esprit de l'ordonnance de
« 1566, s'écria M. Troplong l'un des plus fervents
« partisans de la contrainte judiciaire, si l'on ne se

« reportait par la pensée aux désordres qui affligè-
« rent la société au milieu du rude travail du XVI[e]
« siècle. La faiblesse de la royauté, l'anarchie dans
« les croyances religieuses, la violence dans les rap-
« ports sociaux avaient relâché les liens de l'autorité
« et de la justice, et de toutes parts des doléances
« étaient portées auprès du trône pour aviser à la
« réforme du royaume. Un mal, entre beaucoup
« d'autres, se faisait sentir : c'était le développe-
« ment de l'esprit de chicane qui, par un facile abus
« de la science, s'évertuait dans toutes les juridictions
« à embrouiller le vrai, à paralyser le droit, à éter-
« niser les procédures, et à éluder les arrêts des tri-
« bunaux. Tandis que les conventions pouvaient se
« fortifier par la contrainte par corps stipulée, les
« jugements moins favorisés n'entraînaient jamais
« l'exécution corporelle par leur propre puissance.
« Le juge ne pouvait prononcer la contrainte par
« corps que si les parties s'y étaient soumises par
« convention, ou si, du moins, elles se trouvaient
« dans l'un des cas d'exception. Il arrivait de là que
« les jugements n'étaient pas environnés du respect
« qui leur est dû..... l'exécution du jugement éprou-
« vait de fâcheuses entraves ; les criées étaient lon-
« gues et de grand coût; les procédures étaient hé-
« rissées de formalités, et les débiteurs, aidés par les
« ressources de la chicane (cette science si fort en
« crédit), pratiquaient une foule de *difficultés* et de
« subterfuges. En un mot, la justice n'était pas
« obéie..... D'après la jurisprudence jusqu'alors sui-
« vie au Châtelet de Paris, le retard de quatre mois
« n'entraînait que l'obligation de payer les intérêts.

[redacted]

« Au lieu des intérêts abhorrés par la ferveur reli-
« gieuse, l'ordonnance prononça la contrainte par
« corps[1]..... Du reste, ajoutait M. Troplong, ce sys-
« tème de contrainte par corps, nécessairement attri-
« bué à tout jugement de condamnation, n'était pas
« nouveau. C'était la mise en vigueur du droit ro-
« main, tel à peu près que nos jurisconsultes l'avaient
« appris dans les livres de Justinien. Saint Louis et
« Philippe le Bel l'avaient aboli, du moins en théo-
« rie, à cause de la malice des juges. L'ordonnance
« le rétablissait à cause de la malice des plaideurs.
« D'ailleurs, le droit romain avait alors un grand
« crédit, il se présentait aux yeux des légistes comme
« la raison écrite (noble titre qu'il mérite si souvent),
« et les conseillers de Charles IX se crurent forts
« contre un abus contemporain. »

Dans cette magistrale et brillante thèse n'est-ce point à tort que furent négligés les témoignages contemporains attestant non-seulement toute la répulsion que rencontra l'ordonnance, mais encore la gravité de la controverse à laquelle avait déjà donné lieu le principe même de l'exécution corporelle?

« Cette ordonnance est dure et mal accueillie des « Français, » s'écriait, dès 1570, Bugnyon, le plus savant peut-être et, sans contredit, le plus indépendant des jurisconsultes de l'époque. Il avait, à la vérité, tout d'abord ajouté : « Elle doit, néanmoins,
« être supportée, comme destinée à réprimer la perfi-
« die, l'insistance et la témérité de maints plaideurs[2].

[1] *Contr. par corps*, préf., CLIV.

[2] Hæc constitutio dura est et Gallis hominibus non gratiosa, quæ tamen toleranda est, ut etiam lata est ob multorum perfidiam, per-

Mais il ne tarda point, ainsi qu'on va le voir, à classer l'art. 48 de l'ordonnance au nombre des lois « alienes du christianisme, et indignes de y tenir « leur rang et grandeur parce que elles tendent « plustost à l'entretien et compliment de richesses « que à cercher la voye de parvenir au lieu où le « divin esprit aspire[1]. »

C'est que Bugnyon, avec beaucoup d'autres légistes français, loin de professer pour l'œuvre de Tribonien la sympathie que M. Troplong éprouva, lui, à un haut degré, s'en défendit au contraire comme d'une injure[2].

« J'ay souvent dict ailleurs, selon Automédon, « écrivit-il, que celuy-là est heureux qui ne doit rien « à personne, heureux infiniment pour la rigueur « que tiennent à présent les créanciers à leurs débi- « teurs, qui est, la charité estant estainte, de les faire « exécuter en leurs biens, et iceux vendre à mépris, « et d'emprisonner leurs personnes, ce que la liberté « chrestienne ne doit permettre sinon qu'il y ait de « la malice, trop grande négligence, dol ou fraude

vicaciam et facilitatem litigandi contra jus et æquum. (LOIS ABROGÉES, liv. IV, § XXIX, p. 406, Lyon, 1602, in-4° (3e édit.)

[1] Liv. I, *Avant-propos*.

[2] Ce malin, et s'il faut dire, pervers Tribonian *qui pro libidine in toto jure civili oculos cornicum confixit*..... O que ce divin Justinian avait là un bon assesseur ! Dieu garde nos roys d'un semblable : voulant abreger le droict par sa subtilité, il l'a rendu tant obscur que *in eo ut plurimum sæpe ipse laborat*. Encore n'a il pas tant sceu faire avec ses compilateurs qu'il n'ait laissé infinies mêmes loix, deux ou trois fois et sous divers titres..... De la façon de faire de Tribonian, homme vénal et avare, par l'autorité et conseil duquel Justinian establissoit et abolissoit telles loix que bon luy sembloit, j'ai publié ce distique..... Liv. II, p. 172.

[redacted]

« ou larrecin du débiteur..... Car, c'est une chose « fort aspre et dure à supporter que la prison pour « ne pouvoir payer[1]. » La raison, avait-il déjà dit, pour laquelle « nul ne doit estre détenu prisonnier « pour debte civil, soit qu'il ait du bien ou n'en ait « pas, est que la liberté qui a esté baillée à l'homme « par nature, ne peut permettre telle servitude soit « en l'un ou l'autre chef des limitations que des- « sus[2]. » (Insolvabilité absolue ou soumission volontaire à la contrainte par corps). Sur « ceste ordon- « nance, disait-il encore, j'ay déclaré ce qui con- « cerne le droict commun et la rigueur des Douze « Tables contre les débiteurs que j'ay monstré ail- « leurs ne devoir estre contraints au corps s'ils ont « biens compétans pour l'entière satisfaction de ce « qu'ils doivent, et en présentent de liquides pour « s'acquitter, *car la prison est en lieu d'une dure ser- « vitude, qui ne doit estre tolérée en pays libre comme le « royaume de France qui est soumis à un roy et non « à un tyran, qui n'est suject aux estroites loix ro- « maines*[3]..... »

Constatant que le privilége des foires, exclusif de la cession de biens, ne s'appliquait pas à la rigueur lorsque l'insolvabilité se trouvait vérifiée par une enquête, Bugnyon ajoutait : « Et quelle cruauté seroit- « ce pour debte civil détenir un pauvre et misérable « personnage en une perpétuelle prison qui luy se- « roit lors plustôt en lieu de peine que de garde[4]!.....

[1] Liv. III, § CXIII, p. 337.
[2] Liv. I, CXVI.
[3] Liv. IV, § 74, p. 435.
[4] Liv. III, p. 116.

« Je trouve fort estrange, répéta-t-il enfin, qu'en ce « royaume qui a toujours esté plus franc et libre que « tous autres, les hommes qui ont biens apparens « soient contraints obliger leurs personnes pour quel- « que chose que ce soit, et même pour le louage de « leurs maisons ou habitations jaçoit qu'ils y met- « tent meubles souffisans[1]. Ains, s'il y a obligation « de corps et de biens, est permis indifféremment et « en un mesme tems saisir l'un et l'autre. *Par le « moyen de quoy et d'une telle aspreté ou plustost cruauté, « se ruynent une infinité de bonnes maisons et de bons « marchands, signamment de nostre temps, que par les « grandes guerres et du tout excessives usures, intérêts, « changes, rière changes, dons et proffits, tout le vray « et loyal commerce et change royal est presque cessé et « les cessions de biens si drues et fréquentes que rien « plus*[2]. »

Où fut tenu le langage? A Lyon, déjà depuis longtemps l'une des plus puissantes métropoles du commerce, de la finance et de l'industrie. S'agissait-il d'une opinion obscure, isolée, sans retentissement, sans autorité sur les bancs de l'école ou au palais? Il y aurait méprise étrange à le croire.

Comment, en effet, douter un seul instant que Bugnyon, en ne ménageant guère plus à la contrainte par corps qu'à la vénalité des charges et qu'aux épices les traits de sa verve toute gauloise, aidée d'une érudition véritablement sans rivale, même au XVIe siècle, fît autre chose que maintenir contre l'ordonnance

[1] Liv. II, 229.
[2] Liv. III, 122.

[redacted]

une opinion naguère proclamée par Alciat[1], celle des jurisconsultes les plus instruits, *peritiores*[2]? Alciat n'avait-il pas aussi constaté que la soumission volontaire à la contrainte par corps était généralement tenue pour nulle comme attentatoire à l'imprescriptible et naturelle liberté de l'homme[3], tout en se bornant, quant à lui, à réclamer pour les contraignables le bénéfice des jours fériés, et de l'asile dans les églises[4]?

D'où vint que M. Troplong crut devoir n'emprunter

[1] Mort en 1550.

[2] An autem ob æs alienum capi et in carcerem detrudi quisquam possit? PERITIORES NEGANT, nisi fiscale sit nomen. *l. nemo carc. c. de exact. trib.* contumaciaque accesserit, vel nisi aliquis jam condemnatus sit, quo casu cedendo bonis liberatur. At olim lege XII tab. aliud erat, cui per desuetudinem recte derogatum fuisse apud Gellium Cæcilius jurisconsultus disputat. (ALCIATI opera, *in ff. de verb. signif.*, II, 1100.)

[3] Cujus argumento (invalidi juramenti cum pactum sit contra bonos mores) infertur idem esse in pacto quo debitor se obligat ad carceres et renuntiat cessioni bonorum, ut tenet ibi Bartolus, *et videtur magis communis opinio, tanquam istud sit contra naturalem libertatem hominum*..... Sed hoc ultimum exemplum (pacti contra bonos mores) ego non puto verum. (*In decret. de jurejur.*, III, 717-18.)

[4] Sed numquid sicut suspectus ne fugam adornet, feriata die prændi capique potest, ita et in æde sacra? et Jason posse hoc censuit, cui recentiores omnes adversantur : Picus, Decius, Purpuratus. Fortior enim est prohibitio ne jus asyli quod divinis ædibus concessum est, violetur, quam ne feriis quisquam capiatur : Cum prima a jure divino emanaverit, et alia juris sit commentitii seu, ut vocant positivi. Nam et clarum est debitorem qui ad ecclesiam confugiat, extrahi inde non posse..... usuque quotidie videmus conturbatores hujus modi decoctoresve ad aram confugere tutosque esse. Adde quod et facilius custodiri ne exeat debitor ecclesiam, potest quam ne tempore feriato solum vertat. (In ff. *si certum*, I, col. 299.)

à Bugnyon que sa célèbre diatribe polyglotte contre les usuriers lombards?

Sœur jumelle de l'ordonnance sur la contrainte judiciaire, une autre ordonnance, datée du 25 juillet 1566, condamnait au fouet pour la première fois, et aux galères pour la seconde, les voituriers hors d'état d'acquitter l'amende de 500 livres encourue à raison de toute contravention aux itinéraires tracés par les agents des gabelles..... « Or, écrivit *Bugnyon* peu « d'années après, ceste ordonnance n'est générale- « ment observée en sa rigueur comme trop inhumaine « et répugnante à l'équité et raison naturelle[1]. »

De pareilles lois sous Charles IX n'avaient rien que de très-naturel.

Sans volonté comme sans pouvoir contre le déchaînement des passions politiques ou religieuses, et contre une démoralisation dont elle avait sa très-large part, la royauté d'alors oscillait incessamment de la violence à la ruse. Sa situation était de plus en plus celle que, dans la suite, Montesquieu décrivit ainsi : « Quelque inconvénient se fait-il sentir dans l'État, « un gouvernement violent veut soudain le corriger, « et, au lieu de songer à faire exécuter les anciennes « lois, on établit une peine cruelle qui arrête le mal « sur-le-champ, mais on use le ressort du gouverne- « ment[2]. »

Dans les conseils de la couronne avait, il est vrai, trouvé place Michel Lhôpital, qui fit si dignement contraster l'austérité de ses mœurs avec la dépravation de la plupart de ses contemporains. Il n'en con-

[1] Liv. v, 2.
[2] *Esprit des lois*, liv. vi, ch. 12.

[redacted]

tribua pas moins puissamment au triomphe de l'aveugle et brutal empirisme, dont l'ordonnance sur la contrainte judiciaire est demeurée un monument par excellence. C'est que, malgré ses vertus publiques et privées, l'illustre chancelier fut, par tempérament comme par état, enclin entre tous au rigorisme le plus outré. Cette prédisposition de son esprit ne s'était déjà que trop manifestée dans le cours prolongé d'une importante magistrature fiscale. Elle dégénéra très-naturellement plus tard en exaspération. Ce fut lorsque, parvenu aux plus hautes dignités sous un gouvernement qui, malgré ses tergiversations et sa faiblesse, ne s'essayait pas moins au despotisme, Michel Lhôpital entreprit de lutter contre la corruption de son époque et contre les factions dont la cour devenait alternativement la complice ou l'adversaire. Une participation à l'exercice de l'autorité suprême advient-elle aux hommes de ce caractère? Le seul régime à leur usage sera, de tout temps, celui que Montesquieu décrivit deux siècles plus tard en ces termes : « Il n'y a point de tempérament, de mo« dification, d'accommodement, de termes, d'équiva« lents, de pourparlers, de remontrances; rien « d'égal ou de meilleur à proposer : l'homme est une « créature qui obéit à une créature qui veut[1]. »

Aussi décréteront-ils partout et toujours contre toute infraction ou résistance, à défaut du glaive, la prison, la prison au civil comme au criminel, la prison à la discrétion du créancier comme à la disposition du juge.

[1] *Esprit des lois*, liv. III, ch. 10.

A en croire la plupart des écrivains, même favorables à la suppression de la contrainte par corps, le régime de 1566 n'en aurait pas moins reçu, en son temps, une sorte de consécration de l'opinion publique.

Ici encore l'histoire proteste. On vit, en effet, de 1570 à 1602, se succéder les éditions du livre déjà cité où se manifestèrent, entre autres protestations, celles-ci : « Et ne devroit estre permis en ce royaume « de France de contraindre personne par corps pour « debte civil, pendant que le débiteur a biens en évi- « dence et en fournit la main de gage pour payer son « créancier, car la liberté qui est donnée de saisir « corps et biens est un vray moyen de ruyne, un « chacun qui se trouvant prisonnier et exécuté en ses « biens, demeure sans crédit, et le plus souvent « dénué et dépourveu de toute ayde, dépitant sa for- « tune, meurt de regret et de mélancholie auprès du « sien, lequel, ne pouvant faire son proffit pour se « dégager, il void par pipperies, prestigies, intelli- « gences, menées et extortions, fondre et périr devant « ses yeux [1]. »

Quoi qu'il en fût, c'était bien sur toutes les têtes, et avec nivellement de tous les rangs, que le législateur de 1566 avait entendu frapper. Vainement donc, surtout au début, invoqua-t-on quelque privilége. Président au grand conseil, conseillers au parlement, gentilshommes, officiers en service échouèrent [2]. Mais le clergé finit par avoir meilleure chance : « Les ec-

[1] *Lois abrog.*, liv. III, 96.
[2] V. autorités citées par DESPEISSES, I, part. 3e, titre X, Lyon, 1696, 3 vol. in-f°.

[redacted]

« clésiastiques méritant pour la dévote révérence qui « est due aux sacrements qu'ils administrent et au « service divin dont ils ont l'entière charge, d'estre « privilégiés sur toutes autres personnes et mesme- « ment sur le commun populaire et autres dont la « profession principale consiste à manier les affaires « profanes [1]. »

La jurisprudence tendit du reste, en général, à favorablement interpréter et appliquer cette exemption [2].

En outre, l'absolue nécessité de secourir les laboureurs et vignerons débiteurs de redevances ou d'impôts, s'était manifestée dès 1571 [3]. Les campagnes, déjà si maltraitées par les gens de guerre, se dépeuplaient faute de culture, incessamment ruinés qu'étaient leurs habitants par les frais et l'inflexibilité des exécutions fiscales. Ce fléau avait persisté sous Henri IV. Malgré la paix et les débuts d'un règne réparateur, il fallut, par une déclaration solennelle, ouvrir les prisons à la foule des malheureux que les agents des tailles et gabelles y avaient précipités après avoir fait main basse sur les bestiaux, sur les semences, sur les ustensiles aratoires [4].

Quant aux femmes, le premier effet de l'ordonnance de 1566 avait été de leur ravir sans distinction le bénéfice de toute dispense de contrainte par corps, au sujet de leurs engagements ou de condamnations

1 Déclaration du 5 juillet 1576, réitérée en 1579. V. aussi Guénois, lib. vii, tit. 2, fº 132 et tit. 7, ainsi que Charondas, lib. v, art. 42.

2 V. arrêts cités par Despeisses, I, p. 397.

3 Édit du 8 octobre 1571.

4 Déclaration du 25 mars 1595, art. 2.

par elles encourues ; mais, après beaucoup d'incertitudes et d'oscillations, une jurisprudence tendit à prévaloir d'après laquelle la femme mariée trouva grâce sauf quant à certaines dettes. L'incapacité de contracter sans l'autorisation du mari fut la raison de décider en ce sens jusqu'à l'ordonnance de 1629 qui exemptait expressément les femmes mariées et même non mariées ; mais, d'une part, cette ordonnance ne prospéra guère, avant celle de 1667, et, d'autre part, telles furent, dans l'intervalle de 1566 à 1629, les exceptions admises à la prétendue règle qu'il ne resta que peu ou que point de place pour l'application de celle-ci [1].

La concordance des coutumes primitives, en fait d'exaspération contre l'insolvable, rappelait à M. Troplong l'âpreté du concert et l'horreur de l'harmonie que le Dante entendit sous terre. Serait-ce que l'accord où résonna la note si aiguë de 1566, dût flatter beaucoup davantage l'ouïe de la raison et de *l'humanité* ?

Pour se faire quelque idée de cet accord, il faut se résigner à jeter rapidement un regard sur les traités de jurisprudence pratique, éclos durant le demi-siècle dont l'ordonnance de 1566 fut précédée ou suivie. Telle avait été, de toutes parts, l'ardeur à étudier le droit romain et ses antiquités, qu'il tendait à dominer au palais comme à l'école. Son influence s'était étendue même aux pays de coutumes.

L'arsenal avait donc reparu où, pour frapper sans

[1] V., quant à la jurisprudence spéciale dont il est ici parlé, et quant à l'indication de ses principaux monuments, M. DE LA MARSONNIÈRE, p. 221-28.

la moindre pitié l'insolvable, créanciers, juges et législateurs n'auraient que le choix entre les armes le plus acérées.

Ainsi s'explique, chez le plus grand nombre des jurisconsultes de l'époque indiquée, et principalement chez les auteurs de traités purement pratiques, certaine prédisposition à se moins émouvoir encore des rigueurs de la prison pour dettes, que de la torture ou des peines criminelles les plus atroces. Sous le régime des Douze Tables, le débiteur était chargé de chaînes; il pouvait être mis à mort, même avec ultérieur lotissement des fractions de son cadavre, ou tout au moins vendu comme esclave pour l'exportation: les modernes ordonnances, quelle qu'en pût être, au demeurant, la sévérité, ne devenaient-elles pas, comparativement, un modèle de modération? ne suffisait-il point, dans tous les cas, que les Douze Tables fussent réputées en désuétude ou purement comminatoires? Ayrault, entre autres, n'y vit, pour sa part, aucun inconvénient. « Quand la loi des « Douze Tables déhachoit et partissoit le debteur « entre les créanciers tout ainsi qu'une hostie, ce « n'estoit pas, disoit-il, qu'elle voulust oncques voir « ne ouïr telle cruauté ou inhumanité (aussi n'advint-« elle jamais, encore que Valentinien en renouvelast « l'ordonnance), mais pour empêcher les hommes de « s'endebter légèrement : ou, quoyque ce soit, les « induire à garder inviolablement leur crédit, leur « serment, leur parolle, leur foy en un bon mot, à « laquelle Numa avoit érigé temple, à ceste occa-« sion[1]. »

[1] *L'ordre judiciaire*... 3e édition. Paris, 1601. 4, p. 9.

Il était sans doute arrivé que, dès le XIV[e] siècle, sans aborder de front la thèse de la suppression de la contrainte par corps, Barthole, tout essentiellement romaniste qu'il eût été, avait, à deux reprises, rappelé que la prison est une véritable servitude[1]. Il avait ajouté que l'incarcéré pour dettes n'encourait, de droit, aucune déchéance de son état civil[2], et proposé de n'autoriser la contrainte par corps qu'après discussion préalable des biens, avouant que les statuts de Toscane, entre autres, y faisaient obstacle[3]. Barthole enfin ne s'était pas borné à proscrire, comme on l'a déjà dit, la contrainte conventionnelle[4]; il avait fait remarquer que la légalité des statuts ou coutumes autorisant l'exécution par corps, était révoquée en doute ou même niée par plusieurs[5], et vivement insisté sur la répression de la détention en charte privée[6].

Mais loin de le suivre dans cette voie, ses successeurs, au XVI[e] siècle surtout, l'avaient à l'envi désertée.

Le célèbre Doneau ne fit guère que stoïquement rappeler le bienfait de la désuétude des Douze Tables. Il n'eut pas autrement souci de la perpétuité de la prison quelle que fût la quotité de la dette[7]. Il ne se

1 Tom. II, p. 36, n° 10 et IV, p. 626, n° 56.
2 *Ibid.*, I, *ad leg. qui bon. ced.*, p. 742.
3 *Ubi suprà*, p. 742, n. 5.
4 *Ubi suprà*, 355.
5 *Ibid.*, n[os] 1 à 4.
6 *Ibid.*, 2.
7 Quod si solvendo non sit judicatus, in carcerem conjici ibique detineri potest, donec solvat vel bonis cedat. *L. I. C. qui bon. ced.* Nam ex l. 12 tab. judicati ducendi vinciendique nervo aut

[redacted]

préoccupa que des aliments du détenu, et que de la libre sépulture de son cadavre.

Il s'en fallut de beaucoup que cette faculté-là fût unanimement concédée. — Bruni professait, quant à lui, la légalité de l'engagement du corps, même après décès. Il avait résumé la doctrine et la jurisprudence à ce sujet [1]. A bien plus forte raison, comme autrefois Balde, qui n'exigeait même pas une imputation précise de fraude, Bruni admettait-il la torture appliquée à tout débiteur suspect de détournement de valeurs ou marchandises. De son côté, l'échiquier de Normandie prononçait les plus cruels supplices contre un banqueroutier [2]; et l'échiquier n'était guère, en ceci, que l'écho impitoyable mais fidèle de la législation et des précédents de l'époque [3].

Par un arrêt de règlement du 15 mars 1584, le même parlement s'ingéniant à lutter contre la désuétude de la coutume et contre l'adoucissement des mœurs, décrétait la rigide exécution de l'affront du

compedibus potestas. *Agellius lib.* 20. *C. I.* Eadem cautum ut ita carcerato certum dimensum præstet creditor. Quo respicit lex *In vict* 34. Dum in eum qui victum vel stratum judicato inferri non patitur, datur pœnalis actio, scilicet ex lege Aquilia *arg.* § *ult.* Quanti interest illatum esse, ut si inde morbum vitiumve incidit, id ipsi detrimentum sarciatur. *L. ult. de his qui dep.* DONELLUS ENUCLEATUS. *Antverp.* 1642, in-f° II, p. 416 in fine. Cautumque ne creditor ex caussa debiti sepulturam impediat, l. pen. C. de t. V. *Ibid.*, lib. 4, cap. 1, litt. *y*.

1 *De cessione bonorum*. V. STRACCHA, p. 869, n° 8.

2 Arrêt du 6 décembre 1602, condamnant le banqueroutier, Pierre Bosquelle-Flamend, demeurant à Rouen, à estre pendu et estranglé.

3 Ord. du 10 oct. 1536. *Id.* d'Orléans, art. 142. *Id.* de Blois, art. 205. V. aussi, M. DE LA MARSONNIÈRE, p. 205.

bonnet vert, salutaire affront, devait écrire cent ans plus tard Boileau, qui exprima peut-être alors sa conviction plutôt qu'une critique.

Bugnyon avait cependant protesté, au nom du bon sens et de la décence, contre tout régime qui tendait à frapper d'ignominie le recours déjà si difficile en soi, au bénéfice de la cession de biens[1]. Elle redevint plus que jamais hérissée de difficultés, d'objections, d'exceptions, de déchéances[2]; elle reprit un caractère humiliant jusqu'à l'infamie[3].

Halliger, l'annotateur de Doneau, attestait la surprise causée hors de France par la citation que fit Chopin d'une loi royale, exonérant de la contrainte par corps les laboureurs endettés de redevances ou d'impôts. Ne peut-on pas, se demanda-t-il, les faire renoncer au bénéfice d'un tel privilége?[4].

L'officialité n'était pas non plus négligée : témoin les formulaires et traités relatifs à la procédure à suivre contre les débiteurs clercs[5]. En certains pays, le juge laïque s'était vu interdire tout droit de con-

1 Et faut par l'ordonnance du roy Loys XII, article 70, faire la cession en personne, en jugement, durant l'audience, tout desceinct et la teste nue avec les pieds deschaus, *judice pro tribunali sedente*, et à jour de plaid; « mais, ajoute-t-il, tout aussitôt : formam au« tem à Guy Papa descriptam... inurentem infamiæ quamdam ma« culam et notam, ut odiosam et indignam capite libero repulimus « et abdicavimus ab his qui bonis et fortunis cedant. » Lib. I, § 94.

2 V. Ord. de Moulins, 1590.

3 *Id.* de 1610, art. 70. V. aussi DESPEISSES, I, p. 400, et M. DE LA MARSONNIÈRE, p. 203.

4 DON. II, p. 418-19, *gg. ii.*

5 L'excommunication se signifiait par huissier aussi bien qu'elle

[redacted]

trôle sur le fond de la sentence dont l'exécution par corps lui avait été mandée [1].

D'après le *Praticien français* [2], il était même d'usage de faire prononcer l'affiche de l'excommunication « par les coings des rues ».

Toutefois, à Malines, dès le XV[e] siècle, le Saint-Siége seul pouvait autoriser l'interdit contre le débiteur laïque, et, comme le rappelle aussi M. de la Marsonnière [3], il y avait, à bien plus forte raison, défense de tout pacte où l'excommunication serait stipulée.

En revenant à la procédure purement civile, il faut constater une légère dissonance dans l'accord des rigueurs. Le Hollandais Peckius de Ziriczée ne laissa point, en effet, d'éprouver quelque répugnance à l'endroit de l'arrestation préventive et de la mise en fourrière, du débiteur ; mais que tenter contre une coutume aussi invétérée ? [4].

De plus, dès le début du XVII[e] siècle, Léopold supprima, en Autriche, la contrainte conventionnelle [5].

s'obtenait sur requête. V. le *Praticien français*, ch. XIX. V. aussi M. DE LA MARSONNIÈRE, p. 237-38.

[1] *Placard* de 1596 (Pays-Bas cathol.), cité par DESMAZURES, sur la cout. d'*Artois*.

[2] Chap. 19.

[3] P. 258.

[4] Sunt quidem casus in quibus rerum necessitas efficit ut ab executione incipiatur, et etiam ante judicatum, æquitatis intuitu, permittatur manuum injectio seu detentio. FEL. *ad. c.* 2 *de offic. judic. de leg. in-f°* ALB. ET ALII *ad. D. l. t.*, in quos si respicias, fatendum erit arrestationem juri communi esse conformem, seu potest ex eo nasci et prodire. *De jure sistendi*, cap. II. 1.

[5] Ord. de 1607, art. 20. « Défendons à nos sujets de s'obliger par « corps les uns envers les autres par aucun contrat, convention ou

Mais ailleurs, et surtout dans les pays commerçants, la doctrine s'obstinait généralement à maintenir ou à entraîner la législation et la jurisprudence dans l'ornière d'une rigueur outrée.

Ainsi Straccha se plut à rappeler l'anecdocte qu'il avait sans doute empruntée à Bossius, de certain débiteur génois qui, attiré à l'écart par *Chrysogone* son créancier, se vit entouré d'hommes armés, et réduit à subir la fermeture à clef, sur son cou, d'un collier intérieurement muni de pointes. Cet expédient fit merveille, ajouta Straccha. Sa conscience de jurisconsulte le détermina toutefois à démontrer que *Chrysogone* eût dû être poursuivi en justice [1].

Chassanée, le commentateur de la coutume de Bourgogne, n'excluait pas la détention en charte privée [2]. Il en fut de même, beaucoup plus tard, de Despeisses.

En 1570, régnait encore à Bruxelles [3], comme dans presque toutes les localités du Brabant ou des

« condamnation volontaire, à peine de nullité. » (V. DUCLOSEL D'ARNERY. Paris, 1788, in-8°, p. 77.)

[1] *De Decoctoribus*. p. 2, n° 3.

[2] Aliquando carcer est domesticus, qui non est licitus, *nisi in casibus expressis in jure, ut in l. divus* ff. *de Officio Præsidis* (CONSUET. BURGUNDIÆ, p. 91, n° 100).

[3] I. 396. Les arrestations de personnes ne doivent point être faites en présence de bourgeois ou autres témoins, mais le saisi doit alors aussi être cité à la plus prochaine séance des magistrats, et alors le saisissant doit intenter son action et faire sa demande, ou à défaut de ce, il est accordé *comparuit*. (COUT., art. 66.) V. aussi Luxembourg (Homologuée en avril 1623), tit. XVII, art. 33.

[redacted]

Flandres, l'arrestation non précédée d'un jugement.

Bien plus, l'abus des chartes privées avait si peu disparu à Rome, par exemple, au commencement du XVII[e] siècle, que les statuts de Grégoire XIII, où elles étaient prohibées, y furent alors publiés [1].

Vers la même époque, Scaccia s'indignait de la loi qui, ouvrant la prison en cas de cession de biens, anéantissait la seule chance d'expiation et de salut qui existât pour l'âme du débiteur [2]. Les récrimina-

[1] Rome, 1611, in-f°, p. 645.

[2] Etsi cessio bonorum habeatur indistincte loco solutionis, ideoque debitor, ad hoc effectum ut solvat, non possit carcerari, tamen potest carcerari ad effectum ut carcer sit pro pœna doli commissi, et ex illo carcere procedit salus animæ debitoris quia metu carceris occulte creditori solvit, sicque restituit quod furari volebat. § VII, n[os] 144-146, in fine. Genève, 1664, in-f°.

« Infero ex his restrictionibus (restrictions à la cession de « biens), mihi laudandos non videri eos judices, qui sub quadam « pietatis specie, his restrictionibus neglectis, se in justicia ita « debitores esse existimant ut injustitiam creditoribus facere non « erubescant, ad hancque rationem triplici moveor ratione. » Ici, Scaccia cite, en premier lieu, un texte de saint Augustin et une constitution du pape Pie V. « Quia, poursuit-il, etsi inopis « debitoris carceratio non debiti solutionem pariat, sed pæne cru- « delitatem creditori inutilem exerceat, tamen hoc est verum in « debitore vere inope, non autem in debitore simulate inope, quæ « simulatio sæpe carcere alioque metu detecta est. » Scaccia raconte à ce sujet, sans le moindre blâme, sans même, comme Straccha, rappeler le devoir de recourir à la justice, l'anecdote du collier de force. « Secunda ratio qua moveor, dit-il encore, est « quia judex non debet esse clementior lege. Tertia ratio, quia « sicut reipublicæ expedit ut puniantur fures, ita expedit ut « debitores miseratione indigni detineantur carcerate. Cœterum si « ob fortunæ injuriam, vel alium inopinabilem casum adversum, « vere in paupertatem collapsi sint, cum miseratione eis debitum « remittendum suaderem. » § VII. n° 163.

tions du même jurisconsulte casuiste contre l'humanité des juges, frayèrent, dès lors, la voie aux réquisitoires analogues dont retentirent en 1798, en 1829, en 1832, en 1848 et en 1867 les assemblées législatives françaises. Dans son zèle pour la marchandise, Scaccia entendait faire imprimer à la lettre de change, même simple écrit privé, toute l'efficacité du titre paré[1].

Achève-t-on de parcourir la bibliothèque des traités ou des commentaires, la sécheresse et l'indifférence s'y rencontreront là même où n'éclatera pas une révoltante inhumanité. Ranchin, Philippi, Bouvot, Papon (le célèbre arrêtiste, qui rappelait que l'on pouvait simultanément saisir en France charrette, fouet et charretier), en un mot, tous les auteurs cités par Despeisses[2], sans parler de la jurisprudence draconienne des parlements de Bretagne et de Dijon entres autres, méritent une mention toute spéciale dans l'histoire de cette littérature du palais. — Le premier de ces deux parlements décernait dans certains cas un brevet de légalité, même à l'arrestation préventive[3].

« La vieillesse est un titre au respect, à plus forte « raison doit-elle être un titre à la pitié. Cependant, « plusieurs siècles— il convenait de dire seize siècles « et plus — s'écoulèrent avant que le malheur d'un « vieillard insolvable pût trouver un écho dans la « charité du législateur[4]. » Il ne fut efficacement

[1] § 7.-gl. v.
[2] I. p. 304.
[3] *Ibid.*
[4] M. DE LA MARSONNIÈRE, p. 232.

pourvu à la libération du septuagénaire que par l'article 156 de l'ordonnance de 1660. On verra plus tard, en plein XIX[e] siècle, la jurisprudence de la Cour française de cassation interdire cette libération en matière commerciale, et le législateur n'y aviser qu'en 1832.

Par l'article 196 de l'ordonnance de 1629, dite Code Michaud, les nobles et les officiers en service ne réussirent qu'à faire étendre de quatre mois à huit le délai d'exécution par corps des sentences contre eux obtenues. Encore fallait-il qu'ils fussent « gentilshommes de race ou capitaines des compa- « gnies de cavalerie et régiments entretenus ».

L'espèce de talion auquel on avait tenté, sous Louis XII, de soumettre l'incarcérateur dont la poursuite venait à être annulée, était demeuré sans le moindre effet sérieux, ainsi que l'attesta Bugnyon[1].

Il en avait été de même, à part quelques rares exceptions, de la mise en liberté à l'aide de fonds d'aumône, quoique consacrée dès 1548 par un arrêt de règlement du parlement de Paris[2].

[1] L'on ne pratique en sa rigueur l'ordonnance du roy Loys XII, en ce qu'elle a voulu que ceux qui avoyent faict faire aucuns emprisonnements à tort, tiendront prison jusques à ce qu'ils eussent payé les dommages-intérests tels qu'ils seroyent taxés par justice, et qu'il en fust apparu par l'escrotte du grefier, comme si l'ordonnance vouloit dire que le grefier ne peut délivrer le condamné de l'escrotte, c'est-à-dire de la prison ou de la fosse, qu'il n'ait payé. Liv. IV, p. 80.

[2] V. DENISART, v° *Prison.*, n° 32.

Durant la même période, comme du reste dans la suite, à peine surprend-on parfois quelque passagère et stérile émotion sous la plume glacée du commentateur de lois, de l'annotateur ou de l'arrêtiste, lorsqu'elle se heurte à quelqu'une des ordonnances sans nombre comme sans portée, fulminées contre l'incurable et double scandale des taxes d'épices, ou du régime des prisons. Sous ce dernier rapport, il avait été rappelé notamment dans le préambule d'une déclaration du 29 mai 1557 que « ordonnances ne sont « observées ne gardées par les juges et géoliers, dont « advient que plusieurs meurent ès dites prisons..., « et, y était-il dit aussi, s'excusent souvent les géo« liers sur ce que les prisons ne sont pas sûres pour « la garde desdits prisonniers, et pour cette cause leur « mettent des fers aux pieds et mains dont plusieurs « ont eu les bras et jambes gâtés... et aucuns mettent « lesdits prisonniers dedans les caves et fossés en « terre, chose inhumaine, digne de grande commisé« ration et pitié. »

En conséquence, avait été autorisée la visite des prisons de Paris par les présidents et conseillers au parlement. Les injonctions survenues en 1557 durent être répétées en 1629, sans plus d'effet, bien entendu, qu'auparavant.

Les exécutions fiscales persistaient à un tel degré de rigueur au temps de la Fronde, que l'une des préoccupations politiques les plus graves du parlement ainsi que de la Cour des aides fut d'essayer d'y remédier.

« Les traités des tailles, taillon, subsistances et « toutes autres levées seront, fut-il dit dans l'article 2

[redacted]

« des délibérations arrêtées en l'assemblée des cours « souveraines du 30 juin 1648, dès à présent révo- « qués, *pour raison de quoi tous prisonniers détenus ès* « *prisons seront élargis* [1].

« Vu la requête présentée par notre procureur gé- « néral, fut-il ajouté dans l'arrêt de la Cour des aides « du 30 avril 1650[2], contenant qu'il aurait eu avis et « reçu diverses plaintes des abus, exactions, mal- « versations et désordres qui se commettent par les « geôlliers et concierges des prisons des élections « de greniers à sel, au fait des gîtes et geôllage et « nourriture des asséeurs, collecteurs et *autres par-* « *ticuliers habitants des paroisses.* »

Le principe que la taille, dette du fonds plutôt que de la personne, n'était point exigible par corps, tendait sans doute à prévaloir, du moins en doctrine[3]; mais, en échange de quelque délai de paiement, une reconnaissance de la dette venait-elle à être souscrite, l'agent ou le traitant fiscal récupérait bientôt l'arme par excellence à son usage.

La magistrature inclinait-elle vers l'indulgence, tout aussitôt survenaient l'intimidation ou la prise à partie. On citait, à titre d'exemple, le personnel entier d'un siége important, la sénéchaussée du Puy, condamné par arrêt de la Cour des aides de Montpellier du 17 mai 1604, à représenter sous peine de dommages-intérêts, aux receveurs des tailles, trois

[1] Isamb. xvii, 73.
[2] *Ibid.*, xvii, p. 207.
[3] Despeisses. I, 395.
[4] *Ibid.*

débiteurs mis en liberté à la suite d'une visite des prisons.

Qu'une courte citation soit encore permise relativement à la jurisprudence fiscale. Despeisses, après avoir rappelé certains arrêts prononçant l'élargissement de détenus que leurs créanciers refusaient de nourrir, et transcrit la loi des Douze Tables qui taxait une livre de farine par jour, ajoute avec Philippi : « Ce qui n'a pas lieu lorsque le prisonnier est détenu « pour deniers royaux qu'il doit au roy, car alors « pour le danger qu'il y auroit que le roy ne fût « privé de sa dette, on ne l'élargit pas, bien que sa « partie ne le veuille nourrir. » Despeisses veut bien ajouter toutefois que, s'il s'agit de détention pour crime, il y aura droit au pain et à l'eau [1].

A tous ces abus du régime de la coercition corporelle vinrent s'ajouter les anathèmes et les persécutions ressuscitées du moyen âge contre le judaïsme [2] et contre le prêt à intérêt, systématiquement incriminé d'usure [3].

Mais la police française ne put, sous ce dernier rapport, réussir à intercepter toute circulation de deux très-remarquables ouvrages qui ne sauraient être passés ici sous silence.

Profitant de ce que, même dans la première moitié du XVII[e] siècle, il n'était d'usage, en Hollande, ni de soumettre toute impression à une censure préventive,

[1] I. p. 396.
[2] V. 23 avril 1615, Déclar. d'expulsion du royaume.
[3] V. contre l'usure : arrêt du parlement de Paris, du 26 juillet 1565, lettres de Charles IX, du 20 janvier 1567, et l'édit du 6 octobre 1576.

ni de faire incinérer par la main du bourreau, les livres en désaccord avec les idées du pouvoir, Saumaise publia, en 1638 et en 1640, ses dissertations intitulées (en latin), *Des intérêts et du gain de banque*[1]. Nulle illusion chez l'auteur[2]. Il sait combien, en France principalement, la *marchandise* est méprisée, et la *banque* haïe ; combien toute stipulation d'intérêts y répugne à l'orthodoxie ultramontaine et parlementaire ; combien enfin gouvernants et gouvernés y rivalisent généralement d'ignorance et de préjugés en fait de crédit public ou privé. Saumaise évoque donc au tribunal de la postérité beaucoup plutôt qu'il ne plaide à la barre de ses contemporains la cause qu'il défend, c'est-à-dire celle du droit à la rémunération soit du prêt d'un capital, soit de toute opération de banque ou de change.

Quoique publiées à une époque où déjà le latin tombait en désuétude, même dans les rangs très-éclaircis des véritables jurisconsultes, et plus clair-semés encore des publicistes, les deux dissertations de Saumaise, chefs-d'œuvre d'érudition, de bon sens et de causticité, ne laissèrent point d'emprunter, du renom dès longtemps acquis à la science de leur auteur, un certain retentissement. Elles firent se déchaîner contre sa personne d'abord, et plus tard contre sa mémoire, maints anathèmes dont n'ont

[1] *De usuris*. Lugd. Bat. 1638, in-4°. *De fœnore trapezitico*. *Ibid.*, 1640.

[2] Hæc fusius disputata... ideo præmittere libuit ut animi lectorum præparentur ad accipiendam hanc invidiosam odiosissimi plerisque fœnoris quam instituimus defensionem. (*De usur.*, Præfat.)

point disparu tous les vestiges. Même aujourd'hui, l'œuvre de Saumaise sera lue avec fruit par quiconque aura souci de l'histoire et de la vérité en fait d'institutions de crédit.

Quelques mots encore avant de terminer, sur les aliments, sur leur consignation et sur la mise en liberté.

Sous ce triple rapport, quelque progrès survint dans le cours et surtout vers la fin de la période de 1556 à 1667. La jurisprudence plutôt encore que la législation proprement dite, s'achemina: 1° vers la détermination d'une somme fixe et mensuelle tenant lieu de la prestation en nature; 2° vers l'exigence du dépôt de cette somme au moment même de l'écrou; 3° vers la simplification des procédures en mainlevée de cet écrou.

Peu d'années avant les publications de Saumaise, les œuvres d'Antoine Gomez avaient été importées en Belgique [2]. Ni le négoce, ni les comptes d'intérêts ou de commissions de banque n'avaient, bien entendu, trouvé place sous la plume de ce jurisconsulte et casuiste d'Espagne. En revanche, tout en excluant : 1° l'hypothèque et le droit de suite à la mort ou à la vie, sur le corps humain [3], 2° l'arrestation préventive du débiteur, Gomez approuvait la

[1] Voir : 1° Quant au régime des prisons, règlement de la Cour des aides du 30 avril 1650, autre règlement général du 16 juillet 1663 ; 2° quant aux aliments, ordonnance de 1587, BOYER, *Style du palais* (ch. des emprisonnements) et M. DE LA MARSONNIÈRE, p. 277 et s.

[2] Anvers. Beller, 1618-1625, in-f°.

[3] II. cap. XI, p. 351, n. 56.

coutume de le livrer, après neuf jours de captivité, au créancier, et de l'astreindre à des services ou à des travaux envers celui-ci jusqu'à épuisement de la dette [1]. De Salamanque, l'enseignement de ce régime s'était ainsi, en plein cours du XVIIe siècle, introduit à l'usage des provinces des Pays-Bas demeurées sous la domination de la maison d'Autriche.

La doctrine de Gomez n'outre-passa nullement, au surplus, les aménités de la jurisprudence française, déjà citée, relative à la cession de biens, et dont Boyer [2] et Bounyn [3], entre autres, recueillirent les précédents le moins avouables [4].

Toutefois il convient, en terminant, de ne point passer sous silence quelques autres précédents, où, tout au contraire, l'indulgence trouva place, malgré l'ordonnance de 1566. Ils peuvent être consultés dans Brillon [5]. Le plus important est, sans contredit, l'arrêt du parlement de Toulouse, du 2 janvier 1581, portant défense aux greffiers de délivrer aucune contrainte pour dette civile, si elle n'excède dix écus [6].

Mais ce qui fit tout autrement honneur, en ceci, à la vieille jurisprudence française, ce fut le langage tenu, dès 1585, par Boyer, dans un livre dédié au procureur général près le parlement de Paris, De la Guesle.

[1] *Ibid.*, p. 350, n. 51-54 et I, p. 555, n. 2.
[2] Style des requêtes du palais.
[3] Chap. VIII, p. 65.
[4] V. MM. DE LA MARSONNIÈRE, p. 289, et TROPLONG, *Contr. par corps*, préf., p. CLXX-CLXXI.
[5] V° *Emprisonnement*, n° 2.
[6] *Ibid.*, n° 5.

« C'est une chose estrange, ridicule et inhumaine
« de veoir tant d'exécutions de mauvaises volontez,
« qui se font sous le manteau de justice par une infi-
« nité de personnes qui sont si pleins d'inhuma-
« nitez et vindications, qu'ils font emprisonner leurs
« semblables pour causes civiles encore que les pri-
« sons ne soient establies, sinon que pour les cri-
« minels et la garde des délinquantz, pour estre
« faicte justice exemplaire, et non pas pour servir de
« peine... Tellement que l'on ne sçauroit mieux re-
« marquer un homme brutal, inhumain et infidelle
« sinon que quand il s'aliène de luy mesme de la
« raison et de la religion qui sont les deux causes
« qui le distinguent des animaux... La crainte de
« Dieu, c'est d'avoir en honneur et respect ses créa-
« tures et de ne faire à autruy que ce que l'on ne
« voudroit que l'on nous fist... Encores que par l'or-
« donnance de Moulins il soit permis de faire em-
« prisonner les condamnés... si est-ce toutes fois
« que je dirois sous correction de ceux qui pourroient
« mieux interpréter l'ordonnance que moy, que l'in-
« tention du législateur n'a jamais esté autre sinon
« que contre ceux qui auroient commis fraude sui-
« vant la loi des XII tables, comme d'avoir aliéné
« leurs biens et autres semblables qui rend le deb-
« teur criminel et punissable. Car de tenir un deb-
« teur en prison pour dette civile, c'est luy oster tout
« le moyen de payer fût-il le plus riche qu'il est
« possible d'imaginer, d'autant que pendant le tems
« de sa prison, une infinité de personnes le pillent,
« desrobent et le spolient de tous ses biens : les
« exemples s'en voient tous les jours, que tous les

« prisonniers pour dettes civiles, quelques moyens « et biens qu'ils ayent, languissent de faim, et pau- « vreté en la prison auprès de leurs biens, et n'es- « toient les aumônes des gens de bien, ils périroient « de faim sans que ceux qui les ont fait mettre en « prison les voulussent secourir d'un liard, sinon « que par la rigueur de justice : c'est contre ceux-là « que l'on devroit crier et priver de la société hu- « maine. Davantage l'on a remarqué encore une « plus grande inhumanité entre les chrestiens, c'est « qu'en la prison, un homme de bien et d'honneur « qui sera emprisonné pour quelque debte civile, « sera sans difficulté et indubitablement logé en la « chambre des plus grands larrons, voleurs, meur- « triers et assassinateurs, gens perdus, déshonorez « et condamnez à mort ou autre peine criminelle « pour leurs délits et meffaictz : ô quelle inhuma- « nité peut-on remarquer à ceux qui souffrent telle « pernicieuse pauvreté !... Les juges y mettront ordre « quand il leur plaira pour la descharge de leurs « consciences, *en attendant que nos législateurs par « bonne et meure délibération ayent révoqué permission « d'emprisonner pour cause civile*[1]. »

[1] F°° 203 205.

CHAPITRE VI.

LÉGISLATION DE 1667 A 1794.

Une ère de clémence très-relative encore, comme bientôt on le constatera, s'ouvrit enfin par la promulgation de l'ordonnance d'avril 1667, où il était dit[1] : « Abrogeons l'usage des contraintes par corps « après les quatre mois établis par l'article 48 de « l'ordonnance de Moulins, pour dettes purement « civiles : défendons à nos cours et à tous autres « juges de les ordonner à peine de nullité ; et à tous « huissiers et sergents de les exécuter à peine de « dépens, dommages et intérêts. » Mais ce que, d'une main, si libérale en apparence, concédait le législateur, il se hâtait de le retenir de l'autre. En effet, il maintenait la contrainte judiciaire dans tous les cas où il s'agirait : 1° de dépens au-dessus de deux cents livres ; 2° de fruits dus à concurrence de la même somme ; 3° de dommages-intérêts atteignant aussi ce chiffre ; 4° d'un tuteur ; 5° d'un curateur ; 6° d'un dépositaire ; 7° d'un séquestre ; 8° d'un commissaire ou gardien ; 9° d'un officier ministériel retenant des pièces ou des fonds ; 10° de réintégrande ; 11° de stellionat ; 12° de deniers royaux ; 13° de lettres de change avec remise de place en place ; 14° de dettes entre marchands, pour fait de

[1] Titre XXXIV, art. 1.

marchandise dont ils se mêlent; 15° du privilége des foires, ports, étapes et marchés, et des villes d'arrêt.

M. Troplong, entre autres modernes légistes, n'en donna pas moins carrière à une sorte d'enthousiasme, tant l'œuvre, même exténuée au degré que l'on vient de voir, lui parut conserver d'ampleur et de majesté.

« Il y a, écrivit-il, dans l'ordonnance de 1667, *un* « *véritable affranchissement* et un large progrès. Je ne « crois pas, ajouta-t-il, qu'à cette époque et dans « aucun pays, la contrainte par corps ait été ramenée « à des termes plus restreints et à un régime moins « sévère[1]. »

Quelle que pût être la vérité de cette dernière observation, la précédente ne rencontrait-elle point sa réfutation dans l'ordonnance elle-même, c'est-à-dire dans l'interminable série d'exceptions que l'on a rappelée? Moins exaspéré et plus soucieux, il est vrai, de l'opinion qu'en 1566, le législateur manifesta sans doute quelques tendances abolitionistes; il introduisit même l'amélioration qui bientôt sera mise en relief; mais on le vit préoccupé surtout de frayer la voie à l'hypocrisie de ces rédactions trop connues, tantôt de lois ou d'ordonnances et tantôt d'arrêts, où la règle le plus pompeusement proclamée et encensée est précisément celle qui sera au fond, avec le moins de scrupule violée. Au point de vue d'une suppression de la contrainte judiciaire, l'ordonnance de 1667 donna comme un avant-goût de ces amnisties politiques ultérieures, du bénéfice desquelles nul ne de-

[1] CONTR. PAR CORPS. *Préf.*, CLXVIII.

[redacted]

vait être privé, sinon quiconque rentrait de près ou de loin dans quelqu'une des catégories entre lesquelles avait été, d'avance, artistement répartie la masse entière des coupables ou des suspects. Elle laissa la liberté corporelle à définir, ou peu s'en fallut, comme ultérieurement la liberté politique au temps de Beaumarchais. Nulle illusion possible, à cet égard, semble-t-il, dès l'instant où l'on vient comme lorsqu'il s'agissait de la période qui, immédiatement, précéda 1667, à s'enquérir des faits et gestes judiciaires.

Quelques mots tout d'abord sur les exécutions fiscales.

A leur sujet, un commentateur fit sans doute remarquer que, « à l'égard des particuliers redevables « de Sa Majesté pour raison des droits auxquels ils « ont été imposés, comme pour la taille, capitation « et autres droits, la contrainte par corps n'a jamais « lieu contre eux, *si ce n'est dans quelques cas* [1]. » Or, ces quelques cas ne comprenaient ni plus ni moins que : 1° *la classe entière* des hôteliers, taverniers et cabaretiers redevables des droits dits de détail, d'annuel ou de subvention (ordonnance des aydes du mois de juin 1680, titre VI, articles 3 et 5, et titre I, article 5); 2° *sans cession de biens*, tous les redevables condamnés à des dépens taxés à plus de deux cents livres (titre VIII, article 22); 3° facultativement, les débiteurs de restitutions de droits de gabelles au-dessus d'un minot (ordonnance de mai 1680, titre XX, article 4); 4° les pourvoyeurs de marée

[1] JOUSSE, II, p. 628.

[redacted]

et leurs cautions (ordonnance de juillet 1668, titre des droits, art. 15); 5° les débiteurs de droits de sortie ou d'entrée de marchandises, condamnés par jugements (ordonnance de février 1687, titre XII, article 14).

Il fut, à la vérité, écrit enfin dans l'article 42 du titre commun de l'ordonnance des fermes du mois de juillet 1682 : « que les redevables des droits du « roi ne sont contraignables par corps au paiement, « sinon dans les cas mentionnés en l'ordonnance de « 1681 et dans les règlements de mai et juin 1680[1]. » On ajouta même : « D'où il suit que c'est aller direc« tement contre l'intention de Sa Majesté, que d'éta« blir *comme une maxime générale* que les sujets du « roi peuvent être contraints par corps *indistinctement* « pour *tous* les droits qu'ils peuvent lui devoir comme « taille, capitation, dixième denier, droits de con« trôle et autres[2]. » Mais outre qu'on se bornait en somme ici, à insister sur les restrictions que la maxime générale pouvait comporter, c'était, il ne faut pas l'oublier, dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle que ce langage était tenu. Il y aurait de plus témérité à affirmer qu'il fît jurisprudence partout et toujours. L'*iterato*, d'ailleurs, les exécutoires de dépens, les procédures en conséquence, les écrous, les recommandations, demeurèrent un fonds de plus en plus odieusement exploité. Dans ce fonds, en effet, procureurs, greffiers, huissiers, geôliers, recors, continuèrent à rencontrer mieux encore qu'au temps passé, vive et grasse pâture.

[1] JOUSSE, *sur Ord. de* 1667, II, 630.
[2] *Ibid.*, II, 631.

De son côté, et bien qu'il n'eût pas encore réussi à se faire autant que plus tard en pareille matière, la part du lion, le fisc ne laissa pas d'y notablement émolumenter.

L'ordonnance de 1667 fut, en réalité, surtout ici, quant aux procédures, ce que deviennent dans l'industrie certains appareils. En perfectionnant la production, elle décupla les bénéfices.

Le régime si énergiquement flétri en 1570 et 1585, avait subi de si insignifiantes modifications, même en 1715, que cette année-là, se rééditaient les passages suivants du commentaire de Legrand, conseiller au siége présidial de Troyes : « Mais ce que dessus « (la contrainte par corps au profit du geôlier pour « aliments fournis) doit estre entendu, lorsque les « prisonniers ont eu la liberté de se nourrir eux-« mêmes, ou de se contenter de ce que le roy ou « leurs créanciers estoient tenus de leur donner, et « des aumônes ordinaires qui se font aux prisons, et « non pas lorsqu'ils sont contraints malgré eux de « prendre leurs aliments par la main du geôlier... « Néanmoins la corruption du siècle est aujourd'huy « si grande, que nous sommes contraints de voir à « nos yeux les geôliers ruiner en dépenses excessives « les prisonniers détenus soit pour crimes, soit pour « dettes civiles, ne leur permettant pas d'envoyer « quérir des vivres aux maisons bourgeoises, ny que « leurs parents et amis leur en portent, ny mesme « qu'aucunes personnes estranges en vendent dans « la prison, afin de les contraindre d'en prendre « d'eux à prix excessif : par lequel moyen ils s'enri-« chissent en peu de tems du sang et de la substance

[redacted]

« des plus misérables, quoiqu'ils rendent par chacun « an deux mille livres de ferme de la geôle, au lieu « qu'on leur devroit donner salaire pour cet effet. A « quoi ils trouvent toujours assez de partisans favo- « rables, pour lesquelles dépenses on ne pourroit « pas soutenir que les prisonniers pussent estre dé- « tenus par le geôlier mais seulement pour dépenses « modérées suivant les facultez du prisonnier comme « il a été dit [1]. » Bien évidemment ce témoignage, rappelé parmi tant d'autres, n'avait pas vieilli. Quoique les prisons et leur ferme eussent fait, en 1668, 1669, 1670 [2], l'objet de nouveaux règlements, il ne paraît point que de bien sérieuses améliorations du sort des prisonniers pour dettes s'en fussent plus suivies que des ordonnances ultérieures [3]. Bien plus, lorsque furent décrétées la suppression de la ferme, et la résiliation des baux, les engagistes de domaines pourvus de geôles en exploitation réclamèrent avec succès [4]. On doit néanmoins mentionner ici, quant aux aliments, un arrêt de la Cour des aides du 27 novembre 1693, à Paris, portant de 4 à 7 sols par jour, à raison de la disette, les aliments à consigner, quant aux détenus pour dettes civiles. Il y était dit aussi : « et à l'égard des détenus dans les « prisons des élections, greniers à sel, juges des « traites et entrepôts des sels ressortissant de ladite

[1] *Cout. de Troyes*, II. 133. Douai, Derbaix, 1715, f°.

[2] V. Isambert, xviii, p. 367 et 393.

[3] V. notamment, 10 janvier 1680, 11 juillet 1724, 6 février 1753, 30 août 1780, 19 février 1782. Ibid., xix, p. 223, xxi, p. 270, xxii, p. 254, xxvi, p. 376, xxvii, p. 149.

[4] V. déclar. du 7 nov. 1724.

« Cour, il y sera pourvu par les officiers de ces « siéges[1]. »

Par l'ordonnance de 1667, fut également interdite, en principe, la contrainte conventionnelle ; mais, indépendamment de l'exception capitale résultant de ce que cette contrainte demeurait sous-entendue dans tout engagement entre commerçants et pour fait de commerce, elle resta également autorisée dans les baux à ferme de biens ruraux.

Les septuagénaires furent enfin libérés, sauf quant aux dépens ou dommages adjugés par corps en matière criminelle.

Il en fut de même des femmes mariées ou non, à l'exception du cas où elles seraient soit marchandes publiques, soit déclarées stellionataires.

Enfin il devait être sursis à l'incarcération en cas d'opposition au jugement qui l'avait prononcée, ou d'appel de ce jugement, pourvu toutefois que l'écrou ne fût pas d'ores et déjà un fait accompli.

Dans ces limites, malheureusement fort restreintes, il y eut incontestablement réforme et progrès.

Un autre mérite, beaucoup plus réel quoique relatif encore, ce fut de rendre facultative, d'obligatoire qu'elle était depuis 1566, la contrainte judiciaire. Avec éclat rétractée, comme on le verra bientôt, par la législation, éminemment rétrograde à cet endroit, qui eut cours en France de 1796 à 1867, cette concèssion donna lieu de la part de M. Troplong[2] aux remarques suivantes :

[1] Delamarre, *Police*, II, 402.
[2] *Contr. par corps*. Préf. CLXXIX.

[redacted]

« L'ordonnance de 1667, humaine dans son principe, fut appliquée par les magistrats avec des « idées d'humanité qui contrastaient de plus en plus « avec l'âpreté du moyen âge, » et, eût-il pu ou dû ajouter, avec la réaction survenue cent trente ans plus tard. L'éminent écrivain fit sans doute ici allusion, entre autres arrêts, à celui par lequel le parlement de Paris annula toutes poursuites contre un berger qui, s'aidant de sa houlette et de ses chiens, avait couru sus à l'huissier venu en plein champ, pour l'arrêter à raison d'une minime condamnation civile[1].

La disposition relative au maintien de la contrainte par corps en matière commerciale, avait eu son complément dans les articles suivants du titre VII de l'ordonnance de mars 1673 : « I. Ceux qui auront « signé des lettres ou billets de change pourront être « contraints par corps : ensemble ceux qui y auront « mis leur aval, qui auront promis d'en fournir, « avec remise de place en place, qui auront fait des « promesses pour lettres de change à eux fournies, « ou qui le devront être : entre tous négociants ou « marchands qui auront signé des billets pour va- « leur reçue comptant, ou en marchandises, soit « qu'ils doivent être acquittés à un particulier y « nommé, ou à son ordre, ou au porteur. II. Les « mêmes contraintes auront lieu pour l'exécution « des contrats maritimes, grosses aventures, chartes- « parties, ventes et achats de vaisseaux, pour le fret « et le roulage. »

[1] 8 octobre 1711, sur les conclusions conformes de M. de La Galissonnière. V. Denisart, vº *Prisons*, nº 8.

L'âpreté au gain et l'usure apportèrent, dans la suite, plus de persistance encore à simuler la remise de place en place, que la loi et la jurisprudence à exiger la certitude de cette remise. Non-seulement la contrainte demeurait facultative, même en matière commerciale, quoique la doctrine tendît à la réputer obligatoire[1], mais encore les lettres de répit étaient maintenues aux conditions spécifiées par l'ordonnance[2]. Une déclaration ultérieure intervint à cet égard le 23 décembre 1699. Plus tard encore, par un arrêt de règlement du 24 janvier 1733, le parlement de Paris fit défense aux juges consuls d'étendre la contrainte personnelle à des cas non expressément réservés par l'ordonnance de 1667[3].

Il faut également citer l'arrêt du même parlement, du 18 juillet 1734, par lequel fut prononcée la mise en liberté du duc d'Atholl, pair de la Grande-Bretagne, réfugié politique, réduit à l'indigence et incarcéré au Châtelet par ses fournisseurs. A cette occasion, l'avocat général Gilbert Des Voisins n'hésita pas à qualifier la contrainte par corps contre les étrangers, une voie rigoureuse à laquelle l'hospitalité française semblait résister[4].

[1] JOUSSE, sur le titre VII, art. 1, de l'ordonnance de 1673.

[2] Titre IX. V. aussi ord. d'août 1669, au titre VI.

[3] JOUSSE, sur l'ordonn. de 1673, p. 124.

[4] DENISART, édition de 1786, v° *Contr. par corps*, § 1, *in fine*. Droit d'arrêt, autrement appelé *jus sistendi* est un privilége accordé aux bourgeois de plusieurs villes de Flandre, Artois et provinces voisines, suivant lequel un bourgeois desdites villes, y trouvant son débiteur étranger, peut, sans autre formalité de justice, le faire arrêter pour son dû et commencer par l'exécution. (V. BRILLON, v° *Arrêt*, n. 20.)

[redacted]

Enfin, toujours à Paris, car ailleurs la clémence ne paraît point avoir existé, du moins au même degré, la libération de débiteurs à l'aide de fonds procurés par la bienfaisance, fut, de la part du pouvoir parlementaire, l'objet d'arrêts de règlement, en date des 13 août 1729 et 13 août 1763[1].

Il arriva donc que parfois la doctrine et la jurisprudence tendirent enfin plus ou moins à rompre avec l'absolutisme dont l'édit de 1566 avait été la plus haute expression. Mais la ferveur en ceci fut médiocre même parmi les jurisconsultes qui approuvèrent l'ordonnance de 1667, du moins à en juger par ce qu'écrivait vers le milieu du XVIIIe siècle, Bourjon, auteur fort estimé. « La contrainte par corps, disait-« il, était ci-devant de droit; l'humanité en a arrêté « le trop fréquent exercice; cependant, dans le cas « de la mauvaise foi évidente, ce même exercice « serait salutaire; mais cela n'est pas adopté; ainsi « nul ne peut être condamné par corps si la loi ne « l'assujettit à cette condamnation. » Il ajoutait : « Cette contrainte est de droit, c'est-à-dire cette exé-« tion, quoique rigoureuse, la raison l'a adoptée, « mais la loi l'a abrogée en faveur des sujets du roi « par un juste tempérament de la règle ; donc les « étrangers y restent absolument soumis. La dé-« charge de la contrainte est une grâce[2]. Elle a lieu, « poursuivait-il, même en cas de quasi-délit, quoi-« que le quasi-délit ne puisse se poursuivre extraor-« dinairement, n'étant qu'une offense faite involon-

[1] DENISART, v° *Prison*, n°s 32 et suiv., où se trouve aussi indiqué un autre arrêt beaucoup plus ancien (1548).

[2] *Droit commun de la France*, édit. de 1770, II, p. 699 et suiv.

« tairement et sans dol, néanmoins l'auteur du quasi-
« délit peut être arrêté sur-le-champ, et constitué
« prisonnier. Son fait quoique involontaire, la jus-
« tice qu'il y a d'en assurer le dédommagement, le
« prive justement de la décharge de cette contrainte
« qui est de droit. »

Bien plus, le même auteur, quoiqu'il prît la peine de répéter que : « Toute personne est libre s'il n'y a « loi ou jugement contraire, » n'en constatait pas moins que, de son temps, quelques coutumes, et entre autres Troyes, Vitry et Chaumont, avaient conservé des gens de mainmorte et de past.

En outre, d'après la déclaration du mois de mars 1685, les nègres amenés en France y devaient rester à l'état d'esclaves.

Néanmoins, comme on l'a fait remarquer déjà, l'opinion publique tendait chaque jour davantage, en dépit des obstacles presque partout suscités à ses manifestations écrites ou parlées, à devenir une puissance avec laquelle, redoutée presque autant que haïe, législateurs et juges auraient désormais à compter même en fait de liberté corporelle. Cette vérité n'échappa point à M. Troplong. Il ne se méprit pas davantage sur la gravité des conséquences médiates d'un fait de cette nature dans la sphère du droit public ou privé. « Une opinion s'était formée, écri-
« vit-il non sans quelque amertume, dans un certain
« nombre d'esprits spéculatifs qui, même avant 1789,
« conçurent des doutes sur l'utilité (il eût dû dire :
« *sur la légitimité*) de la contrainte par corps. Deux
« fois, dans le cours du XVIII[e] siècle, ajouta-t-il,
« l'embarras des finances avait forcé de suspendre

[redacted]

« l'exercice de la contrainte par corps : une première « fois, en 1715 (sous le chancelier Voisin), à la suite « de la guerre de la succession d'Espagne; une se- « conde fois après les désastres de Law (sous le « ministère de Daguesseau). La ruine du crédit pu- « blic, l'énormité des impôts, la rareté du numé- « raire et la dépréciation des valeurs en circulation, « l'ébranlement des fortunes privées, expliquent « suffisamment, poursuivit M. Troplong, ce répit « temporaire accordé au malheur des temps, à l'em- « pire de la force majeure, et à la crainte imminente « d'une crise générale. Mais enfin la contrainte par « corps avait été paralysée de fait pendant un certain « laps de temps (jusque vers 1733), et cet intervalle « servit de prétexte aux esprits dont je parle pour « attaquer la contrainte par corps en elle-même [1]. » Est-il nécessaire d'insister sur toute l'évidence de l'erreur dans laquelle l'illustre écrivain se laissa ici entraîner; et les œuvres des esprits spéculatifs qu'il critiquait ou qu'il dénonçait ainsi au blâme du lecteur, n'attestent-elles pas que, sans prendre texte ou prétexte de la double suspension rappelée, de la contrainte par corps, ils s'attaquèrent de front à son immoralité comme aux ignominies de son exercice?

Elles avaient, en effet, déjà plus d'une fois provoqué l'indignation générale. Paris s'était ému, en 1704, de la nouvelle qu'un artisan connu et populaire, Boulle, dont le nom a survécu avec et par ses remarquables ouvrages d'ébénisterie, venait d'être

[1] *Contr. par corps*, préf. CLXXIX.

arrêté au Louvre même, en pleine activité des travaux qu'il y dirigeait[1].

Bien plus grande fut, un peu plus tard, l'émotion de la classe lettrée d'Angleterre. Savage, l'un de ses poëtes et de ses moralistes les plus illustres, l'émule et l'ami de Jonhson et de Pope, avait péri le 1er août 1743 dans l'infâme prison de Newgate, confondu avec la lie des malfaiteurs et des criminels[2]. Insoucieux, prodigue, et cédant à tous les caprices du plaisir ou de l'étude, il avait été, en dernier lieu, incarcéré sur la réquisition d'une tavernière, Mistress Read, créancière de huit livres.

Déjà donc s'était ouverte une lugubre liste, à peine close, celle des artistes, des poëtes, des auteurs de découvertes, des littérateurs ou des érudits, — parfois, au faîte de la renommée, — qui par la torture physique et morale de l'emprisonnement pour dettes, expièrent, souvent, il est vrai, les désordres de leur vie privée, mais plus souvent encore les veilles et la pauvreté, compagnes de la science ou du génie. On eût dit d'une sorte de rage de la matière contre l'esprit.

Dès le règne de Charles II, l'usage d'amnisties en faveur des prisonniers pour dettes, s'était, paraît-il, introduit en Angleterre, et l'on y vit jusqu'à quinze ou vingt mille de ces malheureux simultanément libérés ainsi[3].

Mais en France une infranchissable barrière fut suscitée à l'exercice de la prérogative du souverain,

[1] M. Perrin, p. 72.
[2] V. Notice de M. Blanchecotte, *Journal officiel*, 25 avril 1870.
[3] V. Pétition à l'Assemblée constituante, analysée dans le *Moniteur du* 27 janvier 1790. *Collection nouv.*, III, p. 27.

par la théorie du délit civil, merveilleuse théorie, il faut le confesser, et digne à tous égards de l'encens qui n'a pas cessé de fumer sur l'autel de sa mise en pratique. Grâce à elle, en effet, dès qu'il s'agit d'amnistie, tout débiteur écroué, devient subitement le plus innocent des hommes, et, comme tel, il reste en prison le jour où s'ouvre, à deux battants, la porte par laquelle se précipite dans la rue la foule de ses codétenus, les filous, les escrocs, les voleurs, les fauteurs de prostitution ou autres non moins recommandables condamnés. Jurisconsultes, publicistes ou législateurs n'en tiendront pas moins pour désintéressées sinon pour absolument satisfaites et respectées la raison, la morale et la justice. Dans le même ordre d'idées, et durant la période qui est ici parcourue, c'est-à-dire vers le milieu du XVIIIe siècle, un paradoxe vient-il à échapper à la plume d'un homme de génie mais enclin souvent à dogmatiser outre mesure? A cent ans de là, sans égard à une transformation sociale tout autrement absolue encore que la métamorphose politique, ce paradoxe reparaîtra tuméfié par l'esprit de système à la remorque ici de l'esprit de routine.

Il s'agit, comme on l'a déjà pressenti, de la remarque finale du passage suivant de l'*Esprit des lois :* « Solon ordonna à Athènes qu'on n'obligerait « plus le corps pour dettes civiles. Il tira cette loi « d'Égypte. Boccoris l'avait faite, et Sésostris l'avait « renouvelée. Cette loi est très-bonne pour les affaires « civiles ordinaires; mais nous avons raison de ne « pas l'observer dans celles du commerce; car les « négociants, étant obligés de confier de grandes

« sommes pour des temps souvent fort courts, de « les donner et de les reprendre, il faut que le débi- « teur remplisse toujours au temps fixé ses engage- « ments, ce qui suppose la contrainte par corps. « Dans les affaires qui dérivent des contrats civils « ordinaires, la loi ne doit pas donner la contrainte « par corps, parce qu'elle fait plus de cas de la liberté « d'un citoyen que de l'aisance d'un autre. Mais dans « *les conventions qui dérivent du commerce, la loi doit* « *faire plus de cas de l'aisance publique que de la liberté* « *d'un citoyen*; ce qui n'empêche pas les restrictions « et les limitations que peuvent commander l'huma- « nité et la bonne police [1]. »

Les commentaires dont l'observation soulignée a récemment été enrichie ne seront point dès maintenant discutés. Toutes réserves doivent néanmoins être faites, en passant, quant à l'injure que la saine critique et la chronologie y ont subie. Vainement suffisait-il d'un coup d'œil sur l'histoire du temps où écrivit Montesquieu, et sur son livre, pour se convaincre que, tout merveilleusement érudit et tout écrivain de génie qu'il fût, il eut, à l'endroit de la marchandise, le dédain que professait la caste à laquelle il appartenait par sa naissance et par sa fortune; vainement aussi apparaissait-il que la sujétion du commerce, de même que de l'industrie et des banques, au bon plaisir de l'autorité réglementaire la plus absolue, loin de répugner à l'esprit de l'auteur, y avait au contraire, comme à son insu, pris racine : vainement enfin devenait-il de toute évidence qu'avec

[1] *Esprit des lois*, L. xx, ch. 15.

[redacted]

de pareilles idées, et dans la balance tenue par Montesquieu, la liberté d'une personne qui dérogeait à la dignité sociale de l'époque, au point de vivre du négoce, ne pesait guère plus que parmi les colons, la liberté du nègre ou la défense à l'homme de trafiquer de l'homme : l'*Esprit des lois* n'en a pas moins bruyamment été, naguère encore, dans maints écrits ou discours, proclamé un oracle, même en fait d'économie politique,

Dans une seconde édition de son immortel ouvrage, publiée en 1766, Beccaria exprima, au sujet de la contrainte par corps, l'opinion rappelée plus haut[1] dans le cours du premier chapitre.

Mais que pouvait sérieusement vouloir en France, dans l'intérêt du débiteur, l'autorité qui laissa la torture survivre si longtemps aux protestations de Servan[2], non sans susciter à cet illustre magistrat les disgrâces que la presse put enfin rappeler en 1790[3]?

Plus draconienne encore était presque partout ailleurs la législation. A Liége, par exemple, la contrainte par corps au profit des geôliers s'était tellement maintenue, qu'il fallut, en 1741, leur enjoindre la fourniture de pain aux malheureux qu'ils retenaient[4]. Il y fut néanmoins avisé un peu plus tard à quelques mesures protectrices telles que l'institution

[1] P. 10 ci-dessus.
[2] V. aussi p. 11.
[3] V. *Moniteur* du 28 décembre 1789.
[4] RECUEIL DES ORDONN. *Public. officielle*, I, 751.

d'un avocat des prisons et les visites des maîtres de charité [1].

Ne faut-il point, en somme, ou n'étudier les textes et les faits que très-superficiellement, ou laisser les préoccupations de l'esprit de système dominer sans partage, pour voir dans les ordonnances de 1667 et 1673 complétées notamment par les déclarations de juillet 1680 et 26 février 1692, par les arrêts de règlement du 13 juin 1705 et du 17 décembre 1707, par les édits d'août 1714 et novembre 1772 [2], et par une jurisprudence trop souvent plus dure encore que la loi elle-même, autre chose au fond que la survie plus ou moins déguisée du régime de 1566? Ce régime, dans la pratique, continuait si manifestement que des époux venant à être jetés ensemble en prison, on s'estimait heureux de citer, sous la date du 14 août 1764, un arrêt du parlement de Paris, qui, sur la requête de la femme résignée à conserver, à tout prix, au ménage et à la famille, leur gagne-pain, l'avait retenue sous les verrous pour libérer le mari [3].

Aussi applaudissait-on le lettré philosophe qui, dans des récits de voyages, écrivait : « Le paysan au « moins est libre en Syrie, car les Turcs ignorent « l'art de faire emprisonner pour dettes l'homme « qui n'a plus rien [4]. »

Aux termes de deux déclarations du roi, l'une du 29 janvier 1715 et l'autre du 1er mars 1727, la con-

[1] O. 1. octobre 1744, 19 décembre et 17 janvier 1846. Même Recueil, II, 24, 34, 52.
[2] ISAMBERT, XIX, 252, XX, 151, 466, 526, 634.
[3] DENISART, v° *Contr. par corps*, § IV.
[4] VOLNEY, *Voy. en Syrie*, p. 374.

[redacted]

trainte par corps reçut une extension nouvelle. D'après l'article 14 de la première, elle devint la sanction des condamnations prononcées par le lieutenant général de police sur un simple procès-verbal administratif, contre les pères et mères, à raison des nourritures des enfants mis en nourrice par l'entremise des recommandaresses[1].—On désignait ainsi des pourvoyeuses officielles d'allaitement. Elles avaient formé dans Paris quatre bureaux.

« Divers exemples avaient fait connaître combien « la manière avec laquelle les contraintes par corps « étaient mises à exécution dans la ville de Paris, « était peu capable de donner à cet acte de justice le « degré de respect et d'autorité qui lui est dû : ces « poursuites rigoureuses que l'on confiait presque « toujours à des officiers de justice mal famés ou à « des gens sans caractère qui agissaient sous leur « nom, étaient fréquemment exercées sur des débi- « teurs auxquels la connaissance des procédures et « jugements préalables avait été soustraite à dessein, « et même sur des personnes contre lesquelles aucun « jugement n'avait été prononcé, et que l'on arrêtait « par méprise. Il était résulté de ces abus plusieurs « événements funestes : quelquefois le débiteur re- « poussait ceux qui l'attaquaient en les tuant ou bles- « sant dangereusement. En 1769, on vit un homme « mourir d'une maladie qui avait été la suite de la « frayeur et des mauvais traitements d'une capture « exercée sur lui par méprise. Pour arrêter le cours « de ces désordres, Louis XV jugea devoir établir de

[1] MERLIN, *Rép.*, v° Nourrice.

« nouvelles règles sur la manière dont la contrainte
« par corps s'exercerait à l'avenir à Paris ou dans la
« banlieue. Pour cet effet il créa, par un édit de no-
« vembre 1772, les officiers (dits gardes du com-
« merce) dont il s'agit. Mais cette loi n'ayant pas
« s [illegible] législateur, Louis XVI
« y a [illegible] ar [illegible] dit du mois de juillet
« 17 [illegible]

Ain [illegible] pri [illegible] 9, le fondateur du *Ré-pertoire* [illegible] tinu [illegible][1].

Ma [illegible] isc [illegible] jugèrent à propos, ni l'un, ni [illegible], d [illegible] oi ou comment l'abus dont [illegible] alère [illegible] ice et l'énormité, put être prev [illegible] u ou [illegible] substitution de gardes du commerce aux huissiers. Ils omirent aussi de constater que le public s'obstina toujours à ne guère voir dans cette mesure qu'une sorte de prime ou de brevet à l'emploi des procédés de chasse et de traque le moins avouables, en même temps qu'une désastreuse aggravation des frais, et de l'irresponsabilité des captures.

Paris et sa banlieue n'étaient point le seul champ d'exploitation de la coupable industrie qui consistait à dissimuler par suppression des copies d'actes et d'exploits, jusqu'à l'instant de l'arrestation, l'existence des poursuites. Cette industrie se pratiquait aussi en province, surtout dans les siéges importants de juridictions consulaires. Son exercice n'y exigeait, en somme, que la disponibilité à prix débattu, d'officiers ministériels au ban de leurs compagnies ou même de la justice,

[1] V° Garde du commerce.

[redacted]

munis d'auxiliaires à l'avenant. On sait combien, en tout pays, pullula au service des plus infâmes usures, cette race sans responsabilité et sans nom, comme sans scrupules. Elle vécut, et parfois même on la vit prospérer à la faveur d'une inefficace surveillance ou plutôt du défaut à peu près absolu de contrôle sérieux des procédures d'exécution corporelle. En pouvait-il être autrement? Le régime des édits de 1535 et de 1563, le privilége des foires, ports, étapes et marchés, celui des villes d'arrêt n'avaient-ils point survécu? De plus, par dérogation à l'ordonnance de 1667 elle-même, n'avait-il pas été, dès 1681, permis « aux « parties de s'obliger par corps en tous contrats ma- « ritimes, aux notaires d'en insérer la clause dans « ceux qu'ils recevraient, aux huissiers d'emprison- « ner en vertu de la soumission sans qu'il fût besoin « de jugement? [1] »

Enfin, n'avait-on pas vu, en dernier lieu, la jurisprudence incliner à étendre la définition de l'engagement commercial beaucoup plus tôt qu'à la restreindre, et, par exemple, imprimer, avec le parlement de Paris, ce caractère au cautionnement par un bourgeois non négociant, d'une vente à crédit entre marchands [2]?

La contrainte par corps était donc demeurée ou plutôt elle était, plus que jamais, devenue une mine à grand bénéfice et sans pudeur comme sans relâche, exploitée. Véritable mine, car c'était bien par des mains qui, pour la plupart, célaient sous terre leur

[1] Ord. de la marine.

[2] MERLIN, *Contr. par corps*, VI.

person é comme leurs œuvres, que, tous les jours, afflu t à la superficie des greffes ou d'autres officines de procédure, rôles sans nombre, états sans mesure frais et dépens, écrous, consignations, recommandations, comptes perpétuels d'intérêts, de commiss n, de change, de rechange, en un mot, tout ce pas imaginé en fait d'ext is ales s à infliger au débiteur.

Les poursuites en recouvrement des mois de nourrice èrent même plus, à compter du 1er janv ne condamnation sommairement prononcée par lieutenant général de police. Elles s'exer n simple rôle déclaré exécutoire conformément ticle 6 d'une déclaration du 27 juillet 1769. De plus, par l'article 7 des lettres patentes du mois de mai 1780, le bénéfice de ce régime fut étendu à la ville de Lyon [1].

Hors de France, et particulièrement comme on l'a déjà dit, dans les codes germaniques ou scandinaves, l'arrestation préventive en cas de suspicion de fuite imminente, la contrainte au travail manuel pour le compte du créancier sous sa férule ou sous celle de la police, en un mot, l'assimilation plus ou moins complète de l'insolvable au malfaiteur condamné à subir une peine, subsistaient et persistaient semblant aussi défier toute réforme.

En Angleterre, en Écosse, en Irlande, c'était, en général, subrepticement, avant condamnation, souvent même sans la moindre vérification sérieuse de

[1] MERLIN, *Rép.*, vº Nourrice.

[redacted]

la créance, que l'arrestation survenait. Un simulacre d'instance avait suffi.

Dès cette époque, toutefois, les protestations redoublaient d'énergie. Une presse non censurée existait auprès de la tribune parlementaire. Il y avait liberté pleine et publicité absolue des réunions électorales et des harangues de candidature : aussi, en 1780, le célèbre Edmond Burke put-il s'écrier, au sein d'une assemblée nombreuse, à Bristol : « Il y a dans nos « lois sur les dettes civiles, deux fautes capitales : la « première, c'est qu'on présume toujours que le dé- « biteur peut payer, ce qui souvent n'est pas vrai, de « sorte qu'on peut être emprisonné à vie à moins « que le créancier ne pardonne. Ainsi l'infortune ou « l'imprudence sont plus sévèrement punies que des « crimes atroces. L'autre faute, c'est que la punition « est décrétée non par le juge impartial et dépositaire « de l'autorité publique, mais par un particulier in- « téressé et irrité. Le magistrat se trouve réduit au « rôle d'un instrument dans les mains d'un particu- « lier à la fois juge et partie. Cela est contraire à toute « idée d'administration ou d'ordre judiciaire. Pour- « quoi, si l'insolvabilité n'est pas un crime, la punir « d'un arbitraire emprisonnement? Si elle est un « crime, pourquoi permettre à un particulier, soit « de pardonner sans discernement, soit de punir « sans mesure ni miséricorde ?[1]. »

Ces vérités, toutes de sens pratique et d'évidence, avaient eu déjà, en Daniel de Foë, et devaient ren-

[1] The works of Edmund Burke (éd. de 1852), II, p. 451 et III, 44, 302, 428.

contrer en Romilly et en Fox, de non moins illustres interprètes [1].

La suppression de la torture en France dans le cours de la même année 1780, provoqua, de la part des criminalistes et des publicistes qui, si longtemps, avaient lutté contre cette réforme, une explosion de regrets et de prévisions sinistres. Ils ne cessèrent que fort tard de réclamer et de prédire hautement, dans l'intérêt social qu'ils disaient compromis, le retour du régime aboli ; mais l'humanité n'eut point à gémir d'un pareil anachronisme dans la législation.

Il n'en fut malheusement pas ainsi quant à la contrainte par corps, malgré son affinité avec la torture. Non-seulement elle ne fut point abolie, mais encore on la vit, après une courte éclipse partielle (de 1793 à 1797), reparaître plus impitoyable qu'auparavant. La notion du respect de la liberté individuelle, autrement dit de l'*habeas corpus*, dès longtemps si vivace en Angleterre, naissait à peine en France.

Du défaut absolu de garanties à cet endroit, le législateur n'avait conçu et longtemps il ne devait éprouver nul scrupule. Le sacrifice d'un mode d'instruction aussi enraciné dans la procédure criminelle que la question ou torture, lui avait paru et continua

[1] V. 1° The complete English tradesman (1727, 2 vol. in-8°) ;
2° Memoirs of sir Samuel Romilly (1840), 3ᵉ éd., II, 318-426, *passim* ;
3° Speeches in the house of commons (1815), I, 66-73 ; V, 270-280, 340, 363.

Ces indications et la précédente sont dues à l'obligeance tant de MM. les rédacteurs de la *Revue bibliographique universelle*, t. III, p. 246, et V, 172, que du Collége des Bénédictins anglais, fondé à Douai.

[redacted]

de lui sembler une concession telle aux exigences de la raison, de la morale et de l'humanité, qu'il n'avisa plus tard, que très-lentement et qu'avec une sorte de répugnance, à d'ultérieures réformes. Ce fut ainsi que l'atrocité des exécutions à mort par la potence, par la roue ou par d'autres raffinements de supplice, persista jusqu'en 1789; que, depuis lors, se maintint si durablement le fréquent usage de la peine capitale; que, plus longtemps encore, fut éternisé l'infernal régime des bagnes, en compagnie de la marque, du pilori et de la chaîne des forçats; qu'enfin, l'atténuation de ces rigueurs, et surtout l'efficacité du bénéfice de la mise en liberté provisoire sous caution, se firent attendre jusqu'à une époque relativement toute récente.

S'il y eut à gémir, il n'y eut pas, dès lors, à s'étonner de l'obstination à maintenir ou à rétablir la contrainte par corps, non-seulement en matière criminelle ou fiscale, à raison des frais, des dommages-intérêts et des amendes, mais encore en matière commerciale, et même en plusieurs matières purement civiles.

Moins facilement se comprend le courroux suscité par l'affirmation de l'existence d'un lien d'analogie entre la contrainte par corps et la torture.

Était-ce donc que toute légitimité fît défaut à la comparaison établie entre ces deux institutions ? Était-ce qu'il y eût parti pris d'avilir et de dénigrer la première ?

Nullement, s'empressa-t-on de répondre dès l'époque indiquée. La douleur physique et morale, fut-il ajouté, serait-elle donc moins essentiellement l'agent de la contrainte par corps qu'elle ne l'était de la

torture, à part, bien entendu, la différence du mode et du degré des étreintes? pour n'être point aussi horriblement inhumaine et révoltante que l'épreuve de la véracité d'un prévenu par la meurtrissure des muscles, des os et des membres sur un chevalet, l'épreuve de la solvabilité d'un débiteur par les violences de l'arrestation et de l'emprisonnement dépouille-t-elle donc le caractère d'abus de la force, d'autant plus grave que la vindicte publique y est moins intéressée? Anomalie donc et contradiction, disait-on enfin, dans la législation qui laisse la seconde de ces épreuves survivre à la première. Écloses toutes deux au souffle de la barbarie, toutes deux aussi étaient à bannir des codes de la civilisation.

L'état des prisons achevait de justifier cette insistance.

Ce n'était point que la réglementation administrative ne s'efforçât à nouveau de soulever des deux mains, jusqu'au-dessus de sa tête, le rocher de Sisyphe, si fatalement destiné à toujours retomber à ses pieds. Elle tentait une nouvelle réforme d'autant plus urgente que, du chef de la seule régie des gabelles, 10,100 individus, savoir : 2,300 hommes, 1800 femmes et 6,000 enfants avaient été trouvés, en 1781, croupissant dans les prisons. On va pouvoir mesurer ce que, même en 1788, cette tentative avait produit.

Sous l'impulsion, désormais irrésistible, de l'esprit de libre examen, ainsi que des idées de réforme et de philanthropie, parut un opuscule dont la réimpression eût été un service rendu à la cause de la suppression de l'exécution corporelle.

Sans avoir pu recourir, en fait de statistique, aux

[redacted]

sources officielles, encore plus inaccessibles, alors que dans la suite, l'auteur, Duclosel d'Arnery [1], y plaida cette cause, souvent avec éloquence et toujours avec l'énergie du bon sens, de la logique et du cœur tout ensemble.

Le mélange des prisonniers pour dettes avec les individus poursuivis ou condamnés comme criminels, persistait tellement que l'opuscule débutait ainsi : « On ne peut qu'applaudir *au projet* des nouvelles « prisons où le particulier détenu pour dettes est « séparé de celui qui est enfermé pour crime. Cet « établissement si utile, lit-on ensuite, n'est cepen- « dant qu'un léger palliatif d'un mal plus invétéré : « quel est ce mal ? C'est l'abus de la contrainte par « corps qui a lieu parmi nous pour un si grand « nombre de causes qu'il serait trop long de les par- « courir ». Et de fait, se bornant, quant aux instances commerciales, à mettre en relief le chiffre quotidien, dès lors si considérable, des condamnations par corps qui se prononçaient à Paris, Duclosel provoquait principalement l'attention du lecteur sur : 1° la lettre de change; 2° les dépens au-dessus de deux cents livres; 3° les mois de nourrice ; 4° les frais de gésine; 5° les fermages de biens ruraux; 6° les dommages-intérêts en matière criminelle. « Aujourd'hui, « s'écriait-il en parlant de la lettre, ce signe jadis « représentatif de la bonne foi, est devenu un moyen « d'esclavage, une convention inhumaine par laquelle « l'homme infortuné engage ce qui lui reste, sa li-

[1] *Abus et dangers de la contrainte par corps,* Paris, Royer, 1788. In-8°.

« berté..... Quel bien peut-il résulter du triste pri-
« vilége de pouvoir se soumettre à la contrainte par
« corps ? » Insistant sur l'immoralité de l'institution et sur la nécessité de la supprimer, l'auteur terminait ainsi : « Nous verrons enfin disparaître tous ces re-
« paires d'usures, ces maisons de rapines, ces dépôts
« publics de ruine et de prostitution, asiles obscurs
« où se cache, où se féconde, où se perpétue le germe
« de tous les crimes, espèce de rivage dont les habi-
« tants, véritables pirates, ne sont revêtus que des
« dépouilles du malheureux jeté sur leurs bords[1] ».

On ne peut s'empêcher d'ajouter, en passant, que naguère, à la chambre des représentants de Belgique, l'opuscule oublié, de Duclosel d'Arnery mérita l'honneur d'une citation textuelle du passage ainsi conçu:
« Je prie Ephraïm de me prêter mille écus. — Vo-
« lontiers, me dit-il, je n'exige d'autre intérêt que le
« taux du commerce, six pour cent; mais, je suis
« comptable, je ne puis prêter que moyennant une
« lettre de change payable dans trois mois chez un
« banquier, à Paris. — Ce délai, lui dis-je, est trop
« court; je ne pourrai vous rembourser que dans un
« an. — Ah! mon ami, me dit-il, en me serrant la
« main, je ne vous laisserai jamais dans l'embarras, et
« dans le temps, nous trouverons de nouveaux fonds.
« J'en crois cette assurance, et je fais ma lettre de
« change à l'honnête Ephraïm. Cependant la lettre
« de change est sur le point d'échoir. Je vais trou-
« ver mon créancier; il m'aperçoit à peine qu'il me
« demande si j'ai fait passer des fonds à Paris. Je

[1] P. 43-44.

[redacted]

« vous avais, lui réponds-je, prévenu que je comp-
« tais sur le délai d'un an. Ephraïm feint d'être
« étonné, et, d'un air rêveur, il me dit : vous ne vous
« êtes pas expliqué si précisément; néanmoins, je ferai
« l'impossible pour vous obliger. Cela vous coûtera
« quelques petits frais que je voudrais pouvoir vous
« éviter, mais ce sont des débourses. Il me présenta
« en même l'état de ses prétendus déboursés. Inté-
« rêts à échoir pour les trois mois suivants; frais de
« la lettre de change qu'il faut, dit-il, prendre pour
« faire payer la première déjà envoyée et protestée à
« Paris; frais du protêt et dénonciation du protêt;
« ports de lettre; provision du créancier. Je vois avec
« étonnement ce singulier bordereau qui, pour l'in-
« térêt de mille écus pendant trois mois, monte à
« près de cent livres. Même fable, même jeu, même
« dénouement à toutes les échéances. Ainsi, mille
« écus rapportent à Ephraïm près de quatre cents
« livres par an, sans parler des petits soins, des atten-
« tions, des cadeaux qu'il exige. » Voilà, fit remarquer avec vérité l'orateur[1], le tableau de la lettre de change simulée, avec le cortége obligé de la contrainte par corps.

L'opinion défavorable à cette immorale et brutale procédure continua, du reste, à tellement progresser, que, dès le mois de décembre 1789, certains actes de résistance, fort regrettables assurément, se produisirent à Paris avec assez de gravité pour motiver, sous la date du 24 du même mois, un arrêté du départe-

[1] M. Bouvier. Voir *Moniteur belge*, séance du 27 février 1869, p. 515-16.

ment de police. D'après le préambule de cet arrêté, les bénéficiaires de condamnations par corps avaient vu échouer, depuis le mois de juillet précédent, toutes tentatives d'exécution. Il était, par suite, enjoint à la garde nationale de prêter main-forte aux officiers ministériels qui justifieraient d'une déclaration faite à la police quarante-huit heures d'avance [1]. Mais il résulte d'une admonestation publiée dans la feuille officielle le 21 janvier suivant, non-seulement que l'arrêté, fort mal accueilli, parut de nature « à compromettre les « fonctions respectables de la garde nationale », mais encore que plusieurs districts n'avaient point hésité à prendre des mesures toutes contraires.

Peu de jours après [2] paraissait le compte rendu succinct et purement analytique, mais fort précis, d'une brochure intitulée : *A messieurs les députés de l'Assemblée nationale*. « L'objet de cet écrit est, disait-« on, de faire regarder la contrainte par corps pour « dettes comme un abus dangereux et qui méritait « l'attention des représentants de la France. » Nulle indication de nom d'auteur, aucune mention bibliographique pour y suppléer. Si cet auteur fut Duclosel d'Arnery, il ne se borna point à une reproduction de l'opuscule déjà cité. L'analyse de la nouvelle brochure se réfère, en effet, à un précis historique qui n'existe point dans la publication de 1788.

Malgré tous ces symptomes ou prodrômes, d'un plus ou moins prochain assaut, la contrainte par corps n'en était pas moins demeurée debout sur les

[1] *Moniteur universel*, 29 décembre 1789.
[2] *Id.*, 27 janvier 1790.

[redacted]

ruines amoncelées des institutions de l'ancien régime.

Dans le décret de l'Assemblée constituante du 13-17 juin 1791, organique de l'exercice du pouvoir législatif, le principe de l'abolition put, sans doute, paraître consacré par l'article 54 où il était dit : « en « matière civile, toute contrainte légale pourra être « exercée sur les biens d'un représentant, ou contre « sa personne *tant que la contrainte par corps aura « lieu* contre les autres citoyens ». Mais, comme le fit remarquer M. Dalloz [1] en rectifiant, à ce sujet, certaines affirmations par trop absolues et d'ailleurs peu concordantes, échappées à la rapidité de la plume de M. Troplong, l'événement ne répondit point à l'attente. Tout au contraire, autorisée déjà par un premier décret, du 7 juillet 1790, contre un représentant, l'exécution corporelle fut expressément maintenue ou édictée : 1° en matière commerciale; 2° en matière civile, dans un grand nombre de cas; 3° quant aux amendes, dépens et dommages-intérêts en matière criminelle; 4° spécialement contre les délinquants et leurs cautions, ainsi que contre les préposés réfractaires en fait de remise de registres, en matière de douanes; 5° quant aux amendes et aux dommages-intérêts en matière de police rurale [2]. La rébellion contre les officiers ministériels chargés de la mise à exécution des contraintes par corps, avait d'ailleurs fait l'objet d'une loi de répression [3].

[1] RÉPERT., v° *Contrainte par corps*, n° 15.
[2] 16-24 août 1790, tit. XII, art. 5; 6-27 mars 1791, art. 23 19-22 juillet 1791, tit. I, 26 et II, 41; 6-22 août 1791, tit. XII; 6-28 sept.-6 oct. 1791, tit. II, 5.
[3] 28 février-17 avril 1791, art. 7 et 8.

A l'Assemblée constituante avait succédé l'Assemblée législative lorsque, dans la séance du 15 septembre 1791, à l'occasion des fêtes décrétées pour solenniser la proclamation de la Constitution, le député DUPORT prit la parole en ces termes : « Chez tous les « peuples on n'a jamais manqué de donner aux fêtes « publiques le grand intérêt des actes de bienfaisance « et d'humanité. A Paris, par exemple, on délivrait « des prisonniers détenus pour mois de nourrice. Je « demande que la proclamation soit solennisée par « la délivrance de ces prisonniers qui sera faite aux « frais du Trésor public... Je trouve très-extraordi- « naire, s'écria aussitôt LANJUINAIS, que l'on veuille « borner cette faveur à la capitale. Je demande qu'elle « soit étendue à toutes les communes du royaume, « mais que les frais qu'elle occasionnera soient une « dépense municipale. *(On applaudit.)* Je crois que « cet acte de bienfaisance, ajouta CHABROUD, doit vé- « ritablement être exercé par la nation elle-même; « c'est aux comités des finances et d'assistance pu- « blique à nous proposer les moyens d'y faire parti- « ciper toutes les communes du royaume. » Sans désemparer et sur la proposition de REGNAULT, l'Assemblée décréta « que les prisonniers pour mois de « nourrice seraient mis en liberté, et que la dette « pour laquelle ils étaient détenus serait acquittée « des fonds du Trésor public [1] ».

Dans quelle mesure et comment cette résolution fut-elle appliquée? Quelques éclaircissements se rencontrent à ce sujet dans le compte rendu de la séance

[1] MONIT. du 16 septembre 1791, IX, 668.

du 1er décembre de la même année où, « par inter-« prétation du décret du 15 septembre, il fut mis à la « disposition du ministre de l'intérieur une somme « de 220,788 livres 5 sous 3 deniers pour, sur « l'état certifié qui serait servi par les administra-« teurs du bureau des nourrices, être employée à « l'acquittement de la dette contractée par les pères « de famille de Paris qui se trouvaient en état d'ar-« restation ou de contrainte ». De plus, le comité de secours eut la mission « de présenter un mode pour « faire participer les départements à cette œuvre de « bienfaisance[1] ».

Malgré ce vote par acclamation, ce fut seulement le 15 août 1792 qu'intervint le décret ainsi conçu : « L'Assemblée nationale, considérant qu'elle a mis « au rang de ses premiers devoirs celui de favoriser « la population, et qu'un des moyens les plus pro-« pres à remplir celui-ci est de venir au secours des « pères de famille détenus ou mis en état de con-« trainte pour frais de mois de nourrice;..... Après « avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit : Il sera « pris sur les fonds qui sont à la disposition du mi-« nistre de l'intérieur une somme de 140,000 livres « pour être distribuée aux pères de famille détenus « ou mis en état de contrainte pour frais de mois de « nourrice avant l'époque du 1er août, de tous les « départements du royaume, autres que celui de Pa-« ris, et de ceux qui ont déjà eu part au bénéfice du « décret du 1er décembre 1791. Le ministre est tenu « de rendre compte tous les deux mois, etc. »

[1] Monit. du 5 déc. 1791, x, p. 510.

Au nom du comité, le rapporteur, M. Germignac, avait dit : « La position la plus cruelle pour un ci-
« toyen qui a le bonheur d'être père doit être sans
« doute celle de se voir habiter le séjour du crime,
« parce qu'il n'a pas pu payer le lait qui nourrit son
« enfant. Privé de la liberté, séparé de la société
« comme ceux qui en font la honte, enlevé à son tra-
« vail, il ne lui reste pas même la douce espérance
« de pouvoir acquitter une dette sacrée, celle de
« nourrir sa famille ; mais, au contraire, il doit sen-
« tir aggraver son indigence. Si à cette position vous
« ajoutez les regrets bien accablants de se voir sé-
« paré de tous ceux qui nous tiennent, soit par les
« liens du sang, soit par les affections de l'amitié,
« vous vous ferez une idée du malheur de l'infor-
« tuné qui habite les cachots pour une semblable
« cause. »

La commission et son rapporteur n'avaient point hésité, comme on le voit, quelque restreinte que dût être définitivement la mesure proposée, à entrer dans le domaine de considérations générales par lesquelles eût pu se justifier la suppression absolue de la contrainte par corps, et non pas seulement la mise en liberté immédiate d'une catégorie peu nombreuse de détenus. L'Assemblée n'en négligea pas moins toutes les autres catégories, c'est-à-dire la presque totalité des contraignables.

Elle ne tarda point, du reste, à s'attaquer au principe même de l'exécution corporelle quant aux engagements sur la spécialité desquels son attention venait d'être itérativement ramenée. En effet, dès le 25 du même mois d'août, fut rendu, sur la proposition du

député Thuriot, un second décret ainsi conçu : « Con-
« sidérant que chez un peuple libre, il ne doit exister
« de loi qui autorise la contrainte par corps que
« lorsque les motifs les plus pressants la réclament ;
« — Considérant que la contrainte par corps pour
« dettes de mois de nourrice n'est déterminée par
« aucun motif de cette nature ; qu'*elle est même con-*
« *traire à l'intérêt du créancier qui, en général, ne peut*
« *attendre son paiement que de l'industrie et des travaux*
« *de son débiteur ;* l'Assemblée, après avoir déclaré
« l'urgence, décrète qu'à compter de ce jour, la con-
« trainte par corps ne pourra être exercée pour dettes
« de mois de nourrice. »

De plus, par les motifs du décret, la contrainte par corps se trouvait, comme on l'a vu, non-seulement confinée dans la sphère la plus étroite du droit exceptionnel, mais encore moralement condamnée.

Survint la néfaste année 1793. Elle avait débuté par une coalition des armées de l'Europe contre la France, et par l'invasion de ses frontières, en même temps que sévissaient à l'intérieur une guerre civile sans trêve ni merci, et le régime inauguré par le crime du 21 janvier. Le 9 mars, s'ouvrit l'une des séances de la Convention le plus tristement mémorables. Au paroxysme de l'émotion surexcitée par les revers et par les périls, venait d'être voté le décret d'institution du tribunal révolutionnaire, « décret affreux, s'était
« noblement, mais en vain, écrié Lanjuinais, affreux
« par les circonstances, affreux par la violation de
« tous les principes des droits de l'homme, affreux

[1] Monit., 26 août 1792, xiii, 527.

« par l'abominable irrégularité de la suppression « d'appel en matière criminelle[1] ».

Bientôt après on entendit Danton faire succéder à quelques considérations générales sur la situation du pays, les paroles suivantes : « Oui, vos ennemis, les « ennemis de la liberté seront exterminés parce que « vos efforts ne vont point se ralentir..... Vos com- « missaires, en se disséminant sur toutes les parties « de la République, vont répéter aux Français que « la grande querelle qui s'est élevée entre le despo- « tisme et la liberté, va enfin être terminée..... C'est « à nous qu'il appartient de mettre le monde poli- « tique en harmonie, de créer des lois concordantes « avec cette harmonie. Mais avant de vous entretenir « de ces grands objets, je viens vous demander la « déclaration d'un principe trop longtemps mé- « connu, l'abolition d'une erreur funeste, la destruc- « tion de la tyrannie de la richesse sur la misère. Si « la mesure que je propose est adoptée, bientôt ce « Pitt, ce Breteuil de la diplomatie anglaise, et ce « Burke, l'abbé Maury du Parlement britannique, « qui donnent aujourd'hui au peuple anglais une « impulsion si contraire à la liberté, seront anéantis. « Que demandez-vous? Voulez-vous que tous les « Français s'arment pour la défense commune? Eh « bien! il est une classe d'hommes qu'aucun crime « n'a souillés, qui a des bras, mais qui n'a pas la li- « berté : c'est celle des malheureux détenus pour « dettes. C'est une honte pour l'humanité, pour la « philosophie, qu'un homme, en recevant de l'ar-

[1] MONIT. du 10 mars 1793.

« gent, puisse hypothéquer et sa personne et sa sû-
« reté. Je pourrais démontrer que la déclaration du
« principe que je réclame est favorable à la cupidité
« même, car l'expérience prouve que celui qui prê-
« tait ne prenait aucune garantie pécuniaire, parce
« qu'il pouvait disposer de la personne de son débi-
« teur ; mais qu'importent ces considérations mer-
« cantiles ! Elles ne doivent point influer sur une
« grande nation. Les principes sont éternels et tout
« Français ne peut être privé de sa liberté que pour
« avoir forfait à la société. Que les propriétaires ne
« s'alarment point. Sans doute, quelques individus
« se sont portés à des excès ; mais la nation, toujours
« juste, respectera les propriétés. Respectez la mi-
« sère, et la misère respectera l'opulence. (*Vifs ap-*
« *plaudissements.*) Ne soyons jamais coupables envers
« les malheureux, et le malheureux, qui a plus d'âme
« que le riche, ne sera jamais coupable. (*Nouveaux*
« *applaudissements.*) Je demande que la Convention
« nationale déclare que tout citoyen français empri-
« sonné pour dettes sera mis en liberté, parce qu'un
« tel emprisonnement est contraire à la saine morale,
« aux droits de l'homme, aux vrais principes de la
« liberté. Cette proposition est décrétée par acclama-
« tion et à l'unanimité », lit-on dans le compte rendu
de la séance.

Tout en s'attaquant au principe même de la contrainte par corps, Danton n'avait finalement réclamé, comme on le voit, qu'une mesure de circonstance, la libération des contraignables détenus.

Quelles que fussent les préoccupations de l'Assemblée, ce défaut de logique n'y passa point inaperçu.

Une sorte de diversion au tumulte de la séance en résulta, et donna lieu à l'incident suivant : SAINT-ANDRÉ : « La proposition de Danton n'est pas assez « étendue. Je demande que la contrainte par corps « soit abolie. » — Cette proposition fut adoptée. Mais immédiatement s'ouvrit le chapitre des restrictions. Le compte rendu de la séance continue en effet ainsi : « MALLARMÉ : Votre intention en abolissant la contrainte « par corps pour dettes, n'a sans doute pas été de « rendre la liberté à une infinité de receveurs géné- « raux qui sont maintenant en prison. Ces gens-là « sont des banqueroutiers envers la République ; je « demande qu'il y ait une exception pour eux. MA- « RAT : L'exception que demande Mallarmé est inu- « tile ; car le délit dont ces personnes se sont rendues « coupables est national. BARBAROUX : Je demande « l'ordre du jour motivé sur ce qu'ils sont déposi- « taires de deniers nationaux. ROBESPIERRE : Il est « impossible de modifier une loi par un ordre du « jour, c'est dans la loi même qu'on doit trouver son « explication. Il faut bien prendre garde à ce qu'on « entend par dépositaire ; car les personnes qui sont « actuellement en prison pour des dépôts particuliers « doivent jouir des bienfaits de la loi. *Plusieurs* « *voix :* Non, non, ce sont des voleurs. ROBESPIERRE : « D'après les lois actuelles, les dépositaires sur les- « quels frappe la contrainte par corps, ne sont que « les tuteurs et les curateurs et les personnes qui « ont des dépôts forcés. Je laisse à la Convention de « juger si les grands principes exposés par Danton « doivent recevoir cette limitation, et d'examiner si « un homme qui se rend coupable d'un délit privé,

« doit être mis en parallèle avec celui qui se rend « coupable d'un délit national. Je demande que la « Convention décrète qu'elle excepte de la loi tous « ceux qui sont détenus pour deniers publics, et ceux « contre qui la contrainte par corps était usitée. PÉ- « NIÈRES : Je demande que le comité de législation « soit chargé de présenter un projet de loi sur les « exceptions. » L'assemblée adopte cette proposition.

Les citations qui viennent d'être faites ont paru indispensables. Sans leur secours, il deviendrait difficile d'apprécier en pleine connaissance de cause, le vote célèbre qui suscita une réaction dont un laps de trois quarts de siècle n'a suffit qu'avec peine à tempérer l'inexorable rigueur. Hypocrisie ou plutôt dérision ! crièrent au nom des intérêts privés autant etplus que de l'intérêt public, les partisans du maintien de la contrainte corporelle. En effet, par qui abolie, sinon par les régicides dont la fureur venait de décréter la permanence de l'échafaud ? Tout naturellement furent dès lors évoqués sous leur auréole la plus lugubre et la plus sanglante, les noms de Danton, de Marat, de Robespierre.

Ce rapprochement fit fortune. Il dispensa longtemps les gouvernements, les majorités législatives et un très-grand nombre de légistes ou praticiens, de plus avant discuter. Durant plus de soixante-dix ans, ils s'en armèrent systématiquement contre l'abolition de l'exécution corporelle.

Invariablement et d'avance ainsi réputée, sinon un plagiat intempestif, au moins une émanation insalubre du régime de la terreur, on vit toute proposi-

tion en ce sens, avec indignation écartée par le législateur français. Telle fut à ce sujet la persistance de l'esprit de répulsion systématique, dans les rangs de la pairie notamment, qu'un membre distingué de la haute magistrature, M. le comte Portalis, premier président à la Cour de cassation, peu suspect, assurément, de condescendance à l'endroit des révolutions ou des révolutionnaires en général, et du jacobinisme en particulier, ne parvint peut-être qu'avec peine à trouver grâce pour le passage suivant d'un très-remarquable rapport : « La Convention nationale « prohiba la contrainte par corps comme contraire à « la saine morale, aux droits de l'homme et aux vrais « principes de la liberté. Il est fâcheux pour la gloire « de cette Assemblée qu'une déclaration si libérale « et si philanthropique soit à peu près de la même « date que l'établissement du tribunal révolution- « naire [1]. »

Ce jugement n'était-il point cependant le seul qui de tous points pût être agréé par l'histoire et par la vérité ?

Au compte rendu de la séance du 30 mars 1793 doit être emprunté aussi ce qui suit : « MALLARMÉ fait « adopter le décret suivant : La Convention nationale, « après avoir entendu le rapport de son comité des « finances sur les exceptions que doit recevoir l'abo- « lition de la contrainte par corps *pour dettes civiles*, « prononcée par le décret du 9 mars dernier, a dé- « crété que les comptables qui ont eu ou ont actuel- « lement le maniement des deniers appartenant à la

[1] V. DALLOZ, v° *Contrainte par corps*, p. 324.

[redacted]

« République française, les fournisseurs qui ont reçu « des avances du Trésor public, et autres, ses débi« teurs directs, sont et demeurent exceptés de l'abo« lition de la contrainte par corps, et seront pour« suivis, même par cette voie, pour l'exécution de « leurs engagements. »

De ce décret semblerait être résultée une restriction bien plus étendue que celle dont le principe avait été admis dans la séance du 9 mars, c'est-à-dire un retour à la contrainte par corps en matière commerciale. Mais il ne fut point interprété en ce sens, et tout aussitôt, des jugements consulaires, fut bannie la formule prononçant l'exécution corporelle[1].

A l'occasion du même décret, Robespierre s'exprima ainsi dans la séance du 12 avril 1793 : « Je ne « sais par quelle fatalité les mesures dictées par « l'humanité et la justice éprouvent toujours d'aussi « longs retards dans leur exécution. Il y a un mois « que vous avez détruit l'usage inhumain de la con« trainte par corps et ordonné l'élargissement de « tous les prisonniers détenus pour dettes, et ces « lois salutaires, ces lois de bienfaisance ne sont pas « encore exécutées. Je demande qu'enfin les pères « de famille soient rendus à leur femme, à leurs en« fants ; je demande que les représentants du peuple « et tous les agents de la République s'intéressent « plus vivement à l'infortune du pauvre, et qu'il n'y « ait pas un si long intervalle entre la création d'une « loi et son exécution. Je demande enfin que le mi« nistre de la justice soit tenu de rendre compte de

[1] MAUGERET, *Contrainte par corps*. Paris, *Maugeret*, 1808, 8°, p. 38.

« l'exécution de ce décret dans toute la République
« et que, après-demain, il nous présente la liste de
« ceux qui auront été élargis des prisons de la ville
« de Paris. » — Cette proposition fut adoptée sans discussion.

Finalement, comme l'ont fait remarquer MM. Coin-Delisle et Dalloz [1], on vit, dans l'intervalle du 9 mars 1793 au 14 mars 1797, la contrainte par corps rester de droit commun quant aux condamnations pécuniaires en matière criminelle, fait attesté notamment par la loi du 5 octobre 1793, intervenue pour *réduire* à un mois, en cas d'insolvabilité, la durée de la coercition.

De plus, d'après une autre loi du 4 germinal an II (24 mars 1794), titre VI, art. 4, l'exécution corporelle eut lieu quant au paiement des droits, confiscations, amendes et restitutions en matière de douanes.

[1] V° *Contrainte par corps*, n° 17.

CHAPITRE VII.

PÉRIODE DE 1795 A 1868.

Vote d'entraînement et de circonstance, le décret du 9 mars 1793 ne pouvait longuement durer. Le temps, a-t-on dit avec vérité, ne réserve sa consécration qu'aux œuvres auxquelles il a participé. Est-il besoin d'ajouter que les intérêts privés et que les systèmes administratifs ou judiciaires auxquels le bénéfice séculaire de l'exécution corporelle avait été si soudainement ravi, n'avaient pas un seul instant cessé, tout contenus ou comprimés qu'ils furent, d'épier l'occasion d'une revanche?

Les préludes de cette réaction, son intensité croissante et sa tant tardive décadence seront en premier lieu rappelés. Un coup d'œil sera ensuite jeté sur la législation de 1832 à 1867, et le chapitre finira par quelques remarques sur la réforme survenue cette même année.

I

Le jour approchait où la Convention allait à son tour disparaître, lorsque, dès l'ouverture de la séance du 1er prairial an III (20 mai 1795), celle-là même où, sur les degrés de la tribune envahie, périt le député Féraud d'héroïque mémoire, fut admise une députation de la section dite de Bon Conseil. Dans le cours d'un exposé fort complexe, où était réclamée,

entre autres mesures, l'abolition de la trop célèbre loi du 17 nivôse an II, relative aux successions, l'orateur des pétitionnaires s'exprima ainsi : « Vous ren-
« drez au commerce sa véritable splendeur, en l'as-
« sujettissant enfin à une police juste et vigoureuse
« qui soit la terreur des aventuriers, des fripons et
« des agitateurs, et fasse la sûreté des négociants
« honnêtes. Il est un décret surtout dont l'existence
« contribue beaucoup et nous a paru détruire toute
« confiance dans le commerce : c'est celui qui abolit
« la contrainte par corps, seule garantie qu'avait
« l'honnête homme contre les voleurs et les banque-
« routiers frauduleux pour lesquels la réputation et
« l'honneur ne sont que de vaines chimères. Si vous
« vous déterminez à faire revivre, pour certains cas
« déterminés, cette loi salutaire, qu'elle ne puisse
« jamais être fatale à l'honnête homme malheureux,
« mais qu'elle serve de frein au brigandage des fripons,
« que son entière abolition encourage et protége. »

La pétition fut renvoyée aux comités de salut public, de sûreté générale et de législation [1].

Comme on a pu en faire la remarque, la section ne demandait pas le rétablissement absolu de la contrainte par corps ; elle se bornait à insister sur la répression de la banqueroute et de l'escroquerie.

Le 24 thermidor (11 août) de la même année, une autre section, celle de Bonne Nouvelle, pétitionnait à son tour sans être découragée, disait-elle, par l'accueil réservé d'avance à la plupart de ses propositions.
« Les noms nouveaux, donnés aux poids, aux me-

[1] MONITEUR, XXIV, 500.

« sures et aux distances, inintelligibles au plus grand « nombre des citoyens, s'était-elle tout d'abord écriée, « ne sont pas nécessaires au maintien de la Répu- « blique. »

Il n'y eut pas, dès lors, à grandement s'étonner de l'entendre ajouter : « Nous vous demanderons encore « la contrainte par corps contre les débiteurs; vous « sentirez vous-mêmes les justes motifs qui la récla- « ment[1]. »

Ce pétitionnement parut ne point avoir de prime abord un grand succès. Il en fut autrement lorsque la Convention eut été remplacée par le Directoire et par les deux conseils dont se composait le Corps législatif.

Nulle réaction plus naturelle, assurément, ni plus légitime, que celle qui éclata dans ces deux assemblées contre les excès de 1793. Était-ce toutefois que le respect de la liberté individuelle y eût, en réalité, plus de consistance que naguère au sein de la Convention elle-même? Le contraire n'est malheureusement que trop certain, et l'histoire, dans le cours de la même période, atteste combien demeurait encore étrangère à la plupart des esprits, la notion de cette liberté. Née de la veille, elle s'était, dès le lendemain, oblitérée durant l'ère de désordre et de sang qui cessait à peine. Quoiqu'ils ne fussent plus érigés aussi impitoyablement que naguère en système de gouvernement, le mépris et le sacrifice de la vie des hommes ne persistaient-ils pas néanmoins dans les mœurs comme dans la législation pénale ? l'époque n'était-elle pas déjà prochaine où, lugubre nécessité de

[1] Monit., xxv, 471.

victoires plus tard cruellement expiées par des revers, les hécatombes se succéderaient sans interruption durant le règne d'un guerrier de génie? Vit-on jamais, au surplus, les rigueurs et l'immoralité de l'emprisonnement pour dettes devenir l'objet d'une préoccupation quelconque sous l'absolutisme civil ou militaire : là, en un mot, où le droit fatalement subit la priorité de la force? Dans les rangs du commerce, de la finance et de l'industrie, considérablement accrus depuis leur affranchissement d'une réglementation administrative aussi arbitraire que peu éclairée, mais encore assez généralement dédaignés, continuaient d'ailleurs à sévir la dépravation des mœurs, l'agiotage, la banqueroute, c'est-à-dire tous les abus et tous les vices qui impunément s'y étaient étalés durant la crise sociale. Ni crédit, ni confiance; stagnation, au contraire, et marasme. En un pareil état de choses, le rétablissement de la contrainte par corps, même beaucoup moins étroitement associé qu'il ne le fut à la réaction politique qui chaque jour s'accusait davantage, ne pouvait manquer d'être l'un de ces soubresauts en arrière qui succèdent inévitablement aux révolutions.

Une motion d'ordre, à cet effet, fut présentée dans la séance du conseil des Cinq-Cents du 20 frimaire an v (10 décembre 1797). Elle fut suivie d'un rapport, d'une discussion et d'un vote favorable le 12 ventôse (25 février) de la même année. Les nouvelles ou proclamations militaires surabondaient déjà tellement dans la rédaction de la feuille officielle ou officieuse, que l'on y rencontre à peine, malgré l'importance du sujet, quelques mentions d'un laconisme

tout lapidaire, concernant l'événement législatif qui survenait ainsi [1].

Il devient indispensable de recourir, quant aux détails, à quelque exemplaire des discours ou des rapports dont l'impression fut votée.

En revanche, il existe une analyse contemporaine, fort complète et fort curieuse, du débat, tout autrement important, dont le rétablissement de la contrainte par corps devint l'objet au conseil des Anciens. Le secrétaire, rédacteur des procès-verbaux de cette assemblée, M. Locré, en même temps collaborateur d'une feuille demeurée célèbre [2], y inséra le compte rendu reproduit en 1828 dans l'importante publication dont il fut l'auteur.

Dès le 18 ventôse an v (8 mars 1797), la résolution adoptée le 12 du même mois par le conseil des Cinq-Cents, avait donné lieu à un rapport du député Desgraves. « La commission, y avait-il été dit, s'est effrayée d'abord d'une mesure qui, au premier aspect, « paraît blesser la liberté : mais en réfléchissant que « la liberté d'un débiteur n'est gênée que momentanément par la contrainte par corps; que le débiteur peut s'affranchir de cette gêne en payant son « créancier ou en lui abandonnant ses biens; que « ce débiteur n'aliène pas sa personne, la commis-

[1] Voici du reste ces mentions : « 20 frimaire (10 décembre), motion d'ordre de Darracq pour le rétablissement de la contrainte « par corps en matière civile et surtout dans les affaires de commerce. Renvoi à une commission. 3 ventôse (21 février), projet « de Jean Debry. 9 ventôse (27 février), rapport du même et adoption du premier article de son projet sur le rétablissement de la « contrainte par corps. »

[2] *Le Journal des Débats.*

« mission, ajoutait M. Desgraves, a cru devoir aban-
« donner la théorie aux discussions des philosophes,
« et s'en tenir aux leçons de l'expérience. »

Malgré l'opposition de MM. Lacuée et Bar, l'urgence fut d'abord déclarée avec adoption du motif suivant, proposé par M. Tronchet : « Considérant qu'il est
« urgent de rendre aux obligations entre citoyens la
« sûreté et la solidité qui seules peuvent donner au
« commerce de la France la splendeur et la supério-
« rité qu'il doit avoir. »

Toutefois, sur les vives instances et à la suite d'une remarquable improvisation de M. Dupont de Nemours, à laquelle répondirent MM. Tronchet et Lanjuinais, la discussion continua avec non moins d'éclat que de vivacité. Elle absorba toute la durée des séances du 20 au 24 nivôse an v (10 à 14 mars 1797). Tout en ne condamnant point la contrainte par corps restreinte aux engagements commerciaux, M. Durand de Maillane, légiste d'une haute expérience, en dénia néanmoins l'efficacité, même dans cette sphère. Il s'éleva contre la résolution qui se bornait effectivement à vaguement renvoyer aux lois antérieures à 1793. MM. Pérée, Creuzé de Latouche, Goupil le père, Regnier et Portalis, partisans opiniâtres de la contrainte par corps, rencontrèrent des adversaires non moins convaincus en MM. Bar, Baudin, Cornilleau, Thiébault et Dupont de Nemours. Ce dernier orateur, sans se laisser déconcerter par l'imminence d'un échec, redoubla d'éloquents efforts. Mais les prétendus intérêts du commerce, et l'origine ultra-démagogique du décret d'abolition furent alors, comme depuis, des motifs déterminants. La prédisposition

[redacted]

générale des esprits n'était, on l'a déjà dit, rien moins que favorable alors à quelque liberté que ce pût être. « Avant la révolution, s'était pourtant écrié « avec vérité M. Cornilleau, le négoce était entre les « mains d'un petit nombre de gros marchands; les « autres n'étaient que leurs facteurs. Ennemis du « nouvel ordre de choses, les négociants riches ont « cru en empêcher l'affermissement par le refus « qu'ils ont fait au peuple de lui vendre les objets « nécessaires à sa subsistance. Alors les petits mar« chands se sont, à leur tour, emparés du commerce. « Les affaires qui, autrefois, n'enrichissaient qu'un « petit nombre, sont aujourd'hui divisées entre une « multitude de familles au sein desquelles elles por« tent l'abondance; et ce serait de tels hommes contre « lesquels on porterait une loi de sang! Ne serait-il « pas préférable d'obliger chaque marchand de tenir « des registres où l'on pourrait vérifier, à chaque « instant, son actif et son passif; de l'obliger, lors« qu'il serait forcé de manquer un paiement, de dé« poser son bilan chez un juge de paix, sous peine « d'être déclaré banqueroutier frauduleux; de le faire « poursuivre devant les tribunaux criminels par l'ac« cusateur public, agissant d'office sur la simple dé« nonciation des créanciers, si les livres ne se trou« vaient pas en règle ou présentaient des traces de « fraude? La loi qui contiendrait ces dispositions « pourrait donner au juge de paix ou la faculté d'ac« corder un délai en fournissant caution par le débi« teur, ou le droit de prononcer la cession de biens « avec des formes peu dispendieuses[1]. »

[1] Locré, xv, 491.

L'orateur avait pressenti que le jour viendrait où la législation ne s'obstinerait plus à récuser les vérités dont il rappelait ainsi l'évidence. Du reste, quoique dédaignées, ni sa parole, ni celle de M. Dupont de Nemours, n'eurent à subir la brutale oppression que certaines majorités réservent parfois aux discours, sinon à la personne de quiconque s'avise de contredire leurs systèmes ou leurs tendances. — Ce fut sans découragement que, dès cette époque, les adversaires du rétablissement de la contrainte par corps destinèrent à leurs convictions l'écho de l'incorruptible avenir. Mais près de vingt années devaient, hélas ! s'écouler avant que, du haut de la tribune, redevenue libre, pussent librement retentir de nouvelles protestations.

Par le vote du 24 ventôse an v, (4 mars 1797) encore plus contre-révolutionnaire que le décret du 9 mars 1793 lui-même ne fût révolutionnaire, toute digue avait été rompue. Les procédures à l'usage de l'ancien régime ne tardèrent plus à faire de toutes parts irruption, et bientôt, sous leurs sédiments, disparut en réalité tout esprit de réforme des abus de la contrainte par corps. De nouveau l'on vit, en cette matière, le droit et la justice réduits fatalement à la fonction d'instruments au service des passions haineuses ou cupides de l'intérêt privé.

Le régime auquel il s'était agi de revenir avait été ainsi décrit par l'un des orateurs du conseil des Anciens [1] : « Un parlement permettait de stipuler la « contrainte par corps, un autre ne le permettait pas :

[1] Durand de Maillane (V. Locré, xv, 470).

[redacted]

« là, elle n'avait lieu que pour les lettres de change « de place en place, ici pour tous les effets de com« merce indistinctement : dans certaines provinces, « les fermiers y étaient soumis ; ils en étaient affran« chis dans d'autres : on pouvait alors l'étendre parce « que la liberté d'un individu n'était comptée pour « rien, et n'était pas protégée par une déclaration. » Non moins ingrate ou plutôt non moins impossible qu'une réforme radicale des abus de la prison pour dettes, la tâche qui consistait à tant bien que mal adapter aux nécessités du nouveau régime les éléments si disparates de l'ancien, fut, à diverses reprises, plus ou moins incomplétement tentée.

Il ne résulta de cette succession d'efforts qu'un déplorable et déshonorant amalgame de textes de toute provenance et de toute nature.

Sans entreprendre de retracer, même en abrégé, l'histoire de la législation rétrograde et confuse au delà de toute expression, dont maintenant il s'agit, certaines observations relatives tant à la loi de germinal an VI, qu'aux travaux préparatoires du Code civil, du Code de procédure et du Code de commerce, en ce qui concerne la contrainte par corps, restent à présenter. Quelques détails seront aussi donnés sur la renaissance, en 1815 et 1816, du mouvement abolitioniste.

Une simple nomenclature, complétée par diverses citations, suffira quant aux principaux éléments du régime de 1797 à 1832. Elle sera, en grande partie, empruntée à une publication datant de 1851 [1].

[1] DALLOZ, *Rép.*, v° *Contr. par corps*, n°s 17 à 26.

Il n'avait pu suffire de restaurer en bloc le régime antérieur au 9 mars 1793. Encore fallait-il reviser quelque peu, et ramener à l'unité, un aussi confus et aussi disparate assemblage.

Tel fut le but de la loi du 15 germinal an VI. La contrainte par corps, soit en matière civile, soit en matière commerciale, et le mode d'exécution des jugements par lesquels elle serait prononcée, y furent l'objet de trois titres distincts. En matière pénale continua le régime de la loi du 19 juillet 1791, comme celui du décret de la Convention du 30 mars 1793 quant aux comptables publics.

Par une autre loi, celle du 4 floréal an VI, fut réparée, quant à la contrainte corporelle contre les étrangers, l'omission qui s'était glissée dans la loi du 15 germinal précédent.

Sont à mentionner aussi : 1° l'avis du Conseil d'État du 17 pluviôse an IX, en forme de décret, par lequel les notaires furent soumis à la contrainte par corps quant aux amendes encourues à raison d'infractions aux lois sur le cautionnement; 2° celui du 9 ventôse an X, relatif aux comptables publics; 3° celui du 6 brumaire an XII, portant que les septuagénaires sont contraignables par corps en matière commerciale; 4° un décret d'amnistie du 13 prairial an XII, en faveur des condamnés en matière correctionnelle qui ne restaient détenus qu'à raison de frais ou d'amendes; 5° un avis du Conseil d'État du 7 fructidor même année, sur l'exercice de la contrainte par corps contre les redevables des droits de douane.

Le 22 pluviôse an XII, fut présenté au Corps législatif, par les conseillers d'État MM. Begouen et Fleu-

[redacted]

rieu, le projet du titre du Code civil, relatif à la contrainte par corps. M. Bigot-Préameneu en exposa les motifs. Communiqué le même jour au Tribunat, ce projet donna lieu, le 26 du même mois, à un rapport de M. Gary, au nom de la section de législation. Le tribun Goupil de Préfeln fut l'orateur choisi auprès du Corps législatif qui adopta. Devenue le titre seizième du livre III du Code civil, cette consécration nouvelle de la contrainte par corps fut promulguée le 3 ventôse suivant (23 février 1804).

Le Code de procédure, promulgué en cette partie le 1er mai 1806, semblait ne devoir contenir que des dispositions relatives aux formes des incarcérations ou des mises en liberté. Ses rédacteurs n'y introduisirent pas moins l'exécution corporelle[1] dans un grand nombre de cas omis ou plutôt exceptés par le Code civil.

La situation de l'étranger s'aggrava par la loi du 10 septembre 1807, autorisant l'arrestation provisoire.

Il faut citer encore : 1° le décret du 4 mars 1808, déclarant que l'État n'est tenu d'aucune consignation d'aliments vis-à-vis de ses débiteurs, désormais confondus, quant à la nourriture, avec les autres prisonniers, c'est-à-dire avec les prévenus ou condamnés à raison de crimes, de délits ou de contraventions ; 2° le décret du 14 du même mois, rendu en exécution de l'article 625 du Code de commerce, rétablissant pour Paris et le département de la Seine la compagnie

[1] V. les art. 126, 191, 201, 213, 221, 264, 320. 534, 603, 690, 712, 714, 839.

des gardes du commerce, et réglant la procédure d'arrestation à leur usage; 3° le décret du 20 septembre 1809, autorisant, en conformité de la loi du 16 septembre 1807, la contrainte par corps pour le paiement des frais de justice criminelle; 4° à la date du 25 mars 1810, une amnistie pareille à celle de prairial an XII; elle survint à l'occasion du mariage de Napoléon; 5° le Code pénal de 1810, où la contrainte par corps fut itérativement décrétée de la manière la plus générale en matière criminelle quant aux frais, amendes, restitutions et réparations pécuniaires au profit tant de l'État que des parties civiles[1]; 6° le décret du 18 juin 1811, également relatif au recouvrement des frais de justice criminelle, et traçant en outre certaines formalités quant à la capture des débiteurs du Trésor; 7° le décret du 14 juin 1813, astreignant à l'exécution corporelle, relativement au paiement de l'amende, à la remise du répertoire et au versement de la somme exigible pour la bourse commune, tout huissier disciplinairement condamné.

Dans la Charte de 1814 il fut déclaré qu'aucun pair ne pourrait être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et qu'aucune contrainte par corps ne pourrait être exercée contre un député durant la session et dans les six semaines qui l'auraient précédée ou suivie, disposition reproduite dans la Charte de 1830.

Enfin, par les articles 211 et suivants du Code forestier, promulgué en 1827, et par les articles 77 et suivants de la loi du 15 avril 1829, sur la pêche flu-

[1] Art. 52, 53, 466, 469.

[redacted]

viale, la contrainte par corps fut autorisée contre les délinquants, comme elle l'était contre tous condamnés en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police.

L'aperçu que l'on vient de lire aura permis, si l'on ne s'abuse, d'apprécier déjà toute l'intensité de la réaction en marche et à l'œuvre comme on vient de le voir, dès 1797. Il faut revenir un instant sur ses principales étapes.

La résolution du 24 ventôse an v (14 mars 1797), dont le préambule a été reproduit plus haut, était ainsi conçue : « *Article* 1er. La loi du 9 mars 1793, « qui abroge la contrainte par corps en matière ci- « vile, est rapportée. *Article* 2. Les obligations qui « seront contractées postérieurement à la publication « de la présente loi, et pour le défaut d'acquittement « desquelles les lois antérieures prononçaient la « contrainte par corps, y seront assujetties comme « par le passé. »

Ce texte fut entendu d'une annulation rétroactive par l'effet de laquelle la contrainte par corps eût été rétablie même quant aux dettes survenues dans l'intervalle du 9 mars 1793 au 14 mars 1797, qui, d'après le régime antérieur, l'eussent procurée.

Des protestations toutefois s'élevèrent contre un pareil système.

Ce ne furent néanmoins ni le droit, ni l'évidence qui prévalurent. En effet, entraînée à son tour par le courant réactionnaire, la jurisprudence s'arrêta au système mixte ou hybride, consistant à ne voir dans le décret du 9 mars 1793 qu'une simple suspension de

la contrainte par corps, et à la tenir pour récupérée quant aux engagements antérieurs[1].

Lors des travaux préparatoires du Code civil, la question s'était agitée de savoir s'il ne convenait pas de considérer la contrainte par corps comme une matière qui, de son essence, rentrait exclusivement dans le domaine du Code futur de procédure civile. « Cette question fut aussitôt résolue que proposée. « Il faut, déclara dans son rapport au Tribunat, « M. Gary, distinguer les dispositions qui détermi- « nent les cas dans lesquels la contrainte par corps « peut être stipulée ou ordonnée, de celles qui règlent « les formes de son exécution. »

Au sein du Conseil d'État, dont l'abnégation, en fait de liberté quelconque, dépassa les mérites administratifs eux-mêmes, il ne s'était élevé ni doute, ni scrupule quant à la légitimité de la contrainte par corps.

Bien plus, la loi de germinal elle-même, y encourut une disgrâce analogue à celle sous laquelle le décret du 9 mars 1793 avait succombé naguère au conseil des Cinq-Cents et au conseil des Anciens. « Cette loi, « avait dit, entre autres, M. Begouen, établit des « formalités très-minutieuses qu'on ne peut cepen- « dant violer sans perdre le bénéfice de la poursuite ; « avec tant de facilité, les débiteurs de mauvaise foi « parviennent toujours à se soustraire à la contrainte « par corps[2]. »

[1] V. Fournel, *Contr. par corps*, et Maugeret, *Id.* Paris, 1808.
[2] Locré, xv, 559.

[redacted]

Le Tribunat, encore que jadis il eût été suspecté de certaines velléités de libéralisme, ne se montra guère moins courroucé que le Conseil d'État. Son rapporteur émit en effet le vœu « que le nouveau Code judi-
« ciaire, c'est-à-dire le Code futur de procédure ci-
« vile, fît disparaître ces formalités infinies, ces
« gênes multipliées par lesquelles la loi de germinal
« embarrassait la marche des créanciers..... Quelque
« respectable que soit, avait-il ajouté, le motif qui
« détermine le législateur à adoucir une voie aussi
« rigoureuse, il ne faut pas qu'il retire d'une main
« ce qu'il paraît offrir de l'autre ».

Une hésitation quelconque, néanmoins, se manifesta-t-elle dans certains esprits au sujet du maintien de la contrainte par corps en matière civile? En ce cas, elle ne dura guère : témoin le passage suivant du rapport déjà cité : « C'est ici, s'il m'est permis de
« parler ainsi, une lutte entre la propriété et la liberté.
« Jusqu'à quel point le maintien de l'une peut-il exi-
« ger le sacrifice de l'autre? On pourrait même, en
« remontant à l'origine des droits et des conventions,
« se demander s'il doit être permis à un homme de
« garantir la propriété d'un autre par l'aliénation de
« sa personne et de sa liberté. Il en serait de l'exa-
« men de cette question comme de beaucoup de dis-
« cussions de cette nature qui, nous reportant inuti-
« lement dans un ordre de choses aussi inconnu
« qu'éloigné, n'ajoutent rien à l'évidence de la vérité
« dont personne ne doute, et que, dans l'état actuel
« de la civilisation, il est plus simple et plus sage
« d'établir par le bien qu'elles ont fait aux hommes,
« par l'unanimité des siècles, et par l'assentiment de

« tous les peuples. L'une de ces vérités est que la loi
« préfère la liberté d'un citoyen à la fortune d'un
« autre... Mais une vérité non moins certaine, c'est
« que lorsque l'intérêt public se lie à l'intérêt du
« créancier, ou que la conduite du débiteur qui ne
« satisfait pas à ses engagements prend le caractère
« d'un délit ou d'une faute grave, la loi doit autoriser
« ou régler elle-même tout ce qui peut donner une
« nouvelle force à l'obligation et en assurer l'exécu-
« tion. »

Au surplus, la tendance à dépasser, de bien loin, en sévérité, le régime de 1667 lui-même, s'était clairement manifestée dans l'exposé des motifs, nonobstant les ménagements de style auxquels le rédacteur eut recours.

A la barre de la muette assemblée qu'il était censé haranguer, l'orateur du gouvernement insista plus dogmatiquement et plus durement encore que le rédacteur de cet exposé, sur la légitimité de la contrainte par corps, même en matière civile.

Enfin, à part certaines critiques de détail, notamment sur l'article qui autorisait l'exécution provisoire de la condamnation par défaut, ou sur le rétablissement de la contrainte quant aux fermages de biens ruraux, le projet n'avait rencontré non plus aucune opposition sérieuse de la part des Cours d'appel. Une seule, Lyon, troubla cette harmonie par des dissonances telles que celles-ci : « On est surpris de voir
« la contrainte par corps prononcée pour inexécu-
« tion d'un jugement civil, et si cette disposition pou-
« vait être adoptée, on le serait bien davantage de
« voir qu'elle puisse être prononcée sur simple péti-

[redacted]

« tion, sans que celui qui est condamné à cette peine « grave ait été entendu ou même appelé..... Qu'on « saisisse, qu'on vende les meubles du plaideur con« damné, qu'on saisisse ses revenus, qu'on vende « ses immeubles, c'est tout ce que la législation civile « peut permettre, c'est tout ce qu'il faut pour être « payé, s'il reste des ressources au plaideur con« damné ; mais s'il n'a rien, lui ôter jusqu'au moyen « de travailler, le punir de son indigence par la perte « de sa liberté, c'est une rigueur barbare que la « loyauté, la générosité française, ne peuvent pas « adopter au XIXe siècle. Toutes ces raisons militent, « et d'autres encore, contre la contrainte par corps « du fermier. Lorsqu'il sera en prison, qui conduira « sa charrue ? Qui veillera sur ses récoltes ? Qui cul« tivera ses champs ? Que deviendra sa ferme ? A quoi « est bon un cultivateur, un chef de culture lorsqu'il « est en prison ? Sa détention est nuisible à l'agricul« ture, à la ferme, au propriétaire lui-même, et lors« que la loi défend de saisir les animaux de labour, « les outils aratoires, comment permettrait-elle de « saisir la personne du cultivateur ? Enfin, comment « le même projet de loi qui prohibe à tout Français « de se soumettre à la contrainte par corps, excepte« t-elle le seul fermier, celui en faveur de qui, au « contraire, l'affranchissement aurait dû être formel« lement prononcé ?... L'opposition anéantit le juge« ment par défaut ; comment en pourrait-on ordon« ner l'exécution provisoire ? L'emprisonnement peut « causer des maux irréparables : il anéantit le cré« dit du débiteur ; son commerce, sa manufacture, « ses exploitations sont perdus ; il détruit sa for-

« tune; il plonge sa famille dans la misère ; il le livre
« aux horreurs du désespoir : comment donc une loi
« pourrait-elle, par provision, lui faire de si grands
« maux ? »

A Lyon donc, au début du XIXe siècle, — coïncidence à ne pas omettre, — le rétablissement de la contrainte par corps suscita au sein d'une Cour souveraine du rang le plus élevé les mêmes répugnances et protestations que, vers le déclin du XVIe, l'ordonnance de Moulins sous la plume de l'incisif et docte Bugnyon.

Ainsi, quoique réputée le « premier degré des peines », la contrainte par corps continuait de rester hors de la sphère de tout exercice régulier et normal de l'action publique. A la vindicte privée seule, demeuraient ici dévolues et la poursuite et la répression. Improvisé magistrat au service de la juridiction criminelle, ainsi qu'autrefois à Rome le patricien usurier, le créancier récupérait bien plus rigoureusement encore qu'avant 1793, la prérogative de prononcer au gré de ses intérêts d'argent, ou même au gré de passions sous ce masque assouvies, l'emprisonnement, fût-il à perpétuité, du débiteur coupable de non-paiement, *reus debendi!* Véritable magistrature, puisque une fois exceptés les cas en petit nombre où la condamnation n'était que facultative, la justice et les juges se trouvaient de par la loi, non moins servilement à la disposition de ce créancier que la geôle et que les geôliers. La sentence en effet, que restait-elle sinon « affaire de protocole « désormais dans laquelle la raison n'est point ad« mise à intervenir », ainsi que plus tard on le fit

[redacted]

remarquer à la Chambre des pairs? Ce ne fut là du reste qu'une très-logique application du système, naguère encore magistralement préconisé, d'après lequel, « simple émanation du pouvoir exécutif, « l'autorité judiciaire, déléguée dans la mesure « qu'il déterminait, tenait une place dans l'ad- « ministration, un peu avant les bonnes routes, « les bureaux exacts et les comptables fidèles [1]. »

Aussi, dans les préambules du rapport au Tribunat, de l'exposé des motifs et du discours au Corps législatif, à peine fut-il jugé nécessaire, lorsque les art. 2059 à 2070 inclusivement du Code civil devinrent l'objet du vote silencieux d'une muette assemblée, de coudre quelques haillons de pourpre officielle sur la hideuse nudité du régime qui s'y trouvait consacré.

C'est que de ces œuvres d'administration, l'indépendance de la pensée comme de la parole ne fut pas moins systématiquement exclue que toute épreuve ultérieure de libre discussion. C'est que le rôle du savoir et du talent y descendit jusqu'à déguiser le mépris de la liberté corporelle sous l'apparence d'un solennel hommage à son principe, ou plutôt, jusqu'à farder d'un vernis de respect l'injure à la dignité de l'homme et de la loi tout ensemble.

Assurément, ce n'est pas qu'il ne convienne, dans toute appréciation des articles cités, de tenir compte de l'état des mœurs et des idées ainsi que du système politique de 1804. Ce n'est pas non plus que

[1] H. Heilbronner, *Le pouvoir judiciaire aux États-Unis*. Paris, Parent, 1872.

l'on doive oublier combien tard et lentement les vérités les plus nécessaires se font jour dans la sphère des lois et des jugements, ou méconnaître l'éclat dont rayonnent encore les travaux préparatoires du Code civil : — leur culte traditionnel, s'il a parfois dégénéré en un fétichisme sans discernement mais non sans platitude, n'en veut pas moins être respecté surtout quand cesse l'encens officiel. Toutefois, une remarque dernière sera, à ce sujet, hasardée sans, bien entendu, incriminer les intentions ou la mémoire de qui que ce puisse être, et uniquement sous le bénéfice d'une participation à la liberté que l'opinion contraire à celle dont la défense est ici entreprise, s'arroge quant à la forme comme quant au fond de ses manifestations de toute nature. Cette remarque, c'est que, même expliquée ou atténuée dans une certaine mesure et à raison de certaines circonstances, une collaboration moderne au maintien de coutumes aussi énergiquement réprouvées par la morale et par la civilisation du christianisme que la contrainte par corps et que l'esclavage, fût-il celui des nègres, ne sera jamais justifiée devant l'histoire.

Tout draconien qu'il fût, le régime du Code civil se trouva de bien loin dépassé par le Code de procédure promulgué le 1er mai 1806. Dans ce dernier Code en effet, bien qu'il n'eût paru destiné qu'à tracer les formalités d'arrestation et d'écrou, la contrainte par corps en matière civile se trouva, comme on l'a déjà dit, étendue à une foule de cas jusqu'alors exceptés. Le champ était à la fois vaste et libre : elle y fut à pleines mains semée, tant et si bien que, fi-

[redacted]

nalement, le retour à l'ancien régime s'aggrava de rigueurs nouvelles.

Ainsi, par exemple, d'après l'art. 804 du même Code, la mise en liberté faute de consignation d'aliments, perdit son caractère irrévocable. Elle put cesser à la seule condition du remboursement des frais auxquels elle avait donné lieu, raffinement sans précédents.

L'œuvre législative de 1806, surtout à l'endroit de l'exécution par corps, ne fut donc guère, en réalité, qu'une sorte de contrefaçon du régime de 1667 et des ordonnances ultérieures sur la procédure, tout suranné que ce régime fût d'ores et déjà partout ailleurs que dans les offices ministériels dès lors en pleine voie de restauration, ou que dans les régions officielles et fiscales. Cette contrefaçon fut, on ne le sait que trop, plus tenace et plus funeste encore que hâtive et brusquée. Elle se greffa partout au palais; elle y fit prospérer à un degré jusqu'alors inconnu, avec l'exploitation à bénéfice des procédures et des pratiques les plus abusives, l'esprit de routine à outrance, et la résistance tantôt active, plus souvent inerte ou passive, mais inexorable toujours, à toute idée comme à tout essai de réforme. Avec et par les tarifs [1], avec et par les interprétations ou applications qui si aisément en franchirent la barrière, avec et par la résurrection des recors et des gardes du commerce, s'ouvrit une ère rivale des plus beaux jours de l'*iterato*. En aucun temps, sous l'ancien régime,

[1] Décret du 16 février 1807, art. 51 à 58.
Id. du 14 mars 1808.

c'est-à-dire depuis 1667, on n'avait connu, quant à l'exécution de la contrainte par corps, ni moins d'obstacles, ni de plus redoutables facilités, ni, de la part de la justice, autant d'impuissance à réprimer comme à prévenir les excès.

Quant aux prisons, par ce qui bientôt sera dit des faits qui, de 1816 à 1832 et même depuis lors, se révélèrent à la tribune, il sera facile de se faire une idée de leur régime antérieur.

Mais il faut reprendre la chronologie de la législation et de la jurisprudence.

« Des trois titres dont se composait la loi du 15 « germinal an VI, dit quelque part M. Dalloz, au sujet de l'état de la législation à l'époque où fut pro« mulgué le Code de commerce (1807), le premier, « relatif à la contrainte par corps, en matière civile, « et le troisième, qui réglait les formes de l'empri« sonnement, furent abrogés par les Codes civil et de « procédure civile. Il ne resta que le titre second, con« cernant la contrainte en matière commerciale...... « On s'attendait à le voir reproduit avec les modifica« tions nécessaires dans le Code de commerce, et les « commissaires rédacteurs, partageant cette opinion, « avaient consacré un titre entier du projet à la con« trainte par corps ; mais le Conseil d'Etat retrancha « ce titre et s'en référa au droit établi.... La publi« cation du Code de commerce, au lieu de détruire « les anomalies, augmenta donc la confusion. En ef« fet, dans l'énumération des actes qu'il qualifie *actes* « *de commerce* (632-633) se trouvent comprises beau« coup d'opérations dont ne parlait pas la loi de ger« minal an VI. De là, poursuit M. Dalloz, surgit la

[redacted]

« question de savoir si le Code n'avait pas élargi le « cercle de la contrainte par corps au delà des limi- « tes posées par la loi spéciale, et s'il ne fallait pas « étendre l'exercice de cette voie rigoureuse à tous « les actes réputés faits commerciaux par le nouveau « Code [1]. »

Un aperçu des textes relatifs à l'exécution corporelle en matière fiscale ou pénale, dût-il se réduire à leur nomenclature chronologique, serait désormais sans utilité. Il doit suffire de rappeler l'excès de rigueur qui caractérisa au plus haut degré, en fait de coaction comme de répression, le régime disparu en 1815. Le rétablissement des lettres de cachet, sous forme de détention par mesure administrative, sans autre imputation de crime ou de délit, et sans faculté de recours à la protection de la justice, n'avait exigé qu'un décret *proprio motu* [2]. Quelle commisération envers les détenus pour dettes, attendre d'un pouvoir si souvent inaccessible aux lugubres échos des prisons d'État [3] ?

A la jurisprudence revint, on ne saurait le taire, une large part du progrès de la réaction si implacablement poursuivie de 1797 à 1815.

Presque toujours le doute ne s'interpréta que contre la liberté. Le fait apparaîtra en toute sa certitude par le résumé, fort méthodique et fort exact, que contient de cette jurisprudence un recueil bien connu [4].

1 DALLOZ, v° *Contr. par corps*, n°s 38 à 88.

2 3 mars 1810.

3 Saumur, Ham, If, Landskromm, Pierre-Châtel, Fenestrelle, Campiano, Vincennes.

4 DALLOZ, *Rép.*, v° *Contrain'e par corps*, n°s 389 et suiv.

On y remarquera que, contrairement aux conclusions de l'organe du ministère public [1], la Chambre des requêtes de la Cour de cassation ne considéra même pas comme digne d'être débattu devant la Chambre civile, le pourvoi contre un arrêt par lequel l'exécution corporelle avait été prononcée, à raison d'un engagement contracté dans l'intervalle de l'abrogation du décret de 1793, à la promulgation de la loi de germinal an VI.

Malgré une aussi manifeste violation du principe de la non-rétroactivité des lois, cette interprétation prévalut. On s'autorisa aussi, tout à la fois, du silence du Code civil, et de l'art. 1041 du Code de procédure civile, pour déclarer illimitée en matière non commerciale, la durée de la contrainte par corps. Cette durée avait été indistinctement restreinte à cinq années par l'art. 18 de la loi de germinal an VI. Réciproquement, le silence de cette loi et du Code de commerce parut exclure, quant à l'exécution par corps des jugements consulaires : 1° la détermination d'un minimum de créance au-dessous duquel cette exécution serait refusée ; 2° le bénéfice de l'âge de soixante-dix ans. Ici encore, le droit nouveau rétrograda bien au delà du régime de 1667[1].

Partisan fort énergique du rétablissement de la contrainte par corps, M. Merlin, de Douai, donna cours, en plusieurs occasions solennelles, à cette disposition de son esprit et de son caractère. Il aida par de savants mais non moins impitoyables réquisi-

[1] M. Lecontour.

[redacted]

toires, à faire dénier aux septuagénaires, condamnés commercialement, le bénéfice de leur âge [1].

Si cette doctrine fut regrettable, bien autrement regrettable devint, trois ans après, certaine exclamation officiellement reproduite dans les annales parlementaires. A l'occasion des conclusions qui viennent d'être rappelées, M. Merlin fut, effectivement, en pleine Chambre des députés, déclaré « un réprouvé « de Dieu et des hommes, » apostrophe à d'autant plus déplorer, que, d'une part, elle s'adressait à un banni pour cause politique (sans jugement), et que, d'autre part, pour avoir été conforme à l'avis du célèbre procureur général, l'arrêt n'en demeura pas moins l'œuvre de la Cour suprême. M. Merlin, d'ailleurs, approuva plus tard la jurisprudence qui, en matière commerciale, maintenait la limitation de la durée de la contrainte par corps à cinq années [2]. Mais, comme il prit soin de le rappeler, ce fut à MM. Pigeau, Delvincourt, Pardessus et Bellart, dont il reproduisit la remarquable consultation, que revint en ceci l'honneur de toute initiative ; sur cette consultation, en effet, intervint, le 22 septembre 1814, l'arrêt après partage, par lequel la Cour de Paris jugea que l'art. 18 de la loi de germinal an VI, n'avait pas été abrogé par l'art. 800 du Code de procédure civile [3].

Quelque prédisposition à réagir contre l'excès de

[1] V. notamment, 21 avril 1813 (Cassation dans l'intérêt de la loi), RÉP., v° *Contr. par corps*, n° 20, et QUESTIONS DE DROIT, *eod. v°*, II.

[2] QUESTIONS DE DROIT, v° *Contr. par corps*, § III.

[3] QUESTIONS DE DROIT, v° *Contr. par corps*, § III.

rigueur sembla luire enfin à l'horizon. Mais ce n'était encore, hélas ! qu'un pâle et fugitif crépuscule.

En janvier 1815, une libéralité royale [1] vint momentanément transformer en une solitude la trop populeuse métropole de la contrainte par corps, Sainte-Pélagie. On va voir, du reste, quel y avait été le mouvement des incarcérations durant la période de 18 ans écoulée depuis l'abrogation du décret de 1793.—Il avait invariablement subi les mêmes fluctuations que les cours de la Bourse, phénomène qui persista.

« A la fin du Directoire et au commencement du « Consulat, aux années du 18 brumaire et de Ma- « rengo, lorsque le sort de la France dépendait d'une « conspiration et d'une bataille, les fonds publics « haussèrent entre 7 et 35. Sainte-Pélagie contenait « alors de 111 à 153 *dettiers*. Puis vinrent le traité « d'Amiens, l'Empire, Austerlitz et Iéna, la prise de « Vienne et la prise de Berlin : les fonds montaient « de 46 à 61 ; le nombre annuel des détenus s'éle- « vait de 239 à 645 [2]. » La progression continua jusqu'à l'époque de la naissance du roi de Rome. Mais les fonds publics étant alors tombés de 81 à 78, et la moyenne des escomptes mensuels de la Banque, de 123 millions à 42, le nombre des arrestations descendit à Paris de 345 à 290 et 294. Enfin 216 et 218 détenus seulement, se trouvèrent à Sainte-Pélagie,

[1] 200,000 fr. distribués à l'occasion de la translation des corps de Louis XVI et de Marie-Antoinette à Saint-Denis, le 21 janvier. (V. MONIT., 1818, p. 623).

[2] M. BAYLE-MOUILLARD, p. 217.

[redacted]

lorsque retentirent les sinistres mots : Leipsick et Waterloo.

Depuis, quoique généralement attendue, la présentation d'une loi par le gouvernement à qui en appartenait exclusivement l'initiative, dut être sollicitée.

Elle le fut en des circonstances qu'il paraît indispensable de préciser. Une certaine confusion, quelques erreurs même, du moins au point de vue de la chronologie, subsistent effectivement à ce sujet dans la plupart des traités ou articles de jurisprudence relatifs à la contrainte par corps. Suivre, pour ainsi dire pas à pas, les tentatives de réforme de la législation dont le dernier état vient d'être sommairement retracé, ce sera s'initier d'autant, à tout ce que cette réforme ne cessa d'avoir d'urgence croissante, comme à tout ce qu'elle exigea d'efforts et de dure persévérance.

Le 26 février 1816 [1], à l'occasion d'une pétition adressée par un Américain, le nommé Swan, qui, détenu depuis longues années, réclamait le bénéfice de la loi de germinal an VI, c'est-à-dire, la réduction à cinq ans de la durée de l'emprisonnement, un vif débat s'était engagé à la Chambre des députés.

A l'appui du renvoi au garde des sceaux, avec prière instante d'examiner sans délai le projet qui devait être présenté à la Chambre des pairs, M. Hyde de Neuville avait rappelé une lettre de ce garde des sceaux (M. Pasquier), dans laquelle la législation sur la contrainte par corps se trouvait signalée comme incomplète et vicieuse.

[1] M. BAYLE-MOUILLARD, p. 218.

« Combien de pères de famille, honnêtes et mal-
« heureux, ayant, s'était-il écrié, affaire à des créan-
« ciers usuriers et barbares, gémissent dans les pri-
« sons sans espoir d'en sortir, tandis que des ban-
« queroutiers, des escrocs ou voleurs peuvent obte-
« nir leur liberté après avoir subi leur peine ! »
M. Hyde de Neuville avait aussi parlé d'un chef de famille, aveugle et sexagénaire, détenu à la requête de ses enfants. Il n'en fallut pas davantage pour susciter sur l'heure le courroux de deux légistes en renom, MM. Piet et Bourdeau [1]. « La contrainte par
« corps, répliqua ce dernier, a été anéantie par la plus
« révolutionnaire de nos assemblées nationales. C'est
« au moment d'un éclair de retour à l'ordre qu'elle a
« été rétablie, et *si elle a élevé des réclamations, c'est*
« *qu'elle avait été rendue trop difficile*; il faut en effet
« une garantie contre les hommes qui, sans avoir le
« moyen de s'acquitter, contractent audacieusement
« des engagements, et qui, s'ils ne sont des escrocs
« ou des voleurs, méritent cependant un nom qui
« s'en rapproche beaucoup. C'est surtout, ajouta-
« t-il, avec les étrangers, que nous devons agir avec
« le plus de sévérité, parce qu'ils offrent moins de
« garanties, et que le recours contre eux est plus
« difficile [2]. »

Quant à M. Pasquier, sans méconnaître sa correspondance, il ne laissa entrevoir, de la part du gouvernement, qu'un projet sur l'élévation du taux des aliments.

[1] Plus tard le promoteur de certaine jurisprudence, non oubliée, en matière de presse.

[2] MONIT., 1816, 230.

[redacted]

A M. Bourdeau donc, tout mérite d'initiative quant à la mise en œuvre oratoire de l'argument par lequel fut le plus avant creusée l'ornière où, durant plus de cinquante ans, se traîna la législation sur la contrainte par corps, et dans laquelle, non sans quelque succès, tant de mains travaillent à la faire rentrer.

En cette même année 1816, un avoué à la Cour de Paris, M. Boudard, avait, par une pétition à la Chambre des députés, réclamé le retour à l'art. 34 de l'ordonnance de 1667, en ce qui concernait les septuagénaires contraignables en matière civile [1].

Sans se décourager, ce qu'il ne fit jamais, M. Hyde de Neuville proposa, dans la séance du 23 mars 1817, qu'une loi fût présentée dans le cours même de la session, qui contiendrait, entre autres modifications, les suivantes : « Une augmentation pour frais de « nourriture et d'entretien des détenus ; l'excep- « tion de la contrainte en faveur des pères et mères « débiteurs de leurs enfants ; en faveur également « des hommes âgés de 65 ans et des femmes de 60 « ans ; l'élargissement du prisonnier après le paie- « ment du tiers de la dette s'il y a caution régulière « pour le surplus ; la liberté définitive après trois « ans de détention ; l'adoucissement de la loi pour « ceux qui avaient perdu leur fortune par suite de « confiscation ou de vente de leurs biens pour cause « d'émigration ; enfin l'application de la loi aux né- « gociants, patentés seulement [2]. »

« Qui ne sait que de cent débiteurs, plus de qua-

[1] Monit., 1816, p. 184.
[2] Monit., 1816, p. 346.

« tre-vingts, peut-être, s'écria-t-il, en Comité secret, « le 6 avril suivant, sont des infortunés tombés par « imprudence dans les piéges de quelques prêteurs à « la semaine? Qu'on se donne, ajouta M. Hyde de « Neuville, la peine de parcourir les écrous des « prisons, surtout dans les grandes villes ; qu'on re- « cueille toutes les plaintes portées devant le tribu- « nal contre les intérêts usuraires ; qu'on interroge « les hommes de loi, les concierges, les greffiers, les « agents des maisons de détention pour dettes, et « tous répondront ce que me répondirent, il y a peu « de jours, le greffier et l'inspecteur de police de « Sainte-Pélagie : à quelles causes, leur demandai- « je, devez-vous principalement les prisonniers pour « dettes? — Au jeu et à l'usure. » L'orateur signala tout à la fois le dévouement et l'impuissance des sociétés secourables, ainsi que la situation sans issue, des étrangers prisonniers pour dettes. Il prit soin enfin de citer quelques publications déjà tentées à l'effet d'éveiller la sollicitude et la pitié du législateur [1].

L'occasion se présente ici de rappeler, comme le fit en 1836 l'honorable M. Bayle-Mouillard plus justement préoccupé des exigences de la vérité, que de partout et toujours exalter quand même les institutions françaises, les faits suivants : Lors de la conquête de l'Italie, il existait à Milan, depuis 1534, et à Gênes depuis 1641, un collége officiel de protecteurs des débiteurs renfermés dans des prisons. Surveiller les arrestations, prévenir les abus, faire punir les

[1] V. notamment, *Des vices de la législation sur la Contrainte par corps*, par un ancien jurisconsulte au parlement de Rouen.

[redacted]

fraudes, réprimer l'usure, tels étaient les soins de ces magistrats officieux. Leurs fonctions gratuites, d'abord perpétuelles, n'eurent ensuite que deux années de durée. En France, au contraire, le législateur tint le débiteur pour désintéressé en fait de garanties, par la présence de recors, et par la faculté de référer à un juge sans autorité, puisque son office devait se réduire à la vérification toute matérielle de la régularité extérieure de l'arrestation. L'unique secours qu'un détenu pût attendre en dehors de lui-même ou de sa famille, ou de quelque particulier, c'était un secours procuré par quelque œuvre charitable. Or, dès 1802, une corporation qui s'était improvisée à Londres, à la suite de sermons prononcés dans deux églises, par un ecclésiastique dont le nom est resté inconnu, ne comptait pas moins de 30 années d'existence. Elle était parvenue dans cet intervalle, à délivrer 19,063 détenus, parmi lesquels 11,399 étaient mariés. 32,871 enfants, issus de ces mariages, élevèrent à 63,333 le nombre des secourus directement ou indirectement, sans compter ceux d'entre les incarcérateurs qui, eux-mêmes, avaient pu manquer de ressources [1].

Développée avec un remarquable talent, la proposition de M. Hyde de Neuville fut prise en considération.

Vers la fin de la même année 1816, fut transmis à la Chambre des députés un projet de loi, tendant à

[1] M. Bayle-Mouillard, p. 304.
James Neild, le premier trésorier de l'œuvre, en devint l'historien.

peu près uniquement à élever le taux des aliments, et à faire cesser quelques-unes des divergences d'interprétation ou des lacunes révélées depuis longtemps par la jurisprudence. A la suite d'un débat assez confus, et de la proposition de divers amendements dans la séance du 30 janvier 1817, il y eut renvoi à la commission [1].

Là se borna, semble-t-il, le rôle de la Chambre des députés durant l'année 1817.

Le 2 mars 1818, elle fut saisie d'un projet divisé en trois titres, l'un, relatif à la contrainte par corps en matière commerciale, l'autre contenant des dispositions générales, et le troisième concernant les étrangers.

Quelques-unes des améliorations proposées en 1816 par M. Hyde de Neuville, s'y rencontraient, mais surtout y dominait déjà l'esprit de résistance et de routine outrée, qui si longtemps persista, depuis lors, dans la triple région officielle des finances, de la justice et du commerce. Non-seulement, en effet, les septuagénaires n'obtinrent dans ce projet, ni pitié, ni merci, mais encore, sous prétexte d'interprétation de l'art. 800 du Code de procédure civile, l'abrogation de l'art. 18 de la loi de germinal an VI, limitant à cinq ans la durée de la contrainte en matière commerciale, y fut consacrée avec effet rétroactif. La majorité de la commission tenta vainement de maintenir tout au moins le *statu quo*, c'est-à-dire de laisser son libre cours à la jurisprudence qui de plus en plus tendait à juger, au contraire, la non-abrogation. Les

[1] MONIT., 1817, p. 124 et 135.

[redacted]

commissaires du gouvernement et finalement la Chambre se montrèrent inexorables. Discutons sans nous émouvoir, discutons *terre à terre*, disait naguère, en séance du Corps législatif, le disert rapporteur adversaire du projet devenu la loi de 1867. Si pareil vœu fut émis en 1818 à la Chambre des députés, il s'y trouva complétement exaucé. Le caractère que quarante-neuf ans plus tard l'honorable M. Josseau s'efforca si vainement d'imprimer à la discussion provoquée par son remarquable travail, et même à son propre discours, s'était au contraire manifesté à un degré des plus notables, en cette année 1818. Il ne domina pas moins dans l'exposé des motifs que dans le rapport de M. Bourdeau, ainsi que durant le débat auquel prirent part (séance du 28 mars) MM. Legraverend, Avoyne-Chantereine et autres. Un seul député, M. de Sainte-Aldegonde, bien vainement s'efforça de raviver l'écho de 1816. L'iniquité, déguisée sous forme d'interprétation d'un article du Code de procédure civile, triompha d'autant plus facilement qu'elle rencontra l'appui du talent de l'un des orateurs légistes alors le plus en renom, M. Ravez[1].

Tout autre devint, fort heureusement, à la Chambre des pairs, l'allure du débat. « La présente loi, « fut-il dit tout d'abord, au nom de la majorité de la « commission par son rapporteur M. Abrial, n'a de « base que la prétendue abrogation de la loi du com- « merce par le Code de procédure civile ; et la ques- « tion est de savoir si le Code de procédure civile, qui a « véritablement abrogé la loi du commerce, va être

[1] Monit., 1818, p. 357, 395, 398.

« interprété par la présente loi. S'il fut jamais un « cercle vicieux, il nous semble que c'est bien celui-« là. Nous allons établir : 1° *en droit*, que la loi du « commerce du 4 avril 1798 n'a point été abrogée « par le Code de procédure civile ; *en fait*..... que la « jurisprudence est constante à cet égard, et que dès « lors il ne peut y avoir matière à interprétation ; « 2° que, s'il y avait doute, ce serait en faveur des « détenus qu'il faudrait l'interpréter. Beaucoup de « citoyens sont à la veille de sortir de prison. Con-« cevez-vous que par le fait seul de la loi (art. 13), si « vous l'adoptiez purement et simplement, ces mal-« heureux se trouveraient condamnés à une prison « perpétuelle sans aucun fait nouveau de leur part ? » Le gouvernement n'en persista pas moins à déclarer, par l'organe du garde des sceaux, qu'une pareille loi était morale et humaine [1]. Elle avait été encore plus vertement défendue, même sous ce rapport, par le commissaire, M. Boissy-d'Anglas. Non moins opiniâtrément fut-il résisté par les mêmes orateurs officiels, auxquels vint s'adjoindre le ministre de la police, à l'amendement (de M. de Malleville) fixant à 300 fr. le minimum au-dessous duquel la contrainte par corps ne pourrait s'exercer, même en matière commerciale. L'adoption n'eut lieu qu'après une épreuve douteuse. Un scrupule d'initiative fit écarter par la question préalable l'exonération proposée en faveur des septuagénaires. M. de Malleville, que l'on vit incessamment sur la brèche, réussit encore à obtenir, quant à la contrainte en matière civile, le retour à la loi de

[1] MONIT., 1818, p. 623.

[redacted]

l'an VI, c'est-à-dire, la limitation à cinq années. —
« Enfin, il est aussi à noter que la commission avait
« adopté l'important principe : qu'en conformité des
« art. 112 et 636 du Code de commerce, la condition
« essentielle qui caractérise la lettre de change, et lui
« fait emporter après elle la contrainte par corps, se
« tire de la situation civile, de la profession du si-
« gnataire, et que lorsque celui-ci n'est ni patenté,
« ni commerçant, les lettres de change ne sont que
« de simples promesses [1]. »

Néanmoins, et le plus regrettablement du monde, il y eut rejet, par 53 voix contre 42, de la loi ainsi modifiée [2].

Comme souvent, une majorité s'était formée par la tacite coalition des opinions qui, sans amendement quelconque, admettaient ou repoussaient la loi proposée. Qui d'ailleurs ignore combien rarement se manifesta au même degré que relativement à la contrainte par corps, la prédisposition de la plupart des esprits à maintenir, uniquement parce qu'il existait, le régime existant ? L'urgence, comme la nécessité d'une radicale réforme, n'était sérieusement contestée par personne ; mais, aux yeux du plus grand nombre, la rouille elle-même, étendue sur l'institution par l'accumulation des siècles, était d'autant plus à vénérer que plus épaisse..De cette sphère du *statu quo*, précieuse parce que, d'ordinaire, elle est favorable à quiconque s'y réfugie, était donc, instinctivement, et

[1] M. LALLY-TOLENDAL, séance du 13 mai 1829 (Ch. des pairs), MONIT., p. 746.

[2] *Ibid.*, 1818, p. 605 et suiv., 618 et suiv., 627.

avec l [illegible] moins de rigueur que de sollicitude, écarté tout c[illegible]act quelconque de l'esprit de réforme. Au so[illegible] cet esprit maudit, quelque parcelle de l'ensem[illegible]enait-elle, malgré tout, à échapper à la cohésio[illegible] à l'agglutination accoutumée? Elle y était en ce c[illegible]'autant plus inévitablement rappelée par la force [illegible]gtemps s'était dépensée on [illegible]ge.

L[illegible]-dire le 22 avril 1820, l'un des hommes [illegible]us distingués et tout à la fois de [illegible] lan[illegible]us dévoués de l'époque, M. le [illegible]orency, n'en vint pas moins, sans abo[illegible] d'une suppression absolue, [illegible] de savoir que d'élévation, en [illegible]e des pairs, la proposition, adoptée, « qu'une loi fût présentée sur la con-
« trainte par corps en matière commerciale, qui, en
« fixant la législation à cet égard, apportât des adou-
« cissements au sort des prisonniers pour dettes,
« comme un nouveau tarif des sommes à consigner
« pour aliments, la fixation d'un minimum au-dessous
« duquel la contrainte par corps ne pût être exercée;
« et quelques exceptions favorables accordées soit
« au grand âge, soit à la preuve acquise par plu-
« sieurs années de détention, de la bonne foi et de
« l'impossibilité absolue de payer [1]. »

L'année suivante, à l'occasion d'un projet de loi par lequel était augmenté le taux de la prestation d'aliments [2],—c'était l'unique réforme que le gouverne-

[1] MONIT., 1820, p. 575.
[2] MONIT., 1821, p. 378, 420, 421.

[redacted]

ment voulût alors tolérer, — le vénérable duc reprit ses propositions[1]. De plus, la Chambre des pairs eut à se préoccuper de la contrainte par corps en ce qui concernait ses membres, et de pétitions à ce sujet[2].

Mais, de nouveau, l'inertie reprit possession du domaine législatif.

Il ne faut pas se dissimuler d'ailleurs que tout remarquables qu'eussent été et la discussion de 1818 à la Chambre des pairs, et les développements donnés par M. le duc Mathieu de Montmorency à sa proposition, l'opinion ne s'en était guère émue ou plutôt saisie. Non-seulement, en effet, elle avait été plus que jamais absorbée par les préoccupations politiques et par la chronique du jour, mais encore son attention n'avait pas été, on peut le dire, sollicitée. La feuille officielle, outre qu'elle ne contenait des discours qu'une analyse, n'était alors que peu ou point lue hors du cercle restreint de sa distribution par ordre, et plus étroit encore de ses abonnements. Quant au texte même de ces discours, lorsque leur impression avait été votée par l'Assemblée, l'accès n'en était guère possible, de fait, que pour de rares lecteurs : ceux qui, de bien loin, avaient devancé la foule qui marchait vers Corinthe sans y jamais parvenir. En un mot, il s'était ici agi d'une publicité officielle et légale beaucoup plutôt que d'une véritable et large publicité.

La nécessité se fit donc sentir de plus directement s'adresser à l'opinion, de l'éclairer, de l'émouvoir

[1] Monit., 1821, p. 354, 398, 425.
[2] *Ibid.*, p. 429, 513, 570, 632, 640, 690.

par la révélation assidue des abus et des turpitudes de la contrainte par corps. S'agissait-il de déclamations d'une philanthropie sans portée comme l'affirmaient et l'affirment toujours, de toute la hauteur de leur dédain, les partisans de ce régime ? Non. Il fallait seulement descendre jusqu'au fond des geôles, y surprendre les secrets de la misère, du désespoir et du vice, y voir à l'œuvre les abus et la radicale impuissance de la réglementation administrative, et sortir de ces repaires le cœur palpitant d'indignation comme de pitié. Néanmoins et de quelque évidence qu'il fût que la charité privée pouvait revendiquer au même titre que la foi religieuse, sa vie, ses droits, sa sphère de liberté : dénoncer à l'opinion publique la condition du débiteur en cours de châtiment et d'expiation, pour importuner de projets d'abolition ou de réforme l'impassibilité du législateur, paraissait le comble de l'erreur et de la déraison, sinon de l'outrecuidance et du scandale.

Il ne faut, ce semble, éprouver ni surprise ni courroux de la vivacité avec laquelle fut parfois relevé le gant qui était ainsi jeté à tout instant, du haut de la tribune, et surtout des régions officielles, à l'opinion abolitioniste.

Au nombre des publications de circonstance qui ne tardèrent point à prendre rang parmi les répliques acérées auxquelles on fait ici allusion, doit être cité un très-remarquable opuscule de M. Michel Burg [1]. Ce mordant et spirituel écrivain ne se borna point à dénoncer l'énormité des frais de procédure et la ra-

[1] *De la Contrainte par corps.*

[redacted]

pacité sans limites d'officiers ministériels, tels entre autres que certain garde du commerce, par lequel six procès-verbaux d'arrestation d'un même débiteur avaient été rédigés en vertu d'autant de jugements [1]. S'inspirant du contraste entre le sort des hôtes du Jardin des plantes, contigu à Sainte-Pélagie, et la destinée des détenus dans cette prison, l'auteur ajouta : « Dans les ménageries royales, qui couvrent mainte- « nant un espace considérable, on a eu soin de divi- « ser les espèces, de leur offrir des eaux, des prairies, « des collines, des élévations, des groupes d'arbres, « enfin tout ce qu'on a cru propre à flatter les habi- « tudes de chaque famille exotique ou indigène. Ces « détenus obtiennent, sous la protection de l'autorité, « tous les égards, toutes les prévenances qui peuvent « faire oublier la perte de la liberté, même faire ché- « rir l'esclavage. Loin de leur imposer des privations « comme à leurs voisins de Sainte-Pélagie, on ap- « porte, au contraire, une attention toute particulière « à multiplier leurs jouissances..... Ceux même « qu'on pourrait sans injustice traiter comme des « malfaiteurs, ne subissent d'autre peine que celle « de l'impuissance de nuire..... Dans cet heureux « asile, 20 fr. par mois ne suffisent pas, comme à « Sainte-Pélagie, pour les aliments de la plupart des « détenus..... On a moins d'attention, moins d'ur- « banité pour l'homme, surtout moins de pitié. Dans « le sombre repaire de Sainte-Pélagie, où tout est « pierres et grilles, on entasse les débiteurs, par « trois ou quatre, dans de petites chambres, sans

[1] Page 69.

« s'inquiéter de l'humeur, des goûts, de la profes-
« sion, de l'état de santé de chaque individu. Les
« personnages les plus grossiers sont jetés pêle-mêle
« avec des hommes distingués par leur éducation,
« leurs études habituelles, les relations de société,
« les places, les travaux, d'honorables services qui
« leur ont mérité quelques droits à la gratitude de
« leurs concitoyens.—Le malheur ne détruit pas la
« gloire. » Et M. Burg ajoutait : « Ceci est de noto-
« riété: il n'existe ni aumônier, ni médecin dans l'in-
« rieur de l'habitation des détenus pour dettes; il
« faut y périr sans consolation et sans secours. En
« janvier 1820, M. B***, père de famille estimable,
« âgé de 65 ans, ayant commencé à souffrir à huit
« heures du soir, est mort le lendemain matin à onze
« heures, sans que ses compagnons d'infortune, qui
« l'ont veillé, aient pu obtenir l'assistance d'un mé-
« decin et d'un prêtre! Mais dans les ménageries
« royales, quand le lion ou le tigre paraissent lan-
« guissants, plaintifs, on s'en inquiète..... on porte
« l'attention jusqu'à offrir au public le bulletin des
« progrès de leur convalescence.... [1] »

Par sa périodicité comme par sa rédaction, la publication de M. Appert [2] vint tenir en haleine la plume des publicistes, et contribuer au succès des ouvrages qui se succédèrent de 1825 à 1832 [3].

Le 3 mars 1827 seulement, à la Chambre des députés, cessa pour un moment la torpeur du Parlement

[1] Passage cité par M. BAYLE-MOUILLARD, p. 278.
[2] *Journal des prisons.*
[3] V. chap. Ier ci-dessus, p. 26.

[redacted]

et du Ministère. Les détenus de Sainte-Pélagie avaient réclamé contre la détention indéfinie du contraignable pour dette civile, et de l'étranger, ainsi que contre l'insuffisance du taux de 20 fr. par mois quant aux aliments. « Par respect pour le mal« heur, et ayant trouvé dans la pétition des idées et « des réflexions très-justes, » la Commission proposa le renvoi au garde des sceaux. Ce renvoi fut prononcé sans opposition après l'allocution suivante du généreux et persévérant M. Hyde de Neuville, qui retraça, en ces termes, non sans provoquer plus de murmures que d'approbation, l'historique de sa proposition de 1816 : « J'ai déjà défendu sept ou huit « fois à cette tribune, les malheureux prisonniers « pour dettes..... je ne chercherai pas à plaider lon« guement une cause très-facile à défendre et très« difficile à gagner. Vous vous souvenez peut-être « qu'en 1815, je fis une proposition qui appelait « des modifications à la législation sur la contrainte « par corps. La Chambre adopta cette proposition à « la presque unanimité. Depuis, un homme dont le « nom rappelle toutes les vertus, le bon, le vertueux « Mathieu de Montmorency, développa avec plus de « talent ma pensée devant la Chambre des pairs, et la « Chambre des pairs prit sa proposition en considé« ration. Je ne vous rappellerai pas qu'en 1819, « M. le garde des sceaux déclara, devant la Chambre « des pairs, que notre législation de la contrainte « par corps était morcelée, incohérente, et qu'il « fallait définitivement la changer. Je ne vous dirai « pas non plus que les amis de la religion, que les « amis de l'ordre et de l'humanité, la trouvent tyran-

« nique envers les regnicoles et barbare envers les
« étra[illegible]gers. Je ne vous dirai pas enfin qu'elle porte
« [illegible] quelques-unes de ses dispositions le cachet
« de la main régicide qui a contribué à les rédiger.
« Si [illegible]ordais de semblables doctrines, je craindrais
« [illegible] combattu par ceux-là même qui, en 1815,
« soutin[illegible] et m'aidèrent de leurs
« c[illegible] Je me bornerai donc à
« vous [illegible] session dernière, M. le
« minist[illegible] même convint à cette tri-
« [illegible] le t[illegible]ents était *insuffisant*, il
« [illegible] tion de cette *importante*
« [illegible]es commissions devaient
« [illegible], dans les départements
« comm[illegible] aliments des prisonniers
« pour dettes. Eh bien ! ces commissions ne sont
« encore que dans l'imagination de M. le président
« du Conseil. Or, je vous le demande, est-il juste
« que des malheureux, détenus souvent pour quelques
« sacs d'argent, soient plus maltraités que ne le sont
« nos plus vils galériens ? Est-il juste qu'un infortuné
« père de famille soit réduit à n'avoir que neuf sous
« par jour pour vivre et pour subvenir aux besoins
« de ses enfants ? Pourquoi donc le ministère, qui
« nous présente souvent des lois qui mènent à *Sainte-*
« *Pélagie*, ne pense-t-il pas du moins à *donner* du
« pain à ceux qui ont faim, et à nous apporter des
« lois qui modifient la législation pour les victimes
« de l'agiotage, du jeu, du trois pour cent et du syn-
« dicat ? » (*Des murmures s'élèvent.*)

L'année 1828 s'ouvrit sous d'assez favorables auspices par le renvoi, sans contradiction, que la Cham-

[redacted]

bre des députés fit dans sa séance du 22 mars, aux ministres de la justice et de l'intérieur, d'une pétition réclamant l'élévation du taux des aliments et la révision de la loi sur la contrainte par corps [1].

« Il y a, lit-on à ce sujet dans le rapport, depuis « si amèrement critiqué, que présenta M. Jacques « Lafitte, de digne et patriotique mémoire, il y a « humanité et justice dans les vœux exprimés par le « pétitionnaire, et il est difficile de ne pas désirer « comme lui une réforme dans cette partie de nos « lois. Le but de la contrainte par corps n'a pu être « que de fournir des garanties au commerce, de dé- « terminer la confiance et, par là, de faciliter son « développement. Mais le commerce, qui civilise tout, « a-t-il besoin, pour sa sûreté, de recourir à des « moyens qui rappellent les temps de la plus grande « barbarie? Évidemment non. Pour s'en convaincre, « il suffit de se rappeler ce qui se passe chaque jour « sous nos yeux. La contrainte par corps ne peut « être appliquée qu'aux négociants, et à ceux qui ne « le sont pas dans le cas seulement où ils sont enga- « gés à l'occasion d'une opération de commerce. La « règle est donc faite pour les négociants, l'excep- « tion pour tous les autres individus. Or, par qui « les prisons sont-elles remplies? Faites-vous en « rendre compte, et vous verrez que la peine s'ap- « plique presque toujours à ceux qui se trouvent « dans l'exception, et que peu de négociants s'en « trouvent frappés. Cependant quelle différence en- « tre l'immensité des transactions commerciales, et

[1] MONIT. du 23.

« quelques emprunts accidentels contractés par la « dissipation ou par le besoin ! Les vicissitudes des « affaires occasionnent des faillites bien nombreuses « sans doute, et les faillis restent tous sous le poids « de la contrainte ; malgré cela, la loi ne confondant « point le malheur avec le crime, le failli trouve se- « cours et grâce, le banqueroutier seul est puni. Di- « sons-le donc franchement, les besoins du com- « merce ne réclament point l'exécution de la con- « trainte ; elle ne s'exerce qu'au profit de l'usure « contre de malheureux pères de famille et quelques « jeunes imprudents. Les États-Unis et l'Angleterre « sont au sommet de l'échelle sociale. Eh bien ! les « États-Unis ont aboli la contrainte par corps, et les « voix les plus éloquentes s'élèvent de toutes parts en « Angleterre pour que ce bel exemple soit imité. La « question a paru assez grave au gouvernement pour « que les ministres s'en soient occupés il y a quelque « temps, si je suis bien informé. N'est-il pas révol- « tant, en effet, que, pour une misérable somme de « 120 fr., un malheureux père de famille soit déte- « nu pendant cinq ans, laissant ses enfants sans « pain ? que l'étranger le soit pour la vie, supplice « qui n'est infligé qu'aux plus grands criminels. La « douceur de nos mœurs ne s'accorde plus avec des « doctrines aussi sévères. Des changements plus fa- « vorables encore que ceux qui sont demandés par « le pétitionnaire ne peuvent manquer d'être faits à « nos lois [1]. »

[1] Monit. du 23 mars 1828, p. 347.

[redacted]

Dans le cours de la même année [1], au sujet de nouvelles pétitions analogues, les révélations suivantes furent faites à la tribune de la Chambre des députés par M. de Laborde : « Je me suis rendu à Sainte-Pé-« lagie pour juger par moi-même de la vérité des faits « que les pétitionnaires avancent. J'ai trouvé 250 in-« dividus entassés dans une prison assez malsaine. « L'un est détenu depuis plusieurs années pour une « amende de 25 fr. Un autre, nommé Mellinot, est « devenu fou par suite de ses malheurs, et *comme il « n'y a pas d'infirmerie dans la maison,* on ne sait « qu'en faire. Au milieu de tant d'infortunes, ce qu'il « y a de plus affreux, c'est la situation des étrangers : « j'y en ai vu un qui depuis 25 ans est renfermé, un « autre l'est depuis 8 ans. Celui-ci a contracté sa « dette en pays étranger, et il n'est jugé ni par la « loi anglaise qui le laisserait libre 15 jours après sa « déclaration d'insolvabilité, ni par la loi française « qui le condamnerait seulement à cinq ans de pri-« son. »

L'origine démagogique du décret de 1793, la nécessité de la répression du dol et de la fraude, l'intérêt du crédit commercial et celui du trésor public, étaient et ils restent le fonds commun des arguments ou des considérations, à profusion répandus dans la plupart des traités plus ou moins pratiques de jurisprudence. Si la banalité de ces redites put être égalée ou même surpassée, ce ne fut assurément que par la dédaigneuse acrimonie qui trop souvent s'y donna carrière. Parallèlement se maintint avec la croissante

[1] Séance du 28 juin, MONIT., p. 983.

énergie que l'on vient de voir, l'opinion des publicistes, des magistrats ou des hommes d'État, à tous égards éminents, qui à l'exemple de MM. Hyde de Neu . de Montmorency, Sainte-Aldegonde, de Malle , leurs devanciers dans la carrière parlement surent imposer silence aux considérations politiqu re la voix de l'humanité.

Il faut r ant à l'année 1827 (31 mai), la p . 46 du Code forestier, par lequel la ser ple des *contraignables par corps* onnel entier des adjudicatair bles des délits de leurs prépos es bois [1].

A 'ampelune que d'après ses discours à la Chambre des députés, d'après ses réquisitoires, et d'après l'ardeur de son zèle au service de l'opinion contraire à l'extension des libertés publiques, peu d'hommes, assurément, furent moins enclins par caractère comme par principe et par état, à l'indulgence, à la compassion, ou même à la répugnance en fait de rigueurs. Au seul soupçon d'une connivence quelconque avec n'importe quelle idée datant de 1793, son indignation eût franchi toutes digues. Et cependant, donnant, à cette occasion, un exemple qui eût dû être mieux et moins rarement imité, M. Jacquinot Pampelune s'imposa le devoir de s'initier personnellement et sur place, aux secrets de la prison métropole [2].

[1] V. aussi ordonnance du 1er août 1827, art. 191.
[2] MONIT. de 1828, p. 1841.

[redacted]

Dès cette époque, aussi, M. de Belleyme, depuis président du tribunal civil de la Seine et conseiller à la Cour de cassation, s'était concilié, dans l'exercice de pénibles et délicates fonctions administratives, la plus haute estime par sa sollicitude à l'endroit des prisonniers pour dettes. Il en fut de même de la part, tant de M. de Moulignon, inspecteur général des prisons, que de M. Gaillard, directeur de Sainte-Pélagie; tous deux rivalisèrent de zèle et d'humanité. De beaucoup plus haut encore, descendit la bienfaisance. Le duc d'Angoulême voulut, en effet, participer de sa personne à l'amélioration de la destinée du débiteur incarcéré.

A Lyon, un bien prévoyant et bien généreux philanthrope, M. le major Martin, avait déjà pourvu par une libéralité testamentaire, à la délivrance annuelle d'un certain nombre de détenus.

Tel était enfin à Paris le but des efforts malheureusement trop restreints de la *Société de la morale chrétienne*, et d'un certain nombre de dignes ecclésiastiques ou de personnes charitables. Nulle autre digue, hélas ! au torrent de misère et de dépravation où se trouvaient précipités les débiteurs.

Une loi destinée « à réparer les vices de la législation et les incertitudes de la jurisprudence, » ne tarda donc plus à être de nouveau réclamée.

Quelque circonspecte et restreinte que fût la proposition de M. Jacquinot Pampelune, quatre années suffirent à peine pour faire qu'elle aboutît enfin à la loi de 1832.

La prise en considération fut suivie, en 1829, d'un

pr[illegible] loi porté à la Chambre des Pairs. Non-seulement, alors, l'opinion publique n'était plus inerte ou distraite à l'endroit de la contrainte corporelle, mais encore elle manifestait avec énergie sa réprobation. [illegible] très-opportune et très-intéressante publication [illegible] M. Locré avait aidé à ramener sur le décret de 1[illegible] 1797 à 1810, la lumière de [illegible]nt, en législation et en jurispr[illegible] par corps s'étayait d'idées préco[illegible]re autres que celles-ci :
« L'Assemblée [illegible] qui, fut-il dit dans l'ex-
« posé [illegible] a si souvent les théories
« [illegible] domaine du droit civil,
« [illegible]rps de réprobation sans
« [illegible]e qui ôte aux lois leur
« autorité actuelle en vue de leur perfectionnement
« futur, qui appelle sans cesse à les juger ceux qui
« leur doivent obéir, qui proroge l'obéissance lors-
« qu'elle a détruit le respect, et met ainsi en con-
« tradiction la raison et le droit..... L'idée de don-
« ner une garantie sur la personne pour assurer
« l'exact accomplissement des obligations paraît,
« ajoutait-on, s'être présentée tout naturellement à
« l'esprit de presque tous les législateurs.... D'ail-
« leurs, l'esprit du commerce qui tend à *réduire* en
« valeurs négociables, non-seulement les *choses* ma-
« térielles, mais encore les choses incorporelles, et
« qui cherche à mobiliser toutes les valeurs, ne pou-
« vait manquer de faire entrer dans la masse des
« capitaux dont l'homme peut disposer, sa liberté
« même, et ce capital devait être d'autant plus pré-
« cieux qu'il représente à la fois pour chacun ce que

[redacted]

« son travail peut féconder et ce qu'il peut créer par « son industrie. »

Ni doute donc, ni incertitude quelconque en ceci. L'opinion du Gouvernement, en tant du moins qu'il agréait comme organe le ministère de la justice, c'était que, s'il ne convenait plus que la personne et la liberté des débiteurs fussent, entre les mains du créancier, des valeurs d'échange, rien du moins ne s'opposait à ce qu'il pût les retenir, tout au moins comme valeurs de garantie : à ce que, par suite, elles lui fussent plus ou moins expressément hypothéquées, et à ce que, conséquemment, il conservât toute faculté de les séquestrer sous main forte et garde judiciaire, comme toute autre espèce de gage. Restait l'inconvénient de la non-réalisation ultérieure.—Doctrine édifiante et chrétienne, en vérité !

On ne saurait méconnaître, toutefois, que cette doctrine ne fût en parfaite harmonie avec les données et les progrès de la science économique et fiscale des Romains, au temps de Cicéron. — Elle eut, sous ce rapport, sa valeur historique.

La commission ne se méprit nullement sur le caractère du projet. « Le Gouvernement, lit-on dans « le rapport, après avoir recueilli l'opinion des « hommes les plus habiles, des magistrats les plus « distingués, a cru qu'on ne devait apporter aux lois « existantes sur la contrainte par corps que des mo- « difications de détail qui, sans doute, en amélio- « rent de beaucoup le régime, mais enfin qui n'en « changent pas le principe [1]. » — Si le cercle de

[1] Monit. de 1829, p. 706.

Popilius, qui se trouva ainsi décrit officiellement, ne put être franchi, ce ne fut assurément la faute ni d'orateurs éminents, ni même de la majorité de la haute assemblée.

La presse, de son côté, fit moins que jamais défaut à la cause de l'abolition de la contrainte par corps. Au lieu d[illegible] st[illegible] lle le fut longtemps, indifférente o[illegible] lroit, l'opinion publique, à l'étra[illegible] e, manifestait de plus en plus [illegible] en[illegible] lances.

Entre autres [illegible] l'on vit à l'œuvre sur la voie déjà si bie[illegible] tamment par M. Michel Burg, il faut c[illegible] ubens, Bourbon Leblanc et Touchard L[illegible]

« L'établis[illegible] contrainte par corps, « écrivirent les deux premiers, accuse les vices du « gouvernement qui l'établit ou le maintient, et la « dégradation du peuple qui l'accepte ; plus le régime « de la contrainte par corps est dur et sévère, plus il « y a dépravation ou désordre dans l'État.... »

« .... La France, ajoutèrent-ils, sollicite ardem- « ment de ses législateurs l'abrogation d'une loi in- « juste, inhumaine, amie du désordre, et la création « d'une loi sage, protectrice du véritable honneur, « ennemie de la fraude, et qui réponde au *vœu* de « l'humanité, aux besoins de la civilisation, à la « confiance des citoyens.... En Angleterre, on n'em- « prisonne le débiteur que pour le forcer à s'expli- « quer et à s'acquitter, s'il le peut, car il peut ré- « clamer comme citoyen l'*habeas corpus* qui lui « manque comme débiteur. En France, au contraire, « il semble qu'on ne l'arrête que pour le dispenser

[redacted]

« de toute explication, et lui faire gagner en prison « l'argent qu'il vole [1]. »

Dénonçant, ainsi que déjà l'avaient fait en 1818 et 1820 plusieurs orateurs, à la Chambre des pairs, l'extension croissante de la juridiction consulaire, sous prétexte de participation à de prétendues opérations de banque et de change, MM. Loubens et Bourbon-Leblanc ajoutaient : « De là ces condamnations innombrables, ces abus révoltants qui, en « engraissant une multitude d'huissiers, d'agents « d'affaires et consorts, ont porté la honte, la déso- « lation et la misère dans toutes les classes de la « société[2] ..... On dirait, écrivirent-ils aussi au sujet « de certaine jurisprudence relative à l'arrestation « provisoire de prétendus commerçants étrangers, « qu'une puissance magique enchaîne l'intelligence « et l'humanité des magistrats chaque fois qu'il s'a- « git de trouver un raisonnement favorable à la liberté « individuelle. Eh quoi ! un étranger arrêté provisoi- « rement sera retenu toute sa vie, tandis que s'il « était arrêté définitivement on serait tenu de le « faire sortir au bout de cinq ans ! [3] »

Enfin, dans le cours de l'ouvrage [4], et principalement dans son dernier chapitre, furent traînées sans rémission, à la lumière, les ruineuses exactions, les scandaleuses procédures, les tortures physiques et morales subies dans l'ombre de la prison pour dettes [5].

[1] Pages 7, 367, 49.
[2] Pages 75, 76.
[3] Pages 174, 175.
[4] Pages 243, 252, 257, 259, 275.
[5] V. chap. V.

Ne se glissa-t-il ni erreurs, ni écarts de style ou de zèle dans ces écrits de circonstance contre lesquel[illegible] déchaîna une irritation surpassée par la durée d[illegible] ses rancunes? On ne saurait absolument le dire; [illegible]is qu'un coin seulement du voile eût été soule[illegible] que la réalité dépassât toutes les hardiesses de l'I[illegible]iot, loin d'être, comme à l[illegible]u ne dût en somme que pâli[illegible]t. le[illegible] ce que, de sûre mémoir[illegible]era[illegible]tient aujourd'hui de son âge, le pri[illegible]g[illegible]le témoigner des *faits* et gestes [illegible]palai[illegible]). Combien facilement, même sans av[illegible]s, à franchir par devoir d'état ou [illegible]lle du greffe ou du parloir, n[illegible] retr[illegible] en souvenir, tantôt les hideux ramas d'écriture souillée qui étaient à lire ou à extraire sous la dénomination de dossier d'écrou, tantôt la série de rôles ainsi que d'originaux d'exploits de toutes dimensions et surtout d'énorme coût, qui incessamment grossie comme l'éponge à mesure qu'elle s'imbibe, circulait d'officines en officines de procédure? Ou encore la plèbe des porteurs et des escompteurs, bénéficiaires de créances pour la plupart décriées, frelatées, reniées? Véritable camorra, *cette* plèbe hantait, comme les corsaires hantent un port de refuge, l'audience des référés, chaque matin encombrée de capteurs et de prises entraînées par troupeau vers la prison, ainsi que jadis à Rome[1]. Qui enfin oubliera l'humiliation inénarrable, le désespoir

[1] *Quotidiè de foro vinctos gregatim adduci.* Liv.

[redacted]

et la ruine irréparable du prisonnier et de sa famille ? . . . .

Depuis comme avant 1829, l'esprit de système détourna imperturbablement de ce tableau, ses regards et son attention tout ensemble.

Parvint-il, néanmoins, à en détruire ainsi la trop poignante réalité ?

Sans rappeler les incidents de la discussion si grave et si intéressante qui s'ouvrit au sein de la Chambre des pairs [1], on ne saurait trop insister sur les paroles suivantes de M. le duc de Broglie :

« Quel est le but de l'article 2063, Code civil, « par lequel est interdite la soumission volontaire à « la contrainte par corps ? C'est d'empêcher que l'on « ne prête à ceux qui feraient nécessairement un « mauvais emploi des capitaux qui leur seraient « confiés, et qui n'auraient d'autre garantie à don- « ner que celle de la contrainte par corps. Cette « contrainte n'est point une peine ; si elle avait ce « caractère, il faudrait que la loi distinguât les cas « de bonne ou de mauvaise foi, qu'elle proportion- « nât la durée de l'emprisonnement à l'importance « de la dette, que l'application de la contrainte eût « lieu dans l'intérêt public, et qu'elle ne pût pas ces- « ser par le seul fait de celui qui est assujetti. » S'attaquant ensuite à l'étrange système du rapport, le noble pair ajoutait : « On ne saurait, non plus, y « voir un gage ou une hypothèque ; il n'y a de véri- « table gage que celui sur lequel le créancier peut se « faire payer au moyen de l'expropriation du débi-

[1] Séances des 12, 13, 20 et 21 mai 1829.

« [illegible]r, et tel ne peut pas être l'effet de la contrainte. »
M. [illegible]e duc de Broglie insistant sur la « nécessité de
« revenir à cette idée, que la contrainte par corps
« n'est qu'un moyen de coaction fondé sur la pen-
« sée [illegible]ue le débiteur qui refuse de se libérer est tou-
« jo[illegible] de mauvaise foi, » n'hésitait point à sceller
de to[illegible]ole et de son caractère la
d[illegible]ici : « Ce moyen coerci-
« [illegible] analogie avec un moyen
« [illegible]é dans notre législation
« criminelle [illegible] de la bouche même des
« [illegible] leur crime. La question
« [illegible]iée d'une manière plus
« [illegible]nce était plus vive, celle
« qui [illegible]te par corps dure plus
« longtemps et le principe est le même. »

On sait tout ce que l'attestation de cette vérité soulève encore de clameurs. « De la combinaison des « législations civile et commerciale, il semblerait « devoir résulter, fit observer aussi M. de Broglie, « que les prisons pour dettes devraient renfermer « surtout des commerçants, et que les détenus non « commerçants ne devraient y être conduits, sauf les « exceptions peu nombreuses du Code civil, que « pour dettes commerciales ; or c'est précisément le « contraire qui arrive. Si l'on consulte en effet les « registres des prisons, on reconnaît que sur cent « détenus, quatre ou cinq au plus appartiennent à la « classe des commerçants ; que les commerçants, « lorsqu'ils sont arrêtés, passent à peine quelques « jours en prison, lorsque les non-commerçants y « restent détenus pendant des années entières ; que

[redacted]

« jamais ou presque jamais ils ne sont incarcérés « pour dettes commerciales, mais bien pour des em- « prunts destinés à satisfaire des goûts de luxe et de « dissipation.. Ainsi, le vœu bien prononcé du légis- « lateur était que la contrainte par corps ne s'appli- « quât jamais aux dettes civiles, et elle s'y applique « presque exclusivement. Il avait cru qu'elle était né- « cessaire pour les grandes entreprises commerciales; « et lorsqu'elle s'applique en matière de commerce, « c'est toujours pour les opérations les plus miséra- « bles. » S'expliquant ensuite au sujet du privilége réclamé pour la lettre de change, l'orateur rappelait qu'elle n'est pas par elle-même un acte de commerce. Il ajoutait qu'en s'appropriant cette affirmation, « la « Chambre ne ferait que constater un fait dont la « vérité ne saurait être révoquée en doute. Mais, dit- « on, vous détruisez ainsi le crédit sur lequel se « fonde tout le commerce : la lettre de change est « une monnaie nécessaire qui n'a de valeur qu'au- « tant qu'elle est frappée au coin de la contrainte par « corps, et qui se déprécie au moment où cette ga- « rantie lui est enlevée..... Ce n'est point sous la foi « de la contrainte par corps que les lettres de change « circulent dans le commerce, on ne les reçoit point « comme une monnaie dont le cours est forcé, mais « à raison de la confiance qu'imposent les signatures « dont elles sont revêtues..... Que signifient donc « les réclamations vives et unanimes du commerce ? « Que signifient donc ses craintes ? et ne faut-il pas « y voir une de ces exagérations auxquelles ne sont « que trop enclins les hommes à qui il est question « d'enlever soit une garantie, soit un moyen d'action,

« soit un privilége dont ils ont joui jusqu'alors, quelle
« qu'en soit l'inutilité, quel que soit même le préju-
« d[illegible]ui puisse en résulter pour la société en géné-
« r[illegible]'il fallait s'arrêter à de pareilles réclamations,
« jam[illegible] aucune amélioration ne serait possible. »

[illegible]moindre fut la dignité du langage de M. le duc d[illegible] r [illegible]ce langage, il n'est pas besoin [illegible]

« [illegible] en [illegible]a-t-il, la législation ac-
« tu[illegible] e m[illegible]ainte par corps comme
« bonne et raiso[illegible]e du projet vaudra sans
« contr[illegible] bea[illegible] ; mais si l'*on considère*
« ce qui e[illegible]al, ce que l'on propose
« d'y [illegible] mauvais..... c'est un
« pas de [illegible]me meilleur, auquel la
« force même des choses, et les progrès de la civili-
« sation forceront d'arriver un peu plus tôt, un peu
« plus tard..... *L'égalité des citoyens devant la loi a été*
« *basée sur le grand principe de l'égalité de tous les*
« *hommes devant Dieu. C'est ce principe qui a amené la*
« *destruction de l'esclavage, incompatible avec la religion*
« *de l'évangile, et, par une conséquence inévitable, il doit*
« *aussi faire abolir un jour la contrainte par corps, cette*
« *sorte d'esclavage fictif et momentané, plus injuste*
« *peut-être que le véritable esclavage.* D'accord avec
« la loi divine, les lois humaines n'ont pas voulu que
« l'homme pût disposer ni de sa liberté ni de sa
« vie.... » S'attaquant à l'opinion de Montesquieu, avec tant de persistance galvanisée plus tard par M. Troplong, M. de Cazes déclarait qu'il comprendrait qu'on pût demander dans l'intérêt commun à un particulier le sacrifice de ses biens, car la richesse

[redacted]

publique doit passer avant l'aisance privée; mais, « quant à la liberté et à la vie, disait-il, elles sont « d'un trop haut prix pour que des intérêts de ri- « chesse puissent jamais en exiger l'abandon. Il n'est, « ajoutait-il, qu'un cas où la société puisse en dis- « poser : c'est lorsque sa sûreté est compromise..... « Mais lorsqu'il n'y a, pour motiver l'exercice de ce « droit formidable, ni délit ni même quasi-délit, « comment justifier les atteintes portées à la liberté ?» Aux exigences prétendues du crédit public ou privé, l'orateur répondit ainsi : « Il faut, dit-on, aux transac- « tions commerciales des garanties fortes et effica- « ces. » M. de Cazes en convenait : aussi voulait-il qu'on établît une troisième catégorie de peines, lorsque la faillite serait le résultat de l'imprudence ou de la témérité, même sans tomber sous la qualification pénale de banqueroute..... « La Chambre aura peine « à croire, poursuivait-il, qu'il existait, il y a peu de « semaines dans les prisons du royaume, cinq déte- « nus pour dettes *au-dessous de* 25 *fr.*, et qu'à l'égard « même de l'un d'eux, la cause de la détention ne s'é- « levait qu'à 5 francs. Ce malheureux avait été con- « damné par un tribunal correctionnel à trois jours de « prison, et depuis sept mois il était détenu pour une « amende aussi minime qu'avaient dépassée depuis « longtemps les frais avancés par l'état pour sa nour- « riture. C'est surtout à l'égard de cette classe de « condamnés, disait-il encore, que l'état actuel des « choses est vraiment intolérable. » A cet égard l'orateur rappelait que l'exercice de la contrainte par corps, pour le recouvrement des amendes et frais adjugés à l'État, demeurait subordonné à la volonté des

directeurs de l'administration des domaines, et que, suiva[illegible] qu'ils étaient plus accessibles aux intérêts fiscaux [illegible] à ceux de l'humanité, les lieux de détention étai[illegible] antôt vides, tantôt encombrés de délinquants... A [illegible] rs, M. de Cazes fut affligé du spectacle d'un mal[illegible] deux ans pour une dette dont [illegible] qu'à 23 francs, résultat d'une [illegible] is dans un procès correction[illegible] nt payé les frais, s'était mise [illegible] c. Elle avait eu à payer [illegible] r. pour [illegible] frais et intérêts avaient fa[illegible] nt la [illegible] à 968 fr. ! *Une bienfai*s[illegible] 1,000 fr. à l'autorité locale p[illegible] nent..... « A Paris, s'é« cria aussi [illegible] is d'arrestation et d'écrou « sont si énormes, qu'il n'y a guère que des intérêts « de passion qui puissent déterminer le créancier à « en faire le sacrifice. Il n'est pas de capture qui ne « coûte plus de 100 fr. Un malheureux commission« naire qui stationnait près du pont Royal, a été ar« rêté pour moins de 30 fr. à la requête d'une partie « civile, et les frais d'arrestation se sont élevés à « 111 fr. »

Enfin, quoiqu'il fût l'organe d'une majorité favorable, comme il l'était de sa personne, au *maintien* de la contrainte par corps, le rapporteur, M. de Bastard, avait d'avance présenté du débat sur le principe même de cette contrainte, le très-remarquable résumé suivant : — « Peut-être, ce serait le cas d'exa« miner si le droit du créancier sur son débiteur est « un droit naturel, moral et qu'on puisse légitimer, « s'il est même de quelque utilité à la société. Un

[redacted]

« grand nombre d'esprits éclairés repoussent la con-
« trainte par corps : elle est contraire, disent-ils, à
« la dignité de l'homme dans un pays surtout où le
« gouvernement s'appuie moins sur la force que sur
« un sentiment d'indépendance et d'honneur qui est
« froissé, *n'en doutons pas*, par ce droit de coaction
« personnelle. Notre âme se révolte en pensant qu'on
« pourrait l'exercer sur nous-mêmes ; elle ne se ré-
« volte pas moins à l'idée que nous pourrions en user
« contre nos semblables ; et comme ce qui blesse la
« dignité humaine ne peut jamais être réellement
« utile, les adversaires de la contrainte par corps ont
« cherché à établir que le droit donné par les lois aux
« créanciers, sur la personne de leurs débiteurs, était
« un droit funeste à la société, à son avancement
« moral, au développement de ses richesses ; le dé-
« biteur emprisonné perd toutes ses ressources, la
« communauté ne profite plus de son industrie, son
« malheur pèse sur sa famille innocente : le créancier
« semble devenir complice de l'insolvabilité perpé-
« tuelle de son débiteur. — On a même été jusqu'à
« soutenir que le commerce n'en recevait aucun se-
« cours, et l'on s'est appuyé sur l'opinion de plusieurs
« hommes distingués dont le commerce français
« s'honore. Ils n'ont pas craint de proclamer que
« la contrainte par corps n'est point un élément de
« cette confiance nécessaire aux transactions com-
« merciales. Quelle sûreté de plus, disent-ils, peut y
« apporter le gage, pour ainsi dire matériel, d'un
« homme qui n'est grand et appréciable que par son
« intelligence, son industrie, l'exercice et le déve-
« loppement de ses hautes facultés..... L'une des

« villes les plus commerçantes de l'Allemagne ne
« connaît pas la contrainte par corps. Aux États-
« Unis, elle n'existe plus ; en Angleterre, où l'en-
« semble de ses dispositions froisse l'équité bien
« moins qu'en France, on en réclame l'abolition. »

Mais bientôt venait contraster avec ce langage, l'étrange et dispa [illegible] que voici :

« Hâtons-nous d [illegible] cette théorie, qui au
« premier abord, [illegible] jours les cœurs géné-
« reux, est comba [illegible] plus imposantes auto-
« rités, par presq [illegible] qui ont des rapports
« continuels ave [illegible] s que la contrainte par
« corps peut atte [illegible] othèque est la garantie
« des dettes civil [illegible] *e du débiteur est l'hypo-*
« *thèque du commerce ;* elle est le gage visible de ces
« richesses mobilières, insaisissables et cachées, au-
« jourd'hui plus considérables peut-être que les ri-
« chesses territoriales. »

Les pétitions de prisonniers pour dettes continuèrent d'affluer en cette même année 1829 [1].

Interrompu par la révolution de 1830, le débat se rouvrit tant par la reprise que M. Jacquinot Pampelune fit de sa proposition [2], que sur le projet présenté par le Gouvernement à la Chambre des pairs, le 2 novembre 1831.

Cette seconde discussion fut loin de présenter autant d'intérêt et d'éclat que la première. L'exposé des motifs, le rapport de M. Parant (de la Moselle) et les votes reflétèrent beaucoup plutôt l'esprit de la légis-

[1] Lyon, Toulouse, Rouen. MONIT., 862, 1154, 1206.
[2] Séance du 18 novembre 1830. MONIT., p. 1508.

[redacted]

lation de 1804 à 1810, que l'opinion favorable à la liberté. La contrainte par corps et son principe restèrent une arche sainte. En matière commerciale, l'étendre bien au delà de la sphère entrevue par la loi de l'an VI, et finalement se borner à en atténuer plus ou moins parcimonieusement les rigueurs : telle fut, en somme, l'économie de l'unique réforme qui put trouver grâce aux yeux des majorités comme du gouvernement.

On ne se résigna d'ailleurs, ni sans regret, ni sans humeur, même à une concession aussi restreinte, tant prédominait la terreur de l'esprit d'innovation. Sa témérité, en effet, n'allait-elle point jusqu'à vouloir, par exemple, l'exonération des septuagénaires engagés par lettres de change, ou stellionataires?

Au cours de la même période (1828 à 1832), pendant qu'en Angleterre, l'opinion avait préludé au mémorable débat parlementaire dont il sera bientôt question, elle s'était vivement émue, même en France, des réflexions suivantes, du célèbre Bentham, au sujet de la détention considérée comme pénalité : « Les « prisons, avait-il écrit, si l'on en excepte un petit « nombre, renferment tout ce qu'on pourrait imagi- « ner de plus efficace pour infecter le corps et l'âme. « — A ne les considérer que du côté de la fainéan- « tise absolue, les prisons sont dispendieuses à l'ex- « cès : à force de désuétude, les facultés des prison- « niers s'alanguissent et s'énervent, leurs organes « perdent leur ressort et leur souplesse : dépouillés « à la fois de leur honneur et de leurs habitudes de « travail, ils n'en sortent que pour être repoussés « dans le crime par l'aiguillon de la misère..... Sous

« le rapport moral, une prison est une école où la « scélératesse s'apprend par des moyens plus sûrs « qu'on ne pourrait jamais en employer pour ensei- « gner la vertu. L'ennui, la vengeance et le besoin, « président à cette éducation de perversité [1]. »

Quoique suggérées avant tout par la situation faite aux détenus condamnés ou poursuivis à raison de crimes ou de délits, ces remarques ne s'appliquaient-elles point nécessairement aussi à la prison pour dettes ?

On rappellera bientôt ce qu'était encore alors le régime de cette prison, et ce que depuis il resta longtemps.

A Genève, avait également retenti, dès 1829, dans l'enceinte législative, la réprobation qui, universellement, on peut le dire, s'élevait contre l'exécution corporelle, et la presse française n'avait point laissé sans écho, ces signes avant-coureurs d'une radicale et prochaine révision [2].

Sous la plume de M. le comte Portalis, dont le rapport fut déposé le 22 décembre 1831, la discussion reprit un éclat qui eût été tout autre, si elle ne se fût trouvée circonscrite d'avance dans le cercle étroit de simples modifications de détail à la législation existante. « Votre Commission, écrivit le savant rapporteur, s'est abstenue d'examiner la question de « savoir si la contrainte par corps devait être ou non « maintenue. Ceux de ses membres qui sont con-

[1] 3e édition. Paris, Rey, 1830, II, p. 202.
[2] Journal *le Commerce* du 5 janvier 1830. V. aussi Fœlix-Crivelli, p. 13.

[redacted]

« vaincus qu'elle est peu compatible avec les prin-
« cipes de notre droit public, et qu'elle n'est point
« réclamée par les intérêts du commerce, ont jugé
« que le moment n'était pas venu d'élever une pa-
« reille discussion. Ils ont pensé qu'elle retarderait
« indéfiniment l'adoption des restrictions que l'on
« est à peu près convenu d'apporter à une législation
« rigoureuse, et ils ont préféré ne pas combattre un
« principe vicieux que l'on a peu l'espérance de
« bannir de notre législation dans les circonstances
« présentes, que de s'exposer à voir ajourner encore
« des mesures propres à en atténuer les effets, en
« rendant les applications qu'il reçoit plus rares et
« moins sensibles. »

Un autre passage à citer textuellement malgré son étendue, est le suivant : « En rapprochant les dispo-
« sitions des art. 636 et 637 du Code de commerce,
« on doit conclure que les condamnations commer-
« ciales prononcées contre des individus non négo-
« ciants qui ont apposé leur signature, soit sur des
« lettres de change réputées simples promesses, soit
« à des billets à ordre, n'emportent point la con-
« trainte par corps, à moins que les signatures n'aient
« pour cause des opérations de commerce. L'art. 3
« du projet consacre cette exemption d'une manière
« implicite. »

La Commission motivait ensuite en ces termes la nécessité d'une disposition explicite : « Il ne faut pas
« que la protection que la loi accorde aux négociants
« dégénère en oppression contre ceux qui ne le sont
« pas..... On a peine à comprendre pourquoi le con-
« trat de change ne serait permis au citoyen non né-

« gociant, qu'autant qu'il se soumettrait à la con-
« trainte par corps, lorsque le billet à ordre n'est ré-
« puté un acte de commerce à leur égard, que s'il
« est causé par des opérations de commerce. La cir-
« constance que, dans le premier cas, il y a remise
« de place en place, n'a rien de concluant. Tous les
« jours on transporte des valeurs d'un lieu à un au-
« tre, on délivre des mandats de ville en ville, sans
« faire pour cela des actes de commerce. La verita-
« ble raison est sans doute tirée de la nature négo-
« ciable de la lettre de change ; mais la lettre de chan-
« ge, pour être négociable, n'a pas de cours légal et
« forcé ; c'est une marchandise et non une monnaie
« proprement dite. Or, comme les lingots et les mon-
« naies étrangères ne circulent qu'autant qu'ils sont
« essayés, et qu'on en connaît le titre, la lettre de
« change ne circule qu'autant qu'on a foi en elle, et
« l'on n'a foi en elle qu'autant que l'on sait à quel
« coin elle a été frappée et quels négociants en garan-
« tissent le titre et la valeur..... Ce n'est pas parce
« qu'un négociant est contraignable par corps que
« l'on demande son papier sur la place, c'est parce
« qu'il est réputé homme d'honneur, de fortune et de
« capacité. Tous auraient le même crédit, s'il suffisait
« d'être contraignable par corps pour l'obtenir. »

L'éminent rapporteur rappelait à ce sujet, que, sur vingt individus détenus pour avoir tiré ou endossé des lettres de change, quinze au moins n'avaient contracté que des engagements dont le véritable commerce rougirait, ou étaient devenus les victimes d'une simulation tantôt imposée par le besoin, et tantôt entraînée par l'inconduite.

[redacted]

« Les maisons de détention pour dettes ne con-
« tiennent, pour la plupart, disait-il en terminant,
« que les tristes victimes d'une simulation imposée
« au malheur par la cupidité. »

Dans un autre rapport, déposé à la séance du 26 novembre 1830, M. Portalis avait résumé les précédents, et formulé diverses propositions relativement à l'exercice de la contrainte par corps contre les membres de la pairie [1]. Elles furent discutées peu après [2].

Vers la même époque, hors de l'enceinte parlementaire, un jurisconsulte distingué, M. Crivelli, se concilia aussi l'attention la plus sympathique, par une érudite et fort éloquente publication contre l'exécution corporelle [3].

Voté le 31 décembre 1831, et, comme on l'a déjà dit, transmis dès le 2 janvier suivant, à la Chambre des députés, le projet y reçut quelques améliorations à ne point dédaigner assurément, mais qui permirent, toutefois, à un premier président de Cour royale [4], de s'alarmer, non sans à propos, en ces termes, du nouveau retard que le vote définitif allait subir par suite d'un retour devant la Chambre des pairs :

« On croirait que (depuis 1815) les différentes lé-
« gislatures ont dit aux détenus pour dettes : il vau-
« drait mieux que vous subissiez plusieurs années

[1] Monit., p. 1566.

[2] *Ibid.*, 1616, 1627, 1628.

[3] *De la Contrainte par corps considérée sous les rapports de la morale, de la religion, du droit naturel et du droit civil, et dans l'intérêt de l'humanité en général.* Paris, Pissin, 1830, 8. V. aussi Foelix.

[4] M. Emmanuel Poulle.

« d'emprisonnement dé plus, en attendant une loi « parfaite sur la matière, que si vous recouvriez votre « liberté au moyen d'une législation qui n'aurait pas « prévu tous les cas ; votre sort a besoin d'améliora- « tions ; notre civilisation, nos mœurs, notre philan- « thropie l'exigent ; mais avant tout les principes..... « Mais les détenus pour dettes meurent dans la pri- « son, en attendant que la législation soit perfection- « née [1]. »

A la discussion et au vote put suffire une partie de la durée d'une très-ordinaire et passablement distraite séance [2]. Vainement MM. Dulong et de Belleyme tentèrent-ils de faire réduire à trois mois, au lieu de six, la contrainte à raison de créances supérieures à 300 fr., mais inférieures à 500 fr., et limiter à trois ans le maximum de sa durée. Avec vivacité combattus par le rapporteur et par le garde des sceaux, leurs amendements furent écartés. La proposition de M. de Tracy, ayant pour but d'établir l'égalité entre les débiteurs étrangers ou regnicoles, au point de vue du minimum de la créance exécutoire par corps, n'eut pas plus de succès.

A l'exemple du Gouvernement, la Chambre des pairs se rallia aux amendements survenus, de sorte que, dès le 17 du même mois d'avril, la loi put enfin être promulguée.

Elle se réduisit, en somme, à une simplification plus apparente que réelle des procédures, sans aucune sensible atténuation de leurs frais, à la détermination

[1] 5 avril 1832. Monit. du 6, p. 987.
[2] Celle du 5 avril 1832. Monit. du 6.

[redacted]

d'un minimum au-dessous duquel l'exécution corporelle cesserait d'être autorisée, à la limitation à cinq ans du maximum de sa durée, laquelle décroîtrait selon la quotité de la créance, enfin à la libération du contraignable ou détenu septuagénaire.

II.

Dès sa promulgation, pour ainsi dire, la loi du 17 avril 1832 fit éclore un bon nombre de ces commentaires anticipés et pour ainsi dire préventifs, dont le succès et surtout l'utilité sont loin assez généralement de légitimer la trop habituelle fréquence. Néanmoins, l'un d'eux se trouva un travail méritoire et sérieux à tous égards. L'auteur, M. Félix, avait déjà publié au de là du Rhin [1], sur la suppression de la contrainte par corps, des pages reproduites dans un recueil français [2].

Partisan de son maintien, il n'hésita point à faire précéder d'une reproduction de la dissertation de M. Crivelli, son propre ouvrage. Il y présenta avec un remarquable esprit de méthode et tout ensemble avec une concision sévère : 1° un historique de la législation antérieure ou postérieure à 1789, ainsi qu'un résumé des travaux préparatoires de la loi de 1832; 2° l'aperçu du système général des lois multiples, d'après lesquelles la contrainte par corps se trouvait désormais régie en France ; 3° des annotations sur les divers articles [3].

[1] *Journal critique de jurisprudence étrangère*, vol. 3, p. 341, publié à Heidelberg.

[2] *Revue encyclopédique*, t. 50, p. 124 et s.

[3] *Commentaire de la loi du* 17 *avril* 1832. Paris. Pissin, 1832, 8.

Maintes forteresses datant de la féodalité demeurèrent, sous le régime moderne, à l'état légal d'entretien. Elles avaient leurs gardes, leur armement, leurs budgets qui ne pouvaient faire que, parfois, l'autorité responsable de leur conservation, c'est-à-dire l'architecture officielle, ne s'éveillât au bruit de la chute de tours, de bastions ou de murs entiers.

Avec résignation alors, elle aidait de son levier à la consommation de l'œuvre des siècles; non sans conserver économiquement tout ce qui plus ou moins pouvait subsister debout. Elle y rajustait tant bien que mal les débris du reste, et, du tout, elle improvisait l'un de ces édifices sans âge, sans caractère et sans nom, qui du badigeon seul empruntent une apparence de jeunesse et de solidité.

Ainsi fut-il et de la loi du 17 avril 1832, sur la contrainte par corps, et de celle du 1er septembre 1848, sa miniature.

On vit en effet celle-là, de fond en comble ébranlée, dès 1835, par un premier assaut. Tout purement académique qu'il fût, cet assaut, sans d'emblée franchir la brèche, ne la fit pas moins irréparable.

Rappeler quel fut le juge du concours dont il est ici question, ce sera renseigner d'autant mieux le lecteur sur l'importance du mémoire couronné.

Les sciences morales et politiques formaient la seconde des trois classes de l'Institut national, créé par la loi du 3 brumaire an IV. Un arrêté du 3 pluviôse an XI, auquel ne dérogea nullement, sous ce rapport, l'ordonnance royale du 21 mars 1816, eut pour résultat, comme pour but, de supprimer cette classe suspecte d'idéologie, c'est-à-dire, d'études à l'endroit

[redacted]

desquelles le futur empereur, déjà maître absolu sous le titre de premier consul, éprouvait un sentiment de répulsion très-prononcé [1]. A peine ressuscitée par une ordonnance du 26 octobre 1832, l'Académie des sciences morales et politiques, où venait de prendre place l'élite des publicistes, des économistes et des légistes de l'époque, s'était vivement préoccupée de ce qu'en Angleterre, une réforme, bien autrement radicale du reste que la nouvelle loi française sur l'emprisonnement pour dettes, venait d'échouer malgré toute l'autorité de la parole de lord Brougham, et les efforts plus récents de sir John Campbell. Aux États-Unis, un autre orateur et publiciste éminent, M. Livingston, se bornait, de son côté, à exprimer le vœu d'une complète abolition, sans encore l'espérer. En conséquence, dès 1834, avait été ouvert le concours dont voici le programme : « Quelle « est l'utilité de la contrainte par corps en matière ci- « vile et de commerce ? Cette question sera exami- « née dans ses rapports avec la morale publique, « avec les intérêts du commerce, avec ceux de la so- « ciété et des familles. Les concurrents devront « s'autoriser de l'expérience des faits recueillis dans « les temps anciens et modernes, soit en France, « soit chez les autres peuples. »

Comme on le voit, l'Académie proclamait le doute scientifique, mais elle laissait aux concurrents une grande latitude, une indépendance absolue.

Parmi les dix qui se présentèrent, la contrainte

[1] M. CARETTE, *Lois annotées*, I, p. 616.

par corps rencontra un nombre égal de partisans et d'adversaires.

Sur un très-intéressant rapport de M. le duc de Bassano[1], le prix fut décerné à M. Bayle-Mouillard, alors simple juge suppléant au tribunal civil de Clermont-Ferrand, depuis conseiller à la Cour de cassation, et à qui advint ultérieurement comme Conseiller d'État, ainsi qu'on l'a déjà rappelé, la rédaction de l'exposé, à tous égards si remarquable, des motifs du projet devenu la loi du 21 juin 1867.

Initiant les lecteurs au secret de la supériorité de son livre, le lauréat s'était écrié en parlant des ouvrages antérieurs : « D'où vient donc que des efforts si « consciencieux, de si savants travaux n'ont pas ap- « porté plus de lumière ? C'est que les doctrines du « jurisconsulte, les méditations du publiciste, n'é- « taient pas suffisantes ; c'est que pas un d'entre eux « ne joignit l'autorité des faits à l'autorité de sa pa- « role ; c'est que la raison se méfie parfois du raison- « nement, et veut qu'il soit vérifié par l'expérience. « Je l'ai senti, ajoute-t-il, et, venu après d'habiles « devanciers, j'ai voulu faire autrement qu'eux..... « Je me suis mis d'abord en quête des faits..... J'ai « recherché dans les bureaux du ministère tout ce « qu'il renfermait de matériaux inédits ; puis, m'en- « fermant au greffe de la prison de Clichy, j'ai re- « cueilli un commencement de statistique officielle « que j'ai vérifiée et augmentée en compulsant les re- « gistres d'écrou. De là, traversant la France, du

[1] *Mém. de l'Acad. des sciences morales et pol.*, 2e série, I, p. CCXXVI et s.

[redacted]

« Nord au Midi, j'ai pénétré tour à tour dans les pri-
« sons de Lyon, de Marseille, d'Avignon, de Saint-
« Étienne, de Montpellier, de Nîmes, de Clermont-
« Ferrand, interrogeant partout détenus et geôliers,
« fouillant dans tous les registres, analysant, un à
« un, tous les écrous, tous les jugements, scrutant
« les recommandations, les mainlevées, les lettres
« de change, calculant la durée de chaque déten-
« tion, comparant les professions des créanciers et
« des débiteurs ; ne quittant une prison qu'après
« l'avoir en quelque sorte épuisée [1].

Après avoir constaté que, en Angleterre, pendant deux ans et demi, 101,084 mandats de prise de corps avaient été délivrés tant à la *Cour du banc du Roi*, qu'à celles *des Plaids communs*, et *de Marshalsea*, à Londres, sans autre garantie que le serment des demandeurs : que 44,452 de ces mandats avaient pour cause des dettes n'excédant pas 500 fr. : que l'incarcération en matière civile était pratiquée à peu près pour toutes les dettes, et qu'elle n'exigeait guère, en somme, qu'un *affidavit*, c'est-à-dire qu'une déclaration sans contrôle comme sans certitude, l'auteur continuait en ces termes : « Mais, pour que rien ne
« manque à cet affligeant système, le défendeur n'a
« pas même l'avantage d'être conduit immédiatement
« dans la prison publique. » Il empruntait textuellement ici, à divers écrivains anglais, les curieux détails que voici : « Sur le simple dépôt d'un man-
« dat d'arrêt entre les mains de la police, et souvent
« sans que ce dépôt ait pour appui un titre légal, un

1 De l'emprisonnement pour dettes, *Introd.*, p. 2, 3.

« père de famille est jeté tout à coup dans une de « ces maisons de sergents, maisons éponges, *spunging-* « *houses*, espèces de lieux intermédiaires entre la pri- « son et la liberté, dont les propriétaires rançonnent « inexorablement les malheureux qu'on leur con- « fie.... C'est une espèce d'hôtellerie qui, depuis dix « ans, s'est mu[illegible]nière à enrichir tous les « quartiers de Lo[illegible]olitesse rapace du maî- « tre du logis se c[illegible]cher au débiteur le peu « d'argent qui lui [illegible]le humer, si l'on veut « suivre la métap[illegible]ire de cette étrange ap- « pellation, les [illegible]ses ressources ; c'est là « que les recors [illegible]ur capture avant qu'elle « soit écrouée, [illegible]rquée dans la geôle qui « l'attend. Purg[illegible]e d'où toute espérance « n'est pas encore exilée, mais d'où l'on peut entre- « voir au loin toutes les horreurs de la prison pro- « prement dite, où vous trouvez plus d'un avant- « goût de ses tortures, en un mot, une sorte d'anti- « chambre de l'enfer [1]. » *Fleet-Street* était la prison aristocratique ; elle se trouvait, ainsi que celle du *Banc du Roi* et de *White-Cross-Street*, pourvue d'une enceinte de maisons sans grilles et sans verrous, où pouvait être conduit à ses frais, tout prisonnier pour dettes, qui avait le droit d'invoquer l'honneur du banc du roi, le privilége de la cité ou celui des plaids communs. L'indigent était jeté dans Marshalsea pêle-mêle avec les filous, les contrebandiers et les femmes de mauvaise vie, attendant les assises et la déporta-

[1] *Edinburgh Review.—Revue britannique, The metropolitan* de l'année 1833, et Bayle-Mouillard, p. 57 et 58.

[redacted]

tion. Il n'était dû pour aliments par le créancier, que 6 pences (12 sous) par jour, sauf au débiteur à mendier pareille somme sur la taxe des pauvres.

Les efforts de Daniel de Foë, d'Edmond Burke, de Samuel de Romilly, s'ils avaient amené certaines améliorations graduelles, n'en étaient pas moins demeurés sans succès au point de vue d'une réforme sérieuse. En dernier lieu, c'est-à-dire vers 1830, une enquête ayant été ordonnée, ses résultats excitèrent de tels sentiments de réprobation et de dégoût, que l'institution ne tarda point à rapidement déchoir. « M. Hume et lord Brougham, disait à ce sujet « M. Bayle-Mouillard [1], ont tenté de nouvelles, mais « infructueuses attaques. Ils ont demandé vainement « que la fraude, la contumace, la mauvaise foi fus- « sent seules soumises à la contrainte par corps qui « n'est point une satisfaction pour le créancier, ni un « équivalent de sa créance. L'homme a été sacrifié à « la propriété. »

L'inertie prévalut donc malgré les dispositions favorables de la très-grande majorité de la Chambre des communes. On croit utile de reproduire, quant à l'opinion de la minorité, l'analyse suivante d'un discours de M. Richards : « L'honorable membre « sait qu'il est impopulaire et presque odieux de « s'opposer à l'abolition de l'emprisonnement pour « dettes, mais cela ne le détournera pas de faire son « devoir. Il désapprouve surtout les obstacles calcu- « lés que l'on apporte à l'imprudente émission des « lettres de change. Tels sont les effets du bill, que

[1] Pag. 61.

« personne n'osera mettre en circulation un billet
« négociable, s'il n'est nanti de fonds nécessaires
« pour lui faire honneur. Dès lors, la quantité des
« effets de circulation diminuera de moitié, et le prix
« des denrées augmentera d'autant. La contrainte
« par corps deviendra tout à fait illusoire, si on la
« réduit au cas où le créancier a des motifs raison-
« nables de craindre que le débiteur ne quitte le
« pays, ou aux cas de fraude, en mettant la preuve à
« la charge du poursuivant. Alors la confiance dimi-
« nuera, et les débiteurs perdront plus qu'ils ne ga-
« gnent, car ils n'obtiendront plus de crédit[1]. »

Quoique ce discours eût fréquemment provoqué de bruyantes explosions de rires ou de murmures, M. Richards, comme le célèbre banquier M. Baring, ne fit après tout que développer, sans en déguiser la crudité, un système et des arguments qui n'ont nullement perdu faveur dans une partie notable, encore, de la France judiciaire.

Rappelant que le créancier était dans la nécessité d'avancer au minimum 630 fr. à Paris, et 480 fr. en province pour frais et pour aliments, et insistant sur le chiffre considérable des libérations à plus ou moins bref délai, survenues faute de continuation de ces aliments, M. Bayle-Mouillard récapitulait en ces termes les effets de la contrainte par corps, en tant qu'épreuve de solvabilité : « Ainsi, d'après un ensemble
« de faits incontestables, le créancier qui veut obte-
« nir le paiement d'une dette moyenne de 600 fr. à
« Paris, et de 1,400 fr. en province, dette qui, en

[1] M. Bayle-Mouillard, p. 66, 67.

[redacted]

« réalité, vaut moitié moins, est obligé d'exposer de « 500 à 600 fr., dont la moitié au moins est irrévo- « cablement perdue pour lui. Telle est l'efficacité de « la détention civile considérée comme moyen coer- « citif. Elle se réduit à ceci : déshonneur, souffrance « longue, certaine et en général non méritée, pour « le débiteur et sa famille ; perte préalable et assurée « pour le créancier ; autre perte aussi grande à pré- « voir ; recouvrement à espérer, très-faibles et très- « incertains [1]. »

Enfin, parmi les indications que l'auteur put recueillir sur la législation de la contrainte par corps, dans les principaux pays d'Allemagne [2], aux États-Unis, en Danemark, en Norwége, en Suède, en Russie, il en est une, relative à cette dernière contrée, qui ne saurait être passée sous silence. Il l'emprunta à un ouvrage de date alors récente [3]. « Un fait sin- « gulier, lit-on dans cet ouvrage, m'a été rapporté « par M. De Lagrenée, chargé des affaires de France « à Saint-Pétersbourg. Un pauvre boulanger fran- « çais avait été vendu à Odessa, pour n'avoir pas « payé une dette, et le consul de France avait adres- « sé des réclamations à l'ambassade. Cependant on « ne vend pas en Russie un homme libre ; mais il « serait résulté des réponses aux réclamations du « consul, qu'un débiteur étranger peut être vendu à « l'encan pour un certain nombre d'années, au bout « desquelles il recouvre la liberté, et que le prix sert « à payer la dette. Dans l'espèce, la vente paraissait

[1] Page 169.

[2] *De l'Emprisonnement pour dettes*, p. 57 et s., 85 et s.

[3] ANGELOT, *Sommaire des législations des Etats du Nord*, p. 284.

« avoir été faite à vie, et le prix ne soldait même pas
« la dette qui était, je crois, de 700 roubles, tandis
« que le pauvre boulanger n'avait été vendu que 400.
« J'ai consulté un légiste russe, passant pour instruit,
« afin de savoir jusqu'à quel point cette vente était
« conforme ou non au texte ou à l'esprit de la loi; il
« m'a été impossible d'en obtenir rien de précis à
« cet égard, tant la législation russe est confuse et
« prête à l'arbitraire du juge. Quant à l'ambassade,
« je ne sais comment elle s'en sera tirée, si ce n'est
« en payant la dette du pauvre diable. »

Ainsi, M. Bayle-Mouillard, loin d'imiter la méthode trop souvent suivie pour la confection des règlements, et qui consiste à se renfermer dans un cabinet de travail, s'était avant tout proposé de surprendre à l'œuvre l'emprisonnement pour dettes. De là, une abondance et une précision de détails circonstanciés, sans réplique comme sans précédents. De là aussi, le retentissement ultérieur, si durable, d'une foule de vérités jusqu'alors et longtemps encore plus ou moins systématiquement négligées, malgré leur évidence. Chacun désormais put se convaincre : 1° Que tout essai de réforme, même énergique et persévérant, viendrait fatalement échouer ou se briser sur l'écueil de préjugés infranchissables ; 2° que la distinction entre les dettiers et les inculpés, ou même les condamnés, en séjour dans les maisons d'arrêt, demeurait, de fait, presque partout nominale, principalement quant aux contraignables indigents ; 3° que le sort de ceux-ci était à l'excès misérable. Le scandale de la promiscuité signalée avait persisté, ici, à raison de quelqu'une de ces situations provisoires qui trop souvent

[redacted]

s'éternisent ; là, et même généralement, faute de crédits suffisants ; ailleurs, sous prétexte d'exigences disciplinaires. Enfin, l'administration dut désormais compter tout autrement que jusqu'alors, avec l'opinion publique. — Ce ne fut là ni le moindre des mérites, ni la moins douce récompense de l'excellente action, en même temps que du très-remarquable livre qu'il s'agissait de rappeler à toute l'attention du lecteur. Par un labeur non moins opiniâtre que son dévouement à la cause des victimes de la contrainte par corps, M. Bayle-Mouillard fit que, désormais, la statistique de l'emprisonnement pour dettes cessa de n'être guère qu'à l'usage très-insuffisant du petit nombre des fonctionnaires tenus par état, de s'initier à ses lugubres leçons.

Il ne s'écoula pas moins encore, un lustre tout entier avant que le gouvernement ne se résignât à tenter quelques pas décisifs hors de l'ornière. En effet, ce fut seulement le 10 octobre 1841, que parut un règlement général dont on peut dire qu'il fut beaucoup mieux étudié, moins imprévoyant et plus humain [1], que ceux dont il avait été précédé [2].

Un peu plus tard, le 27 mai 1842, furent expédiées par une circulaire du ministre de l'intérieur, des instructions à l'effet de préparer les règlements locaux, exigés par l'article 128 de ce règlement général.

En tout ceci subsista néanmoins la tendance traditionnelle, à exclure toute distinction pratique entre

[1] V. Articles 60, 73, 84, 116, concernant les détenus pour dettes.

[2] 8 janvier 1810, art. 76 ; 25 décembre 1819, art. 4.

le dettier et l'inculpé ou le condamné à raison de crimes ou de délits.

De plus persista, quant aux frais de justice, le régime du décret déjà cité du 4 mars 1808. Il n'y avait point été dérogé par la loi du 19 avril 1832. La circulaire du ministre des travaux publics, du 7 août de la même année, ainsi que l'avis du Conseil d'État du 15 novembre suivant, témoignèrent du même esprit de rigidité et de routine fiscale. Juges souverains des effets comme de la constatation de l'insolvabilité, réputés et se réputant les auxiliaires, tout au moins de fait, de la répression pénale, les agents du trésor public continuèrent à retenir à leur gré sous les verroux, jusqu'à l'expiration du délai fixé par la loi, la plupart des condamnés sans nombre, dépourvus de ressources autres que celle d'un travail quotidien. De combien les frais d'alimentation, d'une part, et d'autre part la valeur du travail anéanti de ces obérés indigents, surpassaient-ils annuellement les sommes recouvrées? ce fut ce dont on ne s'inquiéta pas autrement.

A peine cette arme brisée entre ses mains par la loi de 1867, le trésor public n'a-t-il pas épié l'occasion de la ressaisir, et n'y a-t-il pas réussi [1] ?

Les révélations judiciaires par lesquelles se compléta l'enquête incessante dont le livre de M. Bayle-Mouillard avait donné le signal, ne contribuèrent pas médiocrement non plus à tenir en haleine la presse et l'opinion. Il en fut ainsi, entre autres procès, de celui dont un ex-garde du commerce devint le héros, et qui donna lieu à un arrêt de la Cour de Paris du 10

[1] Loi du 19-23 décembre 1871.

[redacted]

juillet 1840, à un premier arrêt de cassation du 5 septembre de la même année, à un arrêt de Rouen, à un second arrêt de cassation, à un arrêt d'Amiens, enfin à un arrêt des Chambres réunies de la Cour régulatrice, du 21 juillet 1841 [1].

Le personnage auquel il est fait ici allusion, expulsé, paraît-il, même de sa compagnie, avait à tous égards mérité un brevet de perfectionnement hors ligne, en l'art d'acquérir et d'exercer la contrainte par corps contre l'emprunteur non commerçant, et en particulier, contre les fils de famille. Tout d'abord exténués par la prélibation de monstrueuses usures, les capitaux prêtés ou plutôt leurs épaves ne tombaient entre les mains de l'emprunteur, qu'après la souscription d'une sorte d'écrou anticipé ou *nexum*, rivalisant d'ingénieuse efficacité avec les plus redoutables en droit romain primordial. En effet, d'un même trait de plume, cet emprunteur devait signer : 1° une lettre de change à vue ; 2° un pouvoir en blanc à l'effet de comparaître au tribunal de commerce sur la demande en condamnation au paiement du montant de cette lettre de change ; elle devait, à l'échéance, être protestée ; 3° un acquiescement tout préparé au jugement. Ce jugement survenait peu de jours après ; il était levé, mais non pas, bien entendu, signifié ; de sorte que, ainsi nanti de toutes pièces, l'usurier pouvait répliquer par une arrestation non moins inévitable que soudaine, à toute demande soit de délai, soit de réduction. Tel avait été le sort des trois jeunes prodigues, dont la mise en liberté fut prononcée par la Cour

[1] Dalloz, *Rec. pér.*, 40.1.339 et 41.1.335.

de Paris, sur un extrait de leur écrou. Quinze ans plus tard, chez un membre du Sénat, alors en session, deux autres fils de famille, pourvus d'un conseil judiciaire, étaient arrêtés dans des circonstances analogues, en exécution de jugements consulaires, depuis annulés, auxquels le Conseil n'avait été, bien entendu, ni partie, ni appelé.

Aux opérations financières du genre que l'on vient de voir, se restreignait de plus en plus le bénéfice réel de la contrainte par corps, avec tant de sollicitude maintenue.

Un second assaut académique ne fut pas moins fatal que le premier, à la vieille forteresse dont la restauration avait été décrétée en 1832.

Cette fois, le concours s'ouvrit à la faculté de droit de Poitiers. Le programme, fort simple, avait été celui-ci : « Exposer les voies d'exécution que le droit « romain, notre ancien droit et notre législation ac- « tuelle, permettent d'exercer sur la personne du dé- « biteur, pour le forcer à remplir ses engagements.» Ce fut plus spécialement sur l'histoire, avec talent explorée, de la législation sur la contrainte par corps, que le lauréat, M. Levieil de la Marsonnière, étaya sa remarquable dissertation : « Dans un court plaidoyer « jeté à la fin de cet ouvrage, j'ai voulu, écrivit-il. « exprimer le sentiment de répugnance que je par- « tage avec tant d'autres pour la barbarie des princi- « pes sur lesquels repose la loi de la contrainte par « corps. Oui, ajouta-t-il prophétiquement, oui, la « contrainte par corps doit disparaître de notre légis- « lation, parce qu'elle est antipathique aux principes « régulateurs de la société chrétienne, parce qu'elle

[redacted]

« insulte à la religion et aux mœurs, parce qu'elle « est frustatoire pour le créancier, tortionnaire pour « le débiteur, parce qu'elle n'ajoute rien à la con- « fiance commerciale, parce qu'enfin elle démoralise « les hommes au lieu de les moraliser. Cependant, « si la contrainte par corps doit être abolie, ce n'est « pas à dire que la loi doive demeurer impuissante « contre la mauvaise foi. L'homme qui trompe son « créancier commet un abus de confiance. L'abus de « confiance est un crime ; il est juste que le coupa- « ble subisse la peine de son attentat. Mais alors que « ce soit au nom de la morale publique, et non plus « au nom de l'intérêt privé que la condamnation soit « prononcée ! Que la loi devienne intelligente ! Que, « pour appliquer la peine, le juge ne s'arrête plus au « fait, mais apprécie l'intention ! Que le dol soit puni, « mais seulement lorsqu'il sera volontaire ; et dès « lors, la punition du débiteur de mauvaise foi pour- « ra occuper dignement sa place dans notre législa- « tion pénale. Ce système, qui enlèverait à l'abolition « de la contrainte par corps tout ce qu'elle pourrait « avoir d'ultraphilanthropique, est appelé par tous « les vœux. Les législateurs, les publicistes, les juris- « consultes, qui ont approfondi la matière, sont una- « nimes pour réclamer la réforme qui doit le substi- « tuer à l'emprisonnement pour dettes. Bientôt, nous « l'espérons, il sera fait droit à ces protestations gé- « néreuses [1]. »

Par ses recherches érudites, M. de la Marsonnière fraya la voie où l'on vit M. Troplong s'engager à son

[1] Page 529.

tour; cinq ans plus tard, mais dans un tout autre esprit.

Le concours de 1842 avait été précédé et il fut suivi de traités et de commentaires nombreux [1]. La rapidité avec laquelle ils se succédèrent n'eut de comparable que celle de la déchéance, à la fois matérielle et morale, de l'exécution corporelle.

Néanmoins, en 1847, une apologie du maintien de ce régime fut, non sans véhémence, essayée par la même plume qui, naguère, avait éloquemment retracé l'influence du christianisme sur le droit civil des Romains [2], et, à cette occasion, flétri l'esclavage [3], tout obstinément maintenu qu'il fût encore dans les colonies.

On comprend facilement la surprise causée par un pareil contraste.

Peut-être eût-elle été moindre, si la dissertation de M. Troplong eût été de plus près étudiée.

Comment, en effet, s'expliquer autrement que par une adhésion implicite, mais absolue, au principe de la contrainte par corps, son silence sur les efforts tentés par Constantin Ier, par plusieurs de ses successeurs, et, en dernier lieu, par Justinien, pour atténuer les atrocités de ce régime [4]? L'influence du christianisme rayonna-t-elle donc ici avec moins d'éclat que sur les autres réformes signalées par l'au-

[1] Parmi ces publications exclusivement à l'usage de la pratique judiciaire, il convient de distinguer celle dont l'auteur fut M. Coin-Delisle, de vénérable mémoire.

[2] Paris, Hingray, 1848, 8.

[3] Ch. II, *passim*.

[4] V. plus haut, p. 119.

[redacted]

teur, dans le droit civil à l'usage de l'empire romain ?

Le régime sous lequel, jusque dans les temps modernes, des populations entières vécurent rivées à la glèbe, sous le bâton ou sous le glaive, fut sans doute, malgré tout, un progrès relativement à l'esclavage.— Par la nécessité des choses, bien plus encore que par l'humanité des personnes, la terre devint un maître moins impitoyable que l'homme. Ce sera là, s'écria M. Troplong, l'éternel honneur de la féodalité ! Sous la plume d'un écrivain moins insoucieux du sacrifice de la liberté corporelle d'un particulier à l'utilité d'un autre ou de l'État, un pareil hosannah eût-il été provoqué par la situation du serf? L'homme de poesté ne fut-il donc point captif de fait comme de droit dans l'enclave d'une seigneurie ? exclu de toute libre tenure comme de toute propriété du sol et de toute libre faculté de transmettre, même à ses propres enfants, le résidu des fruits de son labeur? destitué enfin de toute personnalité civile ailleurs que dans le temple chrétien, ouvert à la consécration religieuse des naissances, des mariages ou des sépultures ?

Comparée à l'élévation et à l'ampleur de la plupart des discussions parlementaires qui s'étaient succédé en France, de 1815 à 1830, la loi de 1832 rappelait, à s'y méprendre, l'enfantement de la montagne en travail. M. Troplong n'hésita point à reconnaître cette vérité. Il n'en persista pas moins à vouloir la galvanisation de cette loi déjà décrépite. Bannissant plus résolûment encore que les autres partisans de la contrainte par corps, quelque étude ou préoccupation que ce pût être, des conséquences matérielles ou morales de l'emprisonnement pour dettes, il ne chercha

même pas à insinuer, comme le fit en 1867 l'organe de la Commission du Corps législatif, que le roman avait usurpé à ce sujet le rôle de l'histoire. Mais, ainsi qu'on l'a déjà dit dans le premier chapitre de l'essai, M. Troplong traça des rigueurs de la législation dans l'antiquité ou au moyen âge, un tableau de nature à d'autant plus frapper l'imagination, qu'il se trouvait plus isolé de toute concomitante peinture des effets modernes de l'institution. A l'exemple de l'orateur du tribunat, il tint sa conscience et celle du prochain pour pleinement quittes et rassurées, par une toute platonique adhésion au principe de la liberté corporelle. — Adhésion aussi peu compromettante qu'elle était facile, puisque l'encens n'avait pas fait défaut à cette théorie, même de la part des législateurs, des publicistes ou des jurisconsultes, qui, en pratique, avaient, par caractère ou par système, d'autant plus haï la liberté individuelle, qu'ils la redoutaient davantage. Ce fut ainsi que M. Troplong, après avoir cité et approuvé les admirables maximes inspirées aux jurisconsultes romains de la grande époque par le respect théorique, on le répète, de cette liberté[1], s'écria : « Comment se fait-il, cependant, que la contrainte par corps ait trouvé place « chez tous les peuples les plus éclairés, à côté des « lois civiles qui rendent cet hommage à l'excellence « de la liberté ? C'est, ajouta-t-il, qu'il n'y a pas de « droit de l'homme, si considérable qu'il soit, qui ne

[1] *Libertas omnibus rebus favorabilior est.* Gaius, D. l. 122 *De reg. juris. Libertas inæstimabilis res est.* Paulus, *Ibid.*, l. 3, *Si quadrupes, Adde* Ulpian, *Ibid.*, l. 24, § 10, *De fideic. libert.*

[redacted]

« trouve sa restriction et sa limite dans quelque obli-
« gation corrélative, dont l'accomplissement importe
« à autrui ou à la société..... Celui-là donc, qui a
« donné sa foi et qui l'enfreint volontairement, mé-
« rite d'être atteint par une coaction restrictive de
« ses droits de propriété ou de liberté. La liberté est
« sans doute d'un grand prix, il ne faut pas y toucher
« avec légèreté, mais, en principe, on ne voit pas par
« quelle raison de justice, elle ne pourrait pas être
« mise à l'épreuve pour procurer l'exécution de la
« convention contractée par le débiteur récalci-
« trant. »

M. Troplong ne laissa point, on doit le reconnaître, d'éprouver quelques scrupules à l'endroit des conséquences forcées de pareilles prémisses. Ces scrupules, il ne les apaisa qu'en se laissant éblouir par le mirage non moins étrange que lugubre, grâce auquel la contrainte par corps revêtit à ses yeux le même caractère de nécessité sociale que la peine capitale elle-même. « S'il fallait, écrivit-il, décider
« cette question d'opportunité (opportunité d'une abo-
« lition), nul ne serait plus vivement porté que moi
« à affranchir le débiteur et le coupable de ce péni-
« ble sacrifice de la liberté, et de cet autre sacrifice
« plus terrible et plus lugubre, qui s'offre sur l'écha-
« faud à la justice humaine. Toutefois, en interro-
« geant ma raison, je suis obligé de reconnaître que
« ni la peine de mort, ni la contrainte par corps,
« n'excèdent le droit de la société. Après avoir sondé
« les profondeurs mystérieuses du pouvoir social, j'y
« trouve avec évidence ce droit de punir par le sang,
« ce droit de coaction sur la liberté, qui par ses ex-

« piations formidables ou par ses dures contraintes,
« est, dans certains cas exemplaires, un effroi néces-
« saire pour le méchant, une sauvegarde publique,
« une garantie du crédit et de la propriété. »

Ici, l'évidence de l'exagération et de l'erreur ne put être un seul instant voilée, même par le talent et par l'autorité de l'écrivain : aussi nul autre partisan, quelque déterminé qu'il pût être, du maintien de la contrainte par corps, n'osa-t-il s'aventurer sur un pareil terrain. Mais il en fut tout différemment de l'éclectisme, par quelques-uns réputé scepticisme, que l'illustre magistrat retint à son usage. Voulait-on, dans la contrainte par corps, voir, selon l'opinion des rédacteurs du Code civil, « le premier degré des peines ? » M. Troplong n'y contredisait en rien. S'ingéniait-on, au contraire, à la faire descendre au rang d'épreuve de solvabilité ? Il ne s'en inquiétait pas davantage. L'essentiel, pour lui, c'était qu'elle persistât sous une dénomination ou sous l'autre.

En somme, dans l'écrit qui, simple mémoire académique à l'origine, devint la préface d'un traité célèbre, M. Troplong n'hésita point à rétrograder même au delà du régime antérieur à 1667, toutes les fois qu'il le crut nécessaire à son système. L'utilité partout, l'utilité toujours, rien que l'utilité, *telle fut* au fond la morale unique de ce système.

Quoiqu'il n'eût publié son livre que la veille, pour ainsi dire, de la révolution de 1848, l'auteur l'avait si peu prévue, que son indignation à l'endroit du décret de suspension de la contrainte par corps ne connut bientôt plus de limites. M. Troplong réputa plongé à tout jamais dans les ténèbres cimmériennes, c'est-

[redacted]

à-dire, toute métaphore à part, le plus ignorant des hommes, quiconque s'aviserait de ne pas encenser la théorie de l'expiation d'un prétendu délit civil par une incarcération civile.

Au sujet du décret du 9 mars 1848, on ne peut s'empêcher de rappeler que les partisans de la contrainte par corps purent sans nul obstacle, donner carrière au déchaînement de leur courroux. D'une part, en effet, leur influence politique devint promptement très-grande, et, d'autre part, nul d'entre eux ne prit souci d'indiquer le secret à l'aide duquel, dans Paris en révolution, la prison pour dettes eût pu être respectée. Enfin, toute flétrie qu'elle pût être dans les motifs du décret, la contrainte par corps avait été, comme on le sait, suspendue seulement et non point abolie, comme en 1793. A l'Assemblée nationale, c'est-à-dire à une autorité législative régulière, était demeurée réservée la question du maintien ou de la suppression.

Le très-tardif et très-relatif apaisement des passions qui, en 1848 comme en 1797, eurent leur si large part du rétablissement de la contrainte par corps, dut être attendu pour permettre à la vérité de ressaisir ses droits.

Tout émules que l'on voulût bien les réputer, en ceci, des plus sanguinaires tribuns ou dictateurs de 1793, les membres du Gouvernement provisoire n'en avaient pas moins rappelé aussi que la suspension de la contrainte par corps ne concernait ni les comptables publics, ni les matières criminelles, correctionnelles ou de simple police [1].

[1] Circ. du 23 mars et décret du 19 mai 1848.

Or, persister à faire ainsi succéder à l'expiation normale d'un crime, d'un délit, ou d'une contravention, une seconde peine, dont la durée, quoique déterminée par la loi, demeurait néanmoins, dans cette limite, à la discrétion absolue de l'autorité fiscale, n'était-ce point, soit dit en passant, retomber dans l'ornière, c'est-à-dire dans la conservation d'une rigueur à outrance ?

Quoi qu'il en soit, une campagne s'ouvrit, miniature de celle de 1797. De même qu'alors, reparut, pour la circonstance, l'agitation d'un vaste *pétitionnement* commercial. Comme alors aussi, la suspension de la contrainte par corps encourut la responsabilité de la crise inévitable que le crédit public et privé subissait par suite d'une grave et soudaine révolution.

Cette fois, à la différence de leurs devanciers, les six très-notables négociants de Paris qui écrivirent au nom du tribunal de commerce, se réputèrent animés, à leur manière, bien entendu, d'un zèle démocratique. De la meilleure foi du monde, ils crurent attester ce zèle tout aussi bien en insistant sur le maintien de la contrainte par corps, sauf quelques atténuations de détail, qu'en réclamant une diminution des frais. Ils accusèrent de plus, en toute loyauté, la grave dissidence dès lors survenue à ce sujet dans les rangs de leur compagnie.

Ces préliminaires conquis, et décalquant pour ainsi dire la proposition Jean Debry au conseil des Cinq-Cents, un député de la Somme[1] réclama, dans la

[1] M. Labordère, ancien président du tribunal civil d'Amiens.

séance de l'Assemblée nationale du 16 août 1848, l'abrogation pure et simple du décret de suspension de la contrainte par corps. Pas plus alors qu'en 1797, ce grain de senevé ne fut ou étouffé par les ronces, ou foulé sous les pieds des passants. Encore moins se dessécha-t-il sur la pierre. Il tomba au contraire sur un sol qui conservait encore quelque fertilité, et promptement il y germa ; mais ce ne fut point, grâce à Dieu, pour y devenir un arbre abritant les oiseaux du ciel sous son feuillage.

La proposition, renvoyée à une sous-commission qui se trouva prédisposée beaucoup plutôt à l'aggravation qu'à l'atténuation du régime de 1832, donna lieu à un premier rapport approbatif. L'auteur de ce rapport fut M. Durand (de Seine-et-Oise). Il publia plus tard un commentaire [1], précédé de la très-complète reproduction des travaux préparatoires de la loi survenue le 13 décembre de la même année.

Le Comité du commerce et de l'industrie, moins absolu que la sous-commission, avait dit, tout en se ralliant au principe de la contrainte par corps : « Mais « par cela même que ce principe, repoussé par les « instincts les plus généreux de notre nature, ne « peut être maintenu que par des raisons tirées de « l'ordre économique et de la nature même des af- « faires, le Comité exprime le vœu qu'une disposi- « tion nouvelle de la loi consacre dans cette matière « une différence bien légitime, entre le débiteur de « bonne foi et le débiteur de mauvaise foi. Il appelle « aussi l'attention du Comité de législation sur les

[1] Paris. Videcocq, 1851. In-8°.

« pénalités portées dans la loi du 17 avril 1832, et
« demande si, tout en ménageant une sanction effi-
« cace au principe de la contrainte par corps, on ne
« pourrait pas, dans certains cas, proposer de réduire
« la durée de l'emprisonnement. »

Un contre-projet simplement atténuatif fut déposé par M. Crémieux. De son côté, M. Dabeaux proposa, quant aux lettres de change, de restreindre la contrainte par corps à celles qui auraient eu réellement pour objet des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage.

La discussion générale s'ouvrit le 1er septembre. Trois opinions s'y trouvèrent en présence. Un premier groupe, beaucoup plus nombreux qu'on ne l'eût pensé tout d'abord, voulait l'abolition pure et simple. Le second n'admettait que l'atténuation plus ou moins prononcée du régime de 1832. Quant au troisième, tout au plus consentait-il, on l'a déjà dit, à ne point suivre, en aggravant ce régime, la voie frayée en 1806 par les rédacteurs du Code de procédure civile. Il devenait de toute évidence que, sous les efforts coalisés de ces deux derniers groupes, le premier devait succomber. Néanmoins, essayant, mais en vain, de dégager le débat des préoccupations politiques et de parti, dont la proposition avait manifestement été l'œuvre, M. Wolowski insista sur l'abolition de la contrainte par corps. « Qu'est-ce autre chose, s'écria-« t-il, à son tour, » non sans provoquer, d'un côté de l'Assemblée, autant de rumeurs que d'applaudissements d'un autre côté, « sinon la torture transpor-« tée dans le domaine civil, la torture que l'ancienne « procédure criminelle employait pour obtenir l'aveu

« de la culpabilité de celui qu'elle y soumettait ? » Un non moins savant, un très-éloquent discours dans le même sens, fut celui que M. Grévy termina ainsi, au bruit de vifs témoignages d'approbation : « La « contrainte par corps est un vieux débris des législations barbares ; c'est le dernier vestige du droit « de propriété de l'homme sur l'homme ; il appartenait à la Révolution de Février de le faire disparaître ; il ne convient pas à l'Assemblée nationale de « le restaurer. »

M. Regnard enfin essaya, en retraçant un historique aussi intéressant que consciencieux des débats antérieurs, de lutter contre l'impatience d'une majorité sûre d'elle-même, et qui, on ne saurait trop le répéter, voulait faire surtout une démonstration politique. Vains efforts. La défaite du groupe abolitioniste venait d'être d'avance consommée par la défection plus ou moins libre du ministère. En son nom, M. Sénard, personnellement partisan de la contrainte par corps, avait professé avec autant d'art que de sérénité d'esprit, l'éclectisme si vanté en pareille matière par M. Troplong. Le débat, loin de se maintenir, comme dix-neuf ans plus tard, dans la sphère d'une discussion purement législative, participa tellement de l'agitation et de l'intolérance des luttes politiques, qu'il donna lieu à des incidents, tels, par exemple, que celui-ci : « Oui, s'était écrié M. Crémieux, nous avons prononcé l'abolition de la contrainte par corps comme nous avons prononcé l'abolition de la peine de mort en matière politique « (*acclamations*), comme nous avons demandé l'abolition de l'esclavage (*acclamations et murmures*).

« M. Rouher : Vous avez ruiné les colonies. — Un « membre : On les a sauvées au contraire ! — M. Crémieux : Nous n'avons pas voulu que cet autre esclavage de tous les jours, qui pèse sur une foule « de malheureux, et qui atteint à peine ceux qu'il « devrait atteindre, que cet autre esclavage se continuât (*bravos*). »

L'article unique du projet était ainsi conçu : « Le « décret du 9 mars 1848, qui suspend l'exercice de « la contrainte par corps, cessera d'avoir son effet. » Il fut adopté par 456 suffrages contre 237.

La sous-commission et ses adhérents s'enhardirent tout naturellement de ce premier succès, et l'occasion parut propice de rééditer sans variantes le vote du 4 mars 1797, c'est-à-dire de rétablir, d'urgence, par provision et sans phrases, le régime antérieur à la suspension condamnée. M. Boudet y épuisa la rudesse de son système et de son talent. Néanmoins, la majorité finit par condescendre, de guerre lasse, à différer l'exécution. Il y eut renvoi au Comité de législation qui chargea la Sous-Commission, dont l'opinion avait prévalu, d'examiner les amendements ou contre-projets présentés, et de les combiner, s'il y avait lieu, avec le premier projet.

Quelque peu radoucie, la Sous-Commission s'était laissé entraîner aux atténuations que résuma plus tard, ainsi, son rapporteur : « L'article 2 du nouveau pro-« jet effaçait de nos lois la contrainte par corps en « matière civile, celle dont il est vrai de dire qu'elle « met la liberté individuelle dans le domaine des « contrats. La Sous-Commission avait eu la pensée « de faire disparaître aussi la contrainte par corps

[redacted]

« facultative..... mais elle a reconnu bientôt que ce « serait aggraver la position des débiteurs...,. L'ar- « ticle 4 admettait le principe de l'amendement de « M. Dabeaux, qui avait proposé de ne plus considé- « rer les lettres de change en elles-mêmes, comme « des actes de commerce..... L'article 8 soumettait « l'arrestation provisoire d'un étranger à l'affirma- « tion sous serment du créancier, que le débiteur ne « possédait en France aucun bien d'une valeur suffi- « sante pour assurer le paiement de la dette, et qu'il « était sur le point de prendre la fuite. Emprunté « au droit coutumier et à plusieurs législations étran- « gères, cet article était une garantie donnée au dé- « biteur, qu'il ne serait arrêté préventivement qu'en « cas de nécessité absolue, et ne touchait en rien au « droit du créancier, d'exercer la contrainte par « corps après condamnation. Aucune de ces disposi- « tions ne fut admise dans la rédaction définitive [1]. »

La majorité du Comité de législation se courrouça. Seul, l'article 11 du projet, passé dans la loi sous le numéro 10, trouva grâce. Par cet article, était étendue aux oncles, tantes, neveux, nièces et aux alliés au même degré, la prohibition d'exercer la contrainte par corps, que, par respect pour les saints devoirs de la famille, l'article 19 de la loi de 1832, avait établie à l'égard du mari et de la femme, des ascendants, des descendants, des frères et sœurs, des alliés au même degré [2].

Sous l'étreinte du débat public, le comité se résigna, en outre, aux deux concessions suivantes qui ne

[1] M. Durand, p. 117 et 118.
[2] M. Durand, p. 118.

durent guère coûter à son rigorisme. « Le second « paragraphe de l'article 16 du projet permettait au « créancier qui, ayant droit à la contrainte par corps, « ne l'avait pas obtenue à cause du décret du 9 mars, « de la demander de nouveau au tribunal compé- « tent. Ce paragraphe, adopté par le Comité, fut sup- « primé lors de la discussion de la loi, sur la de- « mande d'un membre, et du consentement de la « Sous-Commission [1]. » De plus, elle admit l'addition, ainsi conçue, à l'article 9, proposée par un ami très-éclairé de l'enfance [2] : « La contrainte par « corps en matière criminelle, correctionnelle ou de « simple police, ne sera exercée dans l'intérêt de « l'État ou des particuliers, contre des individus âgés « de moins de seize ans accomplis à l'époque du fait « qui a motivé la poursuite, qu'autant qu'elle aura « été formellement prononcée par le jugement de « condamnation. »

Enfin, le 13 décembre 1848, s'ouvrit, et se ferma le même jour, une discussion confuse, incolore, distraite, et qui ne put trouver grâce malgré les efforts de MM. Brillier, Jules Favre et Pascal d'Aix, la modification suivante de l'article 32 de la loi du 17 avril 1832 : « La contrainte par corps, en matière de com- « merce, ne pourra être prononcée que contre les « commerçants condamnés pour dette commerciale. » Dirigé principalement contre l'abus usuel des papiers de circulation qui, de la lettre de change ou du billet à ordre, n'ont que l'apparence, cet amendement,

[1] M. Durand, p. 118.

[2] M. Salmon, aujourd'hui premier président de la Cour de Douai.

[redacted]

combattu par M. Bravard-Veyrières, exaspéra tellement M. Boudet, qu'il n'hésita point à débuter ainsi dans une réplique : « Il s'agit de savoir si, pour faire « disparaître l'abus de la lettre de change, vous vou- « lez faire disparaître la lettre de change elle-même. » (*C'est cela! Très-bien, très-bien.*) Telle était la persistante hallucination de certains esprits, même distingués, au sujet du rôle de la contrainte par corps dans la circulation des effets de commerce, que M. Bonjean[1], après avoir évalué à 26 milliards le fonds de roulement du commerce français, et à 1 milliard seulement le numéraire métallique et les billets de banque compris dans ce fonds, avait ajouté, sans du reste, il faut le dire, convaincre l'Assemblée : « Eh « bien, cet énorme capital de 25 milliards, sur quoi « repose-t-il ? A quel coin est frappée cette mon- « naie ? Quelle est la sanction qui en assure le rem- « boursement, qui fait qu'on a confiance en lui ? « Cette sanction, qui fait que le papier-monnaie est « accepté dans les transactions commerciales à l'égal « du numéraire métallique, c'est la contrainte par « corps. » (*Murmures de dénégation.*)

Moins exaspéré en matière civile qu'en matière commerciale, le rigide Comité se laissa entraîner à décréter la prohibition de la contrainte conventionnelle quant aux fermages de biens ruraux[2]. Entre M. Renouard[3], qui s'opposait à cette suppression, et

[1] Ancien sénateur, président de chambre à la Cour de cassation, ôtage massacré le 23 mai 1871, avec Mr l'archevêque Darboy et d'autres dignes et pieux martyrs.

[2] Loi du 13 décembre 1848, art. 2.

[3] Le vénérable procureur général actuel de la Cour de cassation.

MM. Baroche et Charamaule, qui la défendirent, il s'était élevé une discussion très-animée. La sous-commission avait voulu, elle, une prohibition absolue [1]. En revanche, les greffiers, les commissaires-priseurs et les gardes du commerce, miraculeusement soustraits jusque-là aux mailles du filet jeté sur les notaires, sur les avoués et sur les huissiers rétentionnaires de titres, effets, valeurs ou numéraire [2], n'y purent plus échapper [3]. Enfin M. de Saint-Priest n'obtint même pas le vote de la disposition ainsi conçue : « A Paris, le prix de la journée d'un détenu sera « de 1 fr. 25 c. Dans les départements, le prix actuel « sera augmenté d'un cinquième. » Le ministre du commerce [4] n'accepta *rien du tout*, le Comité repoussa le tout, et l'Assemblée fit le reste.

« En somme, écrivit M. Durand, la législation antérieure fut maintenue, mais sous des modifications assez importantes. Les plus considérables portèrent sur les périodes de l'emprisonnement... « En aucun cas, il ne devait excéder cinq années ; « c'était le délai invariable fixé par la loi du 15 germinal an VI, c'était la moitié du terme le plus long, « posé par la loi du 17 avril 1832..... Le maximum « de l'emprisonnement d'un débiteur de condamnations inférieures à 300 fr., prononcées au profit « d'un particulier en matière criminelle, correctionnelle ou de police, se trouvait abaissé de 5 années « à 6 mois [5]. »

[1] Art. 2 de son projet.
[2] 2060. § 7. C. civ.
[3] L. 13 décembre 1848, art. 3.
[4] M. Tourret.
[5] Page 233-34.

III

Quoique, dès 1589, le parlement de Paris, alors réfugié à Tours, eût, sur un rapport médical[1], absous du crime de sortilége quatorze *appelants de mort*, le parlement de Rouen avait, en 1672, condamné à la peine capitale quatre inculpés du même crime. Vingt autres *couraient la même fortune*, écrivit le premier président Pellot en recevant l'ordre de sursis à l'exécution. « Sa Majesté aura, ajouta-t-il, tout le temps « qu'il faudra pour pourvoir de quelque règlement « touchant ces sortes de condamnations, où il y avait « beaucoup d'abus, car les juges les faisaient ou par « ignorance, ou par préoccupation, ou *pour se faire « craindre et considérer*[2] ». Un siècle plus tard, dans le préambule de la déclaration du 24 août 1780, abolitive de la question *préparatoire*, (mais nullement de la question PRÉALABLE [3], c'est-à-dire des tortures dont pouvait être précédée toute exécution à mort), il fut

[1] « Notre avis fut, dit Pigray, commis avec Leroi, Falaiseau et « Renard, médecins du roi, de leur bailler plutôt de l'ellébore pour « les purger, qu'autre remède pour les punir. » (MERLIN, *Répert.*, v° *Sortilége.*)

[2] *Corresp. admin. sous Louis XIV*, t. II, p. 184. citée par un érudit et spirituel écrivain, M. Paringault, ancien magistrat et ancien professeur de droit (*Investigateur*, t. X, 4e série, p. 172). Le règlement ne survint qu'en 1682. La *magie* y fut reconnue au nombre des crimes capitaux. (MERLIN, v° *Sortilége.*)

[3] Elle persista jusqu'en 1789 par suite de la résistance du Parlement de Paris à l'enregistrement de la déclaration de mai 1788, quoique promulguée seulement *à titre d'essai*. (Article cité de l'*Investigateur*, p. 171.)

rappelé : « que, lors des conférences tenues préala-
« blement à la rédaction de l'ordonnance du mois
« d'août 1670, des magistrats recommandables par une
« haute capacité et par une expérience consommée[1],
« s'étant expliqués sur ce genre de question, auraient
« déclaré qu'elle leur avait semblé toujours inutile...
« et *il nous paraît*, était-il ajouté au nom du roi, *que*
« *l'on n'a cédé pour lors qu'à une sorte de respect pour*
« *son* ANCIENNETÉ. »

Ainsi, dès 1782, ou plutôt dès 1672, fut blâmée de très-haut la persistance de la vieille et sanguinaire anomalie que l'on vient de rappeler. Officiellement regrettée, cette persistance fut, de même, réputée l'œuvre de l'école qui toujours tend à ériger en justification des plus cruels abus, l'unique fait de leur durée, et qui jamais ne mesure qu'à la fréquence et qu'à l'intensité du sacrifice de la liberté ou de la vie des hommes, l'efficacité sociale, ou le mérite des lois et des jugements. Or, en 1848, comme en 1797, sous quelle influence la contrainte par corps put-elle renaître, sinon sous celle de l'implacable et double préjugé qui, au siècle dernier, fit que la torture et que l'application de la peine de mort au prétendu crime de sortilége s'éternisèrent? Et le progrès à rebours, même en législation civile, ne devint-il point, en outre, à l'une et à l'autre époque, l'arme d'un parti politique?

Entre ces deux restaurations de la contrainte par corps, il exista toutefois une différence. Autant l'une fut puissante et durable, autant l'autre se trouva, au fond, éphémère et sans portée.

[1] Pussort et Lamoignon.

[redacted]

En effet, numériquement imperceptible en 1797, la minorité favorable à l'abolition acquit, comme on l'a vu, en 1848, une consistance telle que, dès lors, fut prévue sa transformation plus ou moins prochaine en majorité.

Bien vainement donc, chacun le sait et de reste, les partisans du maintien de la contrainte par corps s'ingénièrent-ils alors à susciter de nouvelles digues au torrent. Elles furent plus impuissantes encore que les anciennes, à l'étranger comme en France. Le vide survenu dès 1832 dans les prisons d'Angleterre, par suite des arrêts de la Cour des insolvables[1], avait-il donc pu être comblé? *Londres-Middlesex*, *la Fleet*, *Marshalsea*, avaient-ils cessé de subir une véritable dépopulation? L'exploitation des maisons-éponges n'agonisait-elle pas? Enfin, et quant à la France, la loi nouvelle put-elle faire que la condamnation par corps, depuis longtemps disparue presque complétement en matière civile, ne continuât de présenter, même en matière commerciale, l'anomalie d'un écart de plus en plus énorme entre le nombre des jugements obtenus et celui des jugements exécutés[2]?

Si rapide, finalement, avait été la déchéance matérielle et morale du recours à cette voie de rigueur : elle avait continué de tellement répugner non-seule-

[1] 4,644 libérations sur 5,534 requêtes. BAYLE-MOUILLARD, p. 380.

[2] De 1856 à 1860, la moyenne annuelle des jugements commerciaux s'était élevée à 143,094, dont la très-majeure partie ou plutôt la presque totalité exécutoire par corps. Or, au 31 décembre 1860, le nombre total des contraignables de l'un ou de l'autre sexe qui restaient écroués sur la réquisition de particuliers était descendu à 3,260. (V. COMPTE RENDU DE LA JUSTICE CIVILE, *Bulletin*, année 1862, 2e partie.)

ment aux maisons commerciales, industrielles ou financières qui avaient souci de conserver intacte leur honorabilité, mais encore à beaucoup d'officiers ministériels, que le Gouvernement français ne fit guère, en réalité, que réclamer la consécration du fait par le droit, lorsqu'il proposa, en 1865, la réforme dont l'historique se trouve avoir été retracé d'avance dans la préface de l'essai.

Pour la première fois, d'ailleurs, la loi ne fut présentée aux discussions des deux assemblées délibérantes appelées à la voter, qu'après avoir subi une élaboration en harmonie avec son importance capitale. De plus il y eut trêve aux préoccupations ou dissentiments politiques dont le souffle avait suscité, en 1797 et 1848, les orageuses discussions qui ont été rappelées.

Au sujet du dénoûment des luttes, non moins sanglantes, hélas! et prolongées que mémorables, dont la Confédération des États de l'Amérique du Nord a récemment été le théâtre, un publiciste écrivait naguère : « Une chose dont l'histoire offre heureusement d'innombrables exemples, c'est que les « défenseurs de l'iniquité la plus ancienne et la plus « consacrée, une fois vaincus, acceptent promptement leur défaite; non contents d'abjurer leur « cause, bientôt ils ne se souviennent pas de l'avoir « défendue : ils ont hâte du moins de le faire oublier. Le droit seul est indomptable : vaincu cent « fois, il renaît toujours : c'est l'hydre indestructible : « mais l'iniquité cesse de se prendre pour le droit « aussitôt que la force l'abandonne..... Où trouver

« maintenant quelqu'un qui parle de rétablir l'escla-
« vage ?[1] »

En France, l'heure n'est malheureusement pas encore venue de tenir le même langage au sujet de la contrainte par corps. Les rancunes dont son abolition y a été suivie persistent à un tel degré, qu'il a suffi, naguère, des préoccupations du moment, c'est-à-dire des nécessités d'un budget destiné à procurer la rançon sans limites exigée au nom de la supériorité de la force sur le droit, pour ressusciter d'un trait de plume et sans discussion, quant aux frais de justice criminelle, le régime de 1808 et de 1811[2], simplement mitigé par les lois du 17 avril 1832[3] et du 1er septembre 1848[4]. De nouveau donc, l'insolvabilité, quelque notoire et absolue qu'on la puisse concevoir, rive à la prison pour dettes tout condamné dont la peine vient à expirer[5]. Que, demain, vînt à prévaloir quelque politique de compression et d'autorité à outrance, une troisième édition de la loi du 4 mars 1797 se ferait-elle longtemps attendre ? Y aurait-il plus d'hésitation qu'alors, ou qu'en septembre 1848, à prétexter les exigences de l'intérêt social et du crédit pour créer, en fait de suspension ou d'oubli des garanties les plus indispensables à la liberté corporelle, une sorte de concurrence entre le droit civil, les lois pénales et le système de gouvernement ? De pareilles appréhensions peuvent d'autant moins être

[1] M. CHALLEMEL-LACOUR, *Revue des Deux-Mondes*, 1870, p. 835.
[2] Code instr. crim., 120 et 355. Décret du 18 juin, 174, 175.
[3] Art. 35.
[4] Art. 8.
[5] L. du 18 décembre 1871, art. 2.

bannies, que, présentement encore, on ne saurait trop le répéter, d'amères critiques sont plus fréquemment encourues par quiconque ne s'abstient pas de manifester, même à l'endroit des condamnés hors d'état de payer quand expire leur peine, la taxe des frais de poursuite et de jugement, quelque ressouvenir du respect de la créature faite à l'image du créateur, et quelque impatience de voir succéder à une captivité avec ou sans travail forcé, la rentrée dans la vie sociale par le travail libre, ou, au besoin, par le bienfait d'une prévoyante assistance.

Peut-être convient-il, malgré tout, de ne pas désespérer d'une abrogation, même prochaine, de la loi du 18 décembre 1871, mesure de circonstance, et avec précipitation votée, comme on l'a déjà fait remarquer.

En effet, même à ne raisonner qu'économiquement, un pareil retour au vieux régime judiciaire et fiscal sur lequel laissa son empreinte la main de fer qui promulgua le Code de 1808 et le décret de 1811, n'exclut-il pas toute justification ? Au déficit annuel qui, depuis la loi de 1867, se serait manifesté dans le recouvrement des frais de justice criminelle, sera-t-il donc efficacement remédié à l'aide du système qui consiste à laisser à la charge de l'État, durant une période plus ou moins prolongée, la nourriture et l'entretien des centaines ou plutôt des milliers de libérés fatalement voués à l'incarcération par leur insolvabilité passée, présente et future, et à anéantir dans l'oisiveté forcée de la prison, la valeur de leur travail ? Est-il, par exemple, anomalie à la fois plus révoltante et plus inévitable que celle qui, à un em-

[redacted]

prisonnement de quelques jours prononcé en simple police, fera succéder une détention tout au moins semi-semestrielle, pour peu que, par suite de mesures d'instruction ou d'incidents, les frais aient atteint ou dépassé cent francs[1] ?

Complément de répression, non moins efficace que nécessaire, s'écrient cependant à l'envi l'un de l'autre les partisans du rétablissement de l'exécution corporelle ! Que l'insolvabilité continue de valoir libération, l'impunité se trouvera, ajoutent-ils, garantie de fait aux infractions quotidiennes les plus nuisibles à la paix publique comme à la propriété : au maraudage, par exemple, au grappillage, à la destruction des bois ou clôtures, etc. Elles ne connaîtront plus de limites. Voici donc la contrainte par corps, quoique décrétée sans débat, par simple application d'un tarif, et pour ainsi dire automatiquement, qui, derechef, usurpe le caractère et le rôle de pénalité : voici l'administration ressaisissant la prérogative de requérir, en cas d'insolvabilité, la prison, non moins impérativement que le ministère public toute répression légale : voici l'État, simple créancier de dépens, nanti du privilége, dénié à tout autre créancier, de transformer en valeurs de gage, comportant hypothèque légale, voire conventionnelle[2], le corps et la liberté du débiteur : voici enfin la justice, — tout exclusivement instituée qu'elle doive être, à l'effet de ne prononcer qu'après examen et qu'en absolue liberté de conscience, la culpabilité d'abord, puis le châtiment, — encore une fois réduite ici à subir la toute

[1] Loi de 1832, art. 35, et de 1848, art. 8.
[2] Les cautions.

fiscale prérogative qui consiste à faire estampiller de son sceau et d'un mandement d'arrestation, les liquidations de dépens. Serait-ce en vue de mieux faire craindre et considérer son autorité ?

[redacted]

CHAPITRE VIII ET DERNIER.

RÉSUMÉ. — CONCLUSION.

Il ne reste plus qu'à réunir dans un seul et même aperçu d'ensemble les éléments, jusqu'à présent dispersés, du débat auquel n'a pas cessé de donner lieu l'exécution corporelle. Partout où elle n'a pas été totalement exclue, elle demeure contestée. La controverse au sujet de sa légitimité a même, comme on l'a dit en terminant le chapitre précédent, conservé, surtout en France, un intérêt pratique et d'actualité. — Elle s'y rattache, en effet, du moins dans une certaine mesure, aux projets de réforme du régime pénitentiaire, nouvellement repris; si, toutefois, « il est permis de donner le nom de régime à « un entassement de détenus dont les vices se multiplient et s'aggravent par une promiscuité qui « défie toute surveillance effective [1]. »

Sans donc laisser le simple résumé dont maintenant il s'agit, dégénérer en une dissertation par trop étendue, on ne saurait en exclure toute espèce de développements.

L'analyse des principaux motifs invoqués à l'appui des opinions en conflit, doit être précédée de quelques autres observations préliminaires. Ces motifs viendront ensuite se grouper autour de chacun des deux aperçus principaux et distincts, auxquels le débat

[1] *Enquête sur le régime des établissements pénitentiaires*, t. V, p. 67. Cour d'appel de Douai. Imprim. nat. 1873, in-4°.

sur la légitimité de la contrainte par corps, a semblé pouvoir et devoir être ramené.

I.

Jusqu'à présent, il ne s'est guère agi que d'une série d'emprunts à l'histoire. De siècle en siècle, pour ainsi dire, l'emprisonnement pour dettes a été soumis à une véritable enquête. — La raison en est toute simple. Comment, en effet, sans le secours de cette enquête, surprendre à l'œuvre la variété du régime de sujétion corporelle qu'il s'agissait d'étudier? Comment mieux prouver qu'un droit de gage sur la créature humaine, ne peut pas plus légitimement exister qu'un droit de propriété?

Néanmoins, sans rétrogader de nouveau jusqu'à un passé qui s'éloigne, la contrainte par corps peut n'être guère envisagée désormais, que dans la sphère de plus en plus restreinte où elle se trouve presque partout confinée. Ainsi, par exemple, elle n'est présentement autorisée en Droit français, que relativement aux amendes, aux dommages-intérêts et aux frais encourus comme répression pénale, ou accessoirement à cette répression. Nul inconvénient non plus, puisque c'est sur le principe même de la contrainte par corps que le débat est engagé, à la considérer comme déjà pourvue de tous les brevets de perfectionnement que ses partisans entendraient lui décerner en fait de procédés de capture et d'écrou, en fait d'atténuation des frais de poursuite, en fait de police ou d'hygiène des prisons.

Pour compléter les indications ou remarques préliminaires qui trouvent place ici, il est d'ailleurs in-

[redacted]

dispensable de revenir un instant, très-brièvement, sur les discussions antérieures ou postérieures à la présentation du projet qui devint la loi française du 17 avril 1832.

Chacun se rappelle que, jusqu'au vote de cette loi, nulle tentative de remédier aux abus, même les plus criants de la contrainte par corps, n'avait pu aboutir. Quelque doute sur la légitimité d'une pareille voie d'exécution des contrats ou des jugements venait-il à se manifester? Aussitôt éclataient, au dedans comme au dehors de l'enceinte législative, de véritables orages de blâme, de courroux, ou d'acrimonieuse ironie. Tout projet d'abolition semblait le songe creux d'une philanthropie en délire. Plus volontiers encore un tel projet était-il, officiellement et de très-haut, réputé un retour, tout au moins inconscient, aux témérités de l'esprit démagogique et révolutionnaire. Telle fut même la disgrâce encourue dans les rangs des compagnies judiciaires par toute espèce d'initiative en fait de suppression de l'exécution corporelle, que cette disgrâce persiste. La minorité toutefois conserva, bien entendu, la plus entière liberté d'opiner différemment. A bien plus forte raison, aucun des magistrats qui vouèrent leur parole ou leur plume à la cause de l'abolition de la contrainte par corps, n'eut-il pas plus, alors que depuis, à prévoir quelque réfutation analogue à celle, par exemple, que suscita en 1789, c'est-à-dire la veille de la suppression de la vénalité des offices de judicature, un vœu émis en ce sens [1].

[1] M. Bertrand de l'Hodiesnière, procureur du roi au siége de Falaise, avait exprimé sur le cahier du tiers-état de son baillage, le vœu

L'obstination à maintenir le régime restauré avec aggravation, par les lois survenues dans ce but depuis 1793, ne s'explique, du reste, que trop aisément. Ancré sur les traditions judiciaires et fiscales les plus opiniâtres, ce régime ne pouvait être attaqué sans heurter de front l'esprit d'autorité et de conservation à outrance. Tel devenait le premier tort de toute proposition abolitionniste.

Mais bien autrement irrémissible encore, était le tort d'inquiéter certains intérêts pécuniaires, beaucoup plus âpres qu'importants. Ce n'était pas seulement le créancier, qu'il fût le trésor public ou un particulier, qui n'entendait pas plus se dessaisir de son gage sur le corps et la liberté du débiteur, que le maître de sa propriété sur l'esclave. Par les procédures d'exécution corporelle, était en outre assuré aux greffes des tribunaux consulaires, ainsi qu'aux offices d'huissier ou de garde du commerce, un rendement dont il s'agissait de tarir la source. Enfin, et par-dessus tout, se trouvait menacée, l'industrie des agences sans nombre comme sans nom où, de pair avec la plus infâme usure, la contrainte par corps était exploitée par des proxénètes tarés ou des escompteurs de bas étage, avec l'aide d'une meute famélique de praticiens et de recors. — La résistance la plus aveugle à toute espèce de réforme ne cessa de rencontrer un point d'appui dans la coalition de tant d'intérêts divers. On vit cette coalition

dont il vient d'être parlé. Décrété à raison de ce fait au parlement de Rouen, il dut recourir à l'Assemblée nationale. Le 24 août 1789, sur les instances de Mirabeau, intervint un décret d'annulation des poursuites. (*Orateurs français*, I, p. 394. Paris, *Plassan*, 1820.8.

rivaliser d'efforts et d'opiniâtreté avec celle qui, naguère encore, suscita les obstacles que chacun se rappelle, à l'émancipation des nègres.

Telle était, du reste, la nécessité des choses. Du privilége de faire incarcérer son prochain pour le forcer de payer, au privilége de contraindre le même prochain à servir, la distance n'est nullement celle que disent les partisans de la contrainte corporelle.

Une époque survint, toutefois, où les mystères de la prison pour dettes furent enfin traînés au grand jour de la publicité. L'opinion s'en émut. Elle y reconnut « l'un de ces maux qui, cachés et enfoncés « comme des ordures dans un cloaque, c'est-à-dire « ensevelis sous la honte, sous le secret et dans « l'obscurité, ne peuvent être fouillés et remués sans « exhaler le poison de l'infamie [1]. »

Ce fut ainsi que finit par s'imposer la discussion de la légitimité, et non plus seulement des abus de l'exécution corporelle.

Depuis lors, la tactique de ses défenseurs consista surtout à sauvegarder le principe, sauf à voir progressivement s'atténuer les rigueurs de l'application.

Comme on l'a déjà rappelé, la loi du 17 avril 1832 n'eut ni un autre but, ni une autre portée. Dans la discussion de la loi du 13 décembre 1848, restauration amoindrie de la précédente, l'intérêt du négoce et de l'industrie joua encore un rôle presque aussi décisif que l'évocation des précédents révolutionnaires de l'abolition. — Alors, en effet, durait

[1] Labruyère, ch. X, *Du Souverain*.

encore la crise si grave dont fut suivie la Révolution de février. Mais, comme on l'a aussi déjà fait observer, lorsqu'en 1867, l'initiative d'une réforme plus radicale encore que celle qui résulta, pour un temps, des décrets du 9 et du 23 mars 1793, eût été prise par le gouvernement lui-même, la physionomie de la discussion se modifia forcément. Les néfastes souvenirs inséparables de la trop célèbre époque à laquelle il vient d'être fait allusion, ne furent assurément pas plus négligés que de coutume. Néanmoins, ils ne purent récupérer dans le nouveau débat, l'importance politique de leur rôle habituel.

Présentement, les défenseurs de la contrainte par corps s'ingénient tout d'abord à la faire dégénérer en une simple épreuve de solvabilité. Ils insistent, en tout cas, sur la nécessité de la maintenir, ne fût-ce qu'à titre de complément du régime pénal.

La discussion de ce second aperçu, exigeant un résumé spécial et distinct, on ne s'occupera, quant à présent, que du premier.

II

Rigueur au fond plus comminatoire que réelle, la contrainte par corps, disent ses défenseurs, se réduit, même au cas d'emprisonnement, à une privation plus ou moins éphémère, et toute de fait, de la liberté. A la différence d'une déclaration de faillite, son exercice n'entraine, au préjudice du débiteur, ni dessaisissement de l'administration des biens et affaires, ni déchéance d'un droit quelconque, civil ou civique. Nulle nécessité, par conséquent, de recourir

[redacted]

à la réhabilitation, c'est-à-dire à une réparation lente et difficile à obtenir, en tout cas, toujours incomplète de l'honneur. Le débiteur est-il véritablement malheureux et de bonne foi? A défaut de commisération, le créancier se laissera guider tout au moins par son intérêt. L'insolvabilité une fois vérifiée, il fera cesser une rigueur non moins onéreuse qu'inutile. S'il ne signe point la mainlevée de l'écrou, il la laissera prononcer faute de consignation d'aliments. S'obstine-t-il? En ce cas, bien exceptionnel, bien improbable même, surviendrait plus ou moins prochaine, l'expiration de délais qui, déterminés d'après la quotité de la dette, ne sauraient, en aucun cas et à quelque chiffre que celle-ci puisse s'élever, dépasser un maximum très-restreint de durée. C'est tellement d'une simple épreuve de solvabilité qu'il s'agit, ajoute-t-on dans le système du maintien de la contrainte par corps, et la liberté individuelle y est, au fond, si bien respectée, que l'incarcération cessera, de même qu'elle eût pu être prévenue, par un paiement ou par des sûretés.

A la vérité, poursuit-on, des abus existèrent dont la gravité ne saurait être niée. Mais, d'une part, ces abus furent exagérés comme à plaisir dans les discours ou dans les écrits abolitionnistes, par un esprit de dénigrement systématique. Textes à déclamations passionnées, ils jouèrent dans ces discours et dans ces écrits, le même rôle que dans certains romans à sensation. D'autre part, ces abus ont cessé depuis longtemps. Sous quel prétexte donc, en perpétuer le souvenir, et surtout faire dériver de ce souvenir la prétendue nécessité de renoncer à tout usage, fût-il

restreint et modéré, de l'exécution corporelle? Sanctionnée par l'universalité des Codes anciens ou modernes, elle puiserait, au besoin, à cette source, la plus indéniable légitimité. Il sera d'ailleurs bien facilement prouvé plus tard, qu'il ne saurait exister aucune autre arme efficace contre la mauvaise foi ou contre ses équipollents l'imprudence et l'incurie. Mais, n'est-ce point, avant tout, par les exigences du crédit, que la contrainte corporelle se justifie? Quelle autre sécurité possible en fait, par exemple, d'engagements survenant dans la sphère de l'échange, de la circulation ou de la production des valeurs, c'est-à-dire au cours du négoce, de la banque ou du change, et de l'industrie? Est-il donc besoin de rappeler que, dans cette triple sphère, ou plutôt sur ce marché quotidien et universel, les transactions se nouent et se dénouent avec une promptitude qui n'a d'égale que leur multiplicité? Pour y contracter ne suffit-il point souvent de quelques mots électriquement échangés au travers des airs et de l'espace? Où, d'ailleurs, la plupart du temps, la possibilité soit d'un contact direct entre les intéressés, soit d'une vérification préliminaire de la solvabilité? Ne voit-on pas, dès lors, la responsabilité corporelle de l'obligé se substituer ici, d'elle-même pour ainsi dire, par la nécessité des choses, aux conditions et aux garanties qui se débattent à loisir quand il ne s'agit que de contrats civils?

Abordant la question sous un nouvel aspect, les partisans de l'exécution corporelle ajoutent que, d'une extrémité à l'autre de l'univers, circule par milliards, sous la forme de lettres de change, de bil-

[redacted]

lets à ordre ou de titres de toute espèce transmissibles par endos, une monnaie fiduciaire destinée à tenir lieu de la monnaie réelle contre laquelle elle s'échange. Il s'agit de la masse entière du papier, c'est-à-dire des effets de commerce. Peut-être, poursuit-on, y aurait-il quelque exagération à identifier, comme pourtant d'éminents jurisconsultes n'ont pas hésité à le faire, la responsabilité corporelle de tout signataire qui devient débiteur ou garant, avec la certification de titre et d'aloi procurée au numéraire par l'empreinte dont il est frappé. Néanmoins dénier au porteur le bénéfice de cette responsabilité, n'est-ce point infailliblement déprécier la valeur papier de commerce, en paralyser la circulation, et, par cela même, l'usage?

Dans un autre ordre d'idées, peut-on oublier que, commercialement parlant, l'alternat ou plutôt la concomitance des rôles de créancier et de débiteur, est un fait tellement nécessaire, que nul, à vrai dire, ne se libérera soit au comptant, soit à terme, s'il n'est payé de même? Non-seulement vis-à-vis de groupes ou de séries d'intéressés, mais encore sur telle ou telle autre place, voire dans telle ou telle autre contrée commerciale ou industrielle, le crédit ne devient-il pas une chaîne qui, une fois rompu quelque anneau, risque de se briser tout entière? Ici donc encore, ajoute-t-on, l'exécution corporelle s'impose à titre de sanction suprême et indispensable parce que seule efficace, de la promesse de payer.

Enfin, poursuivent ses partisans, n'est-il point, également, de la dernière évidence que, par sa suppression, l'accès du capital se trouverait fermé de fait

à quiconque n'a d'autre garantie à fournir que l'engagement de sa personne? Or telle est manifestement, surtout au début, la situation de quiconque, dans la foule, s'efforce d'émerger à l'aide d'un travail indépendant. Proscrivez l'engagement de la personne, vous supprimez toute possibilité d'emprunt au bénéfice de ce travail; vous tarissez les sources du crédit pour les couches sociales où, économiquement et politiquement parlant, il importerait le plus de le laisser se répandre.

Plus amèrement encore reste critiquée l'abolition de l'exécution corporelle vis-à-vis du débiteur étranger. Avant la loi française du 22 juillet 1867, ce débiteur n'était pas seulement contraignable par corps. Il pouvait de plus être préventivement arrêté et détenu. Dans l'opinion des partisans de la contrainte corporelle, l'abolition de ce régime n'a été ni plus ni moins qu'un attentat à la prospérité ou plutôt à la sécurité du marché national. Aveuglément insoucieuse des intérêts de ce marché, ou plutôt acharnée à sa ruine, la philanthropie, qui se donna carrière dans la loi citée, ne pouvait plus dignement couronner l'édifice de ses systèmes.

Sans renoncer, bien entendu, à démontrer plus tard que, même économiquement parlant, la contrainte par corps est à réprouver, les partisans de sa suppression absolue commencent par insister sur sa flagrante immoralité.

Dans la prison où il a été traîné comme eût pu l'être le plus vil des malfaiteurs ou le plus dangereux des criminels, le contraignable, disent-ils, n'expie nullement une infraction quelconque prévue et ré-

[redacted]

primée par la loi pénale. En effet, simples quasi-délits, ni le dol, ni la fraude, ni à plus forte raison l'insolvabilité ne sauraient, par eux-mêmes, franchir les limites de l'action purement civile et privée. Pourquoi donc des violences physiques et morales sur la personne du débiteur? Pourquoi son incarcération et de plus une incarcération qu'il est expressément interdit à un juge ou à un administrateur quelconque de décréter d'office et surtout d'empêcher, si haut placé qu'il puisse être dans la hiérarchie des pouvoirs : une incarcération qui ne sera jamais que le fait du créancier? Uniquement parce que, sous le régime de la contrainte par corps, quelque restrictif et borné qu'en puisse être supposé l'exercice, la personnalité humaine est, légalement parlant, ravalée à la condition ou fonction du gage vif séquestré par autorité de justice, et parce que le contraignable qui ne peut ou qui ne veut payer, est déclaré sans plus de droits à la conservation de sa liberté que l'animal pris en délit et conduit en fourrière avec bénéfice de nourriture tarifée[1]. En un mot, l'arrestation, l'écrou et la détention surviennent à raison de ce que le corps et la liberté restent dans le commerce, ne fût-ce que pour y être convertis de force en valeurs accroissant au domaine du nantissement.

Tenir ce langage, ajoutent les adversaires de la contrainte par corps, est-ce dénaturer le sens et la portée du régime qui persiste?

Évidemment non. C'est au contraire se borner à paraphraser, entre autres textes officiels, certain pas-

[1] Art. 12 du titre II, toujours en vigueur du Code rural du 28 septembre 1791, et 15 de l'ordonnance du 28 février 1839.

sage de l'exposé des motifs de la loi française du 17 avril 1832. A la vérité, la contrainte par corps a, depuis lors, cessé d'être autorisée dans le plus grand nombre des cas qui s'y trouvaient prévus; mais cette loi n'en subsiste pas moins pour le surplus, et son esprit ou plutôt son principe n'ont pas varié comme l'étendue de sa sphère d'application. Or, quel fut le but poursuivi? Le législateur, après avoir énergiquement proclamé : « la nécessité d'as- « surer par une garantie sur la personne, l'exact « accomplissement des obligations, » entendit non moins expressément : « faire rentrer dans la masse des « capitaux dont l'homme peut disposer, sa liberté « même, capital d'autant plus précieux, qu'il repré- « sente, à la fois, pour chacun ce que son travail « peut féconder et ce qu'il peut créer par son indus- « trie. »

Eût-il été possible de dissiper d'avance, plus résolument toute espèce de doute ou d'équivoque à l'endroit du véritable caractère de la contrainte par corps, comme de la raison d'être de son maintien?

Le législateur renonçait ainsi à jeter, une fois de plus, sur le mépris de la liberté individuelle, le voile d'une apparence de respect. Il avouait franchement le trafic dont elle continuait d'être l'objet sous quelque dénomination et pour quelque cause que l'exécution survînt. En effet, sous le régime de la contrainte conventionnelle, le corps et la liberté sont hypothéqués comme s'il s'agissait d'un champ ou d'une maison. Sous le régime de la contrainte judiciaire, et même sous le régime de la contrainte dite légale, cette hypothèque est censée consentie.

[redacted]

Telle est en réalité toute l'économie de la division tripartite dont il a été fait si grandement étalage en législation comme en jurisprudence.

Les partisans de l'abolition font remarquer, en passant, que par contrainte judiciaire, ils entendent celle qui est facultativement autorisée après examen et débat, et non point celle où l'office du magistrat se réduit à forcément appliquer un tarif de durée.

Est-ce à dire, poursuit-on, que la division rappelée fût sans consistance et sans portée ?

Nullement. En effet, qu'au fond la défense de stipuler la contrainte par corps, se réduisît à un hommage tout platonique et d'apparat, au principe de l'inaliénabilité de la liberté, rien de plus manifeste. Mais cet hommage n'en renfermait pas moins, en germe, la condamnation de tout régime dérogeant au même principe.

Le remplacement successif de la contrainte dite conventionnelle par la contrainte dite judiciaire, et de toutes deux par la contrainte dite légale, a été, poursuivent les partisans de l'abolition, signalé comme conciliant à souhait avec la protection du crédit, les exigences de l'humanité. De plus, en France, un retour au régime de l'ordonnance de 1667, c'est-à-dire à la contrainte facultative de la part du juge, semblait à un certain nombre de magistrats, l'unique progrès réalisable. Illusion, ajoute-t-on tout aussitôt dans le sens de la suppression absolue de la contrainte corporelle ! Ce n'est point qu'il n'y eût abus criant à laisser la liberté de la créature humaine à la merci des pactes privés. Bien évidemment, la justice se montrerait, quant au sacrifice de

cette liberté, infiniment moins prodigue que l'emprunteur aux abois, et plus réservée qu'un créancier ulcéré. Elle n'userait qu'avec modération, du pouvoir dont elle se trouverait investie, en pareille matière, par l'autorité du législateur, et le progrès à rebours survenu en 1798, eût pu ainsi cesser, du moins dans une certaine mesure. Mais, continuent les partisans de la suppression absolue, qui n'a mesuré d'avance, d'un simple coup d'œil, le péril de la liberté corporelle ainsi abandonnée à l'arbitraire du juge dont le véritable office ne consiste, après tout, même ici, qu'à terminer un différend ? Ce juge d'ailleurs, fût-il investi d'un pouvoir de répression qui ne saurait, sous aucun rapport, lui appartenir comme plus tard on s'en convaincra, ne se trouverait-il point disposer de la plus anormale et menaçante des prérogatives : celle qui consisterait à tout à la fois définir le délit et la peine ? Sans régulateur et sans boussole possible, ne verrait-on pas la jurisprudence en aussi capitale matière, indéfiniment varier de ressort en ressort ou plutôt de siége en siége, selon les temps, selon les lieux, et même parfois selon les personnes ? — Le parti pris par le législateur, disent les adversaires de la contrainte par corps, de bannir tout système de contrainte facultative, s'explique donc et se justifie à merveille. Préciser taxativement les cas où, toujours obligatoire, serait autorisée l'exécution par corps, c'était accorder à l'insolvabilité, tout au moins le bénéfice d'un cantonnement délimité. Mais, ajoutent immédiatement les adversaires de ce mode d'exécution, qui donc voulant, sans se payer de mots, se rendre compte du fond des choses, hésitera un seul

[redacted]

instant à reconnaître que même en ce cas, la soumission volontaire à l'exécution corporelle se trouve virtuellement consacrée?

En effet, sous ce troisième régime, reste contraignable de plein droit quiconque, de son libre arbitre assurément, et non par injonction ou obéissance forcée, destine son travail et son temps à l'une des professions ou fonctions déterminées par la loi, ou contracte tel ou tel autre des engagements qui y sont aussi spécifiés. Or, en quoi et comment, pour devenir ainsi, générale et non spéciale, tacite et non expresse, indéfinie et non limitée, professionnelle et non accidentelle, la soumission à la contrainte par corps serait-elle moins volontaire que celle qui résulterait de la signature d'un contrat?

Par conséquent, disent les adversaires de ce régime, que ses trois variétés coexistent, ou que la dernière seule survive, la créature humaine n'en restera pas moins avilie jusqu'à subir assimilation à l'une des valeurs qui rentrent dans le domaine du gage. Elle continuera, comme telle, d'être passible de revendication, de saisie, de séquestre en justice. A cet effet et dans cette mesure, seront maintenus l'opprobre et l'iniquité de la possession de l'homme par l'homme : non plus, il est vrai, de la possession par laquelle s'affirme un droit de propriété, mais de la possession, indirecte et médiate tout au moins, qui devient l'essence même du nantissement. C'est ainsi, poursuit-on, que toute contrainte sur la personne participe de la nature, et non plus uniquement des origines de la servitude elle-même.

Effectivement, peut-on dire en s'appropriant ici

une locution usitée dans le commerce, d'ordre et pour compte de qui l'arrestation, l'écrou, la détention : sinon d'ordre et pour compte du créancier ? Maître absolu de faire cesser la contrainte, comme il le fut d'y recourir, le corps et la liberté du débiteur ne se trouvent-ils point à sa merci, ne fût-ce que conditionnellement et que pour un temps ?

Enfin, l'emprisonnement n'est-il pas destiné à tenir lieu, autant que possible, de la réalisation par vente forcée, abolie quant à la spécialité de gage dont en ce cas il s'agit ?

Il devient, dès lors, de la dernière évidence, ajoutent les partisans d'une suppression absolue de la contrainte corporelle, que la dette n'y est pas exigée autrement par le créancier, que, par un maître, la prestation de services ou d'un travail. Dans le premier cas, comme dans le second, il y a subordination et sujétion imposée à l'un envers un autre. Celui-ci fait son profit de la liberté de celui-là, pour un temps et conditionnellement, on l'a déjà dit, s'il ne s'agit que de la contrainte par corps : à toujours et absolument, s'il s'agit de la servitude complète. Enfin, sous l'un et sous l'autre régime, la coercition, c'est-à-dire l'usage de la force et de la violence sur le corps et autant que possible sur l'âme, passe fatalement des mains de l'autorité publique en celles d'une autorité toute privée. Ainsi c'est avec vérité, poursuivent les partisans d'une complète abolition de la contrainte par corps, qu'il a été dit du législateur qui la laisse survivre dans quelque mesure et pour quelque cause que ce puisse être, qu'il abdique son autorité la plus nécessaire : celle par laquelle il

[redacted]

est pourvu à la protection des personnes, indistinctement et au même degré : celle qui, à cette fin, s'exerce directement sur chacune d'elles : celle en un mot sous l'égide de laquelle, soustraits à tout pacte ou débat d'intérêt privé, l'honneur et la liberté ne reçoivent jamais atteinte qu'en légitime défense sociale, c'est-à-dire que pour la répression de faits expressément réputés crimes ou délits. Or un pareil caractère ne saurait, en l'absence de toute aggravation circonstanciée, se rencontrer dans le refus, et à plus forte raison dans une impossibilité de payer. C'est donc bien, ajoutent les adversaires de l'exécution corporelle, une inégalité en fait de participation à la garantie sociale, et c'est, par suite, une véritable mise hors la loi qui s'y perpétuent. C'est aussi, non moins fatalement, l'ignominie d'un trafic, tout au moins forcé, de la liberté.

Sans doute, continuent-ils, contre cette dernière assertion protestent et récriminent avec amertume les partisans du régime qu'il s'agit de complétement abolir. Ils la réputent suggérée par l'esprit de dénigrement. Ils la relégueraient volontiers au ban de toute discussion sérieuse. Et cependant de quoi s'agit-il ici, ajoutent les adversaires de l'exécution corporelle, sinon d'attester une vérité toute de fait et d'évidence : sinon, en outre, de reproduire le langage naguère encore tenu du haut de la tribune française, par les défenseurs les plus autorisés du même régime?

Ce fut effectivement avec éloges que la majorité de la commission du Corps législatif s'appropria, en 1867, l'opinion émise en ces termes par l'un des

chefs de Cour d'appel, entendus dans l'enquête ouverte au sujet des procédures d'exécution corporelle :

« Il ne faut pas, s'était-il écrié en parlant du res-
« pect de la liberté individuelle, élever ce respect
« à des hauteurs chimériques, et aller jusqu'à croire
« que l'intérêt public ne doit pas être acheté au prix
« de la liberté d'un débiteur retardataire. *Refuser*
« *au législateur le droit d'autoriser un débiteur à donner*
« *sa liberté comme gage de ses engagements, c'est mécon-*
« *naître les exigences légitimes de l'organisation so-*
« *ciale.* »

Ainsi donc, ajoutent les adversaires de la contrainte corporelle, il ne suffisait pas, comme on le voit, à ses partisans, de fidèlement rappeler l'économie de la législation qui dès lors agonisait. A leurs yeux, l'idéal de la perfection en fait de droit civil quant à l'exécution des engagements, et même en fait d'organisation sociale, fût-ce en pleine seconde moitié du XIX[e] siècle de l'ère chrétienne, c'était toujours un régime en dernier lieu proscrit avec éclat, tout au moins théoriquement, par la jurisprudence comme par la philosophie païenne elle-même [1].

La même école persiste néanmoins, s'écrie-t-on aussi, à ne voir dans la contrainte par corps, qu'une épreuve de solvabilité. Epreuve soit, ajoute-t-on, mais en ce cas, épreuve par laquelle les ressources du débiteur s'explorent comme, il y a moins d'un siècle, s'explorait la véracité d'un inculpé : épreuve où la prison devient au crédit ce que fut le

[1] V. ci-dessus p. 61, notes 1 et 2. — V. aussi p. 107 et s.

[redacted]

chevalet à la manifestation de la vérité : épreuve dont par conséquent la raison n'a pas à moins gémir que l'humanité.

Nouvelle nécessité dès lors, ajoutent les adversaires de l'exécution corporelle, de rappeler que la civilisation se mesure au degré du respect et à l'efficacité des garanties dont la liberté individuelle vient à être entourée ; que sans ce respect et sans ces garanties pour tous indistinctement, l'égalité de chacun devant la loi, ne saurait se réaliser; qu'enfin, là seulement où existe cette égalité, le travail, ressource unique de la plupart des hommes pour se procurer subsistance, cesse de dégénérer en un instrument tantôt utilisé et tantôt brisé par le plus fort dans la main du plus faible.

Ces vérités, disent aussi les adversaires de la contrainte par corps, ont fini, comme on le sait, par se faire place dans les sphères elles-mêmes du droit pénal et de l'instruction criminelle. En France, par exemple, où, — vestige du système inquisitorial qui, si longtemps, y domina presque exclusivement, — une procédure écrite et sans publicité précède souvent le débat oral, la liberté provisoire qui naguère était, de fait, presque inaccessible, ne tend-elle pas à devenir en quelque sorte usuelle lorsqu'il n'y a ni flagrant délit, ni antécédents judiciaires chez l'inculpé, ni imputation de quelque fait passible d'une peine afflictive ou infamante[1]? Ainsi encore, même quand il s'agit d'un commerçant en état de faillite déclarée, la dispense de la prison ou de la garde à domicile,

[1] 113 à 115 et 206, *C. instr. crim.*

n'est-elle point également autorisée par la loi française, sous l'unique condition que tout soupçon de banqueroute ait été prévenu par le dépôt préalable du bilan[1]?

Sous quel prétexte donc, s'écrient les adversaires de la contrainte par corps, une immolation quelconque de la liberté individuelle sur l'autel du crédit?

La torture, ajoutent-ils, ne put survivre en France au delà de 1782. Nonobstant la résistance, si longtemps toute puissante, que la plupart des compagnies judiciaires et des criminalistes opposèrent à son abolition, elle finit par succomber sous le double poids de son homicide stupidité et de l'exécration publique. Bien autrement opiniâtres encore et formidables persistèrent la traite des noirs et leur servitude, celle-ci abolie d'hier seulement dans certaines des colonies de la moderne Europe. Des intérêts particuliers d'une incalculable importance se trouvaient rivés au maintien de ces institutions d'immémoriale durée, et les capitaux qui sombrèrent dans leur naufrage échappent de même à toute supputation. — Enfin, naguère, dans une confédération d'Etats où l'activité commerciale et industrielle ne connaît guère plus de limites que l'étendue elle-même du territoire, survinrent les péripéties d'une lutte fratricide et véritablement gigantesque entre possesseurs et non-possesseurs d'esclaves. A ce prix seulement prévalut l'émancipation, et put s'établir l'équilibre social. — Il n'y est jamais impunément dérogé. Que

[1] 406, *C. comm.*

[redacted]

sera la suppression absolue de la contrainte par corps sinon, elle aussi, un retour au même équilibre dans l'ordre matériel, comme dans l'ordre moral ?

Dût en effet ce régime, ajoutent ses adversaires, n'être envisagé que sous un aspect purement économique, c'est-à-dire qu'au point de vue de son utilité, un fait ne demeurerait pas moins désormais hors de controverse. Ce fait, c'est qu'il n'a pas même été donné à la contrainte par corps de jouer, quant au crédit, un rôle analogue à celui de l'œuvre servile dans la production générale. Ce fait, c'est que les prévisions si longtemps et si laborieusement échafaudées à l'endroit des prétendus périls de l'abolition, ont reçu, de l'événement, un tel démenti que, désormais, à peine sont-elles à mentionner, fût-ce pour mémoire. Ce fait, c'est enfin que, sans parler d'une inévitable démoralisation, l'exécution corporelle entraînera toujours un anéantissement de ressources non moins fatal au crédit public qu'au crédit du débiteur.

Il était tellement faux, continuent les partisans de la suppression absolue d'une pareille contrainte, que la production, l'échange ou la circulation des valeurs fussent, sous un rapport quelconque, intéressés à son maintien: qu'elle fût devenue une condition de leur prospérité : qu'elle pût tout au moins y aider: qu'aujourd'hui ce système n'est guère plus sérieusement défendu qu'il n'était, en réalité, soutenable hier. Si quelques intérêts particuliers purent bénéficier de la contrainte par corps, ce ne fut, on ne saurait trop le répéter, qu'au détriment de

l'intérêt général. — Il exige manifestement que, à la continuation ou à la possibilité d'un travail grâce auquel le débiteur pourrait, sinon se libérer, au moins vivre et faire vivre sa famille, ne soit pas à grands frais substituée l'oisiveté crapuleuse et forcée d'un séjour en prison. Quelques cas pourraient encore survenir dans lesquels le résultat final des poursuites se trouverait n'avoir pas uniquement consisté à grossir en pure perte, pour le créancier, les frais d'instance et d'exécution. Il n'a pas non plus été sans exemple que tel ou que tel autre bénéficiaire d'une contrainte corporelle, parvînt tant bien que mal à s'indemniser par elle des suites d'un excès de confiance, ou de crédits plus ou moins imprudemment consentis à certains individus d'une solvabilité et d'une moralité plus ou moins équivoques. Le dol enfin, ou à défaut de dol, l'incurie et la négligence qui en sont l'équipollent, furent parfois peut-être ainsi conjurés. Mais quel esprit sensé et non prévenu s'avisera, aujourd'hui surtout que l'expérience a parlé, de conclure de ces faits accidentels et particuliers, l'utilité générale du régime ?

Est-il même besoin désormais pour démontrer son inutilité ou plutôt son caractère à tous égards anormal et abusif, de compulser, comme naguère, les données de statistiques non moins décisives qu'accumulées?

En somme, et dût-elle n'être envisagée qu'au seul point de vue de son économie, la contrainte par corps, disent ses adversaires, ne resterait pas moins à bannir des Codes de tout peuple pleinement civilisé. Il est en effet de la dernière évidence que, une

[redacted]

fois ramenée à la simple faculté de requérir l'incarcération du débiteur, elle perdit toute sérieuse ou plausible raison d'exister. Quel intérêt depuis lors, à se nantir d'un droit sur la personne : à faire appréhender au corps son semblable : à exiger sa détention dans une geôle publique ? Là, il est vrai, par le travail forcé des criminels, l'Etat très-légitimement s'indemnise, ne fût-ce qu'en partie, des frais de garde, de nourriture et d'entretien. Mais quel est donc le partisan de la contrainte corporelle, si frénétique vînt-il à être supposé, qui oserait réclamer, ici, à défaut du bagne, l'atelier de la maison de force ou de correction ? Le seul résultat économique de tout usage d'une procédure pareille, sera donc inévitablement l'oisiveté pensionnée du débiteur, son oisiveté la plus abjecte, on ne saurait trop haut le redire : celle qui, dans la plupart des prisons françaises s'aggravera de la contagion corruptrice déjà signalée. Autant en effet sont rares actuellement dans les mêmes prisons, les écroués au nom de simples particuliers bénéficiaires de condamnations civiles encourues accessoirement à une répression pénale, et autant y pullulent les écroués au nom des diverses agences du trésor public : régies de l'enregistrement et des domaines, des contributions indirectes, des douanes. Ces agences, assurément, ne sont pas moins consciencieusement dirigées, il n'est pas besoin de le dire, qu'indispensables à l'Etat. Toutefois, surtout depuis le rétablissement, si regrettable à tous égards, de la contrainte par corps quant aux frais de justice criminelle, une sorte d'exaspération ne semble-t-elle pas trop souvent s'acharner contre l'insolvabilité, aussi

absolument incurable que notoire, d'une foule de contraignables des deux sexes et de tout âge au-dessus de seize années? C'est ainsi qu'il arrive que, parfois, le nombre des mois de la contrainte dépasse celui des jours de la peine, et que s'il ne subit qu'une courte promiscuité avec des condamnés à un emprissonnement correctionnel, le débiteur se trouve astreint à une promiscuité prolongée avec les séries, sans cesse croissantes et renouvelées, de prévenus de toute espèce, souvent repris de justice, qui se succèdent dans l'encombrement des mêmes dortoirs, des mêmes préaux, de la même commensalité. Trop souvent, en effet, surtout depuis l'opiniâtre intronisation du système de l'entreprise générale, la dissociation écrite dans les règlements, devient, de fait, une lettre morte comme plus d'une autre prescription. Ainsi dans les budgets annuels des frais et de la dépense des prisons, s'accumulent tant de journées d'obligatoire et non moins funeste oisiveté.

Nouveau motif, s'écrient, en terminant cette partie de leur discussion, les adversaires de la contrainte par corps, de répéter qu'un pareil régime est à extirper, même du domaine de la plus matérialiste des physiocraties dès qu'elle divorce avec l'esclavage ; que d'un engagement pécuniaire quelconque, les biens et non les corps doivent répondre; que le droit païen lui-même ne put longuement réussir à éluder cette vérité, et qu'elle s'imposera toujours à la conscience du législateur chrétien. L'œuvre par laquelle il prétendit à son tour, transformer en un gage le corps et la liberté de la créature faite à l'image du Créateur, ne fut pas moins stérile que dépourvue d'auto-

[redacted]

rité morale, et conséquemment de sanction légitime. La conscience publique ne cessa d'y contredire et de rappeler que, là où il ne s'agit point d'une répression exigée uniquement pour la sauvegarde comme au nom de la société, l'inviolabilité de la personne de chacun, et le droit égal de tous indistinctement à la protection de cette involabilité, subsistent absolus. La conscience publique s'écria que l'intérêt ici n'est pas celui de l'individu ; qu'il est l'intérêt du corps social lui-même, et tout spécialement l'intérêt de l'Etat, comme celui de la famille et de la liberté du travail.

III.

Les défenseurs de la contrainte corporelle insistent plus particulièrement, en dernier lieu, sur la nécessité de la maintenir tout au moins pour aider à la répression des méfaits. Qui donc ignore, s'écrient-ils, à ce sujet, qu'il est un vice, le délit civil, dont il faut à tout prix purger les contrats? N'est-il point tout aussi manifeste, ajoutent-ils, que l'expiation pénale, proprement dite, quoique toute d'intérêt social, faillirait à la mission qui dérive de ce caractère, si, dans aucun cas et dans aucune mesure, elle ne venait en aide à l'intérêt privé : si surtout elle cessait de pourvoir par l'exécution corporelle, à la réparation de tout dommage dérivé d'une infraction tombant sous une application quelconque de la loi criminelle ?

N'était-ce point assez ou plutôt n'était-ce point trop déjà que, dans la main du commerce honnête et loyal, fût inexorablement brisée la seule arme effi-

cace contre le dol, contre la fraude, contre leurs équipollents l'imprudence ou l'incurie, contre la fuite enfin du débiteur, fût-il un étranger? N'était-ce point assez ou plutôt n'était-ce point trop déjà, qu'une sanction, indispensable à leur sécurité, fît désormais défaut absolu à toutes opérations de banque, de change, de courtage, comme à tout échange ou à toute circulation de valeurs? N'était-ce point assez ou plutôt n'était-ce point trop déjà, que le trésor public perdît sa garantie par excellence et de tous les temps contre l'infidélité de ses agents ou comptables, et que les justiciables ou clients se vissent, de leur côté, frustrés de toute sauvegarde contre les prévarications de dépositaires ou de mandataires, même officiels et forcés? Et convenait-il que, empruntant, par surcroît, aux abolitionistes, leur logique à outrance, le législateur ne laissât même pas la contrainte par corps survivre tout au moins en justice criminelle? A l'appui de la négative, les partisans de ce régime, affirment que la suppression absolue n'aurait pas seulement pour résultat inévitable de rendre souvent illusoire la condamnation à des réparations civiles ou au paiement des frais d'instance. Elle entraînerait non moins infailliblement le péril social d'une véritable impunité. Grâce à l'excessive et double indulgence tant de la loi que des juges, quand il s'agit d'une foule d'attentats, même graves, à la fortune, à l'honneur ou à la considération des personnes, l'inefficacité absolue de peines telles que une amende ou un emprisonnement de courte durée, n'est-elle point attestée par l'expérience de chaque jour? Or, de quoi s'agirait-il, sinon d'aggraver

[redacted]

ce mal, tout déplorablement intense qu'il soit, de l'aveu de chacun ? sinon de s'armer contre la répression elle-même, de la modération dont elle est empreinte ? sinon en un mot, de laisser libre carrière aux désordres tout à la fois les plus fréquents et les plus dangereux et, par exemple, à la dévastation des domaines de l'Etat ou des communes, ou des établissements publics, ou des particuliers ; à la contrebande sur les frontières ; aux fraudes de toute nature dans l'intérieur; à l'injure et à la diffamation soit envers les particuliers soit envers les corporations ? En effet, une fois cessant, même en pareille occurrence, l'intimidation de la contrainte par corps ou ses rigueurs purement éventuelles d'ailleurs, quelle digue susciter au torrent ? Est-il donc au pouvoir du législateur de ramener dans le cadre des incriminations pénales, nouveau lit de Procuste, toute infraction à réprimer par la perte ou plutôt par une suspension conditionnelle et provisoire de la liberté ? Evidemment non, répondent les partisans du maintien de la contrainte corporelle. Le législateur pouvait d'autant moins, ajoutent-ils, s'interdire de décréter cette suspension, dans certains cas qu'il préciserait, en ne l'autorisant d'ailleurs que par l'office mais sans aucun arbitraire du juge, que, privée de ce complément, la répression, encore une fois, faillirait quotidiennement à son œuvre.

Aux yeux des partisans de la contrainte corporelle, son abolition radicale réaliserait donc, au détriment de la société comme d'intérêts privés, légitimes et sacrés entre tous, une dangereuse et immorale utopie. Tout au moins s'agirait-il de déduire du prin-

cipe admis très-intempestivement déjà, en 1867, des conséquences dont le législateur d'alors, lui-même, fut le premier à répudier l'exagération.

Tel est, en résumé, le système présentement soutenu avec le plus d'insistance.

Ses adversaires répondent que la contrainte par corps, dégénérant en une répression appliquée à raison soit de la nature de la dette, soit de l'indignité du débiteur, usurpe et ne remplit nullement la fonction de la pénalité légitime. Elle en devient la contrefaçon. Elle ne saurait, disent-ils, rien être autre chose. De plus, l'emprisonnement y survient à raison d'un fait qui, tout dommageable qu'il puisse être, n'en demeure pas moins exclu de la sphère, essentiellement limitative, des infractions passibles d'une pénalité quelconque.

Que, d'après le dernier état du droit français notamment, la condamnation par corps n'ait d'un arrêt de justice répressive que l'extérieur ou la solennité, c'est, ajoutent les adversaires de ce régime, ce qui est de toute évidence. A part, en effet, l'oscillation entre le maximum et le minimum d'une durée tarifée uniquement en considération de la quotité de la dette, l'exécution par corps se trouve de plein droit encourue. Elle l'est en prévision d'une insolvabilité qui n'est pas plus à constater matériellement, qu'à moralement apprécier. L'office du juge en pareille occurrence, devient dès lors tout passif, tout automatique. — Il consiste uniquement, en définitive, à signer, à faire sceller, en un mot à décerner un ordre éventuel d'arrestation. Pourquoi ? Est-ce à raison de la prévention de quelque fait délictueux ? Nullement puisque

[redacted]

l'insolvabilité ne saurait encourir ici une telle qualification. Est-ce à l'effet d'assurer l'exécution de la sentence répressive? Pas davantage, puisque si une peine corporelle y a été infligée, cette peine se trouvera avoir été subie précisément à l'instant où la contrainte par corps pourra être exercée s'il y a insolvabilité. La détention en ce cas surviendra-t-elle du moins au nom et dans l'intérêt de la société? Le contraire seul, ici encore, sera la vérité. En effet, de la répression seconde ainsi encourue consécutivement et accessoirement à la première, qui donc aura été l'unique et souverain arbitre, sinon le bénéficiaire des réparations civiles prononcées à raison du dommage privé causé par le fait réprimé? Maître absolu de renoncer à la contrainte par corps, le créancier, qu'il s'agisse du trésor public ou d'un simple particulier, le sera-t-il moins d'en épuiser ou d'en abréger la durée, et réciproquement, serait-il moins astreint à s'en départir si, de gré, ou par exécution sur les biens, il venait à être payé? La justice par laquelle est exercée, en pareilles circonstances, une répression corporelle, n'est dès lors et par la nécessité même des choses, qu'une justice tout individuelle, qu'une vindicte privée, réglementée sans doute au point de vue de ses effets, mais dont ne subsiste et ne persiste pas moins le principe, c'est-à-dire l'anti-sociale et flagrante immoralité. Quant à la véritable justice, elle ne peut en ceci et dans la sphère où, sous un prétexte quelconque, survit la contrainte par corps, que laisser faire l'autre, et que la laisser passer.

Ce fut donc en toute autorité d'évidence que, dès 1864, le Conseil d'Etat s'écria, en élaborant le projet

devenu la loi française de 1867 : « La contrainte par « corps a les rigueurs de la peine : en a-t-elle le « principe ? Qu'est-ce qu'une peine qui est mise à la « disposition de l'intérêt particulier, qui est *infligée* « à titre privatif, à laquelle l'autorité publique ne « prête que ses instruments, qui est indépendante « de son action, et qui s'élève au-dessus même du « droit de grâce[1] ? »

Non moins péremptoirement se trouvait aussi réfutée en ces termes, continuent les adversaires de la contrainte corporelle, sa légitimation par la théorie du délit civil : « Il y a, nous en convenons, des actes « de la volonté de l'homme qui, n'affectant pas l'in- « térêt général, n'en jettent pas moins dans la so- « ciété un certain trouble, et qui ne méritent pas « cependant d'être mulctés criminellement. Comme « ces formations douteuses qui, dans la nature, par- « ticipent de deux règnes, le législateur avise, dans « l'ordre moral, des faits mixtes, indécis, qui flottent « entre le Code civil et le Code pénal..... Pour la « condamnation de ces faits, il faut que les deux « codes échangent quelques-uns de leurs pouvoirs. « Ils se rencontrent sur le terrain des réparations « pécuniaires, les amendes, les dommages-intérêts. « Ils ne sauraient se joindre ailleurs. Il ne leur est « pas plus permis de mettre en commun la prison « que les peines afflictives et infamantes. Sinon pour- « quoi n'y aurait-il point une réclusion civile et des « bagnes civils? On touche à l'absurde[2]. »

Enfin, ajoutent les partisans d'une suppression

[1] Rapport de M. Conti, p. 34.
[2] P. 34-35 du même rapport.

[redacted]

absolue, la persistance avec laquelle la contrainte corporelle était défendue comme intimidation exigée par la sécurité à procurer au crédit public ou privé, provoquait l'irréfutable critique suivante : « Législa-« tion inquiète qui s'agite sans cesse dans l'histoire « et dans le monde, elle va à l'encontre de tous les « progrès de la société moderne : elle est une en-« trave au libre échange; elle est un démenti aux « saines théories sur lesquelles se fonde la liberté du « commerce. Le crédit souffre encore moins la pro-« tection que la fabrique et l'industrie; concurrence « dans l'honnêteté comme dans la production, « perfectionnement des agents moraux comme de « l'outillage matériel, telle est la loi de nos insti-« tutions économiques. Le crédit repose sur la pro-« bité qui engendre la confiance, et c'est de l'avan-« cement de la science, depuis Adam Smith, d'avoir « fait entrer la probité dans la définition élargie de « la richesse [1]. »

Dans la contrainte par corps, auxiliaire de la répression criminelle, où donc, en somme, s'écrient les partisans de la complète abolition de cette procédure surannée, la trace d'une œuvre quelconque de justice et de défense sociale : d'une œuvre de l'autorité publique usant du droit de punir, c'est-à-dire, d'une attribution qui ne doit pas plus exister entre des mains privées, que s'exercer en considération d'intérêts purement individuels : d'une œuvre enfin où le châtiment se mesure toujours au degré de la responsabilité morale, et où, de l'intimidation qui

[1] P. 18 du Rapport cité.

survient pour l'exemple, l'espoir de quelque amendement n'est pas plus exclu que le droit de grâce? Ici, au contraire, le souverain n'abdique-t-il point cette indispensable et suprême prérogative, tout aussi facilement qu'il répudie la mission d'assurer à chacun indistinctement, protection pour sa personne comme pour ses biens ?

Enfin ne surprend-on point la contrainte châtiment, déclinant sa propre responsabilité, et s'ingéniant à en déplacer le fardeau? « A l'égard des « délinquants dont l'insolvabilité est établie, lit-on « en effet dans l'un des lexiques français le plus au- « torisés, où sont citées les instructions échangées à « ce sujet entre les départements ministériels des « finances et de la justice, il ne peut plus être ques- « tion du recouvrement des condamnations. La con- « trainte par corps est alors une sorte de répression « plutôt qu'un moyen de recouvrement. *Par suite,* « *il appartient au ministère public de désigner ceux des* « *condamnés insolvables qui doivent être soumis à la* « *contrainte par corps.* »

Voici donc, s'écrient les adversaires de ce régime, la prérogative de facultativement infliger une détention dont la durée peut atteindre, en certains cas, deux années : voici, en d'autres termes, un pouvoir discrétionnaire sur la liberté du débiteur : voici, en un mot, un arbitraire des plus graves, tout relatif qu'il puisse être, qui, des mains du créancier, tombe en celles d'une magistrature uniquement instituée à l'effet de poursuivre la répression des crimes ou délits, ainsi que de pourvoir à l'exécution des mandements de justice.

[redacted]

Le trésor public imite donc, à son tour, les notabilités commerciales ou financières que l'on voyait naguère si jalouses de ne laisser figurer sur des réquisitions d'arrestation ou d'écrou, ni leur nom, ni leur raison sociale.

Par le maintien de la contrainte corporelle, les défenseurs de ce régime se targuent, ajoute-t-on, de pourvoir aux exigences de l'intérêt social, préoccupation légitime entre toutes assurément, dont, à tort néanmoins, ils s'adjugent le monopole. Il n'existerait, à les entendre, aucune arme autre que celle-là, contre l'insolvabilité devenue un défi à l'autorité des lois et de la justice. Mais, répondent les adversaires de la contrainte par corps, à quel résultat un pareil système arrive-t-il, sinon à laisser, sous prétexte de remédier au mal, s'éterniser le pire?

Une répression arbitraire, inconsciente d'elle-même au degré que l'on a pu voir, sans vérité dès lors et, conséquemment, sans moralité, ni dignité, n'est-elle donc point l'un des désordres et des périls sociaux les plus graves qui puissent exister?

Le cercle des qualifications ou nomenclatures pénales, poursuit-on, est-il, ce qui peut paraître certain, à plus ou moins étendre dans l'intérêt du crédit, ou à l'effet de mieux assurer l'efficacité des condamnations pécuniairement subies en justice répressive? En ce cas, où donc un obstacle aux réformes jugées nécessaires? Par qui ici enchaînées, l'autorité du législateur, sa sollicitude, sa prévoyance? Est-il un sujet dont elles aient à se plus assidûment préoccuper, et l'unique sphère ne serait-elle point alors rencontrée où doive s'engager contre l'impuissance des

jugements et de la loi, la véritable lutte, celle qui consisterait à corroborer dans la mesure de l'intérêt social, la répression normale et de droit commun?

De la naissance même de la contrainte par corps et de l'esclavage, dit-on enfin, datent les conflits à l'endroit de leur légitimité. — Ces conflits ne cesseront que par une complète et définitive abolition.

Par l'expression du vœu de cette abolition, finira l'aperçu, maintenant épuisé, du grave et douloureux débat qui persiste.

A peine est-il nécessaire d'ajouter qu'aucune illusion ne saurait exister ici, à l'endroit de la portée d'un pareil vœu. Dans le milieu où, par nécessité, il se produit en France, non-seulement il ne rallie pas la majorité des suffrages, mais encore il continue d'encourir l'une de ces disgrâces qui font obstacle à toute chance de mériter l'honneur d'une discussion sérieuse. — Très-visiblement est épiée l'opportunité de circonstances analogues à celles grâce auxquelles put survenir en décembre 1848 comme en 1797, une restauration plus ou moins complète et durable de la contrainte suspendue ou abolie.

Le but de l'essai actuel ainsi que des indications qui y ont été réunies, a donc uniquement été d'aider à ramener, demain peut-être, sur les flancs d'un régime qui porterait atteinte à l'œuvre presque consommée par la loi du 22 juillet 1867, le labeur de quelque nouveau rocher de Sisyphe. Vraisemblablement en effet, ne tarderait guère un démenti de plus à l'apologue de l'impuissance finale du cheminement de ce rocher.

FIN.

[redacted]



APPENDICE.

[redacted]

PREMIÈRE PARTIE.

DROIT FRANÇAIS.

Les citations qui vont suivre ne sont que le complément des indications déjà contenues tant dans la préface que dans le chapitre préliminaire[1].

§ Ier.

I. Dès 1862, les sections de législation et des travaux publics, réunies, avaient été saisies du projet de loi rédigé par suite des travaux de la commission d'enquête dont il a été parlé dans la préface[2]. Le 6 août 1864 seulement, s'engagea la discussion en assemblée générale du Conseil d'État, sur le rapport présenté par M. le conseiller Conti[3], et dont vont suivre divers extraits ainsi qu'une analyse. Cette discussion continua dans les séances des 4 et 17 novembre.

« Ce qui s'est passé, il y a trois ans, dans la commission du Corps législatif, à l'occasion de la loi sur la consignation alimentaire, devait se reproduire au sein des sections réunies et se renouvellera certainement dans toutes les assemblées qui auront pour mission d'aborder par un côté quelconque le régime de la contrainte par corps. Elles ont été conduites à en éprouver de nouveau, par la discussion, le principe même, et elles ont reconnu que, stérile pour la prospérité commerciale, il est incompatible avec notre ordre civil. Une part cependant lui a été faite dans le domaine des intérêts administratifs, internationaux et criminels, où sa

[1] Pages II à XVII et 25 à 30.

[2] Pages V-VI.

[3] *Annexe* au n° 21, Distribution du 29 octobre 1864, n° 56918.

légitime domination paraît moins contestable. Mais cette part même a été considérablement restreinte, sous l'empire d'une pensée d'humanité et de sagesse politique. Conçu dans ce sentiment de rénovation et de progrès, un contre-projet a été substitué par les sections réunies au projet de 1862, et ce travail, qui vous a été distribué, a obtenu un premier succès : le Gouvernement l'a couvert de sa pleine et sympathique adhésion. Il reste à lui concilier la faveur du Conseil d'État : il importe à cet effet de soumettre cette œuvre à une patiente analyse en faisant apparaître les doctrines dont elle s'inspire, les émotions dont elle s'anime, les mauvaises traditions qu'elle repousse et les convenances élevées qu'elle recherche. »

Le disert rapporteur traçait ensuite un aperçu historique de la législation. Il soumettait successivement à une critique aussi lucide qu'érudite, la contrainte en matière commerciale, la contrainte en matière civile, la contrainte contre les étrangers, la contrainte en matière de deniers publics et effets mobiliers publics, la contrainte en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

Au sujet de la contrainte facultative de la part des tribunaux, il s'exprimait ainsi :

Si, dans l'ordre moral et dans l'ordre historique, la contrainte judiciaire n'est rien moins qu'un progrès, au point de vue économique elle est la ruine même du crédit qui se fonde sur cette voie de coercition. Quelle confiance, en effet, peut inspirer le gage personnel, du moment où le magistrat s'interpose entre le créancier et le débiteur ? Que devient la solidité du titre, lorsque la clause irritante peut en être discutée, effacée, anéantie ? La contrainte judiciaire suppose l'estimation des faits moraux et non celle des effets négociables : elle affecte un caractère pénal et non commercial, elle demeure étrangère aux intérêts du trafic et à la circulation des valeurs. Remplacer l'exécution obligatoire par

[redacted]

l'exécution facultative, c'est enlever à la contrainte par corps le peu d'efficacité qui lui reste, et c'est lui laisser tout l'odieux dont elle est chargée.

Aujourd'hui ce sont les frontières commerciales qui s'effacent, disait, quant à l'intérêt allégué du négoce ou de l'industrie, le rapporteur. « Les effets mobiliers, comme « l'argent, les billets, les lettres de change, les actions sur « les compagnies, les vaisseaux, toutes les marchandises, « appartiennent au monde entier, qui, dans ce rapport, ne « compose qu'un seul Etat dont toutes les sociétés sont les « membres. » C'est encore, ajoutait-il, Montesquieu qui a écrit ces magnifiques paroles. Si elles sont vraies, et s'il est vrai aussi que la contrainte par corps soit un des points d'appui de cè prodigieux édifice de la fortune mobilière du globe, il faut que dans tous les pays elle répète les mêmes rigueurs et que partout elle ait un régime uniforme. Or cette législation n'existe pas partout : elle est étrangère aux Etats-Unis, qui sont un des plus grands foyers du commerce de l'univers. En Angleterre, elle s'est démembrée; ce qui en reste est menacé par les révoltes de l'opinion et des jurisconsultes. Voilà pour les pays d'*habeas corpus*. Ailleurs, la législation de la contrainte par corps est remplie de disparates : ses dispositions varient d'État à État; elles sont continuellement débattues, modifiées, amendées ; il n'y a peut-être pas de gouvernement en Europe qui, depuis le commencement du siècle, ne l'ait mise cinq ou six fois sur le chantier des réformes. Législation inquiète qui s'agite sans cesse dans l'histoire et dans le monde, elle va à l'encontre de tous les progrès de la société moderne : elle est une entrave au libre échange, elle est un démenti aux saines théories sur lesquelles se fonde la liberté du commerce. Le crédit souffre encore moins la protection que la fabrique et l'industrie. Concurrence dans l'honnêteté comme dans la production, perfectionnement des agents moraux comme de l'outillage matériel, telle est la loi de nos institutions économiques. Le crédit repose sur la probité qui engendre la confiance, et c'est l'avancement de la science, depuis Adam Smith, d'avoir fait entrer la probité dans la définition élargie de la richesse.

Parcourant tous les cas de droit civil où la contrainte personnelle est exercée :

Il n'est plus douteux, s'écriait le rapporteur, qu'elle intervient constamment comme une répression. Elle a les rigueurs de la peine, en a-t-elle le principe ? Qu'est-ce qu'une peine qui est mise à la disposition de l'intérêt particulier, qui est infligée à titre privatif, à laquelle l'autorité publique ne prête que ses instruments, qui est indépendante de son action et qui s'élève au-dessus même du droit de grâce ? Si les peines privées existent encore, ce n'est pas dans les prisons de l'État qu'elles doivent être subies, il faut s'empresser de leur rouvrir l'*ergastulum* des Romains, la *chartre privée* du moyen âge ou le *spunging-house* des Anglais. Il y a, nous en convenons, des actes de la volonté de l'homme qui, n'affectant pas l'intérêt général, n'en jettent pas moins dans la société un certain trouble et qui ne méritent pas cependant d'être mulctés criminellement. Comme ces formations douteuses qui, dans la nature, participent de deux règnes, le législateur avise, dans l'ordre moral, des faits mixtes, indécis, qui flottent entre le Code Napoléon et le Code pénal : on les appelle, dans le langage même de la loi civile, des délits ou des quasi-délits. Pour la condamnation de ces faits, il est indispensable que les deux Codes échangent quelques-uns de leurs pouvoirs. Ils se rencontrent sur le terrain des réparations pécuniaires, les amendes, les dommages-intérêts. Ils ne sauraient se joindre ailleurs, il ne leur est pas plus permis de mettre en commun la prison que les peines afflictives et infamantes. Sinon, pourquoi n'y aurait-il pas une réclusion civile et des bagnes civils ? On touche à l'absurde.

II. Par décret du 15 février 1865, le Corps législatif fut saisi du projet adopté en assemblée générale du Conseil d'État. Le gouvernement n'hésitait plus à exercer pour l'abolition presque complète de la contrainte par corps, l'initiative dont il avait ressaisi, comme sous le premier Empire, le privilége exclusif, par dérogation au régime établi depuis le 7 août 1830.

[redacted]

Les conseillers d'État chargés de soutenir la discussion furent MM. Bayle-Mouillard, Riché et de Marnas.

Voici les principaux passages du remarquable exposé des motifs dû à la plume du premier de ces trois commissaires, champion infatigable, depuis plus de trente années, de l'abolition de la contrainte par corps. Le plan suivi y était indiqué en ces termes :

« Il est nécessaire de tracer rapidement l'histoire de la contrainte par corps, de rechercher quelle en est la théorie, d'étudier ses effets généraux, d'examiner son application en matière civile et en matière commerciale, de rechercher si elle doit être maintenue au profit du trésor, contre les étrangers ou en cas de fraude.

Qu'elle soit prononcée par un juge compétent ou par un juge incompétent, avec ou sans faculté d'appréciation, dans l'intérêt public ou dans un intérêt privé, une condamnation à la prison sera toujours une peine. Si, au lieu d'être prononcée, à titre de répression, elle l'a été à titre de coaction, le but aura été changé ; mais ce sera encore la prison : d'un moyen de punition on aura fait un moyen de contrainte ou de torture. Là est la vérité. La torture est le principe essentiel de la contrainte par corps. Elle a pour but de forcer, par une souffrance physique et morale, celui qui doit une somme, à la payer, comme le chevalet était le moyen de contraindre, par une souffrance physique, celui que l'on croyait coupable, à faire l'aveu de son crime. Certains peuples soumettent les débiteurs récalcitrants à la bastonnade. Nous nous contentons de la prison. C'est, si l'on veut, une torture adoucie, une torture civilisée; mais cependant c'est la torture. A ce point de vue, la contrainte par corps est facile à juger. Elle est éminemment injuste. Elle suppose, contre toute vérité, que tous les débiteurs commerçants, tous les débiteurs de certaines créances peuvent payer et ne le veulent pas. Elle soumet aux mêmes rigueurs celui qui est pervers, celui qui n'a été qu'imprudent, celui qui est malheureux. Renversant la règle la plus humaine du droit civil, elle présume que

tous sont de mauvaise foi. Imposant au juge son aveuglement volontaire, elle lui défend d'examiner les circonstances du fait, de prononcer en pleine connaissance de cause, de juger avec discernement. Tout est réglé par la profession apparente du débiteur ou par la formule du contrat. Ce supplice, que le magistrat français ne peut se dispenser d'infliger lors même qu'il n'est pas mérité, cette torture dont il ne peut exempter lors même qu'il la sait inutile, cette arme dont il n'est pas le maître de modérer les coups, la loi en laisse le libre usage à l'intérêt privé. La contrainte par corps prononcée, le créancier est omnipotent. Rien ne saurait l'arrêter. Pourvu qu'il ne dépasse pas le cercle légal, qui, même après les adoucissements de 1848, peut encore embrasser cinq années d'une vie humaine, il a le droit, suivant ses calculs, son avidité, sa pitié ou sa haine, d'y renoncer, de l'abréger ou de l'exercer jusqu'au dernier moment, et de consulter ses passions plus que son intérêt. Il n'y a presque jamais un juste rapport entre l'importance de la dette et la nature de la contrainte employée. La dette, ordinairement très-modique, ne représente qu'une bien minime portion du capital du créancier. Ce créancier prend au débiteur toute sa liberté. Les intérêts moraux les plus sacrés sont sacrifiés à l'intérêt matériel le plus faible. Lors même que l'incarcération serait toujours suivie de paiement, lors même que le détenu pour dettes aurait toujours été imprudent ou même de mauvaise foi, le mal serait encore plus grand que le bien, il y aurait disproportion entre le moyen employé et l'effet obtenu : sous ce nouvel aspect, il y aurait encore injustice. On n'a pas assez senti tout ce qu'il y a de nuisible dans l'incarcération pour dettes : elle entache l'honneur, entraîne la ruine du commerce que faisait le détenu ou paralyse son industrie ; elle relâche, elle détruit les liens de famille. Pour peu qu'elle se prolonge, elle fait perdre l'habitude du travail, use et vieillit le corps, froisse le cœur, éteint l'intelligence et détruit toute dignité ! C'est un mal irréparable. La contrainte par corps n'atteint pas seulement celui dont la loi veut éprouver la solvabilité ; c'est une torture collective. Par une solidarité inévitable, elle s'étend du mari

[redacted]

à la femme, du fils au père, du père aux enfants. Elle contraint avec une dureté presque égale celui qui doit et ceux qui ne doivent rien. Elle dépouille la famile. *Dans un intérêt purement privé*, elle abuse des affections les plus tendres et sacrifie impitoyablement les sentiments les plus respectables. Enfin sous un autre rapport elle amoindrit le pouvoir social, compromet l'efficacité de la répression et porte une sérieuse atteinte à la morale publique. Nous n'avons qu'une seule peine correctionnelle qui soit vraiment efficace : la prison. Ne lui enlève-t-on pas une partie de son efficacité lorsqu'on l'inflige pour une dette, lorsqu'on l'ouvre sur l'ordre d'un créancier, lorsqu'en province le même bâtiment, quelquefois la même chambre renferme le coupable qui a été flétri ou qui va l'être, et l'honnête cultivateur qu'une maladie ou l'inclémence des saisons a mis hors d'état de payer la prétendue lettre de change qu'il avait souscrite pour le prix de ses engrais ou de quelques instruments aratoires? N'y a-t-il pas quelque chose d'horrible dans le parallèle qu'on établira inévitablement entre l'échelle de l'emprisonnement pour délits et l'échelle de l'emprisonnement pour dettes? On risque moins à commettre un meurtre par imprudence qu'à emprunter imprudemment (C. pénal, art. 319). On est moins exposé en ouvrant une maison de débauche qu'en créant trop légèrement une maison de commerce (art. 334). Il vaut mieux être calomniateur, il vaut mieux être coupable de rébellion avec armes (art. 212), d'abus de confiance (art. 406) et même le plus souvent d'escroquerie ou de vol, que d'endosser légèrement une lettre de change. Enfin on risque moins à faire une banqueroute simple d'un million qu'à différer le paiement d'une dette commerciale de 6,000 francs (art. 402). Deux ans d'emprisonnement dans le premier cas, trois ans dans l'autre. Cela était vrai sous l'empire de la loi de 1832. Cela est vrai encore après les adoucissements de 1848. Tant que la contrainte par corps n'aura pas été réduite presque à rien, cette désolante comparaison sera possible, comme si notre législation voulait protéger l'argent plus que les mœurs publiques; comme si l'insolvabilité d'un homme était un tort plus grand que sa culpabilité.

Une modification de la législation qui rendrait aux tribunaux le droit de peser les circonstances et d'accorder ou de refuser la contrainte par corps, ferait disparaître quelques-uns de ces inconvénients; mais elle laisserait subsister les plus graves et en produirait de nouveaux. L'allégement serait plus léger qu'on ne pense. Comme il n'est pas possible de tracer aux magistrats une règle fixe et de bien déterminer les cas dans lesquels ils doivent être sévères et ceux où il leur serait permis d'être indulgents, la faculté dégénérerait en arbitraire; une formule quelconque permettrait de prononcer la contrainte par corps presque dans tous les cas. Peut-être ne le ferait-on pas à Paris; mais peut-être le ferait-on en province. On aurait, suivant les temps et les lieux, des jurisprudences contradictoires que la Cour de cassation n'aurait pas le droit de ramener à l'uniformité, et qui varieraient d'année en année, suivant que l'élection appellerait aux tribunaux de commerce plus de banquiers ou plus de marchands. Avec l'arbitraire on est exposé à tous les risques. L'ordonnance de Louis XIV disait : « Ceux qui auront signé des lettres de change *pourront* être contraints par corps. » On était arrivé par interprétation doctrinale à soutenir qu'ils devaient l'être toujours.

L'étude théorique et l'étude de l'histoire démontrent invinciblement les mauvais résultats de ce retour au passé.

De 1855 à 1864 inclusivement, dans les dix dernières années, il a été écroué à la prison de la rue de Clichy 6,556 détenus, il faut en déduire 632 faillis, et il reste 5,924 détenus pour dettes dont il a été possible de déterminer l'importance. Sur ce nombre, 2,778, près de la moitié, devaient moins de 1,000 fr.; 1,224 devaient plus de 1,000 fr. et moins de 2,000 fr. (1). — Plus de la moitié de ces emprisonnements a donc été exécutée pour des dettes sans importance et qui sont bien peu de chose en comparaison de la liberté d'un

[1] Ces chiffres sont empruntés à la statistique détaillée que dresse tous les ans le directeur de la prison de Clichy, conformément à une instruction donnée par M. de Belleyme, alors préfet de police; cet honorable magistrat voulait constater par ce moyen les mauvais effets de la contrainte par corps.

[redacted]

homme ; pour des sommes tellement faibles que, d'une part, on ne comprend pas que, pour les recouvrer, le créancier ait osé faire l'avance des frais et des aliments, et que, d'autre part, il est évident que les débiteurs étaient de bonne foi. Ce n'est pas, en effet, pour se soustraire au paiement d'une somme inférieure à 1,000 fr. qu'un homme qui peut payer se résigne à l'emprisonnement et à des frais qui doublent rapidement le capital de cette faible dette. — Si faible qu'elle soit et si implacable que soit la poursuite, le paiement n'en est pas toujours la conséquence. — D'après la statistique du ministère de la justice, sur 1,486 détenus pour dettes, sortis de prison en 1862, 407 sont comptés comme ayant payé. Ainsi, les trois quarts environ des emprisonnements n'ont servi qu'à obtenir des paiements partiels et beaucoup ont augmenté la perte des créanciers. — A Paris, où la statistique est plus détaillée, les résultats sont encore plus saisissants. Sur 6,577 élargissements accomplis dans les dix dernières années, 545 seulement (pas même un douzième) ont pour cause le paiement intégral de la dette ; 3,149, près de la moitié, ont été déterminés par le défaut de consignation des aliments ou par d'autres motifs qui constatent que cette violente exécution n'a pas été profitable au créancier ; enfin, 2,883 ont été motivés par le consentement de l'incarcérateur, qui a dû se contenter d'un à-compte, d'un atermoiement ou d'une caution.

N'est-il pas évident que de toutes les voies d'exécution la plus rigoureuse est aussi la moins efficace, et que, dans le plus grand nombre des cas, ses résultats sont nuls ou insuffisants ?

On objecte que la contrainte par corps est utile surtout comme moyen d'intimidation, qu'il faut apprécier ses effets principalement d'après les paiements nombreux et considérables que provoque la simple menace d'arrestation.

Mais il est difficile de croire que les paiements soient aussi nombreux et aussi considérables qu'on le dit, et que la peur du mal produise plus d'effet que le mal lui-même. Ce que l'on ne voit pas, ce qui échappe à l'observation et à la statistique, ressemble nécessairement à ce que la statistique constate.

Quant à l'efficacité de l'intimidation, c'est la justification banale de toutes les lois mauvaises que les temps anciens nous avaient transmises. Elle est aussi vieille que ces lois elles-mêmes ; et voici dans quels termes Montesquieu en a fait justice : « Cæcilius, dans Aulu-Gelle, discourant sur la loi des Douze Tables, qui permettait aux créanciers de couper en morceaux le débiteur insolvable, la justifiait par son atrocité même, qui empêchait que l'on n'empruntât au delà de ses facultés. Les lois les plus cruelles seront donc les meilleures ! Le bien sera l'excès, et tous les rapports des choses seront détruits. »

Tels sont les effets de la contrainte par corps sur le détenu. Relativement à la famille, à la société, elle est spoliatrice et corruptrice. — L'emprisonnement pour dette pèse sur la famille bien plus que sur le détenu. C'est la ressource de l'usurier qui prête au jeune dissipateur ; il sait que le père sera forcé de payer pour le fils prodigue. C'est l'arme au moyen de laquelle le créancier déjoue impunément les plus sages précautions de la loi. — Par la séparation de biens, le Code Napoléon a voulu préserver de tout péril la fortune de la femme. Mais s'il y a contrainte par corps, qu'importe la séparation de biens ? Si elle aime son mari, la femme lui sacrifiera son avenir et celui de ses enfants ; elle paiera. — Elle paiera, quel que soit le régime sous lequel elle est mariée. Peut-être le père de famille avait-il eu le soin de la protéger par la stipulation du régime dotal. Ce serait vainement. Elle a le droit de vendre sa dot inaliénable pour tirer son mari de prison, et la dot sera vendue. La protection légale, sans profiter à la femme, aura aggravé le sort du mari.

Dans une étude soigneusement faite en 1834 d'après les résultats de dix années, il a été complétement établi que, la Seine exceptée, ceux de nos départements où l'on compte le plus de détenus pour dettes sont précisément ceux qui ont été formés de la Normandie, de l'Auvergne, des pays de droit écrit, des provinces où la dotalité domine encore. — Les maris sont plus exposés à la contrainte par corps lorsqu'elle peut conduire à l'aliénation de la dot. Eux-mêmes en abu-

[redacted]

sent pour tromper la justice et obtenir frauduleusement cette aliénation. Des maris, d'accord ou non avec leur femme, se sont fait arrêter par un prétendu créancier qui n'était en réalité qu'un complice, pour obtenir ainsi la vente des biens dotaux. La jurisprudence le constate; et, dans un procès considérable, l'ami complaisant, qui avait joué le rôle de créancier, d'accord avec le mari et avec la femme, a été condamné, avec l'approbation de la Cour de cassation, à restituer aux enfants la valeur du fonds dotal aliéné. — Mais quelquefois, mais trop souvent, au lieu de rapprocher la famille, au lieu de disposer au sacrifice, le malheur la divise. Les enfants ne croient plus à la capacité de leur père, à sa dignité; peu à peu ils en viennent au mépris. L'épouse s'éloigne par degré. C'est un fait observé par tous les directeurs de prisons pour dettes, que les visites de la femme, fréquentes d'abord, deviennent de plus en plus rares à mesure que l'incarcération se prolonge; elles finissent par cesser. — Alors vient le désordre, et plus d'une fois l'emprisonnement pour dettes a été suivi, après la libération, d'un désaveu de paternité. — Il faut tout dire : grâce à la contrainte par corps, la lettre de change est devenue la lettre de cachet du XIX[e] siècle. On a vu des amants l'employer pour tenir sous les verrous le mari de leur maîtresse; et la prison de Sainte-Pélagie a gardé, dit-on, le souvenir de deux ou trois maris que leurs femmes, sous un nom d'emprunt, ont fait détenir pendant plusieurs années. — La contrainte par corps endurcit et déprave ceux qui l'exercent. Il y a des hommes qui font de l'incarcération un accessoire de leur négoce, un moyen de profit peut-être. On en a vu qui faisaient opérer jusqu'à dix ou douze emprisonnements en un seul trimestre. — La contrainte par corps empoisonne jusqu'à la bienfaisance. A l'époque du sacre du roi Charles X, le bruit fut répandu que les détenus pour dettes allaient être délivrés par la munificence royale. On rapporte que sur ce bruit 200 débiteurs furent arrêtés. — A Lyon, grâce à un legs du major Martin, on peut employer, chaque année, 12,000 fr. à délivrer des prisonniers pour dettes. Avec cette somme, dans les années qui précédèrent 1835, on rendit à la liberté à peu

près la moitié des détenus, et il en coûta en moyenne 293 fr. par libération. C'était bien peu, et cependant il a fallu se mettre en garde contre la fraude, se prémunir contre les emprisonnements concertés, se refuser à toute libération immédiate. Certains créanciers regardaient ces 12,000 fr. comme une prime qui leur était dévolue ; ils spéculaient sur le plus ou moins de pitié qu'inspiraient leurs débiteurs. Plus il était à plaindre, plus il était certain d'être arrêté. Et, malgré toutes les précautions, en 1835, les employés de la prison de Perrache se demandaient encore si le legs du major Martin n'avait pas rendu les arrestations plus fréquentes et les débiteurs plus malheureux. — A Montpellier, où, à cette époque, la commission des prisons délivrait chaque année quelques prisonniers pour dettes, elles choisissait de préférence les détenus pour frais de justice, afin de ne pas être trompée.

Tels sont les résultats généraux de la contrainte par corps : beaucoup de mal pour peu d'effets utiles ; la liberté de l'homme, l'union des familles, l'efficacité de la répression, les mœurs publiques subordonnées aux intérêts matériels les moins considérables.

Tout défaut de paiement qui peut amener l'arrestation d'un vrai commerçant amène en même temps la déclaration de faillite, et cette déclaration suspend d'abord l'arrestation pour dettes et la rend plus tard presque toujours impossible, à moins que le débiteur ne soit banqueroutier frauduleux, stellionataire, condamné pour vol, escroquerie ou abus de confiance, ou comptable de deniers publics (540). — Telle est la loi. Voici maintenant les faits. — A Paris, que nous pouvons prendre pour exemple, il y avait, au 1er janvier 1862, 1,444 faillites ouvertes pendant l'année précédente et dont l'instruction n'était pas encore terminée. Dans le cours de l'année, 1,772 faillites nouvelles ont été déclarées. Ainsi, en 1862, le tribunal de la Seine a eu à statuer sur la liberté de 3,216 faillis. Tous avaient suspendu leurs paiements commerciaux ; ils avaient de nombreux créanciers, ils étaient contraignables par corps. Néanmoins *trente-trois* seulement ont été déposés à la prison pour dettes en vertu d'un ordre

[redacted]

du tribunal. Chaque année, il en est ainsi ; de 1855 à 1864, 632 faillis ont été écroués à la maison de la rue de Clichy.

Dans dix années à peu près correspondantes (de 1853 à 1862), 10,483 faillites ont été ouvertes. Le nombre des faillis incarcérés est insignifiant relativement au nombre des faillis restés libres. — Et ceux qui ont été détenus n'ont fait que traverser la prison, soit qu'ils aient obtenu plus tard un sauf-conduit, soit qu'étant poursuivis correctionnellement ou criminellement, ils aient été transférés ailleurs.

Dans ces mêmes dix années, 6,577 détenus pour dettes ont été élargis à Paris ; sur ce total, 603 (c'est presque le nombre des faillis incarcérés) sont sortis en vertu de sauf-conduit, 209 ont été transférés dans une autre prison. Mais les autres, qui presque tous étaient détenus pour dettes en apparence commerciales, ont attendu pour sortir le consentement de leur créancier, le défaut de consignation d'aliments, la fin de leur temps, ou le paiement de leur dette. Ils n'ont pas eu recours au facile bénéfice de la faillite, ils n'ont pas demandé ce sauf-conduit qui n'est refusé qu'à la fraude. Ce n'étaient donc pas de vrais commerçants. — Il en est ainsi partout. Que l'on visite toutes les grandes prisons pour dettes : Rouen, Lyon, Bordeaux, Saint-Étienne, Marseille, etc. Malgré les mentions fictives des écrous, il sera facile de reconnaître que nulle part un négociant quelque peu notable n'a été emprisonné pour dettes ; que très-rarement un négociant bien famé a voulu prêter son nom à une incarcération. — Jacques Laffitte le disait hautement à la Chambre des députés, et il ajoutait : « Le commerce qui civilise tout n'a pas besoin pour sa sûreté de recourir à des moyens qui rappellent les temps de la plus grande barbarie. » — Le duc Decaze, qui avait visité un grand nombre de prisons où l'on montre encore sa signature sur les registres d'écrou, le duc Decaze tenait le même langage à la Chambre des pairs. — Et, en 1862, l'honorable président du tribunal de commerce de Paris, M. Dénière, disait avec non moins d'autorité et d'expérience à la commission réunie au ministère du commerce par M. Rouher : « Quel est le négociant honorablement placé qui fait de pareilles opérations ?... Aussi, quand

on dépouille les registres d'écrou des maisons d'arrêt pour dettes, ne voit-on la contrainte par corps exercée par aucun négociant qui se respecte, et constate-t-on que la presque totalité des incarcérations ont été faites sur des poursuites d'usuriers, d'agents d'affaires, de petits escompteurs contre des hommes d'une position sociale qu'on a voulu exploiter, et fréquemment contre de petits fabricants ou de pauvres ouvriers qui n'ont pour ressource que leur travail.

Et pour compléter sa démonstration, pour bien établir que l'exécution corporelle est inutile contre le vrai commerçant, il ajoutait : « Par la déclaration de faillite, le créancier a contre son débiteur le moyen le plus énergique de contrainte : il le dessaisit de l'administration de tous ses biens apparents ou cachés, même des valeurs qui, d'après le droit commun, sont insaisissables. Si le débiteur est de mauvaise *foi*, le créancier a contre lui l'action en banqueroute simple ou frauduleuse et la protection de la justice criminelle. — A la différence de la contrainte par corps, la faillite présente tous les caractères de moralité et de justice ; elle n'est point une mesure isolée et de rigueur inutile ; elle est une garantie offerte en commun à tous les créanciers contre le débiteur qui a manqué à la foi promise. »

Mais si la contrainte par corps est inutile au commerce, si, en réalité, elle n'est pour lui qu'une menace humiliante et inefficace, elle pèse de tout son poids : 1° sur les actes de commerce isolés ; 2° sur les lettres de change.

Il est assez difficile de comprendre pourquoi l'acte de commerce accidentel a besoin d'une protection plus grande que les contrats civils les plus considérables et, pour quelle raison ils auraient à la sollicitude du législateur un droit plus grand que le commerce régulier.

Après la critique de la contrainte par corps en matière civile, l'exposé continuait en ces termes :

Presque tous les écrivains qui ont demandé l'abolition de la contrainte par corps ont pensé qu'elle devait être maintenue en cas de fraude. Cette exception semble si logique qu'au premier examen on l'accepte en toute confiance.

[redacted]

Mais, si l'on devient très-attentif, si l'on étudie la solution dans son principe, dans ses détails, dans ses conséquences, il est difficile de ne pas reconnaître que l'exception serait dangereuse, qu'elle amoindrirait considérablement la réforme proposée, qu'elle serait rarement utile, et peut-être aussi que l'on pourrait arriver au but par des voies plus efficaces et plus rationnelles. — Examinons avec soin cette question intéressante et délicate. — Au point de vue de la contrainte par corps, la fraude a un double aspect. Quelquefois elle est la cause de la dette. C'est ce qui arrive lorsqu'il y a violation de dépôt, abus de confiance, etc. Le fraudeur a commis une faute, et il est très-juste qu'il soit puni, soit par la loi pénale, si la faute constitue un délit, soit par l'incarcération civile, si la fraude n'est pas du nombre de celles qu'atteint la répression correctionnelle. — Mais qu'on y prenne garde, c'est là précisément le principe de la contrainte par corps en matière civile; les articles du Code Napoléon et du Code de procédure, qui ont été examinés au § 5, ces articles qui énumèrent les cas de fraude les plus graves et les plus fréquents pour les soumettre à l'exécution corporelle, en sont l'application pure et simple. — Retenir la contrainte par corps lorsqu'une fraude a été la cause de l'obligation, ce serait en réalité maintenir la contrainte par corps en matière civile et rétablir d'une main ce que de l'autre on aurait aboli. — Ce serait même, en un sens, l'étendre et l'aggraver. En effet, tandis que nos Codes atteignent par l'emprisonnement pour dettes certains cas de fraude bien déterminés, la loi nouvelle donnerait au juge le droit d'ordonner la contrainte par la prison dans tous les cas où il croirait pouvoir dire qu'il y a eu fraude, quel que fût le degré de cette fraude; nous aurions abandonné le système de la contrainte légale pour admettre un système de contrainte presque facultative et qui aurait l'inconvénient de prêter beaucoup à l'arbitraire.

Dans d'autres circonstances, la fraude n'a pas présidé à l'origine de l'obligation. Le contrat a été loyalement formé. Mais le débiteur en refuse frauduleusement l'exécution. Il pourrait payer, il ne le veut pas : pourquoi ne pas l'y con-

traindre ? — Cela serait juste si l'on savait avec certitude que l'inexécution du contrat est un acte de fraude et de mauvaise volonté. Mais comme cette preuve est presque toujours impossible, nos anciens législateurs ont eu recours à un expédient. Érigeant en quelques cas la fraude en présomption légale, ils ont supposé que le négociant qui a souscrit un billet à ordre ou acheté des marchandises, que la personne qui a émis ou endossé des lettres de change, ont toujours la possibilité de s'acquitter ; que, s'ils ne paient pas, c'est qu'ils ne veulent pas. Cette supposition est le fondement de la contrainte par corps en matière de commerce. — Si donc on donnait aux juges le droit d'ordonner l'emprisonnement pour dettes lorsqu'ils ont, je ne dirai pas la preuve (on ne l'a presque jamais), mais des raisons quelconques, présomptions ou probabilités, de croire que le débiteur peut payer, la porte la plus large serait ouverte à l'arbitraire, et la réforme serait compromise. Dans certains tribunaux de commerce, il y a bien des juges qui font l'escompte et qui aiment la contrainte par corps, parce qu'elle les dispense de vigilance. Ils auront bientôt trouvé des formules au moyen desquelles, supposant des ressources occultes au débiteur, ils pourront presque toujours autoriser l'exécution corporelle. — Et pourquoi s'exposer à de si graves inconvénients ? Cette réserve exceptionnelle de la contrainte par corps pour les cas de fraude serait presque toujours inutile. — En matière de commerce, cela est évident, car il suffira d'une déclaration de faillite pour ouvrir les portes de la prison. En ce cas, le créancier même qui aurait été payé est exposé à rapporter ce qu'il a reçu, si le paiement a été fait dans les conditions prévues par les articles 446 et 447. Car le Code de commerce n'accorde pas de privilége aux victimes d'une fraude ou d'un délit. — Mais une raison plus saisissante encore démontre l'inutilité de la contrainte par corps pour atteindre la fraude du commerçant qui peut payer et ne le veut pas. Un simple protêt non suivi de libération autorise sa mise en faillite. Failli, il est dessaisi de l'administration de ses biens. Ses livres, sa correspondance, son actif sont à la merci de ses créanciers. Toutes ses ressources peuvent

être connues ou discutées. S'il a commis une faute qui le constitue en banqueroute simple, il devient justiciable de la police correctionnelle. S'il a fait disparaître ses livres, s'il a détourné ou dissimulé une partie de son actif, il est banqueroutier frauduleux et peut être condamné aux travaux forcés par la Cour d'assises (V. C. de commerce, art. 584 et suiv. : C. pénal, art. 402 et suiv.). Ces condamnations répressives autorisent, comme on le verra bientôt, l'emprisonnement pour les frais, les amendes, les restitutions, les dommages-intérêts. — Le commerce n'est-il pas protégé par cette législation rigoureuse bien plus énergiquement qu'il ne le serait par la réserve de la contrainte par corps pour les cas de fraude ? — En matière civile, l'expérience est faite. Le Code Napoléon consacre un titre presque entier à l'énumération des fraudes les mieux caractérisées, les plus graves, et nous avons vu que ces articles sont à peu près tombés en désuétude. Une formule plus vague, plus incertaine rendra-t-elle la mesure plus efficace ? — On peut dire à la vérité qu'en matière civile le créancier n'est pas suffisamment armé contre le débiteur de mauvaise foi ou de mauvaise volonté. Mais, encore une fois, on n'acquiert presque jamais à cet égard une preuve suffisante. Et peut-on humainement infliger la peine de l'incarcération sur une simple probabilité ? Cette rigueur serait d'autant plus excessive que le besoin ne s'en fait pas sentir. — S'il venait à se manifester, au lieu de recourir à la contrainte par corps, peut-être vaudrait-il mieux organiser la déconfiture, c'est-à-dire la faillite civile, comme on a organisé la faillite commerciale ; contraindre le propriétaire, le rentier insolvable à faire à ses créanciers une cession de biens complète et sincère, et punir tout détournement, toute dissimulation d'actif. — Mais en France la mauvaise foi est rare et l'expérience n'a pas encore fait sentir la nécessité de ces remèdes nouveaux.

L'exposé se terminait par les observations suivantes relativement à la contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

« Ici l'emprisonnement prend un autre caractère, et nous

sommes en présence de principes tout différents. C'est un tribunal de répression qui l'applique. Il le prononce, non pas sur un soupçon de mauvaise foi, mais sur une preuve de culpabilité ; non pas contre un débiteur qui avait été peut-être imprudent, ou qu'un malheur imprévu a mis malgré lui dans l'impossibilité d'acquitter sa dette, mais contre un homme qui a volontairement contrevenu à la loi pénale.

Il a encouru une punition. Si, pour l'obliger à la subir entièrement, il est nécessaire de revenir à l'emprisonnement, n'est-il pas légitime, n'est-il pas juste qu'une condamnation complémentaire l'oblige par corps à payer toute la dette qu'il a contractée envers la société ?

Souvent la législation répressive pour toute peine prononce une amende. Il en est ainsi pour des délits de pêche, des délits forestiers, des délits en matière de douane, pour les infractions les plus fréquentes peut-être, pour celles qui sont commises surtout par de pauvres gens. Leur chétif mobilier est sans valeur, leur petit pécule est facilement caché. S'ils ne veulent pas payer l'amende, ils le peuvent. La condamnation restera inexécutée. La pauvreté, causée trop souvent par l'inconduite ordinaire des déprédateurs de toute sorte, sera un moyen d'impunité.

En ce cas, la contrainte par corps est le seul moyen de donner force à la justice. Contre ceux qui peuvent payer, elle est un moyen légitime de contrainte mis à la disposition de la société. A l'égard des condamnés insolvables, elle est, sous quelques rapports, la substitution d'une peine à une autre. — Sans doute cette coërcition rigoureuse doit être appliquée avec modération : la sévérité serait injustice, et un sage rapport doit être maintenu entre la peine principale et la peine subsidiaire. Mais, si elle est employée avec mesure pour assurer la répression, la contrainte par corps est à l'abri de tout reproche. — Ce que nous avons dit de l'amende, il faut le dire aussi des frais de justice, qui, sous ce rapport, sont les accessoires de la peine. — Enfin il en doit être de même pour les restitutions ordonnées, pour les dommages-intérêts accordés par suite d'une condamnation pénale, et sans qu'il y ait à faire, au point de vue qui nous occupe,

[redacted]

aucune distinction entre les restitutions et les indemnités attribuées à l'État ou allouées à un individu.

Bien que ces condamnations soient connues sous le nom de *réparations civiles*, elles ont quelque chose de pénal. En sa qualité de rapporteur, M. Parent le disait en 1832, à la Chambre des députés : « Ce n'est plus une dette purement civile, du moment qu'elle dérive d'un crime ou d'un délit. »

Il ne s'agit plus là seulement de l'exécution d'un contrat. En matière civile quelquefois, en matière commerciale presque toujours, le créancier a accepté son débiteur. On lui doit, parce qu'il a voulu prêter. S'il eût été assez clairvoyant, il n'aurait pas besoin de l'emprisonnement pour dette. — En matière pénale, au contraire, il ne s'agit plus de contrat, mais de réparation. Le plaignant n'est créancier que parce qu'il a été victime. La société tout entière est intéressée à l'acquittement de ce genre de dette. Ce n'est pas assez pour elle que la peine ordinaire ait été subie. Pour que la conscience publique soit satisfaite, il faut encore que le préjudice ait été réparé, et que le condamné ait complétement subi sa sentence en accomplissant la restitution, et en payant les dommages-intérêts, qui sont tout à la fois une indemnité et une espèce de peine prononcée au profit de la partie lésée. — Lorsque le coupable a d'avance réparé sa faute autant qu'il était en lui, lorsqu'avant le jugement il a restitué la chose soustraite ou indemnisé la victime de ses méfaits, le tribunal lui en tient compte et il adoucit la peine. Pourquoi n'aurait-il pas le droit de l'aggraver pour le cas où, après sa condamnation, le coupable persisterait à ne pas réparer sa faute? — Envisagée sous cet aspect, la contrainte par corps en matière criminelle est une sorte de peine éventuelle et complémentaire prononcée, par anticipation pour le cas où le condamné ne voudrait pas ou ne pourrait pas satisfaire à la peine pécuniaire qui lui a été infligée au profit de la partie civile.

En résumé, le projet soumis aux délibérations du Corps législatif, abroge complétement la contrainte par corps en matière civile et commerciale. En matière criminelle, il la conserve en l'adoucissant. Il fait disparaître une législa-

tion ancienne dont l'efficacité était plutôt illusoire que réelle, et que l'on ne peut défendre encore qu'en invoquant ces vieux systèmes d'intimidation bannis par les publicistes modernes même de la législation pénale. — Sans doute cette loi sévère n'était pas entièrement sans effet. Mais y eut-il jamais une loi assez mauvaise pour ne pas faire un peu de bien ? — Sans doute, au moyen de la contrainte par corps, certains recouvrem [illegible] us faciles, et l'on obtenait des paiements qui [illegible] ront impossibles. — Mais, parmi les créance [illegible] rtout besoin d'être sauvegardées par l'exé [illegible] elle, et qui désormais ne seront plus contr [illegible] beaucoup que nous verrons disparaître sans [illegible] rons-nous un bien grand regret si, pour [illegible] jà ruiné, déjà *notoirement* insolvable, on n [illegible] ler sur le dévouement de sa femme ? S [illegible] ligés si l'on ne peut plus exproprier p [illegible] te le fonds que le contrat de mariage ren [illegible]. Plaindrons-nous beaucoup l'usurier qui ne pourra, en faisant souscrire des lettres de change à un jeune dissipateur, escompter les successions avant la mort et dépouiller par anticipation le père de famille ? — Tel individu sans ressource qui obtient quelques centaines de francs en engageant sa liberté, n'aura plus ce triste moyen de crédit, funeste à la fois au prêteur et à l'emprunteur. Tel escompteur qui accepte sans *vérification* des petites valeurs sera tenu à plus de vigilance ; et peut-être verra-t-on disparaître des portefeuilles ces lettres de change fictives, ces billets à ordre dont les souscripteurs ont pris sans réalité le titre de négociant ; toutes ces valeurs trompeuses qui sont, par elles-mêmes, un aveu de discrédit, et qui altèrent à ce point les mœurs, que l'on se prête à toutes ces simulations sans comprendre que l'on désobéit à la loi et que l'on manque à la morale. Rien de tout cela ne sera malheureux. — Il faut bien avouer que la loi nouvelle entraînera aussi la perte de quelques créances loyales. Les négociants auront sans doute plus de précautions et de prudence ; ils se renseigneront mieux ; ils exigeront plus souvent des garanties matérielles ; il demanderont un cautionnement au mo-

[redacted]

ment du contrat, et n'attendront plus pour user de cette précaution que leur débiteur soit sous la main du garde de commerce. — Malgré tous leurs soins cependant, il y aura encore des surprises, des pertes très-regrettables, et c'est un mal qu'il ne faut pas dissimuler. Mais combien de compensations en échange. — En dix années, sans compter les repris de justice retenus pour amendes, dommages-intérêts et frais, dix-huit mille six cent soixante détenus ont été enfermés dans nos prisons pour dettes. Que de frais! que de souffrances! combien de travail perdu, de petites industries ruinées, d'honneurs flétris, d'hommes vieillis avant l'âge ou corrompus par la prison! Combien de familles désunies et peut-être démoralisées?

Mettons un terme à tant de douleurs presque inutiles. Ne conservons pas plus longtemps ces dernières traces des rigueurs et du matérialisme de la loi des Douze Tables. Ne permettons plus que la liberté, la dignité humaines soient sacrifiées sans scrupule à la plus faible créance. Fille dégénérée de l'esclavage antique, la captivité pour dettes, condamnée comme lui par nos intérêts, par nos mœurs, par la religion, par nos consciences, doit disparaître à son tour de nos lois.

III. Dans un esprit diamétralement opposé fut conçu l'habile et volumineux rapport déposé dans la séance du Corps législatif du 28 juin 1866 [1], par l'honorable M. Josseau, partisan aussi fervent qu'inflexible, du régime de la contrainte corporelle. Son opinion avait été adoptée par la majorité de la Commission dont il était l'organe.

Le Corps Législatif, lit-on dans ce rapport, est appelé à se prononcer sur une grave innovation. Le Gouvernement lui propose de supprimer la contrainte par corps en matière civile, commerciale et contre les étrangers. — A quelque opinion que doive conduire l'examen de cette question, il n'est aucun esprit qui ne soit, à l'instant même où elle est posée, frappé

[1] Nos 365. *Session* 1866, et 15 *Session* 1865.

de son importance ; car elle touche à deux grands principes d'ordre public : la garantie nécessaire à l'exécution des contrats, le respect de la liberté individuelle. — La Commission que vous avez chargée d'étudier cette question a rendu hommage au sentiment généreux, à la pensée philosophique qui ont inspiré le projet de loi.—Cette pensée est d'ailleurs toute spontanée. Elle n'a pas été provoquée ni par une de ces grandes manifestations d'opinion qui, en présence d'éclatants abus, s'imposent au gouvernement d'un pays, ni par un vœu émané de l'une des Commissions du Corps Législatif. — Mais s'il était noble de la concevoir, est-il possible de l'appliquer dans l'état actuel de notre société ? Après les deux tentatives infructueuses faites en 1793 et en 1848 pour abolir la contrainte par corps, l'état de la société s'est-il tellement modifié qu'il soit possible aujourd'hui d'en prononcer la suppression sans courir le risque de causer un trouble sérieux dans les relations civiles et commerciales ? — Tel est le point de vue auquel le législateur est inévitablement obligé de se placer s'il veut que les réformes qu'il édicte produisent des effets qui répondent à ses vues bienveillantes et reçoivent du temps la consécration que doit rechercher sa sagesse. — C'est en examinant à ce point de vue les réformes proposées que la majorité de votre Commission, après s'être entourée de tous les renseignements propres à éclairer sa conviction, après avoir pris l'avis de la magistrature et du commerce, a eu le regret de ne pouvoir s'y associer. — Elle regrette d'autant plus ce dissentiment qu'elle sait, comme le Corps législatif, comme la France entière, de quels bienfaits a été doté le pays par cet esprit d'initiative qui inspire le Gouvernement et le place à la tête de ce vaste mouvement d'améliorations et de progrès que la postérité reconnaîtra comme le signe caractéristique de notre époque ! — Heureusement, sur le point spécial dont il s'agit, le désaccord n'a rien de politique, et la Chambre, qui possède au plus haut degré la connaissance des besoins et des vœux du pays, peut, sans préoccupations étrangères au sujet lui-même, prononcer sa décision suprême sur un débat qui met en jeu de si grands intérêts. »

[redacted]

Le rapport se divisait en sept parties, à savoir : 1° Historique de la contrainte par corps; 2° état actuel de notre législation ; 3° état de la législation à l'étranger ; 4° résumé de l'enquête faite sur le projet de loi ; 5° légitimité du principe de la contrainte par corps, au point de vue de la morale et de la justice ; 6° sa nécessité soit en matière civile, soit en matière commerciale, soit contre les étrangers ; 7° modifications dont la législation paraissait susceptible. L'examen des amendements et les conférences avec les commissaires du gouvernement y avaient aussi trouvé place. Au sujet de l'enquête, le rapporteur s'exprimait ainsi :

A raison de la gravité même d'une mesure que l'opinion publique n'avait pas paru réclamer, la Commission ne s'est point crue suffisamment éclairée.—Elle a donc exprimé au Gouvernement le désir de connaître sur cette mesure l'opinion de la magistrature et celle du commerce : *de la magistrature* qui, chargée d'appliquer la législation actuelle sur la contrainte par corps, est mieux que personne en position d'en constater avec impartialité l'utilité ou les inconvénients ; *du commerce* qui, à raison de l'usage qu'il en fait, est à même de témoigner, soit des avantages qu'il en retire, soit des abus qui peuvent résulter de son exercice. — Le Gouvernement a déféré à ce désir, non pas, il est vrai, en consultant les Cours impériales elles-mêmes, les Tribunaux de première instance, les Tribunaux de commerce et les Chambres de commerce, comme l'avait demandé la Commission, mais en s'adressant aux premiers présidents et aux procureurs généraux, et en les invitant à lui faire connaître avec leur avis personnel celui de ces corps eux-mêmes et des personnes les plus compétentes. En conséquence, M. le Ministre de la justice, tout en déclarant à ces hauts fonctionnaires, dans sa circulaire, que, malgré les objections élevées au sein de la Commission, l'opinion du Gouverne-

ment n'avait pas changé sur la question, les invita à lui faire connaître leur avis sur l'ensemble du projet et particulièrement sur les points suivants : — 1° *Quels sont, dans votre ressort, les effets de la législation actuelle, soit en matière civile, soit en matière commerciale, soit contre les étrangers?* — 2° *La contrainte par corps a-t-elle, comme moyen comminatoire, sur les conditions des contrats et sur leur exécution, une efficacité réelle? Dans quelle mesure?* — 3° *Est-elle pour le commerce un élément de crédit?* — 4° *Dans quelle mesure est-elle pratiquée? L'est-elle d'une manière abusive, par exemple, de manière à exercer une pression injuste sur la famille du débiteur?*—5° *Quelles seraient, selon vous, les conséquences, soit au point de vue civil, soit au point de vue commercial, soit dans la disposition spéciale relative aux étrangers, de l'abolition de la contrainte par corps?* — A ces questions, cinquante-quatre fonctionnaires, appartenant à vingt-neuf Cours, ont répondu. — Tous l'ont fait après avoir consulté, dans leur ressort, les magistrats d'appel, ceux de première instance et les juges consulaires. Plusieurs même ont pris l'avis des Chambres de commerce. — L'ensemble de leurs réponses forme une série de traités, souvent approfondis, sur la matière. — Cette remarquable enquête, qui puise son autorité dans la haute expérience de ces éminents fonctionnaires, dans les faits recueillis par eux et dans l'opinion publique qu'ils constatent, mérite donc d'être prise en sérieuse considération. — Quels résultats généraux a-t-elle donnés? »

Ici appréciation détaillée et dont on verra bientôt les résultats contestés dans le rapport fait au Sénat.

Grandement courroucés de l'ensemble et plus spécialement de certains passages de l'exposé des motifs, la majorité de la Commission et son rapporteur maintenaient en ces termes la légitimité, la justice et la moralité du régime existant :

« Rappeller la *torture*, le *chevalet* et la *bastonnade*, à propos de contrainte par corps, a-t-il été répondu dans le sein de

[redacted]

la Commission, n'est-ce pas commettre une exagération? N'est-ce pas méconnaître le véritable caractère de cette voie de coercition *telle qu'elle est pratiquée de nos jours?* Si elle était une torture, ce serait, pour le débiteur *malheureux et de bonne foi*, une torture du moins *volontaire*, car il dépend de lui, dit M. Troplong (p. 297), de la faire cesser, même sans acquitter sa dette : il lui suffit pour cela, s'il n'est pas commerçant, de faire cession de ses biens à ses créanciers (article 1270 du Code Napoléon), s'il est commerçant, de déclarer sa faillite. — Est-ce une peine? — On a beaucoup discuté sur cette question. On a souvent cité le mot de M. Bigot de Préameneu : « La contrainte par corps est le premier degré des peines nécessaires pour maintenir l'ordre public. » Il est juste de reconnaître qu'elle a, avec les peines, un caractère commun : elle prive l'homme de sa liberté. Mais elle en diffère essentiellement par le côté moral, par la cause qui produit l'emprisonnement, et *par la faculté laissée aux détenus, en payant la dette, d'en abréger la durée.* — Pour rester dans le vrai, il faut dire avec M. Troplong : « La contrainte par corps n'est pas une peine dans le sens exact des mots, elle est *une voie d'exécution.* » Elle est, comme le disait, en 1832, M. Parant dans son rapport à la Chambre des députés, « *une épreuve de solvabilité, un moyen de vaincre la mauvaise volonté de celui qui cherche à cacher son avoir.* » — Est-ce bien dans un intérêt privé que la contrainte par corps est établie? — Non, a-t-on répondu. Elle a été établie dans des intérêts d'ordre supérieur : celui de la *morale publique* pour prévenir la fraude, celui du *crédit commercial* pour assurer l'exécution exacte et fidèle des engagements. — Sans doute, il est toujours douloureux de porter atteinte à la liberté de l'homme; mais, dit un honorable magistrat, « il ne faut pas élever ce respect à des hauteurs chimériques, et aller jusqu'à croire que l'intérêt public ne doit pas être acheté au prix de la liberté d'un débiteur retardataire. Refuser au législateur le droit d'autoriser un débiteur à donner sa liberté comme gage de l'exécution de ses engagements, c'est méconnaître les exigences légitimes de l'organisation sociale. »

Insistant sur la prétendue nécessité de la contrainte par corps, le rapporteur ajoutait :

Aux yeux de ses adversaires, l'un des plus grands arguments qu'on puisse lui opposer, c'est son *inutilité*.

En matière civile et contre les étrangers, dit-on, elle n'est presque pas en usage. En matière commerciale, son exercice, quoique plus fréquent, est minime relativement au nombre des condamnations. Dès lors, c'est là un moyen jugé : il a fait son temps ; à quoi bon tout un arsenal de dispositions législatives pour conserver une institution qui paraît de plus en plus tomber en désuétude ? — C'est là, aux yeux de la majorité de la Commission, une appréciation erronée. — Les lois les meilleures, en effet, ne sont-elles pas celles qui préviennent le mal et qui, par suite de cette heureuse efficacité, ne reçoivent qu'une rare application ? Faut-il retrancher du Code pénal, par exemple, la prévision de certains crimes ou délits, parce qu'ils ne se commettent jamais ? Ainsi, par exemple, les articles 75 à 131 qui traitent des crimes et délits contre la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat, des crimes tendant à troubler l'Etat par la guerre civile, etc., ne reçoivent, pour ainsi dire, aucune application. Il en est de même des articles 184 et 208, relatifs aux abus d'autorité de la part d'un fonctionnaire contre les personnes ou contre la propriété. Si l'on consultait la statistique, quant à l'application de ces lois, n'arriverait-on pas à constater des chiffres bien inférieurs à ceux qu'on relève au sujet de l'application de la contrainte par corps ? Et cependant, qui songe à abroger ces lois ? Qui voudrait les voir rayer de nos codes ? Personne. Sans doute, les prévarications qu'elles préviennent sont de nature à être bien rarement commises ; mais en principe, elles sont coupables, et une société bien organisée ne doit pas rester désarmée contre des délits et des crimes dont le peu de fréquence ne saurait, à elle seule, justifier l'impunité. — La question n'est donc pas de savoir si la contrainte par corps est mise à exécution plus ou moins souvent, mais si, par le seul fait qu'elle peut être appliquée, elle a un effet réel. Il n'est pas

[redacted]

exact de dire, avec l'Exposé des motifs, que « ce que l'on « ne sait pas ressemble à ce que la statistique constate, » lorsque la conscience humaine, interrogée sans passion, répond, au contraire, que le silence de la statistique est dû à l'efficacité de la loi.

« En résumé, disait en terminant le rapporteur, ce que la majorité de la Commission propose à la Chambre, c'est de déclarer qu'elle veut le maintien du principe de l'emprisonnement pour dette. — Le Gouvernement et le Conseil d'Etat ont considéré le projet de loi comme un tout indivisible, dont la base fondamentale était dans l'article premier. Votre Commission, en vous proposant de ne plus adopter cet article, est conduite dès lors à vous faire la même proposition relativement aux articles qui suivent. Mais il est entendu qu'en cas de non-adoption de l'article premier, le système proposé par la Commission et rejeté par le Conseil d'Etat, pourrait se reproduire et être soumis à une délibération, comme aussi, en cas d'adoption de l'article premier, les articles suivants donneraient lieu à un examen qui, aujourd'hui, ne serait qu'hypothétique et en contradiction avec les vues de la Commission. — Tel est le résultat du dissentiment qui s'est établi sur le principe même de la contrainte par corps. — Sans doute, c'est un rôle ingrat que celui de défendre un mode de coercition contre lequel protestent des sentiments généreux qui prennent leur source dans le respect de la liberté individuelle. Mais au-dessus de cette considération se place le sentiment plus élevé du devoir. Est-il possible, dans l'état actuel de la société, de supprimer, d'une manière absolue, le principe de la contrainte par corps? Est-il prudent, au lieu de procéder par degrés et par nuances, comme le disait M. Portalis en 1831, devant la Chambre des Pairs, de remettre encore une fois en question le principe lui-même, de froisser l'opinion du commerce dans une question où il se croit profondément intéressé, et de mettre, par une mesure radicale, notre législation en contradiction avec le droit universel commun à toutes les nations? N'est-ce pas s'exposer à des revirements infiniment plus fâcheux que le simple

maintien du *statu quo ?* — « On parle beaucoup du mal que la contrainte par corps fait à la liberté de quelques débiteurs, dit encore M. Troplong dans cette belle préface que nous avons tant de fois citée, on ne parle pas assez du mal public qui ne se fait pas à cause d'elle, et du bien qu'elle procure au crédit en prévenant les fraudes et les imprudences. Ceux qu'elle atteint sont à plaindre malgré leurs fautes ; mais il ne faut pas oublier le grand nombre de ceux qu'elle sauve par un juste et salutaire effroi... » Il serait à désirer assurément que la société pût se passer de la peine de mort et de la contrainte par corps. Mais notre société, en 1866, est-elle arrivée à ce degré de perfection ? — C'est à la conscience publique, dit un honorable magistrat de la Cour de Toulouse, qu'il faut demander la réponse. Qu'on l'interroge, et, nous le croyons, au-dessus de toutes ces voix qui réclament incessamment l'extension du droit individuel au détriment du droit social, sa grande voix répondra, comme ont répondu la magistrature et le commerce, que l'emprisonnement des débiteurs qui manquent à leurs engagements est encore, de nos jours, une nécessité. Loin de le repousser comme un outrage à la dignité humaine dont elle est la meilleure gardienne, elle en demandera le maintien comme une garantie indispensable au respect de la foi due au contrat. Ennemie de ces théories absolues qui, sous les couleurs de la philosophie, séduisent un moment les esprits pour s'évanouir bientôt après devant la réalité pratique, c'est elle qui, deux fois déjà, a fait rétablir la contrainte par corps, c'est en son nom que la majorité de votre Commission vous propose d'en conserver le principe dans notre législation.

IV. Les efforts de la Commission et de son rapporteur ayant échoué[1], et un projet plus libéral encore que celui du Conseil d'État ayant été voté[2], la question fut soumise au Sénat nouvellement investi de la

[1] V. *Préface*, p. XVI.
[2] *Ibid.*

[redacted]

prérogative de renvoyer à un nouvel examen du Corps législatif les lois adoptées par celui-ci.

A l'exemple de la Commission élue par la première assemblée, la Commission de dix membres, à laquelle la loi fut renvoyée par le Sénat, se livra aux travaux les plus approfondis, aux enquêtes les plus minutieuses. Le compte rendu de ces études préparatoires occupe une place importante dans le rapport de M. le président de Royer. Il en est de même de l'opinion de chacun des membres de la minorité défavorable à la loi.

Voici le texte même de ce rapport, relativement aux avis de la magistrature :

« Les questions avaient été posées avec précision ; l'enquête prouve surabondamment qu'il y a été répondu avec une consciencieuse indépendance. — Sur vingt-neuf premiers présidents des Cours impériales, vingt-quatre ont répondu ; — Sept se sont prononcés pour le maintien de la législation actuelle[1] ; — Neuf pour le maintien du principe de la contrainte par corps avec diverses modifications tendant notamment à rendre la prononciation de la contrainte facultative pour les tribunaux, à la restreindre aux cas de fraude, à en exempter les femmes, et à en affranchir également les non-commerçants qui signent des lettres de change ne s'appliquant pas à des opérations de commerce[2] ; — Huit se sont prononcés pour la suppression de la contrainte par corps en matière commerciale, en matière civile et contre les étrangers, c'est-à-dire pour le système de la loi[3]. — En résumé, seize premiers présidents concluent au maintien

[1] Bastia, Caen, Dijon, Douai, Nancy, Orléans, Toulouse.

[2] Aix, Besançon, Bordeaux, Bourges, Colmar, Metz, Montpellier, Nîmes, Poitiers.

[3] Agen, Amiens, Angers, Chambéry, Limoges, Paris, Pau et Rennes.

plus ou moins restreint de la contrainte par corps; huit concluent à sa suppression, dans les termes de l'article 1er de la loi. — Les vingt-neuf procureurs généraux près les Cours impériales ont tous répondu. Le premier avocat général de Bastia, chargé de la direction du parquet pendant les vacances, avait envoyé un premier rapport qui a été suivi plus tard de celui du procureur général. Le nombre des avis des chefs de parquets des Cours impériales se trouve ainsi porté à trente. — Sur ces trente rapports : — Quatre concluent au maintien de la législation actuelle[1]; — Quatorze concluent au maintien de la contrainte par corps, mais avec diverses modifications, dont quelques-unes reproduisent celles proposées par les premiers présidents[2]. D'autres portent sur l'assimilation des étrangers aux nationaux; sur l'élévation du minimum de la dette; sur l'abaissement à soixante ans de la dispense accordée à la vieillesse, etc.). L'un de ces magistrats émet l'avis qu'à l'exemple de ce qui se pratique en matière criminelle et pour le dépôt du failli dans la maison d'arrêt, la contrainte par corps prononcée au profit des particuliers ne puisse être exécutée qu'à la requête du ministère public[3]. — Neuf se sont prononcés pour la suppression de la contrainte par corps en matière commerciale, en matière civile et contre les étrangers, c'est-à-dire pour le système de la loi[4]; — Un pour la suppression en matière commerciale seulement[5]; — Un pour la suppression en matière civile seulement[6]; — Un pour la suppression en matière civile et contre les étrangers). — En résumé, dix-huit procureurs généraux concluent au maintien plus ou moins restreint de la contrainte par corps; trois concluent à la sup-

[1] Agen, Bordeaux, Bastia et Metz.

[2] Aix, Amiens, Angers, Besançon, Bourges, Caen, Colmar, Dijon, Douai, Lyon, Nancy, Nîmes, Rennes et Rouen.

[3] Nîmes. Le premier avocat général faisant fonctions de procureur général.

[4] Bastia (le premier avocat général), Grenoble, Limoges, Montpellier, Orléans, Paris, Lyon, Toulouse, Alger.

[5] Pau.

[6] Chambéry.

[redacted]

pression partielle; neuf concluent à la suppression dans les termes de l'article 1er de la loi. — En définitive, l'enquête qui a eu lieu en 1865, avant la discussion et le vote de la loi, a donné les résultats suivants : — 1° Pour le système du projet de loi : huit premiers présidents et neuf procureurs généraux. Total, dix-sept chefs de Cour sur cinquante-quatre qui ont répondu; — 2° Pour le maintien de la législation actuelle : sept premiers présidents et quatre procureurs généraux. Total, onze chefs de Cour; — 3° Pour le maintien du principe de la contrainte par corps, dans un sens plus ou moins restreint, c'est-à-dire pour la modification du projet alors en discussion : neuf premiers présidents et dix-sept procureurs généraux, en y rattachant les trois qui n'admettent que la suppression partielle. Total, vingt-six chefs de Cour. — En présence de ce partage d'opinions, est-il bien exact de dire que le projet a été repoussé par la presque unanimité de la magistrature et des organes du commerce? — A ce point de vue, le rapport, d'ailleurs très-consciencieux de l'honorable rapporteur de la commission du Corps législatif, a subi, dans les extraits qu'il a donnés, l'impulsion involontaire du courant qui le portait vers ses conclusions. — Il est vrai que dans cette enquête, qui témoigne une fois de plus de l'esprit du devoir et de l'indépendance de caractère dont notre magistrature est animée, plusieurs des premiers présidents et des procureurs généraux consultés ont loyalement fait la part de leur avis personnel et des opinions contraires qu'ils rencontraient autour d'eux, en plus ou moins grande majorité; mais il y a de nécessaires réserves à faire à cet égard sur les appréciations du rapport, ou plutôt il y a à le compléter, pour que l'équilibre soit rétabli et que le Sénat puisse se rendre, par lui-même, un compte plus exact des opinions exprimées par la magistrature. — Beaucoup de rapports de procureurs généraux et de premiers présidents constatent, par exemple, que les avis des tribunaux ou des chambres de commerce qu'ils ont pu consulter sont favorables au maintien de la contrainte par corps. De ce nombre sont les tribunaux de commerce du ressort de Bordeaux, les tribunaux de commerce de Mar-

seille, de Strasbourg, etc., etc.; mais il faut cependant ajouter que, d'après les seules indications nécessairement incomplètes d'autres rapports, on voit aussi plusieurs présidents de tribunaux ou de chambres de commerce favorables au projet[1]. — C'est ce qui ressortira plus tard de quelques citations. — Il suffira, quant à présent, de placer, en regard des avis de magistrats que le rapport de la commission du Corps législatif a fait passer sous vos yeux, quelques autres extraits empruntés aux procureurs généraux et aux premiers présidents qui n'ont pas cru devoir se montrer contraires à la suppression de la contrainte par corps et à la loi proposée.

Le rapport cite ici les opinions remarquablement motivées de MM. les procureurs généraux de *Riom*, de Toulouse, de Paris, ainsi que les avis de MM. les premiers présidents d'Agen, de Rennes, d'Angers et de Paris.

« En matière commerciale, ajoutait le savant rapporteur, la contrainte par corps s'applique à toute dette commerciale de 200 fr. et au-dessus ; elle n'est point subordonnée à l'appréciation du juge, elle est obligatoire pour lui, elle s'impose à sa conscience. Les nécessités du crédit le veulent, dit-on, ainsi. Il faut que la personne du commerçant réponde du paiement, à l'échéance, de l'effet qu'il a souscrit ou endossé. L'intérêt général du commerce devient ici un intérêt public et, sous l'égide de Montesquieu, ceux-là mêmes qui abandonnent le principe de la contrainte par corps en matière civile sont disposés à faire à cet intérêt public le sacrifice de la liberté du débiteur commerçant.

Il est cependant impossible de perdre de vue que, dans l'état de la législation, cette voie d'exécution est à la fois moins juste et moins nécessaire en matière commerciale qu'en matière civile.

[1] Poitiers.

[redacted]

Elle est moins juste : car, tandis qu'en matière civile elle n'atteint que la fraude, la mauvaise foi, la violence ou la faute, en matière commerciale elle frappe en aveugle, elle atteint le malheur le plus immérité, aussi bien que les spéculations téméraires ou déloyales. Quelle que soit la cause qui empêche un commerçant de faire face à ses engagements, il est soumis à la contrainte par corps; il ne peut y échapper que par la faillite[1]. — Elle est moins nécessaire : en effet, comme le disait le président du tribunal de commerce de la Seine, en 1862 : « Tout commerçant, quel qu'il soit, ne peut vivre qu'avec le crédit; un protêt, une poursuite judiciaire, sont plus à craindre pour lui que la contrainte par corps; car, son insolvabilité vient-elle à se manifester, s'ouvre devant lui la faillite. — Par la déclaration de faillite, le créancier a contre son débiteur le moyen le plus énergique de contrainte; il le dessaisit de l'administration de tous ses biens, apparents ou cachés, même des valeurs qui, d'après le droit commun, sont insaisissables. Si le débiteur est de mauvaise foi, le créancier a contre lui l'action en banqueroute simple ou frauduleuse et la protection de la justice criminelle[2]. — Ce point vulnérable de la législation actuelle, quelles que soient les considérations qu'il peut invoquer en sa faveur, est si bien compris par les adversaires de la loi qu'un grand nombre des magistrats consultés, l'auteur d'un amendement présenté à la commission du Corps législatif[3] et l'une des opinions de la minorité de la commission du Sénat, s'accordent pour proposer de rendre la prononciation de la contrainte par corps facultative pour les tribunaux de commerce, comme elle l'est pour les tribunaux civils, dans les cas prévus par l'article 126 du Code de procédure, et de la maintenir en cas de fraude constatée contre le débiteur. — Mais il est facile de voir que tous les arguments employés pour défendre la contrainte par corps, en matière commerciale, viennent expirer devant ce terme moyen qui a tous les

[1] *Code de commerce*, art. 438, 439, 455, 472, 473 et 586.

[2] *Note annexée au projet de la commission de* 1862; M. Denière, rapporteur.

[3] Amendement de M. Mathieu.

inconvénients de l'abolition, sans en avoir le mérite et la logique.

Si, en effet, la contrainte par corps était, comme on le soutient, pour la lettre de change, et, à l'égard des commerçants, pour le billet à ordre, une garantie nécessaire du paiement à *heure fixe*, une sorte de timbre monétaire indispensable à la circulation et au crédit de ces valeurs qu'on fait entrer dans le fonds de roulement du commerce pour un chiffre d'environ 24 ou 25 milliards, que deviendrait la vertu indiscutable de cette garantie, le jour où elle dépendrait de l'appréciation des circonstances et du libre arbitre du juge ? — Ou il faut dire avec le comte de Portalis : — « Ce n'est pas parce qu'un commerçant est contraignable par corps que l'on demande son papier sur la place ; c'est parce qu'il est réputé homme d'honneur, de fortune et de *capacité*. Tous auraient le même crédit s'il suffisait d'être contraignable par corps pour l'obtenir. » Et, dans ce système, il faut reconnaître que la contrainte par corps perd un de ses appuis les plus solides et les plus invoqués. — Ou, il faut repousser la contrainte par corps facultative en matière commerciale. — « Les juges de commerce, disait M. Valette (du Jura), à l'Assemblée nationale, en combattant un amendement de M. Jules Favre, seraient dans l'impossibilité radicale d'apprécier, dans chacune des causes qui sont portées devant eux, l'indulgence que peut mériter le débiteur, sa position, en un mot toutes les circonstances du fait....

« En fait de dettes commerciales, il faut que le créancier sache précisément quelle est la valeur de son titre : sans cela, vous tuez le titre commercial, et vous arrivez à ce résultat que souvent une émotion d'audience, une plaidoirie d'avocat, va changer complément la valeur du titre du créancier. L'amendement de M. Jules Favre bouleverserait les principes qui sont les fondements mêmes de la matière. » — Il est d'ailleurs impossible de méconnaître, à un autre point de vue, que ce pouvoir discrétionnaire, que l'article 126 du Code de procédure civile avait pu accorder, sans trop d'inconvénients, aux tribunaux civils, permanents et inamovibles, soulèverait, pour des juges élus et temporaires, tels que les juges des

[redacted]

tribunaux de commerce, des objections d'un autre ordre. — La justice consulaire rend de grands services. Elle apporterait, personne n'en doute, à cette tâche nouvelle toute sa bonne volonté et toute sa droiture. Mais elle y rencontrerait, par la force des choses, des embarras de situation et des écueils qu'il suffit d'indiquer et dont il faut la préserver.

Quand la contrainte par corps résulte de la loi, la loi seule en porte la responsabilité. — Quand il dépend du juge de ne pas la prononcer, il en est tout autrement. Ordonnée dans un cas où certaines apparences auront exagéré le caractère des faits, elle peut ruiner le crédit d'un commerçant, précipiter sa faillite, jeter le désespoir dans son foyer et dans sa famille. Ce sont des responsabilités auxquelles des magistrats qui restent deux ans en exercice [1], et qui ont pour justiciables leurs correspondants de la veille ou du lendemain, peuvent n'être pas toujours préparés, sans qu'il soit permis de les taxer, pour cela, de faiblesse. Plusieurs des premiers présidents et des procureurs généraux qui ont appuyé, dans l'enquête, le maintien de la contrainte par corps, combattent énergiquement cette sorte d'article 463 qu'on voudrait introduire dans les tribunaux de commerce, et qu'ils considèrent comme une attribution périlleuse et pleine de difficultés pratiques.

Le caractère excessif et parfois injuste de la contrainte par corps en matière commerciale ne pouvant trouver, ni dans la limitation aux cas de fraude, ni dans la libre appréciation des juges, le tempérament admis jusqu'ici pour les matières civiles, revient naturellement la question de savoir jusqu'à quel point la nécessité de la contrainte par corps, pour le commerce, est justifiée par les faits. — Il est un fait, dans cette grave question, que les partisans et les adversaires de la contrainte par corps sont forcés de reconnaître, c'est que, même en matière commerciale, cette voie d'exécution est très-peu employée. La statistique le démontre [2]. — Mais

[1] *Code de comm.*, art. 622, 623.

[2] La moyenne des détenus pour dettes en matière commerciale a été, de 1861 à 1865, pour toute la France, de 1,263 par an. — Sur

chacun tire de ce fait des conséquences différentes : tandis que les uns croient y voir la preuve du discrédit dans lequel serait tombé l'usage même commercial de cette voie d'exécution, d'autres y signalent l'influence de ce qu'on est convenu d'appeler l'effet comminatoire de la contrainte par corps, et protestent, au nom des intérêts du commerce, contre les conséquences de la suppression.

« Il faut reconnaître que, en général, le commerce qui a encore, à l'heure qu'il est, deux garanties contre ses débiteurs, la contrainte par corps et la faillite, s'émeut, jusqu'à un certain point, à l'idée d'en perdre une dont il use pourtant fort peu. — Mais il faut ajouter qu'il se passe, sur ce point, dans le commerce, ce qui se passe dans la magistrature et à peu près partout. Il est divisé sur la question. — Sur trois présidents successifs du tribunal de commerce de la Seine qu'a entendus la commission, deux sont favorables au principe de la contrainte par corps, l'autre en est l'adversaire persévérant et convaincu. Il n'est pas le seul. — Voici ce qu'écrit au procureur général de la Cour impériale d'Orléans le président de la chambre de commerce de Tours : — « L'opinion que j'émets est basée sur une pratique commerciale de plus de trente années; je regarde que la contrainte par corps n'exerce aucune influence sur le contrat, quand il se forme ; que, dans le cas d'inexécution de ce même contrat, elle est très-rarement employée, soit que

1,693,976 patentés (compte des recettes, 1865. p. 30, 110 et 111), c'est une proportion de 3/4 d'unité pour 1,000.

D'un autre côté, le tribunal de commerce de la Seine prononce, année moyenne, 75,000 contraintes par corps, résultant d'environ 30,000 jugements s'appliquant à plusieurs débiteurs (Avis du tribunal de commerce de la Seine, du 21 juin 1848 et de 1866). — Les dossiers visés par le vérificateur attaché au bureau des gardes du commerce, en exécution du décret du 14 mars 1808, n'ont pas dépassé, de 1862 à 1866, une moyenne de 1,120 par an, défalcation faite des doubles emplois. — La moyenne des incarcérations pour dettes envers les particuliers, dans la maison d'arrêt de Paris est, comme on l'a déjà vu, de 560 par an, pour la période quinquennale de 1861 à 1865.

[redacted]

les effets en soient paralysés par la mise en faillite du débiteur, soit que le créancier recule devant l'exercice d'un droit aussi rigoureux, soit enfin que le débiteur désintéresse le créancier poursuivant. Mais, dans ce dernier cas, ce paiement se fait au détriment de la masse si, comme il arrive souvent, les poursuites se renouvellent, et si le débiteur ne peut se soustraire à la faillite. Je ne sache pas, et en cela je suis plus compétent encore, parce que je me suis plus particulièrement occupé d'affaires de crédit, je ne sache pas que la contrainte par corps ait jamais été un élément de crédit, commercialement parlant et dans la bonne acception du mot. Aussi je n'hésite pas à demander l'abolition de cette voie d'exécution, et je crois que la conséquence d'une pareille mesure sera d'exercer une heureuse influence sur le caractère, la moralité et l'honorabilité des commerçants. » — Le président de la chambre de commerce d'Orléans ne pense pas autrement : — « En matière de commerce, écrit-il à son tour, il y a un intérêt supérieur à bien assurer l'exécution d'obligations qui circulent avec la plus grande facilité et deviennent une sorte de monnaie qu'on se passe de main en main. Cet intérêt n'a pas été méconnu, et la véritable sanction des dettes commerciales est la faillite dont les rigueurs sont suffisantes pour contraindre le commerçant à remplir ses promesses, toutes les fois qu'il le peut. » — Enfin, n'est-ce pas au nom d'une grande expérience commerciale que l'honorable président du Corps législatif, qui est en même temps régent de la Banque de France, disait, dans la discussion même de la loi dont nous nous occupons : — « Par la suppression de la contrainte par corps, vous pourrez peut-être entraver quelques opérations, mais il est certain que ce seront presque toujours des opérations que je me permettrai d'appeler malsaines, et qu'au contraire, vous n'entraverez pas les opérations nécessaires ou naturelles, contractées par les personnes méritant par elles-mêmes le crédit [1]. » — L'intimidation, qu'il est salutaire de maintenir, dans l'intérêt du crédit et de la sécurité des créanciers, contre ceux qui seraient disposés à

[1] Corps législatif : séance du 28 mars 1867. M. Schneider.

manquer à leurs engagements et à leur signature, résultera donc autant de la crainte de la déclaration de faillite que de la contrainte par corps. Des représentants accrédités du commerce n'hésitent pas à le reconnaître. — Plus on insistera, à cet égard, sur le tort que la faillite peut faire au débiteur, plus on démontrera qu'il fera de suprêmes efforts pour échapper à ce désastre et que la garantie, qui disparaît avec la contrainte par corps, se retrouvera là plus énergique et non moins efficace. — Les adversaires de la suppression de la contrainte par corps apportent eux-mêmes, sur ce point, leur part de démonstration et d'autorité

« L'intimidation, qui naît de la perspective de la faillite, suppléera d'autant plus à celle qu'exerçait la crainte de la contrainte par corps, que la déclaration de faillite ouvre pour le tribunal le droit d'ordonner le *dépôt du failli* dans la maison d'arrêt; que ce droit exercé, non pas à la requête d'un créancier, mais par le juge, dans un intérêt d'ordre public et de protection commune, n'est, en aucune façon, atteint par la loi qui supprime la contrainte par corps : il ne peut exister, sur ce point, aucune incertitude. »

Le lien suprême des affaires, c'est, d'une part, la confiance, de l'autre, le respect des engagements. Le vrai titre à la confiance, c'est l'ordre, c'est la probité. La probité n'est pas seulement une vertu, elle est encore le meilleur des calculs et la règle de conduite la plus sûre. On paye exactement aujourd'hui, d'abord parce *qu'on doit*, mais aussi pour obtenir demain le crédit dont on a besoin pour de nouvelles affaires.

On a parlé de petit commerce et de ce qu'on a appelé le crédit démocratique. Ce crédit disparaîtra, dit-on, avec la contrainte par corps. Les faits qui se multiplient de nos jours démentent heureusement ces sinistres prévisions. C'est de ce crédit-là surtout qu'il est juste de dire qu'il se fonde par le travail, par l'intelligence et par l'honnêteté.

Sans doute il est possible que, par cela seul qu'il est actuellement soumis à la contrainte par corps, le marchand, ambulant, le colporteur des campagnes, trouve plus facilement, avant d'être connu, le moyen de contracter une pre-

[redacted]

mière affaire et d'obtenir quelque crédit chez les marchands de la ville. Mais si, l'échéance arrivée, il impose à son créancier les frais et les démarches de l'exécution d'un jugement, du commandement, de l'incarcération, le créancier refusera toutes nouvelles relations avec lui. Est-ce là ce qu'on appelle un crédit fondé ! Si, au contraire, le petit commerçant ambulant ou sédentaire, est actif, laborieux, honnête, s'il acquitte exactement ce qu'il doit, le marchand prend peu à peu confiance en lui, s'attache au progrès de ses modestes affaires, et lui en facilite le développement. Que de maisons, aujourd'hui prospères, n'ont pas eu d'autres débuts ? Que doivent-elles à la contrainte par corps ?

..... « La Commission a l'honneur de proposer à la majorité : 1° de déclarer qu'il n'y a pas lieu de soumettre la loi à une nouvelle délibération du Corps législatif; 2° de ne pas s'opposer à sa promulgation. »

§ 2.

LOI DU 22 JUILLET 1867[1].

Art. 1er. — La contrainte par corps est supprimée en matière commerciale, civile et contre les étrangers.

Art. 2. — Elle est maintenue en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

Art. 3. — Les arrêts, jugements et exécutoires portant condamnation au profit de l'État, à des amendes, restitutions et dommages-intérêts, en matière criminelle, correctionnelle et de police, ne peuvent être exécutés par la voie de la contrainte par corps que cinq jours après le commandement qui est fait aux condamnés, à la requête du receveur

[1] La loi a été rendue exécutoire en Algérie par un décret du 27 juillet 1867, suivi d'autres décrets identiques, en date des 6 décembre 1869 et 22 janvier 1870, quant à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion.

de l'enregistrement et des domaines. — *La contrainte par corps n'aura jamais lieu pour le paiement des frais au profit de l'Etat*[1]. — Dans le cas où le jugement de condamnation n'a pas été précédemment signifié au débiteur, le commandement porte en tête un extrait de ce jugement, lequel contient le nom des parties et le dispositif. — Sur le vu du commandement et sur la demande du receveur de l'enregistrement et des domaines, le procureur impérial adresse les réquisitions nécessaires aux agents de la force publique et aux autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandements de justice. — Si le débiteur est détenu, la recommandation peut être ordonnée immédiatement après la notification du commandement.

Art. 4. — Les arrêts et jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparations de crimes, délits ou contraventions commis à leur préjudice sont, à leur diligence, signifiés et exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements portant des [illegible] nations au profit de l'Etat.

Art. 5. — Les dispositions des articles qui [illegible] tendent au cas où les condamnations ont été [illegible] par les tribunaux civils au profit d'une partie [illegible] tion d'un [illegible] par la j[illegible].

Art. 6. — [illegible] dans l'intérêt [illegible] aux [illegible] est mis en [illegible]. — La consignation d'aliments [illegible] effectuée d'avance pour trente jours au [illegible] que pour des [illegible] des entières de trente jours. — [illegible] pour chaque [illegible], de 45 fr. à Paris, [illegible] de [illegible] et de [illegible] fr. [illegible]

Art. 7. — Lorsque [illegible] consignation d'aliments, il [illegible] au président du tribunal civil [illegible] signée par [illegible] détenu et par le gardien de la maison d'arrêt pour [illegible]

[1] Abrogé par une loi du 21 décembre 1871.

[redacted]

ou même certifiée véritable par le gardien si le détenu ne sait pas signer. — Cette requête est présentée en duplicata : l'ordonnance du président, aussi rendue par duplicata, est exécutée sur l'une des minutes qui reste entre les mains du gardien ; l'autre minute est déposée au greffe du tribunal et enregistrée gratis.

Art. 8. — Le débiteur élargi faute de consignation d'aliments ne peut plus être incarcéré pour la même dette.

Art. 9. — La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit : — De deux à vingt jours, lorsque l'amende et les autres condamnations n'excèdent pas 50 fr. ; — De vingt jours à quarante jours, lorsqu'elles sont supérieures à 50 fr. et qu'elles n'excèdent pas 100 fr. ; — De quarante jours à soixante jours lorsqu'elles sont supérieures à 100 fr. et qu'elles n'excèdent pas 200 fr. ; — De deux mois à quatre mois, lorsqu'elles sont supérieures à 200 fr. et qu'elles n'excèdent pas 500 fr. ; — De quatre mois à huit mois, lorsqu'elles sont supérieures à 500 fr. et qu'elles n'excèdent pas 2000 fr. ; — D'un an à deux ans, lorsqu'elles s'élèvent à plus de 2000 fr. — En matière de simple police, la durée de la contrainte par corps ne pourra excéder cinq jours.

Art. 10. — Les condamnés qui justifient de leur insolvabilité, suivant l'article 420 du Code d'instruction criminelle, sont mis en liberté après avoir subi la contrainte pendant la moitié de la durée fixée par le jugement.

Art. 11. — Les individus contre lesquels la contrainte a été prononcée peuvent en prévenir ou en faire cesser l'effet, en fournissant une caution reconnue bonne et valable. —

La caution est admise, pour l'État, par le receveur des domaines ; pour les particuliers, par la partie intéressée ; en cas de contestation, elle est déclarée, s'il y a lieu, bonne et valable par le tribunal civil de l'arrondissement. — La caution doit s'exécuter dans le mois, à peine de poursuites.

Art. 12. — Les individus qui ont obtenu leur élargissement ne peuvent plus être détenus ou arrêtés pour condamnations pécuniaires antérieures, à moins que ces condamnations n'entraînent, par leur quotité, une contrainte plus longue que celle qu'ils ont subie et qui, dans ce dernier cas,

leur est toujours comptée pour la durée de la nouvelle incarcération.

Art. 13. — Les tribunaux ne peuvent prononcer la contrainte par corps contre les individus âgés de moins de seize ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite.

Art. 14. — Si le débiteur a commencé sa soixantième année, la contrainte par corps est réduite à la moitié de la durée fixée par le jugement, sans préjudice des dispositions de l'article 10.

Art. 15. — Elle ne peut être prononcée ou exercée contre le débiteur au profit : 1° de son conjoint ; 2° de ses ascendants, descendants, frères ou sœurs ; 3° de son oncle ou de sa tante, de son grand-oncle ou de sa grand'tante, de son neveu ou de sa nièce, de son petit-neveu ou de petite-nièce, ni de ses alliés au même degré.

Art. 16. — La contrainte par corps ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour des dettes différentes.

Art. 17. — Les tribunaux peuvent, dans l'intérêt des enfants mineurs du débiteur, et par le jugement de condamnation, surseoir, pendant une année au plus, à l'exécution de la contrainte par corps.

Art. 18. — Les articles 120 et 355, § 1er, du Code d'instruction criminelle, 174 et 175 du décret du 18 juin 1811 sur les frais de justice criminelle, sont abrogés en ce qui concerne la contrainte par corps. — Sont également abrogées, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi, toutes les dispositions des lois antérieures ; néanmoins, il n'est point dérogé aux articles 80, 157, 171, 189, 304, 355, §§ 2 et 3, 452, 454, 456 et 522 du Code d'instruction criminelle.

Le titre XIII du Code forestier et le titre VII de la loi sur la pêche fluviale sont aussi maintenus et continuent d'être exécutés en ce qui n'est pas contraire à la présente loi. — En matière forestière et de pêche fluviale, lorsque le débiteur ne fait pas les justifications de l'article 420 du Code d'instruction criminelle, la durée de la contrainte par corps est fixée par le jugement, dans les limites de huit jours à six mois

[redacted]

Art. 19. —Les dispositions précédentes sont applicables à tous jugements et cas de contrainte par corps antérieurs à la présente loi.

§ III.

La loi datait déjà de près de trois années, lorsque le Sénat entendit, dans sa séance du 1er juin 1870, le rapport de M. de Barral, sur une pétition émanée d'un certain nombre de commerçants habitant l'Auvergne. Ces pétitionnaires avaient accoutumé, paraît-il, de faire crédit à toute une clientèle de colporteurs, beaucoup plus lents encore à payer que prompts à acheter au taux le plus bas que possible, pour revendre à meilleur bénéfice. A entendre les pétitionnaires, la pierre angulaire du crédit et de leur négoce avait disparu avec la contrainte par corps. Quel avantage les commerçants qui, vendant à crédit dans les conditions que l'on vient de voir, n'auraient point été les victimes très-volontaires de leur propre imprudence ou de leur âpreté au gain, pouvaient-ils trouver à ne pas préférer une dénonciation sans frais de l'abus de confiance qu'ils subissaient, à la plus dispendieuse et souvent à la plus inutile des procédures? C'est ce que les pétitionnaires négligeaient d'expliquer. Bien moins encore convenaient-ils que le rendement amoindri de maints offices d'huissier, ainsi que des greffes et des bureaux d'enregistrement d'un grand nombre de localités, souffrait bien plus que leur commerce, de la suppression de la contrainte par corps. Quoi qu'il en soit, le dépôt de la pétition au bureau des renseignements avait été proposé par le rapporteur. Mais à ce

dépôt qui eût impliqué une sorte de prise en considération, fut substitué, sur l'heure et à la presque unanimité, un ordre du jour pur et simple, c'est-à-dire un rejet absolu [1].

§ IV.

De tous les plaidoyers contre l'exécution corporelle, même en matière commerciale, l'étude des statistiques générales était incontestablement le meilleur. Plus décisive encore eût été peut-être la rédaction, d'après un plan uniforme, de statistiques particulières à chaque ressort, et précédées d'une vérification attentive des registres d'écrou durant une période de au moins dix années. Voici quelques indications empruntées à un rapport transmis le 2 septembre 1865, par l'auteur de l'essai, alors président d'un tribunal civil jugeant commercialement [2].

I. Du 1er janvier 1854 au 20 août 1865 (période d'environ 12 années), il y eut exécution par corps de 33 jugements, dont 21 seulement, c'est-à-dire, en moyenne moins de deux par année, émanaient du siége. Ces 21 condamnations ne s'élevaient en principal, intérêts et frais, qu'à 36,730 fr. 31 cent., somme dans laquelle l'une d'elles était entrée pour 16,355 fr. 58 cent.

[1] *Journal officiel* du 2 juin 1870.

[2] Béthune (Pas-de-Calais), arrondissement dont la population atteint près de 165,000 âmes; où existent 14 concessions houillères dont plusieurs d'une importance hors ligne: où, durant la première partie de la période indiquée, la fièvre de la spéculation mit en mouvement une masse énorme de capitaux et de valeurs; où sucreries, brasseries et autres usines abondent; où enfin le commerce des lins, des chanvres et des graines oléagineuses, se fait sur une vaste et croissante échelle.

[redacted]

Ainsi l'importance moyenne annuelle du recouvrement tenté par corps, avait à peine été de 3000 fr.

II. Les créances se classaient ainsi, savoir :

de 10,000 fr. à 20,000	1
de 4,000 — à 5,000	1
de 1,000 — à 2,000	7
de 500 — à 1,000	5
de 200 — à 500	7

Quant à la durée de l'incarcération, le classement était celui-ci :

de 1 jour à 15 jours	5
de 15 jours à 1 mois	3
de 1 mois à 2 —	3
de 2 — à 3 —	3
de 4 — à 5 —	1
de 5 — à 6 —	3
de 6 — à 7 —	1
de 11 — à 12 —	1
de 1 an à 2 ans	1

Durée totale effective 2,384 jours, soit moins de 200 par an.

Aucunes condamnations exécutées en matière civile, ni en fait de comptabilité de deniers ou d'effets publics, ni contre des femmes, ni contre des étrangers.

III. « Connaissance prise des jugements, je serais tenté d'affirmer, ajoutait l'auteur du rapport, que l'espoir ou que la chance d'obtenir paiement n'ont exercé, le plus souvent qu'une influence secondaire, et que, notamment quant aux 12 condamnations qui, sur 21, ne s'élevèrent pas à 1000 fr. l'exercice de la contrainte se réduisit à une sorte de répression ou vindicte toute privée. »

La conviction enfin était exprimée que le même travail statistique accompli, arrondissement par arrondissement, présenterait pour chacun d'eux, des résultats analogues ou même identiques à ceux qui viennent d'être précisés.

SECONDE PARTIE.

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE.

Ici, encore, il ne s'agira que d'une suite aux indications déjà données[1]. On s'est du reste proposé beaucoup plutôt d'appeler l'attention sur le mouvement réformateur qui s'accentua de plus en plus depuis la loi française du 22 juillet 1867, que de préciser l'état actuel du droit étranger sur l'emprisonnement pour dettes. Sous ce dernier rapport, le lecteur consultera avec fruit le recueil[2], auquel ont été empruntées quelques-unes des citations qui vont suivre. Néanmoins, ni son incontestable utilité, ni le désir d'aider quand même à son succès, ne sauraient dispenser un écrivain français, quelque inconnu qu'il puisse être d'ailleurs, de l'accomplissement d'un devoir. Ce devoir consiste à protester au nom de la science comme de l'humanité, contre le *vœ victis* et contre les théories que, durant la néfaste année *1870-1871*, et sous forme de consultations d'office sur diverses questions rentrant dans la sphère du droit international, le rédacteur du même recueil jugea utile de professer, au bénéfice de celui des combattants dont la supériorité s'affirmait chaque jour davantage par la guerre d'extermination qu'il livrait beaucoup plutôt au territoire et à la race, qu'aux forteresses et qu'aux armées de l'autre.

[1] V. ci-dessus p. XVIII à XXXIII, V. aussi p. 4 à 8 et p. 31.

[2] La REVUE DE DROIT INTERNATIONAL, qui se publie à Gand depuis 1869.

[redacted]

§ Ier.

ALLEMAGNE [1].

Un congrès réuni à Nuremberg en août 1865 et où avaient pris place les économistes les plus distingués, avait adopté à une grande majorité la résolution suivante : « La contrainte par corps doit être abolie « dans les états allemands comme moyen d'exécu- « tion forcée. »

L'initiative prise par la Prusse en 1868, quelle qu'en ait été l'importance, n'a guère consisté, somme toute, qu'en un acheminement vers une réforme à la fois moins restrictive et plus générale, qui résulterait d'un Code de procédure uniforme à l'usage de chacun des états dont se compose la Confédération aujourd'hui transformée en un nouvel empire. Voici, concernant l'évolution législative dont il est ici parlé, quelques annotations dues à l'honorable M. Gautier, conseiller à la Cour d'appel de Douai.

Le 9 mai 1868, le roi de Prusse, en sa qualité de président de la Confédération de l'Allemagne du Nord a présenté au parlement de cette Confédération, conformément au vœu par lui exprimé dans sa séance du 12 octobre précédent, le projet de loi suivant concernant l'abolition de la contrainte par corps en matière civile :

« Art. 1er. — L'arrestation personnelle n'aura « plus lieu comme voie d'exécution dans les procès

[1] Sous cette dénomination est ici désignée la Confédération devenue empire germanique, par l'épée et sous le sceptre de la Prusse.

« civils, en tant que moyen d'obtenir soit le paie-
« ment d'une somme d'argent, soit la livraison d'une
« certaine quantité de choses fongibles ou de valeurs
« en papier.

« Art. 2.—Les prescriptions légales qui permettent
« l'arrestation personnelle pour assurer l'instruction
« ou la conclusion des procès (*sicherungs-arrest*, ar-
« restation de sûreté) demeurent en vigueur.

Art. 3. — La disposition de l'article 1er s'applique
« aux obligations nées antérieurement à l'adoption
« de la présente loi, lors même que la légalité de
« l'arrestation personnelle aurait été judiciairement
« reconnue, et que l'exécution en serait commencée.

« Art. 4. — Toutes les dispositions contraires à
« la présente loi cessent d'avoir leur effet. »

La commission nommée pour l'examen de ce projet l'a adopté, sauf la modification suivante apportée à l'article 2 ainsi rédigé par elle :

« Les prescriptions légales qui permettent l'arres-
« tation personnelle (*sicherungs-arrest*) pour assu-
« rer l'instruction ou la conclusion des procès, *y*
« *compris la procédure d'exécution, demeurent en vi-*
« *gueur. Cette disposition s'applique spécialement à l'ar-*
« *restation opérée par mesure de garantie contre les indi-*
« *vidus étrangers à la Confédération du Nord dans le*
« *but de créer pour eux l'obligation de comparaître de-*
« *vant tel tribunal, et d'assurer l'exécution des jugements*
« *sur leur fortune.* »

Un certain nombre de députés réunis autour de l'un d'eux, M. de Blankenburg, présentèrent, dans un sens tout autrement large et libéral que le projet officiel, un contre-projet ainsi conçu :

[redacted]

« Art. 1er. — L'arrestation personnelle ne sera « plus exercée comme moyen d'exécution dans les « affaires civiles, commerciales ou de banque contre « les individus appartenant à la Confédération du « Nord. Toutes les dispositions contraires des légis- « lations locales sont abrogées par le présent article.

« 2. — L'exécution par voie d'arrestation per- « sonnelle n'est permise contre les étrangers que « dans le cas où elle a lieu dans leur pays contre les « individus appartenant à la Confédération du Nord.

« 3. — Il y a exception aux prescriptions de l'ar- « ticle 1er, dans les procédures de cession de biens « ou de faillite, hors desquelles le débiteur commun « peut, si la marche et la validité de la procédure « l'exigent, être, en vertu d'une décision judiciaire « frappé d'arrestation personnelle. Toutefois, cette « arrestation ne peut, en aucune circonstance, dé- « passer une durée de six mois. » Mais ce contre-projet fut retiré par les auteurs à la fin de la discussion.

Dans les séances des 27 et 28 mai 1868, fut adopté le projet ministériel, sauf la modification à l'article 2 qui va être rappelée, et l'addition d'un article déterminatif de l'époque (1er janvier 1870) à laquelle la nouvelle loi serait exécutoire.

Rédaction définitive de l'article 2, adopté sur un amendement proposé par le député Lasker-Windthorst : — « Les prescriptions légales qui permettent « l'arrestation personnelle, soit pour assurer l'ins- « truction ou la poursuite d'un procès, soit pour « garantir sur les biens du débiteur l'exécution « compromise, demeurent en vigueur. »

Cette rédaction, qui n'est celle ni du projet primitif, ni de la commission, demande quelques mots d'explication. Nous les puisons dans l'exposé des motifs, le rapport de la commission et la discussion. Outre la contrainte par corps ayant pour but d'obtenir le paiement d'une somme d'argent, d'une quantité déterminée de choses fongibles ou de valeurs en papier, la législation reconnaît, dans la plupart des états allemands, une contrainte corporelle qui a pour but d'assurer la comparution du défendeur en justice, l'acceptation du débat contradictoire, la présence du débiteur aux opérations de faillite ou de cession de biens ; de le mettre hors d'état de pratiquer des manœuvres contre le droit du créancier, de détourner les objets sur lesquels l'exécution de ce droit est possible, ou enfin de se dérober par la fuite, aux formalités de l'exécution, et de frapper ainsi cette exécution d'inefficacité. La contrainte spéciale dont il est ainsi parlé, a également pour but d'obliger l'étranger qui possède dans son pays une fortune suffisante, à prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire son créancier, lorsque la loi de son pays rend impossible l'exécution des décisions judiciaires obtenues par ce dernier dans les états de la Confédération.

Cette contrainte par corps (*sicherungs-arrest*, arrestation de sûreté) qu'il est difficile de bien comprendre sans connaître à fond les dispositions des lois de procédure, se lie étroitement à ces lois, et il ne paraissait pas possible de la supprimer avant leur révision, et l'adoption d'un code de procédure uniforme pour toute l'Allemagne du Nord, mesures indiquées d'ailleurs comme prochaines.....

[redacted]

La loi de l'Allemagne du Nord ne conserve pas, comme la loi française, la contrainte par corps pour les obligations civiles qui prennent leur source dans un procès criminel (dommages-intérêts pour réparation de crimes ou délits). L'exposé des motifs en donne les raisons suivantes : « l'élément intrinsèque « paraît manquer pour juger différemment des au-« tres obligations civiles, les obligations de même « genre procédant d'un procès-criminel. Le droit « français s'est laissé diriger en cette matière par une « conception étrangère au droit allemand. Ses pres-« criptions sur la condamnation aux dommages-in-« térêts en matière criminelle, trahissent maintes fois « un certain caractère pénal. Puis tant que nous n'au-« rons pas un droit pénal commun et uniforme, cette « exception aurait pour conséquence un traitement « fort inégal en ce qui concerne les débiteurs dans « l'étendue du territoire fédéral, et pourrait souvent « amener devant les juges civils, de grandes discus-« sions sur la question de savoir si le fait juridique « doit être considéré comme passible d'une peine, et « si la décision rendue sur cette question par le juge « criminel est juste et régulière. »

Enfin, la nouvelle loi de l'Allemagne du Nord, suivant en cela, l'exemple de la France et de l'Autriche, n'excepte pas les étrangers du bénéfice des dispositions abolitives de la contrainte par corps.

Aux objections assez nombreuses et assez vives qui ont été faites contre cette égalité entre les regnicoles et les étrangers, égalité qui faciliterait à ceux-ci les moyens de se soustraire à l'exécution de leurs engagements, l'exposé des motifs, le rapport de la

commission et l'opinion de la majorité ont répondu que l'article 2 de la loi donnait au créancier des armes suffisantes pour combattre et déjouer les manœuvres du débiteur étranger, de mauvaise volonté ou de mauvaise foi.

§ II.

ANGLETERRE. — AUTRICHE. — BELGIQUE.

Les indications suivantes ont été empruntées, en partie, à l'excellente monographie de M. le professeur de droit, Waelbroeck, de l'université de Gand, déjà citée dans l'essai[1].

I. ANGLETERRE. — La législation anglaise sur la contrainte par corps diffère complétement de celle des autres peuples. L'arrestation de la personne y a été longtemps le principal moyen pour l'instruction des procès et l'exécution des jugements. — Le droit anglais admettait l'arrestation personnelle dans deux cas, d'abord pour contraindre l'assigné à comparaître en justice (*on mesne process*); ensuite, pour l'exécution forcée du jugement (*on penal process*). — Lorsqu'on entame un procès en Angleterre, dit Delolme, le premier pas qu'on fait ordinairement pour intenter une action, c'est de saisir, d'autorité publique, la personne qu'on veut attaquer. Ceci a pour but de s'assurer de sa comparution devant le juge, ou du moins de lui faire donner des sûretés à cet effet. — Cette arrestation avant le jugement a été abrogée par un acte du 16 août 1838. — De même, l'arrestation personnelle du débiteur a été très-longtemps le moyen principal, sinon unique, pour l'exécution forcée des jugements. La propriété territoriale étant régie en Angleterre par les principes du droit féodal, le fonds étant considéré comme inaliénable, les fruits et revenus pouvaient seuls être saisis par le créancier.

[1] P. 31 ci-dessus.

D'un autre côté, la propriété mobilière (goods and chattels) y jouissait de nombreuses immunités qui, dans la plupart des cas, le rendaient également insaisissable. Dès lors il ne restait que l'arrestation personnelle pour contraindre le débiteur à exécuter le jugement qui le condamne. — Insensiblement la législation anglaise s'est modifiée, et elle a admis trois manières d'exécuter les jugements : l'exécution mobilière (writ fieri facias), l'envoi en possession des meubles et immeubles (writ elegit), l'exécution personnelle (writ capias ad satisfaciendum). Mais, chose singulière, le créancier ne peut recourir à ces trois moyens à la fois. S'il choisit l'un, il renonce virtuellement et pour toujours aux deux autres. Ainsi le créancier qui fait arrêter son débiteur, ne peut pratiquer aucune saisie sur les biens meubles ou immeubles de celui-ci. L'arrestation libère le débiteur à un tel point, que le créancier, en le relâchant, perd tout recours ultérieur sur les biens comme sur la personne[1]. On comprend facilement que la privation du droit de saisir le patrimoine, et l'effet libérateur de l'arrestation personnelle ont dû rendre assez rares les cas où elle est exercée, et que toutes les fois que le créancier a eu quelques chances d'être payé sur les biens, il a préféré l'exécution mobilière (fieri facias), et a, par cela même, renoncé à l'exercice de la contrainte par corps.

Depuis 1820, le débiteur emprisonné a pu obtenir sa mise en liberté en abandonnant ses biens à ses créanciers. Pour faciliter cet abandon, la loi anglaise a institué, en 1820, une juridiction spéciale, *la cour pour l'allégement des débiteurs insolvables* (court for relief of insolvent debtors). Le débiteur pouvait obtenir sa liberté, devant cette cour, en offrant par requête l'abandon de ses biens à ses créanciers. A la suite de cette requête un *commissionner* entendait le créancier et le débiteur, vérifiait l'inventaire des biens; s'il résultait de la procédure que l'insolvabilité n'était pas imputable au débiteur, la cour ordonnait sa mise en liberté. Le juge n'était pas assujetti à des règles spéciales pour apprécier si l'in-

[1] BLACKSTONE. *Commentaires*. London, 1854. Titre III, p. 529.

solvabilité était imputable au débiteur; il jouissait d'une liberté d'appréciation complète à ce sujet. — Quand la Cour ordonnait la mise en liberté, les biens du débiteur étaient vendus aux enchères, et le produit en était partagé entre les créanciers. — Les changements apportés dans ces derniers temps à la loi sur les faillites, ont encore facilité la mise en liberté du débiteur moyennant l'abandon de ses biens. La plus importante de ces modifications a été opérée par la loi du 6 août 1861 sur les faillites, « An Act to amend the law relating to-bankruptcy and insolvency in England. » — La loi de 1861 a ceci de remarquable, qu'elle efface toute distinction entre les commerçants et les non-commerçants et qu'elle soumet les seconds, comme les premiers, au régime de la faillite. Elle supprime la « court for the relief of insolvent debtors », établie en 1820, et investit de ses attributions la « court of bankruptcy » à Londres, et les « additional county courts acting in bankruptcy, » dans les comtés. Tout commerçant qui a passé quatorze jours en prison, tout non-commerçant qui y a passé deux mois, peut obtenir sa mise en liberté en déposant son bilan et en se constituant en état de banqueroute. Le débiteur trop pauvre pour payer les frais de la demande de mise en liberté peut procéder « in forma pauperis. » — La loi prend même des mesures pour que le débiteur ne reste pas en prison par suite de son apathie ou de son indifférence pour la liberté. Le directeur de la prison pour dettes doit adresser mensuellement aux juridictions compétentes un tableau indiquant les noms des détenus, la date de l'arrestation, la nature et l'importance de la dette, le nom du créancier. Il doit y indiquer, en outre, si le débiteur demande ou non sa constitution en état de faillite, ou si son indigence l'empêche de faire cette demande. Dans les vingt et un jours après la réception de ce tableau, le greffier de la cour « registrar » doit visiter les prisons pour dettes de son ressort et demander à chaque détenu, — depuis quatorze jours, si c'est un commerçant, depuis deux mois si c'est un non-commerçant, — la déclaration des biens qu'il possède, sous serment qu'il n'en a point celé. A la suite de cette déclaration, le « registrar » est autorisé à délivrer un « order of

adjudication in bankruptcy, » et à autoriser la mise en liberté du détenu pour dettes. (Art. 229, 98, 99, 100, 101.) La liquidation de la faillite se termine par un ordre de décharge « order of discharge » qui affranchit le débiteur de la contrainte par corps pour toutes les dettes antérieures à cet ordre. (Art. 102.) — Cette loi a eu pour effet de rendre les cas d'emprisonnement pour dettes excesssivement rares; à tel point que, dans ces dernières années, plusieurs prisons pour dettes ont pu être supprimées. Elle est surtout favorable à la liberté en ce qu'elle provoque la déclaration de faillite qui doit amener la mise en liberté, et en ce qu'elle accorde ce bénéfice au non-commerçant aussi bien qu'au commerçant.

Un premier bill sur la contrainte par corps avait été présenté au Parlement le 13 mars 1865. Le 14 mars 1867, un nouveau bill « pour abolir l'arrestation après jugement » fut présenté à la Chambre des lords « An Act to abolish arrest on final proces in civil actions in England; and otherwise to amend the law relating to judgement and orders to arrest. » Ce bill était intimement lié à un autre qui introduisait de nouvelles modifications dans la législation sur les faillites. Il a préparé le vote et la promulgation, sous la date du 9 août 1869, de « l'Act for the abolition of imprisonment « for debt, for the punishment of fraudulent debtors, and « for other purposes (32 et 33. *Victoria*. ch. 62.) » Cette loi, fort étendue, renferme 29 articles fractionnés pour la plupart en paragraphes nombreux. Aux trois articles préliminaires, par le premier desquels l'Ecosse et l'Irlande sont exclues de son application, succèdent trois chapitres relatifs, savoir : l'un à l'abolition de la contrainte par corps et à la spécification des cas exceptés; l'autre, aux dispositions pénales, et le troisième à quelques réformes de procédure. Une loi analogue est intervenue pour l'Irlande en 1872 (35 et 36. *Victoria*. ch. 57). Abolie comme voie d'exécution, la contrainte par corps n'est, en somme, maintenue que comme arrestation préventive, ou que comme répression de faits, dont les uns encourent, généralement, ailleurs, la qualification de délits, et dont les autres rentrent dans le domaine

des faillites suspectes, c'est-à-dire paraissant devoir dégénérer en banqueroute, dans l'acception légale de ce mot, d'après le droit français. Les statuts ou lois concernant la contrainte par corps et la banqueroute se trouvent liés en Angleterre par la plus étroite connexité.

D'après l'annotation suivante, empruntée à un recueil publié avec le soin le plus scrupuleux[1] : « Un bill proposé par M. Busse à la Chambre des communes pour l'abolition complète de la contrainte par corps, au moins quand il s'agit de dettes minimes, et, sans qu'il y ait à examiner la bonne foi du débiteur, a été repoussé le 19 juin 1872. Il paraît qu'en 1872, plus de 6,700 personnes furent emprisonnées sur l'ordre des juges de comté pour des dettes inférieures à 50 livres. Les frais de détention sont, en pareil cas, à la charge, non des créanciers, mais des comtés. »

II. Autriche. — La contrainte par corps y a été abolie le 4 mai 1868, par une loi discutée concurremment avec celle par laquelle, en mars 1868, ont été abrogées les restrictions légales de l'intérêt conventionnel ou du montant des peines contractuelles dans les pactes et autres opérations de crédit. Il fut insisté, par le ministre (docteur Herbst), sur la nécessité d'abolir la contrainte par corps, puisqu'elle était supprimée en France et qu'elle allait l'être dans la Confédération du Nord de l'Allemagne. « Avec les relations animées qui « existent entre ces pays et le nôtre, le maintien de cette « voie d'exécution produirait de grandes anomalies, notam- « ment pour les lettres de change. Ainsi, par exemple, l'ac- « ceptant d'une lettre de change habitant la France ne serait « pas soumis à la contrainte par corps, tandis que l'en- « dosseur de notre pays y serait assujetti. » Le ministre ajouta qu'il semblait « impossible » de laisser la contrainte par corps au créancier, du moment que la loi lui laissait une pleine liberté dans la stipulation de l'intérêt. Dans son rapport à la Chambre des députés, M. le docteur Perger fit

[1] *Annuaire de législation étrangère*, publié par la *Société de législation comparée*. 1872. Paris, Cotillon. V. aussi 1874, p. 242.

valoir les mêmes considérations[1]. — La loi autrichienne n'a que deux articles. — L'art. 1 porte : « Du jour de la publi-« cation de la présente loi, l'exécution sur la personne du « débiteur pour lettres de change et autres créances en ar-« gent ne peut être ni consentie, ni commencée ou continuée, « si elle avait déjà été consentie antérieurement. » — Quoiqu'il ne soit parlé, dans cette disposition, que de créances d'argent « geldforderungen », elle s'applique cependant à toutes les autres prestations. Le rapport du docteur Perger explique que, d'après la loi générale, lorsqu'il s'agit de prestations en nature ou d'obligations de faire qui peuvent être exécutées par un autre que le promettant en personne, le juge doit autoriser le créancier à acheter la chose, ou à faire exécuter le travail promis aux frais du débiteur, ou bien condamner à des dommages-intérêts. Ces créances de prester ou de faire se convertissent ainsi en créances d'argent, au cas d'inexécution; elles sont donc régies par l'article 1er. D'après le même rapport, la contrainte par corps est maintenue pour l'obligation d'un travail « qui ne peut être fait par un tiers » : par exemple, un portrait à faire par un grand peintre, parce que, « dans ce cas excessivement rare, il ne s'agit pas d'impuissance, mais d'un refus non motivé d'accomplir un engagement, qui ne peut être exécuté par un tiers, et qu'alors la loi ne parle pas de contrainte par corps, mais d'une peine, *comme celle contre les témoins défaillants.* » — L'art. 2 porte : « Les dispositions relatives à l'ar-« restation provisoire de personnes suspectes de vouloir « prendre la fuite, sont maintenues. » — Cet article, quoique rédigé en termes généraux, concerne surtout les étrangers. L'arrestation provisoire est maintenue. Le voisinage de la Russie et les défauts des lois sur la procédure sont les seuls motifs qui ont fait maintenir cette mesure en Autriche. Mais si l'arrestation provisoire est maintenue, la contrainte par corps, comme voie d'exécution des jugements contre les étrangers,

[1] V. dans la publication officielle des débats du Reischtag autrichien : *Exposé des motifs à la Chambre des députés.* Séance du 14 mars. Rapport. Séance du 24 mars 1868.

est supprimée. Les tribunaux autrichiens ne peuvent plus prononcer des condamnations par corps contre les étrangers.

III. Belgique. — Le projet de loi soumis par le gouvernement à la Chambre des représentants le 28 novembre 1866, et qui donna lieu à la mémorable discussion dont il a déjà été parlé [1], avait, fut-il dit, dans l'exposé des motifs d'un nouveau projet également porté à la même chambre, le 1er juin 1871, par M. le ministre Cornesse, et devenu la loi du 27 juillet 1871 [2], fait naître, entre les deux chambres législatives, un dissentiment qui persistait encore au moment de la dissolution décrétée par l'arrêté royal du 8 juillet 1870.

Divers projets adoptés par le Sénat consacraient, fut-il ajouté, des dispositions favorablement accueillies par une fraction très-importante de la Chambre des Représentants. — Le Gouvernement, tenant compte des discussions et surtout des votes des deux Chambres, s'est, est-il ajouté, arrêté à une combinaison qui donne l'espoir d'arriver à un résultat pratique. Il a introduit dans les projets admis par le Sénat certaines améliorations et additions sur lesquelles l'accord paraît pouvoir facilement s'établir. — Il n'y a ici en jeu qu'une question de droit public et civil, dont la solution est réclamée par les plus hautes considérations d'humanité. — C'est dans ces vues qu'est rédigé le projet. — L'art. 1er consacre le principe de la suppression de la contrainte par corps, sous la réserve des modifications introduites par les articles qui suivent. — Par l'art. 2, on propose de maintenir la contrainte par corps en matière répressive, pour l'exécution des condamnations aux restitutions, dommages et intérêts et frais. — Cette réserve, consacrée par le Code pénal, a été généralement admise sans contestation. — L'art. 3 rend, en

[1] *Préface*, p. XX–XXI.
[2] *Annuaire de législation étrangère*. 1872. P. 360.

[redacted]

toute autre matière, la voie de la contrainte facultative pour ce qui concerne les restitutions, dommages et intérêts et frais résultant de faits prévus par la loi pénale ou d'actes illicites commis méchamment ou de mauvaise foi. — Il maintient ainsi l'état des choses consacré par l'art. 4, n° 3, de la loi du 21 mars 1859, en corrigeant la rigueur des projets précédents qui rendaient la contrainte obligatoire; il est, de cette manière, fait droit aux objections qui avaient été faites à ce sujet, non sans quelque fondement. — L'art. 4 ne permet la contrainte que si le chiffre de la dette excède 300 francs ; et il est à remarquer que cette restriction s'applique tant en matière répressive qu'en toute autre matière. — L'art. 5, en réduisant à une année le *maximum* de durée de l'emprisonnement, charge dans tous les cas le juge d'en fixer le terme par le jugement ou l'arrêt. Il n'est toutefois pas dérogé à l'art. 47 du Code pénal, qui prévoit une durée spéciale pour les frais de justice prononcés au profit de l'État, et qui est expressément maintenu par l'art. 7 du projet. — L'art. 6 supprime la contrainte par corps en faveur des personnes civilement responsables; il déroge, par conséquent, au § 2 de l'art. 46 du Code pénal. — Il étend, en outre, le bénéfice de cette disposition à toute matière répressive et autre, en le généralisant en faveur des femmes, des mineurs, des héritiers des contraignables par corps, comme en faveur des personnes qui ont atteint leur soixante-dixième année. — L'art. 7 se borne à maintenir les dispositions de l'art. 47 du Code pénal et celles de la loi du 21 mars 1859 qui doivent être conservées; elles y sont spécialement énumérées; les autres sont formellement abrogées, ainsi que toutes les dispositions contraires à la loi nouvelle. — L'art. 8 contient quelques dispositions purement transitoires déjà admises dans les projets précédents. — L'art. 9 et dernier rend la loi obligatoire le lendemain de sa publication.

Dans la séance du 28 du même mois de juin, fut déposé par M. Nothomb, au nom de la section centrale[1],

[1] Rapport de la section centrale de la Chambre des représentants, n° 173.

un rapport favorable à cette espèce de transaction, auquel seront empruntés les passages suivants :

En se rendant compte des discussions antérieures, votre section centrale a constaté, à l'honneur de toutes les opinions, qu'il y a eu accord pour condamner le maintien de la contrainte par corps, comme voie d'exécution, dans la plupart des cas : ceux-là même qui en ont repoussé la suppression absolue n'ont pas hésité à reconnaître qu'à côté « de la garantie nécessaire à l'exécution des contrats contre le dol et la mauvaise foi, » il fallait considérer « le respect de l'homme et la liberté individuelle; » que, d'ailleurs, un changement considérable s'est opéré dans les esprits sur la légitimité et la nécessité de cette mesure[1]; « que la contrainte par corps, pour les dettes ordinaires, pour les engagements contractuels librement consentis, est une mesure inutile et fâcheuse, dont la suppression est une innovation généreuse... que l'humanité réclame, que l'équité et la raison justifient. » — Ce même sentiment s'est fait jour, d'une manière encore plus éclatante, dans les discussions parlementaires, et l'expression s'en retrouve dans la bouche des orateurs qui ont le plus vivement combattu le projet de loi ayant pour but la suppression de la contrainte par corps en toute matière. — Dès lors, et quand on va au fond des choses, l'on voit que la divergence a porté, et porte sans doute encore, non sur le principe même de la suppression, mais sur son application dans un cas spécial, que nous allons rencontrer dans quelques instants. — Comme le prouve l'exposé des motifs, le projet de loi s'est inspiré des mêmes considérations; le Gouvernement n'examine plus la question dans tous ses détails; tenant compte de l'état des esprits, il constate les points, et de beaucoup les plus nombreux, sur lesquels on est d'accord, et ce consentement général, il l'enregistre, en quelque sorte, par la loi qu'il vous propose. — Il était juste, opportun, humain de le faire. — L'opinion publique arriverait à ne plus comprendre qu'une réforme, généralement réclamée chez nous et réalisée dans d'autres

[1] Rapport de la commission du Sénat, n° 104.

[redacted]

pays, fût ajournée indéfiniment, parce que, sur un point, il y aurait des hésitations ou des doutes. — Cette situation, ainsi dégagée, a dispensé votre section centrale de discuter à nouveau et longuement sous ses aspects multiples, en théorie et en pratique, une question que de savants rapports et des délibérations approfondies ont mise en pleine lumière. — Elle a conséquemment donné son adhésion, empressée et unanime, à la pensée fondamentale du projet qui est la suppression de la contrainte par corps. Cette voie d'exécution, réputée épreuve de solvabilité, lui paraît devoir être proscrite de notre législation comme contraire à nos mœurs, à notre civilisation, aux idées modernes sur la dignité et la liberté humaines, aux véritables principes du droit qui n'autorisent pas la privation de la liberté d'un homme, par la seule volonté d'un autre homme, dans un intérêt privé, purement pécuniaire, parfois peu avouable, et procédant de l'esprit de haine ou de basse spéculation [1]; comme immorale, profondément inique en ce que l'emprisonnement pour dettes constitue, en réalité, une peine qui peut frapper indistinctement le débiteur insolvable, malheureux et de bonne foi, et celui qui se soustrait volontairement et malicieusement à l'exécution de ses engagements, les atteint tous les deux de la même rigueur, mais dans une mesure d'une révoltante inégalité; l'un dans son honneur, sa famille, son avenir; l'autre, indifférent à tout cela et bravant, en prison, le créancier qui doit l'y nourrir.

C'est sur les art. 2 et 3, ce dernier surtout, que les délibérations de la section centrale se sont le plus sérieusement portées. C'est qu'effectivement aussi, et comme on l'a dit dans les discussions législatives, le nœud de la question est dans ces dispositions : ici cesse l'entente entre les diverses opinions, et naît ce dissentiment qui a produit le conflit dans la dernière législature, entre ceux qui demandent la suppression générale, absolue, de la contrainte par corps, et ceux qui en veulent le maintien, par voie d'exception, pour le recouvrement des restitutions, dommages-intérêts et frais,

[1] Dans l'antiquité on en jugeait déjà ainsi; voir un passage intéressant dans Rollin, *Hist. anc.*, p. 215, édit. de 1835.

quand ils résultent soit d'une infraction pénale, soit d'un fait illicite commis méchamment ou de mauvaise foi. Et nous n'apprendrons rien à personne en ajoutant que, par cette mesure d'exception, c'est tout spécialement les dommages-intérêts résultant de faits de la presse que l'on veut continuer à atteindre.

Par le très-loyal aveu que l'on vient de lire, la loi belge du 27 juillet 1871 achèverait, au besoin, de revêtir l'unique et véritable caractère qu'elle pût d'ailleurs présenter, celui d'une résolution purement provisoire, destinée à disparaître avec les préoccupations, toutes de circonstance, qui, si visiblement, l'ont déterminée. De guerre lasse, et à l'imitation de ce qui survint en France en 1832, le gouvernement et la majorité dans chacune des deux Chambres du parlement, ont jugé opportun de s'assurer, par quelques concessions à l'opinion publique, une trêve qui durera forcément autant, tout au moins, que la législature au cours de laquelle en a été acquis le bénéfice. Malgré tout, le principe d'une complète abolition de la contrainte par corps se trouve irrévocablement consacré, et plus ou moins prochainement peuvent cesser, comme la législature et la majorité qui crurent devoir les voter, des restrictions à tous égards regrettables. Il faut rétrograder jusqu'à l'ordonnance française de 1667, ou jusqu'aux textes de certaines amnisties, pour trouver traces d'un contraste pareil à celui qui résulte du rapprochement de l'art. 1er de la nouvelle loi, avec les articles subséquents et particulièrement avec l'art. 3. Par celui-ci ressuscite le régime, partout condamné, et si éminemment dangereux, de la contrainte facultative. Une pareille atteinte au principe même de la liberté individuelle ne saurait évidem-

[redacted]

ment déparer longtemps la législation de l'un des états de l'Europe où, sans contredit, et abstraction faite de toute dissidence d'opinions politiques, cette liberté se trouve le mieux ancrée dans les mœurs comme dans les institutions.

La vive et brillante polémique dont le signal fut donné, en 1868, par le vote de la majorité du Sénat, ne se renouvela plus en 1871. En effet, d'un côté, le vote du nouveau projet était d'avance prévu et même certain, à un degré qui ne laissait plus aucune possibilité de sérieusement tenter un retour immédiat à l'ancien. D'un autre côté, les partisans de la suppression absolue de la contrainte corporelle devaient, dans l'intérêt de l'humanité, ainsi qu'ils le firent en France, lors du vote de la loi de 1832, à tout prix éviter de risquer de compromettre, par une lutte ou par des protestations inopportunes, la réforme enfin consentie, tout insuffisante qu'elle dût être.

Originairement devaient trouver place *in extenso* dans l'appendice, six remarquables lettres publiées en 1869[1], par M. le professeur Waelbroeck, avec deux autres lettres écrites dans le même sens et dans le même but, par l'auteur de l'essai, et que très-obligeamment voulut bien accueillir la rédaction d'une feuille périodique non moins connue et lue au dehors qu'à l'intérieur de la Belgique[2], mais l'espace fait défaut.

Indubitablement, d'ailleurs, renaîtra la polémique suspendue, et, avec elle, l'occasion de publier de

[1] V. *Journal de Gand* 1869 (13e année) nos 128, 131, 134, 139, 140, 141.

[2] *Indépendance belge*, 12 mai et 9 juin 1869.

nouveau, la vive et spirituelle correspondance du docte professeur. On ne saurait toutefois omettre d'emprunter textuellement ici, à cette correspondance, divers passages de la réfutation anticipée qui s'y rencontrait, du système en dernier lieu restauré par la loi du 27 juillet 1871. Mais il convient de rappeler préalablement, en premier lieu, que les lettres de M. Waelbroeck s'adressaient à un partisan de la contrainte corporelle, à tous égards honorable et honoré, M. Barbanson; en second lieu, que l'auteur de l'essai doit, étranger qu'il est, et, de plus, fort inconnu, s'écrier avec plus de raison encore qu'un membre distingué de l'enseignement supérieur en Belgique: « Ai-je besoin d'ajouter que la vivacité de mes cri- « tiques n'a pu altérer un seul instant la profonde es- « time qui est due au jurisconsulte qui, au barreau « comme au Sénat, brille parmi les premiers? »

Voici maintenant les extraits auxquels il a été fait allusion, et où l'art. 126 du Code français de procédure civile, abrogé par la loi du 13 décembre 1848, se trouve cité:

Au système du Code civil, œuvre de Tronchet, Portalis et Bigot Préameneu, vous avez préféré le système du Code de procédure, œuvre de Pigeau: soit. A chacun ses goûts et ses préférences. — Les vôtres, je dois le dire, ne sont pas ici celles de tout le monde. A telle enseigne que, pour faire rejeter par le Corps législatif français le système consacré par votre projet, il a suffi à M. Rouher de rappeler comment cet article 126 s'est glissé dans la législation. — « La « contrainte par corps, a dit M. Rouher, s'exerce dans l'ordre des contrats « civils, sous des conditions et pour des faits *déterminés par le législateur*. « Il n'y a, dans les contrats civils, qu'une seule exception à cette règle fonda- « mentale imposée au juge, de ne prononcer la contrainte par corps que dans « certaines circonstances déterminées; il n'y a, dis-je, qu'une exception faite « *d'une manière presque subreptice* au droit actuel par le Code de procédure « civile, par l'article 126 qui a donné aux juges la faculté de prononcer des « dommages-intérêts et d'en assurer le remboursement par la voie de la con- « trainte par corps. » — Vous prisez très-haut, monsieur, cet article 126, glissé d'une manière presque subreptice dans nos Codes, d'après M. Rouher.

[redacted]

Vous tenez beaucoup à le conserver. Vous le recommandez à deux reprises. — La réponse à cette double interpellation est bien simple. Cet article que vous défendez avec tant de force, que vous voulez maintenir à tout prix, cet article est abrogé depuis dix ans ! Des soixante-deux années de vie que vous lui accordez, il convient d'en retrancher dix ! Son décès, en Belgique, date de la loi du 21 mars 1859 sur la contrainte par corps, qui a remplacé cet article 126 du Code de procédure par la disposition suivante : — Art. 4. « La contrainte « par corps pourra être prononcée : 3° pour dommages-intérêts, restitutions « et frais, lorsqu'ils sont le résultat de faits prévus par la loi pénale et dans « tous les cas de dol, de fraude ou de violence. » — Vous le voyez, Monsieur, en défendant aussi chaleureusement l'art. 126 du Code de procédure, vous vous attachiez à un cadavre. Ce pauvre article est un peu comme le cheval de Roland qui avait toutes sortes de qualités, mais qui n'était plus vivant. Ce n'est donc pas aujourd'hui, c'est il y a dix ans, lors de la discussion de la loi de 1859, que vous auriez dû poser votre question. — Si néanmoins, vous persistez à demander s'il y avait un motif plausible à cette abrogation, vous trouverez la réponse claire et nette à votre question, dans l'exposé des motifs de la loi de 1859, rédigé par M. Tesch. Vous y lirez ceci : « La faculté de « prononcer la contrainte par corps toutes les fois qu'il y a obligation aux dom- « mages-intérêts, *ouvre un vaste champ à l'arbitraire.* » — « Le projet, était-il dit en concluant, ouvre un vaste champ à l'arbitraire, puisque, au lieu de définir les délits civils entraînant la peine de la contrainte par corps, il se borne à une déclaration de principes, et abandonne au juge la décision des cas où cette peine sera applicable. — Il est mal agencé, puisqu'il sépare la législation sur la matière, en deux tronçons de loi, le projet nouveau et les débris de la loi de 1859. — Il est injuste, puisqu'il affranchit de la peine qu'il constitue, certaines catégories de coupables qui, d'après les principes du droit naturel, n'ont aucun titre à l'impunité. Il viole ainsi le principe de l'égalité devant la loi. »

§ III.

NORWÈGE. — RUSSIE. — SUÈDE. — SUISSE.

I. A la différence de la Suède, avec laquelle elle est unie sous le sceptre d'une seule et même royauté, sans avoir toutefois perdu son autonomie, la Norwège ne paraît point encore résolue à se départir des rigueurs de sa législation. En voici un court aperçu, d'après les indications mentionnées dans la préface :

La contrainte par corps s'applique à toutes espèces de dettes, qu'elles se fondent sur des engagements chirogra-

phaires, sur des comptes ou sur des conventions verbales, que le débiteur soit commerçant ou non. La seule condition, c'est que la dette soit échue. — Peu importe qu'elle soit liquide ou contestée. Néanmoins la contrainte n'a pas lieu, (sauf quand il s'agit de billets ou de lettres de change), si le débiteur possède assez de biens, ou s'il peut fournir caution. Diverses exemptions ont successivement été introduites, analogues à celles qui se rencontraient en droit français. N'a pas cessé d'être *principalement* en vigueur le Code de 1637, livre I, chapitres 19 et 22, dont le premier traite de l'arrestation avant, et le second de l'arrestation après jugement. Toutefois, ces dispositions ont été tellement modifiées par le droit coutumier, qu'il est presque impossible d'y retrouver leur forme primitive. La vraie connaissance de cette matière est donc à puiser dans les traités, et plus particulièrement dans l'excellent ouvrage de A. Schweigaard[1].

Les lois les plus récentes se trouvent citées dans les indications qui font suite à la notice de M. d'Olivecrona sur la législation suédoise[2].

II. La législation russe, elle-même, viendrait de subir, d'après les indications encore peu précises de la presse périodique, une réforme radicale en ce qui concerne la contrainte par corps. Cette voie d'exécution devrait cesser d'y être applicable à dater de mai 1874.

III. En Suède, dès la session de 1859-1860, la diète fut saisie d'une proposition de réforme presque radicale de la législation sur la contrainte par corps[2]. Les quatre ordres votèrent un projet de loi en ce sens, le 20 octobre 1860, mais, sur l'avis de la Cour suprême de justice, la sanction royale fut refusée ; ce refus, paraît-il, fut déterminé surtout par le non-

[1] Procédure, II, p. 411-422 et III, p. 39-44.
[2] Revue de droit international, II, p. 131.

[redacted]

maintien de la contrainte par corps tout au moins, quant aux dettes résultant des billets à ordre ou des lettres de change. Toutefois, « la France, dit le sa- « vant conseiller, M. d'Olivecrona, ayant, par la loi « du 22 juillet 1867, donné à l'Europe le noble « exemple de l'abolition de la contrainte par corps « dans la plupart des cas où elle avait encore lieu, on « crut aussi le terme venu en Suède de reprendre « en considération une réforme appelée tout autant « par la justice que par l'humanité. » Dès le 10 décembre 1867, fut prise par le gouvernement, l'initiative de la loi sanctionnée le 1er mai 1868, et dont le même jurisconsulte a présenté l'analyse suivante :

Par cette loi, sont abrogées toutes les dispositions des diverses lois spéciales concernant le droit du créancier d'appliquer la contrainte par corps à son débiteur, pour autant que ces dispositions sont en contradiction avec les suivantes, auxquelles l'application de ladite contrainte est désormais réduite, savoir : 1° A la demande du créancier, le débiteur peut être, mais seulement pour un temps de six semaines, soumis à la contrainte par corps ; — Si les biens du débiteur ne suffisent pas à payer la dette; — Si les biens déclarés sont soumis à litige, et si, pour toute autre cause, les biens ne peuvent immédiatement être saisis pour acquitter la dette. — *La contrainte par corps n'aura toutefois lieu, dans l'un quelconque de ces cas, que lorsque le débiteur n'aura pu, dans le terme à lui fixé par le tribunal, ou par l'autorité exécutive, prouver par serment qu'il ne possède d'autres biens que ceux déclarés par lui.* — 2° Aux termes des paragraphes 22 et 29 de la loi sur les faillites, l'emprisonnement pour dettes peut, comme dans le passé, être appliqué au débiteur quittant le lieu de son domicile avant d'avoir certifié son bilan par serment et remis la masse à l'administration des syndics, ou, dans l'espace d'un certain temps, s'éloignant sans autorisation de la localité où il réside, ou encore refusant de donner

aux créanciers ou aux syndics les renseignements nécessaires sur l'état de la masse.

« Si l'on ne peut, ajoutait M. d'Olivecrona, que se réjouir de ces restrictions importantes apportées à l'application de la contrainte par corps, il est à regretter que l'on se soit arrêté à moitié chemin, et que l'on n'ait pas étendu aussi l'abolition aux cas signalés ci-dessus. — Faire dépendre la liberté, du serment ne peut être ni juste, ni convenable. Après avoir reconnu que la contrainte par corps n'est qu'une arme mise aux mains des usuriers; après avoir, en 1864, décrété la liberté de l'intérêt pour les billets à courte échéance non privilégiés sur les biens immobiliers du débiteur, on aurait bien pu, ce me semble, mettre pour toujours la personne du débiteur à l'abri de ses créanciers, et enlever à ceux-ci un pouvoir qui n'est conforme ni à ce que l'humanité exige du législateur de nos jours, ni à la sécurité des citoyens d'un pays libre. L'expérience acquise pendant l'année qui vient de s'écouler depuis la modification de la loi, a montré que l'emprisonnement pour dettes a cessé de fait chez nous, même dans le cas où son application eût été possible. Le temps n'est donc certainement pas fort éloigné où la contrainte par corps n'appartiendra plus, en Suède, qu'à l'histoire du droit[1] ».

IV. Les détails les plus circonstanciés sur l'état de la législation des divers cantons de la *Confédération* helvétique, relativement à la contrainte par corps, ont été donnés par M. le professeur Rivier, de Bruxelles, dans la publication déjà citée[2].

Des renseignements pris en dernier lieu auprès de la législation suisse à Paris il résulte que, depuis 1869, la contrainte par corps a cessé d'être appliquée même dans les cantons où elle n'a pas été expressément abolie.

[1] *Revue de droit internat.* II, p. 130.
[2] *Ibid.*, II, p. 27.

TABLE

Pages.

CHAPITRE IV.

LOIS DE DIVERS PEUPLES BARBARES.

CHAPITRE V.

LÉGISLATION DU XIIIe au XVIIe siècle.

1re PARTIE.

2e PARTIE.

3e PARTIE.

CHAPITRE VI.

LÉGISLATION DE 1667 A 1794.

CHAPITRE VII.

LÉGISLATION DE 1797 A 1868.

[redacted]

Pages.

CHAPITRE VIII.

RÉSUMÉ. — CONCLUSION.

APPENDICE.

PREMIÈRE PARTIE.

Droit français.

SECONDE PARTIE.

Droit étranger.

Indications relatives à l'état de la législation sur la contrainte par corps, en :

FIN DE LA TABLE.

PARIS. — Imprimerie de J. DUMAINE, rue Christine, 2.

